

**Revue
de science criminelle
et de
droit pénal comparé**

Editions Sirey



revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de Paris

DIRECTEUR-RÉDACTEUR EN CHEF : **Marc ANCEL**
Membre de l'Institut, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président de la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Membre de l'Institut, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETÉAIRE GÉNÉRAL : **Yvonne MARX**
Maître de recherche honoraire du C.N.R.S.
Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut
de droit comparé de Paris

COMITÉ DE DIRECTION

J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation. — **G. HEUYER**, Professeur honoraire de la Faculté de médecine de Paris. — **J. LÉAUTÉ**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Directeur de l'Institut de criminologie. — **G. LEVASSEUR**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration, Président de la Commission scientifique et Secrétaire général honoraire de la Société internationale de criminologie. — **M. ROLLAND**, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. — **G. STEFANI**, Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **R. VOUIN**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETÉAIRE DE LA RÉDACTION : **Josette FITZGERALD**
Assistante au Centre français de droit comparé

Est illicite et constitue une contrefaçon toute reproduction, même partielle, de nos publications, hors les cas d'usage privé, limitativement énumérés par l'article 41, alinéas 2 et 3, de la loi du 11 mars 1957.

© Editions Sirey - 1973

revue de science criminelle
et de droit pénal comparé

REVUE DE SCIENCE CRIMINELLE
ET DE DROIT PÉNAL COMPARÉ

REVUE DE SCIENCE CRIMINELLE
ET DE DROIT PÉNAL COMPARÉ

REVUE DE SCIENCE CRIMINELLE
ET DE DROIT PÉNAL COMPARÉ

COMITE DE PATRONAGE

M. ADRIAN, Président de la Cour de cassation. — M. BATTISTINI, Président de la Cour de cassation. — A. BISSON, Avocat général à la Cour de cassation. — F. BOUZAT, Directeur de la Faculté de droit et des sciences juridiques de la Sorbonne. — J. BRUN, Directeur de la Faculté de droit et des sciences juridiques de la Sorbonne. — A. LEGAL, Directeur de la Faculté de droit et des sciences juridiques de la Sorbonne. — M. ROUSSEAU, Directeur de la Faculté de droit et des sciences juridiques de la Sorbonne. — G. VIEL, Directeur de la Faculté de droit et des sciences juridiques de la Sorbonne.

SECRETARIE GENERAL : YVONNE MARX
Membre de la Faculté de droit et des sciences juridiques de la Sorbonne
de droit comparé de Paris

COMITE DE DIRECTION

J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation. — G. HEUYER, Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences juridiques de la Sorbonne. — J. LEBAUTE, Professeur à la Faculté de droit et des sciences juridiques de la Sorbonne. — G. LEVASSEUR, Directeur de la Faculté de droit et des sciences juridiques de la Sorbonne. — J. PINATEL, Professeur à la Faculté de droit et des sciences juridiques de la Sorbonne. — M. ROLLAND, Président de la Faculté de droit et des sciences juridiques de la Sorbonne. — M. STEIN, Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences juridiques de la Sorbonne. — E. VOHIN, Professeur à la Faculté de droit et des sciences juridiques de la Sorbonne.

SECRETARIE DE LA REDACTION : JACQUES FITZGERALD
Membre de la Faculté de droit et des sciences juridiques de la Sorbonne

La compétence des tribunaux français à l'égard des infractions commises à bord des aéronefs ou à leur rencontre

(Loi n° 72-623 du 5 juillet 1972)

par Maurice VIENNOIS

Conseiller à la Cour d'appel de Paris,
Chargé d'enseignement à l'Université de Paris X - Nanterre

1. Le droit pénal aérien connaît depuis quelques années une évolution remarquable. Le développement continu du transport par la voie des airs a conduit les Etats à s'efforcer d'assurer la sécurité de ce type de transport — qui obéit à des impératifs particuliers — notamment au moment où apparaissaient des formes nouvelles de criminalité de nature à entraver son essor.

Parmi les actes portant atteinte à la sécurité de l'aviation civile, le détournement d'aéronef constitue incontestablement une des formes les plus dangereuses de cette criminalité. Longtemps cantonnés en Amérique du Nord, ces actes criminels ont gagné les autres parties du monde, sans épargner les Etats européens. Alors que 32 détournements avaient été opérés en 1968, plus de 100 auraient été constatés en 1970. A ces détournements se sont ajoutées des prises d'otages et des destructions d'aéronefs. Cette criminalité spécifique appelait tout à la fois des mesures préventives — dont la mise en œuvre s'est révélée particulièrement délicate — et des mesures répressives.

Sur le plan international, la Convention relative aux infractions et à certains actes survenant à bord des aéronefs, élaborée sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale et

signée à Tokyo le 14 septembre 1963¹, a constitué le premier effort de la communauté internationale pour régler les problèmes complexes posés par les actes délictueux commis à bord des aéronefs. Elle fixe la compétence législative des Etats à l'égard des infractions aux lois pénales commises à bord d'un aéronef en vol et des autres actes qui, constituant ou non des infractions, peuvent compromettre la sécurité de l'aéronef ou le bon ordre et la discipline à bord et définit les pouvoirs de police du commandant de l'appareil.

En outre, son article 11 impose aux Etats contractants l'emploi de mesures appropriées en cas de capture illicite d'aéronef. Il s'agit essentiellement, pour l'Etat sur le territoire duquel l'aéronef détourné a atterri, de restituer ou de conserver son contrôle à son commandant légitime, de permettre aux passagers et à l'équipage de poursuivre leur voyage et de restituer l'appareil et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

La Convention de Tokyo, convention de droit aérien, s'inscrit donc dans le cadre du droit international pénal. Mais, en raison de certaines insuffisances de cet instrument, le problème de la répression pénale du détournement d'aéronef restait entier. Une nouvelle convention internationale — rendue nécessaire par l'extension de cette forme d'intervention illicite — devait lui être consacrée.

Il s'agit de la « Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronef », signée à La Haye le 16 décembre 1970². Cette convention définit les éléments constitutifs de l'infraction que les Etats contractants s'engagent à réprimer de « peines sévères », fixe les hypothèses dans lesquelles ceux-ci sont tenus d'établir leur compétence, règle enfin les problèmes de l'extradition et de la mise en mouvement des poursuites³.

Une troisième convention, signée à Montréal le 23 septembre 1971, a complété cet ensemble puisqu'elle a pour objet la répression de certains actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, autres que les détournements. Dans son article 1^{er}, elle

1. La Convention de Tokyo a été signée par la France le 11 juillet 1969 et sa ratification a été autorisée par la loi du 11 juin 1970. L'instrument de ratification a été déposé le 11 septembre 1970 auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

2. Voir « La Convention de La Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs », par Gilbert GUILLAUME, in *Annuaire français de droit international*, XVI, 1970.

3. La loi n° 72-568 du 5 juillet 1972, publiée au *Journal officiel* du 6 juillet 1972, a autorisé la ratification de la Convention de La Haye, signée par la France dès le 16 décembre 1970.

énumère les actes qui, commis tant à l'encontre de personnes se trouvant à bord d'un aéronef qu'à l'encontre des aéronefs ou des installations au service de la navigation aérienne, constituent des infractions punissables que les Etats contractants s'engagent à réprimer. Elle institue des mécanismes juridiques comparables à ceux de la Convention de La Haye¹.

2. Les efforts déployés par les Etats pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement du transport aérien se sont également prolongés sur le plan des législations nationales, dans la mesure où un grand nombre de celles-ci présentaient des lacunes ou des insuffisances auxquelles il convenait de remédier². Pour sa part, le législateur français, avant même l'élaboration de la Convention de La Haye, avait complété le Code pénal par la loi n° 70-634 du 15 juillet 1970 qui a fait du détournement d'aéronef une infraction punie de peines criminelles (art. 462, C. pén.).

Les éléments constitutifs de la nouvelle infraction devaient se révéler identiques à ceux retenus par l'article 1^{er} de la Convention de La Haye et la ratification de cette convention par la France ne nécessitait aucune modification de l'article 462 du Code pénal. Toutefois, pour lever toute ambiguïté ou hésitation³ sur la notion d'aéronef « en vol » — expressément visée audit article — la loi n° 72-624 du 5 juillet 1972 a complété celui-ci en adoptant la définition de l'aéronef « en vol » telle qu'elle figure à l'article 3 de la Convention de La Haye⁴.

Enfin, la loi n° 73-10 du 4 janvier 1973 relative à la police des aérodromes a modifié et complété le Code de l'aviation civile en érigeant en crimes et délits un certain nombre d'actes préjudiciables à la sécurité de la navigation aérienne, tels que la destruction ou

1. Voir « La Convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile », par Henri J. FÉRAUD, in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1972, p. 1.

2. Voir « Capture et détournement illicites d'aéronefs », par M. R. MANKIEWICZ, in *Annuaire français de droit international*, 1969, p. 462.

3. Un risque de confusion pouvait exister puisque la Convention de Tokyo renferme en son article 1^{er}, paragraphe 3, une définition différente et plus restrictive de l'aéronef « en vol ».

4. « Un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord ».

l'endommagement des immeubles ou installations destinés à assurer le contrôle de la circulation des aéronefs et l'aide à la navigation aérienne, le trouble apporté au fonctionnement de ces installations, la destruction ou les dommages causés à un aéronef, l'entrave à la navigation ou à la circulation des aéronefs, en dehors du cas de détournement déjà réprimé par l'article 462 du Code pénal.

3. La définition, tant sur le plan international que sur le plan interne, d'infractions spécifiques à la navigation aérienne a fait renaître le délicat problème des diverses compétences qui peuvent s'exercer en la matière, compétences concurrentes et cumulatives souvent génératrices de conflits positifs de juridiction. Il a été, en outre, maintes fois souligné qu'en matière de navigation aérienne la localisation du lieu de l'infraction est souvent difficile.

Si l'on envisage l'aéronef en vol comme instrument de commission de l'infraction, il est certain que chaque Etat peut édicter souverainement les règles de police de la circulation aérienne dans son propre espace — sous réserve de leur conformité avec celles fixées par la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 — et que peuvent en principe s'exercer cumulativement la compétence de l'Etat de survol — qui a édicté ces règles — et celle de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef¹. Mais si l'aéronef en vol a été le lieu de commission d'une infraction, on peut envisager le cumul d'un plus grand nombre de compétences, comme celles de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, de l'Etat de survol, de l'Etat d'atterrissage (si celui-ci est distinct des deux premiers), de l'Etat dont l'auteur ou la victime de l'infraction est ressortissant.

Les Conventions de Tokyo et de La Haye n'ont pas établi en cette matière — comme certains Etats l'auraient souhaité — une hiérarchie des compétences, mais ont admis leur pluralité.

La Convention de Tokyo (art. 3) affirme la compétence de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, sans pour autant écarter les autres compétences prévues par les lois internes des Etats contractants. L'article 4 de la même convention permet en effet aux Etats autres que l'Etat d'immatriculation d'exercer leur compétence pénale à l'égard d'une infraction commise à bord, lorsqu'elle découle soit de l'appartenance de l'auteur ou de la victime à l'Etat de

1. Voir *Droit pénal international*, de Claude LOMBOIS, p. 280 et s., Dalloz.

poursuite, soit de la résidence permanente de l'auteur ou de la victime dans cet Etat, soit de la production par l'infraction d'effets sur son territoire, soit d'une atteinte à sa sécurité, soit d'une violation des règles relatives au vol ou à la manœuvre des aéronefs en vigueur dans ledit Etat, soit enfin de l'application d'autres accords internationaux multilatéraux.

La Convention de La Haye (art. 4) reprend la compétence de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef détourné et y ajoute celle de l'Etat sur le territoire duquel atterrit l'aéronef ayant à son bord l'auteur du détournement. En outre, est prévu un cas de « compétence universelle » subsidiaire, puisque doit également se déclarer compétent pour connaître de l'infraction l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de celle-ci, dans le cas où il ne l'extrade pas vers l'un des Etats visés ci-dessus.

Enfin, l'une et l'autre conventions disposent qu'elles n'écartent « aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales » (Convention de Tokyo, art. 3, § 3 ; Convention de La Haye, art. 4, § 3). Une telle disposition était évidemment nécessaire pour recueillir l'adhésion du plus grand nombre d'Etats. Comme on le voit, la règle de la compétence exclusive de l'Etat d'immatriculation est très largement battue en brèche et c'est dans l'existence de compétences multiples et concurrentes qu'a été recherchée l'assurance d'une répression sans failles.

4. Cet ensemble de dispositions conventionnelles — pour peu contraignantes qu'elles soient — a conduit à s'interroger sur les règles du droit positif qui régissent la compétence des tribunaux français à l'égard des infractions commises à bord des aéronefs ou à leur rencontre et sur leur conformité avec les obligations découlant des Conventions de Tokyo et de La Haye. Un tel examen était d'autant plus indispensable que ces règles, insérées à l'article L. 121-6 du Code de l'aviation civile¹, trouvaient leur origine

1. L'article L. 121-6 du Code de l'aviation civile, avant la réforme de la loi n° 72-623 du 5 juillet 1972, était ainsi rédigé :

* Les rapports juridiques entre les personnes qui se trouvent à bord d'un aéronef étranger en circulation sont régis par la loi du pavillon de cet aéronef, toutes les fois que la loi territoriale serait normalement compétente.

* Toutefois, au cas de crime ou de délit commis à bord d'un aéronef étranger, les tribunaux français sont compétents si l'auteur ou la victime est de nationalité française ou si l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit.

* Les tribunaux compétents seront ceux du lieu de l'atterrissage en cas de poursuite au moment de l'atterrissage et ceux du lieu de l'arrestation au cas où l'auteur de l'infraction serait arrêté postérieurement en France ».

dans une loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne (art. 10), intervenue à une époque où le transport aérien n'avait pas atteint un grand développement et où les menaces qui pèsent sur lui n'avaient pas pris les formes que nous connaissons aujourd'hui.

C'est avec raison que l'on avait souligné la rédaction insolite du premier alinéa de l'article L. 121-6 ancien du Code de l'aviation civile. Il visait en effet les seuls aéronefs étrangers et « l'interprétation *a pari* (était) nécessaire pour déclarer la loi française applicable aux infractions commises dans un appareil français »¹ considéré comme constituant fictivement une portion du territoire national. On peut ajouter que la formule « rapports juridiques existant entre les personnes qui se trouvent à bord d'un aéronef... en circulation » relevait plus du droit civil que du droit pénal.

Les insuffisances de ce texte avaient d'ailleurs conduit l'Association française de droit aérien à élaborer un projet de révision de la loi du 31 janvier 1924². L'article 8 de ce projet proposait une rédaction plus complète de l'article 10 de la loi précitée et notamment de son premier alinéa : « Les actes juridiques réalisés et les faits survenus à bord d'un aéronef en évolution sont régis, en matière civile et pénale, par la loi du pavillon³ de cet aéronef toutes les fois que la loi territoriale serait normalement compétente ». La référence explicite aux « faits survenus à bord d'un aéronef en évolution » (que celui-ci soit français ou étranger) et à la « matière pénale » donnait de la compétence répressive de la loi du pavillon de l'aéronef pour connaître de ces faits une formulation incontestablement plus claire que celle figurant à l'article 10 de la loi du 31 mai 1924. Ce projet de révision n'eut toutefois pas de suite.

Le second alinéa de l'article L. 121-6 ancien précité prévoyait que la compétence répressive des tribunaux français s'étendait aux crimes et délits commis à bord d'un aéronef étranger, lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité française ou lorsque l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit⁴. Dans le premier cas,

1. Voir *Droit pénal international*, par Claude LOMBOIS, p. 305, n° 265, Dalloz.

2. Voir le texte complet de ce projet à la *Revue française de droit aérien*, 1953, n° 2, p. 262 et s.

3. On a vu que la notion de « loi du pavillon de l'aéronef » — empruntée au droit maritime — a été remplacée par celle de « loi de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef ».

4. C'est en application de cette règle extensive de compétence que le Tribunal de grande instance de Corbeil a connu du détournement par deux citoyens italiens, dans

il était fait application des principes de la personnalité active et de la personnalité passive et, dans le deuxième cas, application particulière et limitée du principe de la compétence universelle¹.

Enfin, le troisième alinéa du même article fixait les règles de compétence territoriale, en disposant que « les tribunaux compétents seront ceux du lieu de l'atterrissage en cas de poursuite au moment de l'atterrissage, et ceux du lieu de l'arrestation au cas où l'auteur de l'infraction serait arrêté postérieurement en France ».

5. On sait que les Conventions de Tokyo et de La Haye retiennent la compétence de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, tout en n'écartant aucune autre compétence pénale. En outre, la Convention de La Haye prévoit la compétence de l'Etat sur le territoire duquel a atterri l'aéronef détourné, avec l'auteur de l'infraction encore à bord. Les règles de compétence de l'article L. 121-6 du Code de l'aviation civile étaient donc, sur ces points, conformes aux dispositions conventionnelles.

Mais la Convention de La Haye a prévu deux autres cas de compétence que le droit positif français ignorait. Il s'agit, en premier lieu, de l'obligation qui est faite à tout Etat contractant d'établir sa compétence « si l'infraction est commise à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans ledit Etat ». Cette compétence, nouvelle en droit aérien, trouve sa justification dans l'existence d'un contrat de location d'aéronef sans équipage, dit « location coque nue », que le nombre croissant d'avions « gros porteurs » — d'un prix d'achat très élevé — tend à généraliser. Il a paru normal à la Conférence diplomatique réunie à La Haye que l'Etat de l'exploitant de l'appareil donné en location puisse assurer la répression du détournement au même titre que l'Etat d'immatriculation.

l'espace aérien au-dessus d'Orly d'un « Boeing 707 » de la Compagnie grecque « Olympic Airways » (jugement du Trib. gr. inst. de Corbeil du 12 mars 1969, *J.C.P.*, 1969, II, 16023, note de MM. de Juglart et du Pontavice; *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1969, p. 876, obs. de G. Levasseur).

1. M. E. DU PONTAVICE note avec justesse, au V° *Aviation du Juris-classeur pénal*, p. 11, n° 87, que « les auteurs de la loi de 1924, tout en faisant application du principe de la compétence universelle, pensaient faire application du principe de la compétence territoriale, car ils ne songeaient qu'à l'infraction commise à bord d'un aéronef survolant le territoire français ». Il s'agit du cas rappelé dans la note précédente, le « Boeing 707 » des « Olympic Airways » ayant regagné les pistes d'Orly quelques instants après le décollage.

En second lieu, l'article 4, paragraphe 2, de la Convention de La Haye institue — nous l'avons déjà indiqué — une « compétence universelle » subsidiaire, identique à celles prévues par plusieurs conventions internationales antérieures¹, qui ne peut pas se confondre avec celle résultant de l'atterrissage sur le territoire français de l'aéronef étranger après la commission du crime ou du délit, prévue à l'article L. 121-6. En effet, il s'agit bien, en l'espèce, d'une application du principe de la « compétence universelle » découlant de la présence sur le territoire d'un des Etats contractants de l'auteur présumé d'un détournement qui a réussi à quitter le territoire de l'Etat sur lequel l'aéronef s'est posé. L'Etat de « refuge » doit en principe, et sous réserve de non-extradition, exercer sa compétence pénale, en vertu de la solidarité interétatique face à une forme de criminalité particulièrement dangereuse, même si aucun de ses intérêts essentiels n'est en jeu.

6. Il était donc nécessaire de compléter sur plusieurs points l'article 121-6 du Code de l'aviation civile.

En outre, il était apparu qu'en l'état de ce texte, certaines difficultés se présentaient pour déterminer la juridiction territorialement compétente dans les cas où la compétence répressive française pouvait s'exercer. Il en était ainsi dans le cas de crime ou de délit commis à bord d'un aéronef étranger par ou à l'encontre d'un ressortissant français, dans l'hypothèse où après l'infraction l'appareil atterrissait à l'étranger et le coupable y était arrêté².

L'article 9 de la Convention de Tokyo prévoit qu'en cas d'infraction grave aux lois pénales de l'Etat d'immatriculation de

1. Convention de Genève du 20 avril 1929 pour la répression du faux-monnayage. Convention de Genève du 29 avril 1958 concernant la piraterie en haute-mer. Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961.

2. On se souvient du détournement d'un « Boeing » de la Compagnie américaine T.W.A. sur Beyrouth réalisé en janvier 1970 par le ressortissant français Christian B... La compétence pénale française pouvait en principe s'exercer puisque les faits avaient été commis par un ressortissant français. La détermination de la juridiction territoriale compétente était évidemment plus délicate.

La justice libanaise s'étant saisie de l'affaire, Christian B... fut condamné par la Cour criminelle du Mont-Liban le 30 octobre 1970 à diverses peines d'emprisonnement des chefs de privation de liberté, détention d'armes sans permis, menace par armes à feu et destruction d'appareils dans la cabine de pilotage.

Après son retour en France, l'intéressé ne fut poursuivi que pour détention et port d'armes prohibées, infractions commises antérieurement à son embarquement à bord de l'appareil — en raison de l'exception de chose jugée de l'article 692 du Code de procédure pénale — et condamné par le Tribunal correctionnel de Versailles.

l'aéronef commise à bord de celui-ci, le commandant est autorisé à remettre l'auteur présumé de l'infraction aux autorités compétentes de l'Etat d'atterrissage. Cet Etat — aux termes de l'article 13 de la même convention — est tenu de le recevoir et, s'il estime que les circonstances le justifient, il assure sa détention, conformément à sa législation, pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition. Il doit, d'ailleurs, aviser immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, l'Etat dont la personne détenue a la nationalité et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés³.

Dans l'hypothèse évoquée ci-dessus, les règles de l'alinéa 3 de l'article L. 121-6 étaient de peu de secours pour déterminer la juridiction française territorialement compétente — formalité indispensable à l'engagement préalable d'une procédure d'extradition — puisqu'elles ne pouvaient jouer qu'en cas d'atterrissage de l'aéronef en France ou d'arrestation postérieure de l'auteur de l'infraction sur le territoire français².

Une difficulté similaire pouvait se présenter dans l'hypothèse d'une infraction commise à bord d'un aéronef français en vol par un étranger sans résidence sur le territoire français³ et qui avait été remis par le commandant de l'appareil aux autorités étrangères de l'Etat d'atterrissage. S'il n'est pas contestable que dans ce cas la compétence pénale française peut s'exercer puisque l'infraction est fictivement considérée comme commise sur le territoire français, la règle de triple compétence territoriale des articles 43, 52 et 382 du Code de procédure pénale se révèle d'une application difficile, étant donné que le lieu de commission de l'infraction peut se situer hors de l'espace aérien français et qu'il n'y a pas de tribunal de « survol » français, que l'auteur de l'infraction n'a pas de résidence connue en France et qu'il a été arrêté à l'étranger.

7. Les insuffisances de rédaction évidentes de l'article L. 121-6 du Code de l'aviation civile et les lacunes qu'il présentait — compte

1. Par exemple, l'Etat dont est ressortissant la victime de l'infraction.

2. S'agissant en l'espèce d'une compétence personnelle spéciale, il n'était pas question de faire appel aux règles de compétence personnelle de droit commun (*specialia generalibus derogant*) et notamment à celles de l'article 696 du Code de procédure pénale.

3. Le développement des relations aériennes ne rend pas invraisemblable une telle hypothèse.

tenu des nouvelles obligations découlant des Conventions de Tokyo et de La Haye — rendaient indispensable une refonte générale de ce texte. Tel a été l'objet de la loi n° 72-623 du 5 juillet 1972¹ dont le projet fut soumis au Parlement en même temps que le projet de loi autorisant la ratification de la Convention de La Haye du 16 décembre 1970.

8. A l'article L. 121-6 ancien, ont été substitués quatre nouveaux articles : L. 121-6, L. 121-7, L. 121-8 et L. 121-9.

La nouvelle rédaction de l'article L. 121-6 reprend le principe énoncé au premier alinéa de l'ancien article en supprimant le qualificatif « étranger » appliqué à l'aéronef et en substituant la notion de loi de l'Etat d'immatriculation à celle de loi du pavillon. Ce principe — qui acquiert ainsi un caractère général — ne paraît plus constituer qu'une règle de droit international privé. Cette opinion doit sans doute être tempérée dans la mesure où cette règle peut être encore utile sur le plan pénal. En effet, c'est par un raisonnement *a contrario* que l'on en déduisait — sous l'empire de

1. Loi n° 72-623 du 5 juillet 1972 modifiant les dispositions du Code de l'aviation civile relatives à la compétence des tribunaux français pour connaître des actes accomplis à bord des aéronefs ou à l'encontre de ceux-ci (J.O., 9 juill. 1972).

Art. 1^{er}. L'article L. 121-6 du Code de l'aviation civile est abrogé.

Art. 2. Les articles L. 121-7 et L. 121-8 du Code de l'aviation civile deviennent les articles L. 121-10 et L. 121-11.

Art. 3. Les articles L. 121-6 à L. 121-9 du Code de l'aviation civile sont rédigés comme suit :

* Art. L. 121-6. Les rapports juridiques entre les personnes qui se trouvent à bord d'un aéronef en circulation sont régis par la loi de l'Etat d'immatriculation de cet aéronef toutes les fois que la loi territoriale serait normalement compétente.

* Art. L. 121-7. Les tribunaux français sont compétents pour connaître de toute infraction commise à bord d'un aéronef immatriculé en France. Ils sont également compétents pour connaître de tout crime ou délit commis à l'encontre d'un tel aéronef hors du territoire de la République.

* Art. L. 121-8. Les tribunaux français sont compétents en cas de crime ou de délit commis à bord d'un aéronef non immatriculé en France lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité française, lorsque l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit, ou lorsque l'infraction est perpétrée à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente en France.

* En outre, en cas de détournement d'un aéronef non immatriculé en France, les tribunaux français sont compétents pour connaître de cette infraction et de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé du détournement en relation directe avec cette infraction, lorsque cet auteur se trouve en France.

* Art. L. 121-9. Pour l'application des articles L. 121-7 et L. 121-8, est compétent le tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'auteur présumé de l'infraction, celui du lieu de son arrestation ou celui du lieu de l'atterrissage de l'aéronef. A défaut de tout autre tribunal, le tribunal compétent est celui de Paris.

Art. 4. Dans les territoires d'outre-mer, les dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mai 1924 rendue applicable à ces territoires par décret du 11 mai 1928 sont abrogées et remplacées par les dispositions de la présente loi.

l'article L. 121-6 ancien — que les tribunaux français sont compétents à l'égard des infractions commises à bord d'aéronefs étrangers se trouvant immobiles sur le sol français, puisque cet article vise l'aéronef « en circulation ».

9. L'article L. 121-7 nouveau attribue compétence aux tribunaux français pour connaître de toute infraction commise à bord d'un aéronef immatriculé en France. Ainsi se trouve consacré d'une manière explicite le principe constant de territorialité fictive que l'on tirait jusqu'alors — avec les difficultés que l'on sait — de l'article L. 121-6 ancien. En outre, la compétence des juridictions françaises est étendue à tout crime ou délit commis à l'encontre d'un tel aéronef hors du territoire de la République. Il s'agit là d'une application particulière du principe de la « compétence réelle » qui est consacrée par de nombreuses législations étrangères. Elle traduit l'importance que les Etats attachent à la protection des aéronefs figurant sur leurs registres d'immatriculation, tant en raison de leur valeur matérielle — souvent considérable — que de leur valeur symbolique.

10. L'article L. 121-8 nouveau est consacré aux cas dans lesquels la compétence juridictionnelle française peut s'exercer à l'égard de crimes ou de délits commis à bord d'un aéronef non immatriculé en France. Aux trois cas de compétence générale déjà retenus par l'article L. 121-6 ancien (auteur ou victime de l'infraction possédant la nationalité française, atterrissage de l'appareil en France après le crime ou le délit), le premier alinéa du nouvel article ajoute le cas prévu à l'article 4 paragraphe 1^{er} (c) de la Convention de La Haye, c'est-à-dire celui où « l'infraction est perpétrée à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente en France »¹. On remarquera que cette compétence qui, dans la Convention de La Haye, ne recevait qu'une application particulière, puisqu'elle ne concernait — compte tenu de l'objet de la convention — que l'infraction de « capture illicite d'aéronef »

1. M. Guillaume observe dans l'étude déjà citée (p. 48) : « Cette disposition, nouvelle en droit aérien, ne sera pas d'application aisée, car elle fait dépendre la compétence juridictionnelle de l'existence de contrats de location dont la preuve pourra être difficile à apporter et dont la validité pourra être contestée. Par ailleurs en retenant les critères du « siège principal d'exploitation » et de la « résidence permanente » de l'exploitant, l'article 4, paragraphe 1^{er} (c) utilise des termes sujets à interprétations variées ».

et « tout autre cas de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé de l'infraction (de capture) en relation directe avec celle-ci » a, dans l'article L. 121-8 un champ d'application général. Elle concerne, en effet, tous les crimes et délits commis à bord de l'aéronef considéré.

Le second alinéa du même article consacre le principe de la « compétence universelle » retenue par l'article 4, paragraphe 2, de la Convention de La Haye. En effet, les tribunaux français sont reconnus compétents pour connaître du détournement d'un aéronef non immatriculé en France et de tout autre acte de violence commis en relation directe avec cette infraction, lorsque l'auteur de ces faits « se trouve en France ». Il s'agit là d'une compétence particulière, limitée à l'infraction de détournement et aux actes de violence connexes.

11. L'article L. 121-9 nouveau vient combler les insuffisances déjà signalées du troisième alinéa de l'article L. 121-6 ancien du Code de l'aviation civile. Pour l'application des compétences juridictionnelles prévues aux articles L. 121-7 et L. 121-8 nouveaux, il était nécessaire d'élargir l'éventail des compétences territoriales. Outre les compétences déjà consacrées — tribunaux du lieu de l'arrestation et du lieu de l'atterrissage — sont maintenant établies celle du tribunal du lieu de l'infraction et celle du tribunal de la résidence de l'auteur présumé de l'infraction.

Enfin, « à défaut de tout autre tribunal, le tribunal compétent est celui de Paris »¹. Une telle compétence subsidiaire était indispensable pour pallier les difficultés rencontrées dans les hypothèses déjà évoquées des infractions commises à bord d'un aéronef français par un étranger et de celles commises à bord d'un aéronef étranger par ou à l'encontre d'un Français. On remarquera qu'en ce qui concerne les aéronefs français, elle se confondra, en fait, avec celle du lieu de leur immatriculation, puisque c'est à Paris que le ministre chargé de l'Aviation civile, c'est-à-dire le ministre des Transports, tient le registre français d'immatriculation des aéronefs².

1. Une solution identique a été consacrée par plusieurs législations étrangères (art. 36 du Code de l'air belge ; art. 124, § 2, du Code d'instruction criminelle grec). Voir *Revue internationale de droit pénal*, 1957, nos 3-4, p. 697 et s.

2. On peut rappeler que l'article 37 du Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande fait figurer parmi les juridictions compétentes pour les crimes et délits commis à bord des navires « celle du port d'immatriculation du navire ».

12. Ce qu'il est convenu d'appeler le « terrorisme aérien » a amené la communauté internationale à prendre conscience de la nécessité d'une solidarité plus étroite dans le domaine de la protection de l'aviation civile. Les mécanismes institués par les Conventions de Tokyo, de La Haye et de Montréal ont souvent été critiqués et leur utilité pratique mise en doute. Même si une partie de ces critiques sont fondées — et ceci reste encore à démontrer — ce droit aérien nouveau a eu le mérite d'avoir fait prendre conscience aux Etats de la nécessité de rénover leur législation pénale et leurs règles de compétence en cette matière.

La loi française du 5 juillet 1972, en refondant un texte de procédure immuable depuis près de cinquante ans, s'inscrit dans l'effort indispensable d'adaptation du droit pénal aux transformations de la vie moderne et aux exigences de la solidarité inter-étatique.

Le détournement d'aéronefs

par Stanislaw PLAWSKI

Professeur associé à l'Université du droit et de la santé de Lille

INTRODUCTION

La sécurité du trafic aérien a toujours constitué un problème non seulement technique mais aussi juridique. La croissance importante de ce trafic devenu international et intercontinental exige la protection de la vie des voyageurs et de leurs biens. Si, auparavant, la sécurité des vols était menacée par les imperfections techniques des aéronefs, aujourd'hui c'est plutôt le comportement humain qui fait irruption dans le système de plus en plus perfectionné de la circulation aérienne. Les faits de détournement des avions, la destruction et les actes de terrorisme de plus en plus fréquents ont inquiété le monde entier et ont posé le problème d'assurer la sécurité des vols aériens. Les faits de détournements d'avions ont été rapportés par la presse quotidienne et il serait inutile de les répéter ici. Le problème fut examiné aussi par des juristes éminents¹, mais comme chaque phénomène nouveau, il

1. Le numéro 3 de la *Revue générale de l'air et de l'espace* de 1969 contient plusieurs articles concernant ce sujet : P. DE LA PRADELLE, « Les détournements d'aéronefs et le droit international », H. VALLADAO, « Piraterie aérienne, nouveau délit international », M. POURCELET, « La capture illicite d'aéronefs (*Hijacking*) », E. DU PONTAVICE, « La piraterie aérienne : notion et effets », M. E. VALAY, « Le détournement des aéronefs ». M. du Pontavice cite dans son article tous les détournements célèbres effectués au cours des dernières années. Parmi les articles d'autres revues il faut mentionner : « La Convention de Tokyo », de M. Goldstein dans la *Revue française de droit aérien*, 1964 ; R. H. MANKIEWICZ, « Capture et détournement illicite d'aéronefs », dans l'*Annuaire français de droit international*, vol. 4, XV, 1969.

Sur la Convention de La Haye, voir Gilbert GUILLAUME, « La Convention de La Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs », dans l'*Annuaire*

soulève plusieurs points d'interrogation, surtout dans le domaine du droit pénal.

La grève mondiale¹ des pilotes de ligne le 19 juin 1972 fut déclenchée par la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (I.F.A.L.P.A.) pour protester contre l'insuffisance des mesures prises en vue de prévenir et de réprimer les attentats contre l'aviation. M. Olof Forsberg, président de l'I.F.A.L.P.A., a eu le 15 juin 1972 un entretien avec le secrétaire général de l'O.N.U., M. Kurt Waldheim, et lui a demandé de saisir le Conseil de sécurité afin d'adopter des mesures efficaces pour prévenir « la piraterie de l'air ».

La lutte pour la sécurité des vols constitue un des problèmes cruciaux du droit pénal moderne, de son efficacité, de sa fonction sociale dans le monde d'aujourd'hui.

Le droit pénal moderne évolue très vite. Nous sommes témoins de la dépénalisation de certains comportements, d'un côté, et de l'apparition d'infractions nouvelles, d'un autre côté. Les attentats contre la sécurité du trafic aérien constituent des infractions nouvelles.

Voilà le problème que nous nous proposons d'examiner :

Premièrement, le détournement d'avions est devenu à l'heure actuelle un problème international, étant donné que des changements d'itinéraires de vols s'effectuent au delà des frontières d'Etats. Il concerne souvent des vols internationaux, et souvent des avions destinés à des vols internes sont obligés d'effectuer des vols hors de leur pays changeant ainsi subitement leur itinéraire. C'est pour cette raison que le détournement d'avions constitue un problème international.

Deuxièmement, se pose le problème de la définition du compor-

français de droit international, vol. XVI, 1970, p. 35 et s. Sur la Convention de Montréal, voir Henri J. FÉRAUD, « La Convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile », dans la *Revue de science criminelle et droit pénal comparé*. Voir aussi la revue belge, *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 3-4 de 1972 consacré aux « Attentats contre la navigation aérienne » le plus récent travail de M. Stefan GLASER, « Quelques observations sur le détournement d'aéronefs », dans la *Revue générale de droit international public*, janv.-mars 1972, n° 1, et l'article de M. Marc GJIDARA, « La piraterie aérienne en droit international et en droit comparé », dans la *Revue internationale de droit comparé* (n° 4-1972).

1. A cette grève n'ont pas pris part les pilotes des lignes américaines T.W.A. et Panam, les pilotes soviétiques, britanniques, portugais. Les Etats arabes ont refusé de s'associer à cette grève la considérant comme une grève politique (*Le Monde*, 21 juin 1972).

tement constituant l'infraction. On parle de « piraterie aérienne », de détournement d'aéronefs, de capture d'avions. S'agit-il de notions analogues, identiques ou différentes ?

Troisièmement, si le comportement qui nous intéresse constitue une infraction, s'agit-il d'une infraction internationale et quelle est l'attitude du droit interne dans la répression de ce comportement ?

Quatrièmement, quelle est la compétence de la justice pénale des Etats intéressés dans la répression du détournement d'avions ?

Enfin, nous tâcherons de proposer une solution qui, d'après nous, pourrait être utile au développement du droit pénal futur.

I

LA NOTION DE « PIRATERIE »

1. Le comportement d'individus perturbant le trafic aérien est appelé couramment « piraterie aérienne ». On fait volontiers la comparaison avec la piraterie maritime. Ce furent les pirates qui bouleversèrent pendant des siècles le trafic paisible en haute mer, voie sans maître et sans obstacles. Cette voie fut, et reste toujours, une voie n'étant soumise à aucun Etat et où se rencontrent les bateaux battant pavillons de toutes les nations. Toute nation civilisée respectait cette voie libre des nations. Les pirates qui perturbaient la circulation pacifique en mer étaient considérés comme *hostes generis humani*. Arrêtés, ils étaient exécutés immédiatement (pendus aux vergues) par ceux qui les avaient capturés. L'Etat qui s'emparaît des pirates faisait la justice. On prétend même que les origines du droit international pénal ont pris leur source dans la lutte contre la piraterie¹.

Le problème du trafic aérien est différent de celui du trafic maritime. L'analogie de ce problème consiste en ce que le vol se fait dans l'espace sans gêner le trafic sur la terre. Les aéronefs

1. H. DONNEDIEU DE VABRES fait allusion aux origines du droit international pénal dans son étude « De la piraterie au génocide... Les nouvelles modalités de la répression universelle », dans *Le droit privé français au milieu du XX^e siècle, Etudes offertes à Georges Ripert*, Paris, 1950, t. I. Voir aussi V. PELLA, « La répression de la piraterie », in *R.C.A.D.I.*, 1926.V, p. 15.

volent sous immatriculation de leurs Etats. Les voyageurs et l'équipage sont soumis à l'autorité du commandant de bord qui exerce au cours du vol le pouvoir au nom des autorités de son pays, l'Etat de son immatriculation¹. L'aéronef, comme un bateau en mer, constitue une partie de son pays². Mais il y a une différence très importante entre ces deux moyens de transport.

Le bateau en haute mer passe par une voie sans maître, une voie n'étant soumise à aucune autorité étatique. L'aéronef survole des territoires d'Etats souverains, dont la souveraineté s'élève au-dessus de leur territoire et atteint l'espace aérien. Bien sûr, les aéronefs intercontinentaux survolent aussi la haute mer et durant ce trajet leur situation est analogue à celle des bateaux.

C'est pour cette raison que la Convention de Genève sur la haute mer, du 27 avril 1958, a élargi la notion de piraterie qui doit concerner, non seulement les bateaux, mais aussi les aéronefs survolant la haute mer ou « tout autre endroit ne relevant de la juridiction d'aucun Etat ».

Cet élargissement de la notion de piraterie permet de considérer non seulement des navires pirates, mais aussi des aéronefs pirates se trouvant en vol au-dessus de la haute mer ou d'un territoire ne relevant de la juridiction d'aucun Etat. Or, les navires pirates sont des navires qui en haute mer pratiquent le vol ou la déprédation des choses ou des personnes en utilisant violence ou menace de violence contre d'autres navires³.

L'article 15 de la Convention de Genève décide : « Constituent la piraterie les actes ci-après énumérés :

« 1) tout acte illégitime de violence, de détention, ou toute déprédation commis pour des buts personnels par l'équipage ou les passagers d'un navire privé ou d'un aéronef privé et dirigé : a) en haute mer, contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, b) contre un avion ou aéronef, des personnes ou des biens dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat,

1. Le pouvoir du commandant d'aéronef est mentionné dans l'article 6 de la Convention de Tokyo relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord d'aéronefs.

2. L'article L. 121-6° du Code de l'aviation civile en France (décr. 30 mars 1967) énonce : « Les rapports juridiques entre les personnes qui se trouvent à bord d'un aéronef étranger en circulation sont régis par la loi du pavillon de cet aéronef toutes les fois que la loi territoriale serait normalement compétente ».

3. Ch. ROUSSEAU, *Droit international public*, Dalloz, 5^e éd., p. 230-232.

« 2) tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque celui qui les commet a connaissance de faits conférant à ce navire ou à cet aéronef le caractère d'un navire ou d'un aéronef pirate ».

M. E. du Pontavice souligne à juste titre que d'après la Convention de Genève la « piraterie aérienne » constitue un acte de violence commis par un aéronef contre un autre aéronef au-dessus de la haute mer ou du territoire ne relevant de la juridiction d'aucun Etat. D'autre part, la formule « pour des buts personnels » exclut de la notion de piraterie tout acte purement politique. Il est donc évident que le déroutement illicite d'aéronef n'est pas assimilé à la piraterie d'après la Convention de Genève¹.

2. La notion « piraterie de l'air » ou « piraterie aérienne » est employée, non seulement dans la presse quotidienne, mais aussi dans les revues spécialisées² dans les cas de détournement et de capture illicite d'aéronefs.

Dans le droit interne, la loi fédérale américaine de 1958 sur l'aviation, amendée et approuvée en date du 5 septembre 1961, remplace *air-craft hijacking* (détournement d'aéronefs) par l'expression *air-craft piracy act* (piraterie de l'air). Cette expression fut utilisée souvent dans le vocabulaire juridique sous l'influence de cette loi interne américaine³.

Il faut toutefois souligner que cette notion diffère de celle de la Convention internationale concernant la piraterie⁴. La notion en a changé le contenu.

1. E. DU PONTAVICE, *op. cit.*, p. 291-294.

2. La *Revue générale de l'air et de l'espace* a une rubrique intitulée : « Piraterie aérienne ».

3. Le texte de la disposition qui nous intéresse est le suivant (la traduction française de M. R. H. MANKIEWICZ (*op. cit.*) : « Piraterie de l'air : 1. Celui qui commet ou tente de commettre un acte de piraterie de l'air encourt : a) soit la peine de mort, si le jury la recommande dans son verdict... b) soit l'emprisonnement d'au moins vingt ans, si la peine de mort n'est pas infligée. 2. Au sens de la présente sous-section, le terme « piraterie de l'air » s'entend de la capture ou de l'exercice du contrôle, par contrainte ou violence ou par menace de contrainte ou de violence, et dans une intention illicite, d'un aéronef commercial en vol... ».

M. BRETON dans son article : « Piraterie aérienne et droit international public », dans la *Revue générale de droit international public* (n° 2, 1971) milite « en faveur de l'admission de la « piraterie aérienne » par le droit international public positif » en mentionnant parmi les autres arguments la nécessité « d'instaurer une répression sévère, pour des raisons évidentes de sécurité, fondée sur une compétence d'intervention « universelle », telle qu'elle existe déjà en droit maritime ».

4. C. LOMBOIS, *Droit pénal international*, éd. Dalloz, p. 212.

II

LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

1. L'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.), soucieuse de protéger la sécurité du trafic aérien, a abouti à la conclusion d'une Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord d'aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963.

L'article 3 de la Convention de Tokyo a constaté que « l'Etat d'immatriculation de l'aéronef est compétent pour connaître des infractions commises et actes accomplis à bord ». D'autre part, l'article 4 prévoit la compétence d'un Etat qui ne serait pas l'Etat de l'immatriculation à l'égard d'une infraction commise à bord dans les cas suivants :

- a) si cette infraction a produit effet sur le territoire de cet Etat,
- b) si cette infraction a été commise par ou contre un ressortissant dudit Etat ou par une personne y ayant sa résidence permanente,
- c) si cette infraction compromet la sécurité dudit Etat,
- d) si cette infraction constitue une violation des règles ou règlements relatifs au vol ou à la manœuvre des aéronefs en vigueur dans ledit Etat, et
- e) si l'exercice de cette compétence est nécessaire pour assurer le respect d'une obligation qui incombe audit Etat en vertu d'un accord international multilatéral.

Pratiquement, la Convention de Tokyo ne résoud pas le problème de la compétence pénale. Toutes les raisons justifiant la compétence pénale d'un Etat intéressé étaient déjà connues dans le droit interne des Etats et citées dans plusieurs conventions concernant l'extradition.

L'article 11 de la Convention de Tokyo constitue l'unique article du titre IV intitulé : « Capture illicite d'aéronefs ». L'alinéa 1^{er} de cet article énonce : « Lorsque, illicitement et par violence ou menace de violence, une personne à bord a gêné l'exploitation d'un aéronef en vol, s'en est emparée ou en a exercé le contrôle, ou lorsqu'elle est sur le point d'accomplir un tel acte,

les Etats contractants prennent toutes mesures appropriées pour restituer ou conserver le contrôle de l'aéronef au commandant légitime ». L'alinéa 2 du même article prévoit que « dans les cas visés au paragraphe précédent, tout Etat contractant où atterrit l'aéronef permet aux passagers et à l'équipage de poursuivre leur voyage aussitôt que possible. Il restitue l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir ».

La Convention de Tokyo n'emploie pas l'expression « détournement » mais « capture » d'aéronef. Elle aboutit à fournir quelques éléments importants de la notion de nouvelle infraction. La capture d'aéronef est effectuée quand une personne s'empare d'un aéronef en vol ou exerce son contrôle en utilisant la violence ou la menace de violence. Mais l'article 11 de la Convention de Tokyo ne donne pas la définition de capture illicite d'aéronefs. Il n'en parle pas en tant qu'infraction. Il ne prévoit aucune sanction pénale. Le sens de l'article 11 de la Convention de Tokyo, c'est l'obligation des Etats de restituer ou de conserver le contrôle de l'aéronef capturé au commandant légitime et la restitution de l'aéronef et de sa cargaison et enfin l'obligation à l'Etat où atterrit l'aéronef de faciliter aux passagers et à l'équipage de poursuivre le voyage.

Il ne faut pas négliger l'importance de cet accord. Il faut toutefois constater qu'au point de vue du droit pénal, la Convention de Tokyo ne constitue pas le commencement d'une époque nouvelle.

S'il s'agit de l'extradition, l'article 16 de la convention prévoit que « les infractions commises à bord d'aéronefs immatriculés dans un Etat contractant sont considérées, aux fins d'extradition, comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef. Compte tenu des dispositions du paragraphe précédent, aucune disposition de la présente convention ne doit être interprétée comme créant une obligation d'accorder l'extradition ».

2. La Conférence internationale de droit aérien, tenue à La Haye du 1^{er} au 16 décembre 1970, a abouti à la conclusion d'une convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée le 16 décembre 1970. Les quatre textes authentiques de cette convention sont rédigés en langues française, anglaise, espagnole et russe¹.

1. Le texte français est publié dans le numéro 4 de 1970 de la *Revue générale de l'air et de l'espace*, p. 436 et s. Le chiffre de dix ratifications nécessaire à l'entrée en vigueur

Le préambule de cette convention constate que « les actes illicites de capture ou d'exercice du contrôle d'aéronefs en vol compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services aériens et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile ». C'est pourquoi « il est urgent de prévoir des mesures appropriées en vue de la punition » des auteurs de ces captures.

M. Valladao considère que le délit de capture illicite d'aéronefs se rapproche de celui de rupture ou d'endommagement d'un câble sous-marin avec interception des communications télégraphiques. Dans ces deux cas le droit « protège la liberté et la sûreté des communications entre les hommes et les peuples »¹.

L'article 1^{er} de la Convention de La Haye constitue la définition de la nouvelle infraction. Cet article est rédigé comme suit :

« Commet une infraction pénale (ci-après dénommée « l'infraction ») toute personne qui, à bord d'un aéronef en vol, « a) illicitement et par violence ou menace de violence s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle ou tente de commettre l'un de ces actes, ou b) est le complice d'une personne qui commet ou tente de commettre l'un de ces actes ».

L'article 1^{er} de la Convention de La Haye constate que le comportement appelé capture illicite ou détournement d'aéronef, constitue une infraction et décrit les éléments constitutifs de cette infraction.

L'article 2 prévoit que « tout Etat contractant s'engage à réprimer l'infraction de peines sévères ». Cette disposition prévoit l'obligation pour les Etats signataires de réprimer les infractions prévues par l'article 1^{er}. C'est aux Etats contractants qu'il appartient d'établir des sanctions pénales dans leurs lois internes.

L'article 3, alinéa 3, de la Convention de La Haye exclut l'application de cette convention dans le trafic interne. Elle s'applique seulement dans le cas où le lieu de décollage ou le lieu d'atterrissage effectif de l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise, se situe hors du territoire de l'Etat d'immatriculation de cet aéronef.

de la Convention a été atteint le 14 septembre 1971, elle entra en vigueur un mois après, le 14 octobre 1971. La loi française du 5 juillet 1972 autorisa la ratification de la Convention de La Haye (Loi n° 72-568, *J.O.*, 6 juill.).

1. H. VALLADAO, *op. cit.*, p. 267.

3. La troisième de ces conventions est la Convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

L'article 1^{er} de la Convention de Montréal énumère les infractions contre la sécurité de l'aviation civile autres que les actes de capture illicite d'aéronefs. Il est conçu comme suit : 1) Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :

a) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef ;

b) détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;

c) place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;

d) détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol ;

e) communique une information qu'elle sait être fautive et, de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol.

2) Commet également une infraction pénale toute personne qui :

a) tente de commettre l'une des infractions énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article ;

b) est le complice de la personne qui commet ou tente de commettre l'une de ces infractions¹.

1. Ces infractions et la genèse de la Convention sont exposées dans l'article de M. Henri J. FÉRAUD, « La Convention de Montréal du 23 septembre 1971 », dans cette *Revue*, 1972, p. 1, et 209 (texte de la Convention).

III

LE CARACTÈRE INTERNATIONAL DE L'INFRACTION

1. La question se pose, si l'infraction prévue par la Convention de La Haye constitue une infraction internationale ou une infraction de droit interne. La prise de position en cette matière a une importance non seulement théorique mais aussi pratique.

L'infraction internationale est un acte illicite d'individus coupables, réprimé et sanctionné par le droit international, étant nuisible aux rapports interhumains dans la communauté internationale. Dans notre définition d'infraction internationale, ce sont les individus et non les Etats qui sont considérés comme sujets actifs. C'est pour cette raison que le comportement d'un individu, agissant en son propre nom, peut être considéré comme une infraction internationale s'il porte atteinte aux relations internationales.

M. Valladao écrit à juste titre : « La véritable et juste solution pour les cas de capture illicite d'aéronefs est la création d'un nouveau délit international, comme on l'a fait pour d'autres crimes dont la punition correspond à la protection d'un intérêt humain de caractère universel... Les atteintes à la liberté et à la sûreté du trafic aérien sont des délits contre l'humanité qui justifient une punition universelle »¹.

Le caractère international de cette infraction consiste dans trois traits caractéristiques :

a) le comportement infractionnel porte atteinte aux relations interhumaines. La punition des malfaiteurs doit renforcer la sécurité dans les relations internationales concernant le trafic aérien et la libre circulation des aéronefs ;

1. H. VALLADAO, *op. cit.*, p. 266. Parmi les autres auteurs M. G. Jacquemin considère la piraterie de la mer et de l'air comme une infraction internationale étant donné qu'elle met en danger la vie et la santé des équipages et des passagers. Il appelle piraterie de l'air « le détournement de plusieurs dizaines d'avions... » (« Les infractions de mise en danger en droit pénal international », dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, nos 9-10, 1969, p. 955). M. Glaser considère que la Convention de La Haye dénie « au détournement d'avion le caractère d'une infraction internationale au sens propre du terme ». Il trouve la Convention illogique étant donné qu'elle « admet d'autre part et dans toute leur étendue les règles qui découlent en général de la notion d'infraction internationale » (S. GLASER, *op. cit.*, p. 8 et 10).

b) l'infraction est créée par une convention internationale. Or, l'élément légal de cette infraction est une norme de droit international. Peu importe si les lois internes sont conformes à cette norme internationale. Même dans le cas où les dispositions de la loi interne ont les mêmes éléments constitutifs de l'infraction que l'article 1^{er} de la Convention de La Haye, la norme juridique internationale reste la source légale concernant cette infraction ;

c) la punition de la capture illicite de l'aéronef découle de l'obligation internationale des Etats.

Le fait que les sanctions pénales ne soient pas prévues par la convention mais doivent être prévues dans la législation interne, n'efface pas le caractère international de cette infraction. Personne ne doute que le génocide constitue une infraction internationale et pourtant la convention sur le génocide ne prévoit pas de sanction pénale.

Les Etats contractants se sont engagés à réprimer l'infraction, c'est-à-dire que les peines prévues dans leur législation constituent une continuation du droit international et les tribunaux internes qui les appliquent appliquent en même temps le droit interne et le droit international incorporé dans la loi pénale interne.

La Convention de La Haye ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police. Elle ne s'applique pas, comme la Convention de Tokyo, aux actes effectués par des unités militaires. Ces actes sont soumis à la loi de guerre. Il est opportun de citer ici la constatation de M. de La Pradelle, « qu'en aucun cas les détournements d'aéronefs de type belliqueux relevés à ce jour ne peuvent être assimilés à des détournements réguliers, commandés et contrôlés par des autorités responsables, définies dans le cadre traditionnel des lois de guerre. Leur norme sauvage, totalement indifférente aux principes généraux d'un droit international formel et matériel applicables aux hostilités, ne peut être tolérée sous prétexte d'une amodiation des règles de capture et de prise qui serait indulgente aux difficultés et aux mérites d'une action de résistance ou de libération »¹.

Cette prise de position par un éminent internationaliste met en relief le caractère criminel de la capture des aéronefs, perturbant les relations internationales et interhumaines.

1. P. DE LA PRADELLE, « Les détournements d'aéronefs et le droit international », dans la *Revue générale de l'air et de l'espace*, n° 3, 1969, p. 260.

2. Dans son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation des Nations Unies entre le 16 juin 1969 et le 15 juin 1970, le secrétaire général de l'O.N.U. a démontré les efforts de cette Organisation concernant la lutte contre le détournement par la force d'aéronefs civils en vol. Il rappelle que l'Assemblée générale a adopté la résolution le 12 décembre 1969 en invitant les Etats à prendre toutes mesures « afin d'assurer que leurs législations nationales respectives offrent un cadre approprié pour l'adoption de mesures légales efficaces contre toutes les formes d'intervention illégale, de prise de possession d'un aéronef civil en vol ou d'exercice d'un contrôle par la force ou la menace de la force sur un tel aéronef ». L'Assemblée demandait aux Etats « de veiller à ce que les personnes qui perpètrent de tels actes à bord d'un tel aéronef soient poursuivies ». Le secrétaire général invite les Etats à conclure une convention « prévoyant des mesures appropriées, en vue notamment de faire de la prise de possession illégale d'un aéronef civil un délit punissable et de poursuivre les personnes qui commettent ce délit »¹.

L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté à sa 25^e Session le 25 novembre 1970 la résolution sur la piraterie aérienne et les actes d'intervention illicite dirigés contre les transports aériens civils en condamnant « tous actes de détournement d'aéronefs ou d'autre ingérence dans les liaisons aériennes civiles, qu'elles soient initialement nationales ou internationales, par la menace ou par l'emploi de la force, et tous actes de violence pouvant viser des passagers, des membres de l'équipage ou des aéronefs au cours de transports aériens civils, ainsi que des installations de navigation aérienne et de communications aéronautiques utilisées pour ces transports ». Comme cette résolution date du 25 novembre 1970, c'est-à-dire avant la conclusion de la Convention de La Haye, elle contient à la fin un appel « aux Etats pour qu'ils fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer le succès de la conférence diplomatique qui doit se tenir à La Haye en décembre 1970, afin d'adopter une convention sur la capture illicite d'aéronefs, de sorte qu'une convention efficace puisse être mise en vigueur à une date rapprochée »².

1. Rapport du secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, 16 juin 1969-15 juin 1970, Documents officiels de la 25^e Session de l'O.N.U., supplément n° 1 (A-8001).

2. Le texte de la résolution est publié dans la *Revue générale de l'air et de l'espace*, n° 4, 1970, p. 442-443.

Cette résolution de l'Assemblée générale de l'O.N.U. emploie trois expressions pour dénommer le comportement qui nous intéresse : « détournement d'aéronefs », « ingérence dans les liaisons aériennes civiles » et « capture illicite d'un aéronef ». On n'emploie pas dans le texte de la résolution l'expression « piraterie aérienne ». Cette expression pourtant est généralement utilisée, quoiqu'elle ne corresponde pas à la notion de piraterie utilisée dans la terminologie du droit international et notamment dans la Convention de Genève du 29 avril 1958. A l'ordre du jour de la 24^e Session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le terme piraterie fut remplacé par l'expression « détournement par la force des aéronefs en vol ». Le terme piraterie fut supprimé à la suite de l'intervention de la Jordanie, dont la délégation mentionna « que le terme de piraterie était impropre dans la mesure où les détournements d'avions n'avaient pas de but lucratif et n'engendraient aucun pillage ou vol »¹.

IV

CAPTURE ET DÉTOURNEMENT D'AÉRONEFS

1. L'expression « piraterie aérienne » ou « piraterie de l'air » (en anglais « *aircraft piracy* ») a été adoptée dans la langue courante. On emploie aussi d'autres expressions comme « contrôle illicite d'aéronef », « détournement d'aéronef », « *kidnapping* d'avion ». En Amérique du Nord on emploie l'expression « *hijacking* »². M. Jacquemin propose l'expression « maîtrise illicite d'aéronef » qui, d'après lui, « rentre le mieux dans le cadre de ces agissements nouveaux ». Il estime que nous nous trouvons « en présence d'une infraction *sui generis*, dont il va falloir assurer la définition ». Cette infraction entre « dans la catégorie des infractions de mise en danger en droit pénal international »³.

La Convention de La Haye du 16 décembre 1970 emploie l'expression « capture illicite d'aéronefs ». Il faut mentionner que le

1. E. DU PONTAVICE, *op. cit.*, p. 310 ; C. LOMBOIS, *op. cit.*, p. 286-287.

2. M. POURCELET, *op. cit.*, p. 268 et s.

3. G. JACQUEMIN, *Le crime de « maîtrise illicite d'aéronef » infraction de droit international pénal*, Congrès de Bruxelles, 6 juin 1970, Association internationale des avocats-pilotes.

comité juridique de l'O.A.C.I. a rédigé un projet de convention qui fut à la base de la Convention de La Haye. Ce projet fut intitulé « Projet de convention sur l'intervention illicite contre l'aviation civile »¹. Or, nous y rencontrons encore une expression : « intervention illicite contre l'aviation civile », qui a le mérite de renfermer diverses activités perturbant le trafic aérien et mettant en danger la vie et la sécurité des voyageurs. Il nous semble utile de trouver une expression pour désigner la perturbation de l'utilisation des voies aériennes, utilisées pour la libre circulation internationale et intercontinentale, et la mise en danger de la vie de ceux qui utilisent ces voies pour se déplacer (les voyageurs) et de ceux qui assurent cette circulation (l'équipage).

Il est évident que l'attentat contre ces biens compromet les relations interhumaines et pour cette raison ce comportement dangereux doit être considéré comme une infraction internationale en comparaison avec la piraterie maritime qui pendant des siècles perturbait la circulation maritime².

Il existe une différence essentielle entre la piraterie et les actes de perturbation de la circulation aérienne. La piraterie est commise dans un but de lucre. Or les auteurs des détournements commettent leurs actes pour différents motifs, dans la plupart des cas pour des motifs politiques. Dans les nombreux cas de détournement d'aéronefs, il n'existe que quelques actes commis dans un but de lucre³.

Le trait caractéristique de cette infraction consiste dans la disproportion entre les motifs ayant poussé les agents à leurs actes et le danger provoqué par ces actes, voire les résultats tragiques de ceux-ci. D'un côté, les motifs politiques, souvent nobles, comme la lutte pour la libération nationale et l'indépendance et, d'autre part, les victimes innocentes qui n'ont rien de commun avec les injustices contre lesquelles luttent les auteurs de ces

1. *Revue générale de l'air et de l'espace*, n° 4, 1970, p. 432 et s. La Convention de Montréal concerne la répression « d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile », mais il s'agit d'autres actes que le détournement d'avions.

2. Quant à la différence entre la piraterie et le détournement M. du Pontavice écrit à ce sujet : « En tout cas, et c'est une autre différence, l'acte pourra certes être qualifié de piraterie par la loi interne de l'Etat victime ou bafoué, mais il ne sera pas un acte de piraterie *jure gentium*, car il n'est pas ressenti comme portant atteinte à l'intérêt général de la communauté internationale, le but politique excluant les fins personnelles et relevant de querelles domestiques dont les autres Etats se croient — à tort — à l'abri » (E. DU PONTAVICE, *op. cit.*, p. 288).

3. E. DU PONTAVICE, *op. cit.*, p. 289. Un cas connu de l'américain MacCoy qui réclama une importante somme de dollars en détournant un avion.

actes. M. Jacquemin paraît trop sévère envers les ravisseurs d'avions lorsqu'il parle d'un « bon nombre de jeunes gens voulant se créer 1) une publicité mondiale ou des audacieux désireux de se faire conduire dans un pays de leur choix, 2) à bon marché le détournement touristique, 3) asociaux, 4) des délinquants désireux de fuir la justice, 5) la satisfaction d'une haine »¹. Un peu plus loin, M. Jacquemin dit qu'« aux U.S.A., des passagers ont dérouté des taxis aériens vers Cuba, notamment parce qu'ils ne pouvaient obtenir de passeports »². Il est triste de constater qu'il existe des pays où les difficultés administratives font obstacle aux déplacements à l'étranger. Au xx^e siècle, le progrès technique a permis de vaincre les distances, mais en même temps la bureaucratie construit des murs infranchissables entre les pays. Cette anomalie qui existe dans la société moderne est à la base de nombreuses utilisations ou tentatives d'utilisations de transport aérien à des fins de déplacements, bravant les difficultés administratives.

La lutte politique est une autre source de cette criminalité. Abstraction faite de l'utilité de ces actes et de leur appréciation politique, il faut constater que la capture d'aéronefs est considérée par certains groupes (par exemple par les partisans palestiniens) comme un élément de lutte de libération nationale.

Les cas mêmes « des délinquants désireux de fuir la justice » devraient être examinés avec toute l'objectivité, prenant en considération les circonstances individuelles. Par exemple, le jeune « marine » américain, d'origine italienne, envoyé au Viet-nam contre son gré, rentré malade aux Etats-Unis, y étant jugé pour vol, qui s'enfuit en Italie en détournant un avion américain de ligne interne, inspire plus de pitié que d'indignation³. D'autre part, il y eut déjà des cas de détournement pour des fins lucratives avec prise de rançon.

En somme, si l'on voulait juger les auteurs de capture d'aéronefs pour les motifs qu'ils ont eu à commettre ces actes, il faudrait être indulgent à leur égard. La situation est inverse s'il faut les juger d'après les résultats obtenus de leurs actes. Il y a de nombreuses catastrophes d'avions entraînant dans la mort de nombreuses

1. G. JACQUEMIN, *Rapport au Congrès de Bruxelles*, *op. cit.*, p. 7.

2. G. JACQUEMIN, *op. cit.*, p. 7.

3. Il s'agit du cas de Raffaele Minichiello, célèbre par ses péripéties étranges et les circonstances insolites du détournement.

victimes et il faut appuyer sur le fait que chaque détournement d'aéronef nécessitant un changement de trajet, d'horaire de vol et provoquant un atterrissage dans des conditions imprévues, *met en danger* la vie des voyageurs et de l'équipage et la circulation aérienne sur les lignes internes et internationales. Or, cette mise en danger constitue l'essentiel de l'infraction de la capture aérienne. La mise en danger, et c'est une opinion stabilisée dans la doctrine du droit pénal, est un comportement qui rend un préjudice social très probable. Et cet état de danger constitue en lui-même un préjudice social. Le développement technologique accroît la possibilité du danger qui dépend de l'attitude humaine. Le progrès technique peut être utile ou néfaste pour l'humanité. Cela dépend du comportement humain. Le droit pénal dans la lutte contre la criminalité doit frapper l'agent avant que le résultat néfaste ne se produise, au moment où existe le danger réel du résultat préjudiciable. Ces actes compromettent gravement les relations interhumaines sans distinction de pays, de nationalité, de race et de continent. Ces infractions ont un caractère international.

2. La proposition faite par le Comité juridique de l'O.A.C.I., élaborée à Londres pendant les mois de septembre et d'octobre 1970 constituait un projet de convention.

L'article premier de ce projet est rédigé comme suit : « Commet une infraction toute personne qui illicitement : 1) intentionnellement attente à main armée à la vie d'une personne à bord d'un aéronef en vol, 2) intentionnellement détruit un aéronef en service ou l'endommage gravement, 3) endommage intentionnellement un aéronef en service avec pour résultat de compromettre sa sécurité en vol, 4) intentionnellement détruit ou endommage les installations ou services de navigation aérienne avec, pour résultat, de compromettre la sécurité d'aéronefs en vol, 5) trouble intentionnellement le fonctionnement des communications aéronautiques avec, pour résultat, de compromettre la sécurité d'aéronefs en vol, 6) place intentionnellement sur un aéronef, par courrier, expédition de fret ou par quelque autre moyen que ce soit, un dispositif ou des substances de nature à détruire ou endommager gravement un aéronef en service ou à compromettre la sécurité en vol, 7) commet tout autre acte avec l'intention de compromettre la sécurité d'aéronefs en vol, 8) tente de commettre l'un

des actes précités ou comploté en vue de commettre un tel acte, 9) est le complice d'une personne qui commet ou tente de commettre l'un des actes précités ».

3. Parmi les actes énumérés dans le projet, la Convention de La Haye se limita au problème des troubles du fonctionnement des communications aéronautiques par capture illicite d'aéronefs. Les autres actes illicites sont prévus par la Convention de Montréal. La Convention de La Haye prévoit la responsabilité pour la tentative et la complicité. Il faut constater que la destruction d'aéronefs constitue une infraction grave et qu'elle est souvent accompagnée de détournement d'aéronefs. On peut évoquer le cas de détournement de trois avions par un commando palestinien qui, après leur atterrissage forcé en Jordanie, restèrent sous menace d'une explosion avec tous les voyageurs et l'équipage à bord, au cas où les conditions posées par le commando n'étaient pas acceptées. Les pourparlers avec les gouvernements intéressés durèrent plusieurs jours et les explosifs menaçaient les personnes se trouvant à l'intérieur des aéronefs. Plusieurs personnes privées de liberté se trouvèrent dans des conditions inhumaines sous menace constante de mort. Il n'y eut heureusement aucune victime et tous les voyageurs et membres de l'équipage purent être évacués. Mais le danger fut imminent. Même si les ravisseurs n'exécutèrent pas leurs menaces, un instant d'imprudence ou d'inattention aurait pu provoquer l'explosion tragique.

4. La Convention de La Haye prévoit une seule infraction définie dans l'article premier et dénommée dans le titre de la Convention : capture illicite d'aéronefs.

Le terme « capture » est plus large que « détournement »¹. Il s'agit non seulement de détourner l'aéronef de son trajet initial, mais d'exercer le contrôle de cet aéronef. D'autre part il faut remarquer que si le terme « détournement » accentue l'attentat contre la circulation normale, le terme « capture » s'inspire plutôt

1. M. G. Guillaume explique pourquoi le sous-comité qui a élaboré le projet de la Convention a utilisé l'expression « capture » : « ... le sous-comité avait-il finalement proposé que le fait même de s'emparer illicitement d'un appareil par la violence suffise à caractériser l'infraction... Le texte ne couvrirait plus seulement le détournement, mais la capture illicite d'aéronef » (G. GUILLAUME, *op. cit.*, p. 39)

de la protection de l'aéronef (l'appareil), en tant qu'objet appartenant à une compagnie d'aviation.

L'article 1^{er} de la Convention de La Haye constate que le comportement y défini constitue « une infraction pénale ». Dans la définition de cette infraction se trouvent quelques éléments que nous allons examiner ci-après.

a) Le premier de ces éléments c'est le sujet de l'infraction. L'auteur de l'infraction est « toute personne » commettant cette infraction « à bord d'un aéronef en vol ». De cela il ressort que l'auteur peut être aussi bien un voyageur qu'un membre de l'équipage.

b) L'infraction peut être commise « à bord d'un aéronef en vol »¹.

L'article 3 de la convention prévoit qu'« un aéronef est considéré en vol depuis le moment où l'embarquement étant terminé toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord ».

A notre avis il aurait fallu élargir cette notion du vol jusqu'à la fin du débarquement des passagers et des biens. Il est possible que le contrôle délictueux s'exerce au moment du débarquement. Il faut aussi noter que le Comité juridique de Londres a distingué deux notions : aéronefs en vol et aéronefs en service. L'article 2 du projet prévoit qu'un « aéronef est réputé être en service depuis le moment où commencent les préparatifs en vue d'un vol jusqu'au moment où il est stationné définitivement à sa destination ultime dans son propre pays », et encore : « lorsqu'une personne illicitement s'empare ou exerce le contrôle d'un aéronef en vol, cet aéronef est réputé être en service pendant toute la durée de la capture illicite ou de l'exercice illicite du contrôle ».

Il faut regretter que la distinction entre un aéronef en service et en vol ne soit pas maintenue par la convention. Dans le cas où

1. G. GUILLAUME, *op. cit.*, p. 41 : La Conférence a écarté par trente-cinq voix contre quinze avec quatorze abstentions une suggestion de A. Dr. Int. tendant à ce que les mots « à bord » soient supprimés.

l'on ne connaît pas la notion d'aéronef « en service » il faut élargir artificiellement la notion de vol jusqu'à la fin du débarquement.

c) L'élément matériel de capture d'aéronef consiste dans l'acte de s'emparer d'un aéronef par violence ou menace de violence ou en exercer le contrôle. « S'emparer » d'un aéronef ou « en exercer le contrôle » cela veut dire en exercer le pouvoir envers l'équipage et les voyageurs. Le commandant de bord exerce le pouvoir sur l'aéronef dans les mêmes conditions que le capitaine d'un navire. Exercer le contrôle c'est aussi décider du trajet, donner des ordres à l'équipage, décider de l'atterrissage et du débarquement. Pour exercer ce pouvoir il faut avoir des connaissances techniques et les ravisseurs d'avions, en principe n'en possèdent pas. C'est pourquoi ils exercent leur pouvoir par l'intermédiaire des pilotes terrorisés. Ceci constitue aussi une source de danger ; le pilote terrorisé, souvent contraint par la force, peut facilement perdre son sang-froid ce qui compromet la sécurité du vol. C'est d'ailleurs pour cette raison que les pilotes doivent éviter toute lutte et qu'ils sont obligés de suivre les ordres donnés par les ravisseurs. « S'emparer » d'aéronef signifie prendre possession d'un aéronef avec tout ce qui se trouve à bord. C'est une infraction continue qui dure pendant tout le temps où l'auteur « exerce le contrôle » de l'aéronef¹.

L'auteur d'une capture d'aéronef s'empare de celui-ci « par violence ou menace de violence ». La violence, c'est l'emploi de force physique, d'arme à feu ou autre (des ravisseurs d'un avion japonais utilisèrent des sabres pour terroriser l'équipage et les voyageurs d'un aéronef détourné) ou de matériel explosif. La menace consiste dans la persuasion d'exercer immédiatement une violence dans le cas de résistance².

1. A ce sujet, voir G. GUILLAUME, *op. cit.*, p. 42.

2. La violence sans détournement est prévue dans l'article 1^{er} de la Convention de Montréal.

Quant au problème d'interprétation du mot violence dans la jurisprudence française, voir une remarque de M. G. Levasseur : « Pour les tribunaux, il n'est pas nécessaire qu'un contact ait lieu avec le corps de la victime, il suffit que celle-ci ait subi un trouble physiologique incontestable à la suite de l'émotion ressentie ; c'est ainsi qu'il y a violence à brandir une arme à feu, même si la victime ignore si l'arme est ou non chargée. La simple exhibition des armes est de nature à produire cet effet lorsqu'elle est jointe à une attitude agressive de l'auteur » (G. LEVASSEUR, « Les qualifications pénales possibles des agissements tendant au détournement d'aéronefs en vol en droit français », dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, n^{os} 3-4, p. 354-355).

L'exercice de l'acte de violence est extrêmement dangereux dans l'avion en vol. Une balle perçant une paroi d'un avion peut provoquer une catastrophe immédiate. Un ravisseur qui tenta de détourner un avion de la Compagnie polonaise Lot, en menaçant l'équipage d'un engin explosif, provoqua une explosion blessant plusieurs voyageurs (lui-même fut grièvement blessé) et c'est seulement par miracle que l'avion a pu échapper à une catastrophe.

Il est regrettable que la convention ne prévoit pas l'attentat à la vie humaine, car celui-ci constitue un élément très important qui change le caractère de l'infraction. Il est arrivé que deux ravisseurs d'un aéronef soviétique, en détournant celui-ci vers la Turquie, ont tué l'hôtesse de l'air de cet avion. Il faut faire une différence entre ravisseurs et assassins.

d) La Convention de La Haye n'a pas suivi le projet du Comité juridique de Londres. Or, ce projet prévoyait que les actes constituant une infraction contre l'aviation devaient être perpétrés « intentionnellement ». L'article premier de la convention ne parle pas de l'élément moral. On peut déduire du texte qu'il s'agit d'un acte intentionnel, mais il aurait fallu mentionner le caractère intentionnel de cette infraction. Au contraire, à notre avis, l'expression « illicitement » est superflue dans le contexte de cet article.

5. Commet l'infraction celui qui « s'empare d'aéronef », « exerce le contrôle » ou « tente de commettre l'un de ces actes ». La tentative est considérée tout comme l'infraction consommée. Cette construction juridique nous paraît assez bizarre, pouvant entraîner bien des complications dans la pratique. D'après le projet du Comité juridique de Londres, la tentative est considérée comme une forme de l'infraction contre l'aviation civile.

Dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide sont énumérées les différentes formes de l'infraction : la commission, la tentative et même l'entente en vue de commettre le génocide. Dans cette hypothèse la précision de la notion de ces formes de l'infraction est confiée aux Etats signataires dans leur législation interne. La Convention de La Haye dans la définition de l'infraction dit : « commet une infraction », après quoi suit la définition, et ensuite « ou tente de commettre l'un de ces actes.

L'acte d'un ravisseur exerçant une violence envers l'équipage

ou même menaçant de violence, constitue toujours un danger pour la circulation aérienne, même si l'équipage ou la police maîtrise le délinquant. C'est pourquoi le projet du Comité juridique de Londres concernant l'attentat contre la vie se trouve être meilleur que la définition acceptée par la convention. La différenciation de deux comportements « s'emparer d'un aéronef » et en « exercer le contrôle » suggère, que celui qui a maîtrisé l'équipage et a pris le pouvoir sur l'avion « exerce le contrôle de l'aéronef ». Celui qui commet un acte de violence, s'empare d'un aéronef au moment où il exerce la violence, même s'il ne réussit pas à exercer le contrôle sur cet aéronef. Dans ce cas on peut se demander à quel moment il y a tentative d'infraction. Est-ce au moment de l'embarquement avec les engins explosifs, est-ce au moment où le futur délinquant se présente à l'aéroport armé et décide de détourner l'avion ? Tous ces points d'interrogation proviennent du fait que l'infraction contre l'aviation constitue un acte de mise en danger, consommé, non pas par le résultat préjudiciable mais par l'état dangereux créé par le délinquant.

V

LA CONVENTION DE LA HAYE ET LE DROIT INTERNE

1. L'article 2 de la Convention de La Haye prévoit que « tout Etat contractant s'engage à réprimer l'infraction de peines sévères ». Or, la notion « de peines sévères » est une notion vague. Premièrement, ce que l'on peut entendre par peines sévères dépend de l'appréciation de chaque groupe social. Deuxièmement, les circonstances de capture illicite sont différentes et il existe des cas où une certaine indulgence est recommandée. Malgré l'importance de la dangerosité de l'acte, chaque cas doit être individualisé et la peine doit être adéquate, non seulement au danger objectif de l'acte, mais à la personnalité du délinquant.

De la disposition de l'article 2 de la Convention de La Haye, découle l'obligation pour les Etats signataires d'introduire dans leurs législations internes les dispositions pénales, modelées selon l'article 1^{er} de la convention accompagnées d'une sanction pénale.

2. La France a introduit dans le Code pénal l'article 462 avant la conclusion de la Convention de La Haye. C'est la loi n° 70-634 du 25 juillet 1970 insérant dans le Code pénal un article 462 réprimant le détournement d'aéronef qui a introduit cette infraction nouvelle dans le droit pénal français¹.

L'introduction dans le droit français d'une infraction de détournement d'aéronef a comblé la lacune dans le Code pénal qui ne prévoyait pas d'infraction contre la circulation aérienne. La jurisprudence française et la doctrine ont hésité entre délit de violence (art. 311) et vol (art. 379). Nous n'insisterons pas sur ce sujet étant donné que le problème fut déjà largement discuté dans la doctrine et après le changement de la loi il a perdu de son actualité².

Le nouvel article 462, alinéa 1^{er}, du Code pénal ressemble beaucoup à la disposition de l'article 1^{er} de la Convention de La Haye : « Toute personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, qui, par violence ou menace de violence, s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle sera punie de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans ».

L'infraction prévue par l'article 462 du Code pénal contient les mêmes éléments constitutifs que l'infraction prévue dans l'article 1^{er} de la Convention de La Haye. L'article 462 ne parle pas de la punition de la tentative étant donné que d'après l'article 2 du Code pénal la tentative de crime est toujours considérée comme le crime même.

Nous déplorons le manque de disposition concernant l'attentat contre la vie dans la Convention de La Haye. Or, la loi française du 15 juillet 1970 prévoit deux cas de détournement d'aéronefs qualifiés par le résultat préjudiciable pour la personne humaine. Dans le cas où le comportement de l'auteur du détournement a provoqué des blessures ou maladies, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans (al. 2).

S'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité, sans pré-

judice, s'il y a lieu, de l'application des articles 302, 303 et 304 du Code pénal (al. 3). Il en ressort que, dans le cas où la mort résulterait du détournement d'aéronef et que ce cas puisse être qualifié d'assassinat, le coupable pourra être condamné à la peine capitale. Il s'agit de cas où la capture est intentionnelle et où l'assassinat a entraîné la mort, c'est-à-dire qu'elle a été provoquée, non seulement intentionnellement, mais avec préméditation (art. 296 et 302, C. pén.). La peine de mort est prévue dans le cas où la mort aurait précédé, accompagné ou suivi la capture (art. 304, C. pén.). Enfin, la peine de mort est prévue dans les cas où les ravisseurs de l'avion emploieraient des tortures ou commettraient des actes de barbarie (art. 303, C. pén.).

Par contre, si la mort d'un membre de l'équipage ou d'une autre personne est provoquée non intentionnellement au cours d'une capture illicite, l'auteur est passible de la réclusion criminelle de dix à vingt ans, prévue dans l'alinéa 2 de l'article 462 du Code pénal. Il s'agit bien sûr de ravisseurs d'aéronefs. Les membres des forces de l'ordre qui, dans la lutte contre les ravisseurs d'aéronefs, blessent ou tuent un homme innocent, ne sont responsables que dans les cas où ils auraient dépassé la défense légitime de la vie et de la sécurité des personnes se trouvant à bord de l'avion.

Peut-on considérer comme auteur d'une infraction prévue dans cet article 462 un individu qui déposerait un engin explosif à bord d'un avion et qui provoquerait sa destruction en vol ?¹. Le problème est délicat.

L'article 462 protège non seulement la sécurité de la circulation mais aussi directement la vie humaine. Mais il ne prévoit pas la destruction de l'aéronef. Dans ce cas il faudra appliquer l'article 435 qui prévoit la destruction de tous objets « mobiliers ou immobiliers ».

M. G. Levasseur a mentionné à juste titre que le nouveau texte de l'article 462 du Code pénal introduit par la loi du 15 juillet 1970 « a réalisé dans sa concision une œuvre salubre, techniquement solide et correspondant aux inspirations de la conscience sociale »².

3. Dans le droit pénal interne nous pouvons distinguer deux groupes de dispositions juridiques.

1. Fait prévu par la Convention de Montréal.

2. G. LEVASSEUR, *op. cit.*, p. 356.

Voir aussi *supra*, p. 293, les remarques de M. Viennois sur l'article 462, C. pén., et la loi n° 72-624 du 5 juillet 1972 le complétant, et la note 4.

1. Pour un commentaire de l'article 462 du Code pénal, voir G. LEVASSEUR, article dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, déjà cité, et E. DU PONTAVICE dans *Jurisclasser pénal*, 1970.II.1654.

2. Voir surtout les remarques très intéressantes de M. DU PONTAVICE concernant l'affaire du *Boeing d'Olympic Airways*, *op. cit.*, p. 317 et s. Dans le n° 3-1969 de la *Revue générale de l'air et de l'espace*, sont publiés les deux jugements concernant cette affaire.

Le premier, comme en France, ce sont des lois visant directement le détournement d'aéronef.

Le deuxième, ce sont des dispositions assurant la protection de la circulation aérienne autant que de la navigation maritime et du trafic ferroviaire. Dans la construction des normes juridiques de ce groupe, le législateur met en relief la mise en danger de la vie et des biens menacés par les actes qui compromettent la sécurité des voies de communication.

4. Comme nous l'avons déjà dit, le droit pénal français, à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 1970, se trouve dans le premier groupe. Dans ce même groupe on peut compter la loi fédérale américaine du 5 septembre 1961¹, la loi pénale australienne de 1963, l'article 198 du Code pénal argentin et l'article 170 du Code pénal mexicain². Toutes ces dispositions prévoient des sanctions pénales sévères.

Il faut ajouter à ce groupe la loi japonaise du 18 mai 1970 entrée en vigueur le 7 juin 1970, qui dans son article 1^{er}, al. 1^{er}, décide : « Celui qui, en exerçant des violences ou menaces, s'empare d'un aéronef en vol ou exerce illicitement un contrôle sur celui-ci, sera puni des travaux forcés à perpétuité ou d'un emprisonnement de sept ans au moins »³.

Enfin le décret du Presidium du Soviet suprême de l'U.R.S.S. du 3 janvier 1973 instaure les dispositions qui seront introduites dans les codes pénaux des Républiques soviétiques. Le texte du décret est le suivant :

« Dans le but de renforcer le trafic aérien interne et international, renforcer la protection de la vie et la santé des passagers et des membres de l'équipage des aéronefs, le Presidium du Soviet suprême de l'U.R.S.S. décide :

« 1. de statuer qu'un détournement d'aéronef sur terre ou en vol sera puni de la privation de la liberté de trois à dix ans.

« Le détournement d'un aéronef se trouvant sur terre ou en vol, ou la capture d'un aéronef dans le but de le détourner, effectués

1. Voir la note 3, *supra*, p. 309.

2. Le texte de ces dispositions se trouve dans l'annexe à l'article de M. MANKIEWICZ (*op. cit.*, p. 484 et s.).

3. Le texte est cité d'après l'article de M. Shigemitsu DANDO dans le numéro spécial de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, p. 397.

avec violence ou menace ou des actes qui ont provoqué une catastrophe d'aéronef ou d'autres conséquences graves, sont punis de la privation de liberté de cinq à quinze ans avec la confiscation des biens ou sans confiscation.

« Les actes prévus par les alinéas 1^{er} ou 2 de cet article, s'ils ont eu pour résultat une disparition de personnes ou des lésions corporelles graves, sont punis de la privation de liberté de huit à quinze ans avec la confiscation des biens ou de la peine de mort avec la confiscation des biens.

« 2. Le fait de cacher les auteurs d'infractions prévues dans l'article 1^{er} du décret sans promesse d'avance est puni de la privation de la liberté jusqu'à cinq ans ou du travail correctif jusqu'à un an.

« 3. Le fait de ne pas dénoncer les infractions prévues dans l'article 1^{er} de ce décret préparées ou consommées est puni de la privation de la liberté jusqu'à cinq ans ou du travail correctif jusqu'à un an »¹.

5. Quant au deuxième groupe nous y trouvons plusieurs codes. Le Code pénal de l'Allemagne fédérale dans l'article 315 énonce : « Quiconque aura compromis la sécurité du fonctionnement des voies ferroviaires, des voies navigables maritimes ou aériennes, soit en détériorant, détruisant ou enlevant les installations ou moyens de transport, soit par des obstacles, de faux signes ou signaux, soit par toute autre intervention analogue qui par le danger qu'elle crée est équivalente à une telle intervention, et aura ainsi mis en danger la vie ou la santé humaine ou des objets ne lui appartenant pas et présentant une grande valeur, sera puni de l'emprisonnement de trois mois à cinq ans ».

L'alinéa 2 du même article prévoit que la tentative est punissable.

L'alinéa 3 du même article prévoit la peine d'emprisonnement minimum d'un an et dans les cas moins graves de six mois à cinq ans « si l'auteur agit dans l'intention de provoquer un accident ou pour rendre possible ou couvrir un autre acte délictueux ». Dans le cas prévu par l'alinéa 1^{er}, si le danger est causé par imprudence, la peine d'emprisonnement pourra aller jusqu'à cinq ans (al. 4) et, si

1. Le texte est publié dans la *Pravda* du 4 janv. 1973.

l'acte est commis non intentionnellement et que l'agent cause le danger par imprudence, l'agent sera puni de la peine d'emprisonnement à deux ans ou d'une amende (al. 5).

Il faut mentionner que l'article 315 du Code pénal allemand fut appliqué par le Tribunal du Gouvernement militaire français de Berlin dans le jugement du 20 novembre 1969 par lequel il condamna deux Allemands à la peine de deux ans d'emprisonnement en les reconnaissant coupables de détournement d'avion de la Compagnie polonaise Lot (art. 315, C. pén.) et coups et violence (art. 240, C. pén.). Le tribunal avait constaté que les coupables avaient contraint l'équipage de l'aéronef, qui aurait dû atterrir à Berlin-Est, à diriger cet aéronef vers Berlin-Ouest. Le tribunal a constaté en plus « qu'en l'absence du radio, qui avait été éloigné de ses appareils, l'avion sans contact avec les installations techniques des aérodromes de Berlin-Ouest, survola tour à tour les différents secteurs de Berlin à basse altitude pendant plus de trois quarts d'heure, escorté pendant un certain temps par deux avions « Mig » qui cherchaient à le diriger vers l'Est, jusqu'au moment où von Hoff et Klemt (le nom des coupables) ordonnèrent à nouveau au pilote, sous la menace de leurs armes et de façon pressante, d'atterrir sur l'aérodrome de Tegel dont ils avaient aperçu les pistes ». L'avion avait à bord soixante et un passagers et neuf membres d'équipage dont la vie fut en danger imminent pendant presque une heure¹.

Le Code pénal polonais de 1969 prévoit dans l'article 136 que « celui qui provoque un événement menaçant la vie ou la santé humaine ou les biens d'importance considérable, et ayant la forme 1) de catastrophe dans la circulation routière, fluviale, maritime ou aérienne ... encourt la peine de privation de liberté de trois ans au moins » (jusqu'à quinze ans). L'alinéa 2 du même article énonce : « Si l'auteur de l'infraction agit non intentionnellement, il encourt la peine de privation de liberté de un à huit ans ». L'article 137 énonce : alinéa 1^{er} : « Celui qui provoque le danger imminent de l'événement indiqué à l'article 136, alinéa 1^{er}, encourt la peine de privation de liberté de six mois à huit ans ». Alinéa 2 : « Si l'auteur de l'infraction agit non intentionnellement il encourt la peine de privation de liberté jusqu'à trois ans ».

1. Au sujet du jugement du Tribunal français de Berlin du 20 novembre 1969, voir une notice intéressante de M. DE JUGLART et E. DU PONTAVICE (*Jurisprudence*, 1970, n° 16540).

Le Code pénal polonais fait la distinction entre la provocation d'une catastrophe aérienne et le danger imminent de cette catastrophe. La catastrophe aérienne détruit presque toujours la vie des personnes se trouvant à bord d'un avion, mais même dans le cas où ces personnes seraient sauvées, leur vie est toujours menacée. Le danger imminent d'une catastrophe constitue une menace à la vie humaine. Or, le détournement d'avion constitue toujours un danger imminent de catastrophe.

Des solutions analogues se trouvent aussi dans le Code pénal suédois et le Code pénal yougoslave¹.

Ces quelques exemples concernant les solutions du problème de la protection de la circulation aérienne démontrent que la plupart des législations punissent les actes constituant un danger pour l'aviation. Or, la capture illicite d'aéronef prévue par la Convention de La Haye constitue toujours un danger pour la circulation aérienne et pour la vie humaine. Il est préférable que le texte des lois internes soit analogue à la disposition incluse dans l'acte international.

VI

LE PROBLÈME DE COMPÉTENCE

1. La question de compétence concernant l'infraction de capture illicite est résolue par l'article 4 de la Convention de La Haye. L'Etat est compétent pour juger l'auteur de l'infraction dans les cas suivants :

1. Le Code pénal suédois de 1965 prévoit dans l'article 3 du chapitre XIII que « celui qui provoque une explosion, une inondation, un éboulement, un naufrage, un accident d'aviation ou de chemin de fer, ou toute autre catastrophe semblable et qui par là cause un danger pour la vie ou pour la santé d'autrui, ou un danger de destruction importante de biens d'autrui, sera condamné, pour destruction présentant un danger d'ordre général, à l'emprisonnement pour deux ans au moins et huit ans au plus. Si l'infraction est de caractère délictuel grave, il sera prononcé une condamnation à l'emprisonnement à temps pour six ans au moins et dix ans au plus ou à l'emprisonnement à vie ».

Le Code pénal yougoslave dans l'article 271, alinéa 2, prévoit : « Celui qui, par le fait de mettre en danger le transport par chemin de fer, le transport par eaux ou le transport aérien, aura mis en danger la vie des hommes ou les biens d'une valeur importante, sera puni de l'emprisonnement pour trois mois au moins ou de l'emprisonnement sévère pour cinq ans au plus ». La même infraction commise par imprudence est punie de l'emprisonnement pour un an au plus.

a) si elle est commise à bord d'un aéronef immatriculé dans cet Etat,

b) si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction encore à bord,

c) si l'infraction est commise à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans ledit Etat.

Cette énumération ne résoud pas le problème de l'Etat ayant la priorité à juger le délinquant. Et il faut prévoir les difficultés pouvant ressortir de cette disposition.

2. L'article 8 de la Convention de La Haye décide que « l'infraction est de plein droit comprise comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats contractants. Les Etats contractants s'engagent à comprendre l'infraction comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux ».

L'alinéa 4 du même article prévoit qu'« entre Etats contractants, l'infraction est considérée aux fins d'extradition comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4, paragraphe 1^{er} ».

La difficulté d'éliminer le différend entre les Etats quant à la compétence de juger cette infraction est augmentée par le fait que la plupart des détournements sont perpétrés pour des motifs politiques et que le droit d'asile politique est sanctionné par différents législateurs et par une coutume internationale.

La Convention de La Haye contient une disposition très importante prévue dans l'article 7 qui oblige l'Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction à soumettre l'affaire à sa justice pénale dans le cas où il ne veut pas procéder à l'extradition¹.

1. Le problème de la répression universelle crée quelques difficultés dans l'interprétation des dispositions de la Convention de La Haye. Notamment la disposition de l'article 7 prévoit que l'Etat, s'il n'extrade pas l'auteur de l'infraction « soumet l'affaire sans aucune exception à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ». Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat. Et si la loi interne connaît le principe de l'opportunité des poursuites et si les autorités renoncent à poursuivre l'affaire, l'Etat serait-il responsable de violer son engagement international ?

3. Les nombreuses difficultés concernant la répression de tous les actes contre la circulation aérienne, le danger que constituent les infractions de détournement d'aéronefs dans les rapports inter-humains incitent à trouver une solution sur le plan international. La seule solution raisonnable à notre avis serait la création d'un tribunal international compétent pour juger toutes les infractions ayant un caractère international.

Avant la XXV^e session de l'Assemblée générale de l'O.N.U. M. Thant, alors secrétaire générale de l'O.N.U., avait proposé la création d'un tribunal international spécial auquel seraient soumises les infractions de détournements d'avions et de tout acte d'atteinte à la liberté des passagers.

Il faut que les Etats prennent conscience que c'est dans l'intérêt de toute l'humanité et de la coexistence pacifique des différents organismes politiques que la répression des infractions ayant un caractère international doit s'effectuer par une juridiction de caractère international. Les difficultés s'opposant à la création d'une telle juridiction ne sont pas insurmontables et les relations internationales seraient alors dégagées d'un danger menaçant toute l'humanité.

CONCLUSION

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a condamné le 20 juin 1972 à l'unanimité, les infractions contre l'aviation civile. Il a évoqué que « les détournements d'avions et autres actes illégaux au détriment de l'aviation civile internationale » constituent un « danger pour la vie des passagers et des équipages » et créent de sérieux obstacles à l'utilisation normale du « transport aérien »¹.

La conscience de ce danger oblige les Etats à organiser une justice pénale internationale afin de pouvoir employer des moyens efficaces dans la lutte contre ce danger.

Dans cette attente, les Etats devraient montrer leur volonté d'appliquer leur droit interne afin de pouvoir rendre réels et efficaces leurs engagements internationaux.

1. *Le Monde*, 22 juin 1972.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Les phases du procès pénal*

par Maurice ROLLAND

Président de Chambre à la Cour de cassation

I

A. — L'histoire du procès pénal est celle de son incessante évolution. Il ne peut être une notion abstraite dont la forme parfaite est trouvée une fois pour toutes, un recueil de principes détachés de la vie qu'applique un juge dégagé de toute contingence sociale. Le juge est dans la vie, donc dans la société. Dans sa fonction il la résume et l'exprime, et le droit pénal dont l'application lui est confiée ne peut être, par la force des choses, que l'expression des nécessités de la vie en société, nécessités qui varient avec cette société elle-même. Le rôle d'un juge, aux Etats-Unis comme en U.R.S.S., ne peut se comprendre que par l'étude de la société américaine ou russe, que ce soit le rôle du juge ou le sens de la législation. « Ce sont les mœurs qui font les lois, bien plus que le législateur », écrivait il y a trois quarts de siècle Anatole France. « A proprement parler on ne les fait pas, elles se font ».

Le droit pénal rétribution, puis châtement, est l'expression d'une société forte qui se constitue : il est destiné à effrayer par l'exemplarité et la peine. La société qui lui succède est épanouie, sûre d'elle-même, elle n'a plus besoin de se défendre sérieusement et pourtant déjà doute d'elle-même, suivant le tableau impérissable qu'en a tracé Paul Valéry dans une préface aux *Lettres persanes*. Alors triomphe, avec bien sûr parfois des retours en arrière

* Rapport présenté aux XIX^{es} Journées de défense sociale. Journées franco-québécoises d'organisation judiciaire (Montréal, 18-20 oct. 1972).

Voir le compte rendu des travaux de ces Journées et le rapport de M. VÉRIN, dans cette *Revue*, 1972, p. 922 et 937.

dans les périodes de crise, de bouleversement, de déchaînement des passions, l'idée généralement et presque universellement reçue de la tolérance, du pardon, de la compréhension pour le coupable, le désir de le voir s'amender et être réintégré dans la société. Les infractions sont gênantes, mais moins graves. Il faut surtout en éviter le renouvellement. Le délinquant n'est plus la bête fauve qu'il faut éliminer pour protéger la société, il est un membre de cette société, auquel il faut apprendre à s'en accommoder en suivant les règles, qu'il ne rejette pas d'ailleurs de lui-même, mais qu'il désire seulement tourner. Alors triomphe l'individualisation de la peine, qu'il faut adapter à chaque caractère, à chaque tempérament. L'appareil administratif et judiciaire de cette société s'est développé. On lui demandera une charge nouvelle, qui exige une formation plus grande des esprits, plus de temps, plus d'expérience, plus de renseignements, plus d'efforts : comprendre pour mieux juger.

Garçon disait déjà : « Il faut que la prison corrige et ne corrompe pas ». Le président Patin écrivait que « l'idée de proportion entre le délit et le châtement s'efface progressivement ». M. Gramatica formulait l'idée que « la peine doit être déterminée, non pas d'après le délit, mais suivant les particularités de chaque délinquant », et J.-B. Herzog ramassait sa pensée en cette formule : « Le délit n'est pas un fait juridique, mais un acte humain ».

Le centre du procès n'est plus le texte, c'est l'homme.

B. — De même que succédant au temps des arbitraires, le législateur, dans une nouvelle période, s'efforce d'enfermer le juge dans un carcan de textes qui l'enserrent, dont il ne peut s'évader et qu'il n'a plus qu'à appliquer à la lettre et strictement ; de même aussi à ce temps des règles qui nous paraissent maintenant tellement étroites et périmées, succède le temps des libertés. Après la société sévère, la société libérale. Avec l'individualisation de la peine apparaissent ses corollaires nécessaires : le juge se meut désormais dans un système de procédures plus souples, choisit dans le vaste champ des peines, des mesures de sûreté, des sursis plus ou moins surveillés, des circonstances atténuantes, des interdictions et des incapacités le moyen qu'il va employer plus ou moins heureusement pour empêcher le prévenu de retomber dans sa faute et le remettre dans le droit chemin.

Il y a près de deux cents ans, Le Peletier de Saint-Fargeau luttait contre ce qu'il appelait « l'arbitraire des juges ». C'était alors le progrès : on réclamait l'égalité des délinquants et la légalité des peines. Que ces principes nous paraissent maintenant antiques et périmés ! La véritable égalité c'est, nous enseigne maintenant notre droit pénal, de traiter inégalement des gens inégaux. Et si la peine doit toujours être choisie dans la liste que présente le législateur, si la procédure est fixe pour lui, le juge choisit tout de même suivant son bon plaisir ou, à condition de le justifier par quelque motif valable, dans les limites qui lui sont fixées certes, mais avec de vastes possibilités, les garanties qu'il juge nécessaires. C'est à son imagination qu'on fait appel, l'imagination est au pouvoir. On lui laisse même, dans certains cas, par exemple pour les mineurs, la possibilité de ne pas fixer

immédiatement la peine en prononçant la sentence, mais de décider qu'une période de surveillance va commencer, après laquelle seulement on verra quelles sont les mesures qui devront exactement être prises, période sur laquelle le juge veillera et qu'il pourra au besoin plus ou moins prolonger. La justice est faite pour l'homme, et non l'homme pour la justice.

II

A. — Aussi, analysant la situation de notre droit pénal dans sa remarquable étude pour le colloque tenu à Anvers en 1954, le professeur Levasseur remarquait que si on se tenait dans le droit fil de cette évolution, le procès pénal comportait désormais trois phases bien distinctes, trois phases bien sûr distinctes abstraitement dans l'esprit du juge qui réfléchit, mais trois aspects successifs de sa pensée qui font parti du même mouvement, s'accompagnent, se complètent : les faits, leur imputabilité, la sanction ; la preuve, l'homme, la peine.

Fallait-il, modifiant notre système de procédure pénale, distinguer légalement ces trois phases ? M. Ancel, qui est le père de la *Défense sociale nouvelle*, car c'est là le titre de l'ouvrage qui résume et systématise sa pensée sur le système pénal, ne l'a pas souhaité. Il fait cette remarque essentielle, c'est que le déroulement de notre procédure correspond en réalité à ces trois phases : l'une est celle de l'instruction ou, si on veut, de l'enquête préparatoire officielle ou officieuse, qui doit apporter les charges, c'est-à-dire les commencements de preuves ou les preuves sur lesquels statuera ensuite le juge. A l'audience, on apprend à connaître l'homme, c'est-à-dire l'imputabilité, et alors c'est là qu'intervient l'examen psychologique, l'étude des circonstances, de l'intention, de la responsabilité et de l'imputabilité. Alors seulement intervient la phase finale, la sentence qui, rassemblant le tout, conclut par la peine.

Aussi a-t-il été frappé de ce qu'il fallait marquer cette autre distinction, car il serait préférable de diviser l'audience en deux parties successives. Il a songé à une césure qui couperait la procédure d'audience en un autre point, une césure qui distinguerait le fait et le droit d'une part, le problème humain de l'autre, une césure qui ne couperait pas l'instruction de l'audience et la sentence de cette audience, mais qui couperait l'audience de la sentence elle-même en deux. Avant ce serait l'enquête et la décision sur le fond, après ce serait la décision sur les mesures.

En effet, chacune de ces parties a ses prolongements. La première se caractérise non seulement par la recherche des preuves de l'acte, mais aussi de l'intention, de l'imputabilité, c'est une phase longue, antérieure à la mesure finale qui sera prise. Elle se déroule depuis le début de l'enquête officieuse, elle a ses conséquences et ses attributions. C'est une période plus ou moins étendue, où chacun a son rôle, la police, les experts, les psychiatres, le juge, chacun établissant tour à tour les circonstances, les preuves, les

motifs qui ont fait agir, la capacité intellectuelle, la responsabilité plus ou moins atténuée qui disparaît ou qui reste entière.

Et puis, dans une seconde période, vient alors, non pas seulement le prononcé de la sentence sur les mesures à prendre, mais tout ce qui suit. Car d'abord cette sentence ne peut être préparée que par un examen particulièrement poussé du délinquant, et ensuite elle se caractérise par une possibilité d'évolution ou de révision. Le juge désormais ne doit pas se contenter de statuer une fois pour toutes et de prononcer une décision après laquelle sont coupés complètement tous rapports entre lui et le condamné. La sentence a ses prolongements. Elle a ses prolongements d'abord par la possibilité qu'il faudrait envisager, puisqu'un projet législatif en fait état, de mentionner ou de ne pas mentionner la condamnation qui interviendra sur les différents bulletins du casier judiciaire du délinquant. Elle a ses prolongements aussi parce que la mesure n'est pas une : la décision prononce par exemple la liberté surveillée, mais l'attitude du délinquant, la façon dont il se comporte peut aboutir le cas échéant à le ramener devant le juge s'il ne satisfait pas aux obligations mises à sa charge. Et même dans le cas où une sentence immédiatement exécutoire est prononcée, qui semble avoir ses limites en elle-même, n'oublions pas qu'il existe durant l'accomplissement de la peine quantité de périodes au cours desquelles des aménagements peuvent intervenir : élargissement pénitentiaire, libération conditionnelle, grâce, révision possible de la sentence, qu'envisagent beaucoup de projets et certaines législations. Période où intervient, parce qu'il la contrôle, le juge de l'application des peines.

Ainsi ces deux phases s'équilibrent-elles dans le temps : l'une avec son prolongement antérieur à l'audience et l'audience elle-même, qui est une nouvelle instruction ; l'autre qui termine l'audience et ouvre une seconde période, qui se prolonge après la décision judiciaire. Ainsi le présent est riche du passé et de l'avenir à la fois. Il n'est qu'un instant, mais il se continue.

Quelle tentation, dès lors, de proposer une coupure dans le procès pénal ! Cette coupure que nos prédécesseurs voyaient entre l'instruction et l'audience apparaît là où ils l'ont placée, bien artificielle, puisque l'instruction se continue à l'audience et que la sentence prononcée à la clôture de l'audience se continue par le contrôle de l'application de la peine. Alors, pourquoi ne pas tenter de faire la coupure ailleurs, là où elle se caractérise par une rupture : d'une part les charges, les preuves, les faits, l'homme, d'autre part, la proposition des mesures à prendre par rapport à cet homme et à l'infraction qu'il a commise, l'examen et la surveillance de ces mesures, la possibilité de les changer, de transformer à chaque instant la peine ? N'est-ce pas une distinction qui paraît s'imposer à l'esprit ?

B. — M. le Professeur Vouin, tout en élevant des objections contre cette proposition, soulignait, dans un article, qu'elle avait l'avantage de donner satisfaction à l'opinion publique, qui s'intéresse surtout à la première partie du procès, la preuve des faits, l'imputabilité, et qui au fond se

désintéresse de la seconde et laisse aux spécialistes le soin de l'apprécier. Est-ce bien sûr ? Et pourrions-nous laisser à un tel argument la décision finale ? L'opinion publique, je le pense pour ma part, suit toujours avec intérêt la sanction qui sera la conséquence de la culpabilité reconnue. Elle sait s'élever avec véhémence contre une peine qu'elle estime trop lourde ou trop légère. Quel est le jury d'assises, d'autre part, qui acceptera de se désintéresser des conséquences, des réponses qu'il aura faites aux questions qui lui ont été posées quant à la preuve des faits et à leur imputabilité ? Quel est le juge qui acceptera d'abandonner à d'autres le soin de tirer les conséquences des preuves qu'il a rassemblées et de l'estimation qu'il en a faites ? Je ne crois pas qu'une pareille argumentation puisse être décisive.

Si intéressante que soit la proposition de césure faite, si séduisante par la logique qu'elle soit, il faut se demander d'abord si elle apparaît possible législativement en droit français. Il paraît difficile qu'elle puisse être admise dans l'état actuel de ce droit, tant en raison des textes de notre Code de procédure pénale, rappelant ceux du Code d'instruction criminelle et soulignant que le juge prononce « sans désespérer », que le juge statue dans sa sentence à la fois sur la culpabilité et la peine, qu'en raison d'une jurisprudence quasiment constante qui a toujours décidé que la peine ne pouvait être séparée de la culpabilité. Certes, un arrêt de 1939 a admis que dans un cas où la peine dépendait d'une certaine proportion avec les réparations pécuniaires, la sentence pouvait, après le prononcé de la culpabilité, être retardée jusqu'à ce que ces réparations pécuniaires soient estimées. Mais cet arrêt isolé et toujours critiqué n'a pas reparu dans notre jurisprudence. Il paraît difficile de concevoir qu'étant donné les termes de nos lois une telle évolution jurisprudentielle puisse être admise. Il faudra un texte comme pour les mineurs.

D'autre part, des difficultés se présentent immédiatement, tant au point de vue des voies de recours qu'en ce qui concerne la composition des juridictions.

Des voies de recours distinctes seront-elles envisagées, l'une après la première décision sur la culpabilité, l'autre après la deuxième décision sur la peine ? S'il en était ainsi, des risques de complication et de contradiction ne risqueraient-ils pas de se produire ? Pourtant notre droit connaît des circonstances dans lesquelles de tels recours sont possibles, soit qu'un pareil recours puisse être exercé pour une décision distincte de celle sur le fond avec l'autorisation du premier président de la Cour d'appel en cas d'appel, du président de la Chambre criminelle en cas de pourvoi en cassation. Par conséquent l'argument, là non plus, ne saurait être retenu très sérieusement. On peut envisager de retarder l'examen du recours sur la première décision jusqu'à ce que la seconde soit rendue, ce recours étant exercé à titre conservatoire. On peut aussi envisager qu'il soit statué d'une façon particulièrement rapide sur ce premier recours et qu'il soit attendu pour les mesures à ordonner, comme il est fait lorsque des expertises sont édictées. On peut envisager aussi que le premier recours ne soit que conservatoire et que les deux recours soient examinés ensemble après la décision finale.

Reste une seconde objection, la composition de la juridiction qui statuera sur les mesures à prendre. Certes, il serait tentant d'envisager que cette juridiction soit d'une nature différente de celle qui statuera sur la culpabilité. Beaucoup de bons esprits ont pensé que le problème de la peine ne regardait pas le juge, mais devrait être le domaine réservé à des spécialistes. Ceux-ci seraient appelés, au vu des examens médicaux et psychologiques, à prononcer la sentence, à l'application de laquelle ils veilleraient. On peut aussi envisager un assessorat. Mais alors quelle serait la situation des jurés d'assises qui se verraient adjoindre, pour statuer sur la conséquence de leurs réponses, des techniciens qui pourraient les mettre en minorité et qui auraient ou n'auraient pas assisté à la première partie de l'audience ? De toute façon et quels que soient les projets formés et les essais faits dans un certain nombre de législations, il me paraît inadmissible d'enlever au juge le contrôle de la peine. Cela fait partie de son rôle. Nous risquerions de tomber dans le pire arbitraire si nous faisons de la peine la tâche de techniciens, d'administrateurs, de spécialistes. Mais, par contre, on peut et on doit envisager à la fois la formation du juge de façon à ce qu'il connaisse les problèmes pénitentiaires, et non pas seulement le droit, mais encore la psychologie nécessaire pour la compréhension du délinquant et sa rééducation. On pourrait aussi également, et les deux mesures ne sont pas contradictoires, elles me paraissent constituer un complément, envisager qu'au juge pourront être adjoints, dans certains cas et pour la durée du procès, des spécialistes assesseurs avec voix délibérative ou consultative. Ils apporteront toujours dans le procès une atmosphère qui est souvent bien utile, le juge ayant trop tendance à se confiner dans un aspect purement juridique des choses, sans se préoccuper ni des complexités de la vie, ni des complexités de l'homme.

On pourrait soutenir que rien ne paraît dès lors s'opposer de façon absolue à une pareille césure.

C. — Mais je me demande, pour ma part, et je l'ai déjà exposé dans mon rapport au colloque d'Anvers, s'il est bien utile, dans le temps d'évolution que nous traversons, de fixer à nouveau étroitement la procédure pénale dans des limites strictes. Nous traversons une période dans laquelle il faut laisser au juge les possibilités les plus larges, tant en ce qui concerne le choix des mesures à prendre qu'en ce qui concerne les conditions dans lesquelles il s'éclairera sur le choix de ces mesures. Alors, faut-il fixer législativement une césure ? Ne faut-il pas plutôt envisager que le juge, dans la continuité de son information, pourra, dès le début de la procédure, ordonner, s'il le juge utile, l'examen psychologique du délinquant, que ce dossier, mis à part pour ne pas être communiqué à tous et être ouvert seulement au moment où il sera nécessaire de le consulter, soit à portée de main lorsqu'un débat s'ouvrira sur la sanction ? Ne peut-on pas envisager qu'au cours de l'audience le juge ait la possibilité, comme il a été décidé en ce qui concerne les mineurs, d'ordonner des mesures de sursis à statuer et des mesures de surveillance, d'ordonner un examen psychologique nouveau au vu desquels ensuite il se prononcera définitivement ? Ces mesures n'auraient rien d'obligatoire, elles pourraient être facultatives et ce serait une possibilité qui

serait ouverte. Le juge trouverait toujours, soit dans les éléments qu'il aura déjà, soit dans la procédure qu'il ouvrira s'il le juge utile, la possibilité de se renseigner davantage. De même, est-il utile de séparer la procédure de l'application de la peine du jugement ? Ne serait-ce pas là, de toute façon, une tâche du juge qui continuerait la sentence qu'il a prononcée ? Il ne doit pas la rendre du haut de son siège et s'en désintéresser ensuite. Cette sentence, il doit vérifier quels en sont les effets, quelle en est l'utilité, dans quelle mesure elle est révisable. C'est, je pense, la tâche qu'il faut lui donner. Le professeur Vouin commençait son rapport pour le congrès d'Anvers avec cette formule : unité et continuité de la procédure. Unité et continuité, c'est la formule que je retiendrai pour ma part. Pas de césure, mais un développement progressif, les phases diverses du procès pénal s'organisant, s'entrecroisant, se complétant mutuellement, ayant pour seul but d'éclairer davantage le magistrat sur la décision qu'il doit prendre.

Car c'est là l'essentiel du débat, ce qui importe avant toute chose. Plus que de fixer dans des textes législatifs des règles qui risquent toujours d'être dépassées par les circonstances, ne vaut-il pas mieux former le juge à l'idée que sa tâche la plus importante, ce n'est pas seulement de rassembler des preuves et d'appliquer la loi, mais aussi d'appliquer cette loi à un homme qu'il connaît, de façon à ce qu'il se rende compte si la mesure qu'il va prendre peut lui être appliquée et si elle lui convient, puisque, selon le mot du poète : « La nuit la plus profonde pour l'homme, c'est l'homme ».

* * *

Jaurès a écrit sur la difficulté de découvrir la vérité : « Je ne dis pas que le dernier mot ne reste à la vérité, mais quoi d'étrange si les premiers bruits de toute affaire qui se propagent si vite et durent si longtemps sont presque toujours faux ? La vérité sur le moindre fait est si difficile à connaître : il y faut tant de loisir, de réflexion, de lumière et de désintéressement : voyez un peu aux cours d'assises. Il s'agit d'un fait circonscrit, particulier, et relativement considérable, c'est-à-dire facile à saisir : il y a des centaines de témoins, déposant sous la foi du serment, et seulement de ce qu'ils ont vu, donnant ce qu'ils ont entendu dire non pour un fait, mais pour un simple propos, on a sous les yeux le prévenu ; on peut le voir, l'entendre, confronter ses différentes réponses : son passé est connu soit par des documents, soit par des témoignages ; les jurés n'ont l'âme égarée par aucune haine, l'intelligence obscurcie par aucun intérêt ; leur attention est tenue en éveil et leur force d'esprit surexcitée par le sentiment de la responsabilité ; enfin, ils mettent en commun leurs lumières. Et quel est bien souvent le résultat de tout cela ? Le doute, l'inquiétude des consciences droites qui ne savent pas au juste où est la vérité.

« Étonnez-vous ensuite que les hommes qui, dans la vie courante, jugent bien dix affaires par jour, sans enquête sérieuse, sans débats contradictoires, sans confrontation des témoins et de l'accusé, sans connaissance directe de celui-ci, se trompent au moins neuf fois sur dix, alors surtout qu'il s'agit non

seulement d'un fait matériel et palpable, mais aussi des sentiments secrets et des mobiles cachés de l'âme ! L'étonnant, c'est qu'ils rencontrent parfois la vérité ; car il nous est aussi difficile d'atteindre le vrai, guidés seulement par la rumeur publique, qu'il est difficile au chasseur d'atteindre le moineau invisible dans un fourré épais guidé seulement par le bruit des branches pliant et des feuilles remuées ».

L'informatique dans un système de défense sociale fondé sur la connaissance de la "personnalité"*

par Filippo GRAMATICA

Président honoraire de la Société internationale de défense sociale

1. Organisé par le *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan, en collaboration avec la Société internationale de défense sociale, le colloque international sur « L'efficacité des techniques informatiques dans le domaine de la défense sociale et les garanties individuelles », s'est tenu à Pavie, du 15 au 17 septembre 1972.

Les termes de « défense sociale » qui figurent dans le thème sur lequel a porté le Colloque de Pavie exigent quelques éclaircissements.

La question a été abordée par les rapporteurs eux-mêmes.

Dans le rapport sur « Les ordinateurs dans le domaine de la défense sociale et les garanties individuelles », présenté par MM. Giuseppe Di Gennaro et Renato Breda, du ministère italien de la Justice, il a été expressément déclaré que le concept de *défense sociale* est considéré en faisant abstraction de tous liens précis avec une Ecole. Par système de défense sociale, précise le rapport, « nous entendons l'appareil législatif — de droit substantif et de procédure — les sujets, les méthodes d'action, les moyens physiques et matériels destinés aux interventions de prévention immédiate, de réaction au délit, de traitement de la délinquance et de traitement post-pénal de celle-ci ».

Cette conception correspond en fait au programme d'action de la Section de défense sociale des Nations Unies qui, dès le début d'ailleurs, avait trouvé des affinités avec les principes soutenus par le mouvement de Défense sociale ».

Il convient d'autre part de faire ici une remarque qui non seulement n'est pas superflue mais qui est même nécessaire pour mieux interpréter les buts

* Ce texte a été traduit de l'italien par Denyse Chast, assistante au Centre français de droit comparé.

1. P. PIPROT D'ALLEAUME, « L'Organisation des Nations Unies et le problème de la défense sociale », in *Rivista di Difesa sociale*, Gênes, 1948, p. 209.

futurs de l'informatique. La question se pose en effet de savoir si les systèmes automatiques d'information doivent être considérés exclusivement par rapport au système pénal en vigueur (même dans le plus large domaine d'application : code pénal, code de procédure pénale, loi de prévoyance sociale, tribunaux pour enfants, règlements pénitentiaires, mesures de prévention, etc.) ou si au contraire ces moyens automatiques d'information doivent être considérés dans une perspective plus vaste, c'est-à-dire celle de leur application à un système de défense sociale¹ détaché — même dans les limites des différentes interprétations² — de la notion de la responsabilité pénale et de la peine ou sanction pénale.

Donnons, si cela est nécessaire, quelques éclaircissements.

Le droit pénal, dans sa plus vaste acception, est fondé sur le principe de la *responsabilité pénale* pour « l'acte-infraction » commis et sur le critère de la *peine* correspondant à « l'acte-infraction » lui-même. Système, par conséquent, rigoureusement objectif.

Les problèmes de la personnalité et de son appréciation ont dans ce système — la législation italienne — une application très limitée (art. 133, C. pén.). L'enquête de personnalité est, comme on le sait, interdite (art. 314, C. proc. pén.).

La peine est limitée par les maximums et les minimums (y compris ceux prévus pour les circonstances) de la peine fixée pour « l'infraction » commise.

Les progrès de la criminologie eux-mêmes trouvent davantage un domaine d'application dans la doctrine et dans la politique législative que dans le droit positif et donc dans la jurisprudence.

Beaucoup plus ample serait le champ d'application de tous les moyens de « connaissance » si la sentence au lieu d'être *liée à l'acte* (infraction commise) pouvait s'attacher à *l'examen du délinquant*, à ses motifs, à ses conditions, en un mot à sa « personnalité » ou à son caractère antisocial subjectif.

2. C'est la raison pour laquelle nous avons dit que ce serait dans un système de défense sociale fondé sur une meilleure connaissance de la « personnalité » du délinquant et du « milieu » où il a agi que l'automatisation appliquée au domaine de l'information jouerait un rôle vraiment primordial.

Au sein du mouvement de Défense sociale se manifestent aussi, comme on le sait et comme nous l'avons signalé, diverses tendances en ce qui concerne la substitution, ou son intégration, ou les modifications du système pénal et pénitentiaire traditionnel.

Nous voudrions présenter ici un aspect radical du système³, tendant à « substituer » à la « responsabilité pénale » actuelle l'appréciation intégrale de la « personnalité » (par exemple du point de vue du caractère « antisocial »

1. « Le Programme minimum de la Société internationale de défense sociale », in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1954, p. 807.

2. Nous faisons abstraction des diverses tendances manifestées au sein du mouvement de Défense sociale. M. M. Ancel (*La Défense sociale nouvelle*, 2^e éd., Paris, Cujas, 1966) concilie les exigences humanistes de la défense sociale avec celles de la responsabilité pénale.

3. F. GRAMATICA, *Principi di Difesa sociale*, Cedam, Padoue, 1961 (trad. française, *Principes de défense sociale*, Paris, Cujas, 1963).

du sujet) et à remplacer la « peine » par des « mesures de défense sociale », applicables, précisément, à la personne, selon les exigences individuelles manifestées par celle-ci. Maintes fois nous avons écrit ; *non pas une peine pour chaque infraction, mais une mesure pour chaque personne*.

Dans un tel système, l'œuvre de *prévention* (mesures préventives) se confond avec celle qui doit intervenir en raison de la manifestation positive d'antisocialité de la part de l'auteur. Le système de mesures antérieures ou postérieures devient en fait unitaire.

Ainsi se trouvent évidemment amplifiées et généralisées les fonctions de la *connaissance* et de l'*appréciation* de la « personnalité » et de son « milieu », ce qui ouvre un domaine logique et très vaste à l'information et à ses moyens toujours plus importants, allant jusqu'à leur automatisation, et que nous étudions aujourd'hui.

3. Nous nous limitons par conséquent ici aux problèmes de la « personnalité » et de sa connaissance, dans le système considéré. Et cela aussi parce que c'est le domaine dans lequel la possibilité d'interférence avec la vie privée et avec le droit à l'intimité est la plus grande et où, par conséquent, apparaît, de façon évidente, l'autre problème lié à la garantie des droits individuels.

Dans l'Etat de droit (dans ses aspects institutionnels les plus divers) c'est la liberté de l'individu qui doit être garantie avant toute chose.

Ici d'autre part surgit le problème des limites de ce droit à la liberté de l'individu, face aux exigences de la vie sociale.

Le problème est ancien.

Face aux postulats de la Défense sociale qui tient compte à la fois du droit de l'individu à la resocialisation et du devoir de l'Etat à la mettre en œuvre, on peut se demander : « resocialiser », mais en fonction de quel type de société ?

Le problème s'est posé, très vif, au VIII^e Congrès international de défense sociale à Paris, en 1971¹.

C'est la raison pour laquelle la Défense sociale a constamment le souci de réformer les institutions en vigueur pour les rendre plus conformes aux exigences de l'homme telles qu'elles se révèlent dans sa vie en société².

Dans ce cadre entre précisément le problème des limites du droit, en ce qui concerne la liberté individuelle et le respect de la vie privée, en d'autres termes, le problème des limites du droit à pénétrer dans la connaissance de la « personnalité » des individus aux fins de la défense sociale, qui a pour fonction d'amender (resocialiser) l'individu pour garantir un ordre rationnel de la société.

1. George B. ALLEN, « Tre vie nella nuova difesa sociale », in *Giustizia e Costituzione*, Rome, 1972, p. 28. Cette thèse a été développée par M. Marc Ancel dans le discours de clôture du VIII^e Congrès international de défense sociale, Paris, 1971 (cf. cette *Revue*, 1972, p. 371).

2. F. GRAMATICA, « Prevenzione e difesa sociale », in *Revue internationale de défense sociale*, Gênes, 1955, p. 1.

4. Dès ses débuts, la Défense sociale s'est préoccupée de cette question.

Le professeur Giuliano Vassalli a repris ce thème dans un récent article¹. Il rappelle précisément comment ce problème a toujours fait l'objet des études du mouvement de Défense sociale et il en fait l'historique. Nous estimons qu'il peut être intéressant de le reproduire intégralement.

On sait, écrit le professeur Vassalli, que, après le Premier Congrès international de défense sociale (San Remo, 1947) consacré à la transformation des systèmes pénaux et pénitentiaires actuels en systèmes d'éducation et de traitement en rapport avec la personnalité individuelle du délinquant, le Deuxième Congrès international, qui s'est tenu à Liège en 1949, a eu pour thème la personnalité humaine du point de vue des droits de la société dans ses rapports avec les droits de l'homme. Si l'on songe que ce fut précisément au cours de ce congrès que fut créée la Société internationale de défense sociale, on peut bien dire que celle-ci est liée à cette exigence de protection et de respect des droits de la personne humaine au cours de l'enquête sur la personnalité criminelle.

M. Vassalli rappelle que, à ce II^e Congrès international de Liège (3-8 octobre 1949) il a lui-même présenté un rapport intitulé « Limites du droit dans un système de défense sociale ». Dans ce rapport, tout en se déclarant partisan convaincu de la nécessité d'une enquête toujours plus approfondie sur la *personnalité de l'individu* et sur les causes biologiques et dues au milieu des actes antisociaux et en soulignant la nécessité de faire dépendre étroitement de la personnalité elle-même et des *causes* du délit le choix des *moyens de défense sociale*, le professeur Vassalli mettait en garde contre les abus et dénonçait les dangers, pour la dignité humaine et pour les principes de civilisation, qui résultent parfois de cette enquête sur la personnalité. En particulier, il niait la possibilité d'assimiler pleinement l'œuvre du juge à l'œuvre du médecin (nous reviendrons plus loin sur cette question) et il affirmait que, tant pour la prophylaxie que pour le diagnostic et le traitement, la science et la pratique criminelles connaissent, par leur nature même et par la nature de leur but, des limites beaucoup plus grandes et plus sévères que celles que rencontre l'œuvre analogue de la médecine.

« Le système des mesures de défense sociale contre les *personnalités antisociales*, précise M. Vassalli, ne pourra jamais être autre chose qu'un aspect particulier du système juridique et, quelles que puissent être ses exigences, il devra nécessairement être étayé et freiné par d'autres branches et par d'autres exigences fondamentales du système juridique lui-même. Il est évident que nous nous référons ici à ces branches du droit civil général où trouvent leur affirmation et leur développement les droits fondamentaux reconnus à toute personne humaine du fait même de son existence, ces droits dont aucune personne ne doit être privée au delà de certaines limites, quelles que puissent être ou que puissent devenir les exigences de la prévention et de la défense de la société. Si ces barrières étaient dépassées, ne fût-ce

1. Giuliano VASSALLI, « I metodi di ricerca della verità e la loro incidenza sulla integrità della persona umana », in *Rivista penale*, Rome, 1972, p. 393.

qu'au détriment d'un seul membre jugé indigne, toute la société en serait fatalement bouleversée et le système juridique de la Défense sociale se révélerait en contradiction avec la finalité plus générale de la société réalisée au moyen du droit. Ce système, par cela même, ne serait plus un système juridique, mais deviendrait anti-juridique et cesserait par conséquent d'être un système de Défense sociale. A travers l'offense faite à l'individu, ce serait une offense faite à la société ».

Un point particulièrement discuté fut celui de l'emploi de moyens scientifiques pour la découverte de la vérité dans les enquêtes judiciaires, surtout le recours à la narco-analyse, méthode qui, précisément en ces années-là, était très discutée par le barreau et la magistrature et qui par ailleurs faisait l'objet d'expériences répétées et de recherches scientifiques approfondies. La délégation italienne au Congrès de Liège est, au cours des débats, intervenue à plusieurs reprises, prenant vivement position contre ce procédé ; et elle a contribué au vote d'une résolution condamnant la narco-analyse comme moyen d'investigation judiciaire, résolution qui a trouvé un écho particulier dans les milieux belges où prévalaient déjà les tendances opposées, sous tous ses aspects, à ce qui à l'époque était appelé *le sérum de vérité*.

Les congrès internationaux successifs de la Société internationale de défense sociale (parfois précédés, comme ce fut le cas pour le III^e Congrès, par des réunions préparatoires : Saint-Marin, 1951, et Caracas, 1953) n'ont plus eu à prendre expressément en considération le thème des rapports entre les enquêtes sur la personnalité, la défense sociale et les droits de l'homme ; mais ils n'ont jamais désavoué ces critères de limite et de civilisation auxquels, dit le professeur Vassalli, nous avons fait allusion. Au contraire, un grand nombre de déclarations et un grand nombre d'études démontrent que cette préoccupation persiste. Par exemple, même le thème de la « césure » entre d'une part le jugement sur le *fait* et sur la responsabilité et d'autre part la sentence sur la *mesure sociale* à adopter qui a retenu l'attention de la session préparatoire de Saint-Marin en 1951 (par conséquent près de vingt ans avant d'être l'objet du congrès de l'Association internationale de droit pénal en 1969 à Rome) se rattache étroitement à cette préoccupation, afin d'éviter que soient prématurément et inutilement compromis les droits de la personne humaine dans le procès pénal. La césure du procès en deux phases permet en effet :

1) d'éviter des enquêtes de personnalité qui parfois risquent d'être pénibles et dégradantes pour des individus dont la responsabilité n'est pas encore établie et qui peuvent se révéler innocents ;

2) de ne pas courir le risque d'influencer l'enquête sur la responsabilité relative au fait par des données acquises au cours de l'enquête sur la personnalité.

Le thème de la division du procès en deux phases a aussi été repris et développé lors du III^e Congrès international de la Société internationale de défense sociale (Anvers, 1954) consacré à l'individualisation de la sentence et de l'exécution, et axé sur le problème de l'observation du sujet ; l'une des résolutions finales, après avoir souligné la différence entre l'observa-

tion¹ et l'expertise psychiatrique, préconisait une observation préjudiciaire, effectuée sur des bases scientifiques, dans le respect de la dignité de la personne humaine, selon des critères répondant à une politique générale de défense sociale.

Le rappel des exigences du respect de la dignité de la personne humaine et des divers « droits de l'homme », en particulier, apparaît aussi communément — ou y est sous-entendu — dans tous les congrès successifs de la Société internationale de défense sociale, même lorsque ceux-ci étaient consacrés à des problèmes spéciaux, qui n'impliquaient pas l'étude des conflits possibles entre les exigences de la défense sociale et celles de la dignité et de la liberté de l'homme.

En dernier lieu s'est tenu à Paris, du 18 au 22 novembre 1971, le VIII^e Congrès international de la Société, dont le thème était « Les techniques de l'individualisation judiciaire ». Et dans ce cadre, les problèmes du conflit possible entre certaines techniques d'enquête et les droits fondamentaux de la personne humaine ne pouvaient pas ne pas être examinés. Or là aussi, écrit M. Vassalli, nous avons trouvé des signes nombreux de ce sens des limites qui doit continuer à régner dans le domaine de la Défense sociale, quelle que soit l'ardeur des aspirations en vue d'atteindre la vérité la plus complète sur le délit et son auteur¹.

Passant de la partie historique à la théorie, le professeur Vassalli précise que de toute façon, les exigences de la Défense sociale ne sauraient passer outre aux droits individuels du prévenu. En particulier doit être respecté le droit du prévenu à être assuré de la défense la plus complète à toutes les phases de la procédure, et doit être respecté son droit au silence, sur la base de l'ancienne règle *nemo tenetur se detegere*.

En outre, quand le fait a été irrévocablement imputé au sujet et qu'il s'agit seulement de l'exécution de la mesure, dans ce cas le mouvement de Défense sociale demande un examen généralisé et approfondi de la personnalité, en vue du choix du traitement de resocialisation le plus adéquat et aussi en vue de mettre un terme anticipé au traitement déterminé primitivement ou de le transformer.

Les seules limites qui, dans cette phase, sont posées aux « techniques » pour la recherche de la vérité, sont celles inhérentes à la validité scientifique

1. Nous tenons à rappeler ici un passage de l'allocation de M. le Président Marc Ancel prononcée à la séance d'ouverture du VIII^e Congrès international de défense sociale : « Il s'agit des techniques de l'individualisation ; or, dans un congrès pluridisciplinaire comme ceux de la Défense sociale, ces techniques ne sont pas seulement ici proprement juridiques ; et l'étude en sera poursuivie dans les quatre sections habituelles de nos congrès : juridique, criminologique, médico-biologique et pénitentiaire.

« La seconde notion est celle de l'individualisation judiciaire ; ce mot également doit s'entendre dans le sens que lui donne la Défense sociale moderne ; car pour elle le procès pénal, largement entendu, commence dès la commission de l'acte antisocial et ne se termine qu'à l'expiration de la dernière mesure appliquée au délinquant. Ici encore, la participation des sciences de l'homme est nécessaire au déroulement de ce processus individualisé de réinsertion sociale ou — si la récupération se révèle impossible — de ségrégation préventive, mais cette fois raisonnée et scientifiquement établie » (cette Revue, 1972, p. 370).

des méthodes proposées ou utilisées et celles qui découlent du sens de l'humain et du respect de la dignité de l'homme. Aucun traitement cruel, inhumain ou dégradant ne saurait être imposé au nom de la Défense sociale, à quelque individu que ce soit, et à aucun moment de la phase d'exécution de la mesure.

M. Vassalli (après avoir ainsi précisé quelles doivent être les préoccupations et les limites de l'application des méthodes modernes de recherche de la vérité et de leur incidence sur l'intégrité de la personne humaine dans le système pénal et pénitentiaire actuel) ne peut s'empêcher de faire une réserve — et cela coïncide avec ce que nous disions ci-dessus — face à un éventuel système procédural nouveau (comme celui qui peut être invoqué par la Défense sociale) et il conclut : « Reste le problème relatif à une plus grande extension de l'enquête technique sur la personnalité, par rapport à celle sur le « fait ». Des méthodes qui ne sauraient être concevables pour interroger le prévenu sur le fait, pourraient toutefois être retenues comme admissibles et en dernier lieu comme obligatoires pour découvrir sa véritable personnalité et le traitement dont il a besoin ».

Ainsi s'ouvre exactement la discussion sur le système voulu par la Défense sociale.

5. La Défense sociale se trouve de la sorte face à deux postulats essentiels : 1^o la nécessité de développer la connaissance de la personnalité et ainsi de favoriser tous les moyens techniques susceptibles d'amplifier, de perfectionner et d'intégrer cette connaissance ; 2^o la nécessité concomitante de respecter l'individu, la liberté étant un de ses aspects essentiels ; et par conséquent la nécessité de défendre l'individu contre toute violation de ce droit à la liberté.

Ces deux exigences, qui sont à la fois concomitantes et susceptibles d'une contradiction possible, imposent un équilibre qui ne peut être obtenu que par une discipline législative appropriée, répondant aux principes les plus rigides de la science de l'homme.

Toute disposition législative à cet effet ne pourra que recevoir l'approbation de la Défense sociale, symbole de la liberté de l'homme dans la vie sociale. *L'homme est en fait la « réalité » ; la société n'est que l'instrument pour que son développement soit meilleur dans la vie commune.*

Les limites au droit d'enquête sur la personnalité dans le domaine de l'informatique, dans le système de Défense sociale envisagé qui est fondé (pour la prévention, pour le jugement et pour l'exécution ou l'application des mesures de défense sociale) sur la connaissance de la personnalité, ne sont pas, sous réserve des adaptations nécessaires auxquelles a fait allusion le professeur Vassalli, radicalement différentes de celles qui existent dans la médecine, dans sa fonction préventive et sociale¹.

1. F. GRAMATICA, « La funzione della medicina sociale nella prevenzione e nella cura della criminalità », in *La Giustizia penale*, 1968.I.167.

L'enquête sur la personnalité et l'informatique qui s'y rapporte ne peuvent négliger cet aspect du problème.

Pour souligner les similitudes, considérons la législation de l'assistance sociale. Les Mutuelles peuvent-elles, par exemple, obliger un assuré à se soumettre à une opération ? Citons également la législation sur les hôpitaux psychiatriques (avec leurs immenses problèmes); la médecine scolaire (peut-on obliger l'élève à se faire vacciner ?); la loi sur la prostitution (en ce qui concerne l'obligation de la visite pour les maladies vénériennes); la médecine du travail; et de même les interventions et les hospitalisations obligatoires en cas d'épidémie, de maladies infectieuses et contagieuses.

Il en est de même pour les prélèvements et les analyses du sang; pour la délivrance de certains permis et l'électroencéphalogramme pour certains diagnostics jugés nécessaires.

Dans ce cadre, nous pouvons aussi rappeler un problème aujourd'hui assez aigu, même au sens politique; celui des droits (de l'individu et de la société) sur le corps et sur le cadavre de l'homme.

L'Etat peut-il disposer du corps des citoyens ? Quelles sont les limites de la *sûreté* (en commençant par la défense nationale) et du *salut public*, confrontés aux « droits subjectifs » de l'individu ?

Jusqu'où peuvent aller non seulement les pouvoirs de l'établissement ou du médecin, mais les limites du consentement (art. 50, C. pén. italien) de la part du patient ?

Même en ne se référant qu'au simple examen médical on peut trouver des cas intéressants la légitimité de l'intervention sanitaire. Tel est, sous un certain aspect, l'examen prévu en Italie — au cours des procès intentés à des mineurs de dix-huit ans — selon l'article 11 du décret loi n° 1404 du 20 juillet 1934; et précisément, l'examen pour la constitution du « dossier du mineur » exigé par l'Institut central de statistique pour déterminer les maladies, les états morbides et les défauts de constitution du mineur prévenu.

D'autre part, le problème des « limites du droit » dans le domaine de la médecine (en ce qui concerne l'enquête sur la personnalité) prend des proportions de plus en plus grandes, face aux problèmes plus modernes du « traitement » de la criminalité.

Les références à la pathologie pourraient aussi exiger une très longue digression.

Nous ne parlerons pas des rapports généraux entre maladie, constitution et délit¹.

Signalons toutefois certaines des tentatives les plus récentes en vue de découvrir et de guérir les causes de la délinquance au moyen de la chimiothérapie, de la médecine et même de la chirurgie.

Cette question qui, dans le monde entier, attire de plus en plus l'attention

1. Voir sur ce point : B. DI TULLIO, *Antropologia criminale*, Rome, 1961; *id.*, « Principi di criminologia clinica e psichiatria forense », in *Medicina sociale*, Rome, 1963; FERRACUTI et WOLFGANG, *Subculture of Violence*, Tavistock Publications, New York, 1967; A. HESNARD, *Psychologie du crime*, Payot, Paris, 1963.

des criminologues et des anthropologues a été l'objet en Italie d'une étude spécifique de la part du professeur Mario Fontanesi¹; sur les traces du professeur Di Tullio, il cherche à y préciser le rapport, d'une part, entre la médecine et la chirurgie (c'est-à-dire la neurochirurgie, la psychochirurgie, la chirurgie réparatrice ou orthopédique et la chirurgie esthétique) et, d'autre part, la criminalité. M. Fontanesi affirme que pour les méthodes et la finalité d'un traitement vraiment criminologique, il est absolument nécessaire que celui-ci s'inspire des méthodes et de la finalité de la criminologie clinique.

Le juriste ne peut que s'associer à ce vœu. Mais il n'en reste pas moins la question : « Existe-t-il vraiment une thérapeutique de la criminalité ? »

À côté de l'action sociologique, celle-ci offrirait la solution de l'immense, de l'éternel problème. Ce serait, comme le souhaitait Carnelutti, un progrès analogue à celui introduit par Pasteur.

Les suggestions sont nombreuses.

La science se demande aujourd'hui si oui ou non certaines personnes ne seraient pas destinées dès leur naissance à une existence de criminels, en raison du nombre de chromosomes reçus.

Tout individu reçoit quarante-six chromosomes des géniteurs (vingt-trois du père, vingt-trois de la mère). Parmi ceux-ci deux chromosomes sexuels, les chromosomes XY chez l'homme et les chromosomes XX chez la femme.

Il arrive parfois que, au lieu de quarante-six, il y en ait quarante-sept : un Y en plus pour le mâle. Ce chromosome supplémentaire serait celui qui conduit fatalement au crime. Des recherches effectuées sur des criminels psychopathes auraient démontré l'existence de ce chromosome supplémentaire.

Nous les juristes, nous demandons aux médecins : est-ce exact ?²

Si tel était le cas, il en résulterait la possibilité de « traiter » de nombreuses personnes qui ont un comportement anti-social susceptible d'être défini comme « anormal » sans cependant déboucher sur la maladie mentale proprement dite. Les symptômes les plus communs de cette anomalie de caractère sont la tension, l'anxiété, l'agressivité, la tendance à la dispersion, l'agitation interne, la nervosité, la versatilité d'humeur, les explosions de colère, l'émotivité violente.

Tous ces symptômes plus ou moins diversement combinés ou se présentant alternativement seraient susceptibles de contribuer à déterminer une mauvaise insertion (ou un « non-ajustement ») sociale.

1. Mario FONTANESI, « Méthodes médicales et chirurgicales », in *Annales internationales de criminologie*, Paris, 1969, vol. VIII, p. 351; du même auteur, « Il trattamento dei delinquenti », in *Rassegna di profilassi criminale e psichiatrica*, Palerme, 1967, p. 127.

2. Cf. Jean GRAVEN, « Existe-t-il un chromosome du crime ? », in *Revue internationale de police technique et de science criminelle*, Genève, 1968 et 1969. Voir aussi L. MOORE, « Aberrations chromosomiques portant sur les gonosomes et comportements antisociaux », in *Annales internationales de criminologie*, Paris, 1967, vol. VI, p. 450. De récentes études mettent sérieusement en doute cette théorie, voir G. CANEPA et E. DI MARCO, « Indagini criminologiche sulla anomalia cromosomica 47 XYY in un gruppo di minorenni antisociali », in *Rassegna di criminologia*, Gênes, 1972, p. 5.

Les troubles caractériels, dit-on, pourraient être guéris grâce aux soins médicaux (avec les psychomédicaments bien connus, les antidépresseurs, les tranquillisants, les anti-agressifs), grâce à la psychothérapie (avec ses méthodes psychanalytiques et psychosuggestives, l'hypnose, la cure⁷ de sommeil), enfin grâce aux interventions chirurgicales qui sont les dernières venues.

Nous souhaitons que, dans le domaine clinique, on se livre à une étude plus approfondie du rapport entre certaines maladies déterminées et les manifestations de la criminalité.

Parmi celles-ci, nous voudrions signaler l'épilepsie, ou mieux l'épileptoïdisme, dont jusqu'à présent la jurisprudence pénale n'a pas tenu suffisamment compte en ce qui concerne le problème de l'imputabilité (aliénation ou anomalie mentale), dans la très complexe symptomatologie de la personnalité (voir par exemple l'arrêt de la Cour suprême d'Italie, 19 nov. 1959, note Natale, in *La Giustizia penale*, Rome, 1960, p. II, coll. 532).

Le principe sur lequel, à leur tour, sont basées les interventions neurochirurgicales peut être décrit comme suit : deux types d'activité nerveuse existent dans notre cerveau, celui de « l'intellect-raison » et celui de « l'affectivité-émotivité ». Chez les personnes saines et ayant le sens moral, il s'établit entre l'une et l'autre un parfait équilibre ; la raison contrôle les émotions, mais ne les étouffe pas, simplement elle ne se laisse pas dominer.

Dans le cas d'un caractère faussé au contraire, l'émotivité affective prend une place trop grande, de sorte qu'elle domine la raison et fait dévier le comportement dans un sens anormal. Etant donné que les centres de « l'intellect-raison » et ceux de « l'émotivité-affectivité » sont reliés entre eux par des relais nerveux, il suffit parfois d'interrompre partiellement ces voies de manière à épargner aux centres de la raison les stimuli excessifs qui leur parviennent des centres de l'émotivité.

Le premier type d'intervention fut l'opération dite « lobotomie préfrontale » consistant à couper les faisceaux nerveux qui parviennent à une certaine partie du cerveau — le lobe frontal — où sont situés les centres de la « conscience ». On a alors pu constater, expliquent les neurochirurgiens, que de nombreux états anxieux et différents types de psychoses ont réagi de façon satisfaisante ; mais dans l'ensemble, l'intervention a été jugée trop traumatisante pour le malade. Pour cette raison on est passé à l'opération dite « lobulectomie » qui consiste dans l'ablation d'un fragment de tissu, l'aire 24 du lobe antérieur. Cette intervention entraînerait, semble-t-il, une modification du comportement anti-social du sujet.

Ce sont donc des altérations du caractère qui sont particulièrement graves et à la suite desquelles les malades deviennent très irritables, violents. L'intervention la plus radicale consiste à procéder directement à l'ablation d'une moitié du cerveau. Il est curieux d'apprendre que l'activité mentale est plus élevée si l'on supprime en entier la moitié, plutôt qu'une partie plus limitée. Ce sont précisément les études de neurochirurgie effectuées aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne (en vue de modifier certaines déviations du caractère) qui ont conduit à la découverte que l'homme peut vivre avec

la moitié du cerveau. Nous les juristes, nous demandons aux médecins, aux neurologues, aux psychiatres, aux chirurgiens : « *Tout cela est-il sans danger ?* »

6. Nous avons dit — avant cette digression sur les rapports entre le droit et la médecine (préventive et sociale, et même « curative » de la criminalité) — que le problème, tout en se rattachant à ce qui a trait aux systèmes actuels, peut avoir, et a effectivement, des aspects particuliers, des critères d'interprétation et des domaines d'application dans un système radicalement fondé sur la connaissance de la *personnalité*.

Revenons à cette conception.

Il s'agit avant tout d'un principe général d'orientation du thème. C'est-à-dire qu'il ne s'agit pas de déterminer dans quelle mesure les techniques de l'automation peuvent être utiles dans l'administration des services publics, y compris les services judiciaires. Il s'agit plutôt de déterminer à quel point celles-ci peuvent être utiles si elles sont appliquées à la procédure de défense sociale, en vue d'une meilleure connaissance de la « personnalité ». Et, par conséquent, quelles limites éventuelles peut avoir cette recherche dans la procédure de défense sociale — non pénale — qui a été définie.

La « présentation » du thème du Colloque international de Pavie précisait à juste titre : « On comprend aisément que les nouvelles techniques de l'automation puissent contribuer grandement à rendre plus efficace l'administration des services publics : il est aussi évident toutefois que certaines façons de concevoir l'efficacité d'un service et qui pourraient être amplifiées encore par l'application de ces techniques, amenant une dépersonnalisation croissante, risqueraient si elles étaient poussées au delà de certaines limites, de comprimer ou d'étouffer les droits individuels ».

« Ce genre de contradiction — ajoutait le texte de la présentation — mérite une attention particulière dans le domaine de la défense sociale où l'activité de la police et de la magistrature exige d'une part, avec une urgence toujours plus grande, l'aide d'instruments perfectionnés mais où, d'autre part, s'imposent, dans l'usage de ceux-ci, des précautions particulières, étant donné que leur utilisation a une incidence directe et négative sur la sphère de la liberté de l'individu ».

Mais, comme nous le disions, le problème doit être encore ultérieurement délimité et approfondi si l'on envisage à proprement parler un système où la *connaissance de la personnalité* est « essentielle ».

Cette réserve avait, comme nous venons de le voir, été déjà faite par le professeur Vassalli lui-même en conclusion de son étude¹.

Cette réserve a aussi fort opportunément été soulignée à nouveau par le professeur Pietro Nuvolone de l'Université de Milan dans une de ses remarquables interventions au Colloque international de Pavie.

A notre avis — le problème se trouvant ainsi délimité — l'enquête au moyen de l'information électronique devrait avoir les limites suivantes : 1) le respect de la dignité humaine ; 2) le droit à l'intimité ; 3) la pertinence.

1. G. VASSALLI, art. préc., *supra*, n° 1, p. 346 (p. 417).

Dans cette perspective, il est intéressant d'étudier les divers rapports présentés au Colloque international de Pavie pour tirer des arguments des problèmes signalés et des recommandations.

Nous ne nous étendrons pas sur l'aspect technique des « méthodes » et sur leur « sécurité » ni sur celui assez complexe de « l'interprétation » des données mises en mémoire.

En vue particulièrement des informations sur la personnalité, nous voudrions commencer par le concept de « pertinence ».

C'est de ce sujet qu'a expressément traité le rapport déjà cité de MM. Giuseppe Di Gennaro et Renato Breda, qui ont souligné la nécessité de « l'autorisation préalable du juge ».

L'interdiction de pénétrer dans la sphère de la vie privée a été opportunément illustrée par M. Jean Givron, du ministère de la Justice de Bruxelles, qui a précisé que cette question faisait l'objet d'une proposition de loi en Belgique.

M. Adolphe Touffait, procureur général près la Cour de cassation de France, a aussi, sous cet angle, étudié l'opportunité d'une loi qui réglemente l'informatique.

Autrement, a dit à juste titre le professeur Giorgio Faini de l'Université de Bologne, on en arrivera un jour... à hésiter à inscrire son vrai nom sur la fiche de l'hôtel où l'on est descendu !

Le *Guardian* de Londres du 13 juillet 1972 a précisément annoncé que le Comité spécial nommé en 1970 par le Gouvernement britannique et que présidait sir Kenneth Younger venait de déposer son rapport — appelé à être publié à la fin de l'année dans un Livre blanc — et que ce rapport proposait une nouvelle loi prévoyant le délit de « surveillance illégale par appareil », et par conséquent sa punissabilité. Le rapport fait état de dix-huit cas de surveillance illégale (lecture d'une lettre à une distance d'une centaine de mètres ; communication téléphonique interceptée ; photographie intime avec téléobjectif ; contrôle d'un individu avec un appareil dissimulé, etc.).

Nous sommes à la limite de la « légalité » et de la « pertinence » au sens propre du terme.

Il ne fait pas de doute, de toute façon, que hors le cas de « pertinence », on ne saurait recourir à l'informatique. Ses progrès, à travers l'emploi des moyens électroniques, peuvent même éveiller, comme c'est le cas sous cet aspect, de justes préoccupations. Un journal italien a annoncé le Congrès de Pavie, inauguré par le ministre de la Justice, le professeur Guido Gonella, sous le titre : « Comment se défendre de l'automatisme ? »

La légalité est certainement le critère essentiel qui doit réglementer l'informatique.

La « légalité » pour les moyens et les critères de son application, la légalité en ce qui concerne la collecte des informations, et, surtout, la légalité en ce qui concerne l'accès aux informations.

Le professeur Faini a fait allusion à certaines initiatives ou propositions étrangères : le *Data Bank Tribunal* (U.S.A.) ; le *magistrat de l'information économique* (France), le *Registre public* (Grande-Bretagne).

Quant aux « mesures de protection » adoptées par le *Land* de Hesse

(Allemagne), elles ont été analysées par le professeur Spiros Simitis de l'Université de Francfort-sur-le Main.

La « légifération » qui doit permettre le contrôle judiciaire est nécessaire d'ailleurs, non seulement pour la défense des droits de la « personnalité », mais aussi, comme l'a amplement mis en relief le Colloque de Pavie, pour éviter l'oppression de l'individu par le Pouvoir — le pouvoir national et surtout le pouvoir dans l'éventualité d'une occupation.

C'est un point qui a été mis particulièrement en évidence par le professeur Vittorio Frosini, de l'Université de Rome, dans son rapport : « Le citoyen et les ordinateurs ». Le pouvoir public, a-t-il dit, acquiert la maîtrise de l'information. C'est face à cette préoccupation que le professeur Frosini, parlant du « superhomme technologique », a conclu : « La nouvelle dimension de l'intelligence humaine doit se mettre au service de la liberté ».

Telles sont les raisons qui incitent à inscrire la défense contre « l'informatique » moderne parmi les droits de l'homme et — à certaines périodes — parmi les droits humanitaires qui comprennent la défense de l'individu contre la prépondérance de l'Etat ou de tout pouvoir en général lors des conflits internationaux ou internes¹.

Une fois fixés les principes de pertinence et de légalité on se trouve devant le problème du respect de la vie privée. Celui-ci entre dans la légalité, dans la mesure où il devra aussi faire l'objet d'une réglementation rigoureuse.

M. Ilio Corti, du ministère de l'Intérieur d'Italie, a mis particulièrement l'accent sur le thème de l'organisation optimale de la gestion des informations, notamment en ce qui concerne l'application des ordinateurs et par conséquent la collecte et la mise en mémoire des données dans la lutte contre la criminalité.

D'une façon générale, le Colloque international de Pavie a fait apparaître la nécessité de réglementer, grâce à des normes juridiques précises et des sanctions correspondantes, l'utilisation des données stockées.

Il conviendra aussi d'étendre tous les principes relatifs au « respect de la vie privée » au problème bien connu du « droit d'informer » de la part de la presse, droit qui devrait être réexaminé sous un angle nouveau et correspondant à l'état actuel de la question.

En rapportant ces préoccupations et les solutions proposées au thème spécifique des limites du droit lors de l'enquête sur la personnalité, dans un procès de défense sociale, fondé sur la connaissance de la personnalité, il apparaît de façon évidente que ces limites devront avoir une rigueur particulière dans la procédure de défense sociale ci-dessus mentionnée dans laquelle le respect de la liberté individuelle représente le pivot du système.

Dans ces limites, d'ailleurs, il apparaît aussi clairement que la « personnalité » pourra être appréhendée avec tous les moyens suggérés par la science, afin de fournir au juge le critère le plus exact (scientifique et humain) pour juger l'homme.

1. Paul de LA PRADALLE, *Le droit humanitaire*, éd. Institut d'Etudes politiques, Aix-Marseille, 1972.

La dignité humaine — il est superflu de le dire — est au-dessus de tout cela : aucune exigence scientifique ne pourra jamais la détruire ou l'emporter sur elle.

Dignité humaine — pertinence — respect de la vie privée (qui impliquent la correspondance à une réglementation législative précise), tels sont par conséquent les éléments qui devront dominer le développement et l'application de l'informatique dans le domaine spécifique de la Défense sociale.

L'infraction collective

par Christian DUPEYRON

Chargé de cours à l'Université des sciences sociales de Toulouse

1. Phénomène criminologique permanent, rendu actuel par des incriminations récentes, la délinquance collective a tout naturellement attiré l'attention des criminologues¹. Cette forme particulière de délinquance résulte parfois de l'agissement d'une foule²; elle en retire alors le bénéfice de l'anonymat. Très souvent on se trouve en présence de l'action d'un groupe plus ou moins restreint au sein duquel la répartition des tâches augmente les chances d'impunité et confère aux délinquants associés une puissance accrue³; ainsi a-t-on pu considérer que l'infraction collective traduisait le passage de la criminalité du stade artisanal au stade industriel.

2. L'aggravation du trouble social qu'elle risque de provoquer permet de comprendre que le législateur n'ait pas méconnu dès 1810 l'existence des entreprises criminelles collectives. Il suffit pour s'en convaincre de mentionner par exemple les textes du Code pénal relatifs au complot ou au pillage. Mais l'influence des principes classiques imprégnés d'individualisme paraissait interdire le développement de solutions originales⁴. « Quand les attentats des conspirateurs, quand les exploits d'une bande de brigands forçaient à reconnaître l'existence de crimes commis collectivement, on se

1. Sur la fréquence et l'évolution de la participation criminelle : LÉAUTÉ, *Criminologie et science pénitentiaire*, « Thémis », 1972, p. 588 et s.; VOUIN et LÉAUTÉ, *Droit pénal et criminologie*, « Thémis », 1956, p. 280; CUCHE, *Une théorie nouvelle de la complicité*, Grenoble, 1896, p. 8 et s.

Sur l'aspect criminologique de la délinquance collective, voir la très importante bibliographie dans : LÉAUTÉ, préc., p. 601 et s., et BOUZAT et PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. 3, p. 447; SIGHELE, *La foule criminelle*; PARROT et GUENOT, *Les gangs d'adolescents*, P.U.F., 1959; CRESPIY, « Aspect sociologique du viol en réunion », *Rev. sc. crim.*, 1965, p. 837.

2. Sur cette idée, VIOT, *Prévention et répression de la criminalité des foules*, thèse, Nancy, 1936, p. 360.

3. CUCHE (*Une théorie nouvelle de la complicité*, Grenoble, 1896) fait observer aussi que la tendance à l'association est le fait des criminels les plus dangereux (des délinquants professionnels). Remarquons aussi que l'entente entre différents délinquants est à la base de l'internationalisation de la criminalité.

4. ROUX, *Cours de droit pénal*, 1920, p. 256.

hâtait de résoudre cette nébuleuse criminelle en délits individuels distincts dont elle était réputée n'être que la somme »¹. Pour y parvenir on recherchait le fait punissable de chacun à travers les notions d'action ou de complicité. Le sort de chaque prévenu était alors déterminé par son acte isolément envisagé, si bien que les textes n'envisageaient pas la coaction.

Certes il était prévu pour certaines infractions une aggravation de peine tenant à la pluralité d'auteurs. Ainsi l'intervention de plusieurs délinquants constituait parfois une circonstance aggravante ainsi qu'en témoignent encore les infractions de vol, de proxénétisme, de mendicité, de rébellion ou de viol². Mais il s'agissait là de solutions exceptionnelles car la répression dépendait du fait individuel.

3. L'essor de nouvelles théories devait cependant renouveler les termes des problèmes posés par l'infraction collective. Il est sans doute vrai que dans un déterminisme rigoureux l'intervention d'une pluralité d'agents est dépourvue d'intérêt puisque chacun porte en lui-même la justification et la mesure des réactions sociales qu'il suscite³. Mais ce n'est pas en cela que réside l'apport de ces doctrines concurrentes du droit pénal classique; leur mérite est d'avoir mis l'accent sur l'« environnement » du délinquant, d'avoir montré les causes concrètes de la commission de l'acte incriminé, d'avoir indiqué l'importance des circonstances qui ont entouré l'agissement illicite. Elles ont ainsi irrésistiblement poussé à ne faire rien négliger de ce qui pouvait révéler et doser la culpabilité ou la « dangerosité » du délinquant; elles ont naturellement conduit à faire prendre en considération l'intervention d'une pluralité d'agents au point de faire souhaiter la création d'une cause générale d'aggravation de peine lorsque l'entreprise criminelle collective est consécutive à une entente⁴.

4. A cela s'est ajouté le déclin de l'individualisme⁵ qui s'est manifesté si fortement dans l'ensemble de notre droit que l'on a vu d'anciennes notions s'adapter à la collectivisation des rapports sociaux.

1. TARDE, « Foules et sectes au point de vue criminel », *Essais et mélanges sociologiques*, p. 1. Voir également dans le même ouvrage : « Les crimes des foules », p. 63. Voir aussi TROUSSE, « Rapport (belge) au Congrès d'Athènes », *Rev. int. dr. pén.*, 1957, p. 150.

2. Rappr. art. 415, C. pén. (qui exige un *plan concerté*). Comp. art. 91, loi du 31 mars 1928 (rédict. Ord. 22 sept. 1960). Parfois l'accroissement de la peine apparaissait, alors que le fait collectif était spécialement incriminé. Tel était le cas du pillage qui n'est qu'une forme de vol pratiqué en réunion et à force ouverte; c'était aussi la solution adoptée par l'ancien article 97 : l'attentat réprimé en principe de la déportation (art. 86), constituait une infraction spéciale, punie de mort, lorsqu'il était réalisé en bande. Enfin les textes relatifs à la rébellion graduent les peines en fonction du nombre de rebelles.

3. Rappr. LÉGAL, « Rapport au Congrès d'Athènes » (cité *infra*, note 2, p. 361), p. 2, *in fine*.

4. CUCHE, *Une théorie nouvelle de la complicité*, Grenoble, 1896; voir aussi GARRAUD, *préc.*, t. 3, p. 18, n° 883. Il conviendrait alors logiquement de soustraire à cette cause d'aggravation les infractions dans lesquelles le législateur envisage expressément l'intervention d'une pluralité d'agents, car, dans ces hypothèses, le caractère collectif de l'infraction est déjà pris en considération pour fixer le taux de la peine.

5. Voir en droit pénal, VOUIN et LÉAUTÉ, *préc.*, p. 279.

En droit pénal, la lente dégradation des principes classiques, minés dès le XIX^e siècle par la théorie de la criminalité d'emprunt, atténuait les obstacles à l'adoption de solutions spécifiques à l'infraction collective. N'a-t-on pas vu se multiplier les hypothèses de responsabilité dans lesquelles la faute est très atténuée? De même le principe d'interprétation restrictive a dû être aménagé afin d'assurer une répression plus efficace; enfin l'amointrissement du rôle de l'élément matériel de l'infraction et l'importance croissante accordée à l'élément moral a favorisé le développement des responsabilités pénales du fait d'autrui.

De telles altérations ont naturellement facilité l'adoption de solutions répressives originales lorsque l'agissement de chaque participant était masqué par celui des autres. Aussi n'est-on pas surpris que, pour faire face à de graves troubles issus d'agissements généralement collectifs et pour éviter leur renouvellement, le législateur ait été conduit à incriminer spécialement certains actes collectifs, ou à modifier leur incrimination.

Parmi les textes les plus connus, on peut citer par exemple la loi du 18 décembre 1893 qui, visant les menées anarchistes, a profondément remanié les articles 265 et suivants du Code pénal afin de faciliter la répression des faits projetés par plusieurs délinquants. La loi du 15 septembre 1948 réprima de façon très brutale les crimes de guerre imputables aux formations occupantes, au point de créer une responsabilité collective. Enfin est-il besoin de rappeler que la loi du 8 juin 1970 dite « loi anti-casseurs » tend à réprimer certains types de délinquance collective qualifiés même par le législateur de nouvelles formes de délinquance.

5. L'originalité de ces textes résulte du fait qu'ils incriminent tous en délit autonome un agissement commis, projeté ou tenté par plusieurs délinquants. Ils constituent ainsi une catégorie originale d'incrimination qui prend en considération le groupe délictuel au lieu de le faire éclater en créant une juxtaposition d'infractions individuelles et indépendantes.

C'est pourquoi les infractions définies par ces textes c'est-à-dire les infractions collectives se différencient d'autres types connus d'infraction. L'infraction collective résulte en effet de la violation d'un texte réprimant spécialement un fait commis, tenté ou projeté par plusieurs agents. Elle ne saurait donc être confondue avec les infractions individuelles incitant à des agissements collectifs telles que, par exemple, les délits de provocation à la désobéissance¹ ou les délits de formation de groupes illicites². Dans de telles hypothèses le fait peut être collectif mais non l'infraction.

1. Cf. par exemple art. 23, 25, loi du 29 juill. 1881, art. 414, C. pén.; GARRAUD, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, t. 3, p. 73, n° 912.

2. Divers textes incriminent en effet la formation, l'organisation ou la reconstitution de groupes (voir par exemple l'article 2 de la loi du 10 janvier 1936 interdisant les groupes de combat et milices privées; l'article 4 du décret-loi du 23 octobre 1935 réglementant les réunions sur la voie publique; l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant trait aux associations). De telles infractions paraissent être des infractions individuelles. En effet lorsqu'un individu organise une manifestation illégale, l'agissement illicite incriminé est individuel (sauf s'il y a coaction ou complicité); ce qui est collectif c'est l'effet qu'il recherche.

De même il y a lieu de distinguer, à l'instar de la doctrine italienne, les infractions collectives des délits bilatéraux (tels que l'adultère ou la corruption). Ces derniers sont ceux « dans lesquels le fait est considéré non pas unilatéralement comme dans le délit collectif, mais bilatéralement de sorte que les personnes... se présentent comme deux parties d'un rapport délicieux et non comme une collectivité »¹. En d'autres termes le législateur dans ces incriminations envisage deux participations individuelles distinctes et non une participation de plusieurs individus comme dans l'infraction collective. C'est la raison pour laquelle, ainsi que nous le verrons, les problèmes posés par l'infraction collective demeurent étrangers aux délits bilatéraux.

L'infraction collective est aussi différente des infractions commises par une personne morale. En effet ou l'entité collective est méconnue et l'auteur est poursuivi sans que cela offre de notre point de vue quelque particularité, ou alors c'est l'être moral qui est punissable mais il s'agit juridiquement d'une seule personne.

Il y a lieu enfin de distinguer l'infraction collective de l'infraction commise collectivement²; cette dernière procède de l'intervention d'une pluralité d'agents pour commettre une infraction. Le délit collectif au contraire résulte de la prise en considération par la loi de cette même pluralité de délinquants³, chiffrée ou non, à titre d'élément constitutif⁴.

6. Ainsi définie l'infraction collective ne paraît pas avoir en France fait l'objet d'études doctrinales⁵; l'expression *infraction collective* (par unité

1. MANZINI, *Diritto penale*, t. 1, p. 620, n° 236, qui décrit aussi les conséquences de cette distinction. GARRAUD (préc., t. 3, p. 24, n° 887) distingue aussi deux sortes de participation nécessaire : il y a d'une part les « infractions collectives dans lesquelles les actes de ceux qui agissent successivement ensemble sont réciproques » (délit de rencontre); d'autre part il existe les « infractions dans lesquelles ceux qui agissent successivement s'unissent en vue de faire converger leurs efforts vers un but extérieur et commun. L'action collective est alors tantôt un élément constitutif... tantôt une circonstance aggravante » (délit de convergence).

En d'autres termes enfin, les infractions que nous étudions et celles qui nécessitent une convention sont en quelque sorte séparées par la différence qui existe en droit civil entre les notions d'acte collectif et de contrat. Voir aussi GULPHE, « La distinction entre coauteurs et complices », *Rev. sc. crim.*, 1948, p. 665, spéc. 1^{er}.

2. Cf. la coaction, la complicité ou le recel.

3. C'est ce qu'on appelle parfois la participation nécessaire par opposition à la participation facultative. GARRAUD, t. 3, p. 24, n° 887. Voir aussi : CONSTANTARAS, « Rapport au Congrès d'Athènes », *Rev. int. dr. pén.*, 1956, p. 188; AUSCALER et WALTER (*id.*), *Rev. int. dr. pén.*, 1957, p. 57; SCHULTZ, *ibid.*, p. 144.

4. Dans ce sens MANZINI, préc., t. 1, p. 620, n° 236. Certes une partie de la doctrine italienne a pu considérer (cf. l'auteur cité par Manzini) qu'il y avait infraction collective quand la loi faisait de l'intervention de plusieurs agents une circonstance aggravante; en réalité il s'agit dans cette hypothèse d'une infraction individuelle commise collectivement.

5. Voir toutefois GARRAUD, t. 3, p. 2 et s.; CUCHE, *Précis de droit criminel*, Dalloz, 7^e éd., 1939, p. 145 et s.; « Rapports français aux Congrès d'Athènes » (cités *infra*, note 2, p. 361) spéc. ceux de MM. Vouin (qui distingue les groupes délictueux des groupes non délictueux), Herzog et Y. Marx (qui opposent les bandes de malfaiteurs à la criminalité des foules); VOUIN et LÉAUTÉ, préc., p. 278 et s.; VIDAL et MAGNOL, *Cours de droit criminel*, 9^e éd., p. 548 (qui envisagent 1° les associations ou organisations avec entente préalable en vue de l'exécution de crimes et délits; 2° l'entente préalable, mais

de but il est vrai) est parfois utilisée pour désigner l'infraction continuée¹ qui est très différente de l'objet de nos préoccupations.

Il est certes vrai que le développement des textes nouveaux et la survivance ou l'aménagement de textes anciens réprimant des agissements collectifs illicites ont attiré l'attention de la doctrine contemporaine² et suscité des études remarquables sur la responsabilité collective³. Mais celle-ci ne se confond pas avec l'infraction collective. La responsabilité collective résulte en effet de l'imputation d'une infraction à divers individus qui peuvent être demeurés tout à fait étrangers à l'acte illicite. Elle peut donc prendre sa source dans une infraction commise par un seul agent ainsi qu'en témoigne l'histoire de la répression⁴.

7. L'objet de cette étude est différent puisque nous envisagerons l'infraction collective en elle-même, en tant qu'élément original de notre droit pénal⁵.

En effet l'intervention de plusieurs agents est parfois révélatrice de la culpabilité de chacun d'eux; parfois au contraire elle constitue un obstacle à sa détermination. Le législateur est naturellement conduit à en tenir compte lorsqu'il incrimine à titre autonome le fait collectif. C'est pourquoi l'infraction collective apparaît comme une infraction dans laquelle, d'une part, les critères individuels de la participation punissable sont modifiés (I) et, d'autre part, l'imputation du résultat collectif à chaque participant déformée (II).

momentanée, en vue de l'exécution d'un crime ou d'un délit; 3° les crimes de foules); MERLE, *Droit pénal général*, « Thémis », 1957, p. 188; MERLE et VITU, *Traité de droit criminel*, p. 381. Sur les études étrangères voir outre les références citées dans les notes précédentes : TROUSSE, « Rapport au Congrès d'Athènes » (cité *infra*, note 2), *Rev. int. dr. pén.*, 1957, p. 170 et s.

1. Voir sur ce point MERLE et VITU, n° 361, p. 350.

2. De très précieux rapports ont été consacrés lors du *Septième Congrès international de droit pénal*, à « L'orientation moderne des notions d'auteur de l'infraction et de participation à l'infraction ». Mais le thème de ce congrès ne permettait pas une étude de l'infraction collective en elle-même. En effet il écartait tout d'abord les « problèmes relatifs aux notions de complot ou d'entente en vue de commettre une infraction ». Ensuite, il s'attachait au développement de la responsabilité pénale des personnes morales. Enfin les développements les plus importants furent consacrés aux concepts d'auteur et de complice. Or ces notions classiques ne permettent pas de rendre compte de l'originalité des textes incriminant de façon spécifique l'infraction collective. Ces rapports consacrés à « L'orientation moderne des notions d'auteurs de l'infraction et de participation à l'infraction » ont été publiés; rapports étrangers : *Rev. int. dr. pén.*, 1956, p. 157 et s., 1957, p. 9 et s., 1958, p. 7 et s.; rapports français (de MM. Légal, Vouin, Vitu, Herzog et Mlle Marx), éd. Cujas.

3. LEVASSEUR, *Lumière et Vie*, 1953, p. 127 et s. Voir aussi sur la responsabilité collective : IMBERT et LEVASSEUR, *Le pouvoir, les juges et les bourreaux*, Hachette, 1972; *Ann. Faculté de droit de Strasbourg*, t. 8, consacré à la responsabilité pénale.

4. Sur la responsabilité collective conçue comme une conséquence de l'infraction collective : *infra*, n° 52 et s.

5. Nous bornerons cette étude au droit pénal bien que l'infraction collective ne soit pas dépourvue de spécificité en procédure pénale (cf. la connexité, l'indivisibilité).

I

L'IMPUTATION DE LA PARTICIPATION
À L'INFRACTION COLLECTIVE

8. Nul n'est en principe « punissable qu'en raison de son fait personnel »¹ ; ce fait personnel est traditionnellement compris comme l'acte matériel incriminé. La répression est donc subordonnée à l'accomplissement *personnel* de l'acte illicite. Or cette exigence se dégrade de deux manières en matière d'infraction collective. Parfois la simple pensée criminelle collective est répréhensible : *le fait personnel est alors spiritualisé*. Dans d'autres hypothèses le caractère collectif de l'agissement interdit de ne punir que les seuls auteurs de l'acte matériel constitutif de l'infraction : *le fait matériel est ainsi dégradé*.

A. — La spiritualisation du fait personnel

9. Lorsque plusieurs agents projettent de commettre une infraction, le législateur ne subordonne pas toujours la répression à l'accomplissement d'un acte. Dans quelques hypothèses il réprime la simple résolution concertée d'agir en commun². Tel est le cas des articles 87 et 94 du Code pénal qui répriment le complot, des articles 265 et suivants qui punissent l'association de malfaiteurs, ainsi que des articles 123 et suivants relatifs à la coalition de fonctionnaires...³.

Certes en matière d'infractions individuelles la simple pensée criminelle est parfois aussi punissable. Mais les infractions collectives envisagées sont originales en ce que le critère de la participation punissable est constitué par

1. Par exemple Crim., 26 févr. 1956, *Sem. jur.*, 1956, n° 9304, note de Lestang (cette formule est généralement utilisée pour écarter les responsabilités pénales du fait d'autrui).

2. GARRAUD, préc., t. 3, p. 2 ; pour le droit étranger AUSCALER et WALTER, « Rapport au Congrès d'Athènes », préc., *Rev. int. dr. pén.*, 1957, p. 57 ; en droit belge : Trousse, *ibid.*, p. 173 ; en droit grec : ZISSIADES, *ibid.*, p. 185. Pour le droit international voir les textes cités par DAUTRICOURT, *ibid.*, p. 99.

3. Selon les articles 87 et 94, « si le complot n'a pas été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention criminelle à temps... ». « Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes ». L'article 123 incrimine « tout concert de mesures contraire aux lois (ou aux ordres du Gouvernement) pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux... ». Aux termes de l'article 265 : « toute association formée, quelle qu'en soit sa durée ou le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés constitue un crime contre la paix publique ». Voir également *infra*, note 3, p. 364.

l'entente¹ ; or un tel critère est propre à l'infraction collective ; aussi conviendra-t-il, après l'avoir étudié, d'examiner les conséquences qui en résultent.

10. *Les manifestations de la spiritualisation du fait personnel*. L'*iter criminis* est traditionnellement divisé en cinq phases ; à la pensée criminelle succèdent la résolution d'agir extériorisée, puis les actes préparatoires, le commencement d'exécution et la consommation². Or ce « chemin du crime » ne fait aucune place à l'entente criminelle conclue entre plusieurs malfaiteurs. Il a été conçu pour le délinquant agissant seul. En effet lorsque l'infraction est le fait de plusieurs, une étape supplémentaire apparaît avant le stade des actes préparatoires : l'entente entre les différents délinquants. Or cette phase ne peut apparaître qu'en matière d'infraction commise par plusieurs puisque l'entente suppose l'accord de deux volontés au moins.

Cette étape supplémentaire n'a pas été ignorée par le législateur puisque certains textes incriminent l'association entre plusieurs individus. Cela apparaît très nettement dans les textes réprimant les atteintes à la sûreté de l'Etat. Le Code pénal augmente en effet la peine au fur et à mesure que les délinquants sont plus près du stade de la consommation : selon les articles 86 et suivants la loi réprime de peine correctionnelle (un à dix ans d'emprisonnement) la proposition non agréée de former un complot. Au contraire des peines criminelles (cinq à dix ans de détention) sanctionnent le complot c'est-à-dire « la résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes »³ et ayant pour but de porter atteinte au régime constitutionnel. En outre le législateur réprime plus fortement le complot qui s'est manifesté par des actes préparatoires (complot aggravé : dix à vingt ans de détention criminelle) pour sanctionner finalement de la détention criminelle à perpétuité l'attentat, c'est-à-dire la tentative ou le crime consommé⁴.

L'introduction d'un stade supplémentaire dans cette gradation des peines illustre de façon remarquable l'existence de cette sixième phase de l'*iter criminis*.

Celle-ci apparaît également en cas de coalition de fonctionnaires puisque le « concert de mesures contraires aux lois » pratiqué par des fonctionnaires n'est autre qu'une entente en vue de s'opposer à l'exécution des lois ou aux ordres du gouvernement. Pareillement en matière de démissions l'article 126 punit les fonctionnaires « qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions ».

1. L'association se distingue de l'entente en ce qu'elle suppose une certaine organisation (GARRAUD, préc., t. 3, p. 6). L'entente se distingue de la simple « conscience et volonté de coopérer avec autrui » ; elle suppose plus ; il faut une véritable résolution d'agir arrêtée ensemble ; voir Trousse, « Rapport au Congrès d'Athènes », préc., *Rev. int. dr. pén.*, 1957, p. 152 et s.

2. Par exemple MERLE et VITU, n° 366 ; STEFANI et LEVASSEUR, n° 170.

3. La même gradation de peines se retrouve dans les articles 93 et suivants ; mais la peine la plus faible est la détention criminelle de cinq à dix ans et la plus forte la peine capitale.

4. Sur la distinction de ces différentes étapes, Crim., 13 oct. 1832, *Bull.*, n° 414, p. 577.

Enfin, les articles 265 et suivants répriment aussi la simple association de malfaiteurs puisque le Code pénal sanctionne « l'entente établie » dans le but de préparer ou de commettre des crimes¹. Ces textes, ainsi qu'on a pu le faire justement remarquer², introduisent la notion de complot en droit commun.

D'autres infractions pourraient être encore citées ; mais il n'est pas de notre propos de faire un inventaire des textes réprimant les ententes punissables³. Il nous suffit de remarquer que, dans quelques hypothèses, notre législation pénale érige en infraction l'entente entre plusieurs individus et qu'elle ne peut le faire que lorsqu'il y a pluralité d'agents.

11. Or de telles incriminations dérogent au principe selon lequel il faut avoir entrepris l'exécution pour être punissable. Cela conduit tout naturellement à s'interroger sur le fondement de ces dérogations.

Indépendamment des motifs propres à ces différents textes, la justification pratique de telles incriminations paraît résulter de l'aggravation du trouble social issu de l'intervention de plusieurs délinquants.

En outre on peut observer que la faculté de désistement volontaire, avec toutes les garanties qu'elle offre, est en fait réduite à néant lorsque la répression est exercée dès les premières phases de l'*iter criminis*. Cependant en matière d'infraction collective il semble que cette atteinte aux principes classiques soit moins importante qu'on pourrait le croire. Il apparaît en effet que, en raison d'une pluralité d'agents, la commission de l'infraction projetée est très probable sinon certaine. On ne saurait évidemment pas justifier cette perspective en faisant appel à la théorie générale du contrat, en disant que chaque associé est lié par l'effet de sa volonté ; l'explication est fantaisiste et inadmissible puisqu'une telle convention est illicite. Il suffit, semble-t-il, de remarquer que, en pratique, les chances de désistement sont très réduites puisque les différents participants à l'entente ne manque-

1. Il n'est pas nécessaire que les crimes projetés soient déterminés : Crim., 12 mai 1894, *Bull.*, n° 129, p. 120 ; Crim., 7 juin 1951, *Bull.*, n° 163, p. 284 (*Rev. sc. crim.*, 1951, p. 666, obs. Hugueney) ; Crim., 27 mars 1952, *Bull.*, n° 88, p. 146 ; Crim., 22 août 1959, *Bull.*, n° 391, p. 770 ; Crim., 7 déc. 1966, *Bull.*, n° 281, p. 642. Voir aussi Crim., 29 déc. 1970, *Bull.*, n° 356, p. 868. Il n'est pas non plus nécessaire que chaque membre ait participé à plusieurs crimes : Crim., 11 juin 1970, *Bull.*, n° 199, p. 474.

2. VITU, *J.-Cl. pénal*, art. 265, n° 9 et 20.

3. Les différents textes cités ne sont pas les seuls à ériger en infraction l'entente entre deux ou plusieurs individus ; ils semblent toutefois être les plus significatifs. Néanmoins ils ne doivent pas faire ignorer d'autres incriminations d'association, telles que celles résultant des articles 95 et 96 du Code pénal qui répriment l'organisation de bandes armées et la participation à celles-ci. Or la bande armée n'est autre qu'une « association de malfaiteurs » caractérisée par son organisation, son but et le fait qu'elle est armée. En ce sens HERZOG, *Encycl. Dalloz, Atteintes à la sûreté de l'Etat*, n° 226 et s. De même on rapprochera l'incrimination de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les ententes prohibées. En effet aux termes de l'article 59 bis (rédict. ord. n° 67-835 du 28 sept. 1967), « les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites, ou coalitions... ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet... de fausser le jeu de la concurrence... sont prohibées... ». Rapp. également art. 549, al. 2, C. santé publique.

ront pas de convaincre à nouveau de l'intérêt de l'entreprise l'« associé » qui tenterait de se retirer¹.

12. C'est fort probablement une des raisons qui a poussé le législateur à étendre au droit commun la notion de complot grâce à l'infraction d'association de malfaiteurs² ; en effet si, comme nous l'avons supposé, le retrait est très improbable, il paraît souhaitable de réprimer les agissements tendant à l'« infraction » avant le commencement d'exécution, dès le stade de la *résolution concertée d'agir* puisque, dès ce moment, la certitude de la commission de l'infraction paraît établie et que de toute façon le caractère collectif de l'entreprise criminelle comporte un danger social accru.

Ceci permet de comprendre qu'il soit possible d'hésiter sur l'interprétation de l'un des éléments constitutifs du crime d'association de malfaiteurs. On a pu en effet se demander s'il était nécessaire, comme l'indiquent les textes, que plusieurs crimes soient projetés. Ne paraît-il pas souhaitable pour les motifs que nous avons indiqués (c'est-à-dire en raison du caractère collectif de l'infraction) de renoncer aux règles normales de la tentative et de réprimer beaucoup plus tôt ?

Pour écarter cette solution on a fait valoir que « tout fait de complicité en matière de crime constituerait un cas d'association de malfaiteurs »³ et que, en outre, tout crime tenté ou commis en participation ferait encourir une peine de dix à vingt ans de réclusion alors que certains crimes sont réprimés moins sévèrement.

Ces critiques montrent qu'il serait possible d'utiliser les articles 265 et suivants tout d'abord pour lutter efficacement contre les infractions entreprises par plusieurs délinquants et ensuite pour réprimer plus sévèrement les crimes commis en participation. Cela satisferait ceux qui souhaiteraient faire du caractère collectif de l'infraction une cause générale d'aggravation de peine en raison de la criminalité accrue qu'elle révèle.

Il faut toutefois convenir qu'en l'état actuel de notre droit positif une telle utilisation de l'article 265 paraît difficilement admissible. La lettre du texte s'y oppose ; ce serait par ailleurs lui donner une portée qu'il n'a pas puisque ses auteurs n'ont certainement pas voulu bouleverser les théories de la tentative et de la complicité ; enfin il aboutirait à des résultats choquants par leur manque de généralité puisque, par exemple, l'aggravation de peine n'aurait lieu que pour les crimes les moins sévèrement punis.

En résumé il apparaît que la spiritualisation du fait personnel n'a pas été admise en droit positif pour toutes les infractions donnant lieu à un accord entre plusieurs individus⁴ ; ainsi s'explique probablement que l'incidence de la pluralité d'agents sur l'infraction ait été assez peu étudiée, bien qu'elle ne soit pas dépourvue de conséquences.

1. Rapp. CUCHE, *Une théorie nouvelle de la complicité*, préc., p. 7.

2. Sur l'évolution des textes et cette extension : DANIAULT, *Sem. jur.*, 1952, n° 1062 ; VITU, *J.-Cl. pénal*, art. 265, n° 4 et s. ; GARRAUD, préc., t. 3, p. 20, n° 883.

3. LAURENS, *Encycl. Dalloz, Assoc. Malfaiteurs*, n° 13.

4. Il n'en demeure pas moins que le caractère collectif de l'entreprise criminelle a permis au législateur, notamment lorsque plusieurs crimes sont projetés, d'incriminer en termes généraux les agissements antérieurs aux actes préparatoires.

13. *Les conséquences de la spiritualisation du fait personnel.* Nombreuses sont les institutions de notre Code pénal qui, en raison de leur structure ou de leur régime, subordonnent la répression à l'accomplissement d'un acte matériel. Or, en spiritualisant le fait personnel, le législateur provoque dans ces mêmes institutions des changements assez sensibles qui manifestent en général une tendance répressive accrue.

14. Ainsi, en premier lieu, les infractions résultant d'une entente altèrent évidemment la théorie de la tentative. En effet la notion de tentative telle qu'elle a été élaborée par notre Code pénal suppose l'accomplissement d'un acte matériel. Or les incriminations d'entente ne nécessitent pas l'accomplissement d'un tel acte. C'est pourquoi la théorie de la tentative s'est révélée inadaptée pour appréhender certains comportements très dangereux ; afin de les réprimer, les infractions d'association ont dû être créées¹.

Or cela pose le problème de savoir si la théorie de la tentative est applicable à ces infractions. Il n'y a pas lieu *a priori* de refuser l'application de l'article 2 du Code pénal à ce type d'infraction. Mais cela est-il concevable ? Peut-on admettre qu'il y ait tentative de résolution concertée d'agir en commun ? La doctrine est hésitante ; en cas d'association de malfaiteurs « il est (dit-on) difficile de séparer le simple projet criminel individuel (non réprimé) de l'accord donné par une autre personne à ce projet (infraction consommée) »². Il semble cependant qu'on puisse imaginer des actes tendant directement à l'infraction et accomplis avec l'intention de la commettre. Il pourrait en être ainsi de la proposition non agréée de former une entente qui est d'ailleurs réprimée en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Il est alors caractéristique, si cette analyse n'est pas excessive, que le moment de la répression est très précoce.

1. On peut certes faire observer que les problèmes soulevés par la tentative des infractions d'association résultent non pas du caractère collectif de ces infractions mais de leur caractère formel (sur le caractère formel du complot et de l'entente : SPITERI, « L'infraction formelle », *Rev. sc. crim.*, 1966, p. 519). Cela est peut-être exact. Cependant il ne faut pas méconnaître que c'est le caractère collectif du comportement antisocial qui a conduit le législateur à ériger, dans certains cas, l'entente en infraction et donc à créer une infraction formelle (*supra*, n° 11). En outre ces infractions d'association sont à maints égards originales. Ainsi tout d'abord parce que la répression intervient particulièrement tôt, le problème du désistement (*infra*, n° 15) se pose avec une particulière acuité ; ensuite il est possible de noter que le problème de savoir si on peut imaginer une tentative d'infraction formelle ne se pose pas pour la plupart des infractions formelles si ce n'est pour les infractions d'entente. Il convient aussi d'observer que par exemple le problème de la durée (et donc du caractère continu ou non) de ces infractions se pose en termes originaux. Il apparaît ainsi que le caractère formel de cette infraction n'épuise pas la totalité de son régime. Enfin le but de cet article est de faire part de réflexions sur l'infraction collective ; aussi nous paraît-il souhaitable d'envisager les différents problèmes que pose ce type d'infraction sans écarter les aspects de son régime qui procèdent de notions connues.

2. LAURENS, *Encycl. Dalloz, Assoc. Malfaiteurs*, n° 19. Dans le même sens VIRU, *J.-Cl.*, art. 70 à 103, fasc. 7, n° 16 (dans les attentats et les complots « la tentative se fonde déjà dans le crime consommé »).

3. L'hésitation est permise car on peut se demander si l'acte envisagé entre dans les prévisions de l'article 2 du Code pénal.

15. Il en résulte en second lieu un aménagement des techniques assurant l'impunité. Puisque la loi pénale réprime le choix d'un comportement anti-social, la punition n'est encourue que si ce choix est définitif, irréversible ; or il va de soi que, dans un système de type classique, la liberté individuelle, la possibilité de désistement, interdit une répression dès le début de l'*iter criminis*. Pour pouvoir punir il faut avoir la *certitude* que l'individu allait commettre l'infraction ; cela explique toutes les discussions qu'a suscitées la notion de commencement d'exécution. Cela justifie l'impunité de celui qui s'est volontairement désisté et l'absence d'incidence du repentir.

Toute cette théorie classique de la tentative, avec ses notions propres, a été élaborée en songeant à l'*iter criminis individuel*. Or, en présence d'une infraction d'entente, tel ou tel aspect ou conséquence de cette notion est modifié.

En effet ce type d'infraction est consommé dès qu'il y a entente ; il y a donc lieu d'analyser le retrait de l'association ou de l'entente comme un cas de repentir¹ et non de désistement puisque ce dernier paraît devoir intervenir avant la consommation de l'infraction. S'il en est ainsi le retrait sera dépourvu de toute influence comme le repentir lui-même².

Or une telle solution peut paraître discutable. En effet, d'une part, la répression très précoce réduit considérablement la possibilité de se désister ; cela conduit à faire peu de cas de la liberté de l'individu d'autant plus que la phase essentielle du « chemin du crime » est celle du passage à l'acte³. D'autre part, cette solution présente l'inconvénient de ne donner aucun avantage à ceux qui n'ont pas entrepris la consommation proprement dite de l'infraction ; elle tend à inciter indirectement le délinquant à aller jusqu'au bout et témoigne ainsi d'une politique criminelle critiquable⁴. Ceci explique certainement que le législateur ait réprimé certaines atteintes à la sûreté de l'Etat d'autant moins sévèrement que les délinquants étaient plus éloignés de la consommation du crime. De la sorte ces derniers conservent un intérêt à ne pas pousser leurs projets jusqu'à leur terme. Mais dans les autres infractions d'entente rien de tel n'a été prévu. Certes, en fait, on n'appréhendera le plus souvent que les associés actuels ; mais cela

1. Ce repentir ne sera toutefois pas apte, comme le repentir actif, à détruire toutes les conséquences de l'infraction si ce n'est dans les cas particuliers où l'association ne groupe que deux individus. Un véritable repentir actif doit, semble-t-il, être collectif comme l'infraction elle-même ; il pourrait résulter d'une décision de dissolution. Cette dernière implique en effet beaucoup plus que le retrait puisque l'infraction ne sera finalement pas consommée. Malgré cela le législateur n'a pas déterminé son effet ; il faut donc la considérer comme un cas de repentir ne supprimant pas le caractère infractionnel de l'entente.

2. En ce sens pour le complot, GARÇON, sous l'article 89, n° 15.

3. Aussi a-t-on pu considérer que « la présomption légale d'une résolution arrêtée sans retour doit disparaître devant la preuve contraire », HERZOG, *Encycl. Dalloz, Complot*, n° 19.

4. En ce sens aussi, HERZOG, *Encycl. Dalloz, Complot*, n° 19 ; il faut éviter de contraindre « les conjurés hésitants à chercher l'impunité du complot dans la réussite de l'attentat » ; dans le même sens, GARÇON, sous l'article 89, n° 15.

n'empêche pas que les autres soient aussi punissables et donc que le retrait de l'association ne leur apporte rien¹.

Ainsi pourrait-on penser que le législateur n'a pas mis en œuvre la politique criminelle souhaitable parce qu'il n'a pas pris en considération la possibilité de retrait qui est un élément caractéristique de ce type d'infraction collective.

16. En réalité cependant cette conclusion paraît un peu hâtive car le retrait a un effet strictement individuel. Or si on veut empêcher que la résolution concertée ne se manifeste en actes, il convient de détruire l'association. L'impunité doit donc être logiquement subordonnée non seulement à un retrait de l'association mais encore et surtout à la disparition de celle-ci. C'est pourquoi la dénonciation doit seule² assurer l'impunité³. Cette notion est en quelque sorte à l'infraction collective ce que le désistement volontaire est à l'*iter criminis* individuel⁴. C'est pourquoi il paraît naturel sinon nécessaire de n'assurer l'impunité totale que lorsque la dénonciation permet d'empêcher les autres délinquants d'aller jusqu'au bout⁵. Certes, en raison de son apparition postérieurement à l'entente (c'est-à-dire à la consommation de l'infraction) il va de soi que la dénonciation ne pourra pas avoir pour effet de détruire le caractère infractionnel de l'acte et donc la culpabilité de l'agent. C'est pourquoi la technique sera celle de l'excuse absolutoire qui, sans supprimer la culpabilité du délinquant, lui assurera l'impunité. C'est là un aménagement nécessaire qui résulte indirectement de la précocité de l'incrimination.

Finalement, il apparaît que, malgré la diminution des possibilités de désistement, le participant doit pouvoir échapper à la répression s'il abandonne le projet criminel. Pour cela on lui demande plus qu'au délinquant isolé, ce qui permet en quelque sorte de faire d'« une pierre deux coups ». On s'attendrait alors à ce qu'une telle technique se rencontre dès qu'il y a une infraction d'association et même plus généralement dès qu'il y a un simple accord en vue de commettre une infraction. Dans ce second cas cependant l'hypothèse d'une dénonciation antérieure à la consommation de l'infraction paraît peu pratique puisque l'activité des auteurs n'est répréhensible, en vertu de la théorie de la tentative, que dans un temps proche de la

1. Sauf évidemment par le jeu des circonstances atténuantes.

2. Voir toutefois la dissolution, *supra*, note 1, p. 367.

3. Cela permet de préciser le contenu de la dénonciation : il doit permettre le démantèlement de l'association (sauf à tenir compte d'impondérables) ; tout dépendra donc des cas d'espèces : il faudra se demander dans chaque hypothèse si les révélations sont suffisantes pour donner lieu à une action efficace. Comp. VITTO, *J.-Cl.*, art. 265 à 268, n° 42 *in fine*.

4. Cela ne signifie pas pour autant que la dénonciation soit une technique propre à l'infraction collective. Elle suppose cependant le fait d'un ou plusieurs tiers et trouve donc un terrain d'élection dans les infractions collectives.

5. Au contraire lorsque l'infraction est consommée, l'excuse paraît changer de nature et devenir une simple prime à la dénonciation ; le caractère absolutoire ou atténuant dépend alors de la plus ou moins grande importance que l'on attache à l'arrestation des coupables.

consommation ; un participant quelconque ne saurait être poussé à la dénonciation que trop tard puisqu'avant la tentative aucun acte n'est punissable ; avant celle-ci il n'aurait donc aucun intérêt à dénoncer les autres participants pour bénéficier d'une impunité dont il est assuré.

Dans la première hypothèse au contraire c'est-à-dire au cas d'infraction d'entente, il paraîtrait logique que l'excuse de dénonciation ait un effet général. Malgré cela, elle n'a pas été prévue pour les coalitions de fonctionnaires ; c'est là une solution regrettable qui semble être le fruit de la faible attention portée par les rédacteurs du Code pénal aux infractions collectives.

Quoi qu'il en soit, retenons que, pour faire échapper à la répression le délinquant ayant participé à une infraction d'entente, la loi est plus exigeante qu'elle ne l'est pour le délinquant agissant seul ; cela traduit encore une accentuation de la répression.

17. En outre il apparaît en troisième lieu que ces infractions d'association modifient l'étendue de la participation punissable. Habituellement l'auteur, le coauteur et le complice¹ sont punissables. Il en est de même dans les infractions que nous étudions.

Mais en raison du déplacement du moment de la commission de l'infraction, on aboutit notamment à un élargissement des cas de complicité ; les faits d'aide ou d'assistance par exemple sont répréhensibles alors qu'ils auraient pu ne pas être sanctionnés faute d'un fait principal punissable.

Par ailleurs aux complices des membres du groupe, s'ajoutent les complices du groupe ; sont en effet complices ceux qui favorisent l'entente sans en faire partie. Ainsi, malgré l'absence de texte particulier, celui qui fournirait en connaissance de cause un lieu de réunion à des fonctionnaires enfreignant les articles 123 et suivants du Code pénal serait certainement complice. C'est l'application du droit commun de la complicité aménagée en fonction du caractère collectif de l'infraction. Aussi aucun texte spécial ne paraît nécessaire. Cependant en matière d'infraction contre la sûreté de l'Etat ou d'association de malfaiteurs le législateur a multiplié les cas de complicité. L'article 267 (association de malfaiteurs) a même érigé des faits de complicité en délit distinct² pour réprimer l'activité des fauteurs ; il est malgré tout caractéristique que parmi les faits propres à favoriser l'association de malfaiteurs est mentionnée la fourniture de moyens de correspondance et de lieu de réunion, et que ces faits doivent avoir été accomplis dans le but d'aider à la formation ou au développement de la *bande*. Pour le complot le législateur s'est contenté d'élargir les cas de complicité ; mais là encore la même tendance apparaît puisque l'article 100 incrimine, entre autres, les mêmes agissements. Il convient toutefois d'observer que le port de correspondance peut être postérieur à l'entente³ ; cette dérogation au

1. Il y a aussi les receleurs ; mais les extensions de la notion de recel (cf. art. 100, C. pén.) ne paraissent pas résulter, fût-ce indirectement, du caractère collectif de l'infraction.

2. Ce qui permet alors d'appliquer à ces faits le droit commun de la complicité et élargit donc la participation punissable.

3. VITTO, *J.-Cl.*, art. 70 à 103, C. pén., fasc. 6, n° 24.

droit commun de la complicité paraît d'autant plus justifiée que la répression intervient plus tôt.

18. Un quatrième facteur d'accentuation de la répression résulte de la durée des infractions d'entente. En effet l'association semble le plus souvent être durable ; elle peut aussi avoir une vie très brève puisque selon l'article 265 l'association de malfaiteurs est réprimée « qu'elle qu'en soit la durée ». Cela pose le problème de savoir s'il s'agit d'une infraction continue. Une réponse affirmative paraît s'imposer¹ bien que des solutions plus nuancées puissent être soutenues². Aussi faut-il admettre que les différents tribunaux, dans le ressort desquels le délit d'entente s'est manifesté, seront compétents³ et que le délai de prescription de l'action publique commencera à courir le jour de la cessation de l'entente.

19. Il convient enfin de mentionner que ces infractions résultant d'une entente sont fréquemment source de cumul d'infractions. Certes ce concours est parfois exclu par le législateur lui-même notamment lorsqu'il gradue les peines en fonction des différents stades de l'*iter criminis*⁴. Mais cela n'est pas toujours le cas, ainsi qu'en témoigne la commission d'un *crime déterminé* par des *malfaiteurs associés*.

20. En définitive il apparaît que la spiritualisation du fait personnel, envisagée en elle-même ou dans ses conséquences, manifeste une tendance répressive très nette. Cela s'explique fort bien par les circonstances qui ont donné lieu à la naissance des textes que nous avons plus particulièrement étudiés. L'article 265 a été remanié en 1893 afin de lutter contre les menées anarchistes⁵. Les articles relatifs aux coalitions de fonctionnaires ont aussi été rédigés en vue de faire face à des périls particulièrement graves : les auteurs du Code pénal voulurent en effet éviter l'arrêt du fonctionnement des services publics que les régimes antérieurs à l'Empire avaient connu. Quant à l'incrimination de complot elle est aussi destinée à éviter des troubles sociaux d'une gravité extrême.

Tout cela explique que le législateur ait été conduit à s'écarter des principes classiques. Les textes incriminent un état d'esprit (une *résolution* d'agir dans un certain *but*⁶) et non un acte. L'accent est mis sur les éléments

1. En ce sens, GARRAUD, t. 3, n° 1211, p. 564, et la doctrine citée note 5 ; GARÇON, sous l'article 89, n° 6.

2. ORTOLAN, *Éléments de droit pénal*, 4^e éd. par Bonnier, n° 755 ; HERZOG, *Encycl. Dalloz, Complot*, n° 18, pour lequel le complot est une infraction par nature instantanée dont la continuité ou « la non-continuité doit ... être considérée comme une question de fait ». VITU, *J.-Cl.*, art. 70 à 103, fasc. 5, n° 21 (infraction continuée).

3. Crim., 9 janv. 1913, *Bull.*, n° 11, p. 20.

4. Cf. les textes sur les complots et attentats contre la sûreté de l'Etat. Rapp. Crim., 29 janv. 1964, *Bull.*, n° 33, p. 77.

5. En outre l'entente révèle parfois une criminalité passée qui n'avait pas été réprimée ; cf. GARÇON, 2^e éd., sous l'article 265, n° 3.

6. Ce but est absolument indispensable car la résolution est en quelque sorte neutre ; l'« antisocialité » de cette dernière n'est révélée que par la fin que se proposent d'atteindre les individus résolus à agir. Aussi trouve-t-on l'exigence d'un dol spécial dans toutes les incriminations (on notera par exemple les formules légales : « dans le but de », art. 265 ; « ayant pour but », art. 87 et 93).

subjectifs de l'infraction puisqu'un acte matériel n'est plus nécessaire et qu'une intention caractérisée devient indispensable. On mesure ainsi à quel point ces incriminations s'inscrivent, malgré leur ancienneté, dans les tendances actuelles de notre droit.

On constate également que ces incriminations se rapprochent de celles relatives aux attroupements qui répriment, elles aussi, de façon en quelque sorte préventive, la seule appartenance au groupe. Elles en sont cependant distinctes, car ces dernières ne spiritualisent pas le fait personnel ; une participation physique au groupe est nécessaire ; elle est en outre suffisante, témoignant ainsi d'une dégradation du fait matériel.

B. — La dégradation du fait matériel

21. Lorsqu'une infraction est commise par plusieurs délinquants, le législateur n'exige pas que chacun soit coauteur pour être punissable. En effet, à ses yeux, afin d'atteindre tous les participants, il suffit pour encourir une sanction, tantôt d'avoir favorisé la commission de l'infraction, tantôt d'avoir fait partie d'un groupe auteur de l'infraction.

A la première hypothèse correspond la théorie de la complicité. Celle-ci établit la distinction de l'auteur, du complice et du comparse par rapport à l'élément matériel de l'infraction ; alors que l'auteur a personnellement accompli l'acte incriminé et que le comparse est demeuré étranger à l'infraction, le complice, pourtant punissable comme l'auteur, n'a fait que favoriser l'accomplissement de cet acte. Deux traits caractérisent donc la théorie de la complicité. En premier lieu la répression n'est plus subordonnée au seul accomplissement de l'acte illicite ; elle s'étend au delà de l'auteur. Or, et c'est le deuxième point, cette extension est réalisée de façon particulière. En effet, avec pour donnée un acte illégal, on entreprend de découvrir qui a participé à cet acte. Il est donc caractéristique que, eu égard à la participation, on tende à méconnaître le groupe en recherchant une juxtaposition de participations individuelles¹.

Or, pour que cette manière de procéder soit couronnée de succès, il faut pouvoir identifier les personnes qui ont contribué à l'accomplissement de l'acte incriminé. Les écueils sont alors parfois considérables. Il arrive en effet qu'une infraction résulte de l'activité d'un groupe, et qu'il soit difficile, voire impossible, de déterminer quels sont les membres du groupe qui l'ont commise. Dans ce cas les concepts classiques (théories de l'action et de la complicité) sont inopérants puisqu'ils supposent la démonstration d'une participation à l'infraction qui est par hypothèse indémontrable parce que le groupe constitue un *écran*.

1. En d'autres termes quand une infraction est commise par plusieurs délinquants on recherche les personnes qui ont participé ; pour cela on utilise en principe les théories de la coaction et de la complicité ; on situe ainsi *directement* les participants par rapport à l'acte incriminé. Mais, lorsqu'une infraction est commise en groupe, cela est parfois impossible, difficile ou inutile ; il convient alors seulement de rechercher les participants au groupe.

Aussi comprend-on que, ne voulant pas laisser impunies certaines infractions, le droit positif tende à ne plus subordonner la répression à la démonstration de l'accomplissement de l'acte matériel ou de la complicité ; il arrive en effet que notre droit soit moins exigeant, ce qui aboutit à une dégradation du critère de la participation punissable. D'un point de vue technique le critère de la participation est déplacé. Ce n'est plus la participation à l'acte qui est répréhensible mais la participation au groupe.

Nous envisagerons les manifestations de cette tendance (a) puis, en raison de l'atteinte subie par les principes classiques, nous serons conduits à faire quelques remarques (b).

a) *Les formes dégradées de participation.*

22. La dégradation du fait matériel s'effectue de deux façons différentes selon la nature du groupe. En présence d'un groupe préconstitué (telle une formation militaire) le législateur a parfois été tenté de présumer la participation à l'infraction commise par le groupe du seul fait de l'appartenance à ce dernier. Au contraire lorsque le groupe n'offre pas ce caractère il se contente de déformer ou d'atténuer le critère de la participation punissable.

23. 1° *Le fait matériel atténué.* En incriminant l'appartenance au groupe auteur de l'infraction et non l'accomplissement des actes constitutifs de cette dernière, le législateur crée un critère de participation punissable original dont certaines conséquences sont remarquables.

24. *Lorsque les membres du groupe ne sont pas connus à l'avance,* l'appartenance au groupe et la participation à l'infraction commise par ce groupe devraient être établies. Or, comme la culpabilité directe des membres du groupe est dans certains cas trop difficile ou impossible à établir, le législateur est conduit à imputer, aux membres du groupe, la participation à l'infraction à la condition toutefois que l'appartenance au groupe ait été établie. Cette tendance de notre droit paraît assez forte quand le législateur réprime spécialement une infraction commise en groupe.

25. C'est ainsi que dans un très récent passé divers textes admettaient que les membres d'une bande ayant commis ou tenté certains crimes étaient punissables du seul fait qu'ils appartenaient à la bande. L'ancien article 97 était particulièrement significatif puisqu'il disposait : « Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux articles 86, 87 et 91 auront été exécutés ou simplement tentés par la bande, la peine de mort sera appliquée sans distinction de grade à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse » ; et l'article 100 précisait cet article en indiquant : « Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion

séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes. Ils ne seront punis dans ces cas que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis »

De même l'article 76, tel qu'il résultait de la loi du 11 mars 1950, consacrait des solutions analogues puisqu'il punissait « de la réclusion la participation volontaire à une action commise en bande et à force ouverte, ayant eu pour but et pour résultat l'un des crimes » prévus par ce même article.

26. Malgré l'abrogation de ces textes par l'ordonnance du 4 juin 1960 il existe encore des cas dans lesquels le droit positif incrimine la participation à un groupe générateur d'une infraction.

Ainsi selon l'article 440 : « Tout pillage ... commis en réunion ou bande et à force ouverte sera puni de la réclusion... ». Or la doctrine considère que « le seul fait d'avoir fait partie de la bande est un acte de complicité dans les actes commis par celle-ci »¹.

De même selon une jurisprudence constante relative au tapage nocturne ou injurieux causé par un attroupement, les membres du groupe sont punissables dès que leur appartenance au groupe bruyant est prouvée². Il n'est pas nécessaire de démontrer qu'ils ont pris part en tant qu'auteur ou complices aux faits incriminés³. La seule appartenance au groupe suffit à constituer la complicité punissable ainsi que le déclarait la Chambre criminelle, le 23 août 1894 : « A supposer qu'il n'eût pas personnellement chanté, il était tout au moins complice du tapage causé à raison de sa présence au milieu d'eux et de l'aide et de l'assistance qu'il leur avait ainsi sciemment prêtées pour la perpétration de la contravention »⁴.

27. Mais la consécration la plus éclatante de cette tendance résulte des dispositions de la loi du 8 juin 1970 dite loi « anti-casseurs »⁵. En effet le nouvel article 314 du Code pénal réprime la participation à une action concertée menée à force ouverte par un groupe (lorsqu'il en est résulté des violences ou voies de fait), ainsi que l'organisation et l'instigation d'une telle action. De même lorsque des violences envers les personnes ou les biens auront été commises du fait d'un rassemblement illicite ou interdit, les

1. LEVASSEUR, *Lumière et Vie*, 1953, n° 10, p. 135. Rapp. les discussions sur l'expression de l'article 441 faisant bénéficier d'une réduction de peine « ceux qui prouvent avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences » ; la doctrine reconnaît que cette expression est défectueuse et que l'atténuation de peine s'applique aux personnes qui sans commettre de violences ont été provoquées à collaborer au pillage ; cf. par exemple GARÇON, sous l'article 440, n° 23.

2. Encore faut-il qu'il soit démontré que les prévenus aient effectivement fait partie du groupe : Crim., 26 mai 1882, *D.P.*, 1882.1.438 ; Crim., 30 nov. 1838, *Jur. gén., Contravention*, n° 479.

3. Crim., 5 juill. 1822, 5 sept. 1855, *Jur. gén., Contravention*, n° 479 ; Crim., 23 août 1894, *D.P.*, 1896.1.566 ; Crim., 23 mai 1903, *Bull.*, n° 199, p. 334 (« le fait d'avoir été reconnu comme faisant partie du groupe où le tapage avait lieu impliquant que les prévenus se sont rendus complices dudit tapage ») ; Crim., 8 mars 1907, *Bull.*, n° 122, p. 194.

4. Crim., 23 août 1894, préc.

5. Sur cette loi : BLIN, *Sem. jur.*, 1970, *Chron.*, n° 2348 ; CHAVANNE, *Rev. sc. crim.*, 1970, p. 889 ; DOLL, *Gaz. Pal.*, 1970.2, *Doctr.*, p. 54.

instigateurs et organisateurs de ce rassemblement et les *participants « actifs »* à ce rassemblement seront punissables, les premiers s'ils n'ont pas donné l'ordre de dislocation et les seconds s'ils ont *connu* les violences. Enfin le fait de s'introduire dans un rassemblement en vue d'y commettre ou d'y faire commettre des violences, voies de faits, destructions ou dégradation est aussi puni. Or il est caractéristique que ce texte a été édicté de façon à ne pas laisser impunis les agissements illicites commis en groupe¹. C'est pour éviter les difficultés souvent insurmontables de la preuve d'une participation personnelle aux violences que la participation au groupe est répréhensible, même s'il est démontré que le prévenu n'a pris aucune part aux violences².

28. C'est la même tendance qui est, semble-t-il, consacrée par la jurisprudence³, lorsqu'il s'agit de réprimer le dommage causé par une personne non identifiée au sein d'un groupe. La jurisprudence rendue en matière d'infraction involontaire paraît à cet égard assez significative. En effet l'application des articles 319 et 320 du Code pénal est subordonnée à la démonstration d'une faute involontaire, d'un dommage subi par la victime et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice. Or il arrive que plusieurs personnes participent à une même activité fautive et que le dommage en résultant soit le fait d'une *seule* personne ; il en sera ainsi lorsque plusieurs chasseurs tirent en même temps et qu'un seul plomb atteint la victime ou encore lorsque plusieurs enfants envoient des projectiles en direction d'un camarade, la victime étant blessée par un seul d'entre eux.

Dans ces hypothèses pour retenir dans les liens de la prévention tel ou tel membre du groupe, il faudrait pouvoir démontrer que sa faute a été la cause du dommage, qu'il est l'auteur du tir dommageable. Quand cette preuve ne peut être rapportée, la jurisprudence a le choix entre deux solutions : ou relaxer tous les prévenus au bénéfice du doute ou au contraire les condamner tous. Elle a consacré tour à tour ces solutions.

Le 22 mars 1966, la Chambre criminelle a refusé de condamner du chef d'incendie involontaire (art. R. 38-4°) quatre jeunes gens qui avaient fumé dans une grange au motif que, « à défaut de pouvoir établir une faute personnelle à la charge de l'un quelconque des prévenus, le doute devait bénéficier à tous »⁴.

Au contraire dans un arrêt du 7 mars 1968, la haute juridiction a approuvé la condamnation de deux enfants qui avaient blessé un de leurs camarades en envoyant des clous dans sa direction alors qu'il était établi qu'un seul

1. Sur cette idée : FAYARD, *J.-Cl.*, art. 313-314, n° 1 (et la référence citée à l'exposé des motifs du projet de loi).

2. Cela est indiscutable dans l'hypothèse prévue par l'article 314, alinéa 2, 2° (voir par exemple DOLL, préc., n° 22 ; CHAVANNE, préc., p. 890). Dans les cas régis par l'article 314, alinéa 1^{er}, la même idée se retrouve, semble-t-il, puisqu'il suffit d'avoir participé à l'action concertée (rapp. DOLL, préc., n° 13 ; FAYARD, *J.-Cl.*, art. 313-314, n° 25). Voir Trib. gr. inst. Caen, 7 juill. 1972, *Gaz. Pal.*, 24 déc. 1972 et les observ.

3. Voir *in fine*, p. 391, le texte de cette note complémentaire.

4. Crim., 22 mars 1966, *Sem. jur.*, 1966.II, n° 14970, note Rieg ; *Gaz. Pal.*, 1966.II. 46 ; *Rev. sc. crim.*, 1968, p. 67, obs. Légal.

projectile avait atteint la victime. La Chambre criminelle considère « qu'en l'état des faits énoncés, d'où il ressort que les jeunes prévenus ont tous deux participé à *une* action essentiellement dangereuse et créé par leur *commune* imprudence un risque grave auquel leur camarade n'a pu échapper, la Cour était en droit de décider que l'un et l'autre se trouvaient également en faute au sens des articles 319 et 320 du Code pénal et qu'ils devaient répondre des conséquences, tant pénales que civiles, qui en étaient directement ou indirectement résultées »¹.

Le rapprochement de ces deux décisions est intéressant. En 1966 la relaxe se fondait sur l'absence de faute à la charge des prévenus alors qu'en 1968 cette faute était établie. L'arrêt de 1966 était donc parfaitement justifié d'un point de vue théorique puisque l'article R. 38-4° suppose l'existence d'une faute ; ce qui était plus discutable c'était l'appréciation des faits d'où l'absence de faute avait été déduite.

Or il est caractéristique que deux ans plus tard la même juridiction ait condamné les deux prévenus après avoir retenu une faute à l'égard de chacun d'eux ; cela paraissait supposer l'existence d'une causalité matérielle entre chaque faute et le dommage. Or il était évident qu'un des deux enfants n'avait pas été l'auteur du tir dommageable. Pour surmonter cette difficulté la Cour considère que les deux enfants ont commis une imprudence fautive en *participant à une action dangereuse*. C'est dire que ce qui compte pour la Cour de cassation c'est moins le geste fautif (jets de projectiles) que la faute de participation à un jeu collectif imprudent. Or, en retenant la faute de participation à une action commune² (à l'action d'un groupe pourrait-on dire s'il y avait eu plus de deux enfants), il devenait possible de résoudre le problème de causalité en raisonnant au niveau de l'action commune. Puisque sans l'agissement collectif le dommage ne se serait certainement pas produit de la même manière, l'action du groupe est cause du préjudice. Il est ainsi caractéristique que la jurisprudence n'exige plus la démonstration directe d'une participation au dommage. La répression n'est plus subordonnée qu'à la preuve de la participation à l'action collective. En d'autres termes les participants à l'agissement collectif sont punissables sans qu'il soit nécessaire de démontrer que leur agissement est la cause du dommage. La jurisprudence déduit ainsi la participation au dommage de la participation à l'action commune³.

1. Crim., 7 mars 1968, *Gaz. Pal.*, 1968.1.319, *Bull.*, n° 81, p. 196 ; *Rev. sc. crim.*, 1968, obs. Levasseur. Rapp. Civ., 12 juill. 1971, *D.*, 1972, p. 227.

2. L'action commune résulte (Crim., 28 juill. 1969, *Gaz. Pal.*, 1969.2, p. 363, note Doucet) de faits « commis dans le même trait de temps, dans le même lieu et ayant été déterminés par le même mobile ».

3. Au contraire en matière de coups et blessures volontaires cette tendance n'existe pas ou est masquée parce que les théories de la coaction et de la complicité autorisent une répression efficace (voir cependant Bouyssou, *Le délit de participation à la rixe*, thèse, Toulouse, 1931, p. 47 et s.). Il en est ainsi lorsqu'une personne est atteinte par un seul projectile alors qu'il y a eu plusieurs jets émanant de différents individus et qu'il est impossible de déterminer quel est l'auteur du tir dommageable ; il en va de même lorsque plusieurs personnes portent des coups et qu'il est impossible de déterminer quel est l'auteur de celui qui a provoqué l'incapacité la plus importante. Dans

La commission personnelle des actes matériels constitutifs de l'infraction n'est donc plus requise lorsque celle-ci résulte du fait d'un groupe ; la participation au groupe suffit¹.

29. Or, de même que la spiritualisation du fait personnel modifie certaines de nos institutions pénales, l'atténuation du critère de la participation punissable paraît riche d'effets ; deux d'entre eux méritent de retenir l'attention.

En premier lieu cette technique particulière d'incrimination par l'intermédiaire du groupe est dans certains cas source de cumul d'infractions. En effet lorsqu'un individu est punissable pour avoir participé à une action commise en groupe il peut aussi l'être pour les infractions particulières commises au cours de l'action collective. Ainsi l'article 314, alinéa 1^{er}, punit la participation à une action concertée « sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi » ; une telle solution vaut évidemment dans les hypothèses régies par l'alinéa 2 de cet article : ce n'est pas parce que la participation à un rassemblement générateur de violences est punie de trois mois à deux ans d'emprisonnement que les auteurs de violences bénéficient de l'impunité pour les actes qu'ils ont personnellement commis. De même les anciens articles 97 et suivants prévoyaient indirectement une telle difficulté puisque, pour répondre uniquement des crimes personnellement commis, à l'exclusion des crimes collectifs, les membres de la bande devaient avoir été arrêtés sans armes, hors des lieux de la réunion séditieuse. Si tel n'était pas le cas, ils étaient punissables pour avoir participé aux agissements du groupe et pouvaient aussi l'être pour leurs propres crimes.

Certes de tels concours d'infractions ne semblent pas pouvoir se produire dans les hypothèses où la faute de participation au groupe se confond avec l'accomplissement de l'acte collectif illicite comme en matière d'infractions involontaires. En effet pour qu'ils existent il faut pouvoir dissocier une

ces cas en effet chaque participant commet l'infraction de coups et blessures, violences et voies de fait. Il est donc auteur personnellement. Il n'est pas besoin de constater sa participation au groupe puisqu'il accomplit lui-même les éléments constitutifs de l'infraction. Ce qui mérite d'être noté c'est que selon la jurisprudence les coauteurs paraissent être complices les uns des autres ; mais cela suscite des remarques dans la mesure où la répression en est influencée (*infra*, n° 47). On remarquera toutefois la tendance au terme de laquelle l'appréciation du caractère volontaire des coups et blessures se fait collectivement : note Doucet sous *Crim.*, 28 juill. 1969, *Gaz. Pal.*, 1969.2, p. 364 ; LEVASSEUR, *Rev. sc. crim.*, 1972, p. 110.

1. Rapp. LÉGAL, *Rev. sc. crim.*, 1968, p. 69.

D'assez nombreux systèmes ont été élaborés par la doctrine civiliste pour justifier cette responsabilité collective (ABERKANE, « Du dommage causé par une personne indéterminée au sein d'un groupe déterminé de personnes », *Rev. trim. dr. civ.*, 1958, p. 516, spéc. n° 22 et s. et 29 et s. ; MARTY et RAYNAUD, *Droit civil, Les obligations*, n° 478, qui qualifient d'« expédients » les solutions jurisprudentielles) mais la plupart semblent inadaptés en matière pénale ; la théorie selon laquelle le groupe est une semi-personne morale paraît aussi inadéquate. Cette notion est en effet créée pour fonder la solidarité des membres du groupe. Or leur responsabilité ne peut être justifiée de façon abstraite mais seulement de manière concrète en fonction de l'attitude de chaque membre, faute de quoi on risque d'aboutir à des solutions inadmissibles.

infraction d'adhésion au groupe et la commission d'un agissement incriminé distinct par un membre du groupe à l'occasion de l'action de ce dernier.

Mais lorsque ces concours se produisent ils sont très embarrassants s'ils ne sont pas réglés par le législateur dans la mesure où ils sont à la limite du cumul idéal et du cumul réel. La qualification retenue dépendra du critère adopté pour distinguer ces deux sortes de concours¹. Aussi nous suffit-il d'observer que les membres du groupe sont punissables en raison de leur participation à la violation par le groupe des intérêts protégés par la loi. Or, si on arrive à démontrer qu'ils ont personnellement violé un de ces intérêts ou tel ou tel autre, on voit surgir un concours d'infractions. A l'infraction individuelle se superpose ou s'ajoute l'infraction collective.

30. Il est à noter en second lieu que les participations indirectes dont rend compte habituellement la théorie de la complicité sont modifiées. En effet, à côté des participants au groupe, la loi punit aussi ceux qui ont organisé le groupe, provoqué la manifestation ou dirigé la réunion. Or il est caractéristique que la répression de tels actes n'est généralement pas subordonnée à la présence dans le groupe lors de l'agissement illicite. Ce n'est donc pas à proprement parler la participation au groupe lors de la commission de l'infraction qui est incriminée. La participation est dans ces cas très indirecte ; c'est pourquoi de tels agissements peuvent faire penser à la complicité² bien qu'ils ne tombent pas sous le coup des articles 59 et 60 du Code pénal. Ces articles, en effet, sont inefficaces pour appréhender ceux qui n'ont fait que favoriser la commission de l'infraction par un groupe de personnes en participant à la formation du groupe. C'est pour cette raison que ces agissements ont dû être incriminés à titre autonome par divers textes tels que par exemple les articles 313, 314, 442³. On peut même observer que l'article 60, alinéa 1^{er}, relatif à la complicité par provocation est mal adapté à la provocation qui a lieu au sein du groupe agissant. L'excitation qui résulte de l'action collective illicite rend inutiles les « dons, promesses, ou menaces... ». C'est pourquoi le législateur ne les exige plus, lorsqu'il réprime la provocation à titre autonome.

Finalement il apparaît que la loi cherche à atteindre les individus qui n'ont fait que favoriser la commission de l'infraction par le groupe, soit en le constituant, soit en poussant ses membres à l'action⁴. Or pour atteindre les participations médiate, notre droit en principe fait appel à la théorie de la complicité. Mais celle-ci est inadaptée aux infractions collectives que nous venons d'envisager. C'est pourquoi la loi a dû rendre illicites des formes originales de participation indirecte à diverses infractions collectives. Elle va d'ailleurs dans quelques hypothèses beaucoup plus loin puisque, créant

1. Sur ce critère : CHALARON, « Le concours idéal d'infraction », *Sem. jur.*, 1967, *Chron.*, n° 2088 ; SERLOOTEN, « Les qualifications multiples », *Rev. sc. crim.*, 1973, p. 45.

2. Tel n'est cependant pas le cas pour les divers textes qui incriminent la formation d'un groupe indépendamment de tout acte illicite commis par ce dernier.

3. Voir aussi l'ancien article 97, alinéa 2.

4. En réalité comme nous le verrons ultérieurement (*infra*, n° 50) cela ne signifie pas que la culpabilité de ces individus soit moindre que celle des auteurs de l'infraction.

parfois une présomption de participation, elle permet de sanctionner non seulement des complices mais encore des tiers à l'infraction.

31. 2° *La participation présumée.* Dans certains cas il arrive qu'un groupe soit constitué et donc que ses membres soient connus à l'avance ; ainsi une unité de l'armée est un groupe dont les membres sont identifiés. Dans de telles hypothèses le rattachement au groupe n'a pas à être effectué puisqu'il est préétabli. On conçoit de la sorte qu'en présence d'une ou plusieurs infractions commises par un tel groupe ou par certains de ses membres (et en raison des difficultés que nous avons signalées, ainsi que de la solidarité des membres du groupe) le législateur soit tenté de sanctionner tous les membres du groupe. Le législateur moderne n'a pas manqué de le faire pour profiter de la simplification qui en résulte, afin de réprimer plus facilement des agissements jugés particulièrement intolérables. Ainsi la loi du 15 septembre 1948 disposait-elle en son article premier : « Lorsqu'un des crimes de guerre est imputable à l'action collective d'une formation ou d'un groupe faisant partie d'une organisation déclarée criminelle (par exemple les *Waffen S.S.*) par le Tribunal militaire international (Tribunal de Nuremberg) agissant en vertu de l'acte du 8 août 1945, tous les individus appartenant à cette formation ou à ce groupe *peuvent être considérés comme coauteurs*, à moins qu'ils n'apportent la preuve de leur incorporation forcée et de leur non-participation au crime ». Et l'article 2 précisait : « Pour l'application de l'article précédent, sont considérés comme imputables à l'action collective de la formation ou du groupe envisagé, les crimes de guerre commis par ses membres dans une même région, même isolément ou de leur propre initiative, lorsque par leur importance, leur gravité, leur répétition ou par le nombre des victimes ces actes constituent les éléments d'une action d'ensemble ».

Ce texte abrogé par la loi du 30 janvier 1953 n'avait d'autre effet, pour faciliter la répression des crimes de guerre, que de retenir comme critère de la participation punissable non pas la commission de l'infraction ou des faits de complicité, mais la simple appartenance au groupe. La technique utilisée était d'ailleurs originale : la participation à l'infraction était présumée du seul fait de l'appartenance au groupe constitué et non du fait de la participation au groupe précis coupable de l'infraction. Cependant pour éviter que la répression de méfaits commis par quelques-uns ne s'abatte sur une foule d'individus, l'article 2 avait dû restreindre les limites du groupe dont les membres étaient punissables. Par là, si critiquable soit-il¹, cet article tendait par un procédé différent à retrouver comme critère de la participation punissable, la participation au groupe auteur de l'infraction ; en effet lorsque les membres du groupe ne sont pas connus à l'avance il y a lieu, pour réprimer, de rechercher qui a participé au groupe ; ainsi le lien de participation n'est pas démesurément relâché. Au contraire quand cette appartenance est pré-établie il convient, si on ne veut pas punir des individus

1. LEVASSEUR, *Lumière et Vie*, préc., p. 136.

absolument étrangers à l'infraction, de restreindre les dimensions du groupe. C'est pour cette raison que les activités individuelles devaient apparaître comme faisant partie de l'action de l'ensemble du groupe répréhensible.

32. En définitive il ressort de cet examen très rapide de notre droit que, malgré la diversité des procédés utilisés, la participation à un groupe suffit, dans différentes hypothèses, à déclencher la répression¹. Peut-elle la légitimer ?

b) *Observations sur la dégradation du fait matériel.*

33. Bien que le législateur réprime la simple appartenance à un groupe il n'en demeure pas moins que celle-ci est en quelque sorte un acte neutre qui n'est pas nécessairement fautif. Aussi, lorsque le législateur retient dans les liens de la répression des individus qui n'ont pas matériellement commis l'infraction, on peut se demander s'il ne consacre pas une responsabilité sans faute.

34. Lorsque la participation à l'acte illicite est déduite de l'appartenance à un *groupe constitué*, il faut bien convenir qu'il est difficile de trouver une faute apte à fonder la sanction. C'est pourquoi on ne trouve plus en droit positif de texte consacrant une telle forme de responsabilité. Certes, à l'occasion de crimes particulièrement odieux, le législateur n'a pas hésité à faire revivre ce type de responsabilité ; il l'a cependant en partie atténué. En effet il est caractéristique de la loi du 15 septembre 1948 qu'elle est intervenue sur le terrain de la preuve et non sur celui du fond. Elle présume que les membres du groupe ont participé, en tant qu'auteurs, aux crimes commis par celui-ci. Elle n'étend pas la sanction à des membres du groupe prouvant être demeurés étrangers aux agissements illicites, à la condition toutefois qu'on ne puisse pas trouver dans leur adhésion au groupe une faute véritable ou tout au moins à la condition que leur appartenance au groupe soit exempte de toute faute.

35. Dans les autres hypothèses envisagées, les personnes condamnables ne font pas partie des groupes uniquement en raison de leur état. Elles en

1. Rapp. les solutions des droits belge et italien citées par TROUSSE, « Rapport au Congrès d'Athènes », *Rev. int. dr. pén.*, 1957, p. 156 (et la note 24). Parfois même, ainsi qu'en témoignent les articles 104 et suivants du Code pénal (relatifs aux attroupements), la sanction découle de la seule appartenance au groupe indépendamment de toute infraction commise par celui-ci ; le danger que représente ce dernier tend alors à justifier la répression. Ces textes constituent des manifestations discrètes de la tendance que nous avons décrite puisqu'ils cherchent à éviter la commission d'infractions en groupe, en incriminant l'adhésion à ce dernier de façon en quelque sorte préventive. Ces infractions ressemblent ainsi à la fois par certains côtés aux infractions résultant d'une entente et aux infractions commises en groupe. Elles se rapprochent des secondes en ce que la sanction est subordonnée à une activité matérielle ; mais elles en sont distinctes car il n'est pas nécessaire qu'une autre infraction soit résultée de l'agissement du groupe. En ce sens elles font penser aux premières ; mais au contraire de celles-ci elles supposent seulement une agglomération d'individus.

font partie en raison d'une véritable adhésion¹. Si donc elles sont responsables des agissements du groupe, cette responsabilité est du moins subordonnée à la preuve positive d'une participation personnelle au groupe alors que dans le cas précédent cette appartenance était préétablie.

Or il apparaît que l'adhésion à ces groupes est elle-même fautive, car le but, l'activité ou l'existence même de ces groupes est illicite.

36. Il en est tout d'abord ainsi en matière d'infraction involontaire; en effet nous avons vu que la jurisprudence ne condamne que les individus à la charge desquels une faute est établie². Il s'agit d'une faute résultant de la participation à une action commune et dangereuse³.

37. En matière d'infraction collective volontaire, l'appartenance au groupe est aussi toujours fautive. L'adhésion à une bande ou à un groupe de personnes qui commet un pillage à force ouverte est certainement illicite même si aucune part n'est prise matériellement aux violences ou au pillage. Il suffit pour s'en convaincre de constater qu'une telle attitude fait penser à ces formes diffuses de complicité que consacre la jurisprudence lorsque, « à elle seule, la présence sur les lieux du prévenu a eu pour but, et en tout cas consciemment de sa part pour résultat, d'accroître l'audace des malfaiteurs ou d'affaiblir la résistance de leur victime »⁴. C'est le même type de faute qui était retenu dans l'ancien article 97 qui appliquait la peine de mort à « tous les individus faisant partie de la bande et... saisis sur le lieu de la réunion séditionnelle ». Ce n'est pas une faute différente qui justifie la condamnation, en tant que complices, des individus faisant partie d'un attroupement auteur de tapage nocturne, même s'ils ont démontré qu'ils n'étaient les auteurs d'aucun tapage⁵. Enfin est-il besoin de rappeler que selon le nouvel article 314, alinéa 2-2^o, la condamnation est subordonnée à la démonstra-

1. Si on voulait accentuer la différence entre ces groupes en caricaturant certains de leurs aspects on pourrait dire que dans les premières hypothèses envisagées il y a imputation du fait d'un seul à un groupe alors que dans les secondes le fait du groupe est imputé à ses membres.

2. *Supra*, n° 28.

3. Lorsqu'il y a infraction de coups et blessures volontaires la théorie de la complicité peut être utilement appliquée; c'est pourquoi cette infraction ne suscite pas d'observations particulières en matière de participation, elle appelle seulement des remarques en ce qui concerne l'imputation du résultat.

4. LÉGAL, *Rev. sc. crim.*, 1972, p. 375 (à propos de *Crim.*, 27 oct. 1971, commenté aussi par M. VITU, *Rev. sc. crim.*, 1972, p. 385). L'auteur continue ainsi : « Cette attitude physiquement passive comporte alors une aide psychologique positive et efficace qui équivaut à une participation matérielle au délit et doit être prise en considération au même titre ». Sur cette jurisprudence voir les chroniques précitées. Voir aussi LÉAUTÉ, « Coactivité, complicité et provocation en droit français », *Rev. pén. suisse*, 1957, p. 1 et s. (spéc. p. 8).

5. Jurisprudence, préc., *supra*, n° 26.

6. Il peut paraître surprenant de citer cet article à côté de cas de responsabilité collective puisque d'une part les auteurs de la loi ont voulu éviter une telle responsabilité et que d'autre part la doctrine considère que ce texte n'en est pas une application, car « il n'est pas prévu de rendre les coprévenus responsables d'actes de violences ... commis

tion d'une participation active au rassemblement et de la connaissance des violences; par là, et même en l'absence de violences personnellement commises par le prévenu, on retrouve une faute dans la participation au groupe lors des agissements illicites de ce dernier.

Dans d'autres hypothèses on perçoit, à côté de la faute résultant de l'appartenance au groupe lors de son activité illicite, la faute antérieure d'adhésion au groupe. Ainsi l'article 76 (tel qu'il résultait de la loi du 11 mars 1950) exigeait que l'action commise en bande ait eu pour but un des actes illicites visés par cet article; il en résultait, outre une faute d'appartenance à la bande aux moments de ses agissements, une faute antérieure. Cette dernière est également exigée par l'article 314, alinéa 1^{er}, qui réprime la participation volontaire à une action concertée génératrice de violences ou voies de fait; elle se retrouve aussi avec une gravité moindre dans l'alinéa 2 de ce même article qui suppose la participation à un rassemblement illicite ou légalement interdit. Ce n'est d'ailleurs pas une faute différente qui fonde à elle seule, en raison de son extrême gravité, la répression qui s'abat sur les organisateurs de réunions séditionnelles (art. 313).

Il apparaît donc tout d'abord que, dans les différents cas étudiés, la sanction est subordonnée à une faute; il s'agit tantôt d'une faute d'appartenance au groupe lors de l'action illicite, tantôt d'une faute antérieure résultant de l'organisation d'un groupe (illicite par son but) ou de l'adhésion à celui-ci. On retrouve ainsi dans ce dernier cas une faute qui n'est pas essentiellement dissemblable de celle qui est retenue dans les infractions résultant d'une entente. On perçoit aussi tout l'intérêt qu'il peut y avoir à distinguer l'action commise en bande de l'acte résultant d'une réunion puisque le plus souvent dans le premier cas l'infraction commise était prévue ou tout au moins plus facilement prévisible que dans le second¹.

38. Il apparaît ensuite, en raison de l'exigence répétée d'une faute, qu'il est possible de préciser les limites de la participation punissable.

On comprend en premier lieu que l'incidence de la démonstration de l'absence de participation (en tant qu'auteur ou complice) à l'agissement illicite du groupe ne soit pas envisagée par le législateur. En toute logique la preuve d'un tel fait doit demeurer sans effet sur l'existence de la culpabilité s'il est admis que la participation au groupe légitime la répression. Ce n'est que dans des hypothèses particulières qu'une telle preuve est susceptible d'entraîner l'impunité. Il peut en être ainsi en l'absence de faute résultant de la participation au groupe lorsque la participation à l'acte illicite est

par d'autres » (STEFANI et LEVASSEUR, *Droit pénal général*, 5^e éd., n° 277 bis, p. 252). Cependant il ne faut pas méconnaître que la participation à un groupe de manifestants n'est punie des peines prévues à l'article 314 que lorsqu'il y a eu violence. De la sorte, s'il est exact que les violences commises par des tiers ne seront pas imputées aux coprévenus, il ne paraît pas erroné de dire que s'ils sont punissables c'est en raison du fait d'autres personnes; c'est pourquoi on retrouve à la base de cet article une responsabilité pénale collective; mais en raison de la faible importance relative des peines (sur laquelle voir *infra*, n° 48) elle est affaiblie et partielle.

1. Rapp. la distinction faite par le nouvel article 314.

seulement présumée ; aussi n'est-on pas surpris que le législateur de 1948 ait admis que la preuve de l'absence de participation à l'infraction ait pour effet d'écartier la responsabilité des membres du groupe lorsque leur incorporation avait été forcée. Il semble aussi qu'une solution identique soit souhaitable en matière d'infractions involontaires lorsqu'il est démontré que le geste fautif de l'un des membres du groupe n'est pas la cause du dommage¹.

39. On conçoit en second lieu que, si une faute est nécessaire, la seule appartenance au groupe ne soit pas suffisante quand elle n'est pas fautive. Il peut arriver en effet qu'un individu soit présent dans le groupe (lors de la commission des agissements illicites) par hasard ou par nécessité. Or la faute résulte d'une adhésion, c'est-à-dire d'un acte volontaire, elle suppose donc la liberté ; aussi convient-il de ne pas retenir dans les liens de la répression des individus qui auraient été contraints ; certes cette réserve n'est généralement pas faite en doctrine mais elle apparaît de façon très discrète lorsque le droit positif punit moins sévèrement ceux qui ont été incités à adhérer au groupe².

De même la seule présence³ au milieu du groupe ne constitue pas nécessairement une activité répréhensible s'il est démontré qu'il n'y a pas eu une véritable association aux actes de ce dernier⁴. Ainsi en matière de tapage nocturne la jurisprudence distingue à juste titre l'individu présent dans le groupe, qui ne s'associe pas à son activité, de celui qui, n'ayant commis pourtant aucun tapage, a favorisé l'infraction par sa seule présence. Rappelons enfin les discussions parlementaires, lors de l'élaboration de la loi « anti-casseurs », qui eurent précisément pour but et pour résultat d'éviter que ne soit punissable l'individu « pris » malgré lui dans une manifestation.

40. Ces quelques développements permettent de mesurer à quel point la notion de risque, à laquelle certaines décisions peuvent faire songer⁵, est étrangère à l'infraction collective. Ils conduisent aussi tout naturellement à se poser la question de savoir si la faute commise peut légitimer les sanctions encourues : permet-elle d'imputer à chaque participant le résultat collectif ?

1. On ne peut guère invoquer que les exigences de la causalité formulées par les articles 319 et 320 pour justifier cette dérogation assez difficile à expliquer d'un point de vue logique.

2. *Infra*, nos 50 et s.

3. Il semble qu'il faille assimiler au simple « présent » celui qui, faisant réellement partie du groupe, fait tout ce qu'il peut pour éviter l'infraction car il n'adhère pas non plus à l'action illicite.

4. En matière d'infractions involontaires cette association pourrait, semble-t-il, résulter seulement de l'identité des fautes inspirées par le même mobile, commises à la même occasion et au même moment (*supra*, note 2, p. 375).

5. *Crim.*, 7 mars 1968, préc.

II

L'IMPUTATION DU RÉSULTAT DE L'INFRACTION COLLECTIVE

41. En raison de la spiritualisation du fait personnel et de la dégradation du fait matériel, en raison aussi de l'intervention de plusieurs délinquants, on pourrait s'attendre à ce que le résultat global de l'infraction collective ne soit pas entièrement imputé à chaque protagoniste.

Telle n'est pourtant pas toujours la solution de notre droit positif ; en effet, si la répression est parfois nuancée, en raison de l'attitude psychologique des membres du groupe (B), d'un point de vue matériel le résultat est attribué dans son ensemble aux différents participants (A).

A. L'imputation matérielle du résultat

42. Lorsque l'infraction est projetée par plusieurs individus ou résulte de l'activité d'un groupe, notre droit positif tend à imputer le résultat global à tous les délinquants. En effet non seulement les tribunaux considèrent que la peine est indivisible, mais encore ils négligent de tenir compte de l'intensité des participations individuelles.

43. Certes, en raison de la nature et des finalités de la sanction, il n'est pas possible de fractionner la peine entre les différents participants à l'infraction (fût-ce en tenant compte de l'intensité des participations individuelles). Si on comprend fort bien que le montant des dommages et intérêts soit divisé entre les différents protagonistes, c'est parce qu'il s'agit d'un moyen de réparation qui ne saurait excéder le préjudice subi. La peine au contraire paraît par essence rebelle à un tel partage. Aussi convient-il d'approuver les décisions jurisprudentielles écartant, au lendemain de la publication du Code pénal, les demandes de coparticipants à un tapage nocturne, tendant à obtenir un partage de l'amende¹. De pareilles prétentions sont d'autant plus fantaisistes que, d'une part, même en ce qui concerne les dommages et intérêts, la tendance à imputer à chacun la totalité du résultat est très forte (cf. les articles 55, 108 et 314 relatifs à la solidarité en matière pénale²) et que, d'autre part, l'intensité des participations individuelles aux actes constitutifs de l'infraction est négligée.

44. Pourtant, si en principe chacun n'est punissable qu'en raison des actes qu'il a personnellement commis, il paraît *a priori* logique de doser la répression en fonction de l'importance de la participation aux actes incriminés ; en d'autres termes quand le degré de participation s'affaiblit, la

1. *Crim.*, 7 déc. 1826, *Bull.*, n° 246, p. 706. Comp. art. 406 et 407, C. douanes (sur lesquels *Crim.*, 6 mai 1971, *Bull.*, n° 139, p. 357).

2. L'article 55, qui plus est, admet la solidarité en matière d'amendes.

répression paraît devoir être moindre et inversement. Le droit positif ne consacre malgré tout pas cette solution ; en effet la répression est la même quelle que soit l'intensité de la participation. Il importe peu que le degré de participation soit déterminé (1^o) ou inconnu (2^o).

45. 1^o Lorsque l'intensité des participations individuelles à l'infraction collective est connue, le droit positif n'en tient en principe aucun compte. On chercherait en vain dans les textes que nous avons étudiés les traces d'un principe aux termes duquel la répression serait dosée en fonction du degré de participation matérielle aux actes incriminés. Le trouble social issu de l'agissement collectif est entièrement imputé à chaque individu. Cela apparaît avec une netteté particulière en matière de rébellion lorsque certains participants à l'infraction collective sont armés. Dans ce cas, l'aggravation de peine est applicable à tous. En effet selon les articles 209 et suivants, la rébellion armée est plus sévèrement réprimée que la rébellion non armée. Or, l'article 214 dispose que « toute réunion d'individus pour un crime ou un délit, est réputée réunion armée lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles ». Il en résulte que les individus non armés encourrent la même peine que s'ils avaient été armés. Il est donc caractéristique que la criminalité propre des membres du groupe est déterminée collectivement en fonction de la criminalité du groupe¹.

46. C'est là une solution qui ne saurait surprendre puisque selon l'article 59 du Code pénal le complice est passible des mêmes peines que l'auteur principal. La loi n'attache donc aucune importance au fait que le complice a seulement favorisé les agissements d'autrui. On a tenté de justifier une telle solution en faisant observer que le complice n'a aucune criminalité propre et qu'il emprunte celle de l'auteur principal. Mais on a montré aussi combien la théorie de la criminalité d'emprunt était critiquable. Il est cependant remarquable que la doctrine contemporaine admette que la répression des faits de complicité soit calquée sur celle de l'auteur principal². Il suffit pour expliquer cette solution de constater que l'acte de complicité est un acte dépendant et donc que le délit de complicité est un « délit-cadre » « conditionné » par l'action principale. Certes cela ne justifie pas une égale répression de l'action et de la complicité ; cependant les solutions de notre Code pénal ne semblent pas en principe critiquables si on se souvient que les faits de complicité sont sanctionnés lorsque le complice connaissait les agissements de l'auteur ou pouvait les prévoir ; en effet, dans la mesure où l'accent est mis sur la faute et la nécessité de resocialiser le délinquant, la peine doit varier moins en fonction de l'intensité de la participation matérielle à l'acte commis qu'en fonction de la psychologie du délinquant.

47. 2^o Cela permet de comprendre que la loi ou la jurisprudence n'hésite guère lorsque le degré de participation paraît *a priori* difficile à connaître

ou *a fortiori* ne peut être déterminé¹. Le droit positif manifeste alors une tendance très nette à ne tenir aucun compte du degré de participation de chacun à l'agissement illicite. Ainsi par exemple les peines prévues pour le pillage commis en bande ou en réunion sont indépendantes du degré de participation aux actes répréhensibles : tous les participants encourrent la réclusion criminelle à perpétuité (art. 440)². L'article 97 appliquait aussi la peine de mort « sans distinction de grade à tous les individus faisant partie de la bande » ayant attenté à la sûreté de l'Etat ; et l'article 76 contenait une disposition analogue : puisqu'il punissait « la participation volontaire à une action commise en bande », « chacun des participants (encourait) exactement la même peine que s'il était lui-même l'auteur »³. La loi du 15 septembre 1948 enfin ne prévoyait pas autre chose lorsqu'elle déclarait que « tous les individus appartenant à cette formation ou à ce groupe *peuvent être considérés comme coauteurs* ».

Il est donc caractéristique de ces différents textes que, après avoir retenu dans les liens de la répression des individus qui ont participé au groupe, ils imputent à chacun de ses membres les infractions que ce groupe a commises sans tenir compte du caractère plus ou moins causal des agissements de chacun⁴.

Le législateur va d'ailleurs dans certains cas beaucoup plus loin puisqu'il impute parfois à chaque membre du groupe non seulement les agissements de ce groupe mais encore des faits individuels dont les agissements du groupe n'ont été que l'occasion. L'article 313 est à cet égard très significatif puisqu'il impute « aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs » des réunions séditeuses accompagnées de rébellion ou pillage les crimes commis au cours « de ces réunions, rébellions ou pillages ». Il n'est alors plus tenu aucun compte de la part personnelle prise dans la réalisation de ces crimes. La loi du 15 septembre 1948 adoptait la même attitude puisque, après avoir imputé à tous les membres du groupe les faits illicites de ce dernier, elle imputait « à l'action collective de la formation ou du groupe envisagé les crimes de guerre commis par ses membres dans une même région *même isolément ou de leur propre initiative...* ».

On ne s'étonnera pas dans ces conditions des solutions jurisprudentielles rendues en matière d'infraction involontaire. Les infractions aux articles 319 et 320 supposent en effet la démonstration du caractère causal de la faute d'imprudence ; or en considérant que la commune imprudence est la cause du dommage, la jurisprudence évite de rechercher si les différentes fautes individuelles matérielles ou d'adhésion ont été causes du dommage ; ainsi en s'abstenant de résoudre ce problème insoluble de causalité, les tribunaux

1. Lorsque le degré de participation est indéterminable cette tendance s'impose, car il va de soi qu'on ne peut tenir compte de leur intensité (cf. entre autres les infractions résultant d'une entente).

2. LEVASSEUR, préc., p. 135 : « Le seul fait d'avoir fait partie de la bande est un acte de complicité dans les actes commis par celle-ci ».

3. LEVASSEUR, préc., p. 135.

4. Rapp. L'ancien droit (cité par ROUX, *Cours de droit pénal*, 1920, n° 244) qui en cas de rixe admettait une présomption de causalité.

1. Rapp. art. 104, 381, C. pén.

2. Par exemple CARBONNIER, art. préc. ; MERLE et VITU, n° 393 et s.

peuvent imputer à chaque participant le résultat pénal le plus grave.

C'est une tendance analogue qui se manifeste en matière de coups et blessures volontaires lorsqu'il est impossible de déterminer qui a occasionné la blessure la plus grave. Dans ce cas, il est traditionnel de dire que la confusion du complice et du coauteur permet à la jurisprudence d'imputer à tous les participants le dommage entraînant la plus haute qualification pénale. Pourtant la jurisprudence n'a pas recours à cette explication; ainsi le 23 mars 1953 la Chambre criminelle déclare, après avoir constaté que tous les prévenus ont pris part à « une seule et même scène de violence » que « le fait étant unique la circonstance aggravante résultant des conséquences matérielles de ce fait s'applique nécessairement à tous ses coauteurs »¹. Il est ainsi caractéristique de ces jurisprudences qu'elles imputent à chaque participant à l'action collective le résultat pénal issu de l'agissement commun, c'est-à-dire le résultat pénal le plus important.

Il apparaît donc que, dans tous ces domaines, la même tendance se retrouve puisque l'intensité de la participation aux actes incriminés ou le caractère causal des agissements individuels est méconnu. A chacun est imputée l'action du groupe.

48. Pourtant, dans ces différentes hypothèses², on concevrait fort bien l'application aux divers participants d'une peine moindre de celle qui est prévue pour l'agissement incriminé. En effet, non seulement il y a parmi les membres du groupe de simples complices, mais encore et surtout, la loi peut atteindre des personnes qui ne sont même pas complices dans les termes du droit commun. On comprend de la sorte que des solutions plus nuancées aient pu être admises³. C'est ce à quoi tendait la théorie de la « complicité corespective » qui, lorsque le degré de participation était indéterminé, permettait de punir les coparticipants à une infraction d'une peine inférieure à celle encourue par les coauteurs et supérieure à celle prévue pour les complices. Cette théorie n'a cependant pas été retenue par notre Code pénal pour deux raisons; d'une part, elle n'est vraiment utile que dans les législations établissant « des différences de pénalité... entre l'auteur... (et) les complices... (ainsi qu'entre) la tentative, le délit manqué et le délit consommé »⁴; d'autre part il s'agit d'un « remède empirique », car chacun des participants n'est pas puni pour ce qu'il a fait.

C'est malgré tout à un résultat assez proche que paraît arriver la loi « anti-casseurs »; en effet, d'une part, la loi incrimine la présence active au sein du groupe pour éviter d'exiger la preuve d'une participation personnelle aux violences et, d'autre part, la peine prévue est une peine moyenne. En réalité

1. Bull., n° 103, p. 175. Voir aussi Crim., 14 déc. 1955, Bull., n° 566, p. 989; Crim., 12 oct. 1961, Bull., n° 399, p. 764, Rev. sc. crim., 1963, p. 103, obs. Légal; Crim., 13 juin 1972, Bull., n° 195, p. 491.

2. Même pour les infractions résultant d'une entente; mais ce serait parce que l'intérêt protégé par la loi n'a pas été atteint ou qu'on n'a pas tenté de l'atteindre (cf. art. 86 et s., 93 et s.).

3. VIDAL et MAGNOL, t. 1, n° 438; GARBAUD, préc., t. 3, p. 64.

4. VIDAL et MAGNOL, préc., n° 437 et 438.

cependant, la répression de ces agissements par une peine moyenne est aussi la conséquence de l'absence de faute très grave apte à entraîner une répression sévère et de l'indétermination de la nature des violences. Ce n'est pas en effet un acte précis qui est pris en considération mais une catégorie d'actes pouvant aller dans certaines hypothèses de la simple contravention jusqu'au crime; or dans un tel cas puisqu'il n'est pas possible d'imputer un résultat précis, il est nécessaire de réprimer moyennement. C'est d'ailleurs la même tendance qui apparaît dans l'association de malfaiteurs puisque l'entente en vue de commettre des crimes en général est sanctionnée d'une peine moyenne (dix à vingt ans de réclusion) choisie dans la catégorie des peines prévues pour les faits projetés.

49. Il ressort donc que, dans toutes les hypothèses envisagées, la loi ou la jurisprudence répriment la participation au groupe sans tenir compte de l'intensité des participations individuelles à l'infraction commise. Le droit positif manifeste ainsi une tendance très nette à imputer le fait illicite du groupe à ses membres sans que le degré de participation à celui-ci soit pris en considération¹. Si on voulait synthétiser en peu de mots cette tendance, sans craindre de reprendre une phrase célèbre, il serait possible de dire de l'infraction collective que chacun en a sa part et que tous l'ont tout entière².

De telles solutions, adoptées le plus souvent pour faire face à des dangers particulièrement graves, paraissent d'autant moins critiquables que le critère de la participation punissable est plus strict et que les faits individuels évoquent une sorte de complicité ne rentrant pas dans les termes du droit commun. En outre, l'impossibilité pratique de connaître le rôle de différents protagonistes, rend, semble-t-il, nécessaire une telle attitude. Ce qui serait critiquable c'est que le législateur ne tienne aucun compte de l'intensité de certaines formes de participation qui, à l'évidence, manifestent des degrés différents de criminalité.

B. L'imputation psychologique du résultat

50. Il nous est apparu que le dosage de la criminalité en fonction de l'activité propre de chaque délinquant était souvent difficile à réaliser. Il faut bien convenir en outre qu'elle n'est que partiellement révélatrice du degré de criminalité. En effet, si un acte précis est commis par plusieurs personnes, ce n'est pas nécessairement l'exécutant (l'auteur) qui est le plus coupable. Or, si on met l'accent sur la culpabilité individuelle et psychologique (dépouillée de l'activité matérielle souvent difficile à connaître), il semble possible de doser la criminalité de chacun. Il apparaît, en effet, que les plus coupables de l'infraction collective sont ceux qui ont pris les initiatives. La répression doit être en conséquence plus sévère pour les chefs

1. Rappr. art. 23, C. pén. yougoslave cité *infra*, note 5, p. 388.

2. Cela se manifeste aussi dans les conséquences civiles de l'infraction collective (cf. la solidarité).

(ou pour les meneurs) que pour les simples participants ou subalternes (ou pour les menés)¹. Cette constatation, faite depuis longtemps en doctrine², est mise en œuvre en droit positif. Elle se traduit par une propension à l'aggravation des pénalités applicables aux meneurs³ et à une diminution de celles encourues par les autres participants⁴.

A la première tendance, plusieurs textes peuvent être rattachés. Ainsi l'article 313 n'impute les crimes particuliers commis à l'occasion de réunions séditieuses qu'aux seuls « chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions »...⁵. De même lorsque les biens pillés sont des denrées alimentaires « les chefs, instigateurs ou provocateurs seulement » seront punis plus sévèrement que les participants⁶.

Les anciens articles 265 et suivants adoptaient une solution identique en punissant plus sévèrement que les simples associés, les « auteurs, directeurs de l'association, commandants en chef ou en sous-ordre »⁷. Enfin est-il besoin de rappeler que la loi du 8 juin 1970 prévoit une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement pour les instigateurs et organisateurs de rassemblements illicites ayant entraîné des violences alors que les participants aux rassemblements n'encourent qu'une peine de trois mois à deux ans. Par là on voit apparaître, à côté de l'accroissement des peines encourues par les chefs⁸, la tendance à diminuer les pénalités applicables aux simples participants.

1. On emploie généralement les termes de meneurs et de menés en matière de crimes de foules. Les notions de meneurs et de provocateurs tendent alors à se confondre (rapp. art. 314, al. 3).

2. Voir par exemple VIOT, thèse préc., p. 350 et s.

3. Le droit révolutionnaire distinguait aussi pour la répression des infractions contre la sûreté de l'Etat, entre les chefs et les « habitants des campagnes entraînés et surpris dans des rassemblements qui ne seront pas convaincus d'avoir participé aux assassinats » (cité par VITU, *J.-Cl.*, art. 70 et s., fasc. 1, n° 16). Cette distinction se retrouve aussi dans bien des législations étrangères (cf. les « Rapports au Congrès d'Athènes » et par exemple ceux cités *infra*, note 1, p. 399, ou PIONTKONSKY, *Rev. int. dr. pén.*, 1958, p. 38).

4. Sur l'affaiblissement de la personnalité individuelle dans la foule : BOUZAT et PINATEL, préc., t. 3, p. 450 ; HERZOG et Y. MARX, préc., p. 74 ; TARDE, *Mélanges*, préc., p. 94.

5. Voir aussi l'article 6 du statut du Tribunal militaire international : « Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot... sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution du plan ». Rapp. l'article 23 du Code pénal yougoslave : « Celui qui dans le dessein de pratiquer les infractions aura formé ou utilisé, une organisation, une bande, un complot, un groupe ou toute autre association, sera puni pour toutes les infractions qui auront résulté du plan criminel comme si c'était lui-même qui les avait commises ». Rapp. également LOMBOIS, *Droit pénal international*, Dalloz, 1971, p. 104 (à propos de la notion de *conspiracy*).

6. Art. 440 et s. (sur ces articles : VITU, *J.-Cl.*, art. 440 à 442, spéc. n° 33).

7. Voir VITU, *J.-Cl.*, art. 265 à 268, C. pén., n° 37. Plus généralement on observera aussi la même tendance quand c'est la constitution d'un groupe qui est incriminée indépendamment de toute infraction commise par celui-ci. Dans ce cas, ceux qui ont pris les initiatives sont les plus sévèrement sanctionnés (cf. ancien art. 265) ou les seuls à l'être (cf. les textes cités, *supra*, n° 5). Rapp. également les articles 95 et 99.

8. Cela est d'autant plus remarquable que l'attitude des chefs fait songer à la complicité en raison du caractère médiat de leurs actes.

Cette tendance est aussi consacrée par l'article 441 qui réduit la peine applicable à « ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part » aux pillages. De même « les individus faisant partie de bandes, sans y exercer aucun commandement ni emploi seront punis de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans » (art. 96) alors que les chefs de bandes seront punis de mort (art. 95). L'article 213 traduit aussi le même souci du législateur d'être moins sévère envers les subordonnés qu'il ne l'est envers les chefs puisqu'il ne fait bénéficier (sous certaines conditions) de l'excuse absolutoire que les seuls « rebelles sans fonction ni emploi dans la bande... »¹.

51. En définitive, il apparaît que le législateur met en œuvre une technique originale de dosage de la criminalité. D'une part, celui-ci se fait par rapport au groupe et non par rapport à l'infraction résultant des agissements du groupe. D'autre part, il se fonde beaucoup plus sur des données subjectives que sur une activité matérielle puisque les individus les plus répréhensibles ne sont pas nécessairement ceux qui ont physiquement participé aux actes incriminés².

Pour cette raison, une telle technique paraît supérieure³ à celles qui font une distinction selon l'activité physique de chaque participant. C'est pourquoi il n'y a pas lieu d'être surpris que les tribunaux s'attachent eux aussi aux données subjectives sans toujours donner la primauté à l'activité matérielle propre à chaque participant⁴. C'est aussi la raison pour laquelle il est permis de se demander s'il ne conviendrait pas que la loi étende ce procédé à toutes les hypothèses d'infraction commises en groupe⁵.

CONCLUSION

52. Quoi qu'il en soit, en incriminant l'infraction collective de façon originale et en la réprimant de manière spécifique, le législateur est parfois conduit à créer des cas de responsabilité collective : chacun des participants peut avoir à répondre dans certains cas d'actes commis ou aggravés par

1. Sur cette tendance en droit étranger : ANDENAES, « Rapport au Congrès d'Athènes », *Rev. int. dr. pén.*, 1956, p. 164 ; TROUSSE, *id.*, *ibid.*, 1957, p. 174.

2. Cela a été particulièrement mis en relief à propos des crimes de foules (cf. les études précitées dans l'introduction). Rapp. AUSCALER et WALTER, « Rapport au Congrès d'Athènes », *Rev. int. dr. pén.*, 1957, p. 62.

3. Sur les limites de cette idée : QUINTANO-RIPOLLÈS, « Rapport au Congrès d'Athènes », *Rev. int. dr. pén.*, 1956, p. 207 ; TARDE, *Mélanges*, préc., p. 7 et 16. Rapp. GETZ, *De la soi-disant participation au crime*, cité par Andenaes, *ibid.*, p. 159. Voir aussi J. A. ROUX, sous *Crim.*, 24 juin 1922, S., 1923.1.41.

4. Rapp. la théorie de l'auteur moral.

5. Malgré ses difficultés d'application une telle solution peut paraître souhaitable car elle n'implique nullement la disparition de la théorie de la complicité dont le rôle est de définir les limites de l'activité répréhensible sans nécessairement fixer la criminalité des délinquants.

d'autres. A ce titre de telles solutions paraissent très critiquables. Le sont-elles vraiment ? Il semble en réalité que sous le vocable responsabilité collective on range des hypothèses qui doivent être différenciées.

53. Cette expression évoque tout d'abord les cas dans lesquels la répression d'une infraction s'abat non seulement sur son auteur mais sur certains des groupes auxquels il appartient. L'histoire et des tragédies actuelles en offrent des exemples ; les sanctions atteignent selon les cas les membres de la famille du coupable¹ ou les personnes ayant sa nationalité, sa race, sa religion ou sa profession. Or il est caractéristique de ces groupes, envisagés en eux-mêmes, que leur facteur d'unité, que leur ciment est étranger à toute activité illicite et que l'appartenance à ces groupes s'impose à tout individu. C'est pour cela que l'appartenance à ces groupes n'est pas fautive et que leurs membres sont absolument innocents des actes d'un des leurs ; les sanctionner est donc intolérable.

Cela explique que depuis bien longtemps déjà une telle forme de responsabilité collective ait disparu de notre législation pénale bien que, à l'occasion de crimes particulièrement odieux, le législateur de 1948 n'ait pas hésité à admettre à nouveau ce type de responsabilité.

54. Au contraire, lorsque l'adhésion ou l'appartenance au groupe n'est pas exempte de faute on peut se demander si le principe même et l'importance de la sanction sont justifiés. Une réponse absolue ne saurait évidemment être donnée. Cependant il semble que les solutions de notre droit sont d'autant moins critiquables que le lien entre la faute de participation et les faits illicites est plus étroit ; ainsi lorsque cette faute traduit une véritable adhésion aux agissements du groupe et une aide morale à ce dernier, elles ne paraissent pas en principe outrancières². Au contraire elles ne semblent pas défendables lorsque ce lien est trop ténu, comme dans le cas par prévu par l'article 313³.

Ces considérations nous conduisent certes à ne pas condamner certains cas de responsabilité collective ce qui peut paraître inadmissible. Toutefois il ne faut pas omettre que la responsabilité pénale du fait d'autrui, jugée intolérable à certaines époques, est admise de nos jours depuis qu'on a su

1. On a pu toutefois faire observer qu'autrefois les complots étaient le fait de familles entières et donc que les auteurs matériels de l'infraction n'étaient pas les seuls coupables (TARDE, *Mélanges*, préc., p. 98 et 99).

2. Ce lien apparaît être *a priori* moins relâché dans les infractions qui sont commises par une association, une bande ou à la suite d'une entente que dans celles qui sont le fruit d'une réunion. On retrouve ainsi par l'intermédiaire de ce lien la distinction faite parfois en doctrine (VIDAL et MAGNOL, préc., nos 394 et s.) entre les infractions commises par plusieurs agents avec ou sans entente préalable. Cela permet aussi de comprendre que le nouvel article 314 exige que le participant ait eu connaissance des violences.

3. C'est *a fortiori* les cas dans les hypothèses régies par l'article 2 de la loi du 25 septembre 1948. En outre ce lien sera d'autant plus relâché que l'acte illicite prévu se complique d'agissements plus graves, méconnus par la personne poursuivie ; rapp. les solutions jurisprudentielles selon lesquelles le complice est punissable pour des faits qu'il n'avait pas envisagés à l'origine.

découvrir la faute qui la fondait. C'est pourquoi, si on se souvient d'une part que la responsabilité collective n'est autre qu'une extension de la responsabilité du fait d'autrui et d'autre part que les seuls responsables sont des individus ayant commis une faute, il n'y a pas lieu de rejeter absolument toutes les manifestations d'une telle responsabilité lorsqu'elle résulte d'une infraction collective interdisant de démêler le rôle exact d'individus certainement coupables¹.

1. Le maintien d'une telle responsabilité ne paraît tolérable que si les nécessités répressives sont extrêmement fortes et s'il n'est pas possible de procéder autrement à moins d'admettre une impunité généralisée. Elle devrait en outre être subordonnée à l'existence d'une faute en relation directe avec l'agissement du groupe. Ainsi pourraient être limitées les conséquences discutables de l'infraction collective. Rapp. HERZOG et Y. MARX, « Rapport au Congrès d'Athènes » (spéc. l'introduction) ; TARDE, *Mélanges*, préc., p. 98 et 99.

OBSERVATION COMPLÉMENTAIRE

Il peut paraître surprenant d'envisager cette jurisprudence (rapp. celle citée *supra*, n° 26) dans le cadre d'une étude sur l'infraction collective définie comme l'incrimination à titre *autonome* par le législateur d'un fait commis, projeté ou tenté par plusieurs délinquants.

Cependant, s'il est vrai qu'il s'agit moins d'une règle résultant d'un texte que d'une solution prétorienne, il ne faut pas méconnaître l'unité essentielle entre cette jurisprudence et l'infraction collective telle que nous l'avons définie. En effet les décisions citées au texte aboutissent à incriminer un fait commis par plusieurs délinquants *de façon autonome* en raison des déformations qu'elles font subir aux infractions prévues par les articles 319 et 320 du Code pénal.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Jean LARGUIER

Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble

1. Les limites de la justification d'une infraction par l'exercice d'un droit : un recul de la justice privée.

Lorsque l'on commet une infraction pour assurer le respect de son droit méconnu, il est souvent difficile de savoir ce qui doit prévaloir, de l'existence d'une violation de la loi pénale malgré ce mobile légitime, ou de la justification du délit par l'exercice d'un droit. Dans quels cas l'auteur d'un fait interdit par la loi pénale peut-il dire « *Feci, sed jure feci* » ?

C'est à ce propos que l'arrêt de la Cour de cassation du 22 juin 1972 (*Bull.*, n° 216) mérite d'être signalé ici. Sans doute cette décision concerne-t-elle principalement la définition du délit de chantage (voir la chronique de M. le Doyen Bouzat, cette *Revue*, 1972, p. 890, n° 5, et nos obs. *J.C.P.*, 1973.II.17326) : mais, tant par ce qu'elle contient que parce qu'elle implique, elle intéresse aussi les principes généraux du droit pénal relatifs à la justification des infractions par la permission de la loi non pénale.

Dans l'affaire dont il s'agit, un employeur avait pratiqué pendant plusieurs mois une retenue de la moitié du salaire de l'un de ses employés soupçonné d'avoir commis un vol dans l'entreprise, sous la menace de révéler aux autres employeurs éventuels que ce salarié était un voleur. Jusqu'à l'arrestation d'un tiers, le véritable coupable, et réserve faite des règles concernant l'insaisissabilité du salaire applicables en Polynésie française, lieu de l'action, le prévenu de chantage aurait pu éviter les poursuites s'il avait obtenu ces versements d'argent en s'engageant à ne pas porter plainte : la situation se fût alors analysée comme une transaction sur l'action civile. Et l'on sait que, sous réserve de l'appréciation de la bonne foi par les juges du fond, la solution est applicable même en cas d'erreur de l'auteur de la menace de porter plainte quant à la réalité ou au montant de la créance, ou quant à la personne du débiteur (voir nos obs. préc.). Mais la solution, déjà plus douteuse lorsque la menace porte non plus sur le dépôt de la plainte, mais sur la révélation des faits à des tiers, ne saurait être main-

tendue lorsque l'innocence du suspect est établie : or, en l'espèce, les retenues avaient continué après découverte de la vérité. Il était donc facile à la Chambre criminelle, sur le fondement de sa jurisprudence traditionnelle en la matière, de confirmer la décision de condamnation prononcée par les juges du fond, la mauvaise foi et le « dessein illégitime » résultant des faits de la cause.

Or, la Cour de cassation, pour rejeter le pourvoi, ne s'est pas contentée de cette solution de facilité. Abandonnant une jurisprudence centenaire, pratiquement contemporaine de l'apparition même de l'incrimination de chantage dans notre droit, elle décide, d'une façon particulièrement significative, qu'il n'importe que les juges du fond n'aient pas spécifié que le prévenu avait agi dans un dessein de cupidité illégitime, « cette circonstance, qui n'est pas mentionnée par l'article 400, alinéa 2, du Code pénal ... n'étant pas, dès lors, un des éléments constitutifs de l'infraction ». Et un autre arrêt devait, quelques semaines plus tard, confirmer ce revirement de jurisprudence (Crim., 28 nov. 1972, *Bull.*, n° 361).

Du point de vue des sources du droit, d'abord, on relèvera l'abandon, par la Cour de cassation, d'une position prétorienne : la notion de dessein illégitime, en effet, avait été ajoutée au texte par la Chambre criminelle, qui dépassait ainsi les besoins, sinon la mesure, de l'interprétation stricte de la loi pénale. L'on soulignera aussi l'unification ainsi réalisée, et souvent souhaitée par les auteurs, entre les différentes infractions par lesquelles il n'est pas possible de se faire justice à soi-même : on avait pu remarquer combien il était illogique d'interdire au titulaire d'un droit personnel de recouvrer sa créance par le moyen d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'un faux en écriture, d'une publication de faits faux, de menaces de violences, commis au détriment du débiteur, alors qu'on lui permettait, de se livrer dans le même dessein, à un chantage ; solution d'autant plus paradoxale qu'à établir une différence entre cette infraction et les autres il eût sans doute mieux valu la faire jouer en sens inverse, le chantage offrant à la victime une option entre une atteinte aux biens et une atteinte à des intérêts moraux dans des conditions telles que, dans une certaine opinion, l'application de l'article 380 du Code pénal devrait être exclue en la matière. Désormais, en tout cas, nul ne peut se faire justice à soi-même, même par chantage.

L'on remarquera encore que, par cet arrêt, est dissipée une confusion entre l'intention et le mobile. Vieille question que celle du délit commis dans un dessein légitime, à propos de laquelle le chantage faisait cavalier seul, puisque, s'agissant d'infractions telles que celles citées plus haut, il était à juste titre admis, du point de vue de l'élément moral, que l'intention coupable n'était pas affectée par l'existence d'un mobile légitime, et, quant à l'existence d'un fait justificatif, que l'on ne pouvait invoquer ni légitime défense ni état de nécessité (sauf exception : pour un bris de clôture, voir *Crim.*, 4 janv. 1956, *Bull.*, n° 9, cette *Revue*, 1956, p. 831, obs. Légal). Certes, la plupart des auteurs considéraient la mauvaise foi, dans le chantage, comme comportant ce mobile de cupidité illégitime. Mais les arrêts distinguaient, parmi les éléments du délit, l'intention coupable et le dessein illégitime, et les décisions de relaxe uniquement fondées sur l'absence d'un tel dessein, comme les décisions de condamnation justifiées par l'existence de ce mobile, aboutissaient à mêler deux problèmes distincts : par l'arrêt du 22 juin 1972, le mobile est exclu des éléments de l'infraction dont il s'agit, et retrouve ainsi son rôle ordinaire, qui est de n'intervenir que lors de la détermination, en fait, des peines applicables.

Mais la question ainsi tranchée par l'arrêt n'est qu'un aspect d'un problème plus général, que la Chambre criminelle n'avait pas à aborder dans sa décision : dans quelle mesure l'exercice d'un droit permet-il de violer la loi pénale ? Si l'ordre de la loi constitue un fait justificatif, on sait que la simple permission de la loi non pénale fait difficulté. Souvent, la jurisprudence pénale se refuse à considérer comme justifiant une infraction une situation légitime selon le droit civil : on connaît l'exemple du recel commis par le propriétaire ayant reçu la chose de bonne foi de l'auteur d'un abus de confiance, et en apprenant ensuite l'origine délictueuse, ou la solution faisant prévaloir, sur le devoir de cohabiter avec son conjoint, l'interdiction de vivre avec une personne se livrant habituellement à la prostitution ; un droit pénal autonome peut, plus facilement qu'un autre, se laisser « déjuridiciser » : il admet alors plus aisément, ce qui serait sans cela paradoxal, les justifications fondées sur la coutume (réaliste) que celles qui trouveraient leur source dans la loi civile (conservatrice).

Mais l'on peut, de la situation légitime de droit civil, distinguer l'exercice d'un droit, entendu comme un succédané de l'action en justice. Non qu'il y ait là un conflit de devoirs, sauf dans la conception germanique de l'héritage d'une obligation de faire respectant son droit : mais l'exercice d'un droit pourrait être considéré, en législation, comme un fait justificatif de portée générale (voir *Trav. Assoc. H. Capitant*, t. XVIII, p. 143 et s. ; pour les dispositions particulières du droit italien en la matière, voir rapport Grosso, *ibid.*, p. 211). On sait que, pour l'heure, la jurisprudence française ne voit dans cette défense de son droit ni une absence de faute, ni un fait justificatif tel que la légitime défense ou l'état de nécessité, sauf circonstances particulières (*Crim.*, 4 janv. 1956, *préc.*), en l'absence d'attaque pour celle-là, ou, pour celui-ci, parce qu'il est généralement possible d'éviter le danger menaçant autrement qu'en ayant recours aux moyens de force ou de ruse constituant l'infraction. Seule la permission de la loi, par application extensive de l'article 327 du Code pénal, peut être ici invoquée, et avec mesure, puisque la justification ne peut couvrir que ce qui est nécessaire à l'exercice du droit. Or, s'agissant particulièrement du chantage, la menace d'user des voies de droit réglementées par la loi ne saurait constituer un élément du délit ; l'arrêt commenté ne change rien sur ce point. La transaction reste licite : la victime d'une infraction, comme le créancier en matière purement civile, peuvent menacer le débiteur ou l'auteur du délit d'user de ces moyens légaux en cas d'inexécution de l'obligation.

Ce n'est pas à dire pourtant que, sur ce plan, l'arrêt du 22 juin n'apporte aucun élément nouveau. Le chantage est désormais constitué dans des cas précis, naguère discutés, comme celui dans lequel, par ces menaces, on amène quelqu'un à conclure un contrat auquel il ne voulait pas souscrire : ce faisant, on n'exerce pas un droit. Il en est de même dans des hypothèses où les solutions n'étaient pas évidentes, par exemple en cas de menace de révélation de faits étrangers à la créance, ou de révélations que l'on menace de faire dans le public. Il est enfin vraisemblable que, dans le cas fréquent où la somme demandée dépasse objectivement le montant de la créance, les juges seront désormais plus sévères (voir nos obs. *J.C.P.*, 1973.II.17326), et tendront à adopter les critères judiciaires d'appréciation du dommage auxquels ils n'étaient pas jusqu'alors tenus de se conformer : la notion d'abus de droit, connue même en matière d'action en justice, était déjà une limite à la justice privée et va restreindre plus encore les possibilités de ceux qui se livrent à ces manœuvres. La charge de la preuve des éléments de l'infraction, enfin, se trouve désormais allégée, puisque l'auteur des menaces qui prétendrait avoir agi dans l'exercice d'un droit devait apporter la preuve du bien-fondé de son allégation (Cf. Roux, *Cours droit crim. fr.*, I, p. 186), alors que, théoriquement du moins, l'absence de dessein légitime devait auparavant être établie par l'accusation. Ces solutions de fond, concernant le principe ou la mesure de l'action, et ces solutions de forme conduiront donc à restreindre le domaine de la justification de ce délit par ce que l'on appelait, trop vite peut-être, l'exercice d'un droit.

Il convient d'approuver l'arrêt de la Chambre criminelle, non seulement quant à l'interprétation du texte concernant l'infraction dont il s'agit, ou en raison des conséquences que l'on vient d'exposer, mais parce que cette décision marque en même temps un coup d'arrêt à l'encontre de la tendance à un retour à la justice privée dont témoigne le monde contemporain. Il est vrai qu'il est des cas où l'interdiction de se faire justice à soi-même provoque un désordre plus dangereux que celui auquel aboutit l'exercice de cette justice (Légal, obs. *préc.*, p. 833), et la sagesse des juges doit faire la part du juste et de l'injuste. Aussi bien les magistrats doivent-ils exercer leur pouvoir d'appréciation dans des conditions souvent délicates, lorsqu'il s'agit de déterminer si une défense n'est pas disproportionnée par rapport à l'attaque qui l'a provoquée : en cette matière, il semble d'ailleurs que la Chambre criminelle tende actuellement à accueillir d'une manière assez libérale ce fait justificatif (voir *Crim.*, 18 oct. 1972, *Bull.*, n° 293, cassant un arrêt pour contradiction de motifs ; 28 nov. 1972, *Bull.*, n° 362) de même que le fait d'admettre l'existence de l'excuse de provocation en se fondant sur l'impression produite par les violences sur la personne attaquée peut conduire à un élargissement du domaine de cette excuse (voir *Crim.*, 13 déc. 1972, *Bull.*, n° 389). Mais il n'y a pas contradiction entre ces solutions et celle qui nous intéresse principalement ici. Il s'agit, dans la légitime défense, de parer au plus pressé : problème non de répression, mais de prévention, et si l'on ne peut se faire justice à soi-même, on peut se faire (conditions légales réunies) police à soi-même. Quant à l'excuse de provocation, son régime

relève en réalité d'une sorte de vengeance privée, que le feu de l'action peut aussi faire comprendre, sinon faire approuver (Cf. *Trav. Assoc. H. Capitant*, préc., p. 203). Mais, malgré le proverbe, le terrain se dérobe sous les pas de la vengeance privée prétendant agir à froid : la victime d'une infraction ne peut exercer des prérogatives qui évoqueraient par trop la vieille idée de vengeance (voir *infra*, n° 2).

Et, s'agissant du chantage, il serait à notre époque dangereux d'encourager la commission de ce délit sous le prétexte qu'il est plus expéditif que le recours à la justice officielle et qu'il constitue, en fait comme en droit, une « économie de moyens ». La vraie justice publique ne doit pas être seulement une possibilité offerte au faible, elle doit être aussi une obligation imposée au fort. Observons ceci. Longtemps, le droit pénal n'a légalement tenu, du mobile, qu'un compte limité. L'effort doctrinal et judiciaire a modifié largement cette position, et la loi pénale elle-même, de plus en plus, distingue selon la nature du mobile (voir par exemple loi du 21 déc. 1963, art. 11). Mais peut-être est-on arrivé à la limite raisonnable — ne nous demandons pas de quel côté de la limite nous nous trouvons. Bien des individus, qui n'attendaient que cela, vont invoquer la légitimité de leurs mobiles, qu'il s'agisse de chantage, de séquestration, d'enlèvement ou d'assassinat. Dans une matière où l'imprécision des solutions fait se rapprocher principes du droit et politique criminelle, craignons les excès des réactions : de même qu'en matière politique les juges seront tentés de voir action où il n'y a qu'opinion, parce que trop de gens voient opinion où il y a action, de même, à vouloir trop considérer le mobile, risque-t-on de retomber dans un droit pénal objectif. Mais qui peut critiquer cette évolution ? Assurément pas ceux qui ont toujours appelé le droit pénal — le droit tout entier — à s'adapter aux données sociales et à leurs variations : ce genre de préoccupation est à double tranchant. Il reste que l'un des meilleurs moyens de lutter contre la justice privée est de renforcer la justice publique. Il y aurait moins de « voleurs de voleurs » si ces derniers étaient réellement considérés comme tels : on peut à cet égard se demander si ne peuvent constituer un encouragement aux manœuvres de chantage — malgré l'arrêt commenté — les conceptions de certains juges du fond, pour qui, du point de vue des réparations civiles, les trop prévoyants ou trop grands magasins ne peuvent espérer obtenir, de la justice, réparation du dommage causés par les vols, lorsqu'ils ont pris la précaution d'incorporer cette perte dans le prix que paient les honnêtes clients.

2. Sursis avec mise à l'épreuve et réparation du dommage causé par l'infraction.

On sait que parmi les obligations pouvant être imposées à un condamné avec sursis avec mise à l'épreuve figure celle de réparer les dommages causés par l'infraction (art. R. 58-5°, C. proc. pén.). La mesure est évidemment utile pour les victimes qui, en attendant l'éventuelle institution d'une sécurité sociale pénale, sont en tout cas privées du droit d'user de la contrainte par corps, ainsi que de celui de faire appel, pendant l'instruction, des décisions concernant la liberté de l'inculpé : face à un condamné bénéficiant d'un sursis total et non révoqué, n'ayant pas nécessairement été soumis, pendant l'instruction, à un contrôle judiciaire assorti d'un cautionnement garantissant la réparation des dommages subis par elles (art. 142, C. proc. pén.), elles doivent renoncer à l'espoir de se voir attribuer une partie des produits du travail du coupable (art. 720 et D. 325, C. proc. pén.), et de se faire payer leur dû par le libéré conditionnel (art. D. 536-5°, C. proc. pén.) ou par le condamné grâcié sous condition de réparation des dommages causés ; c'est, toutefois, une consolation pour les victimes de savoir que le détenu ne peut se faire ouvrir un livret de caisse d'épargne que lorsque les condamnations pécuniaires prononcées au profit des parties civiles ont été acquittées (art. D. 331, al. 2, C. proc. pén.).

La mesure peut être salutaire même pour le condamné, dans la perspective d'une rééducation pratiquée par traitement en milieu ouvert et qui peut devoir passer par la réparation du tort causé à la victime (voir *Fransès-Magre*, cette *Revue*, 1971, p. 653, note 7 et réf.), malgré la haine que certains coupables éprouvent, ainsi qu'il est connu, à l'égard de celle-ci.

Sur ce point par conséquent peuvent se confondre les notions de justice réparatrice et de justice éducative. Pourtant, la concordance de ces fondements ne doit pas conduire à user de la possibilité offerte par la loi au delà des limites imposées par les textes ;

et c'est à ce sujet qu'un arrêt de la Cour de cassation du 6 juin 1972 (*Bull.*, n° 187, D., 1972.637, note Costa) mérite d'être signalé.

Dans l'affaire qui a donné lieu à la décision de la Chambre criminelle, un individu, ayant bénéficié d'un paiement préférentiel après cessation des paiements du débiteur, avait été condamné, pour complicité de banqueroute, à une peine d'emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve. Les juges avaient assorti la dispense d'exécution de la peine de l'obligation de faire rapport à la masse des créanciers des sommes ainsi reçues. Mais aucune action civile n'ayant été exercée de ce chef contre le prévenu, et aucune condamnation civile n'ayant été prononcée, les juges pouvaient-ils imposer au condamné l'obligation de réparer le dommage causé par l'infraction ? A cette question, la Chambre criminelle, cassant par voie de retranchement l'arrêt qui lui était déféré, répond par la négative : selon la Cour de cassation, la disposition de l'article 58-5° du Code de procédure pénale « s'entend, lorsqu'il s'agit de dommages pécuniaires, de ceux qui ont été évalués par une condamnation civile préalable ».

I. — Les juges, d'abord à juste titre méfiants à l'égard d'une méthode supposant des moyens qui, à l'origine, étaient plus insuffisants qu'aujourd'hui, ont ensuite usé de plus en plus largement de la forme française de la probation. Dans l'enthousiasme de la découverte, même, certaines juridictions avaient cru pouvoir broder sur les thèmes légaux, en imposant au condamné des obligations que les textes ne prévoyaient pas. Les juges, soucieux avant tout de prévoir pour le condamné le traitement le plus apte, selon eux, à éviter la récidive, souhaitaient parfois ne pas voir leur dessein entravé par le caractère limitatif de l'énumération légale. Ils pouvaient désirer, par exemple, interdire à un condamné, au titre de la probation, l'exercice d'une activité professionnelle, ce que la loi ne prévoit pas. Il est vrai qu'en obligeant le condamné, à exercer une profession, on lui interdit indirectement et matériellement d'en exercer une autre. Mais il est vrai aussi que la tendance du législateur est à donner des pouvoirs plus considérables, avant jugement par le tribunal, au juge unique de l'instruction (qui peut, lui, par le contrôle judiciaire introduit en 1970, imposer à un simple inculpé la mesure d'interdiction qu'un tribunal ne peut prononcer à l'encontre du probationnaire : art. 138-12°, C. proc. pén.), après jugement, à l'autorité — dans certains cas le juge unique de l'application des peines — qui, par la décision de libération conditionnelle, peut enjoindre de ne pas se livrer à certaines activités professionnelles (art. D. 537, C. proc. pén.). Et ce juge, qui a le pouvoir, contre la décision du tribunal et de la cour, de mettre le condamné en semi-liberté, retire d'importantes prérogatives, en matière de probation, de l'article 739, alinéa 4, du Code de procédure pénale, notamment lorsque le tribunal a visé l'ensemble des obligations prévues par les textes.

Les audaces de certains tribunaux en pareille matière, qui allèrent jusqu'à prétendre obliger le condamné à adhérer à un club sportif ou lui interdire de porter un blouson noir, furent repoussées par la Chambre criminelle, qui censura ce genre de décisions (voir, pour la remise en état d'un chauffage défectueux, *Crim.*, 2 avr. 1963, *Bull.*, n° 149, D., 1963.506, note Schewin, *J.C.P.*, 1963.II.13184, cette *Revue*, 1963, p. 556, obs. Légal ; voir *Lacombe*, note *J.C.P.*, 1962.II.12959 ; pour l'obligation de représenter un enfant, voir *Crim.*, 9 juin 1966, *Bull.*, n° 169), ou jugea que le condamné pouvait contrevenir à l'obligation ainsi illégalement imposée sans que le sursis pût être révoqué (voir, pour l'obligation de ne plus importuner des tiers par des écrits, *Crim.*, 14 mars 1963, *Bull.*, n° 124, D., 1963.506, note Schewin). Et les pouvoirs que le juge de l'application des peines tient de l'article 739, alinéa 2, du Code de procédure pénale, s'ils lui permettent d'ajouter aux obligations du probationnaire, ne l'autorisent pas à prescrire une obligation qui ne serait pas prévue par les textes. Notre droit se refusait ainsi à suivre la voie anglo-saxonne, où le juge dispose en ces matières de pouvoirs beaucoup plus larges, lui permettant d'imposer des obligations dont on peut d'ailleurs se demander comment leur exécution est contrôlée (la remarque, il est vrai, vaut aussi pour certaines des obligations du condamné avec sursis avec mise à l'épreuve, et de l'inculpé soumis au contrôle judiciaire) : et le vœu, parfois exprimé dans les congrès, de pouvoir soumettre à l'épreuve non plus seulement le condamné, mais, le cas échéant, sa famille ou ses amis, évoque des mesures trop proches d'une sorte de responsabilité pénale pour autrui pour passer, en tout cas à l'heure présente, dans le droit positif français (bien que l'interdiction de fréquenter ou de recevoir certaines personnes concerne, mais alors

sans sanction pour celles-ci, d'autres que le condamné lui-même (C. proc. pén., art. R. 59-5° et 6°; voir, pour le contrôle judiciaire, art. 138-9°; pour la libération conditionnelle, art. D. 537-5° et 6°).

C'est aussi du côté des sanctions, précisément, que le caractère legaliste du sursis avec mise à l'épreuve a été marqué par la Cour de cassation : un condamné placé sous ce régime peut, sans risque de révocation du sursis ni de prolongation du délai d'épreuve, ne mettre aucune bonne volonté à se soumettre au contrôle du juge de l'application des peines, n'exercer aucune activité professionnelle, ne se soucier nullement d'indemniser ses victimes, exercer une influence pernicieuse au foyer où il a été recueilli, dès lors qu'aucune obligation ne lui a été imposée à aucun de ces points de vue (Crim., 7 déc. 1971, *Bull.*, n° 340, D., 1972.137, note Costa, cette *Revue*, 1972, p. 595, obs. Légal).

II. — S'agissant de l'obligation, effectivement imposée par le tribunal, de réparer le dommage causé par l'infraction, d'autres limites ont été tracées par la Cour de cassation à la possibilité offerte par la loi et dans laquelle on a pu voir un succédané de la contrainte par corps (Légal, obs. cette *Revue*, 1967, p. 649). On sait, notamment, que les juges ne peuvent ordonner qu'un individu condamné pour émission de chèque sans provision restera assujéti à l'épreuve jusqu'à extinction complète de sa dette par des versements mensuels (Crim., 10 nov. 1966, *Bull.*, n° 256, cette *Revue*, 1967, p. 649, obs. Légal). La loi exige en effet que le tribunal fixe la période d'épreuve dans les limites de trois à cinq ans, alors que le système des versements mensuels consacrerait l'indétermination de la sentence, curieusement suspendue à l'exécution de condamnations civiles : le paradoxe, il est vrai, tient à ce que la règle de l'article R. 58-5° contient déjà un mélange de l'action civile et de l'action publique. Le calcul des mensualités, pourtant, eût permis de savoir combien de temps devait durer l'épreuve, et notamment — ce qui, de toute façon, eût été irrégulier — si elle n'était pas inférieure à trois ans ou supérieure à cinq ans : même dans le cas contraire, d'ailleurs, le défaut de paiement d'une mensualité eût conduit à choisir entre la prolongation de l'épreuve et la révocation du sursis.

En l'espèce, le montant des sommes dues n'avait pas été fixé par le jugement, faute, semble-t-il, de partie civile : mais la Chambre criminelle ne s'était pas alors arrêtée à cette considération, et l'on avait pu souligner à ce propos (Légal, obs. préc.) que le juge pouvait ordonner d'office la réparation intégrale, l'article 58-5° n'exigeant pas une constitution de partie civile comme condition préalable à l'obligation d'indemniser la victime au titre du sursis avec mise à l'épreuve.

1. — C'est précisément à ce sujet que l'arrêt commenté apporte une précision, dans laquelle on peut voir une nouvelle restriction à l'institution du sursis avec mise à l'épreuve. En relevant qu'« aucune action civile n'avait été formée... et aucune condamnation prononcée », l'arrêt paraît imposer, comme fondement à l'obligation de l'article R. 58-5°, une double condition, celle de l'exercice de l'action civile, et celle d'une condamnation civile préalable à la décision de probation.

Cette double exigence, à vrai dire, ne découle pas expressément du texte en question, et des auteurs ont admis que le juge pouvait imposer d'office la réparation du dommage par le moyen dont il s'agit (Légal, obs. préc.; Fransès-Magre, étude *Rev. pénit.*, 1968, p. 99). L'arrêt, rendu à propos de faits déterminés, invite à rappeler la possibilité d'une dissociation entre la constitution de partie civile, l'action civile, et la condamnation civile. Il peut y avoir action civile sans condamnation, et l'article R. 58-5° est alors privé de fondement, dès lors que l'on ne peut considérer comme une condamnation civile implicite ou sous-entendue l'obligation imposée à ce titre au condamné. On soulignera seulement que, dans certains cas, l'obligation qui pèse sur le probationnaire découle nécessairement d'une décision de justice dont la condamnation prononcée réprime l'inobservation, et qu'en conséquence les juges n'ont pas à formuler (Crim., 9 juin 1966, préc.).

On sait aussi que, selon la Cour de cassation, il peut y avoir constitution de partie civile sans demande de dommages-intérêts, en quelque sorte sans action civile (Crim., 15 oct. 1970, *Bull.*, n° 268), lorsque la victime entend seulement « corroborer l'action publique », alors même que la réparation du dommage échappe à la compétence de la juridiction répressive (Crim., 8 juin 1971, *Bull.*, n° 182). En l'absence de condamnation

civile, et, ici, d'action civile véritable, le juge pénal ne pourra faire application de l'article R. 58-5° : solution normale, en l'absence de réparation du dommage causé, et s'agissant d'une victime dont la présence devant le juge pénal ne tend pas, en tout cas directement, à cette réparation.

C'est donc la condamnation civile qui est la condition essentielle, et qui peut émaner d'une juridiction civile compétente pour statuer sur l'action en réparation, le sursis avec mise à l'épreuve servant alors de garantie indirecte de l'exécution, pour la victime, autant que de mode de rééducation, pour le coupable — ces deux objectifs, on l'a rappelé, n'étant pas incompatibles (sur ce détournement de fonction, voir Légal, obs. préc., et cette *Revue*, 1967, p. 893).

Mais, s'il peut y avoir action civile, ou constitution de partie civile, sans condamnation civile, voici qu'en sens inverse, il peut y avoir, dans certains cas, réparation par le juge pénal sans constitution de partie civile, sans action civile même : dès lors qu'une condamnation civile est ainsi prononcée d'office, elle doit suffire à fonder l'obligation imposée au probationnaire ; la décision commentée ne contredit pas cette solution, dans la mesure où, dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt entrepris, une action civile eût été la condition préalable de la condamnation à réparation.

Or, en dehors même de la théorie générale des restitutions, dont il sera question *infra*, il existe des solutions particulières faisant exception aux principes. Ainsi, s'agissant d'infractions commises par des personnes autres que les banqueroutiers et punies des peines de la banqueroute frauduleuse, différentes donc de celle qui avait été commise en l'espèce, la loi du 13 juillet 1967, article 145, reprenant les dispositions légales antérieures, permet au juge de statuer d'office, même en cas de relaxe, sur la réintégration à la masse des biens frauduleusement soustraits. De même, et précisément dans la matière, évoquée plus haut, du chèque sans provision, la loi du 3 janvier 1972, ajoutant un article 73 au décret-loi du 30 octobre 1935, permet aux juges de l'action publique, même d'office, de condamner le tireur à payer au bénéficiaire une somme égale à la valeur du montant du chèque, ce qui ne doit normalement pas soulever de problème d'évaluation du dommage même en l'absence de partie civile. On objectera, il est vrai, que la règle dont il s'agit concerne un dommage extra-pénal qui, en réalité, n'est pas directement causé par l'infraction (cf., en matière de détournement d'objet saisi, Crim., 11 oct. 1972, *Bull.*, n° 278; de bris de scellés, Paris, 24 oct. 1972, *Gaz. Pal.*, 8 mars 1973; sur les précisions nécessaires, Crim., 24 oct. 1972, *Bull.*, n° 300), et dont la réparation, même demandée, ne peut être ordonnée par le juge pénal qu'au prix d'une dérogation légale expresse aux principes du droit commun (laquelle suppose que l'auteur du délit soit personnellement tenu de la dette : Crim., 18 oct. 1972, *Bull.*, n° 292; pour le défaut de paiement par l'employeur des cotisations de sécurité sociale (art. 151, C. séc. soc.), voir Crim., 15 mars 1973, D., 1973.380, note Rodière, de même que selon la loi du 22 décembre 1972, article 6, alinéa 3, relative au démarchage et à la vente à domicile, la partie civile peut demander au juge pénal une somme égale au montant des paiements effectués par elle. L'article 58-5° visant la réparation des dommages causés par l'infraction, exclurait alors, même en cas de constitution de partie civile, la condamnation au paiement du montant du chèque : mais ce n'est pas à cet argument qu'avait eu recours la Chambre criminelle dans l'arrêt précité du 10 novembre 1966.

2. — Restrictif quant à la forme, l'arrêt commenté élargit en revanche la notion de dommage visée par l'article 58-5° quant au fond. On s'était demandé, en effet, si ce texte pouvait trouver à s'appliquer au-delà des réparations pécuniaires : et certains auteurs, se fondant sur la jurisprudence restrictive de la Chambre criminelle, penchaient pour la négative (Fransès-Magre, étude *J.C.P.*, 1965.I.1940). On pouvait toutefois penser (Légal, obs. cette *Revue*, 1963, p. 557) que lorsque le juge pénal a compétence pour ordonner une mesure de réparation autre que le versement d'une somme d'argent, il peut imposer cette obligation au titre du sursis avec mise à l'épreuve. Cette conception est confirmée par l'arrêt du 6 juin 1972. En décidant que « la disposition de l'article 58 (5°) s'entend, lorsqu'il s'agit de dommages pécuniaires, de ceux qui ont été évalués par une condamnation civile préalable », la Chambre criminelle admet en effet que la disposition en question ne concerne pas seulement les dommages pécuniaires (ou la réparation pécuniaire des dommages causés par l'infraction), mais aussi d'autres formes de réparation.

S'agissant de ces autres modes de réparation, peut-on, de la formule de l'arrêt, dégager une autre solution, qui serait le prolongement, quant à la forme, de l'extension ainsi consacrée sur le fond ? La question se pose en effet de savoir quelles sont, pour ces autres modes de réparation, les conditions préalables à l'application de l'article R. 58-5°. Faut-il penser que la condamnation civile, nécessaire « lorsqu'il s'agit de dommages pécuniaires », ne le serait pas dans les autres cas ? On a à juste titre rappelé les dangers de l'interprétation *a contrario* des arrêts de la Chambre criminelle. Certes, la constitution de partie civile n'est pas nécessaire lorsque la réparation du dommage consiste dans la restitution, qui peut être ordonnée d'office, même en l'absence de partie civile, même par des tribunaux incompétents pour connaître de l'action civile ; reste nécessaire, toutefois, la condamnation civile préalable, qui, on l'a dit, ne peut en principe être implicite, ou comme sous-entendue par la seule application de l'article 58-5°, sans autre précision. Peut-être les juges du fond, en l'espèce, avaient-ils eu d'ailleurs le sentiment de procéder, du fait de l'objet de la réparation, à une sorte de restitution implicite analogue à celle que l'on peut ordonner pour un objet placé sous main de justice, et au sujet de laquelle la subrogation réelle est en réalité parfois admise (cf. Crim., 19 mars 1941, cette *Revue*, 1941, p. 189, obs. L. Huguency), ou aux mesures visées par les dispositions précitées de la loi du 13 juillet 1967. Mais les sommes allouées en réparation du préjudice causé par l'infraction ne sont pas des restitutions, même quand elles sont égales aux sommes détournées (Crim., 15 mars 1973, *J.C.P.*, 1973.IV.165). L'on sait que d'autres formes de réparation peuvent consister dans la remise des choses dans l'état où elles se seraient trouvées sans l'infraction. Il ne s'agit alors ni de restitution au sens strict, ni de réparation pécuniaire, mais de l'élargissement de la notion de restitution, qui prend figure de l'ancienne *restitutio in integrum*, et qui obéit au régime des restitutions ordinaires : et l'on parle ici de « réparation », bien qu'il s'agisse moins de réparer le dommage (comme le dit l'article R. 58-5°) que de le faire cesser. La réparation en nature, toutefois, oblige parfois le juge à procéder à l'appréciation de l'étendue de ce mode de réparation. Le fondement de la solution donnée par l'arrêt commenté, tenant à l'utilité d'un débat contradictoire, doit alors conduire à n'imposer l'obligation prévue par l'article 58-5° qu'après condamnation civile supposant la participation de la victime aux débats.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy

1. Chasse. Complicité et droits des parties civiles.

Toute la journée, les deux hommes avaient sillonné un massif des Hautes-Alpes, érigé pour partie en réserve de chasse. L'un portait une superbe carabine à lunette de visée, le second une puissante paire de jumelles. En fin d'après-midi, ils finirent par tuer un chamois sur un terrain situé en bordure de la réserve. Un garde-chasse les avait surpris et ils furent poursuivis devant le tribunal correctionnel sous les préventions de chasse sans permis, sur le terrain d'autrui, en temps prohibé et avec usage d'une automobile pour se rendre sur le lieu de l'infraction (art. 365, 174-1° et 2°, 376-1°, 377 et 379, C. rural). Les sanctions prononcées en appel par la Cour de Grenoble furent lourdes : emprisonnement (deux mois ferme pour le premier, un mois avec sursis pour le second), amende, confiscation de la carabine et aussi de la voiture (nous connaissons l'existence de ces confiscations par l'annotateur de la *Gazette du Palais*) ; en outre des dommages-intérêts importants devaient être versés au locataire du droit de chasse sur le terrain duquel l'animal avait été tiré, et à la Fédération départementale qui avait organisé la réserve.

Le pourvoi que les deux braconniers ont porté devant la Chambre criminelle a été rejeté par un arrêt du 22 juin 1972 (*Gaz. Pal.*, 18-20 févr. 1973, note P. J. Doll). Retenons seulement, parmi les moyens proposés, les trois plus intéressants, qui ont trait à la complicité, au droit sur le trophée, et aux prérogatives de la Fédération départementale de chasse.

1° Le porteur de jumelles pouvait-il être retenu comme complice de l'autre prévenu ? Sa présence aux côtés de ce dernier, alléguait-il, ne constituait par le fait actif exigé pour qu'il y ait aide et assistance au sens de l'article 60 du Code pénal ; de plus, avoir suivi l'animal à la trace après qu'il eut été blessé n'était qu'une activité postérieure à la commission de l'infraction, insusceptible d'entrer dans les prévisions de la loi, qui exige toujours en principe des faits antérieurs ou concomitants au délit ou au crime.

Sur le premier point, le prévenu pensait pouvoir s'abriter derrière la jurisprudence qui refuse de voir un mode de complicité punissable dans une simple attitude passive ou une simple abstention (sur cette jurisprudence, cf. notamment A. Légal, cette *Revue*, 1964, p. 134, et 1972, p. 375, et notes au S., 1949.1.81). En quoi, apparemment, le fait de suivre un braconnier dans son expédition facilite-t-il son acte de chasse, alors surtout que l'accompagnateur ne joue pas le rôle d'un rabatteur ? Pourtant, ici, l'argument ne pouvait visiblement pas être retenu : le demandeur au pourvoi ne s'était pas contenté d'admirer le paysage avec ses jumelles, il avait positivement facilité le repérage du gibier et sa poursuite, une fois l'animal blessé par l'homme à la carabine ; avoir accompagné ce dernier toute la journée indiquait la volonté de s'associer à son entreprise et de travailler, avec lui, à son succès. Sans cette aide de tous les instants, l'activité du braconnier n'aurait peut-être pas eu le résultat escompté. L'intéressé, d'ailleurs, ignorait si peu le caractère de l'expédition qu'il s'était enfui avec son ami au moment où le garde les avait surpris : il trahissait par là la volonté délictueuse qui avait présidé à sa propre activité.

D'autre part, il n'était pas question de prétendre que l'infraction était consommée au moment de la blessure faite à l'animal et que l'aide apportée pour suivre les traces du gibier était postérieure au délit, et donc impunissable. L'action de chasse a pour but ou résultat la capture ou la mise à mort du gibier (A. Colin, *La chasse et le droit*, 8^e éd., par J. Guilbaud, n° 189; H. Blin, *V° Chasse*, fasc. II, n° 16, in *J.-Cl. pénal Annexes*; M. Bouché, *V° Chasse-Louveterie*, n° 16, in *Encycl. Dalloz, dr. pén.*) : elle ne prend fin qu'au moment où le chasseur saisit le gibier, mort ou blessé, ou abandonne la poursuite et la recherche de l'animal qu'il a tiré; loin de cesser au moment du coup de feu, l'infraction se continue pendant tout le temps nécessaire à l'appréhension effective de ce gibier. En aidant le braconnier à suivre le chamois à la trace, le porteur de jumelles maintenait son activité parallèlement à celle, toujours répréhensible, du braconnier.

2° Des réparations auxquelles les deux coupables ont été condamnés, l'une d'elles a paru les choquer profondément : la Cour d'appel avait décidé qu'ils devraient restituer au locataire de la chasse le « trophée » (c'est-à-dire les deux cornes) du chamois mort. Les prévenus arguaient que cette mesure était illégale, parce qu'aucun texte ne l'a prévue.

Il est vrai que rien, dans le Code rural, n'évoque cette possibilité et les dispositions qui décident la saisie et la confiscation de certains objets (les armes, le véhicule, parfois le gibier) ne peuvent pas être étendues à d'autres situations que celles visées par le législateur. Mais ce n'est pas une confiscation qu'ont prononcée, en l'espèce, le tribunal correctionnel et la Cour d'appel : c'est une restitution à titre indemnitaire, décidée au profit du locataire qui, depuis cinq ans, sur la chasse qu'il avait prise à bail, s'abstenait de tout acte cynégétique pour mieux assurer le repeuplement du massif. C'est pourquoi, se plaçant résolument sur le terrain de la réparation civile, la Cour de cassation a estimé que les demandeurs au pourvoi, ne faisant état d'aucun droit qu'ils auraient acquis sur le trophée, ne pouvaient en conserver la possession, et que la décision prise à leur encontre, ne leur causant sur ce point aucun grief, ne pouvait être critiquée par eux : le trophée devait donc revenir au locataire de la chasse, lésé dans ses prérogatives.

3° En même temps que ce dernier obtenait une somme importante à titre de dommages-intérêts (et sur ce point, les demandeurs au pourvoi ne critiquaient pas la condamnation prononcée contre eux), la Cour de Grenoble a condamné les prévenus à verser une somme de 500 francs à la Fédération départementale des chasseurs, à qui l'on était redevable de l'organisation de la réserve et de son gardiennage. Sur ce dernier point, sans doute, les demandeurs au pourvoi avaient pensé avec optimisme qu'ils obtiendraient gain de cause devant la Cour de cassation.

Une jurisprudence bien connue, et d'ailleurs souvent critiquée, témoigne en effet de la sévérité de la Chambre criminelle à l'égard des Fédérations de chasseurs et de pêcheurs, et déclare leur action civile irrecevable, si elles ne peuvent pas démontrer un préjudice spécial effectivement subi, par exemple du fait de l'obligation de réaligner une rivière ou de repeupler en gibier une région (cf. notamment, pour les fédérations de chasseurs, le rejet de leur action par Crim., 13 avr. 1923, D.P., 1924.1.176; 23 févr., 11, 12 et 25 juill. 1956, J.C.P., 1957.II.9764, note Audinet; 5 déc. 1963, deux arrêts, *Bull. crim.*, n° 350 et 351, D., 1964.150; 31 janv. 1968, *Bull. crim.*, n° 29, J.C.P., 1968.II.15688, note H. B.; 7 janv. et 19 nov. 1969, *Bull. crim.*, n° 11 et 303; 1^{er} juill. 1970, *Bull. crim.*, n° 219; 20 janv. 1971, *Bull. crim.*, n° 18). En particulier, les fédérations ne peuvent se contenter d'alléguer, comme source du préjudice qu'elles subissent, le temps perdu par leurs gardes à effectuer des surveillances spéciales ou des enquêtes à la suite d'infractions de braconnage : ces dépenses, dit la Chambre criminelle, résultent des obligations générales qui incombent aux fédérations dans l'intérêt général de la chasse (cf. spécialement Crim., 31 janv. 1968 et 20 janv. 1971, préc.).

Pour triompher devant la sourcilieuse Chambre criminelle, il faut véritablement montrer... patte blanche. Ainsi une fédération départementale a été déclarée recevable en son action, parce qu'elle avait démontré qu'en raison de circonstances exceptionnelles, elle avait dû mettre en œuvre des moyens importants pour assurer une

surveillance efficace; l'allocation de vacations supplémentaires à ses gardes avait grevé lourdement et directement son budget (Crim., 26 nov. 1970, *Bull. crim.*, n° 313, *Gaz. Pal.*, 1971.1.73). De même, dans l'espèce ici examinée, la Chambre criminelle a estimé recevable l'action de la Fédération départementale des Hautes-Alpes, parce que celle-ci justifiait de dépenses considérables effectuées pour aménager la réserve (notamment par la construction d'un refuge-abri destiné à la surveillance du massif), et qu'elle invoquait le trouble causé par les coups de feu et le comportement des braconniers, car les faits de braconnage avaient été consommés au printemps (c'est-à-dire à l'époque de la gestation) et étaient de nature à inquiéter et à disperser les hardes, à un moment où commençaient à circuler de très jeunes sujets qui risquaient de périr d'être séparés des animaux adultes.

En dépit de ce que l'on pourrait croire, l'arrêt rendu le 22 juin 1972 ne constitue pas un relâchement de la sévérité jurisprudentielle, ni ne témoigne de l'adoption d'une ligne plus souple, propre à redonner confiance aux fédérations de chasseurs. La Chambre criminelle demeure fidèle à sa doctrine et il suffit, pour s'en convaincre, de relire le dernier attendu de sa décision : « Par ces énonciations, la Cour d'appel... ne s'est pas bornée à faire état des obligations générales et légales qui incombent aux fédérations quant à la répression du braconnage et à la protection et au repeuplement du gibier, mais elle a constaté le trouble particulier directement causé par l'infraction à une réserve de chasse qui avait nécessité la mise en œuvre de dépenses exceptionnellement importantes... ». La politique jusqu'alors suivie n'a point changé : les fédérations qui croiraient pouvoir s'autoriser de cet arrêt pour rédiger des conclusions passe-partout ou insuffisamment charpentées s'exposeraient certainement à des mécomptes.

2. Droit pénal douanier. Confiscation des moyens de transport utilisés par les contrebandiers.

Pour faire pénétrer en France de la morphine-base, un cargo turc qui devait relâcher dans un port provençal s'était d'abord dérouté et, dans les eaux territoriales françaises, avait immergé des sacs étanches contenant la drogue. Trois jours plus tard, le second et deux autres hommes, montés sur une barque à moteur, essayaient de récupérer les sacs en draguant le fond de la mer, quand ils avaient été appréhendés en pleine action par la douane alertée par des pêcheurs qui, en cet endroit, quelques heures plus tôt, avaient ramené dans leurs filets, par le plus grand des hasards, quelques-uns des sacs compromettants.

Les trois hommes et un quatrième individu, qui attendait à terre avec une camionnette, furent condamnés par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence à de lourdes peines d'emprisonnement atteignant les taux élevés de quinze et dix-huit années, en application de l'article L. 627, alinéa 1^{er} du Code de la santé publique (modifié par la loi du 31 déc. 1970). En outre, et malgré la revendication formulée entre les mains de la Douane par son propriétaire, le navire fut confisqué, comme constituant un moyen de transport ayant servi à commettre le délit de contrebande, au sens de l'article 416 du Code des douanes.

Laissons de côté la question de la sévérité, justifiée, dont les magistrats ont fait preuve à l'égard des contrebandiers : la loi de 1970 a donné aux tribunaux des armes efficaces pour lutter contre les trafiquants de drogue, et la preuve est faite que la justice pénale n'hésite pas à s'en servir; d'autres applications spectaculaires du même texte ont suivi (les journaux ont parlé récemment d'un sénateur turc et de son chauffeur, — et aussi de l'affaire du *Caprice des temps*) et, l'exemple aidant, on peut espérer que les coups portés aux filières de trafiquants raréfieront considérablement l'activité d'une « industrie » qui menace dangereusement la vie et la santé des êtres humains. Le problème que posait à la Cour de cassation le pourvoi formé par les condamnés, et sur lequel elle a statué le 29 octobre 1972 (*Bull. crim.*, n° 314), concernait la confiscation du navire.

Pour éviter cette mesure, le capitaine du cargo, qui n'avait pas été poursuivi et intervenait au procès au nom du propriétaire turc, avait essayé de s'abriter derrière l'article 434 du Code des douanes. Dans le cas d'importation sans déclaration de marchandises prohibées, ce texte prévoit seulement la confiscation des « objets de fraude », mais pas celle des moyens de transport; cette dernière, ajoute-t-il, n'est possible que

si le possesseur des moyens de transports est lui-même complice des fraudeurs. Or, en l'espèce, ni le capitaine ni le propriétaire du cargo n'avaient été inquiétés ni poursuivis : la confiscation était donc exclue.

La Cour de cassation a écarté l'argumentation. La disposition de l'article 434 n'a qu'une portée réduite, car il ne s'applique que dans les seuls cas où les fraudeurs sont poursuivis pour infraction, soit à l'article 424-2° du Code des douanes, c'est-à-dire lorsque les objets prohibés ou fortement taxés sont découverts à bord des navires se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce, soit à l'article 426-1°, autrement dit quand ces mêmes objets prohibés ou fortement taxés ont été débarqués en fraude. Or, dans le cas d'espèce soumis à la Chambre criminelle, les sacs de morphine n'avaient été ni découverts à bord du cargo dans les limites du port ou d'une rade, ni débarqués (c'est-à-dire menés à terre) en fraude, mais purement et simplement immergés au large des côtes. On se trouvait donc très exactement dans le cas prévu à l'article 417 du Code des douanes qui, dans son alinéa 2-b, considère comme des faits de contrebande « les versements frauduleux ou embarquements frauduleux effectués soit dans l'enceinte des ports, soit sur les côtes, à l'exception des débarquements frauduleux visés à l'article 427-1°... ».

C'est en vain donc que le propriétaire du cargo avait tenté de détourner les foudres légales : les faits de contrebande (l'infraction à l'article 417, alinéa 2-b, en constitue un cas typique) sont frappés notamment de la confiscation des moyens de transport utilisés. Il n'y avait donc aucun moyen, pour lui, d'éviter la perte du navire.

On remarquera que les prévenus étaient poursuivis à la fois pour infraction douanière et pour trafic de stupéfiants. Le second délit est beaucoup plus grave que le premier et, en application de la règle du non-cumul des peines posée par l'article 5 du Code pénal, la sanction la plus sévère doit être seule prononcée. Fallait-il en déduire que la Cour d'appel aurait dû ne retenir que les sanctions des articles 627 et suivants du Code de la santé publique, c'est-à-dire l'emprisonnement, l'amende et la confiscation des stupéfiants importés en fraude ? Si oui, cela aurait abouti à exclure la confiscation du navire, afférente à l'infraction la moins grave, dont les pénalités se seraient trouvées résorbées dans celles du Code de la santé publique. Mais c'aurait été une solution doublement erronée. Elle aurait été inexacte, d'abord, parce qu'elle aurait méconnu le mécanisme de la confusion des peines, que la jurisprudence n'applique pas aux peines accessoires ou complémentaires (cf. *Crim.*, 19 déc. 1946, *Bull. crim.*, n° 244, pour le cas spécial de la confiscation d'une arme). Inexacte ensuite, dans le cas spécial du droit douanier, parce qu'en cette matière la confiscation est plus une réparation civile qu'une mesure de police, et qu'elle doit être prononcée, même si l'infraction douanière se trouve confondue avec une infraction plus grave (comp. *Crim.*, 23 mars 1944, D. A., 1944.61, pour un cas où les faits constituaient à la fois une infraction douanière et une infraction en matière de contributions indirectes : la Cour d'appel ne pouvait se contenter d'ordonner la confiscation de l'objet de fraude au profit de la seule administration des contributions indirectes, elle devait la prononcer une seconde fois — par équivalent — au bénéfice des douanes).

3. L'interdiction professionnelle et le retrait du permis de conduire en cas de condamnation pour fraude fiscale.

Le juge pénal possède des armes puissantes pour lutter contre les formes les plus graves de la fraude fiscale. En cas de manœuvres frauduleuses pour échapper à l'établissement de l'impôt (art. 1741, Code général des impôts), ou encore d'omission d'écritures, de passation d'écritures inexactes ou fictives, d'entremise illicite pour faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui (art. 1743, C.G.I.), le coupable encourt de lourdes peines d'emprisonnement (un à cinq ans) et d'amende (5 000 à 30 000 francs), dont les taux rappellent la sévérité des sanctions qui frappent les escrocs ; il s'y ajoute, selon les mêmes dispositions légales, la publication du jugement dans la presse et un affichage pendant trois mois, ces deux peines devant être prononcées obligatoirement par les juges correctionnels. En outre, et ceci intéresse la présente chronique, le coupable peut se voir interdire l'exercice direct ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour celui d'autrui, de toute profession commerciale, industrielle ou libérale, et se voir retirer son permis de conduire (art. 1750, C.G.I.).

Ces deux sanctions, qui ont été instituées par la loi du 14 avril 1952 (sur cette loi, cf. notamment G. Levasseur, « Renaissance des sanctions administratives et renforcement de la répression pénale de la fraude fiscale », *J.C.P.*, 1952.I.1032) ne donnent pas lieu à des applications très fréquentes : selon des statistiques publiées par la Direction générale des impôts (*Bulletin de documentation et de formation professionnelle*, 1970), et reproduites dans la très intéressante étude du professeur Boyer (« L'adéquation du droit pénal français à la délinquance fiscale », in *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, 1972, p. 137 et s.), l'utilisation pratique de l'interdiction d'exercer et du retrait du permis ne dépasserait pas en moyenne une trentaine de cas par an, ce qui est très peu par rapport à l'importance que revêt la fraude fiscale en France.

Mais la faible fréquence des cas d'utilisation n'empêche pas que des difficultés se sont présentées aux magistrats correctionnels sur divers points. L'une d'elles concerne le rôle exact du pouvoir judiciaire pour le prononcé de ces mesures. Sur cette question, la Chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 11 octobre 1972 (*Bull. crim.*, n° 279), a pris une position qui ne pouvait guère faire de doute, en l'état actuel des textes, mais qui invite à s'interroger sur le bien-fondé du système législatif actuellement en vigueur.

L'interdiction professionnelle et le retrait du permis présentent en effet, dans leur aménagement technique, une grande originalité, car leur prononcé se fait en deux temps. Dans une première étape, ces deux sanctions sont décidées à titre provisoire par un arrêté interministériel signé par le premier ministre, le garde des Sceaux et le ministre des Finances, et après l'avis d'une commission départementale comprenant le préfet, le trésorier-payeur général et les présidents du tribunal de grande instance, du tribunal de commerce et de la chambre de commerce. La seconde phase est judiciaire : en cas de condamnation pénale, soit à l'emprisonnement, soit même simplement à une amende, prononcée dans la procédure correctionnelle suivie contre le fraudeur, l'interdiction professionnelle et le retrait du permis deviennent alors, de plein droit, définitifs : le tribunal a pour seul rôle d'en fixer la durée, laissée jusqu'alors dans l'ombre. En d'autres termes, par l'effet de la condamnation qu'ils décident, les juges transforment la sanction administrative provisionnelle en une sanction pénale obligatoire, automatique.

Sanction obligatoire... ? Où la classer, alors, parmi les catégories que la doctrine a coutume de distinguer ? Il paraît très difficile, à la réflexion, de lui trouver une place indiscutable dans la fameuse trilogie des peines accessoires, complémentaires obligatoires et complémentaires facultatives. En dépit de son caractère automatique, on ne peut guère la qualifier de peine accessoire : la loi ne l'a pas liée à une peine principale à laquelle elle serait attachée *ipso facto*, sans l'intervention d'une volonté humaine (celle du juge ou de l'administration, peu importe). D'un autre côté, il paraît douteux qu'on puisse y voir une peine complémentaire facultative, puisque les juges n'ont pas la responsabilité de la prononcer, selon les circonstances de l'espèce, et que son opportunité dépend d'une autre autorité que du pouvoir judiciaire. Peut-être faudrait-il la regarder comme une peine complémentaire obligatoire, puisque les magistrats ne peuvent s'abstenir d'en faire état dans leur décision de condamnation, dès lors que les ministres intéressés en ont décidé l'emploi... ; si la juridiction correctionnelle omettait de la mentionner et d'en fixer la durée, la sanction de l'interdiction professionnelle (ou celle du retrait du permis de conduire) n'en existerait pas moins, et la Cour de cassation serait fondée, semble-t-il, à casser la décision de condamnation demeurée muette sur ce point et à renvoyer la cause devant de nouveaux juges qui détermineraient la durée de la mesure (en ce sens, G. Levasseur, *op. cit.*, n° 27), de même que, de leur côté, et en dehors de tout pourvoi en cassation, le ministère public ou la partie intéressée pourraient saisir la juridiction qui a prononcé la peine principale, aux fins de faire réparer l'omission commise par elle, et cela en application des articles 710 et suivants du Code de procédure pénale (J. Cosson, « La fraude fiscale en France », *Gaz. Pal.*, 1972.2, Doctr., spéc. p. 720).

Pour permettre à la Cour de cassation de vérifier que le cheminement organisé par la loi de 1952 a bien été respecté, la chambre des appels correctionnels doit constater expressément que le prévenu a été préalablement frappé de l'interdiction d'exercer ou du retrait de son permis, ou des deux à la fois, par un arrêté interministériel. Si cette constatation a été omise, l'arrêt d'appel doit être cassé. Et c'est bien ce qui

s'est produit dans l'affaire *B...* soumise à la Cour le 11 octobre 1972, à propos d'une interdiction professionnelle prononcée par la Cour de Paris. Mais il résulte également de cet arrêt que les juges correctionnels ne pourraient pas prononcer eux-mêmes cette peine, alors que les ministres intéressés n'en auraient pas fait usage à titre provisoire (*contra*, G. Levasseur, *op. cit.*, n° 27, *in fine*) : la volonté de suppléer à la carence ou à l'indulgence de l'autorité administrative, pas plus que la négligence à constater la décision effectivement prise par cette autorité, ne trouvent grâce devant la Chambre criminelle.

On peut s'interroger sur l'utilité du système sanctionnateur adopté par la loi du 14 avril 1952. Pourquoi avoir séparé en deux temps le prononcé et la fixation définitive des deux peines créées par cette loi ? Pourquoi d'autre part avoir organisé un mécanisme peu maniable en vue de parvenir à l'application d'une interdiction provisoire d'exercer ou de conduire un véhicule, mécanisme dont la lourdeur explique peut-être qu'on utilise si rarement ces sanctions dans la pratique ? Ne faut-il pas, enfin, regarder comme une marque de défiance à l'égard des tribunaux répressifs le monopole réservé à l'autorité administrative pour le prononcé de ces mesures, alors que pour d'autres matières (assainissement des professions commerciales par la loi du 30 août 1947, infractions au Code de la route) elles sont du ressort des juridictions pénales ? N'aurait-il pas été plus simple et plus efficace de laisser à la commission départementale le soin de décider elle-même ces sanctions, au lieu de lui confier un rôle strictement consultatif ?

Pour justifier le système consacré par la loi de 1952, on pourrait évoquer l'unification de « jurisprudence » réalisée à un niveau national par l'intervention des ministres intéressés, et aussi les impératifs de la politique économique, qui peuvent infléchir les nécessités de la répression pure et conduire à ne pas frapper d'interdiction un fraudeur important, qui pourrait répliquer par la fermeture de son entreprise, au détriment de salariés innocents et pour le plus grand dommage, peut-être, de l'économie nationale. Ces raisons sont faibles. A la seconde, on pourrait répondre par une mise sous séquestre de l'entreprise ; l'article 1751 du Code général des impôts l'a déjà prévue en cas de vente sans facture, et il suffirait que le législateur l'étende à l'hypothèse, aussi grave, des fraudes fiscales incriminées par les articles 1741 et 1743 ; faut-il tolérer que la répression soit désarmée par le chantage d'un fraudeur ? L'unité d'une prétendue jurisprudence n'est pas plus convaincante : ne vaut-il pas mieux juger de l'utilité et de la sévérité de la sanction en fonction du retentissement que la fraude a eu dans la région où elle s'est produite ? C'est pourquoi, si l'on croit indispensable de maintenir l'opposition entre le prononcé provisoire de la sanction et sa confirmation par le juge pénal, il serait préférable de confier à la commission départementale la charge de décider elle-même la sanction nécessaire. Ou bien, ce qui serait mieux encore, on devrait confier cette responsabilité au juge d'instruction (de même qu'on lui a déjà conféré le droit de fermer, pour une durée de trois mois renouvelable, un établissement où l'on pratique le proxénétisme hôtelier : art. 335-4, C. pén.), et donner aux juges correctionnels, non seulement le droit de confirmer la décision de leur collègue instructeur en fixant la durée définitive de la peine, mais même l'initiative de prononcer eux-mêmes l'une ou l'autre des deux sanctions, ou les deux à la fois.

D'autres questions pourraient être évoquées à propos de ces sanctions fiscales, mais elles débordent le cadre limité de cette chronique. Qu'il soit permis de citer cependant le point de savoir si les juridictions correctionnelles peuvent user des circonstances atténuantes à leur endroit et fixer leur durée au-dessous du minimum de cinq ans que la loi de 1952 leur a assigné (cf. sur ce problème l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 9 févr. 1970, *J.C.P.*, 1970.II.16570, note H. Guérin), ou encore la difficulté que pourrait faire naître l'application, à ces mesures, de la procédure du relèvement créée par la loi du 29 décembre 1972.

4. Exercice illégal de la médecine vétérinaire.

Par un arrêt du 13 décembre 1972, la Cour d'appel de Liège (*Gaz. Pal.*, 28-29 mars 1973) a relaxé un propriétaire rural qui pratiquait lui-même des césariennes sur son bétail (jusqu'à une trentaine par an) et qu'on poursuivait pour exercice illégal de la médecine vétérinaire (loi belge du 4 avril 1890, art. 26 et 28). Tout en constatant que ces opérations relevaient naturellement de la compétence du vétérinaire et auraient à

coup sûr constitué des actes délictueux si elles avaient été accomplies par un tiers, les magistrats belges ont estimé inapplicable le texte servant de base aux poursuites, parce que « l'activité du fermier qui se borne à donner des soins médicaux à son propre bétail est dépourvue de l'élément d'extériorité impliqué par le mot 'exercer' ; qu'elle est en effet limitée à des choses qui font partie du patrimoine de l'intéressé, attribut de la personnalité de celui-ci ».

La solution adoptée par la Cour de Liège n'aurait soulevé aucun doute, en France, sous l'empire de la loi du 17 juin 1938 qui est venue interdire, à peine d'une amende correctionnelle (art. 7, al. 1^{er}) l'exercice habituel de la médecine ou de la chirurgie vétérinaires : car l'alinéa 2 de ce même article 7 affirmait que les sanctions pénales n'étaient pas applicables aux possesseurs d'animaux ; ceux-ci pouvaient donc librement soigner eux-mêmes leurs propres animaux et même pratiquer sur eux toutes interventions chirurgicales, s'ils en étaient capables : « Le propriétaire a le droit de tout faire », déclarait à la tribune du Sénat, en 1938, le vice-président de la Commission de l'agriculture, M. Beaumont. Le recours obligatoire à un vétérinaire n'était imposé par la loi qu'en cas de maladie contagieuse pour lutter plus efficacement contre les épizooties (L. 21 juill. 1881, art. 12, al. 1^{er}).

Cette solution a-t-elle été modifiée par la promulgation du Code rural par le décret du 16 avril 1955 ? L'immunité créée en 1938 au profit des possesseurs d'animaux n'a pas été introduite dans les articles 340 et 341 de ce Code, et l'on pourrait penser que ce silence a été voulu afin de rendre plus complet le monopole des docteurs-vétérinaires. Mais c'est là une conclusion certainement erronée. La loi du 12 mars 1953 qui a ordonné la codification des textes législatifs concernant l'agriculture a précisé, dans son article 2, que la mise sur pied du Code rural ne devait apporter aux textes en vigueur que « les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond ». Et si, dans la masse des textes législatifs auxquels le Code rural est censé se substituer, l'article 1264 vise expressément l'article 7 de la loi de 1938, sans distinguer entre ses deux alinéas (celui qui prévoyait des peines correctionnelles et celui qui conférait une immunité aux possesseurs d'animaux), cette affirmation est sans valeur pour le second d'entre eux : supprimer tacitement le droit qu'avaient jusqu'alors ces possesseurs de soigner eux-mêmes leur propre bétail constituerait une modification de fond, interdite par la loi du 12 mars 1953.

On voit mal, d'ailleurs, qu'une autre solution puisse rationnellement prévaloir, et c'est ici que les arguments formulés dans l'arrêt de la Cour d'appel de Liège prennent toute leur valeur. Ce qu'a voulu le législateur en interdisant l'exercice de la médecine vétérinaire à d'autres qu'à des diplômés, c'est garantir aux éleveurs la compétence de praticiens éprouvés, et écarter les interventions d'empiriques aux connaissances restreintes et parfois nulles. Mais la loi ne pouvait pas interdire aux possesseurs d'animaux d'agir eux-mêmes, pour assurer, dans les cas courants et simples, les soins nécessaires, ou pour décider, à la limite, s'il convient de conserver ou de faire abattre l'animal malade : attribut du droit de propriété, les soins pratiqués par le propriétaire sur l'animal sont naturels et ce « secourisme vétérinaire » ne saurait rationnellement être prohibé.

Que les vétérinaires, d'ailleurs, ne s'inquiètent pas trop d'une solution aussi libérale. S'il est de pratique courante qu'un agriculteur agisse lui-même pour de petits soins, ou même pour des interventions plus importantes, telles qu'un vêlage, il sera toujours exceptionnel qu'un exploitant rural sache et puisse pratiquer seul une césarienne, comme l'avait fait le prévenu acquitté à Liège. De toute façon, s'il ne voulait pas procéder seul à cette opération, il se saurait s'en remettre à personne d'autre qu'à un docteur-vétérinaire du soin de la réaliser.

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris

1. Coups et blessures volontaires. Violences volontaires entraînant un dommage non souhaité.

Il n'est pas toujours aisé de déterminer la qualification exacte de certains agissements dommageables pour l'intégrité corporelle. Lorsque l'auteur de l'agissement n'avait pas l'intention de provoquer le préjudice que la victime a subi, doit-il être poursuivi pour coups et blessures volontaires des articles 309 et suivants et R. 40-1^o, ou pour coups et blessures involontaires des articles 320 et R. 40-4^o ?

Le problème s'est présenté maintes fois. Il est fréquent lorsque des violences ont été commises dans l'exercice des sports (cf. nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 334, n^o 1-II, à propos de Paris, 2 déc. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15408, note D.S., et les références citées faisant état de qualifications divergentes). On l'a rencontré aussi dans les années récentes à l'occasion de scènes complexes au cours desquelles des altercations volontaires ont entraîné des dommages corporels, voire un homicide, non voulu (Crim., 28 juill. 1969, *Bull.*, n^o 239, *Gaz. Pal.*, 1969.2.364, note J. P. Doucet, et nos obs. cette *Revue*, 1970, p. 96 ; Crim., 22 juill. 1971, *Bull.*, n^o 238, et nos obs. cette *Revue*, 1972, p. 110). On se souvient également de l'affaire dans laquelle la Cour d'Alger avait condamné pour blessures involontaires le sauveteur qui, ayant saisi trop brutalement le bras d'un enfant qui jetait des pierres à ses camarades, avait occasionné une fracture (Alger, 9 nov. 1953, D., 1954.369, note P. A. Pageaud, soulevant précisément le problème de la qualification).

L'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 29 novembre 1972 (*Bull.*, n^o 368, *Gaz. Pal.*, 15 févr. 1973, p. 25) l'a été, lui aussi, dans une affaire mettant en cause des mineurs. Le jeune Philippe V... âgé de moins de treize ans, en possession d'une carabine à plombs qui appartenait à son père, avait utilisé cette arme en direction d'une camarade de son âge ; il voulait, disait-il, atteindre le cartable de cette dernière, malheureusement il avait blessé l'écolière au mollet. La Chambre des mineurs de la Cour de Paris avait déclaré Philippe V... coupable de coups et blessures volontaires, l'avait remis à la garde de son père, et l'avait condamné solidairement avec ce dernier à des réparations civiles. Cette qualification fut contestée par les condamnés, mais leur pourvoi a été rejeté. La Chambre criminelle déclare que l'infraction de l'article 309, alinéa 1, « se trouve constituée dès qu'il existe un acte volontaire de violence quel que soit le mobile qui ait inspiré cet acte et alors même que son auteur n'aurait pas voulu causer le dommage qui en est résulté ».

L'annotateur de cette décision souligne que le délit de coups et blessures volontaires comporte certes un dol général, qui suppose à la fois la conscience d'accomplir un acte illicite et celle des conséquences possibles de l'acte accompli, mais n'implique pas un dol spécial, c'est-à-dire l'intention de blesser (à la différence du meurtre, qui exige au contraire l'intention de donner la mort). Certains parlent pourtant d'une intention de nuire (Levasseur, *Rép. Dalloz droit pénal, V^o Coups et blessures*, n^o 13) ; Garçon (2^e éd. par Rousselet, Patin et Ancel, art. 309-311, n^o 63 ; *id.*, 1^{re} éd., *ibid.*, n^o 58) affirme l'existence d'un *dolus specialis* (comp. Garraud, IV, n^o 1983).

Quel qu'ait été le mobile de l'acte de violence (ici le désir d'atteindre le cartable de l'écolière), l'infraction est réalisée dès lors que cet acte (et le fait d'appuyer volontairement sur la gâchette d'une carabine est un acte de violence, même s'il est simplement destiné à faire peur) a été accompli consciemment. Or la Cour de Paris avait pris soin

de noter que le jeune V... était « conscient des conséquences de ses actes » (comp. l'arrêt bien connu de Crim., 13 déc. 1956, D., 1957. 349, note Patin, dans le cas d'un mineur encore plus jeune).

Cette analyse doit être approuvée ; elle contribue à mieux distinguer élément moral, intention et mobile (cf. note Pageaud précitée, citant Crim., 12 nov. 1875, D., 1876.1. 141). L'annotateur rappelle à juste titre l'arrêt du 21 octobre 1969 (*Bull.*, n^o 258) dans lequel la Chambre criminelle utilisait déjà exactement la formule reprise dans la présente espèce (il s'agissait alors de la plaisanterie stupide d'ouvriers appliquant un tuyau d'air comprimé sur le fondement d'un de leurs camarades).

C'est également pour violences volontaires que la Cour de Rouen avait condamné le 7 janvier 1970 (D., 1970, *Somm.* 76, et nos obs. cette *Revue*, 1970, p. 867) le policier qui, voulant impressionner une jeune femme, avait manœuvré maladroitement son arme après avoir appuyé volontairement sur la gâchette.

Ne s'agit-il pas, ici encore, de cette vue « globale » des agissements déferés à la justice, sur laquelle M. Doucet a plusieurs fois attiré l'attention (et récemment encore, *Gaz. Pal.*, 21 avr. 1973, p. 4, pour justifier la solution constante de la jurisprudence, qui, en dépit des critiques de la doctrine, voit un coauteur et non un complice dans la personne qui fait le guet au cours d'un cambriolage) ?

On peut se demander, peut-être, si la notion d'indivisibilité, à laquelle il aurait été fait appel dans l'arrêt du 28 juillet 1969 et qui pouvait également trouver application dans celui du 22 juillet 1971, apparaît avec la même netteté dans la présente espèce. Si l'on admet cette indivisibilité avec l'agissement initial, n'est-on pas tenté de s'étonner que l'arrêt d'Alger du 9 novembre 1953 ait pu adopter la qualification de blessures involontaires ? Mais c'est sans doute (cf. note P. A. Pageaud) parce que la conséquence dommageable était malaisément prévisible, alors qu'elle l'était facilement dans la présente espèce et dans celle jugée par la Cour de Rouen le 7 janvier 1970.

Au surplus, le système de répression des atteintes volontaires à l'intégrité corporelle n'est-il pas organisé à peu près exclusivement en fonction du dommage effectivement causé et non pas en fonction du résultat que l'auteur voulait atteindre en se livrant consciemment à un acte de violence ?

2. Homicide par imprudence.

I. — Nécessité que la victime soit un être humain vivant.

La dame G... qui traversait un carrefour dans une agglomération avait été renversée par la voiture automobile conduite par le sieur K... A ce moment, une autre voiture, pilotée par E. S... passa sur son corps, l'entraînant sur une distance de près de vingt mètres et le déchiétant, en sorte que l'examen du cadavre ne permit pas de se prononcer sur les conséquences du premier choc. Poursuivis l'un et l'autre pour homicide par imprudence, K... et E. S... furent condamnés par la Cour d'appel de Paris. E. S... forma un pourvoi en cassation reprochant à la Cour de l'avoir condamné pour homicide sur la constatation des fautes diverses qu'il avait commises, alors qu'elle admettait dans un de ses motifs qu'il n'avait pas été possible de savoir si la victime était déjà décédée au moment du second accident.

La Chambre criminelle, sous la présidence de M. Costa et sur le rapport de Mme Les-cure, a cassé le 12 décembre 1972 (*Gaz. Pal.*, 17 avril 1973, p. 11) l'arrêt de condamnation, « attendu que les juges d'appel n'ont pu, sans se contredire, admettre que la preuve n'était pas rapportée que la dame G... était encore en vie au moment où le véhicule du demandeur l'avait heurtée, et considérer que ce second accident avait contribué à la mort de cette dernière ».

Un problème analogue a été soulevé depuis longtemps au cours des discussions sur l'infraction impossible. Insistant à juste titre sur l'existence en droit positif d'une « impossibilité légale » tenant à un respect élémentaire de la règle *nullum crimen sine lege*, le doyen R. Garraud avait souligné qu'on ne peut donner la mort à un cadavre (*Traité théorique et pratique de droit pénal*, 3^e éd., V, p. 138). Ce raisonnement a été exploité sans succès en plusieurs circonstances à propos d'homicides volontaires (Ch. acc. Paris, 9 avr. 1946, *Rev. sc. crim.*, 1948, p. 147, note Gulphe, et, plus récemment, Crim., 5 oct. 1972, *Gaz. Pal.*, 1973.1.25 et la note). C'est qu'il s'agissait chaque fois de l'action commune entreprise par plusieurs personnes, agissant ensemble, dans le même temps et poussées par les mêmes mobiles, en sorte que le hasard seul avait désigné le

meurtrier. On retrouve ici ce souci de l'appréciation globale des agissements et des effets juridiques de l'indivisibilité, sur lesquels M. J. P. Doucet a si heureusement attiré l'attention (voir ci-dessus, obs. sur le n° 1).

Mais en matière d'homicide involontaire la théorie de Garraud ne se heurte pas au même obstacle, et l'annotateur de cette brève décision à la *Gazette du Palais* souligne très heureusement ce fait : « Ce délit ne peut certainement être retenu que si la partie poursuivie établit que les coups reprochés ont bien causé la mort d'un être vivant ; et on conçoit mal que des agissements imprudents, qui ne supposent par hypothèse aucune intention, puissent entrer dans un concert frauduleux caractérisant une indivisibilité des faits ». L'auteur cite l'arrêt de Paris du 9 novembre 1951 (*Gaz. Pal.*, 1952.1.236) intervenu dans une affaire où il ne paraissait pas établi que le nouveau-né victime de l'homicide involontaire eût effectivement vécu.

On peut également rapprocher cette espèce de celles jugées par la Cour de Poitiers le 27 avril 1950 (*J.C.P.*, 1950.II.5618, note P. A. Pageaud) et par la Cour de cassation le 1^{er} février 1955 (*J.C.P.*, 1955.II.8582, note P. A. Pageaud). Le refus de porter secours ne se conçoit juridiquement qu'à l'égard d'un être humain en péril et, si révoltante que soit la conduite de celui qui ignore le décès de la victime qu'il abandonne, elle ne tombe pas sous le coup de l'article 63 du Code pénal.

Cette jurisprudence doit s'appliquer à plus forte raison en matière d'homicide involontaire, notamment à l'occasion des accidents de la route où les écrasements successifs sont malheureusement trop fréquents. Il faut simplement souhaiter que les coupables ne cherchent pas à exploiter cette solution de continuité entre les devoirs moraux et les obligations légales, comme certains ont tenté de le faire en matière de refus de porter secours (Montpellier, 17 févr. 1953, *J.C.P.*, 1953.II.7499).

II. — Nécessité d'une faute commise par le prévenu dont les agissements ont été cause du décès.

On a souvent souligné que notre époque se refuse à laisser une place trop large au jeu de la fatalité et recherche volontiers une responsabilité humaine à l'origine de tout dommage, spécialement de ceux qui sont les plus importants et les plus spectaculaires. La plasticité extraordinaire de l'incrimination d'homicide involontaire permet à cet égard de pousser les investigations fort loin dans le temps et dans l'espace et de faire une riche moisson de responsables éventuels, chaque fois que s'est produite une catastrophe qui a frappé l'opinion publique (la rupture du barrage de Fréjus, l'explosion de la distillerie de Feyzin, l'effondrement de la carrière de Champagnole, l'incendie dramatique du « 5-7 » de St-Laurent du Pont, ont fourni des exemples éclatants de ce phénomène sociologique).

Il est assez exceptionnel que, même dans des hypothèses moins retentissantes, des poursuites pour homicide involontaire se terminent par un acquittement. Aussi n'est-il pas mauvais de signaler l'arrêt rendu le 22 juin 1972 par la Cour de Dijon.

Le 26 janvier 1971, un camion citerne de la société ONATRA s'était renversé au carrefour de deux grandes routes. Le chargement de soude caustique que contenait le camion s'était répandu en partie dans le fossé et y avait stagné. Le jour même, le sieur T..., directeur de la société, avait pris soin de se rendre sur place. Il avait téléphoné à la gendarmerie la plus proche pour lui signaler la présence de soude caustique dans le fossé ; la gendarmerie lui avait répondu que l'affaire n'était pas de sa compétence mais de celle des pompiers. Le sieur T... alerta donc immédiatement les pompiers qui arrivèrent avec un camion citerne (malheureusement après que le sieur T... eut quitté les lieux) mais estimèrent qu'ils n'étaient pas suffisamment équipés pour une besogne qui, affirmèrent-ils, ne leur incombait pas ; dans ces conditions, après avoir constaté l'absence d'incendie et de gêne pour la circulation, ils repartirent sans prendre aucune mesure particulière. Le sieur T..., de son côté, informé de cette carence, ne s'inquiéta pas davantage, estimant que la soude résiduelle stagnante dans le fossé, allait s'infiltrer dans le sol et perdre, après une rapide carbonisation, toute nocivité. Il se contenta donc de faire procéder par les soins de son entreprise, au pompage de la soude restant dans le camion endommagé mais non à celui de la soude répandue sur le sol.

Le malheur voulut que le 3 février suivant un ensemble tracteur-semi remorque conduit par le chauffeur D... se renversa lui aussi, exactement au même endroit. D... ne

fut que légèrement contusionné dans l'accident, malheureusement un mélange de soude caustique et d'eau de pluie avait pénétré dans la cabine, en sorte que D... se trouva atteint de brûlures extrêmement sérieuses, dont il devait décéder le 4 mars 1971.

Le sieur T... fut poursuivi pour homicide involontaire. La mort de D... avait eu pour origine, estimait le parquet, l'imprudence commise par T... en ne faisant pas disparaître une matière dangereuse. Le Tribunal de Chalon-sur-Saône et la Cour de Dijon relaxèrent le prévenu. Ils constatèrent que les divers textes relatifs aux matières dangereuses (R. 26-6°, R. 38-13°, décr. n° 58-1354 du 27 déc. 1958, etc.) ne pouvaient s'appliquer aux faits de la cause, et appelèrent opportunément, à ce sujet, que les textes pénaux sont de droit étroit. Par contre, ils estimèrent que si le curage des fossés situés le long des routes incombe à l'administration des Ponts et Chaussées, ceux qui provoquent involontairement la pollution de ces fossés commettent une faute s'ils ne prennent pas les mesures propres à faire cesser promptement cet état de choses.

T... faisait valoir que des accidents de ce genre étaient déjà survenus à des camions de l'entreprise, mais que les pouvoirs publics alertés avaient pris les initiatives nécessaires, soit en adressant des injonctions à la direction, soit en prenant des mesures d'office et en réclamant ensuite à la société le montant des frais. Il estimait donc avoir accompli tout son devoir en s'étant rendu sur place et ayant averti successivement la gendarmerie puis les pompiers.

La Cour de Dijon a partagé ce point de vue. Elle a pensé que « l'éventualité d'un accident mortel occasionné par la soude caustique stagnante dans le fossé n'a pu se réaliser que par la conjonction des circonstances exceptionnelles sus-énoncées ». Elle a remarqué que, lors du second accident, l'inspecteur départemental des services d'incendie de Saône-et-Loire s'était rendu sur les lieux et avait pris des mesures pour faire pomper le liquide corrosif par une entreprise spécialisée de Dijon, et que, quelques jours plus tard le service des Ponts et Chaussées avait fait déverser une couche de gravier sur toute la longueur du fossé où la soude caustique avait stagné. Elle en déduit « que ces deux interventions, émanant de services officiels, viennent à l'appui du système de défense du prévenu, celui-ci comptant sur les pouvoirs publics » qui paraissent s'être montrés négligents après avoir été avisés du premier accident.

La relaxe est finalement motivée à la fois par le « caractère ténu, médiat et indirect de la relation causale entre la stagnation de la soude et les brûlures mortelles » (ce qui n'implique cependant pas l'inexistence d'un tel lien de causalité, ni que la chaîne de cette causalité ait été rompue à un moment quelconque, si amenée qu'elle ait pu être), et par un doute sur l'existence de l'élément moral de l'infraction. « Il n'apparaît pas possible de considérer avec une suffisante certitude, déclare sur ce point l'arrêt de la Cour de Dijon, que T... a eu la conscience nette des obligations lui incombant et du danger couru par d'autres usagers de la route ; que l'élément moral du délit d'homicide involontaire n'apparaît ni établi, ni caractérisé, nonobstant la participation matérielle de la soude caustique à l'accident mortel, ce produit ayant été apparemment l'instrument du dommage. » Si la solution adoptée peut se justifier en fait, on ne peut manquer d'être frappé de l'embarras que la Cour a éprouvé pour essayer de la justifier en droit.

3. Abandon de famille.

I. — Nécessité du caractère exécutoire de la décision de justice ordonnant le paiement de la pension.

Il est désormais bien établi qu'une poursuite en abandon de famille n'est recevable que si la décision de justice ordonnant le paiement de la pension alimentaire avait un caractère légalement exécutoire à la date des faits incriminés ; pour qu'il en soit ainsi, il est nécessaire que la décision en question soit déjà devenue définitive à ladite date, ou que son exécution provisoire ait été régulièrement ordonnée.

C'est ce que la Chambre criminelle a rappelé dans son arrêt de cassation du 29 novembre 1972 (*Bull.*, n° 364 ; et non pas 24 nov. comme il est indiqué par erreur à la *Gazette du Palais* du 22 févr. 1973, p. 22).

Le sieur P... avait été condamné à payer une pension alimentaire par un jugement de divorce du 9 juillet 1970. Quoiqu'il eût fait appel de cette décision (que le tribunal n'avait pas déclarée exécutoire par provision) et que l'arrêt civil n'eût été rendu que le

26 octobre 1970, P... avait été cité dès le 5 novembre 1970 devant le tribunal correctionnel. Les faits reprochés portaient sur le défaut de paiement depuis le 9 juillet 1970 ; au surplus l'arrêt de la Cour n'était peut-être pas encore définitif à la date de la citation et le délai de deux mois n'était sûrement pas écoulé. Le Tribunal de Bastia avait cependant prononcé condamnation le 21 janvier 1972 et la Cour de Bastia avait confirmé cette décision par adoption de motifs ; la cassation de son arrêt s'imposait donc.

Sur les difficultés existant parfois pour savoir si la décision est exécutoire, voir : Crim., 26 juill. 1965, *Bull.*, n° 184, D., 1966.77 note Bouzat, obs. Hugueney cette *Revue*, 1966, p. 78, n° 5-II ; Crim., 20 déc. 1966, D., 1967.299 rapport Rolland, et nos obs. cette *Revue*, 1967, p. 662 avec les références citées ; Crim., 9 mai 1968 et 26 juin 1968, rendus au rapport de M. Rolland, D., 1968.640 et nos obs. cette *Revue*, 1969, p. 146 ; Crim., 23 févr. 1971, *Bull.*, n° 58, et Crim., 25 févr. 1971, *Bull.*, n° 63, et nos obs. sur ces deux décisions cette *Revue*, 1971, p. 946, n° 5.

II. — Décision judiciaire étrangère revêtue de l'*exequatur* par une décision française frappée de pourvoi.

La décision civile ordonnant le paiement d'une pension alimentaire doit avoir un caractère exécutoire (voir *supra*, n° 3-I) ; mais il n'est pas nécessaire qu'elle ait été rendue par la justice française. Certes, une décision étrangère ne possède pas par elle-même le caractère exécutoire, mais elle est susceptible de l'acquiescer si elle vient à être revêtue de l'*exequatur* par une juridiction française au cours d'une procédure régulière.

Nous avons déjà examiné ce point dans une précédente chronique (cette *Revue*, 1968, p. 341, n° 3-III). La nécessité d'un *exequatur* est logique (Levasseur et Decocq, *Rep. Dalloz dr. internat.*, V° *Abandon de famille*, n° 26 ; E. de Gaudin de Lagrange, *Rep. Dalloz dr. crim.*, 2° éd., V° *Abandon de famille*, n° 38) et admise par une jurisprudence ancienne et solide (Crim., 24 déc. 1932, *Bull.*, n° 266, D., 1933.1.86, note Nast, cassant Paris, 19 mars 1932 ; Paris, 2 mars 1934, *Clunet*, 1935.590, note J.P. ; Seine, 11 avril 1964, *J.C.P.*, 1964.IV.123 ; Auch, 11 mai 1965, *Gaz. Pal.*, 1966.1.164).

Cependant nous avons noté que de récents arrêts de la Chambre criminelle (24 févr. 1960, *Bull.*, n° 106 ; 3 mai 1967, D., 1967.569) avaient évité d'aborder de front le problème, profitant du fait qu'il s'agissait de décisions de la justice marocaine ou de la justice algérienne pour lesquelles l'*exequatur* n'apparaissait pas, à l'époque, indispensable en l'état des accords internationaux existants (voir également sur ce problème, Seine, 16 mars 1965, *J.C.P.*, 1965.II.14388 et la note de J. Lisbonne donnant une excellente analyse de la situation).

Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 1^{er} février 1973 de la Chambre criminelle (*Gaz. Pal.*, 19 avr. 1973, p. 8), la décision étrangère ordonnant le paiement de la pension avait bien été exécuturée, mais le prévenu espérait néanmoins échapper à la condamnation ; l'argumentation qu'il a présentée à cette fin n'a pas eu de succès.

Le sieur A... avait été divorcé le 29 décembre 1965 par le Tribunal de Meknès. Ce jugement avait obtenu l'*exequatur* de la Cour de Pau le 25 décembre 1968 en ce qui concerne le chef de la décision relatif aux pensions alimentaires allouées à la femme et à l'enfant né du mariage. Poursuivi pour abandon de famille, A... avait été condamné par la Cour de Pau le 27 octobre 1970. Il s'était pourvu en cassation contre cet arrêt de condamnation et faisait valoir deux moyens.

Par le premier, il s'indignait que l'*exequatur* eût été accordé au jugement de Meknès alors que celui-ci contenait une disposition contraire à l'ordre public français (il aurait retenu un aveu du mari comme preuve de sa culpabilité dans le divorce) ; cette irrégularité devait, à ses yeux, rendre ledit jugement inutilisable dans la procédure pénale en abandon de famille. La Chambre criminelle a répondu que l'*exequatur* avait été accordé par la Cour de Pau aux dispositions concernant les pensions alimentaires et « qu'il n'appartient pas au juge répressif de réviser les décisions prises par la juridiction civile, seule compétente pour statuer sur l'instance en *exequatur* d'un jugement rendu par un tribunal étranger ».

Le second moyen essayait d'utiliser le principe rappelé ci-dessus (*supra*, n° 3-I) d'après lequel la poursuite n'est recevable que si elle repose sur une décision civile juridiquement exécutoire parce que définitive ou déclarée régulièrement exécutoire par provision.

A ce sujet, le sieur A... objectait qu'il s'était pourvu en cassation contre l'arrêt de Pau ayant accordé l'*exequatur* et que, par conséquent, puisque l'on se trouvait en matière de divorce, ce pourvoi était suspensif et l'arrêt de Pau ne pouvait servir de base aux poursuites.

La Chambre criminelle, constatant qu'il s'agissait d'une pension alimentaire allouée à la femme et à la fille du demandeur par le Tribunal régional de Meknès au titre des mesures provisoires au cours d'une instance en divorce, affirme expressément que le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt d'*exequatur* n'était pas suspensif et que cette décision d'*exequatur* rendue par la juridiction française était exécutoire par provision. Le pourvoi a donc été rejeté sur l'un et l'autre moyen.

Il est possible que la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 assouplissant les conditions de reconnaissance des décisions judiciaires étrangères dans les pays de la Communauté européenne entrée en vigueur le 1^{er} février 1973, vienne simplifier ce problème (cf. Georges A.L. Droz, *Pratique de la Convention de Bruxelles*, Dalloz, 1973).

4. Adultère.

Sur les conditions dans lesquelles peut être dressé régulièrement un constat d'adultère, voir numéro suivant.

5. Violation de domicile.

L'arrêt par lequel, le 3 février 1972 (D., 1972.185, rapport Chapar, *Gaz. Pal.*, 1972.1.301), la Chambre criminelle a décidé qu'un huissier de justice commettait une violation de domicile en entrant par une fenêtre restée ouverte dans la maison d'un locataire à l'expulsion duquel il était chargé de procéder, a soulevé une profonde émotion dans le monde des auxiliaires de justice. La relaxe intervenue devant le Tribunal de Fontainebleau (13 oct. 1970, *Gaz. Pal.*, 16 mars 1971) puis devant la Cour de Paris (11 mars 1971, *Gaz. Pal.*, 1^{er} juin 1971) avait été généralement approuvée (voir en particulier nos obs. cette *Revue*, 1971, p. 426, n° 3, et p. 685, n° 5) ; cependant l'argumentation juridique développée dans l'arrêt de la Chambre criminelle a paru convaincante (Crim. 3 févr. 1972, D., 1972.185, rapport Chapar, nos obs. cette *Revue*, 1972, p. 612, n° 3-I).

Certains plaideurs, se méprenant sur la portée juridique de cette importante décision, ont essayé de l'exploiter pour condamner toute coercition mise en œuvre par un huissier de justice pour pénétrer au domicile d'un citoyen. Aussi est-il heureux que la Chambre criminelle dans un nouvel arrêt du 12 juillet 1972 (*Gaz. Pal.*, 13 févr. 1973, p. 9) ait eu l'occasion de procéder à une mise au point.

L'huissier de justice B... avait été commis par ordonnance du Tribunal de grande instance pour constater le délit d'adultère qu'un mari reprochait à son épouse. Il se rendit donc, de jour, dans la petite ville où se situait le pavillon habité par l'épouse infidèle. Il convient de souligner qu'il avait pris soin de se faire accompagner du commissaire de police. Arrivés sur les lieux, ils trouvèrent la grille du jardin de la maison fermée par une chaîne munie d'un cadenas. C'est alors que l'huissier et le commissaire escaladèrent le mur de clôture du jardin (haut de 1,50 m) en utilisant deux chaises ; une fois dans le jardin, ils sonnèrent à la porte d'entrée de la maison et déclinerent leurs qualités à l'épouse qui vint leur ouvrir et ne s'opposa point à l'accomplissement de leur mission.

Poursuivis pour adultère et complicité, les amants objectèrent qu'il convenait de tenir pour nul et non avenue le constat qu'ils estimaient vicié par la violation de domicile que l'huissier avait, à leurs yeux, commise en s'introduisant chez eux contre leur gré par des moyens violents ; pour procéder régulièrement, l'huissier et le commissaire auraient dû, disaient-ils, requérir un serrurier afin qu'il ouvrit le cadenas qui assurait la clôture de la chaîne. La Cour d'appel d'Orléans avait admis cette argumentation et acquitté les prévenus du chef d'adultère et complicité.

Sur pourvoi du mari partie civile, la Chambre criminelle, à la présidence de M. Costa et sur rapport de M. le Conseiller Dauvergne, a cassé l'arrêt attaqué.

Elle n'hésite pas à affirmer, en « chapeau » qu'« un huissier de justice régulièrement commis pour procéder à un constat d'adultère peut, avec l'assistance du commissaire de police, pénétrer, au besoin par la force, au domicile d'un citoyen pour accomplir sa mission ». Elle a cassé l'arrêt de la Cour d'Orléans pour avoir écarté comme irrégulier

gulier le procès-verbal de constat, alors que l'huissier n'avait commis aucune violation de domicile quoiqu'il eût utilisé « un procédé à la vérité regrettable ». En effet, agissant « sur un ordre de l'autorité publique dont le caractère exécutoire n'est pas contesté » et étant assisté d'un agent de la force publique, l'huissier avait parfaitement pu s'introduire régulièrement dans une dépendance du domicile de la femme O...

Il est facile de constater que l'arrêt ci-dessus est parfaitement en harmonie avec celui du 3 février 1972. M. le Conseiller Chapar, rapporteur de ce dernier, avait souligné que le principe de l'inviolabilité du domicile est très strict et que les dérogations légales qui y sont apportées exigent la présence de représentants de l'autorité publique ou de témoins ; ce vœu était ici parfaitement exaucé puisque le commissaire de police était présent en personne et avait même participé à la gymnastique que la Chambre criminelle a estimée « regrettable ». Il avait souligné également, et surtout peut-être, la nécessité de respecter le principe de la séparation des pouvoirs, et de laisser à l'autorité administrative le soin d'apprécier s'il y a lieu d'accorder aux parties privées, même agissant sous le couvert d'une décision de justice, l'appui de la force publique (cf. nos obs. cette *Revue*, 1972, p. 613). C'est la raison pour laquelle on ne peut pas autoriser un huissier à utiliser la force de son propre chef (ce faisant il s'immiscerait en effet dans un domaine réservé à l'appréciation exclusive du pouvoir administratif).

Or aucune objection de ce genre n'était à redouter ici puisque le commissaire de police avait accompagné l'huissier, lui accordant ainsi ostensiblement l'appui de la force publique. L'huissier B... s'était donc bien conformé à l'obligation de requérir l'assistance de celle-ci et n'avait pris aucune initiative critiquable.

Le pourvoi soutenait qu'il était abusif de qualifier de « violence » le fait de passer au-dessus d'une clôture à l'aide de deux chaises ; la Chambre criminelle ne paraît pas avoir partagé ce point de vue puisqu'elle a trouvé « regrettable » le procédé utilisé et a estimé qu'il y avait eu emploi de la force ; elle semble donc avoir considéré qu'il y avait bien violence, mais violence légitime. L'annotateur à la *Gazette du Palais* s'interroge sur le point de savoir si la Cour de cassation eût préféré qu'au lieu de se livrer à un exercice pseudo-sportif, les représentants de l'autorité fussent allés requérir un serrurier afin de forcer le cadenas ou de scier la chaîne. Ce respect plus formaliste du domicile et de la vie privée, qui eût peut-être endommagé la clôture, et compromis la célérité de l'intervention, n'eût pas modifié substantiellement l'aspect juridique du problème.

6. Proxénéisme.

L'article 335-3 du Code pénal dû à l'ordonnance du 25 novembre 1960 attache aux condamnations à l'emprisonnement pour proxénéisme une peine accessoire dite « interdiction de paraître » qui oblige le condamné à ne pas paraître dans les ou les départements où les faits ont été commis, pendant un temps égal au double de la peine d'emprisonnement prononcée (le tribunal pourrait cependant en dispenser le condamné s'il n'était pas en état de récidive). Ce texte prend soin de préciser que le délai de l'interdiction de paraître partira soit du jour de la libération du condamné s'il est détenu, soit du jour où la décision est devenue définitive dans le cas contraire.

Cette rédaction permettait de se demander s'il n'en était pas de cette sanction comme de la computation du délai de dix ans de l'ancienne relégation (computation reprise par l'article 58-1, alinéa 2, du Code pénal par la loi du 17 juillet 1970 établissant la tutelle pénale), à savoir que le temps passé en détention pour l'exécution de peines privatives de liberté doit être ajouté à la durée du délai prévu. Un arrêt de la Chambre criminelle du 31 janvier 1973 (*Gaz. Pal.*, 19 avr. 1973, p. 10), à l'inspiration libérale duquel il faut rendre hommage, a décidé le contraire.

Le sieur G... avait été condamné à six mois de prison pour proxénéisme par le Tribunal correctionnel de Paris le 12 mars 1967. L'arrêt lui fut notifié le 23 octobre 1967 ; il fixait le point de départ du délai d'un an au 10 août 1967, jour de la libération de l'intéressé ; la date d'expiration devait donc survenir le 9 août 1968. Mais du 11 janvier au 11 septembre 1968, G... eut à purger une peine de huit mois d'emprisonnement prononcée contre lui le 26 avril 1968 par la Cour d'appel de Paris, à la fois pour proxénéisme et pour infraction à l'interdiction de paraître découlant de la précédente condamnation.

Le 6 février 1969, G... était interpellé une fois de plus à Paris pour proxénéisme, et la Cour d'appel le condamna le 20 avril 1971 à six mois de prison et deux ans d'interdiction des droits de l'article 42 tant pour le proxénéisme que pour infraction à l'interdiction de paraître. Le ministère public avait estimé que l'effet que cette dernière sanction, dont l'application avait commencé le 10 août 1967, avait vu son cours suspendu du 11 janvier au 11 septembre 1968, et n'était donc pas terminé le 6 février 1969.

G... ne s'était pas embarrassé dans ces subtilités juridiques ; son comportement montre qu'il faisait peu de cas de l'interdiction de paraître dont il était frappé, et les peines privatives de liberté prononcées contre lui étaient, de toute façon, justifiées par les faits réitérés de proxénéisme relevés à son encontre. Mais M. le Garde des Sceaux a voulu veiller à l'intégrité des principes juridiques et c'est sur l'ordre de cette haute autorité que la Chambre criminelle a été saisie d'un pourvoi par son procureur général.

Elle a cassé et annulé sans renvoi et par voie de retranchement l'arrêt rendu par la Cour de Paris en tant que celui-ci s'appliquait à l'interdiction de paraître. En effet, « il n'existe aucune disposition légale prévoyant la suspension de la mesure d'interdiction de paraître pendant une détention ou pour toute autre cause » ; aussi la Chambre criminelle a-t-elle pris soin de se référer à « l'interprétation restrictive qui s'impose en matière répressive » et de rappeler que « le juge ne peut procéder par voie d'analogie ni ajouter au texte de loi une disposition nouvelle ». On ne peut qu'applaudir au rappel de principes aussi respectables et qui sont parfois perdus de vue dans certaines décisions judiciaires.

L'annotateur à la *Gazette du Palais* ne manque d'ailleurs pas de remarquer que, sans plus de soutien dans les textes législatifs, la Chambre criminelle avait estimé le 21 juillet 1950 (D., 1950.647) que le temps d'interdiction de séjour imposé au condamné devait être allongé de toute la durée de ses incarcérations ultérieures. Le présent arrêt laisse-t-il présager un revirement de cette jurisprudence ? Il semble qu'il témoigne surtout de la différence sensible qui sépare, en dépit des apparences, cette « interdiction de paraître » de l'interdiction de séjour classique qui peut d'ailleurs être prononcée, elle aussi, à l'encontre du proxénéte (art. 335-1 et 335-3, C. pén.).

7. Dénonciation calomnieuse. Élément moral du délit.

Nous avons commenté dans le précédent numéro de cette *Revue* (n° 3-I et II, p. 125 et 127) deux arrêts de la Cour de Paris qui paraissaient donner à la dénonciation calomnieuse un champ d'application fort vaste. La Chambre criminelle a rendu le 24 janvier 1973 un arrêt qui comporte un rappel utile de la nature précise de l'élément moral de cette infraction. Au cours d'une campagne électorale mouvementée pour les élections municipales, le sieur D... avait dénoncé au procureur de la République les agissements du sieur M... leader de la liste adverse, à qui il reprochait diverses infractions au Code électoral. La plainte avait été classée sans suite mais, après les élections, le sieur M..., candidat malheureux, avait cité le sieur D..., au contraire élu, en dénonciation calomnieuse. Il avait même obtenu de la Cour de Rouen la condamnation de son adversaire dont l'intention coupable, disait l'arrêt, « apparaissait à l'évidence du fait qu'il avait dénoncé au parquet les prétendus délits imputés à son adversaire, sans prendre la précaution élémentaire de vérifier si ses griefs étaient fondés ».

Le sieur D... se pourvut en cassation et obtint sans difficulté, le 24 janvier 1973, la cassation de l'arrêt attaqué. Le motif allégué par la Cour de Rouen pour affirmer la mauvaise loi du prévenu ne faisait état, en effet, que d'une négligence et d'une imprudence de celui-ci, alors que l'élément moral du délit de l'article 373 du Code pénal exige « la connaissance par le prévenu de la fausseté des faits imputés à son adversaire ».

Tous les auteurs sont unanimes sur ce point (Garçon, *Code pénal annoté*, 2^e éd., par Rousselet, Patin et Ancel, art. 373, n° 203 ; Vouin, *Droit pénal spécial*, 3^e éd., I, n° 217-1^o ; Rousselet, Arpaillange et J. Patin, 8^e éd. du *Droit pénal spécial* de F. Goyet, n° 826) et la jurisprudence de la Cour suprême n'a jamais varié (Crim., 20 juin 1963, *Bull.*, n° 217 ; Crim., 22 mai 1968, *Gaz. Pal.*, 1968.2.221, et nos obs. cette *Revue*, 1969, p. 147 ; comp. Beauvais, 24 sept. 1965, *J.C.P.*, 1966.II.14548, et les justes critiques de M. Huguency, cette *Revue*, 1966, p. 348).

Il semble que la Cour de Rouen ait appliqué à tort, au cas de la dénonciation calomnieuse, l'obligation que la jurisprudence impose aux journalistes, en matière de diffamation, de vérifier soigneusement leurs sources d'information (voir nos obs. cette *Revue*, 1971, p. 948, et 1972, p. 394; comp. Blin, Chavanne et Drago, *Traité du droit de la presse*, n° 370).

8. Diffamation. Caractère diffamatoire des imputations.

La diffamation est l'imputation d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne visée (art. 29, loi 29 juill. 1881, modifié par ord. 6 mai 1944; Blin, Chavanne et Drago, *Traité du droit de la presse*, n° 324 et s.).

Le point de savoir si l'imputation d'un fait déterminé présente ou non un caractère diffamatoire offre souvent quelque difficulté. L'ouvrage classique de MM. Blin, Chavanne et Drago, devant l'impossibilité de dresser un catalogue, s'efforce de dégager « quelques lignes principales » (n° 334). Parmi celles-ci figure (n° 337) la proposition suivante : « Là encore, les juges conservent un pouvoir d'appréciation. Il semble cependant qu'il leur soit impossible de considérer comme contraire à l'honneur ou même à la considération un fait légal, c'est-à-dire un fait expressément voulu par la loi. Considérer une telle imputation comme une diffamation constituerait de la part des juges un excès de pouvoir, puisqu'ils considéreraient ce que la loi a voulu comme contraire à l'honneur ou à la considération ». Peut-on en dire autant, non seulement de ce que la loi a voulu, mais aussi de ce que, simplement, elle autorisait ?

La Chambre criminelle l'a pensé. Dans un arrêt du 4 novembre 1972 (*Gaz. Pal.*, 6 mars 1973, p. 8) elle a affirmé que « l'imputation faite à F... d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, pris une décision que la loi l'autorisait à prendre ne saurait, en l'absence de toute appréciation malveillante ou blessante de cet acte, porter atteinte à son honneur ou à sa considération et constituer le délit de diffamation ».

Eugène F... était ministre de l'Intérieur dans le cabinet Daladier lors de l'émeute du 6 février 1934. Ce jour-là les forces de l'ordre firent usage de leurs armes pour repousser l'assaut des manifestants en direction du Palais-Bourbon; on compta une vingtaine de morts. Relatant ces événements dans un ouvrage de mémoires, M. Jacques Duclos avait écrit : « J'imaginai que Daladier et F..., qui avaient donné l'ordre de tirer sur les manifestants, devaient être désemparés, et comme le pire est toujours à craindre de la part d'hommes désemparés, j'entendais les placer devant leurs responsabilités ».

Ce passage entraîna la condamnation de M. Duclos devant le Tribunal correctionnel puis devant la Cour de Paris. Ces juridictions avaient estimé que ce texte donnait à penser que si Daladier et F... avaient donné l'ordre de tirer sur la foule, c'était en raison de leur désarroi, et qu'ainsi l'accusation d'être « désemparé » au point de donner un tel ordre impliquait l'incapacité et l'incompétence des ministres concernés, ainsi atteints dans leur honneur et leur considération.

Le pourvoi formé par M. Duclos a abouti à la cassation sans renvoi de l'arrêt de la Cour de Paris. La Chambre criminelle a commencé par rappeler « qu'il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le point de savoir si, dans les écrits poursuivis, se retrouvent les éléments légaux de la diffamation publique, tels qu'ils sont définis dans les articles 29 et 31 de la loi du 29 juillet 1881 ». Que F... ait ou non donné l'ordre de tirer sur les manifestants (il le contestait et prétendait que la commission d'enquête parlementaire constituée à l'époque l'avait lavé de cette accusation) importait peu; la preuve n'aurait pu d'ailleurs en être légalement faite puisque les faits remontaient à plus de dix ans; il suffisait que le ministre de l'Intérieur ait eu le droit de donner un tel ordre, or ce droit était incontestable.

D'autre part le passage incriminé n'impliquait pas que le ministre avait donné l'ordre de tirer parce qu'il était « désemparé », mais bien qu'il était désemparé par les conséquences de l'acte qui lui était imputé, et cela à raison de l'émotion profonde de l'opinion publique qui amena d'ailleurs le cabinet à démissionner dans la journée qui suivit. Comme le passage ne contenait aucune appréciation malveillante ou blessante, et que l'acte imputé entraînait dans les pouvoirs légaux appartenant au ministre de l'Intérieur, la Chambre criminelle a estimé que cette imputation, exacte ou non, n'avait pas un caractère diffamatoire.

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes,
Président de l'Association internationale de droit pénal

1. Vol. Éléments constitutifs.

Dans une affaire jugée par la Chambre criminelle le 24 octobre 1972 (*Gaz. Pal.*, 25-27 mars 1973, p. 9) un nommé G... était poursuivi sous la prévention d'avoir détourné six mille litres de « fuel » qui ne lui avaient été remis qu'à titre de mandat à charge par lui de les remettre à la Société S.E.M.S.A. ou de les représenter. Les juges du fond ont constaté que G... était entré au service de la Société S.E.M.S.A. en qualité de directeur commercial en octobre 1969; qu'à trois reprises il s'était fait livrer par le fournisseur de la société deux mille litres de « fuel » qu'il avait commandés au nom et pour le compte de sa société et qu'il avait fait payer par sa société, le tout à l'insu du président-directeur général qui n'a découvert la fraude qu'à la suite d'une vérification de documents comptables. La Cour de Bordeaux avait condamné G... pour abus de confiance. La Chambre criminelle casse l'arrêt de Bordeaux (tout en maintenant la peine d'ailleurs par suite de l'application de la théorie de la peine justifiée). Elle a vu dans les faits incriminés un vol et non un abus de confiance. Elle déclare que, s'il est de principe que la préhension frauduleuse de la chose d'autrui, élément constitutif du vol, ne se rencontre pas dans le cas où la chose remise volontairement, fût-ce par erreur, est retenue par celui qui l'a reçue, on ne saurait assimiler à une remise volontaire la remise faite par un tiers, abusé comme en l'espèce par le prévenu sur le véritable propriétaire de la chose, ce tiers n'ayant été que l'instrument passif à l'aide duquel la personne qui recevait la chose l'a, en réalité, appréhendée frauduleusement ». Elle a eu tout à fait raison. Il est, en effet, de principe que si la possession de la chose a été remise volontairement même à la suite d'une erreur, il ne peut y avoir soustraction (Goyet, *Droit pénal spécial*, 8^e éd. mise à jour par Rousselet, Arpaillage et Patin, 1972, p. 646. Voir aussi notre chronique dans cette *Revue*, 1969, p. 410, et surtout 1965, p. 424). Il est de principe que la remise n'est plus volontaire lorsque le remettant a été abusé. C'est ainsi que la Chambre criminelle le 10 février 1954 (S., 1955.1.44) déclare que, si pour constituer le vol il faut l'appréhension frauduleuse de la chose d'autrui et si cette appréhension ne se rencontre pas dans le cas où la chose remise n'est qu'frauduleusement retenue par celui qui l'a reçue, « il est impossible d'assimiler à une remise volontaire la remise faite par une personne sciemment induite en erreur par celui-là même qui a reçu la chose » (voir notre chronique dans cette *Revue*, 1955, p. 326). Et c'est ainsi que, plus récemment, le Tribunal de Versailles a condamné deux femmes nomades pour vol en déclarant très justement que « ne peut être reconnue comme volontaire la remise faite par une personne dont les facultés mentales momentanément diminuées ne lui ont pas permis de se rendre compte de la portée exacte de son acte de sorte que cette personne n'a été qu'un instrument passif à l'aide duquel celui-là même qui a reçu la chose l'a appréhendée, en réalité, frauduleusement (voir notre chronique dans cette *Revue*, 1971, p. 428, et chronique Légal dans cette *Revue*, 1955, p. 930).

En l'espèce, l'employé qui avait fourni le « fuel » avait manifestement été abusé. Nous

reconnaissons d'ailleurs bien volontiers que la distinction entre la remise volontaire par suite d'une erreur spontanée non provoquée et la remise volontaire à la suite d'une erreur provoquée par des manœuvres fallacieuses est théoriquement claire, mais qu'en pratique elle n'est pas toujours facile à faire. On peut se demander d'ailleurs si l'article 386 sur le vol domestique n'aurait pas été applicable. Mais on sait, qu'à juste raison d'ailleurs, on l'applique de moins en moins pour éviter la comparution en cour d'assises.

2. Escroquerie.

Nous avons dit bien des fois dans cette chronique que l'escroquerie n'est pas constituée par de simples mensonges même si ce sont des mensonges écrits. Il faut qu'elle soit accompagnée de manœuvres frauduleuses. La Chambre criminelle est heureusement sévère en matière d'escroquerie et a tendance à élargir la notion de manœuvres frauduleuses (voir cette chronique dans cette *Revue*, 1972, p. 120, 400 et 620). Mais, à juste titre, elle ne veut pas dépasser certaines limites (voir également en ce sens Goyet, *Droit pénal spécial*, 8^e éd. mise à jour par Rousselet, Arpaillange et Patin, 1972, p. 667). Aussi l'arrêt de la Chambre criminelle du 6 décembre 1972 (D., 1973, Somm. 23) a cassé l'arrêt qui, pour condamner un prévenu pour escroquerie, se borne à énoncer que l'envoi à une caisse de Sécurité sociale de fausses attestations, fabriquées par ce prévenu à son bénéfice en vue d'obtenir des prestations indues, constitue des manœuvres frauduleuses destinées à persuader cet organisme d'un crédit imaginaire sans constater que l'emploi de ces fausses attestations a été accompagné de faits extérieurs, d'actes matériels, d'une mise en scène ou d'une intervention de tiers propres à leur donner force et crédit.

Rappelons que nous avons commenté récemment un arrêt de la Chambre criminelle du 7 octobre 1969 (D., 1971, p. 286 et cette chronique dans cette *Revue*, 1970, p. 398) qui déclare très justement : « Le fait, par un commerçant, d'envoyer une facture pour réclamer le paiement d'une somme en réalité non due, ne constitue qu'un mensonge écrit qui ne saurait, à lui seul, caractériser le délit d'escroquerie s'il ne s'y joint aucun fait extérieur, aucun acte matériel, aucune mise en scène ou intervention de tiers destinés à donner force et crédit à l'allégation mensongère ».

3. Abus de confiance. Nécessité d'un détournement frauduleux.

Les gérants de succursales, notamment les gérants de succursales de sociétés vendant des produits d'épicerie, ne réalisent pas toujours, il s'en faut, tous les gains qu'on leur fait miroiter lorsqu'ils prennent la gérance. Trop souvent il arrive, au contraire, qu'ils se trouvent en déficit. Les juges sont venus à leur secours (voir *Dictionnaire permanent, Droit des affaires*, mise à jour, 15 avr. 1973, n° 7-73, p. 8).

C'est pourquoi les dirigeants des magasins à succursales multiples essaient parfois de se rattraper au pénal et poursuivent les gérants, pour abus de confiance par exemple. Mais il ne faut pas oublier que le délit d'abus de confiance suppose chez son auteur l'intention coupable, et que le détournement doit être frauduleux (voir en ce sens : *Crim.*, 30 oct. 1941, D.C., 1942.82, note Mimin; 12 mai 1959, *Bull. crim.*, n° 254, p. 516; 17 déc. 1963, D., 1964, Somm. 50 et *Bull. crim.*, n° 362, p. 765). Bien entendu, c'est au ministère public à faire la preuve du détournement frauduleux (voir *Crim.*, 2 nov. 1923, *Bull. crim.*, n° 376, p. 627; 30 oct. 1941, préc.). Se fondant opportunément sur ces principes, la Chambre criminelle dans un arrêt du 10 octobre 1972 (D., 1973, p. 219) déclare : « Ne suffit pas pour que le délit d'abus de confiance soit caractérisé que soit seulement rapportée la preuve du déficit d'exploitation du fonds de commerce dont la gestion a été confiée à un mandataire; il faut encore qu'il soit établi que ce déficit résulte d'agissements frauduleux du mandataire. Par suite, les gérants d'une succursale sont à bon droit renvoyés des fins de la poursuite bien que leur gestion se soit soldée par un déficit important, lorsque ni l'information ni l'expertise comptable ordonnée par le juge d'instruction n'ont pu déterminer l'origine de ce déficit, ni rapporter la preuve de détournements frauduleux commis par les prévenus ou quiconque autre ».

4. Corruption passive et active.

On sait que l'article 177 du Code pénal punit ce qu'on appelle la corruption passive (c'est-à-dire les agissements des employés ayant sollicité ou agréé des offres ou promesses... pour faire ou s'abstenir de faire un acte de leur emploi) et que l'article 179 punit ce qu'on appelle la corruption active (c'est-à-dire les agissements d'un employeur qui use d'offres et de promesses pour débaucher ses employés). Est-ce un signe des temps actuels où la morale ne semble régner dans aucun domaine, et encore moins peut-être dans celui des affaires que dans les autres ? Mais voici que les recueils nous en apportent un exemple.

Pour apprécier le comportement des employés, les juges attachent une grande importance au fait que le délai de préavis ait été observé ou non. C'est ainsi que le Tribunal correctionnel de Lille, dans un jugement du 2 décembre 1963 (D., 1964, Somm. 55), a estimé que le débauchage ou la tentative de débauchage, en les supposant établis, par un directeur commercial d'employés ne peut, en l'absence de l'inobservation du délai de préavis, constituer les délits de corruption active et de corruption passive d'employés et que la Chambre criminelle, dans un arrêt du 5 avril 1935 (D.H., 1935.380) a décidé que le délit n'est pas caractérisé s'il n'est pas établi que le commis, employé ou préposé a refusé d'observer le délai de préavis, alors même qu'il serait allégué qu'il ait par son attitude provoqué son brusque congédiement.

La Chambre criminelle, dans un arrêt du 8 décembre 1966 (D., 1967.147), a confirmé la jurisprudence précitée.

L'incrimination n'est pourtant pas encore bien fixée. C'est ce que vient de rappeler une affaire qui vient d'être récemment jugée, en sens contradictoire, par la Cour d'appel de Paris le 10 juin 1971 et la Chambre criminelle le 21 novembre 1972 (*Gaz. Pal.*, 11-13 févr. 1973). Pour la Cour de Paris, il suffisait qu'un lien de causalité unisse les offres aux actes ou abstentions attendus du corrompu même s'il n'existait pas chez le corrupteur un dol spécial : la volonté d'obtenir de la personne sollicitée l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction.

La Chambre criminelle, dans l'arrêt commenté ici, estime au contraire nécessaire l'existence du dol spécial. Elle déclare en effet : « Le délit de corruption d'employé prévu par l'article 177, alinéa 2, du Code pénal, exige pour être constitué que les offres, promesses, dons, présents, commissions, escomptes ou primes, agréés, sollicités ou reçus par un commis, employé ou préposé aient été pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi; la circonstance que lesdites offres ou promesses aient eu ce résultat ne suffit pas à établir que tel était le but en vue duquel elles avaient été faites et agréées ».

5. Faux en écriture privée. Certificats mensongers.

I. — Nous avons eu, dans nos récentes chroniques, à parler du faux en écriture privée (voir cette *Revue*, 1972, p. 622 et 623).

Il y a un certain flottement dans la répression, car, pour qu'il y ait faux en écriture privée, il faut que l'écrit qui relate des affirmations mensongères constitue un titre au profit de celui qui l'a établi, et cette notion de titre engendrant le faux n'est pas si facile à déterminer. Disons *grosso modo* que le document doit pouvoir constituer la source ou la preuve d'un droit; il faut qu'il ait une valeur probatoire, une portée juridique. Ainsi, constitue un faux la fausse mention d'un paiement portée sur un livre de commerce, parce que les livres de commerce ont une valeur probatoire (Goyet, Rousselet, Arpaillange, Patin, *Droit pénal spécial*, éd. 1972, p. 121). Mais il y a bien des cas sur lesquels on peut hésiter, et c'est pourquoi les décisions de condamnation alternent avec des décisions de relaxe.

Nous avons relaté dans nos chroniques précitées, deux décisions de condamnation et une de relaxe. Aujourd'hui, nous rapportons un arrêt de relaxe de la Chambre criminelle du 23 novembre 1973 (D., 1973, Somm. 19, et *Gaz. Pal.*, 4 avr. 1973, p. 20). Il déclare que ne se rend pas coupable de faux en écriture privée un entrepreneur de spectacles qui transmet à la S.A.C.E.M. en exécution de l'article 46 de la loi du 11 mars 1957, un relevé de recettes qu'il a sciemment minorées, alors qu'une telle déclaration unilatérale, transmise à un créancier, même en exécution d'une prescription légale,

pour établir l'assiette d'une dette, ne contient aucune convention, disposition, obligation ou décharge, et ne constitue pas un titre au sens de l'article 147 du Code pénal. Il suit de là que les indications mensongères, insérées dans cette pièce, ne présentent pas les éléments constitutifs du délit de faux en écriture privée. Cet arrêt est bien dans la ligne de l'arrêt du 7 mars 1972 commenté dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1972, p. 623). Il semble bien établi maintenant qu'en principe ne constituent pas un faux punissable les déclarations unilatérales mensongères, même lorsqu'elles sont relatées dans un acte public (cf. 15 nov. 1956, *Ibid.*, n° 750, p. 1334; 15 nov. 1956, *Ibid.*, n° 751, p. 1335).

II. — L'arrêt commenté aujourd'hui ajoute que, d'autre part, ne constitue pas un certificat au sens de l'article 161 du Code pénal, la simple déclaration établie par le prévenu dans son intérêt et non en faveur d'un tiers bénéficiaire. Il ne fait que se conformer à une jurisprudence bien établie (Crim., 12 mai 1960, D., 1961, Somm. 19 et la note, *Bull. crim.*, n° 261, p. 539; 7 févr. 1962, D., 1962, Somm. 55; *Bull. crim.*, n° 84, p. 174; voir pour une photocopie non certifiée, Crim., 25 janv. 1961, D., 1961.406, et notre chronique dans cette *Revue*, 1961, p. 593).

6. Non-paiement des cotisations de Sécurité sociale par un président-directeur général.

Il résulte d'un arrêt de la Chambre criminelle du 19 avril 1972 (D., 1973, p. 62, note Rodière, et *Rev. soc.*, 1972, p. 739, note Bouloc) que le président-directeur général d'une société anonyme, tenu, comme employeur au sens de l'article L. 151 du Code de la sécurité sociale, d'assurer le respect des prescriptions légales concernant le paiement des cotisations de Sécurité sociale et qui, tant pénalement que civilement, doit répondre personnellement des infractions auxdites prescriptions, ne saurait s'exonérer de la responsabilité qu'il a encourue, en se prévalant de la suspension de poursuites, accordée, en application de l'ordonnance du 23 septembre 1967, à la société dont il assure la gestion. Il semble bien, en effet, que cette décision était commandée par l'obligation personnelle qui pèse sur tout employeur en vertu de l'article 151 du Code de la sécurité sociale. En effet, il est décidé depuis longtemps que le gérant ou le président du conseil d'administration d'une société est, au regard de l'article L. 151 du Code de la sécurité sociale, l'employeur personnellement responsable du paiement des cotisations de Sécurité sociale dues en raison des rémunérations versées aux salariés (voir à cet égard, Levasseur et Mazard, *Encycl. Dalloz de droit pénal*, 2^e éd., V^o Sécurité sociale, n^{os} 21 et 31; *Juriscl. séc. soc.*, fasc. 645, n^{os} 60 à 69; Legeais, *Droit social*, 1961, p. 342; Delaisi, « La responsabilité personnelle des dirigeants de sociétés en matière de sécurité sociale », *Gaz. Pal.*, 1964.1, Doctr. 88; Crim., 29 oct. 1958, *Bull. crim.*, n° 659; 6 nov. 1957, *Bull. crim.*, n° 714; 8 avr. 1957, *Bull. crim.*, n° 344). Les juridictions civiles ont pourtant décidé que le paiement des cotisations ne pouvait entraîner une condamnation personnelle du gérant ou du dirigeant social (voir toute une série de décisions citées par notre collègue Bouloc). Comme on le voit, la fameuse autonomie du droit pénal n'est pas un vain mot. Nous n'insisterons pas sur cet arrêt car s'il soulève des questions importantes, comme l'expose notre collègue Rodière dans sa note critique, ces questions sont beaucoup plus du ressort de la chronique « Faillite » de la *Revue trimestrielle de droit commercial*.

M. Rodière fait remarquer que la décision est contraire à la « philosophie de l'ordonnance de 1967. On a voulu laisser, dit-il, toute liberté d'esprit aux dirigeants des entreprises qui, traversant une période difficile, obtiennent dans des conditions sévères (les statistiques le montrent) et pour un délai bref, la suspension de toutes poursuites contre leurs entreprises (J. Gensburger, *La suspension provisoire des poursuites*). Pourquoi, ajoute-t-il, « troubler par une citation directe devant un tribunal de police le président du conseil d'administration d'une société anonyme » ? mais il répond lui-même, et ce n'est, hélas, que trop vrai, que l'on peut être irrité à bon droit par « les entreprises qui elles-mêmes, pendant des mois, sinon des années, ne jouent pas le jeu et faussent la concurrence avec les entreprises similaires (en enlevant notamment des marchés par des prix artificieusement calculés) parce qu'elles ne paient ni leurs cotisations de Sécurité sociale, ni leurs impôts ».

D'une manière générale, la Chambre criminelle ne semble pas particulièrement

indulgente pour les fameux présidents-directeurs généraux (ne disons pas les « malheureux P.-D.G. » parce que l'opinion publique ne les voit pas du tout comme tels !). Rappelons simplement les décisions sévères de la Cour suprême que nous avons commentées tant de fois dans cette chronique concernant la responsabilité pénale des chefs d'entreprises pour les faits de leurs préposés.

7. Appellations d'origine en matière viticole. Fraudes sur les marques.

Les vins de Cahors avaient joui d'une bonne renommée pendant tout le XIX^e siècle. Après le phylloxéra, ils tombèrent dans l'oubli, le vignoble ayant été mal replanté. Fort heureusement, récemment, les viticulteurs cadurciens ont replanté en cépages nobles et le gouvernement a récompensé leurs efforts en créant par le décret du 15 avril 1971, l'appellation contrôlée « Cahors ». Comme par hasard, des fraudes sont apparues !

Comme nous l'avons dit trop de fois dans cette chronique, l'imagination des fraudeurs est extraordinaire ! C'est ce que montre une affaire tranchée par la Chambre criminelle le 29 novembre 1972 (*Sem. jur.*, 1973.II.17360, note De Lestang). Nous avons dit dans une chronique précédente (voir cette *Revue*, 1970, p. 117) que la France a fait un grand et louable effort pour édifier une législation propre à assurer autant que possible la vérité et la loyauté dans la production et le commerce des vins de qualité. Cet ensemble législatif est d'ailleurs assez touffu et les juges sont quelquefois embarrassés pour savoir quels textes appliquer exactement.

Dans l'espèce aujourd'hui rapportée trois infractions étaient reprochées à un négociant en vins de Cahors.

a) Le négociant avait mis en vente des bouteilles de vin rouge ordinaire dont les bouchons portaient imprimée la mention « Cahors ». Il soutenait qu'il s'agissait d'un fait non punissable parce qu'il s'était borné à indiquer son nom et sa résidence, ce qui ne serait pas l'apposition d'une inscription d'origine et qu'au surplus, le bouchon ayant été revêtu d'une jupe d'étain, l'inscription n'était pas visible au moment de la vente, qui est celui auquel il conviendrait de se placer, et n'apparaissait aux yeux de l'acheteur qu'ultérieurement, lors du débouchage. La Chambre criminelle a répondu très facilement que pour déclarer le prévenu coupable d'avoir fait apparaître sur son vin l'appellation d'origine inexacte de « Cahors », la Cour d'appel a relevé que l'inscription incriminée, non accompagnée des mots de « commerçant ou négociant à », était manifestement de nature à laisser croire qu'il s'agissait de vins de Cahors, alors que l'article 284 du Code du vin interdit, notamment sur les bouchons, toute indication susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur la nature, l'origine ou les qualités substantielles des produits; qu'elle énonce encore que ladite inscription, imprimée en gros caractères, était parfaitement apparente. Précisons que l'article 284 ne distingue pas selon que le bouchon incriminé est visible immédiatement ou seulement après enlèvement d'une enveloppe. Vraiment, quelle subtilité dans l'imagination des fraudeurs !

b) Le négociant avait utilisé comme marque sur des bouteilles de vin de Cahors une étiquette représentant le pont Valentré avec les mots « Vieux Cahors, marque déposée ». Si le ministère public avait estimé que l'expression « Vieux Cahors marque déposée » constituait un signe prohibé, les juges de première instance, indulgents, avaient décidé que la seule sanction était la nullité de la marque à l'exclusion de toute peine... La Cour d'appel, elle, estima que d'après les usages locaux, l'appellation « Vieux Cahors » était réservée aux vins ayant au moins trois ans de vieillissement en fûts alors que ceux en cause n'avaient vieilli qu'un an. Et elle avait condamné le négociant par application de l'article 422-2-4^o du Code pénal pour avoir fait figurer dans sa marque un signe de nature à tromper le public, et prohibé comme tel par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1964. La Chambre criminelle a maintenu la condamnation pour infraction à la législation sur les marques, prononcée par la Cour d'appel; mais avec un raisonnement plus simple. Estimant qu'il était inutile de rechercher si le vin litigieux avait ou non droit à la dénomination de « Vieux Cahors », elle note simplement que les étiquettes dont se servait le négociant étaient de nature à créer une confusion entre une désignation censée s'appliquer à un vieux quartier de l'agglomération cadurcienne reproduit en image (le pont Valentré) et le caractère ancien du vin; que par cela

seul, il s'était rendu coupable, au sens de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1964, d'emploi d'indication interdite parce que propre à tromper le public, et encourait dès lors les pénalités de l'article 422-2-4° du Code pénal. C'est une solution que certains estimeront rigoureuse. On ne manquera pas de faire observer qu'il existe en matière viticole un océan de fraudes, la plupart demeurant impunies. Raison de plus pour réagir, et pour que, comme le dit si justement M. le Conseiller de Lestang, dans une note, comme toujours très fouillée, « les tribunaux ne se laissent point prendre aux subtilités de l'ingéniosité des fraudeurs ».

c) Le négociant avait indiqué sur ses bouteilles des millésimes faux. Infraction des plus répandues comme chacun sait ! Elle est généralement réprimée sur la base de l'article 1^{er} de la loi sur les fraudes du 1^{er} août 1905, comme tromperie sur la qualité de la marchandise vendue.

La défense du négociant fut puérile, ridicule même. Il déclara en premier lieu que la seule manière de connaître un millésime est la dégustation et qu'il avait précisément employé ce procédé pour dater ses vins. La Cour répond, à juste titre, qu'il s'agissait d'un moyen trop imprécis. Il déclare en second lieu que si ses propres fournisseurs ne lui avaient pas, d'après l'enquête, livré des vins des années qu'il avait lui-même attribuées à ceux-ci sur ses étiquettes, ce fait était sans portée car les récoltants, tantôt pour des raisons fiscales, tantôt pour conserver le label d'appellation contrôlée dont une des conditions est le non-dépassement d'un certain maximum de production à l'hectare, ne font généralement pas de déclarations de récoltes exactes. N'insistons pas ! Un négociant correct a comme devoir élémentaire de vérifier lui-même le millésime des vins d'appellation contrôlée. Chacun sait que dans nos régions où les étés sont inégaux les millésimes ont la plus grande importance !

8. Contrefaçon. Modèle de haute couture.

Depuis quelque temps, nous n'avons guère trouvé dans les recueils des affaires de contrefaçon en matière de mode. La malhonnêteté des imitateurs ne diminuant pourtant pas, cela ne pouvait durer... Et voici que les recueils nous révèlent deux affaires intéressantes.

I. — La première, qui est la plus intéressante, a fait l'objet d'un jugement du Tribunal correctionnel de Paris du 22 avril 1971 (*Sem. jur.*, 1972.II.17003) puis d'un arrêt de la Cour de Paris du 12 juillet 1972 (*Sem. jur.*, 1973.II.17290). La société bien connue Courrèges avait porté plainte en contrefaçon contre différentes sociétés et divers particuliers qui avaient copié certains de ses modèles. L'un des prévenus, perdant toute retenue d'ailleurs, n'avait pas hésité à inspirer un article paru dans la grande presse, mentionnant en caractères gras les caractéristiques du magasin qu'il dirige et déclarant que « Courrèges est descendu dans la rue boulevard Saint-Germain où un confectionneur n'a pas craint de s'inspirer du style fracassant de ce couturier ». Un autre prévenu, perdant encore plus toute pudeur, mit en vente dans le magasin qu'il exploitait un modèle de tailleur portant une étiquette « Courrèges », alors qu'il savait pertinemment que ce modèle avait été confectionné par une société dont sa femme était la gérante. On relève dans l'arrêt d'appel, qui confirme certaines dispositions du jugement du tribunal et en infirme d'autres, les intéressantes décisions suivantes qui ne souffrent pas de critiques.

A. — La mauvaise foi du prévenu de mise en vente et de débits de produits réputés contrefaits, qui met en vente dans le magasin qu'il exploite un modèle de tailleur portant une étiquette revêtue du nom du grand couturier, est certaine, alors qu'il sait que ce tailleur a été confectionné par une société dont sa femme est la gérante.

B. — De même, est certaine la preuve de la mauvaise foi d'un commerçant, prévenu du même délit, par la production d'un article, consacré à son magasin et illustré de la photographie d'un mannequin revêtu d'un tailleur contrefaisant qui n'a pu être réalisé qu'avec son concours.

C. — Le Tribunal de Paris avait cru pouvoir appliquer à certains prévenus les peines aggravées prévues par l'article 427 du Code pénal, pour la contrefaçon habituelle. La Cour de Paris a maintenu l'application de la circonstance aggravante pour un

condamné en rappelant qu'il suffit que plusieurs modèles contrefaisants aient été offerts à la vente pour que la circonstance aggravante d'habitude soit retenue. Elle l'a écartée pour d'autres prévenus qui n'avaient réalisé chacun qu'un seul modèle contrefaisant, en déclarant que, contrairement à ce que soutenait la prévention, le fait que ces prévenus aient soit réalisé soit mis en vente plusieurs exemplaires d'un seul modèle ne permettait pas de retenir à leur charge les circonstances aggravantes de contrefaçons multiples ou d'habitude et que la sanction qui leur est applicable était celle de l'article 425 du Code pénal qui ne prévoit qu'une peine d'amende.

Signalons que le jugement du Tribunal de Paris, très affirmatif, avait déclaré qu'il était à peine nécessaire de rappeler que la mauvaise foi des fabricants des modèles contrefaisants est présumée et qu'il leur appartient de rapporter la preuve de leur bonne foi. En fait, cela est exact mais, juridiquement, c'est une solution un peu rapide pour un problème délicat (nous en avons parlé incidemment à propos de « La présomption de mauvaise foi en matière de contrefaçon de propriété littéraire et artistique », étude publiée in *Rev. inter. du droit d'auteur*, juill. 1972, p. 171). Nous y avons dit que la solution du problème de la preuve de la mauvaise foi variait avec les diverses sortes de contrefaçons. La Cour de Paris, plus prudente se contenta de parler de « mauvaise foi certaine » et de « preuve de mauvaise foi rapportée ».

Signalons enfin que le Tribunal de Paris avait décidé qu'était recevable la constitution de partie civile, dans une affaire de contrefaçon de modèles de haute couture, d'un syndicat professionnel qui assure la défense des intérêts collectifs de la corporation, et qu'il était sans importance que l'auteur des modèles imités, à la diligence duquel ont lieu les poursuites, ait ou n'ait pas été membre du syndicat au moment des faits. N'insistons pas sur cette question de procédure pénale qui est aujourd'hui bien résolue (voir notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, éd. 1970, n° 1010). En appel, la chambre syndicale et la Société Courrèges s'étaient désistées civilement.

II. — La seconde affaire soulevait moins de problèmes. Il s'agissait d'un modèle de prêt-à-porter féminin, robe « Eliane », très original qui avait fait l'objet de nombreuses publications dans des journaux et périodiques très connus. Les établissements N... le copiaient servilement. Leur gérant a été condamné par le Tribunal de Paris le 30 novembre 1972 (*Sem. jur.*, 1973.II.17372, note D. S.) à une simple amende de 2 000 francs (ce qui nous paraît bien faible, car, en de telles matières, des amendes élevées n'ont que des avantages !). Le jugement est très longuement et très soigneusement motivé. En fait, il décrit longuement le modèle de « prêt-à-porter » et, en droit, il rappelle les principes essentiels en la matière, notamment que la loi du 12 mars 1952 protège contre les contrefaçons les créations de l'industrie saisonnière de l'habillement et de la parure à condition qu'elles présentent un caractère non utilitaire et qu'elles constituent une nouveauté et un minimum d'originalité, que la contrefaçon peut, aux termes de la loi du 12 mars 1952, résulter d'une reproduction, même déguisée par une déformation secondaire, dès l'instant où l'originalité créatrice du modèle contrefait s'est trouvée usurpée ; que de l'avis des experts, la robe « Eliane », constituait une copie quasi servile de celle créée par la partie civile, que tant qu'un modèle présente des caractères de nouveauté et d'actualité, il demeure digne de la protection légale.

Signalons que pour sa défense, le prévenu soutenait que la contrefaçon se situait environ quatorze mois après la commercialisation du modèle initial et qu'en conséquence celui-ci était tombé dans le domaine public... Le tribunal répond à juste titre que si le réalisateur du modèle contrefait en avait vu la vente stoppée en France du fait des contrefaçons, il en avait continué la commercialisation à l'étranger.

Signalons encore que tout comme le jugement du Tribunal de Paris du 22 avril 1971 ci-dessus commenté, le jugement de 1972 déclare que quant à l'élément intentionnel de l'infraction, la mauvaise foi du contrefacteur est présumée.

En ce qui concerne les dommages-intérêts, le jugement, décidément très précis et très complet, déclare que le créateur du modèle contrefait mérite indemnisation tant en raison du préjudice matériel résultant du manque à gagner et des dépenses, non amorties, de recherches et de publicité, que du préjudice moral, par lui éprouvé, la clientèle étant en droit de douter de sa loyauté commerciale et de lui faire grief de pratiquer des prix excessifs, le vêtement contrefait et vulgarisé, d'une finition sommaire, ayant été vendu environ quatre fois moins cher que le modèle original.

L'annotateur D. S. rappelle fort opportunément qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 12 mars 1952, seules les contrefaçons multiples commises soit dans un même temps, soit successivement, tombent sous le coup de la loi pénale. Certaines femmes du monde (elles ne sont pas toujours honnêtes) aussi astucieuses que sans scrupules, ne l'ignorent pas ! Elles se font livrer à l'essai quelques robes des grands couturiers, soi-disant pour que leur mari ou protecteur émette son avis, et ensuite font reprendre le tout, en alléguant que l'essayage n'a pas été concluant ; en réalité, elles ont rapidement fait copier l'un ou l'autre modèle par une modeste couturière.

Certes, elles sont justiciables d'une action civile en dommages-intérêts, mais une telle action est pratiquement illusoire ! On peut regretter qu'une action pénale ne soit pas prévue, mais elle serait tout autant illusoire !

9. Usage irrégulier de titres.

La presse a beaucoup parlé l'an passé, de la fameuse affaire dite « Rives Henrys ». Les faits étaient assez simples. Un député de Paris, Rives de Lavaysse dit « Rives Henrys » exerçait les fonctions de président du conseil d'administration d'une société anonyme qui était en fait l'organe de direction et de gestion de deux autres sociétés purement civiles dont ledit député était soit le directeur, soit le fondateur. Les deux sociétés civiles entreprirent en 1969 et 1970 une importante publicité pour collecter des fonds auprès du public par la souscription de parts. Fâcheusement, certains de leurs documents publicitaires indiquaient que M. Rives de Lavaysse était en même temps président-directeur général de la Cofragim, société gérante, et député de Paris. Le parquet poursuivit. Il ouvrit une information du chef d'usage irrégulier du titre de parlementaire contre M. Rives de Lavaysse et contre M. Frenkel à titre de complice, comme principal intéressé aux activités des sociétés. L'infraction est définie par l'article 262 du Code pénal qui, dans sa rédaction antérieure à la loi du 31 décembre 1970, punissait les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un (...) parlementaire avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder ». (Notons au passage que ce texte ayant paru insuffisant, l'article 20 de la loi du 21 décembre 1970 est venu étendre l'incrimination aux dirigeants des sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne (Cf. Le Tourneau, « Périlleuses vanités de l'article 262 du Code pénal », D., 1972, Chron. 157). Le Tribunal correctionnel de Paris, puis la Cour de Paris condamnèrent MM. Rives de Lavaysse et Frenkel qui se pourvurent l'un et l'autre en cassation. Leurs pourvois ont été rejetés par un arrêt du 27 juin 1972 (*Sem. jur.*, 1973.II.17335, note Danièle Mayer, et *Rev. des soc.*, 1973, p. 154, note Bouloc).

Le très intéressant arrêt de la Cour suprême déborde par certains côtés le cadre de cette chronique et ressortit tout autant à la chronique « Sociétés par actions » de la *Revue trimestrielle de droit commercial*. Aussi nous n'en rapporterons que l'essentiel.

A. — *Élément matériel de l'infraction*. — Il n'était pas douteux que la qualité de député du président du conseil d'administration de la société dominante avait figuré dans les documents remis au public, mais l'on pouvait se demander si l'élément matériel de l'infraction était véritablement constitué. En effet, la loi exige que l'insertion de la qualité prohibée ait été faite dans une publicité accomplie dans l'intérêt d'une entreprise spécialement visée. Or, en l'espèce, le président du conseil d'administration de la société anonyme faisait valoir que la mention de son nom avait été insérée dans une publicité effectuée au profit des sociétés dominées qui, elles, avaient un statut civil, et dont le caractère de sociétés civiles avait été expressément reconnu par la loi du 31 décembre 1970 relative aux sociétés faisant publiquement appel à l'épargne. Dès lors, disait-il, puisque la publicité concernait des sociétés civiles, l'article 262 ne pouvait s'appliquer. Les juges du fond, puis la Cour de cassation, pour justifier la condamnation, ont fait deux constatations. La première était que le député était le directeur ou le fondateur des sociétés dominées. La seconde était que la société dominante et les sociétés dominées avaient formé dans un intérêt commun, quelles que soient leurs formes juridiques extérieures, un seul groupe de sociétés. Ils en ont déduit que toutes les sociétés du groupe étaient intéressées à la publicité, ce qui permettait d'éluider l'exigence d'une recherche

précise de la société intéressée à la publicité. Cette solution n'était pas évidente, et comme le fait remarquer l'annotatrice Mme Mayer, dans une note très importante, elle paraît être la première en droit pénal à avoir écarté les conséquences les plus rigoureuses de la personnalité morale des sociétés. Nous n'insisterons pas sur ce problème car c'est lui qui, spécialement, déborde le cadre de cette chronique. Disons simplement avec l'annotatrice que si les besoins de la répression obligent les juges répressifs à cerner la réalité économique sans s'arrêter à une situation fictive dont la création a été rendue possible par l'utilisation trop habile de règles légales, le principe de la personnalité morale des sociétés est tout de même fermement établi en droit positif et on peut hésiter à y faire des exceptions en matière pénale.

B. — On notera que M. Frenkel, qui, d'après l'arrêt lui-même, était le réel « promoteur de la publicité délictueuse qu'il avait mise en œuvre », n'a été condamné que comme complice de Rives Henrys qui avait seulement laissé faire la publicité. On se serait plutôt attendu à le voir poursuivi comme coauteur. En l'espèce, c'était impossible parce que la loi avait strictement énuméré les personnes susceptibles d'être poursuivies comme coauteurs, à savoir, les fondateurs, les directeurs ou gérants. Or M. Frenkel qui n'avait aucune de ces qualités ne pouvait donc être poursuivi que comme complice par instructions. Etant donné la tendance extensive de la jurisprudence en matière de complicité (voir notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, éd. 1970, t. 1, nos 784 et s.), la condamnation comme complice paraît justifiée. Elle n'en constitue pas moins un cas supplémentaire de confusion entre la notion de coauteurs et de complices. Mais dans ce domaine, on n'en est pas à un cas près ! (voir notre *Traité*, eod. réf., n° 794).

V. PROCÉDURE PÉNALE

par Jean ROBERT

Ancien procureur général près la Cour de cassation

1. Incidents contentieux relatifs à l'exécution d'une sentence pénale : compétence exclusive des tribunaux répressifs.

Des difficultés peuvent naître pour l'exécution des peines et des mesures de sûreté prononcées par les tribunaux répressifs. Selon les articles 710 à 712 du Code de procédure pénale, la difficulté sera soumise à la juridiction répressive qui a frappé le délinquant. Cette solution ne concerne que l'exécution des peines elle-même, outre celle résultant de l'exercice de la contrainte par corps (art. 756) : elle est sans application pour les difficultés affectant les condamnations à des dommages-intérêts, car les tribunaux répressifs ne connaissent de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique et ils perdent tous pouvoirs pour statuer sur la première ou sur les incidents d'exécution de la condamnation qui en a été la suite, dès lors qu'ils ont prononcé définitivement sur la seconde (jurisprudence constante).

Le procureur général près la Cour d'appel de Paris s'était pourvu contre un arrêt qui avait affirmé la compétence du Tribunal de grande instance de Paris siégeant en matière civile dans les circonstances suivantes.

Une société exploitait un hôtel en vertu d'un bail que le propriétaire de l'immeuble lui avait régulièrement consenti. Mais le gérant de cette accueillante maison fut poursuivi et condamné pour proxénétisme : le Tribunal et, à sa suite, la Cour d'appel ordonnèrent la fermeture définitive de l'hôtel, conformément à l'article 34 de l'ordonnance du 23 décembre 1958. Pour exécuter cette condamnation, car c'est bien une peine, on apposa des scellés sur les portes des chambres de l'hôtel. Bailleur et locataire convinrent alors de résilier le bail et les clés de l'immeuble furent rendues au propriétaire. Celui-ci assigna le procureur de la République devant le Tribunal de Paris siégeant en matière civile pour voir ordonner la levée des scellés.

Sur réquisitions conformes du parquet, le Tribunal se déclara incompétent. Le demandeur forma contredit au jugement, et la Cour d'appel infirma le jugement. Pour affirmer la compétence du Tribunal civil, elle déclara que l'apposition des scellés ne se justifiait plus alors que l'entreprise commerciale avait cessé d'exister : en l'espèce, il appartenait à la juridiction civile, « protectrice du droit de propriété », de vérifier si, comme le demandeur l'alléguait, l'entreprise exploitée dans les lieux se trouvait privée des éléments indispensables à son fonctionnement et « d'en déduire les conséquences quant à l'assignation dont elle était saisie ».

Il ne fallut pas moins que la Chambre mixte pour rappeler que l'apposition des scellés était une mesure d'exécution de la fermeture d'établissement prononcée par le juge répressif, et que la demande de levée de ces scellés ne pouvait être portée que devant la juridiction pénale, seule compétente pour statuer sur les incidents à l'exécution des peines par elle prononcés. Annulant l'arrêt qui lui était déféré, la Chambre mixte (18 févr. 1972, *Bull. crim.*, n° 69) a remis la cause et les parties en « même et souhaitable état » où elles étaient avant ledit arrêt.

Ce n'est pas nous qui gloserons sur ce qu'on a entendu par « souhaitable état » pour l'exploitation de ce sordide hôtel de passe, accidentée par la justice...

2. Délai de pourvoi de la partie civile contre un arrêt rendu par défaut contre le prévenu.

Un arrêt de Cour d'appel, rendu par défaut contre le prévenu, avait condamné celui-ci pour vol, l'avait relaxé du chef de corruption d'employés et avait rejeté les conclusions de la partie civile quant à cette infraction. Deux jours après l'arrêt et avant même qu'il eût été signifié, la partie civile forma pourvoi, en le limitant expressément aux dispositions acquittant le prévenu. Avant de statuer sur le fond, la Chambre criminelle a déclaré que le pourvoi était bien recevable (sur le fond, il a été rejeté pour des motifs touchant à l'appréciation souveraine des juges) (*Crim.*, 17 févr. 1972, *Bull.*, n° 65, reprenant *Crim.*, 28 juill. 1949, *Bull.*, n° 260).

En effet, s'il était constant que l'arrêt n'était pas définitif au jour du pourvoi puisque le condamné défaillant pouvait encore former opposition, cette opposition ne pouvait viser que la partie de l'arrêt qui avait prononcé condamnation. Un prévenu acquitté par défaut n'est pas recevable, faute d'intérêt, à former opposition à une décision qui lui est favorable (encore *Crim.*, 8 nov. 1955, *Bull.*, n° 961). Si donc il n'est pas recevable à former opposition de ce chef, la décision est irrévocable à son égard : par voie de conséquence, le pourvoi de l'adversaire débouté, la partie civile en l'espèce, est immédiatement recevable, à la condition qu'il se limite aux dispositions relatives à la relaxe.

Dans l'espèce rapportée, le pourvoi remplissait bien cette condition et il avait été formé dans le délai légal de cinq jours francs après le jour où l'arrêt avait été prononcé : sa recevabilité était certaine.

3. Contrainte par corps. Suspension de la prescription en raison de l'état de faillite du condamné.

Une autre source de difficultés pour l'exécution d'une sentence pénale s'est présentée dans les circonstances suivantes (*Crim.*, 22 févr. 1972, *Bull.*, n° 72), à propos d'une contrainte par corps. (Nous avons vu plus haut que par application de l'article 756 du Code de procédure pénale, elle doit se résoudre suivant les articles 710 et 711 du même Code).

Un ex-industriel, bien connu depuis des années par les magistrats et les commentateurs d'arrêts, avait été condamné à une très forte peine d'emprisonnement, une amende importante et des dommages-intérêts considérables envers le Trésor, la contrainte par corps ayant été fixée à une année. Sa faillite avait été prononcée en 1955, et la procédure de faillite-liquidation des biens fut clôturée pour insuffisance d'actif par jugement rendu en 1969.

A l'expiration de la peine d'emprisonnement (1962), le Trésor fit commandement au condamné de s'acquitter de sa dette. Ce commandement étant resté infructueux, on délivra une réquisition d'incarcération pour l'exercice de la contrainte par corps. Juste avant l'arrestation, on s'aperçut que l'intéressé était en état de faillite, ce qui, par application de l'article 474 du Code de commerce alors en vigueur, suspendait les voies d'exécution de la part des créanciers non privilégiés, donc l'exécution de la contrainte par corps.

Mais le Trésor demeurait vigilant comme il sait l'être quand il le veut, si l'on en croit l'actualité judiciaire. En 1971 il fit délivrer à l'ancien failli un nouveau commandement de payer, qui resta bien entendu aussi infructueux que le précédent, et une réquisition d'incarcération qui fut ramenée à exécution.

Brandissant l'article 756 du Code de procédure pénale, aux termes duquel le débiteur incarcéré peut être conduit sur-le-champ devant le président du Tribunal de grande instance du lieu où l'arrestation a été faite, notre condamné demanda sa libération. Le président avait le choix, toujours en vertu du même texte : ou refuser la libération du requérant, ou se déclarer incompétent pour décider en référé et renvoyer l'intéressé à se pourvoir dans les formes des articles 710 et 711, c'est-à-dire l'inviter à saisir la juridiction qui l'avait condamnée. C'est le second terme de l'option qu'il choisit.

Devant la Cour d'appel, le contraignable fit plaider avec quelque audace que l'état de faillite n'avait pas seulement un effet suspensif de la prescription, mais qu'il rendait définitivement impossible l'exercice de la contrainte par corps, même après la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif.

La Chambre criminelle (*Crim.*, 23 févr. 1972, *Bull.*, n° 72) a approuvé la Cour d'appel

d'avoir déclaré que par suite de l'état de faillite qui suspendait les poursuites, le Trésor, se trouvant dans la situation d'un créancier dans la masse, rencontrait un obstacle de droit qui l'empêchait de recouvrer sa créance, et qu'ainsi son action était, au regard de la prescription, suspendue pendant le temps de la faillite pour l'exercice de la contrainte.

On notera que dans son moyen de cassation, le demandeur au pourvoi reconnaissait lui-même l'effet suspensif de la prescription, mais il soulevait la question de savoir si à cause de l'état de faillite il y avait impossibilité légale d'exercer définitivement la contrainte par corps. Si probable qu'eût été la réponse, on aurait aimé la trouver explicitée dans l'arrêt. Il aurait été ainsi répondu exactement au moyen.

4. Suspension de la prescription en matière d'action publique.

Ne quittons pas la matière de la suspension de la prescription et analysons trois arrêts rendus à quelques jours d'intervalle, mais en matière d'action publique. Les deux premiers nous satisfont pleinement ; le troisième suggère quelques réticences.

a) Dans la première affaire (Crim., 19 juill. 1972, *Bull.*, n° 249), le prévenu avait été condamné par jugement de défaut en date du 10 mai 1966 signifié à parquet d'abord le 6 décembre 1966, puis à nouveau le 12 mars 1968 (l'arrêt ne dit pas pourquoi la signification a été renouvelée). Sur appel du procureur de la République, la Cour, par arrêt du 8 février 1967, avait relevé que la décision entreprise demeurerait susceptible d'opposition et elle avait ordonné un sursis à statuer. En effet, si le prévenu formait opposition déclarée régulière, celle-ci aurait rendu non venu le jugement par défaut et privé de tout effet l'appel que le parquet avait formé à titre conservatoire.

Sortant d'un long sommeil, le parquet général délivra une nouvelle citation le 16 novembre 1971, signifiée également à parquet. Ainsi saisie la Cour constata qu'aucun acte interruptif de la prescription n'avait suivi la signification du 12 mars 1968, et elle déclara l'action publique éteinte, plus de trois ans s'étant écoulés entre cette signification et la citation du 16 novembre 1971.

Le pourvoi du parquet général soutenait qu'il y avait eu suspension de la prescription parce que la Cour n'avait pas la possibilité de juger pendant le temps où le condamné par défaut pouvait faire opposition, c'est-à-dire pendant toute la durée de la prescription de la peine (art. 492, al. 2, C. proc. pén.). La Cour de cassation a rejeté le pourvoi, en observant que le sursis à statuer ne mettait pas obstacle à la délivrance d'actes de poursuite et que dès lors il ne pouvait être considéré comme un obstacle absolu à l'exercice de l'action.

Il est bien certain que le ministère public aurait dû rafraîchir périodiquement l'affaire pour interrompre le délai de trois ans. Il s'agissait en effet de la simple éventualité d'une opposition, dont on ne savait même pas si elle était légalement possible. Le parquet général avait le devoir, par des actes de poursuite interruptifs, de prendre l'assurance que l'appel du parquet conservait toute sa valeur dans le cas où l'opposition serait déclarée irrecevable.

b) La deuxième affaire se rapproche de la première par certains faits.

Le ministère public et la partie civile avaient formé appel d'un jugement de relaxe. Par un premier arrêt du 15 novembre 1967, la Cour d'appel, au motif que le juge d'instruction était saisi d'une plainte en faux témoignage contre un des témoins de l'affaire, avait sursis à statuer au fond jusqu'à décision définitive sur l'action en faux témoignage : mais elle s'abstint de fixer une date pour une nouvelle citation des parties. Les années passèrent, et c'est seulement par une citation du 27 avril 1971 qu'on s'aperçut que le juge d'instruction avait rendu une ordonnance de non-lieu, signifiée le 29 avril 1968. Ainsi le prévenu était cité de nouveau devant la Cour plus de trois ans après l'arrêt de sursis à statuer, mais moins de trois ans après la signification de l'ordonnance de non-lieu.

Pour prononcer condamnation, la Cour retint que le ministère public était lié par l'arrêt de sursis à statuer et qu'il était empêché de reprendre les poursuites avant que l'ordonnance de non-lieu devint définitive. Celle-ci l'étant depuis le 29 avril 1968 selon la Cour (en réalité c'est la date du 3 mai 1968 qu'il fallait retenir en tenant compte du délai d'appel) et la citation ayant été délivrée le 27 avril 1971, la prescription n'aurait pas été accomplie. Mais cet arrêt a été cassé (Crim., 25 juill. 1972, *Bull.*, n° 257).

Selon la Chambre criminelle, l'arrêt de remise de cause, s'il était bien un acte de poursuite interruptif de prescription, n'entraînait pas suspension. Il était justifié, non par l'existence d'une question préjudicielle dont la solution aurait commandé le sort de la poursuite, mais simplement par le désir d'être informé des résultats d'une poursuite pour faux témoignage, c'est-à-dire qu'il avait pour seul objet de tendre à mieux renseigner les juges. De la part du ministère public et de la partie civile, il n'y avait aucune impossibilité d'agir ; l'un et l'autre conservaient le droit, s'ils voulaient interrompre le cours de la prescription, de donner au prévenu une nouvelle citation, la Cour ayant alors la faculté de juger sans attendre le sort de l'information ou de renvoyer à une date ultérieure si elle l'estimait nécessaire pour une bonne administration de la justice.

Le raisonnement est irréprochable : l'argument de la suspension cherchait à masquer les conséquences d'une négligence certaine : même si l'on avait admis la suspension, il n'y avait apparemment aucun motif d'attendre près de trois ans après que l'ordonnance était devenue définitive. Il faut de temps en temps visiter les placards et exhumer les cadavres...

c) La troisième affaire se présentait ainsi : un quidam se constitue partie civile devant un juge d'instruction le 14 mai 1968, puis le 12 août 1968, des chefs de diffamation et faux en écritures privées. Un réquisitoire introductif est délivré le 14 août suivant. « Sans qu'on puisse trouver dans aucune pièce de la procédure la cause de ce long retard », le premier acte d'instruction qui a suivi le réquisitoire est une commission rogatoire générale portant la date du 12 février 1969. L'information se termine par un non-lieu, confirmé par arrêt de la chambre d'accusation. Sur pourvoi de la partie civile, l'arrêt est cassé une première fois (l'arrêt de cassation ne figure pas au *Bulletin*).

La Cour de renvoi releva d'office que pour le délit de diffamation, la prescription était acquise, puisque plus de trois mois s'étaient écoulés entre le réquisitoire introductif et le premier acte d'instruction, aucun acte interruptif ou suspensif n'ayant été fait entre l'un et l'autre. Sur un second pourvoi de la partie civile, la Chambre criminelle a cassé l'arrêt de la Cour de renvoi (Crim., 12 juill. 1972, *Bull.*, n° 240).

Elle note — ce dont personne n'a jamais douté — que l'appel de la partie civile contre l'ordonnance de non-lieu avait eu pour effet de remettre en question devant la chambre d'accusation le sort de l'action publique quand bien même le ministère public n'exerçait de son côté aucune voie de recours. Puis elle affirme que la partie civile ne disposait d'aucun moyen de droit pour obliger le juge d'instruction à accomplir un acte interruptif de prescription et qu'elle se trouvait dans l'impossibilité d'agir elle-même dans la procédure en cours, par une circonstance indépendante de sa volonté. Ainsi, à son profit, la prescription était nécessairement suspendue du « 12 novembre 1968 au 12 février 1969 ».

Une première remarque peut être faite. Si l'on juge que la suspension de la prescription prend son origine dans l'impossibilité où la partie civile se trouvait d'obliger le juge d'instruction à faire un acte interruptif, on ne voit pas pourquoi l'arrêt a retenu comme point de départ de la suspension le 12 novembre 1968, c'est-à-dire le jour où la prescription de trois mois de la loi du 29 juillet 1881 avait dû normalement s'accomplir depuis la deuxième constitution de partie civile (12 août 1968) : et encore on paraît oublier l'existence du réquisitoire du parquet délivré le 14 août 1968 ! En réalité, l'impossibilité d'obliger le juge à faire des actes d'instruction remonte exactement... au jour de la constitution de partie civile, puisque c'est à dater de cette opération que la victime est venue remettre le sort de ses intérêts à l'omnipotence de son juge.

La seconde remarque se formule ainsi : pendant la durée d'une instance devant la Cour de cassation, la prescription est suspendue, c'est ce qu'admet une longue jurisprudence. En effet, les parties en cause n'ont pas de moyens de droit pour obtenir que la Chambre criminelle soit saisie avant l'expiration du délai qui a été interrompu par le pourvoi. Il en est de même d'ailleurs pour la partie civile qui a relevé appel d'une ordonnance de non-lieu et qui a ainsi saisi la chambre d'accusation de l'action publique. Elle aussi est dépourvue de moyens pour interrompre la prescription, jusqu'au moment où la chambre d'accusation est mise à même de statuer sur les réquisitions du procureur général. L'arrêt du 25 novembre 1954 (*Bull.*, n° 352) souligne

que la prescription est suspendue à son égard pendant ce délai en vertu de la maxime « *contra non valentem agere...* ».

Mais l'on sait aussi que pour provoquer la suspension de la prescription, l'obstacle doit être « absolu ». A maintes occasions la Chambre criminelle s'est montrée d'une sévérité extrême sur la notion d'obstacle absolu. Il ne suffit pas qu'il y ait eu seulement des difficultés d'exercer l'action. On se souvient peut-être de ces arrêts (9 janv. 1958, *Bull.*, n° 47 ; 26 févr. 1959, *Bull.*, n° 140 ; 10 août 1959, *Bull.*, n° 206) où, sans considération pour les intérêts du Trésor, elle a refusé de tenir pour un obstacle le fait que le parquet, obligé par la loi de saisir pour transaction la Direction des enquêtes économiques dans des procédures d'infractions à la législation sur les prix, ne parvenait pas à se faire restituer avant l'expiration du délai de prescription les dossiers communiqués ; cette rétention des procédures n'empêchait pas, selon la Chambre criminelle, qu'on pût lancer, malgré le dessaisissement imposé par la loi, quelques citations interruptives. Il n'y avait pas suspension due à un « obstacle absolu ».

En est-il de même dans la présente affaire ? Certes, comme le dit M. l'Avocat général Boucheron dans l'*Encyclopédie Dalloz* (V° *Presse*, n° 838) : « Le juge d'instruction est lié par l'obligation de veiller à ce que la prescription de l'article 65 (de la loi du 29 juillet 1881) soit régulièrement interrompue ». Mais la partie civile n'est-elle pas elle-même liée par l'obligation de s'assurer que dans cette matière spéciale qui requiert une vigilance spéciale, le juge d'instruction, parfois submergé par la masse de ses dossiers, n'a pas perdu de vue son affaire ? Bien sûr elle n'a pas pouvoir de contraindre matériellement le juge à faire tel ou tel acte interruptif, puisque, selon la formule consacrée, le juge d'instruction est maître de la conduite de son information. Sans aller jusqu'à la sommation d'huissier, la partie civile n'a-t-elle pas quelques moyens de surveiller ses intérêts par le biais de visites au juge ou au parquet ou par des lettres en forme de rappel ? On conçoit mal un juge, aussi sourcilieux qu'il soit de son indépendance, refusant de satisfaire à la curiosité légitime de la partie civile qui est à l'origine de son dossier. On peut être assuré au contraire qu'il accueillera volontiers un rappel déferent, qui lui épargnera peut-être une réprimande ou une action plus grave.

N'y a-t-il pas une certaine facilité, en contradiction avec la rigueur des espèces précédentes, à admettre la suspension de la prescription sans même qu'il soit exigé de celui qui en bénéficie la justification des diligences qu'il devrait avoir tentées auprès de celui qui, rappelé à l'ordre, pouvait sortir de sa léthargie, involontaire ou non. A notre sens l'obstacle absolu de droit ne doit pas, dans le dialogue avec le juge d'instruction, consister dans la seule faculté d'inertie du « maître de l'information ». On doit y ajouter la preuve que tout a été fait pour la vaincre. C'est seulement à ce prix que la solution de l'arrêt serait équitable. Actuellement elle est une prime à la paresse du juge, et à celle de la partie civile prétendument prisonnière de son juge. Ce qui devrait demeurer l'extrême exception se transforme en une institution, en un droit nouveau conféré à la partie civile dans toute procédure d'instruction préparatoire et que les rédacteurs du Code de procédure pénale n'avaient pas plus prévu que ceux du Code d'instruction criminelle : pourtant la situation existe de tout temps et c'est aujourd'hui qu'on la découvre !

Il n'aurait pas été bien difficile de définir l'obstacle absolu pendant l'information par une formule associant les deux éléments que nous venons de dégager. Ce serait spécialement de grande utilité dans le domaine de la presse, qu'on a représenté comme le domaine électif de « l'actualité de la répression ». Notons que désormais tout inculpé, à qui d'habitude la sollicitude universelle ne manque pas, devra s'attendre, en cas de partie civile — laquelle peut être parfaitement inconnue de lui — à des réveils douloureux et tardifs, puisque par la grâce de cet arrêt, son adversaire demeure éternellement vivace : tant pis pour lui s'il n'a pas gardé les munitions propres à assurer sa défense !

B. Chronique législative

par André DECOCQ

Professeur à la Faculté de droit de Lyon

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} octobre au 31 décembre 1972)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. Amnistie.

La loi n° 72-1127 du 21 décembre 1972 (*J.O.*, 22 déc., p. 13283) portant amnistie de certaines infractions s'applique aux faits commis avant le 1^{er} septembre 1972, à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux ou de conflits du travail (art. 1^{er} et 3), à l'exclusion des infractions en matière fiscale, douanière et de changes, des infractions à la législation et à la réglementation du travail et de celles prévues par les articles 341 et 342 du Code pénal — arrestation, détention, séquestration de personnes et prêt d'un lieu pour exécuter la détention ou séquestration (art. 5).

L'article 1^{er} déclare amnistiés les faits en question en tant qu'ils constituent des délits ou des contraventions de police, l'article 3 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles. Ce dernier texte comporte toutefois deux réserves usuelles dans les lois d'amnistie : d'une part, si les faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'effacement de la faute disciplinaire ou professionnelle est subordonné à celui de cette condamnation ; d'autre part, les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur, sont exclus du bénéfice de la loi.

Pour la compétence et la procédure sur les contestations relatives à l'amnistie, et les effets de cette mesure, les articles 2, 3, alinéa 4, et 4 de la loi renvoient à la loi n° 69-700 du 30 juin 1969 (articles 11 pour le contentieux de l'amnistie pénale, 15 pour celui de l'amnistie disciplinaire, 16 à 23 pour les effets de l'amnistie — étant précisé que, pour l'application de ce dernier article la date des faits à prendre en considération est le 1^{er} septembre 1972).

La loi est applicable dans les territoires d'outre-mer (art. 6).

2. Sanctions accessoires ; interdiction de séjour ; interdiction des droits civiques, civils et de famille ; détermination des classes de contraventions.

La loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972 simplifiant et complétant certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution (*J.O.*, 30 déc., p. 13783), qui réalise d'importantes réformes dans le domaine du régime des peines et mesures de sûreté et celui de la procédure pénale (voir *infra*, n° 24 et 32), et règle incidemment quelques points de droit pénal spécial (voir *infra*, n° 22), ressortit également, par plusieurs de ses articles, au droit pénal général. Ses dispositions à cet égard sont assez hétérogènes. Les unes constituent des modifications de principe du droit en vigueur,

ayant pour but de favoriser le reclassement des condamnés, apparentées à ce titre aux règles posées par la loi pour l'exécution des peines et mesures de sûreté et les bulletins du casier judiciaire. Les autres consistent en de simples mises en œuvre des principes, purement contingentes.

a) La réforme des *sanctions accessoires* (qu'il est souvent difficile de qualifier de peines ou de mesures de sûreté) relève indiscutablement de la première catégorie de dispositions. La loi contient, sur ce point, dans sa deuxième partie, « Les peines et leur exécution », un titre IV intitulé « Interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles » (art. 46 à 50).

L'article 46 introduit dans le Code pénal un article 55-1° nouveau, qui pose deux principes. D'une part, le juge peut relever l'individu qu'il condamne des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles qui résulteraient de plein droit de la condamnation. Le relevé peut être total ou partiel, et consister notamment en une abréviation de la durée d'application des sanctions. D'autre part, après toute condamnation définitive d'où résulte de plein droit une interdiction, une déchéance ou une incapacité professionnelle, le condamné peut demander au juge de le relever pareillement de celle-ci. La juridiction compétente est celle qui a prononcé la condamnation, au cas de condamnations multiples, la dernière juridiction qui a statué, et, si la condamnation ou la dernière condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle cette cour a son siège.

Ces principes sont applicables aux contraventions de police (art. 473 nouveau, inséré à une place vacante dans le Code pénal par l'article 48 de la loi) et devant les juridictions des forces armées (art. 362-1° nouveau du Code de justice militaire, inséré dans celui-ci, en un chapitre XV du titre VI du livre II intitulé « Des demandes en vue d'être relevé des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles », par l'article 50 de la loi, alinéa 1^{er}).

La procédure applicable dans le cas où une condamnation définitive a été prononcée est définie par un titre XII nouveau ajouté au livre IV du Code de procédure pénale, et constitué par un article 703, qui prend ainsi la place d'un texte abrogé en 1963. La demande en vue d'être relevé de la sanction, qui précise la date de la condamnation et les lieux où le requérant a résidé depuis celle-ci ou depuis sa libération, est adressée, suivant les cas, au procureur de la République ou au procureur général. Celui-ci saisit la juridiction compétente après s'être entouré de tous renseignements utiles et avoir pris, s'il y a lieu, l'avis du juge de l'application des peines. La juridiction statue en chambre du conseil, sur les conclusions du ministère public, après avoir entendu le requérant ou son conseil, ou ceux-ci ayant été dûment convoqués. La décision est, selon le cas, susceptible d'appel ou de pourvoi en cassation. Au cas de rejet de la demande, les frais sont supportés par le requérant, qui peut pourtant en être déchargé par décision spéciale et motivée. Au cas d'admission, mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt de condamnation et au casier judiciaire.

Cette procédure est applicable au cas de condamnation par une juridiction des forces armées, la demande étant alors présentée au commissaire du gouvernement (art. 362-1 nouveau du Code de justice militaire, al. 2). On notera sa parenté avec la procédure de réhabilitation judiciaire (art. 790 à 795, C. proc. pén.).

Les dispositions qui viennent d'être analysées rendaient inutiles celles de l'article 5 de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles, dans toute la mesure où ce texte, instituant une procédure de relevé de l'incapacité consécutive à des condamnations pénales, faisait double emploi avec elles. Aussi l'article 49 de la loi abroge-t-il ledit article 5 et le remplace-t-il par une disposition de portée beaucoup plus restreinte, visant le cas d'incapacité résultant de la destitution des fonctions de notaire, greffier ou officiers ministériels (art. 1^{er}-11°, loi de 1947). Dans cette hypothèse, l'ancien dispositif de l'article 5 est maintenu.

La réforme des sanctions accessoires ainsi réalisée amène, sinon à tenter un commentaire qui ne serait pas à sa place dans cette chronique, du moins à relever quelques difficultés de mise en œuvre.

On peut se demander, d'abord, ce qu'il faut entendre exactement par « interdictions » et « déchéances » — l'expression d'« incapacités professionnelles » ne paraissant pas, elle, comporter d'équivoque. Les déchéances d'ordre militaire (destitution, perte du grade,

incorporation dans des unités spéciales) sont certainement visées par la formule « déchéances » l'interdiction de paraître par celle d'« interdiction ». Mais que décider pour la dégradation civique peine accessoire, l'interdiction légale, la double incapacité de donner et de recevoir à titre gratuit ? Peut-on considérer par ailleurs que l'interdiction de séjour des condamnés à une peine perpétuelle bénéficiant d'une grâce ou de la prescription « résulte » de la condamnation ? Une interprétation extensive paraît, à première vue, conforme au caractère vague et peu technique des expressions employées par le législateur.

Puis une remarque doit être faite. Dans tous les cas où ces sanctions présentent la nature de mesures de sûreté, elles sanctionnent un état dangereux. Jusqu'à présent, cet état dangereux devait être considéré comme irréfragablement présumé par la loi, et ce, pendant toute la durée d'application de la sanction. Désormais le juge est investi d'un pouvoir d'appréciation lors du prononcé de la condamnation et après celle-ci, pour écarter ou limiter la présomption légale d'état dangereux, et adapter en conséquence la mesure de sûreté au cas particulier du délinquant et à son évolution.

Du même coup, surgit une question. Les sanctions complémentaires obligatoires qui, à proprement parler, ne résultent pas de plein droit de la condamnation, mais doivent nécessairement faire partie de cette dernière, ne doivent-elles pas, au regard des nouveaux principes, être assimilées aux sanctions accessoires ? Pour l'admettre, il suffirait d'interpréter l'article 55-1 nouveau du Code pénal, en tant qu'il vise les interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles « résultant de plein droit » de la condamnation comme désignant toutes les mesures dont le juge ne peut éluder l'application. Si l'on repoussait une telle extension, on devrait se résigner à une situation fort peu logique : le maintien, en matière de mesures de sûreté complémentaires obligatoires, d'une présomption irréfragable d'état dangereux qui disparaît par ailleurs.

On observera, en toute hypothèse, que le texte de l'article 55-1 nouveau du Code pénal ne permet absolument pas d'étendre aux sanctions complémentaires facultatives prononcées lors de la condamnation la possibilité d'une décision de relevé. Pourtant, à partir du moment où le juge qui prononce une condamnation peut écarter l'application d'une sanction accessoire (et peut-être le prononcé d'une sanction complémentaire obligatoire), on ne voit pas pourquoi la révision de la décision est écartée dans le cas d'une sanction facultative.

Il convient de noter enfin que ni l'article 55-1 nouveau du Code pénal ni l'article 703 nouveau du Code de procédure pénale n'autorisent à former une nouvelle demande en relevé d'interdiction de déchéance ou d'incapacité, après rejet d'une première requête. Il paraît difficile d'admettre, sans base législative, une telle possibilité, qui s'harmoniserait pourtant à l'idée de révisibilité des mesures de sûreté.

b) La réforme de l'interdiction de séjour figure également au nombre des dispositions de principe de la loi. Elle forme l'objet, sous l'intitulé « Interdiction de séjour », du titre VI de la deuxième partie de celle-ci.

En premier lieu la loi limite le nombre des infractions pouvant donner lieu au prononcé de l'interdiction de séjour. L'article 52 de la loi donne au 5° de l'article 44 du Code pénal une rédaction nouvelle, qui ne fait plus référence à un certain nombre d'articles du même code, dans la liste de ceux réprimant les crimes et délits passibles de cette sanction. Les articles 55 à 59 de la loi font disparaître de ces mêmes articles la mention de l'interdiction de séjour, lorsqu'elle y figurait. Les textes en question du Code pénal sont les articles 142 (contrefaçon de marques destinées à être apposées au nom du gouvernement sur les denrées ou marchandises, de sceaux, timbres ou marques d'une autorité quelconque, de papiers à en-tête ou imprimés officiels, contrefaçon ou falsification de timbres-poste, empreintes d'affranchissement, coupons-réponse et timbres mobiles, et de timbres-amende), 143 (usage indu de vrais sceaux, marques de commerce et de banque), 151 (usage de faux visé à l'article 150), 228 (coups, violences ou voies de fait à magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions), 317, alinéas 1^{er}, 4 et 5 (avortement, délit de l'avorteur sans circonstance aggravante d'habitude, délits des professionnels de la santé, infraction à l'interdiction d'exercer la profession édictée contre ces derniers), 401 (vol simple), 415 (atteinte à la liberté du travail par suite d'un plan concerté — le texte écrit spécialement pour prévoir l'interdiction de séjour,

est abrogé), 419 (délit de coalition) et 435 (destruction volontaire d'édifice par mine ou explosifs).

En second lieu, les articles 53 et 54 de la loi, en modifiant les articles 46 et 47 du Code pénal, dissocient, dans le régime de l'interdiction de séjour, les mesures d'assistance des mesures de surveillance. Ces dernières seules, avec la fixation des lieux interdits, relèvent désormais de la compétence du ministre de l'Intérieur. En vertu d'un alinéa 4 ajouté à l'article 46 du Code pénal par l'article 53-1 de la loi, il revient au juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a déclaré fixer sa résidence de déterminer, et de modifier à tout moment pendant la durée de l'interdiction de séjour, les mesures d'assistance dont celui-ci peut faire l'objet.

c) *Interdiction des droits civiques, civils et de famille.* — On trouve ici une retouche législative de détail. L'article 61 de la loi qui figure dans le titre VII de la deuxième partie, « Dispositions diverses », ajoute à l'article 43 du Code pénal un alinéa 2 qui fixe à dix ans le maximum de l'interdiction prévue par ce texte sauf les cas où la loi a déterminé d'autres limites.

d) *Détermination des classes de contraventions.* Il s'agit de dispositions contingentes insérées dans le même titre VII. Les articles 62 à 64 de la loi tirent les conséquences, du point de vue de la détermination des classes de contraventions, du relèvement du montant des amendes pénales décidé par le décret n° 72-473 du 12 juin 1972 (cette *Revue*, 1972, p. 900; voir aussi décret n° 72-541 du 30 juin 1972 modifiant le Code de la route, cette *Revue*, 1973, p. 144). On sait que, pour les contraventions naguère passibles respectivement d'une amende maximale de 100 francs et 400 francs, le nouveau maximum est de 160 francs et 600 francs. Or, le régime des contraventions de la quatrième classe demeurerait applicable aux infractions punies de plus de 100 francs d'amende et celui des contraventions de la cinquième classe aux infractions punies de plus de 400 francs de la même peine. Les articles précités ont pour objet de fixer respectivement à 160 francs et 600 francs les seuils entre la troisième et la quatrième classes et entre la quatrième et la cinquième classes de contraventions.

Ce sont les textes spécifiques aux contraventions de cinquième classe, de loin les plus nombreux, qui sont ainsi remaniés par l'article 62 de la loi : dans le Code pénal, articles 55 (solidarité pour le paiement des condamnations pécuniaires), 67 (excuse de minorité), 474 (indifférence du lieu de perpétration pour la récidive); dans le Code de procédure pénale, article 45 (ministère public près le tribunal de police) 524 (exclusion de la procédure simplifiée), 734-1 (possibilité du sursis simple), 768-2° (inscription au casier judiciaire); article 20-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (instruction et jugement suivant la procédure applicable aux mineurs). L'article 64 comporte d'ailleurs une *clausula generalis* substituant, dans tous les textes qui mentionnent les amendes encourues en matière de contraventions de police, la somme de 600 francs à celle de 400 francs.

En ce qui concerne les contraventions de quatrième classe, l'article 63 de la loi remplace, dans l'article 546, alinéa 1^{er}, du Code de procédure pénale (recevabilité de l'appel en matière de police), la mention « 60 francs » par celle de « 160 francs ».

Au point de vue de l'application de ces textes dans le temps, on notera que l'article 66, alinéa 1^{er}, de la loi écarte pour les articles 62 à 64 précités le principe de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1973. Mais, la loi ayant été publiée au *Journal officiel* le 30 décembre, c'est pourtant à la même date que lesdits articles ont été applicables, en vertu du droit transitoire commun.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

3. Date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de l'article R. 26-1 du Code de la route.

Un arrêté du ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme en date du 15 septembre 1972 (*J.O.*, 15 oct., p. 10852) fixe à la date de sa publication l'entrée en vigueur les dispositions de l'article R. 26-1 nouveau du Code

de la route (décret n° 72-541 du 30 juin 1972, cette *Revue*, 1973, p. 144), en ce qui concerne exclusivement les intersections des autoroutes entre elles, et, hors agglomération, des routes à grande circulation entre elles. Il constitue l'un des arrêtés annoncés par l'article R. 227 nouveau.

4. Répression des fraudes dans le commerce des matériels forestiers de reproduction.

Un décret n° 72-901 du 21 septembre (*J.O.*, 5 oct., p. 10532) est pris pour l'application de la loi n° 71-383 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des essences forestières et de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des matériels forestiers de reproduction. On n'analysera ici que les dispositions de ce texte présentant directement un caractère pénal.

Sous un titre V, « Sanctions », les articles 19 à 21 du décret définissent plusieurs contraventions nouvelles, toutes de la cinquième classe. Les unes sont punies d'une amende de 400 à 2 000 francs : vente, mise en vente, exposition ou détention en vue de la vente, ou cession à titre gratuit de semences récoltées en dehors des peuplements classés ou des plants issus de telles semences; conditionnement en vue de la vente des mêmes semences; transfert hors des lieux de récolte de semences non contenues dans un emballage plombé ou non accompagné de l'attestation de provenance; défaut de déclaration d'activité de l'entreprise (art. 19); vente, mise en vente, exposition ou détention en vue de la vente de matériels de reproduction produits à l'étranger sans qu'ils soient accompagnés du certificat, et de matériels ne répondant pas aux conditions de l'autorisation ministérielle ou prohibés (art. 21). Les autres sont punies d'une amende de 400 à 1 000 francs : vente, mise en vente, exposition ou détention en vue de la vente, ou cession à titre gratuit de parties de plantes ou de plants qui en sont issus n'appartenant pas à un clone inscrit au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées; production en vue de la vente de ces parties de plantes ou plants; vente, mise en vente, exposition ou préparation en vue de la vente, ou cession à titre gratuit de matériels ne satisfaisant pas aux normes de qualité extérieure déterminées par arrêté ministériel; contravention aux articles 8, 9, 10 et 11 du décret relatifs à la répartition des matériels en lots distincts, à leur emballage, leur identification, leur étiquetage, à l'ouverture des emballages de semences en vue de la revente ou d'un nouveau conditionnement, et enfin à certaines obligations pesant sur les entreprises de conditionnement de semences ou de production de plants (art. 20). Des mesures transitoires sont instituées par l'article 22 du décret pour les stocks de matériels existant au 1^{er} juillet 1972.

Par ailleurs, sur le terrain de la procédure, l'article 12 du décret déclare applicables, pour le contrôle de l'identité de la conformité aux normes de qualité extérieure des matériels, les procédures prévues par la loi du 1^{er} août 1905 et le décret du 29 octobre 1968 pris pour son application, sans préjudice des dispositions particulières des articles 6 et 7 de la loi n° 71-383 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des essences forestières et l'article 13 énumère les agents assermentés et commissionnés habilités à exercer un contrôle en vertu de l'article 6 susvisé.

5. Régime des établissements recevant des mineurs, des personnes âgées, des infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale.

Un décret n° 72-990 du 23 octobre 1972 (*J.O.*, 30 et 31 oct., p. 11384) porte application de la loi n° 71-1050 du 24 décembre 1971 modifiant les titres II et V du Code de la famille et de l'aide sociale (cette *Revue*, 1972, p. 412). Il constitue le décret en Conseil d'Etat annoncé par la loi, et dont diverses dispositions sont sanctionnées au même titre que celles de cette dernière.

6. Infractions au droit du travail. Contraventions.

Le décret n° 72-985 du 24 octobre 1972 modifiant certaines dispositions relatives aux pénalités contraventionnelles applicables en cas d'infractions au droit du travail (*J.O.*, 30 et 31 oct., p. 11357) constitue, après la loi n° 72-617 du 5 juillet 1972 (cette *Revue*, 1973, p. 148), relative aux délits, le second volet de la réforme du droit pénal du travail,

a) Plusieurs de ces dispositions complètent les modifications apportées à certains articles du Code du travail ou des lois annexes par ladite loi.

L'article 5 du décret abroge les deux premiers alinéas de l'article 99 du livre 1^{er} du Code du travail. Il édicte, pour la plupart des faits antérieurement réprimés par ces alinéas (contravention aux art. 4, 5, 9, 22-a, 24 et 30-d du livre 1^{er}), des peines aggravées, au cas de première infraction comme de récidive et pour l'autre fait (contravention à l'article 6 du même livre), au seul cas de première infraction.

L'article 6 abroge les trois premiers alinéas de l'article 99-a du livre 1^{er}. Il punit, suivant certaines distinctions, de peines d'amende aggravées les faits naguère prévus par ce texte (contravention aux art. 33-a, 33-e, 33-f et 33-o avant-dernier alinéa, d'une part, aux art. 33-i, 33-k, al. 2, 33-m, al. 1^{er} et 3, d'autre part, du livre 1^{er}) et élève uniformément l'amende encourue au cas de récidive. Il reprend par ailleurs l'ancienne disposition finale de l'article 99-a alinéa 3 sur la pluralité d'infractions.

L'article 10 abroge les trois premiers alinéas de l'article 101-b, devenu inutile, dont la loi précitée avait déjà abrogé le dernier alinéa.

L'article 20 déclare abroger l'article 173 du livre II du Code du travail. Mais comme l'article 17 de la loi précitée avait déclaré remplacer les dispositions de ce même article 173, qui définissait des contraventions, par des incriminations correctionnelles, une telle formule ne peut être prise à la lettre. Il faut entendre, semble-t-il, que l'ancien contenu de l'article 173, qui relevait, par sa nature, du domaine du décret, est abrogé, le nouveau contenu, qui relève du domaine de la loi, étant demeuré et demeurant indépendant de l'ancien.

Une série de dispositions punit de peines contraventionnelles, au cas de première infraction, la violation de certaines dispositions législatives, réprimée comme délit au cas de récidive par la loi précitée. Lesdites peines contraventionnelles sont aggravées par rapport à celles qui étaient portées antérieurement (art. 22, infractions relatives à la loi du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle ; art. 24, inobservation des prescriptions de la loi du 28 juillet 1942 relative à l'organisation des services médicaux et sociaux du travail ; art. 27, infractions aux dispositions de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail et des décrets pris pour son application ; art. 33, infractions aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés — il est à noter que l'article 33 abroge, dans l'article 35, alinéa 1^{er}, de cette dernière loi, la mention de « l'article 173 du Code du travail », qui ne figurait que dans la version dudit article 35 antérieure à la loi précitée du 5 juillet 1972). Dans un ordre d'idées voisin, l'article 38 abroge le décret n° 68-143 du 7 février 1968 relatif à la répression des contraventions à la loi n° 66-465 du 4 juillet 1966 relative à l'organisation des services médicaux du travail dans les départements d'outre-mer et des décrets pris pour son application, et reprend, en aggravant les peines contraventionnelles prévues, les dispositions de ce texte, pour le cas de première infraction.

L'article 29 punit de peines contraventionnelles toute infraction à la loi du 30 avril 1947 relative à la journée du 1^{er} mai, rétablissant ainsi l'incrimination qu'avait fait disparaître la loi du 5 juillet 1972.

Enfin, l'article 40 prévoit, en des termes analogues à ceux de l'article 45 de la loi précitée, la codification de ses textes.

b) D'autres dispositions du décret modifient ou complètent le droit pénal du travail dans des domaines différents de ceux réglés par la loi du 5 juillet 1972.

Tout d'abord de nombreux articles du décret abrogent des textes législatifs instituant des contraventions, antérieurs à la Constitution du 4 octobre 1968, et édictent en leurs lieu et place d'autres dispositions. Dans certains cas, ces dernières reprennent intégralement l'incrimination ancienne et se bornent à aggraver les peines prévues (art. 1^{er}, abrogation de la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 5 du livre 1^{er} du Code du travail ; art. 2, abrogation de l'article 31za du même livre ; art. 4, abrogation de l'article 51a, alinéas 2 et 3, du même livre ; art. 7, abrogation de l'article 99b, alinéa 1^{er}, du même livre ; art. 9, abrogation de l'article 100 du même livre ; art. 11, abrogation de l'article 104 du même livre ; art. 17, abrogation des articles 165 et 166 du livre II du Code du travail ; art. 18, abrogation de l'article 167 du même livre ; art. 23, abrogation des deux premiers alinéas de l'article 8 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale ; art. 30, abrogation de l'article 19, alinéa 1^{er}, dernière phrase, de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures

de règlement des conflits collectifs de travail ; art. 31, abrogation de l'article 3 de la loi n° 54-13 du 9 janvier 1954). Dans d'autres cas, les textes nouveaux comportent des innovations, d'ailleurs limitées, par rapport aux incriminations anciennes (art. 3, abrogation de l'article 31zb du livre 1^{er} du Code du travail ; art. 8, abrogation de l'article 99c du même livre ; art. 14, abrogation de l'article 158 du livre II du Code du travail ; art. 15, abrogation de l'article 159 du même livre ; art. 16, abrogation des articles 160, 161 et 162 du même livre ; art. 19, abrogation de l'article 172 du même livre ; art. 25, abrogation de l'article 12, alinéa 2, de l'ordonnance du 24 mai 1945, relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi ; art. 26, abrogation de l'article 5 de la loi du 2 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail ; art. 28, abrogation des alinéas 1^{er} à 4 de l'article 11 de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries).

Ensuite, d'autres articles aggravent les peines contraventionnelles prévues par les textes réglementaires postérieurs à la Constitution du 4 octobre 1958 (art. 37, modification de l'article 2, alinéa 1^{er}, du décret n° 62-1156 du 3 octobre 1962 relatif à la réintégration dans leur emploi antérieur des travailleurs appelés sous les drapeaux ; art. 39, modification de l'article 8, alinéa 1^{er}, du décret n° 68-201 du 29 février 1968 portant application des dispositions du titre II de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi et détermination des contraventions afférentes auxdites dispositions).

Enfin, les articles 12 et 13 du décret érigent en contraventions, respectivement de cinquième et de quatrième classes, les infractions au chapitre II du titre II du livre II du Code du travail (hygiène et sécurité du travail des enfants et des femmes) aux articles 126, 127, 127 bis, alinéa 1^{er}, 127 ter, alinéa 1^{er}, 130 et 153 ter du livre II du même code (fonctions des délégués mineurs).

7. Infractions en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (régime agricole).

La loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (*J.O.*, 26 oct., p. 11196) a notamment pour objet (art. 2) d'abroger et de remplacer par des dispositions nouvelles le chapitre 1^{er} du titre III du livre VII du Code rural (art. 1144 à 1184), relative à l'assurance obligatoire. Dans la section VIII dudit chapitre, intitulée « Contrôles et sanctions », figure un article 1175 dont l'alinéa 2 punit les actes définis aux articles L. 506 à L. 508 du Code de la sécurité sociale, commis dans l'application du régime agricole, des peines prévues par ces mêmes articles.

Par ailleurs, l'article 4 de la loi modifie, entre autres articles du Code rural, l'article 1246, pour inclure le chapitre 1^{er} susvisé parmi les textes au contrôle de l'application desquels les agents agréés et assermentés des caisses de mutualité sociale agricole sont chargés de collaborer. Il ajoute au même article un alinéa conférant aux agents agréés et assermentés chargés du contrôle de la prévention instituée par la section VII du chapitre 1^{er} susvisé des pouvoirs de même nature que ceux des agents des caisses susmentionnées.

8. Infractions douanières ; abrogation de la prohibition des importations de plants et boutures de vigne et de l'infraction correspondante.

La loi n° 72-1011 du 9 novembre 1972 portant abrogation de la loi du 15 juillet 1921 prohibant les importations de plants et boutures de vigne (*J.O.*, 10 nov., p. 11692) fait disparaître du même coup le mode de perpétration de la contrebande qui consistait dans la violation de ladite prohibition (cf. art. 414, Code des douanes).

9. Infractions relatives à la lutte contre les maladies des animaux, à la protection de ceux-ci et à l'élevage.

La loi n° 72-1030 du 15 novembre 1972 relative à la lutte contre les maladies des animaux et à leur protection (*J.O.*, 16 nov., p. 11876) insère dans le Code rural, par son article 1^{er}, des articles 215-1 à 215-5 relatifs à la recherche et à la constatation des in-

fractions aux dispositions sur la lutte contre les maladies des animaux (art. 214 à 252 et règlements pris pour leur application), et, par son article 2, des articles 283-1 à 283-4 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions sur la protection des animaux domestiques (art. 276 à 283 et règlements pris pour leur application).

Les deux séries d'articles nouveaux coïncident presque totalement. Le pouvoir de rechercher et constater les infractions est attribué, dans chaque département, aux vétérinaires inspecteurs, fonctionnaires ou agents contractuels à temps complet de l'Etat (art. 215-1 et 283-1), et aux agents techniques sanitaires et préposés sanitaires ayant les mêmes qualités lorsqu'ils sont spécialement commissionnés à cet effet (art. 215-2 et 283-2). Un décret en Conseil d'Etat doit déterminer les conditions d'application des nouveaux articles (art. 215-5 et 283-4). Il devra préciser notamment les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents susdésignés sont assermentés avant d'exercer leurs fonctions (art. 215-3 et 283-3).

Il faut toutefois relever une disposition propre aux infractions en matière de lutte contre les maladies des animaux : les fonctionnaires et agents ont libre accès de jour et de nuit dans tous les lieux où sont hébergés des animaux domestiques ou sauvages, en vue de procéder à l'exécution des mesures de lutte contre les maladies prévues aux articles 214 à 252 et de constater, le cas échéant, les infractions. Si la visite a lieu après le coucher du soleil, ils doivent être accompagnés par le maire ou le représentant de la police locale (art. 215-4).

L'article 3 de la loi abroge l'article 326 du Code rural, qui punissait les infractions aux articles 262 et 263 du même code (concernant le contrôle sanitaire des denrées d'origine animale) des peines prévues à l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 modifiée par la loi du 20 mars 1919 (texte qui renvoie lui-même à la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes).

Indépendamment de ses articles relatifs au Code rural, la loi insère, par son article 4, trois articles nouveaux (10-1 à 10-3) dans la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage. Suivant l'article 10-1, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 215-1 nouveau du Code rural, ainsi que les ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts, les ingénieurs d'agronomie et les ingénieurs des travaux agricoles ont qualité dans la limite de leur circonscription pour rechercher les infractions à la loi et aux règlements pris pour son application. Ces personnes doivent être assermentées dans des conditions qui seront précisées par un décret en Conseil d'Etat, annoncé par l'article 10-3, qui sera pris pour l'application des nouveaux articles. Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 10-1 ont libre accès dans tous les lieux où se trouvent les animaux reproducteurs ou la semence de ces animaux et peuvent visiter tous les véhicules transportant les uns ou l'autre (art. 10-2).

10. Vaccination antivariolique.

Le décret n° 72-1045 du 16 novembre 1972 abrogeant partiellement l'article L. 5 du Code de la santé publique et portant application dudit article (*J.O.*, 20 et 21 nov., p. 12118) relève du droit pénal, puisque les contraventions aux dispositions de cet article et des règlements pris pour l'application du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code, auquel il appartient, sont sanctionnées pénalement par le décret n° 65-34 du 11 janvier 1965.

L'objet du décret est de faire disparaître de l'article L. 5, disposition de nature législative, la mention de l'âge auquel la vaccination doit être pratiquée, et de fixer celui-ci par une disposition de nature réglementaire. En conséquence, l'article 1^{er} abroge, dans l'article L. 5, les mots : « au cours de la première année de vie » et « au cours de la onzième et de la vingt et unième années », et l'article 2 dispose que la vaccination doit être pratiquée au cours de l'une des deux premières années de la vie et renouvelée au cours de la onzième et de la vingt et unième années.

11. Répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des produits de la pêche.

Le décret n° 72-1087 du 30 novembre 1972 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des produits de la pêche (*J.O.*, 8 déc., p. 12671) confère, dans son article 1^{er} le caractère de mesures prises pour l'exécution de la loi du 1^{er} août 1905 en vertu de son article 11 aux dispositions de l'article 2 (§ 1 et 2) du règlement du conseil des Communautés européennes

n° 2142-70 du 20 octobre 1970 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et à celles des règlements communautaires pris pour son application.

En outre, l'article 2 interdit l'emploi de toute indication, de tout signe, de tout mode de présentation, de vente ou de publicité susceptible de créer, dans l'esprit de l'acheteur, une confusion sur la nature, l'espèce, l'origine, la provenance, la qualité, la quantité ou les propriétés particulières des produits de la pêche. Cette interdiction, édictée en application de l'article 11 de la loi de 1905, se trouve sanctionnée par l'article 13 de cette loi. Le décret précise qu'elle n'exclut pas l'application éventuelle des articles 5 et 6 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963, qui répriment la publicité mensongère.

12. Violation du monopole des allumettes.

La loi n° 72-1069 du 4 décembre 1972 portant aménagement du monopole des allumettes (*J.O.*, 4 et 5 déc., p. 12555), qui déclare inopposable en principe aux importations en provenance des Etats membres de la Communauté économique le monopole de fabrication et d'importation des allumettes rend les procédures de l'ordonnance n° 65-1483 du 30 juin 1945 applicables à la fixation du prix des allumettes et institue un droit de fabrication exigible à la sortie des établissements de production et à l'importation (art. 1^{er}, 2, 3 et 4, I et II) contient plusieurs dispositions de nature pénale.

Tout d'abord, aux termes de l'article 4, III, les infractions sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes, et, au cas d'importation, les infractions sont constatées et réprimées et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du Code des douanes.

Ensuite, l'article 5 de la loi modifie la définition du délit prévu par le 11^o de l'article 1810 du Code général des impôts. Le nouveau texte est plus compréhensif et plus synthétique que l'ancien. Il vise trois sortes de faits : 1^o fabrication, détention, transport ou commercialisation d'allumettes de fraude, conditionnées ou non ; 2^o détention frauduleuse d'ustensiles, instruments ou machines destinés à la fabrication d'allumettes lorsqu'elle s'accompagne de celle d'allumettes ou de matières susceptibles d'être utilisées pour la production de ces dernières ; 3^o fabrication, détention, transport ou commercialisation en fraude, soit d'un mélange chimique propre à la confection des têtes d'allumettes, soit d'unités de conditionnement munies d'un froitoir d'allumage.

La loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1973 (art. 7).

13. Infractions au Code de l'aviation civile.

La loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le Code de l'aviation civile (1^{re} partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer (*J.O.*, 9 déc., p. 12699) intéresse à plusieurs titres le droit pénal.

En premier lieu, elle confère force de loi aux dispositions contenues dans la partie législative du code (art. 1^{er}), régularisant ainsi les empiètements sur le domaine de la loi qui auraient pu être commis par l'autorité réglementaire à l'occasion de la codification (cf. art. 3 abrogeant l'art. L. 600-5 du code). Dans la mesure où des dispositions pénales figurent dans la première partie, l'article 1^{er} a vocation à s'y appliquer.

En deuxième lieu, elle déclare la partie législative du code applicable dans les territoires d'outre-mer exception faite de certains articles, étrangers au droit pénal, pour certains territoires (art. 5). Cette disposition est accompagnée de mesures destinées à adapter le code aux institutions spécifiques des territoires d'outre-mer (voir art. 7).

En troisième lieu, la loi institue deux incriminations nouvelles propres aux territoires d'outre-mer. D'une part, son article 9 introduit à la fin du titre V du livre 1^{er} du Code de l'aviation civile un article L. 150-17 qui punit d'une amende de 1 000 à 2 000 francs et éventuellement d'un emprisonnement de un à cinq jours, et, au cas de récidive, d'un emprisonnement de huit jours au plus certains agissements relatifs à la tenue et à la conservation des livres de bord, au survol des villes et agglomérations, aux vols d'acrobatie et aux évolutions d'aéronefs constituant des spectacles publics. D'autre part, son article 10 ajoute au titre II du livre IV du même code un article L. 427-3 qui punit toute infraction à la réglementation relative à la durée du travail du personnel navigant, pour l'employeur, d'une amende de 1 000 à 2 000 francs, pour le contrevenant du retrait

de sa licence. Il faut ajouter que les textes législatifs relatifs à l'aviation civile antérieurement en vigueur dans les territoires d'outre-mer, énumérés par l'annexe II de la loi, et dont certains contenaient des dispositions pénales, sont abrogés (art. 11).

14. Infractions relatives à la profession d'expert en automobile.

La loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 (*J.O.*, 11 et 12 déc., p. 12779), après avoir défini la qualité d'expert en automobile (art. 1^{er}), punit celui qui, illégalement, aura fait usage ou se sera réclamé de cette qualité des peines prévues à l'article 259, alinéa 2, du Code pénal (usurpation de titre) avec application de l'alinéa 5 (publication facultative du jugement dans les journaux aux frais du condamné) du même article, (art. 3).

Un décret doit fixer les modalités d'application de cette loi (art. 7).

15. Application de la loi relative au démarchage financier.

Un arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 12 décembre 1972 (*J.O.*, 15 déc., p. 12969) établit le modèle des cartes d'emploi des démarcheurs prévues par la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 (cette *Revue*, 1972, p. 638), à propos desquelles des incriminations sont instituées par ladite loi.

16. Infractions relatives à l'exercice des professions de remisier ou de gérant de portefeuille.

La loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 relative aux remisiers et gérants de portefeuille (*J.O.*, 22 déc., p. 13283) institue, dans son article 10, un délit puni de l'emprisonnement (six mois à deux ans) et de l'amende (3 600 à 36 000 francs) ou de l'une de ces deux peines seulement. Trois modes de perpétration en sont prévus : 1° l'exercice des activités visées à l'article 1^{er} sans détenir la carte d'auxiliaire de la profession boursière (ces activités sont celles de remisier, qui consiste, pour des personnes autres que les banques et les établissements financiers, à faire profession d'apporter des affaires au agents de change sans leur être lié par un contrat de travail, et de gérant de portefeuille, qui consiste pour des personnes autres que les banques, les établissements financiers et les agents de change, à faire profession de gérer des portefeuilles de valeurs immobilières pour le compte de clients — la carte est délivrée, en application de l'article 2 de la loi, par la Chambre syndicale des agents de change aux personnes justifiant d'une expérience professionnelle); 2° le fait pour les dirigeants d'une société ayant pour objet l'exercice des activités de remisier ou de gérant de portefeuille de ne pas satisfaire aux conditions fixées par l'article 3, 1° à 5° (caractère exclusif de l'activité susmentionnée, détention de la majorité des parts ou actions par des titulaires de la carte prévue à l'article 2, choix de certains dirigeants parmi les titulaires de ladite carte, caractère nominatif des actions et agrément des nouveaux actionnaires, communications diverses à la Chambre syndicale des agents de change); 3° infraction aux interdictions portées aux articles 4 (cas des individus ayant subi certaines condamnations pénales ou sanctions commerciales), 5 (cas des étrangers) ou 6 (opérations interdites).

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la loi et notamment de son article 2 (art. 11).

Les dispositions du titre III bis de la loi du 14 février 1942 tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs (art. 19 bis et 19 ter), dont certaines étaient de caractère pénal, sont abrogées (art. 12 de la loi).

17. Assurance obligatoire des véhicules à moteur.

La loi n° 72-1130 du 21 décembre 1972 relative à la garantie du risque de responsabilité civile en matière de circulation de certains véhicules terrestres à moteur (*J.O.*, 22 déc., p. 13285) contient, indépendamment d'adjonctions à la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 sur le fonds de garantie automobile, sans rapport direct avec le droit pénal, des additions à la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur qui ressortissent à cette branche du droit.

D'abord l'article 1^{er} de la loi analysée ajoute à l'article 1^{er} de la loi de 1958 quatre alinéas nouveaux qui étendent le domaine territorial de l'obligation d'assurance, et,

du même coup, la portée de l'incrimination édictée par l'article 5 de cette loi — sous une réserve importante qui sera signalée ci-après. Ce domaine territorial s'étend désormais aux Etats membres de la Communauté économique européenne, au Saint-Siège, à Saint-Marin et à Monaco ainsi qu'aux pays traversés pour relier deux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable s'il n'y existe pas de bureau national d'assurance. L'étendue et les modalités de l'obligation d'assurance sont précisées par le texte pour les diverses hypothèses envisagées.

Ensuite, l'article 2 de la loi analysée insère dans la loi du 27 février 1958 un article 8 bis qui exciut l'application des articles 5 (incrimination du défaut d'assurance), 6 (question préjudicielle devant la juridiction pénale) et 8 (qui ne concerne pas le droit pénal) lorsque l'assurance de la responsabilité civile concerne des véhicules ayant leur stationnement habituel au sens de l'article 1^{er}, alinéa 5 nouveau (lieu d'immatriculation et, à défaut, lieu du domicile du gardien) sur le territoire des Etats membres de la Communauté économique européenne, à l'exclusion de la France, et sur les territoires du Saint-Siège et de Saint-Marin.

Des décrets en Conseil d'Etat interviendront en vue de fixer les conditions d'application de la loi et de son adaptation aux départements d'outre-mer (art. 4).

18. Infractions relatives au démarchage et à la vente à domicile.

La loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile (*J.O.*, 23 déc., p. 13348) comporte d'importantes dispositions d'ordre pénal.

Elle institue trois incriminations.

Son article 5 punit de l'emprisonnement (un mois à un an), de l'amende (1 000 à 15 000 francs) ou de l'une de ces deux peines seulement, toute infraction aux articles 2 (obligations relatives au contrat écrit qui doit être dressé), 3 (droit de « repentir » du client) et 4 (interdiction de percevoir tout versement et de faire prendre tout engagement par le client pendant le délai de réflexion prévu à l'article 3).

Son article 7 punit des peines de l'escroquerie (un à cinq ans d'emprisonnement et 3 600 à 36 000 francs d'amende) ou de l'une d'entre elles seulement quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre à y souscrire, ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte.

Son article 8, II, alinéa 2, punit des peines prévues à l'article 5 précité toute infraction à l'interdiction, formulée par l'alinéa 1^{er}, de se rendre au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail pour proposer la vente, la location ou la location-vente de documents ou matériels quelconques tendant à répondre aux mêmes besoins que des prestations de service pour lesquelles le démarchage est prohibé en raison de son objet par un texte particulier.

Du point de vue procédural, il faut relever dans la loi une dérogation au droit commun concernant l'objet de l'action civile : à l'occasion des poursuites pénales exercées contre le vendeur, le prestataire de services ou le démarcheur, le client qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant la juridiction répressive une somme égale au montant des paiements effectués ou des effets souscrits (bien que, de toute évidence, il ne s'agisse pas dans tous les cas de la réparation d'un préjudice causé par l'infraction), sans préjudice de tous dommages-intérêts (art. 6, al. 3).

Le domaine d'application de la loi est délimité par des dispositions d'une grande importance pratique.

D'une part, en ce qui concerne les opérations visées, l'article 8-1, énumère un certain nombre de cas dans lesquels les articles 1^{er} à 6 ou 1^{er} à 5, et par suite l'incrimination de l'article 5, qui sanctionne les infractions aux articles 2, 3 et 4, ne s'appliquent pas.

D'autre part, du point de vue temporel, l'article 9, alinéa 1^{er}, en permettant de régler les modalités d'application de la loi par des décrets en Conseil d'Etat, fixe l'entrée en vigueur de celle-ci au premier jour du sixième mois qui suivra sa promulgation (c'est-à-dire au 1^{er} juin 1973). Mais, dans son alinéa 2, le même article déclare les articles 1^{er}

à 5 inapplicables pendant un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi, à certaines ventes sous certaines conditions.

Enfin, l'article 10 de la loi déclare applicables certains articles de celles-ci dans certains territoires d'outre-mer.

19. Infractions ordinaires et douanières en matière de produits antiparasitaires à usage agricole.

La loi n° 72-1139 du 22 décembre 1972 étendant le champ d'application de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole (*J.O.*, 23 déc., p. 13349) a notamment pour objet, dans son article 1^{er}, de compléter et de modifier l'article 11 de cette loi, relatif aux incriminations pénales, ainsi que son article 12 relatif à la recherche et à la constatation des infractions.

Dans le 1^o de l'article 11 de la loi de 1943, sont désormais visés ceux qui, de mauvaise foi, auront commis une infraction soit aux articles 1^{er} et 2, alinéa 1^{er} (au lieu du 1^{er} et 2), sous réserve des dérogations prévues à l'article 6 (au lieu des articles 2, alinéas 2 et 6), soit aux articles 8 et 9 (sans changement). Il faut noter que l'article 1^{er} nouveau, au lieu d'interdire la vente, la mise en vente ou la distribution à titre gratuit des produits antiparasitaires à usage agricole non homologués, sans autre précision, énumère avec minutie les produits faisant l'objet de l'interdiction, que l'article 2, alinéa nouveau, réglemente étroitement la publicité des produits visés à l'article 1^{er}, que l'article 6 nouveau précise la durée des autorisations provisoires de vente, et que les articles 8 et 9 demeurent inchangés.

Pour l'article 12, la loi analysée se borne à améliorer et à simplifier la rédaction ancienne du texte et à réserver l'application des procédures du Code des douanes à l'égard des infractions douanières à ses dispositions.

Cette précision se comprend à la lumière de l'article 1 *bis* nouveau de la loi de 1943 (art. 1^{er} de la loi analysée) qui prohibe l'importation pour la consommation des produits visés à l'article 1^{er} et non homologués. En effet, les infractions à cet article, en raison de leur nature sont sanctionnées, non par l'article 11 de la loi de 1943, mais par l'article 414 du Code des douanes.

Par ailleurs, l'article 13 nouveau de la loi de 1943 (art. 1^{er} de la loi analysée) annonce des décrets qui fixeront les modalités d'application de celle-ci (le texte ancien renvoyait à de simples arrêtés).

Enfin l'article 3 de la loi analysée reporte à deux ans après la promulgation de celle-ci l'entrée en vigueur de l'interdiction concernant les produits visés aux 5^o, 6^o et 7^o de l'article 1^{er} de la loi de 1943.

20. Infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures.

La loi n° 72-1202 du 23 décembre 1972 relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures (*J.O.*, 29 déc., p. 13715) présente en son entier le caractère d'une loi pénale. Elle a pour but de mettre en harmonie avec les progrès techniques et le développement de la navigation intérieure ainsi que de simplifier les dispositions pénales en la matière. Aussi abroge-t-elle toutes dispositions à elle contraires, notamment les lois du 21 juillet 1856 et du 18 avril 1900, et les articles 3, 4 et 5 de la loi du 28 octobre 1943 en tant qu'ils concernent les appareils à vapeur employés à bord des bateaux de navigation intérieure, les règlements pris en exécution de ces lois demeurant cependant applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des textes qui s'y substitueront (art. 23).

La loi commence par définir son domaine d'application matériel (art. 1^{er}). Il s'agit des bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, retenues ou étangs d'eau douce, qu'ils aient ou non une source d'énergie à bord.

Elle définit ensuite de nombreux délits (art. 2 à 20). Il est impossible, dans les limites de cette chronique, d'analyser en détail chacune des incriminations nouvelles. Aussi se bornera-t-on à tenter de dresser un tableau synoptique de celles-ci.

A. — Infractions relatives à la mise en service (Cf. section I, art. 2 à 7 de la loi)

Fait	Agent	Peine	Texte
navigation d'un bateau à passagers ou bateau-citerne sans permis valable	Armateur, Propriétaire, Capitaine ou Conducteur	emprisonnement (15 jours à 6 mois) amende (2 000 à 20 000 francs)	art. 2 al. 1 ^{er}
mise en service d'un engin ou établissement flottant sans autorisation spéciale	id.	id.	art. 2 al. 2
navigation d'un bateau quelconque sans permis valable	id.	emprisonnement (10 jours à 3 mois) amende (1 000 à 10 000 francs)	art. 3
navigation d'un bateau à passagers ou bateau-citerne après suspension ou retrait du permis de navigation	id.	emprisonnement (1 mois à 1 an) amende (2 000 à 20 000 francs)	art. 4
navigation d'un bateau quelconque dans le même cas	id.	emprisonnement (15 jours à 6 mois) amende (2 000 à 20 000 francs)	art. 5
mise en service à bord d'une installation sans vérification	Armateur, Propriétaire	id.	art. 6
mise en service à bord d'une installation interdite après vérification	id.	emprisonnement (1 mois à 1 an) amende (3 000 à 30 000 francs)	art. 7

B. — *Infractions relatives à l'équipement et au minimum d'équipage*
(Cf. section II, art. 8 et 9)

Fait	Agent	Peine	Texte
modification aux dispositifs de sécurité après vérification	Capitaine, Conducteur, Mécanicien	emprisonnement (1 mois à 1 an) amende (2 000 à 20 000 francs)	art. 8
— équipage inférieur au minimum — ou enfoncement supérieur au maximum — ou engins de sauvetage ou de protection non réglementaires (bateau quelconque)	Armateur, Propriétaire, Capitaine, Conducteur	emprisonnement (15 jours à 6 mois) amende (2 000 à 20 000 francs)	art. 9 al. 1 ^{er}
mêmes faits si bateau à passagers ou bateau-citerne	id.	emprisonnement (1 mois à 1 an) amende (3 000 à 30 000 francs)	art. 9 al. 2

C. — *Infractions relatives aux activités exercées à bord*
(Cf. section III, art. 10 à 13)

Fait	Agent	Peine	Texte
commerce, spectacle ou attractions sans ou en violation de l'autorisation spéciale	quiconque	emprisonnement (1 mois à 1 an) amende (3 000 à 30 000 francs)	art. 10
— nombre de passagers supérieur au maximum — transport de passagers interdit (bateau)	Capitaine, Conducteur Armateur ou Propriétaire instigateur ou consentant	id.	art. 11
transport de passagers (en nombre légal) à bord d'un bateau ordinaire	id.	emprisonnement (15 jours à 6 mois) amende (2 000 à 20 000 francs)	art. 12
transport irrégulier de marchandises dangereuses à bord d'un bateau	Armateur, Propriétaire, Capitaine, Conducteur	emprisonnement (1 mois à 1 an) amende (3 000 à 30 000 francs)	art. 13

D. — *Infractions relatives à la conduite des bateaux*
(Cf. section IV, art. 14 à 18)

Fait	Agent	Peine	Texte
conduite après retrait du certificat de capacité ou du permis de conduire	quiconque	emprisonnement (1 mois à 1 an) amende (3 000 à 30 000 francs)	art. 14
conduite sans certificat de capacité adéquat d'un bateau à passagers ou bateau-citerne	id.	emprisonnement (15 jours à 6 mois) amende (2 000 à 20 000 francs)	art. 15
conduite sans certificat de capacité ou permis de conduire adéquat d'un bateau quelconque	id.	emprisonnement (15 jours à 6 mois) amende (600 à 20 000 francs)	art. 16
navigation sur une section de voie d'eau où le permis de navigation n'est pas valable	Armateur, Propriétaire, Capitaine, Conducteur	id.	art. 17
conduite sous l'empire d'un état alcoolique	quiconque	emprisonnement (15 jours à 6 mois) amende (1 000 à 10 000 francs)	art. 18 al. 1 ^{er}
même fait si bateau à passagers ou bateau-citerne	id.	mêmes peines portées au double	art. 18 al. 2

E. — *Infractions relatives à la vente*

Fait	Agent	Peine	Texte
offre en location ou location, vente ou mise en vente de bateau, engin, établissement flottant ou matériels de sécurité sans agrément ou autorisation	Constructeur, Importateur, Fabricant	emprisonnement (1 mois à 1 an) amende (3 000 à 30 000 francs)	art. 19 al. 1 ^{er}
livraison des mêmes objets non conformes au prototype agréé ou autorisé	id.	id.	art. 19 al. 2

F. — *Infractions relatives au contrôle*

Fait	Agent	Peine	Texte
refus d'accès à bord aux personnes habilitées ou refus de se soumettre ¹ aux vérifications	quiconque	emprisonnement (3 jours à 3 mois) amende (1 000 à 20 000 francs)	art. 20

Dans tous les articles figure la formule « ou l'une de ces deux peines seulement ». En outre, au cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende peuvent être portées au double (art. 21).

Il faut ajouter, du point de vue procédural, que les infractions prévues par la loi et par les règlements concernant les bateaux, engins, et établissements flottants, sont constatées, indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents des services extérieurs du ministère compétent en matière de navigation intérieure et du service des mines, assermentés et commissionnés à cet effet et par les membres des commissions de surveillance.

21. *Vente ou prestation de services avec primes.*

La loi n° 72-1221 du 29 décembre 1972 modifiant la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 sur les ventes avec primes et améliorant les conditions de concurrence (*J.O.*, 30 déc., p. 13780) relève directement du droit pénal, puisque le fait de contrevenir aux dispositions de la loi de 1951 est assimilé à la pratique de prix illicites par l'article 37-1°, f) de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 modifiée par l'ordonnance n° 67-835 du 28 septembre 1967.

La loi a pour objet tout à la fois d'étendre la prohibition des primes aux prestations de service, de préciser le domaine de celle-ci ainsi que la notion de prime, d'augmenter le nombre des exceptions limitatives à l'interdiction et, accessoirement, d'améliorer la rédaction du texte de 1951.

L'article 1^{er} nouveau de la loi de 1951 (art. 1^{er} de la loi analysée) vise non plus « le système de vente », mais la vente de produits, la prestation de services, l'offre, la proposition de vente de produits ou de prestation de services, et, reprenant, outre son ancien objet, celui de l'article 2, interdit : 1° la remise ou la prestation différée contre coupons, timbres, bons, tickets, vignettes ou autres titres, 2° la prime consistant en produits ou en prestations de services différents de ceux formant l'objet de la prestation de services réalisée.

Toutefois, l'article 2 de la loi analysée reporte à six mois après la promulgation de celle-ci les dispositions de l'article 1^{er} applicables aux prestations de services et aux primes consistant en prestations de services.

Un article A, placé en tête de la loi de 1951 par l'article 3 de la loi analysée, dispose que les dispositions de la première sont applicables à toutes les ventes ou prestations de services réalisées par des producteurs, des commerçants, grossistes ou détaillants, ou des prestataires de services.

Un article B, placé entre l'article A et l'article 1^{er} de la loi de 1951 par l'article 4 de la loi analysée, définit les primes sous deux rubriques. Il s'agit, en premier lieu, de tout produit ou prestation de service différents de ceux formant l'objet de la vente ou de la prestation de services, attribués ou susceptibles d'être obtenus, immédiatement ou d'une manière différée, chez le vendeur ou chez un autre fournisseur, soit à titre gratuit, soit à des conditions de prix ou de vente présentés explicitement ou implicitement comme un avantage, et celles que soient la forme ou les modalités suivant lesquelles l'attribution est effectuée, même si le bénéficiaire peut opter pour une remise en espèces. Il s'agit, en second lieu, de toute attribution de produit ou prestation de services aux participants à une opération présentée sous forme de concours, de jeu ou sous toute

autre dénomination, lorsque la participation à l'opération ou l'octroi de bonifications de points est subordonné à une ou plusieurs « transactions » et qu'en outre la facilité des questions permet normalement au plus grand nombre de participants de trouver la solution.

En ce qui touche les exceptions à la prohibition, l'article 5 de la loi analysée introduit dans l'article 3 de la loi de 1951 un 1° bis et un 1° ter. Le premier vise la prestation de services après-vente et les facilités de stationnement offertes par les commerçants à leurs clients, le second la distribution d'échantillons, offerts dans des quantités strictement indispensables pour apprécier la qualité du produit, par le fabricant ou le transformateur.

22. *Infractions relatives aux chèques.*

La loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972 simplifiant et complétant certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution (précitée n° 2, et *infra*, n° 24 et 32) modifie et complète par ses deux articles finaux (70 et 71) contenus dans sa troisième partie, « Dispositions diverses », l'article 19 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

L'article 71 de la loi analysée ajoute à l'article 19 de la loi du 3 janvier 1972 un paragraphe IV qui permet au juge, pendant la période transitoire, lorsqu'il fait application du paragraphe III du même article, de prononcer une interdiction identique à celle prévue à l'article 70 nouveau du décret du 30 octobre 1935, et sous la même sanction que celle prévue à l'article 71 de ce texte. Toutefois cette sanction n'est pas applicable lorsque le prévenu bénéficie de l'excuse de l'article 19, paragraphe III, alinéa 4, de la loi du 3 janvier 1972 (montant du chèque acquitté dans le délai de dix jours).

Les dispositions de ce paragraphe ne doivent entrer en vigueur qu'à une date fixée par un décret en Conseil d'Etat qui doit en déterminer les conditions d'application et, au plus tard, le 31 mars 1973. Elles seront applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions définitives de la loi du 3 janvier 1972.

L'article 70, en modifiant l'article 19, I, alinéa 2, de cette loi, fixe précisément au 15 octobre 1974, au lieu du 1^{er} janvier 1974, la date à laquelle elle devra, au plus tard, entrer en vigueur. Par ailleurs, dans l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe, il ajoute, à la référence aux paragraphes II et III, une référence au paragraphe IV.

III. — RÉGIME DES PEINES ET MESURES DE SÛRETÉ

23. *Réforme pénitentiaire.*

Le décret n° 72-852 du 12 septembre 1972 modifiant certaines dispositions du Code de procédure pénale : III^e Partie : Décrets (*J.O.*, 20 sept. p. 9996, rectific. *J.O.*, 14 oct., p. 10806) réalise une réforme du régime pénitentiaire sur de nombreux points. Ainsi que l'indique le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, au Premier Ministre, publié en tête du décret, les modifications apportées à la troisième partie du Code de procédure pénale varient beaucoup par leur importance et par leur nature. Il n'est pas question, dans les limites de cette chronique, d'analyser, même sommairement, l'ensemble des textes nouveaux. On se contentera donc, d'une part, d'établir un recensement formel de ceux-ci, d'autre part, de signaler les aspects les plus importants de la réforme.

a) L'article 1^{er} du décret contient une longue liste d'articles modifiés, complétés ou dans lesquels des alinéas sont supprimés et d'articles nouvellement insérés dans le code. L'article 3 classe l'un des articles nouveaux. L'article 4 énumère des articles abrogés. On peut synthétiser l'ensemble de ces dispositions sous la forme du tableau ci-après :

Textes modifiés	Textes abrogés	Textes nouveaux
Livre 1 ^{er} . De l'exercice de l'action publique et de l'instruction		
Titre III. Des juridictions d'instruction		
art. D. 17-2 ^o et 5 ^o		
Livre V. Des procédures d'exécution		
Titre II. De la détention		
Chapitre 1 ^{er} . De la détention provisoire		
art. D. 53 art. D. 54, al. 1 ^{er} et 3 et tableau annexe art. D. 56, al. 1 ^{er} art. D. 59 art. D. 62, al. 1 ^{er}		art. D. 61, al. 4
Chapitre II. De l'exécution des peines privatives de liberté		
Section I. Des divers établissements pénitentiaires établis pour peines		
art. D. 70, al. 1 ^{er} et 3 art. D. 72 art. D. 73		art. D. 69-1 ^o
Section II. De la classification des condamnés à une longue peine		
art. D. 76 art. D. 77 art. D. 80, al. 2		
Section III. Du régime auquel les condamnés sont soumis		
art. D. 83, al. 1 ^{er} art. D. 89 art. D. 91 art. D. 96 art. D. 97, al. 2		art. D. 83-1 ^o

Textes modifiés	Textes abrogés	Textes nouveaux
Section IV. Du travail des détenus		
art. D. 98 art. D. 99, al. 1 ^{er} art. D. 100 art. D. 101 art. D. 102, al. 2 art. D. 103, al. 2 et 3 art. D. 106, al. 1 ^{er} et 2 art. D. 107, al. 1 ^{er} art. D. 108		
Section VI. Du juge de l'application des peines		
art. D. 116, al. 3		
Section VII. Du placement à l'extérieur, du régime de semi-liberté et des permissions de sortir		
§ 1 ^{er} . Dispositions communes		
art. D. 119, al. 1 ^{er} art. D. 124, al. 2 et 3		art. D. 124, al. 4
§ 3. Régime de semi-liberté		
art. D. 136 art. D. 137 art. D. 139		
§ 4. Permissions de sortir		
art. D. 143 art. D. 145, al. 1 ^{er} art. D. 146, al. 1 ^{er}		art. D. 144-8 ^o et 9 ^o art. D. 146, al. 2
Chapitre III. Des dispositions communes aux différents établissements pénitentiaires		
Section I. Du greffe judiciaire des prisons		
art. D. 148 art. D. 149 art. D. 150 art. D. 153, al. 1 ^{er}		art. D. 151, al. 3

Textes modifiés	Textes abrogés	Textes nouveaux
Section II. De la punition de cellule, de la mise à l'isolement et des moyens de contrainte		
art. D. 167, al. 1 ^{er} art. D. 168, al. 1 ^{er} art. D. 169 art. D. 170, al. 1 ^{er} , 2 et 3 art. D. 171, al. 2		art. D. 170, al. 4
Section III. Des visites effectuées par les autorités judiciaires		
art. D. 177, al. 1 ^{er}		art. D. 176, al. 3 art. D. 177, al. 2 (l'alinéa 2 ancien devient l'alinéa 3)
Section IV. De la commission de surveillance		
		art. D. 180, al. 1 ^{er} , 7 ^o , 8 ^o , 9 ^o , 10 ^o (les 7 ^o et 8 ^o anciens deviennent les 11 ^o et 12 ^o).
Chapitre IV. De l'administration des établissements pénitentiaires		
Section I. Du rôle et de l'organisation générale de l'administration pénitentiaire		
	art. D. 191, al. 2	
Section II. Du personnel de l'administration pénitentiaire		
art. D. 196 art. D. 198 art. D. 221 art. D. 223	art. D. 194, D. 195 art. D. 199 à D. 215	art. D. 217, al. 2
Section III. Du contrôle des établissements pénitentiaires		
art. D. 229		

Textes modifiés	Textes abrogés	Textes nouveaux
Section IV. Du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire		
art. D. 237, § I et II		
Chapitre V. De la discipline et de la sécurité des prisons		
Section I. De la police intérieure		
art. D. 246, al. 1 ^{er}	art. D. 245, al. 1 ^{er} art. D. 246, al. 2	art. D. 244, al. 2
Section II. Des punitions et des récompenses		
art. D. 249 art. D. 250, al. 2 et 3	art. D. 250, al. 1 ^{er} -4 ^o (les 5 ^o et 6 ^o anciens devien- nent les 4 ^o et 5 ^o) art. D. 252, al. 2	art. D. 250, al. 4 art. D. 250-1
art. D. 254		
Section III. Du règlement intérieur de chaque prison		
art. D. 255		
Section IV. Des réclamations formulées par les détenus		
art. D. 263, al. 2		
Section V. De la sécurité		
art. D. 266, al. 2 art. D. 267, al. 2 art. D. 270, al. 1 ^{er}		
Chapitre VI. Des mouvements des détenus		
art. D. 284, al. 1 ^{er} art. D. 302, al. 1 ^{er}		art. D. 284, al. 3

Textes modifiés	Textes abrogés	Textes nouveaux
Chapitre VII. De la gestion des biens et de l'entretien des détenus		
art. D. 322, al. 2 art. D. 332, al. 1 ^{er} art. D. 333, al. 1 ^{er} art. D. 335, al. 1 ^{er}		
Chapitre VIII. De l'hygiène et du service sanitaire		
art. D. 350 art. D. 354 art. D. 361, al. 2 art. D. 362, al. 2 art. D. 363, al. 1 ^{er} art. D. 391, al. 2 art. D. 401, al. 2	art. D. 363, al. 3	art. D. 380, al. 3
Chapitre IX. Des relations des détenus avec l'extérieur		
art. D. 403, al. 2 art. D. 404 art. D. 405, al. 1 ^{er} art. D. 410, al. 2 art. D. 414, al. 1 ^{er} et 2 art. D. 415, al. 2 art. D. 417, al. 2 et 3 art. D. 422, al. 1 ^{er} et 2 art. D. 426, al. 1 ^{er} art. D. 431		art. D. 424-1
Chapitre X. De l'assistance apportée aux détenus		
art. D. 432 art. D. 437, al. 2 art. D. 439, al. 1 ^{er} art. D. 453 art. D. 454, al. 2, 3 et 4 art. D. 473 art. D. 480		art. D. 449-1
Chapitre XI. Des différentes catégories de détenus		
Section I. Des condamnés de police		
art. D. 489, al. 1 ^{er}		

Textes modifiés	Textes abrogés	Textes nouveaux
Section III. Des condamnés à la tutelle pénale		
art. D. 497 art. D. 498		art. D. 498-1, D. 498-2, D. 498-3.
Section IV. Des condamnés à mort		
art. D. 499		
Section VII. Des détenus âgés de moins de vingt et un ans		
art. D. 515 art. D. 516 art. D. 517 art. D. 519	art. D. 518, al. 1 ^{er}	
Titre III. De la libération conditionnelle		
Chapitre I. Du comité consultatif de libération conditionnelle		
art. D. 520		
Chapitre II. De l'instruction des propositions de libération conditionnelle		
art. D. 528, al. 1 ^{er}	art. D. 528, al. 2	
Chapitre III. Des mesures et des obligations auxquelles peuvent être soumis les libérés conditionnels		
		art. D. 534, al. 3 art. D. 536-7°

Textes modifiés	Textes abrogés	Textes nouveaux
-----------------	----------------	-----------------

Titre IV. Du sursis

Chapitre II. Du sursis avec mise à l'épreuve

Section II. Des autorités chargées de contrôler le régime de la mise à l'épreuve

§ I. De la répartition et de la composition des comités de probation

art. D. 547
art. D. 548
art. D. 549
art. D. 550
art. D. 551

§ II. Du fonctionnement et du financement de ces comités

art. D. 554, al. 1^{er}
art. D. 556, al. 1^{er} et 5
art. D. 557
art. D. 559
art. D. 560

art. 556, al. 2, 3 et 4

Titre VI. De la contrainte par corps

art. D. 570, al. 1^{er}

Par ailleurs, l'article 2 du décret opère, dans les titres II et III du livre V un certain nombre de changements terminologiques, en vue d'harmoniser les textes avec les réformes réalisées tant par lui-même que par d'autres lois ou décrets.

b) Au fond, les réformes les plus importantes ont pour but d'accroître le rôle du juge de l'application des peines dans la mise en œuvre du traitement pénitentiaire, d'amender celui-ci, ainsi que certains aspects du traitement en milieu libre, en vue de mieux préparer le reclassement des condamnés, et de rendre moins sévères certains aspects de la détention.

Dans le premier ordre d'idées, le décret institue, dans tous les établissements pénitentiaires, une commission de l'application des peines, qui se substitue, dans les maisons centrales, à la commission de classement (art. D. 83-1 et D. 96). Cette commission est composée de membres du personnel de l'Administration pénitentiaire, et, le cas échéant, de personnes ayant mission dans la prison. Le juge de l'application des peines doit être avisé de toute sanction disciplinaire, et rapport doit être fait à la commission de l'application des peines, par le chef de l'établissement, de toute punition de cellule supérieure à quinze jours (art. D. 249).

Dans le deuxième ordre d'idées, il faut mentionner les principes posés par l'article D. 69-1 (critères généraux de répartition des condamnés à l'élaboration ou à la modification de leur programme de traitement individuel), la libéralisation des règles relatives au maintien des liens des condamnés avec l'extérieur, et spécialement avec leur famille (visites, correspondances,

réception de subsides, information du décès ou de la maladie grave d'un membre de la famille, information sur l'actualité, voir art. D. 404, D. 414, D. 417, D. 422, D. 424-D. 431 ; régime plus libéral des permissions de sortir, voir art. D. 143, D. 144, D. 145, 1, et D. 146), la réforme du travail pénitentiaire qui perd officiellement tout caractère afflictif (voir notamment art. D. 98), l'extension à tous les détenus âgés de moins de vingt et un ans du régime naguère propre aux mineurs pénaux (voir art. D. 515 et suiv. Comp. art. D. 73), le régime des condamnés à la tutelle pénale (voir art. D. 497 et D. 498) l'entrée dans la commission de surveillance de personnes à même de favoriser le reclassement des condamnés (voir art. D. 180, 7^o à 10^o), la réforme des comités de probation (voir art. D. 547 et suiv.), etc.

Dans le troisième ordre d'idées, on doit citer essentiellement l'adoucissement du régime des punitions et moyens de contrainte (voir art. D. 167 et suiv., D. 244 et suiv., D. 249 et suiv.).

24. Juge de l'application des peines ; libération conditionnelle ; réduction de peine ; semi-liberté.

La loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972 simplifiant et complétant certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution (préc. n° 2 et 22) contient dans sa deuxième partie, « Les peines et leur exécution », des innovations, dont certaines sont très importantes, sur plusieurs points qui relèvent du droit et de la science pénitentiaires. Les règles ainsi édictées s'apparentent, par leur but, à celles concernant les sanctions accessoires et l'interdiction de séjour, qui ont été analysées sous la rubrique du droit pénal général (*supra*, n° 2), et à d'autres, ressortissant à la procédure pénale (*infra*, n° 32). Elles présentent également une affinité évidente avec le contenu du décret n° 72-852 du 12 septembre 1972 (voir *supra*, n° 23). Il s'agit de favoriser plus efficacement le reclassement des condamnés, spécialement au moyen du traitement en milieu libre.

a) Le titre 1^{er} de la deuxième partie, intitulé « Juge de l'application des peines » réalise une réforme limitée de cette juridiction.

L'institution du juge de l'application des peines est transférée de l'article 721 du Code de procédure pénale, où elle figurait naguère, dans un article 709-1, inséré dans le code au sein des dispositions définissant les autorités chargées de l'exécution des peines par l'article 36 de la loi. Au fond, le texte nouveau comporte plusieurs innovations notables. D'abord c'est dans chaque tribunal de grande instance, et non plus seulement dans les tribunaux déterminés par décret, qu'un ou plusieurs magistrats sont chargés des fonctions de juge de l'application des peines. L'article 66, alinéa 2, de la loi institue d'ailleurs, ici, un régime transitoire : jusqu'à la nomination de juges de l'application des peines dans chaque tribunal, les juges en fonctions exerceront leurs attributions dans tout leur ressort antérieur. Il est précisé — ce qui, d'ailleurs, allait de soi — que le juge de l'application des peines est un magistrat du siège. Ensuite, la désignation des juges de l'application des peines, et la cessation de leurs fonctions après avis du Conseil supérieur de la magistrature, est décidée désormais par décret, et non plus par arrêté du ministre de la Justice. Enfin, le pouvoir pour le premier président qui délègue un juge au tribunal de charger temporairement celui-ci de l'application des peines (anc. art. 721, al. 2) n'est plus mentionné. A un autre point de vue, l'institution des comités de probation et d'assistance aux libérés auprès des tribunaux dont la liste est établie par décret est, fort logiquement, rapprochée de celle du juge de l'application des peines : elle est mentionnée dans l'article 709-1, alinéa 4.

Pour ce qui regarde les attributions générales du juge de l'application des peines, l'article 37 de la loi abroge l'article 722 du Code de procédure pénale et le remplace par des dispositions nouvelles. Celles-ci ne comportent qu'un changement au fond : sauf urgence, le juge statue après avis de la commission de l'application des peines dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le décret précité du 12 septembre 1972.

La loi rattache en outre à la juridiction de l'application des peines une règle relative aux droits de la défense après condamnation : en vertu d'un alinéa 4, ajouté à l'article 727 du code par l'article 38 du texte analysé, les condamnés peuvent continuer à communiquer, dans les mêmes conditions que les prévenus, avec le défenseur qui les a assistés au cours de la procédure.

b) La réforme de la libération conditionnelle (titre II de la deuxième partie) est beaucoup plus considérable. Tous les articles du titre III du livre V du Code de procédure pénale, partie législative (art. 729 à 733) sont modifiés.

Le but et la nature même de la libération conditionnelle sont redéfinis par l'article 729, alinéa 1^{er}, dont la nouvelle rédaction est due à l'article 39 de la loi. La condition que les condamnés aient donné des preuves suffisantes de bonne conduite disparaît de ce texte, où est seule maintenue l'exigence de gages sérieux de réadaptation sociale. Ainsi, la libération conditionnelle perd tout caractère de récompense (elle est remplacée dans cette fonction par la réduction de peine ; voir *infra*, analyse de l'art. 721 nouv.) et devient exclusivement la sanction du degré d'amendement et des possibilités de reclassement du condamné.

C'est la procédure de la libération conditionnelle qui fait l'objet des modifications les plus profondes. En effet, le droit d'accorder la libération conditionnelle n'appartient plus dans tous les cas au ministre de la Justice. Il est attribué, suivant certaines distinctions, soit au juge de l'application des peines, soit au ministre (art. 730 nouv., art. 40 de la loi). La décision appartient au juge, après avis de la commission de l'application des peines lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté entraînant une détention dont la durée totale, à compter du jour de l'incarcération, n'excède pas trois ans. Elle appartient au ministre dans le cas contraire. Mais, dans celui-ci, la proposition est établie par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines. Le ministre peut — et ne doit donc plus — soumettre cette proposition au comité consultatif de libération conditionnelle. Aux termes de l'article 730 nouveau, alinéa 3 *in fine*, l'avis du préfet du département où le condamné entend fixer sa résidence est recueilli « dans tous les cas ». Mais, l'alinéa 3 étant relatif à l'hypothèse dans laquelle le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au ministre, il semble bien que cet avis n'ait pas à être demandé lorsque le juge de l'application des peines est compétent.

Il résulte, de toute manière, de la comparaison du texte ancien et du texte nouveau que les avis du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation, du préfet du lieu de détention et du chef de l'établissement dans lequel l'intéressé est détenu n'ont plus à être sollicités.

Lorsque les conditions de délai sont remplies, la situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an en vue d'une décision de libération conditionnelle (art. 730 nouv., al. 4).

La législation nouvelle atteste, on le voit, la volonté du législateur d'accroître le rôle de l'autorité judiciaire dans la décision, d'atténuer celui des services pénitentiaires et des autorités chargées du maintien de l'ordre, de simplifier et d'accélérer la procédure.

Un décret doit fixer les modalités d'application de l'article 730 (al. 5).

La prépondérance du juge de l'application des peines apparaît encore dans la nouvelle rédaction de l'article 731, alinéa 2, du code (art. 41 de la loi — ce même texte apporte à l'alinéa 3 de l'article 731 des modifications de pure forme), relatif à la mise en œuvre des conditions particulières et des mesures d'assistance et de contrôle. A l'ancienne formule (mise en œuvre sous la direction ou la surveillance de comités présidés par le juge avec le concours des sociétés de patronage habilitées) est substitué le principe de la mise en œuvre par le juge, assisté de l'un des comités prévus à l'article 709-1, et le cas échéant avec le concours d'organismes habilités (la loi n'emploie plus l'expression de société de patronage).

Les articles 732 et 733, dans leurs dispositions nouvelles (art. 42 et 43 de la loi), mettent en harmonie le régime de la décision initiale de libération conditionnelle, de la décision modificative et de la révocation avec les nouveaux principes relatifs à la compétence. La décision modificative et la révocation par le juge de l'application des peines doivent être précédées de l'avis des membres du comité de probation et d'assistance aux libérés qui ont pris en charge le condamné. Les décisions du ministre sont prises sur proposition du juge de l'application des peines et après avis, le cas échéant, du comité consultatif (on remarquera, ici, que la proposition du juge remplace son simple avis et que la consultation du comité n'est plus obligatoire : renforcement encore du rôle du magistrat). Indépendamment de cette adaptation aux nouvelles règles procédurales, deux innovations figurent dans les articles 732, alinéa 1^{er}, et 733, alinéa 1^{er}. D'une part, le ministre qui accorde la libération conditionnelle peut prévoir que l'élargissement

s'effectuera au jour fixé par le juge de l'application des peines entre deux dates déterminées. D'autre part, le juge qui a pris une décision de libération conditionnelle peut rapporter celle-ci lorsqu'elle n'a pas encore reçu exécution.

La loi modifie par ailleurs l'article 347 du Code de justice militaire, en vue d'en faire disparaître l'alinéa 2 qui mentionnait la compétence du ministre de la Justice dans les cas autres que celui visé à l'alinéa 1^{er}.

c) Le titre III de la deuxième partie de la loi « Réduction de peine » (art. 45) crée une catégorie juridique nouvelle, la réduction judiciaire de peine qui est réglementée par des dispositions placées dans l'article 721 du Code de procédure pénale, laissé vacant par le transfert de l'institution du juge de l'application des peines dans l'article 709-1 (voir *supra*, a).

La réduction de peine peut être accordée aux condamnés qui ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite. Les condamnés aux très courtes peines sont exclus de son bénéfice : il faut que la durée totale de l'incarcération en cours, compte non tenu de la tutelle pénale, soit égale ou supérieure à trois mois. La réduction ne peut excéder trois mois par année d'incarcération, ni sept jours pour une durée moindre.

La décision revient au juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines. Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année, par fractions annuelles dans le cas contraire. Pour l'incarcération subie sous le régime de la détention provisoire, la décision est prise, globalement, dans les deux mois du jugement définitif.

La réduction peut être rapportée, au cas de mauvaise conduite, dans les mêmes formes, pendant l'année suivant son octroi.

La situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an en vue d'une réduction de peine éventuelle.

A titre transitoire, l'article 67 décide que, pour l'application des dispositions susmentionnées, la durée de l'incarcération sera prise en compte à partir du 16 avril 1972.

d) L'article 60 de la loi, qui figure dans le titre VII de la deuxième partie, « Dispositions diverses », modifie respectivement, dans ses deux paragraphes, les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 723-2 du Code de procédure pénale (révocation de la semi-liberté prononcée *ab initio*).

L'alinéa 1^{er} nouveau (§ 1) prévoit la révocation non plus seulement au cas de manquement du condamné aux obligations qui lui ont été imposées ou de mauvaise conduite, mais encore dans l'hypothèse où les conditions qui ont permis au tribunal d'accorder la semi-liberté ne sont plus remplies. Il précise en outre que le tribunal compétent est celui du lieu d'exécution de la décision, ou, si le condamné est écroué, du lieu de détention.

La modification apportée à l'alinéa 2 (§ 11) est de pure forme.

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

25. Contraventions de 5^e classe commises par des mineurs.

Ainsi qu'il a été signalé sous la rubrique du droit pénal général (voir *supra*, n° 2), la loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972 (précitée n° 2, 22 et 24), en modifiant le critère légal de distinction entre les contraventions de quatrième et cinquième classes, substitue les mots « 600 francs » aux mots « 400 francs » dans l'article 20-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (art. 62).

V. — PROCÉDURE PÉNALE

26. Examens en vue d'établir les diagnostics concernant l'alcoolisme.

Quatre arrêtés du ministre de la Santé publique, un arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Santé publique, en date du 27 septembre 1972 (*J.O.*, 30 nov., p. 12408 et 12409) et une circulaire du ministre de la Santé publique en date du 28 septembre 1972 (*J.O.*, même date, p. 12412) tendant à mettre en œuvre les dispositions du décret n° 71-819 du 1^{er} octobre 1971, règlement d'administration publique pris en vertu de l'article L. 89-1 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, et qui détermine les mesures qui doivent être prises pour faciliter la pratique des examens prévus à l'article L. 88 du même code en vue d'établir les diagnostics concernant l'alcoolisme (cette *Revue*, 1972, p. 413 ; pour le cas particulier des infractions au Code de la route, cf. décret n° 71-810 du 1^{er} oct. 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-597 du 9 juill. 1970 instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré, cette *Revue*, 1972, p. 408).

Les quatre arrêtés du ministre de la Santé publique ont respectivement pour objet : la méthode du prélèvement du sang prévu par l'article R. 20 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ; la technique de la recherche et du dosage d'alcool dans le sang prévus par les articles R. 25 et R. 26 du même code ; la méthode du prélèvement du sang sur cadavre prévu par l'article R. 23 du même code ; la modification des modèles des fiches d'examen de comportement, d'examen médical et d'analyses du sang (les modèles de fiches sont annexés au texte). L'arrêté conjoint des quatre ministres fixe les conditions de répartition des nécessaires pour prélèvement prévus aux articles R. 20 et R. 23 et des fiches prévues à l'article R. 31 du même code.

La circulaire commente les cinq arrêtés précités et apporte des informations complémentaires sur plusieurs questions pratiques. Elle comporte trois annexes, dont la deuxième consiste en un tableau synoptique, fort utile, des circuits d'envoi des fiches, flacons de sang et résultats des examens aux diverses autorités et personnes intéressées.

27. Organisation judiciaire à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane et à la Réunion.

Le décret n° 72-909 du 29 septembre 1972 modifiant le décret n° 62-138 du 2 février 1962 relatif à l'organisation judiciaire dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion (*J.O.*, 8 oct., p. 10635) remplace par des dispositions entièrement nouvelles ou modifie les articles 1^{er}, 2, 4 et 5 et les tableaux annexes I et II de ce dernier décret auquel il apporte également des retouches terminologiques. Il comporte également des dispositions transitoires.

Le décret n° 72-1049 du 16 novembre 1972 (*J.O.*, 23 nov., p. 12165) modifie le même décret du 2 février 1962 (autres parties du tableau annexe II) et contient aussi des dispositions transitoires.

28. Recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables du Trésor.

Le décret n° 72-1037 du 17 novembre 1972 complétant le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables du Trésor (*J.O.*, 18 nov., p. 11979) insère dans ce dernier décret un article 10-2 relatif aux remises gracieuses dont peuvent faire l'objet les frais de justice en matière pénale ainsi que certains frais assimilés.

29. Objet de l'action civile.

On rappellera ici la dérogation au droit commun en matière d'objet de l'action civile, qui résulte de l'article 6, alinéa 3, de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile (précitée, n° 18) : une somme égale au montant des paiements effectués et des effets souscrits

peut être réclamée devant la juridiction répressive à l'occasion des poursuites pour infraction à la loi.

30. Cours et tribunaux dans les territoires d'outre-mer.

Le décret n° 72-1064 du 29 novembre 1972 modifiant le tableau A annexé au décret du 22 août 1928 fixant dans les territoires d'outre-mer, la nomenclature et la composition des cours et tribunaux (*J.O.*, 1^{er} déc., p. 12444) concerne la deuxième section dudit tableau (II bis — Territoire des Comores, IV — Nouvelle-Calédonie et îles Wallis et Futuna, VI — Polynésie française, VII — Territoire français des Afars et des Issas). Il contient par ailleurs des dispositions relatives au personnel des juridictions dont s'agit.

31. Compétence territoriale sur certains aérodromes.

La loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes (*J.O.*, 23 déc., p. 13349) prévoit pour les aérodromes dont l'emprise s'étend sur le ressort de plusieurs juridictions répressives de même catégorie, le rattachement par décret à l'une de celles-ci. Le rattachement au ressort d'un tribunal correctionnel implique compétence de la cour d'assises du département dans lequel ce tribunal a son siège. Les instances en cours resteront soumises aux juridictions d'instruction et de jugement qui étaient compétentes lors de la mise en mouvement de l'action publique.

32. Tribunal correctionnel ; cour d'assises ; serment des experts et des interprètes en matière pénale ; officiers et agents de police judiciaire ; procédure d'instruction ; mandats ; ordonnances du juge d'instruction ; ouvertures à cassation ; ilératif défaut ; casier judiciaire ; procédure simplifiée en matière de contraventions.

La loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972 simplifiant et complétant certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution (précitée, nos 2, 22, 24 et 25) relève de la procédure pénale non seulement par sa première partie, ainsi intitulée, mais encore par quelques articles de sa deuxième partie. L'ensemble de ses dispositions procédurales n'est d'ailleurs pas homogène. Les réformes concernent des domaines très divers de la procédure pénale et leur importance est très inégale. La loi se présente à cet égard, si l'on ose écrire, comme un texte « fourre-tout ».

a) La réforme du tribunal correctionnel, réalisée par le titre 1^{er} de la première partie, « Composition du tribunal correctionnel », est l'une des plus importantes de celles décidées par la loi. L'article 1^{er} donne une rédaction nouvelle à l'article 398 du Code de procédure pénale et l'article 2 insère dans celui-ci deux articles nouveaux numérotés 398-1 et 398-2.

L'objet de ces dispositions est d'instituer à côté de la formation classique, maintenue (art. 398, al. 1^{er} inchangé), du tribunal, une formation à juge unique (art. 398, al. 2, 3 et 4), les fonctions du ministère public et du greffe étant exercées de la même manière, suivant les modalités antérieures, devant l'une et l'autre formation (art. 398-2 reprenant textuellement les termes de l'art. 398, al. 2 ancien).

La formation à juge unique présente un caractère exceptionnel. D'une part, elle n'existe que si le président du tribunal décide de la créer (art. 398, al. 2 nouv.). D'autre part, elle ne peut connaître que des délits énumérés par l'article 398-1 (même texte), dans la mesure où ceux-ci sont mentionnés dans l'ordonnance présidentielle. Il s'agit des délits en matière de chèques, de ceux prévus par le Code de la route, la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, par l'article 319 du Code pénal (homicide involontaire) lorsque l'homicide a été causé à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par l'article 320 du même code (blessures involontaires ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à trois mois), des délits en matière de coordination des transports et de ceux prévus par le Code rural en matière de chasse et de pêche. Mais les prévenus détenus doivent toujours être jugés par la formation classique, sauf si le tribunal est saisi suivant la procédure fixée par les articles 393 à 397 (comparution forcée en flagrant délit). De troisième part, le président du tribunal de grande instance ou son délégué peut décider, d'office ou à la demande du juge unique saisi, qu'une affaire déterminée sera jugée par le

tribunal en formation classique. La décision ainsi prise est une mesure d'administration insusceptible de recours (voir art. 398, al. 2 et 4 nouv.).

Les magistrats appelés à siéger dans les formations à juge unique sont désignés par le président du tribunal de grande instance selon les modalités fixées pour la répartition des juges entre les diverses chambres de ce tribunal. S'il y a lieu, le président du tribunal correctionnel répartit les affaires entre ces magistrats. Les décisions en la matière sont également des mesures d'administration non susceptibles de recours (voir art. 398, al. 3 et 4 nouv.).

Pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, les articles 1^{er} et 2 de la loi sont applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec l'organisation judiciaire locale (art. 69 de la loi).

b) Les dispositions du titre II de la première partie, « Cours d'assises », sont d'une portée pratique plus modeste.

Certaines concernent les conditions requises pour être juré. D'une part, l'âge minimum est ramené, par l'article 255 nouveau du Code de procédure pénale (art. 3 de la loi) de trente ans à vingt-trois ans. D'autre part, l'incompatibilité de certaines fonctions — fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions indirectes et des eaux et forêts de l'Etat — avec celles de juré est supprimée dans l'article 257-4^o du Code pénal (art. 4 de la loi).

D'autres dispositions laissent le serment des jurés et la formule du bulletin de vote des membres de la cour d'assises : les mots « devant Dieu et devant les hommes » disparaissent de l'un et de l'autre (art. 304, C. proc. pén., art. 5 de la loi ; art. 357 du code, art. 8 de la loi).

Un autre article encore concerne le pouvoir discrétionnaire du président de la cour d'assises (art. 6 modifiant et complétant l'art. 310, al. 1^{er}, C. proc. pén.). Une modification de pure forme est introduite. On lira désormais : « en son honneur et en sa conscience » au lieu de : « en son honneur et conscience ». Mais une phrase est ajoutée au même alinéa, qui élimine une cause fréquente de nullité de la procédure devant la cour d'assises : le président peut désormais saisir la cour en vue de prendre une mesure relevant de son pouvoir discrétionnaire, même en l'absence d'incident contentieux.

Enfin l'article 312 nouveau du Code de procédure pénale (art. 7 de la loi) supprime le droit pour le ministère public de poser directement des questions aux accusés et aux témoins et le place dans la même situation que les parties privées (questions posées par l'intermédiaire du président).

c) Sous l'intitulé inexact « Serment des experts et des témoins », le titre III de la première partie de la loi contient en réalité quelques règles relatives au serment des experts et des interprètes.

On observera tout d'abord que la formule du serment des experts et des interprètes est modifiée et unifiée. Les uns et les autres jurent désormais « d'apporter (leur) concours à la justice en (leur) honneur et en (leur) conscience » (art. 60, al. 2, et 74, al. 3, nouv. C. proc. pén., respectivement art. 9 et 10 de la loi — au lieu de « donner leur avis en leur honneur et conscience » ; art. 160, al. 1^{er} nouv. du code, art. 11 de la loi — au lieu « d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience » ; art. 168, al. 1^{er} nouv. du code, art. 12 de la loi — au lieu « de rendre compte de leurs recherches et constatations en leur honneur et conscience » ; art. 407, al. 1^{er}, et 344, al. 1^{er}, du code, respectivement art. 14 et 15 de la loi — au lieu de « remplir fidèlement (leur) mission » ; art. 102, al. 2, du code, art. 16 de la loi — au lieu de « traduire fidèlement les dépositions »).

En second lieu, les experts requis au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête de « mort suspecte » ne prêtent serment que s'ils ne sont pas inscrits sur une des listes prévues à l'article 157 (art. 60, al. 2, et 74, al. 3, nouv. du code, préc.).

Enfin, les dispositions des articles 168 et 169 du Code de procédure pénale, relatifs à l'audition des experts et à l'hypothèse où des experts officieux sont entendus à l'audience, sont applicables aux experts requis au cours des enquêtes susmentionnées, prévues par les articles 60 et 74 (art. 169-1, inséré dans le code par l'article 13 de la loi).

d) Le titre IV de la première partie, « Officiers et agents de police judiciaire », a pour objet d'harmoniser les dispositions du code et de toutes autres lois avec celles du décret n^o 72-774 du 16 août 1972 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la

police nationale (cette *Revue*, 1973, p. 155). En conséquence, les mots « inspecteurs divisionnaires et principaux de la police nationale » sont substitués à ceux d'« officiers de police de la police nationale » ou d'« officiers de police » dans les articles 16-3^o, première phrase, 18, alinéa 3, 46, alinéa 1^{er}, et 48 du Code de procédure pénale (respectivement art. 17, 18, 20 et 21 de la loi) et les mots « inspecteurs de police de la police nationale » à ceux d'« officiers de police adjoints » dans l'article 20, alinéa 1^{er} 2^o, du code (art. 19 de la loi). Des changements analogues sont opérés dans toutes les dispositions législatives (art. 22 de la loi).

¶ Du point de vue transitoire, on notera, d'une part, qu'en vertu de l'article 66, alinéa 1^{er}, de la loi, les articles 17 à 22 précités sont soustraits à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1973, mais qu'ils sont entrés en vigueur à cette même date en vertu du droit commun, et, d'autre part, que les modifications apportées par ces articles au Code de procédure pénale font entrer en vigueur le décret précité du 16 août 1972, en vertu de l'article 23, alinéa 1^{er}, de celui-ci.

e) Sous la rubrique « Procédure d'instruction », le titre V de la première partie apporte quelques retouches aux règles concernant la constitution de partie civile devant le juge d'instruction et les convocations et notifications à adresser aux conseils des parties privées.

Sur le premier point, l'article 23 de la loi donne une rédaction nouvelle à l'article 88 du Code de procédure pénale relatif à la consignation par la partie civile de la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. L'innovation essentielle est que l'ordonnance du juge doit constater le dépôt de la plainte et fixer le délai dans lequel la consignation doit être faite à peine de non-recevabilité de celle-ci.

Sur le second point, l'article 117 nouveau du code (art. 24 de la loi) précise que si les parties privées, au cas de pluralité de conseils n'ont pas fait connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications, celles-ci sont adressées au conseil le premier choisi, et l'article 118, alinéa 2 nouveau (art. 25 de la loi) prévoit comme mode de convocation du conseil, outre la lettre recommandée, l'avis remis contre récépissé.

f) Le titre VI de la première partie est intitulé « Mandats ».

On y trouve, en premier lieu, la précision, apportée dans l'article 123, dernier alinéa, du Code de procédure pénale (art. 26 de la loi) que le mandat de dépôt est notifié « verbalement » à l'inculpé par le juge d'instruction.

En second lieu, les effets du mandat d'amener sont modifiés.

Pour le cas où l'inculpé est trouvé à plus de deux cents kilomètres du siège du juge d'instruction, l'article 127 nouveau du Code de procédure pénale (art. 27 de la loi) n'impose plus de manière absolue que l'inculpé soit conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation. L'inculpé est conduit, s'il en est d'accord, devant le juge d'instruction qui a délivré le mandat. L'article 133 du Code de justice militaire fait l'objet d'une modification parallèle pour le cas de mandat d'amener, l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt devant toujours être conduit devant le procureur de la République ou le commissaire du Gouvernement, suivant les cas (art. 28 de la loi).

Pour le cas où l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener ne peut être découvert, les formalités prévues par l'article 130, alinéas 1^{er} et 2, sont supprimées. L'article 130 est d'ailleurs abrogé (art. 29 de la loi), les dispositions de ses alinéas 3 et 4 étant rendues inutiles par celles de l'article 134 nouveau (art. 30 de la loi).

Ce dernier texte pose désormais expressément des règles communes aux mandats d'amener ou d'arrêt, alors que l'ancien article 134 ne mentionnait que le mandat d'arrêt. Moyennant cette extension, les trois premiers alinéas de cet article sont repris par la loi. En revanche, les formalités prévues par les trois derniers alinéas, non repris, cessent d'être exigées.

g) Le titre VII de la première partie, « Ordonnances du juge d'instruction », apporte des modifications au Code de procédure pénale en ce qui concerne la notification à l'inculpé détenu des ordonnances dont il peut interjeter appel et le droit d'appel des parties privées.

¶ En ce qui touche la première question, l'article 31 de la loi ajoute au troisième alinéa de l'article 183 du code une phrase qui permet d'éviter la signification à la requête du procureur de la République à l'inculpé détenu : l'ordonnance peut être notifiée et

remise en copie à celui-ci par le surveillant-chef de la maison d'arrêt, contre récépissé signé et adressé en original au juge d'instruction.

En ce qui regarde la seconde question, la réforme réalisée, de toute évidence à des fins de simplification et d'accélération de la procédure, est double.

D'une part, la loi disjoint le régime du droit d'appel de l'inculpé et de la partie civile contre les ordonnances prévues par les articles 156, alinéa 2 (rejet d'une demande d'expertise), 159, alinéa 2 (nomination d'un expert unique) et 167, alinéa 2 (rejet des demandes consécutives à l'ouverture du rapport d'expertise) du code de celui du droit d'appel contre les autres ordonnances. En la forme, la mention de ces articles disparaît de l'article 186, alinéa 1^{er}, qui énumère les ordonnances dont l'inculpé peut interjeter appel (art. 32, I, de la loi) et un article 186-1 nouveau, relatif au droit d'appel de l'inculpé et de la partie civile contre les ordonnances susvisées, est inséré dans le code (art. 32, II, de la loi). Au fond, le régime institué par cet article nouveau est plus restrictif que le régime ordinaire du droit d'appel : en effet, le président de la chambre d'accusation est investi d'un pouvoir de filtrage des affaires ; il décide, par ordonnance non motivée, dans les huit jours de la réception du dossier, s'il y a lieu ou non de saisir la chambre d'accusation de l'appel.

D'autre part, dans le domaine même du droit d'appel ordinaire, la loi (art. 32, I) ajoute à l'article 186 un alinéa 8 disposant, pour le cas où il a été interjeté appel d'une ordonnance non visée aux alinéas 1 à 3, que le président de la chambre d'accusation rend une ordonnance de non-admission de l'appel insusceptible de voies de recours.

h) L'article 33 de la loi, qui forme le titre VIII de la première partie, « Ouvertures à cassation », ajoute à l'article 592 du Code de procédure un alinéa 3 qui déclare nulles les décisions qui, en dehors des exceptions prévues par la loi, n'ont pas été rendues ou dont les débats n'ont pas eu lieu en audience publique. Ce texte ne fait que reprendre à son compte une règle préexistante absolument certaine.

i) Le titre IX de la première partie, « Itératif défaut », a pour but d'éviter que des jugements prononçant une condamnation à l'emprisonnement ferme puissent devenir définitifs sans que l'on ait la certitude que le prévenu ait été mis à même d'exercer les voies de recours qui lui sont ouvertes.

L'article 34 de la loi ajoute à l'article 494 du Code de procédure pénale, qui déclare l'opposition non avenue lorsque l'opposant ne comparait pas à la date fixée par la notification verbale constatée dans le procès-verbal d'opposition ou par une nouvelle citation, quatre alinéas nouveaux, présentés comme une restriction.

Au cas de condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, le tribunal peut renvoyer la cause sans nouvelles citations en donnant l'ordre à la force publique de rechercher l'opposant. Si celui-ci est trouvé dans le ressort du tribunal, il est conduit devant le procureur de la République qui le fait comparaître à l'audience de renvoi ou le met en demeure de s'y présenter. S'il est trouvé hors du ressort, il est conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation, qui le met en demeure de se présenter à l'audience de renvoi. Dans tous les cas, le magistrat dresse procès-verbal de ses diligences. L'opposant ne peut être retenu plus de vingt-quatre heures. Si l'opposant n'est pas retrouvé ou si, régulièrement mis en demeure, il ne comparait pas à l'audience de renvoi, l'opposition est déclarée non avenue sans nouveau renvoi.

L'article 35 de la loi complète l'article 558, alinéa 3, du code (relatif à la lettre recommandée adressée à celui que l'exploit concerne, au cas de signification en mairie) par une phrase imposant, pour la signification d'un jugement rendu par itératif défaut, de mentionner dans la lettre recommandée la nature de l'acte signifié et le délai d'appel.

f) L'article 51 de la loi formant à lui seul le titre V de la deuxième partie, « Casier judiciaire », insère dans le Code pénal, après l'article 777, un article 777-1. Ce texte répond à l'un des buts, déjà signalé, de la loi, qui est de faciliter le reclassement des condamnés. Il permet en effet au tribunal qui prononce une condamnation qui doit être mentionnée dans le bulletin n° 3 du casier judiciaire d'exclure expressément cette mention par une disposition de son jugement, et à celui qui a prononcé une telle condamnation, de statuer de même par un jugement postérieur rendu sur la requête du condamné conformément à la procédure prévue à l'article 778, alinéas 2 et 3, du code.

k) L'article 65 de la loi, le dernier des « Dispositions diverses » constituant le titre VIII de la deuxième partie, abroge et remplace par des dispositions nouvelles les articles 463 à 465 du Code de justice militaire : la procédure simplifiée remplace ici celle de l'amende de composition.

VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

33. *Convention franco-belge d'extradition.*

La loi n° 72-1132 du 21 décembre 1972 (J.O., 22 déc., p. 13286) autorise la ratification de la convention d'extradition entre la République française et le Royaume de Belgique, signée à Bruxelles le 24 février 1972. La convention sera publiée ultérieurement au *Journal officiel*.

34. *Organisation internationale de police criminelle.*

La loi n° 72-1165 du 23 décembre 1972 (J.O., 28 déc., p. 13587) autorise l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 12 mai 1972 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), qui sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

C. Chronique pénitentiaire

LES JUGES DE L'APPLICATION DES PEINES
DEVANT LEURS NOUVELLES RESPONSABILITÉS
RÉFLEXIONS A PROPOS D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

par Gilbert MARC

Premier Substitut à Evreux,
Secrétaire général de l'Association nationale des juges
et anciens juges de l'application des peines

L'accueil réservé par la *Revue de science criminelle* (1) à notre jeune Association impliquait que les lecteurs de cette *Revue* soient régulièrement informés des progrès de celle-ci et des résultats obtenus dans l'effort qu'elle a entrepris en vue de constituer un lieu de rencontre de tous ceux qui contribuent à l'application quotidienne de la politique pénale pénitentiaire. A ce titre il semblait nécessaire de rendre compte dans cette *Revue* des travaux de la Première Assemblée ordinaire de l'Association qui a eu lieu à Paris le premier week-end d'avril. Aussi bien cette réunion présentait-elle un intérêt particulier puisqu'elle était la première où l'ensemble des juges de l'application des peines, membres ou non de l'association, avaient été conviés pour discuter, dans une atmosphère de totale liberté, des problèmes qu'ils pourraient rencontrer du fait de la mise en pratique des récentes réformes pénitentiaires. Conscients du caractère éminemment urgent d'une concertation des juges de l'application des peines sur leurs nouveaux pouvoirs, les dirigeants de l'association ont eu à cœur de reléguer au deuxième plan les travaux inhérents à une assemblée générale d'une association, pour faire de cette réunion un colloque de praticiens sur les récentes réformes. C'est dans cet esprit que malgré la faiblesse des moyens financiers de l'association, uniquement constitués pour 1972 par les cotisations versées, il avait été décidé que les juges de l'application des peines de province, participant à l'assemblée, seraient remboursés d'une partie de leurs frais de déplacement sur la base de la prise en charge par l'Association du transport par train, en seconde classe. C'est dans le même esprit que les différents rapports et exposés ont été rédigés à l'avance et distribués à chacun dès l'ouverture des travaux pour permettre qu'un temps maximum puisse être consacré aux discussions et faire en sorte que les intervenants puissent à l'avance préparer les points qu'ils entendaient développer.

Rendre compte d'une telle assemblée générale qui, si l'on en juge par les conversations de couloirs, a bien réussi à être un colloque où tous les participants ont pu s'exprimer et s'instruire, présente cependant quelques difficultés — celle de schématiser à l'excès les interventions les plus intéressantes, celle de faire double emploi avec les procès-verbaux des séances, celle surtout de déflorer par une présentation trop sommaire l'originalité de certains des rapports qui pourront, pensons-nous, faire l'objet d'une

(1) Cf. « Chronique de défense sociale », n° 3 1972, p. 689 et s.

publication plus intégrale dans le bulletin intérieur de l'Association ou de servir de point de départ à des articles ou communications ultérieurs.

Dans ces conditions, on peut se demander si après un bref exposé du déroulement de l'assemblée générale (I), ce compte rendu ne doit pas, ne pouvant être une œuvre collective, adopter résolument un point de vue subjectif en se contentant d'être les réflexions qu'ont inspiré les débats à un participant ayant par rapport à d'autres l'avantage d'avoir travaillé « qualité » à la préparation de l'assemblée générale et pouvant d'une certaine manière, n'exerçant plus les fonctions de juge de l'application des peines, disposer d'un certain recul pour ne pas être tenté d'exposer ses difficultés propres au lieu de celles ressenties par l'ensemble de ses collègues. C'est en tout cas le choix qu'a cru devoir faire l'auteur de cette chronique qui, tout en espérant que les réflexions qu'il propose au lecteur pourront avoir une valeur générale, n'engage en les présentant que lui-même (II).

I

L'importance accordée par les administrateurs de l'Association à cette première assemblée générale s'est traduite concrètement par la durée exceptionnelle des travaux qui ont pris l'intégralité des samedi et dimanche et qui se sont terminés le lundi matin par une conférence de presse où étaient présents non seulement les membres du conseil d'administration mais tous les participants ayant pu prolonger leur séjour dans la capitale. Malgré le temps aussi consacré à l'assemblée générale, il est assez significatif de noter que celle-ci n'a pas réussi à épuiser l'ensemble de son ordre du jour et a dû renoncer à la présentation en séance collective du rapport moral de Mme Delobbeau, vice-président de l'Association, et du rapport de M. Hugot sur la réduction de peines, dont certains points cependant ont pu être abordés à l'occasion de la discussion très poussée du remarquable rapport de M. de Villers et de Mme Cinamonti sur la libération conditionnelle. Les administrateurs de l'Association n'éprouvent aucun regret à ne pas avoir pu faire épuiser totalement l'ordre du jour. Cette carence en effet est la conséquence de la durée et de l'intérêt des interventions des participants et prouve par là même que le conseil d'administration avait eu raison de consacrer l'essentiel des travaux à l'examen des difficultés présentées par l'application des récentes réformes. On notera avec satisfaction à cet égard que l'intérêt de la discussion sur la libération conditionnelle a été tel que M. le Professeur Roujou de Boubée, membre honoraire de l'Association, qui a participé à l'ensemble des débats, a proposé aux auteurs de ce rapport d'écrire en commun avec lui une étude approfondie sur le nouveau régime de la libération conditionnelle, étude qui sera ainsi une des premières manifestations du désir de l'Association d'amener universitaires et magistrats à une réflexion en commun sur les problèmes pénaux et pénitentiaires.

Les rapports présentés et discutés au cours de l'Assemblée générale ont été les suivants : rapport d'activité par M. le Président Leroy, rapport de synthèse sur les réformes pénitentiaires de M. Dutheil-Lamonthezie, vice-président de l'Association, rapport sur la libération conditionnelle de Mme Cinamonti et de M. de Villers, bilan du secrétaire général sur ce qu'il est advenu des vœux présentés en 1972 au cabinet de M. le Garde des Sceaux.

Il semble que les discussions les plus longues et les plus intéressantes aient eu lieu à l'occasion de la présentation du rapport très vivant et très nuancé de M. le Président Leroy et de celui de Mme Cinamonti et de M. de Villers qui a permis aux participants d'aborder d'une manière très concrète les problèmes soulevés par le nouveau régime de la libération conditionnelle : constitution des dossiers, date et modalités de présentation des dossiers à la Commission des peines, liaisons entre le juge de l'application des peines ayant prononcé la mesure et celui chargé de son exécution, harmonisation de la libération conditionnelle et de la réduction de peine.

L'assemblée générale a été, semble-t-il, extrêmement impressionnée par le travail accompli par M. le Président Leroy et par Mme Delobbeau qui ont réussi à faire connaître l'Association à des organismes aussi différents que l'Institut de France et le C.N.P.F. Une grande partie de l'exposé de M. le Président Leroy a été consacrée à la constitution du Comité d'honneur, dont M. le Premier Président Aydalot a bien voulu

accepter la présidence. Cette nouvelle a été manifestement ressentie par l'ensemble des participants comme une preuve supplémentaire que l'importance des fonctions de juge de l'application des peines est pleinement ressentie aux plus hauts échelons de la hiérarchie judiciaire. La qualité des personnalités ayant accepté de siéger au Comité d'honneur dont les noms seront publiés dans un des prochains bulletins de l'Association quand la constitution de ce Comité sera définitive, a été également perçue par les participants comme un encouragement et comme une preuve de ce qu'ils ne se laissent pas aller à l'autosatisfaction quand ils déclarent — ce qui a été un des leitmotifs de la réunion — que le juge de l'application des peines est désormais le pivot de la justice pénale moderne.

M. le Président Leroy a également rendu compte d'un voyage d'étude qu'il a fait récemment au Canada et a fortement intéressé l'assemblée en indiquant que l'Administration pénitentiaire canadienne avait réussi dans des conditions très valables à intégrer dans ses cadres de direction des officiers ou des fonctionnaires issus d'autres services. On peut se demander à cet égard s'il n'y aurait pas là un exemple à suivre, ne serait-ce que pour pallier l'insuffisance numérique du cadre des éducateurs ou des délégués à la probation. Commentant la nécessité de pratiquer une politique de contact et d'échange, M. le Président Leroy a fait adopter le principe de la présence de l'Association aux différentes journées d'études de l'Association française de criminologie. L'assemblée générale a désigné des représentants de l'Association à chacune de ces journées. Les intéressés ont pris l'engagement de communiquer à leurs collègues, sous la forme de brefs comptes rendus dans le bulletin de l'Association, des éléments d'information qu'ils auront pu recueillir à l'occasion des travaux de ces journées.

M. le Président Leroy a également sommairement donné son point de vue sur les incidences des récentes réformes. Ses conclusions étaient pour l'essentiel identiques à celles des autres rapporteurs, à savoir que le succès de la réforme suppose une véritable restructuration du milieu ouvert et même une participation active de la société tout entière au travail de probation — *lato sensu*. Le milieu ouvert et le milieu fermé, a-t-il dit, sont deux vases communicants. Limiter le milieu fermé impose dès lors un effort supplémentaire sur le milieu ouvert qui, numériquement, a désormais en charge un nombre supérieur de délinquants et qui, par la force des choses, sera de plus en plus amené à traiter des mauvais risques. L'assemblée générale a eu, semble-t-il, parfaitement conscience de l'implication des réformes. Si l'on voulait résumer d'un mot l'impression qui s'est dégagée, pour un observateur n'exerçant plus les fonctions de juge de l'application des peines, de l'ensemble des débats, on choisirait sans doute celui de responsabilité.

II

On a beaucoup parlé au cours des débats du rôle de pivot du juge de l'application des peines dans la justice pénale moderne. L'importance de ces nouveaux pouvoirs les a fait qualifier (en songeant plus principalement à la réduction de peine) de quasi régaliens. Les participants à l'assemblée générale ont eu, semble-t-il, clairement conscience que le législateur avait enfin donné des moyens théoriques au juge de l'application des peines pour ne plus être une sorte d'institution marginale mal intégrée à l'ensemble de la justice pénale. Pour illustrer d'un seul exemple l'amplitude des pouvoirs dévolus désormais au juge de l'application des peines, il suffira sans doute de rappeler qu'il dépendra de lui seul en définitive qu'un condamné primaire à une année d'emprisonnement purge intégralement sa peine dans des conditions d'incarcération classiques ou que, par le jeu cumulé de la semi-liberté, de la réduction de peine et de la libération conditionnelle, il ne fasse que quatre mois et demi de détention en travaillant pendant tout ce temps à l'extérieur et en passant tout ou partie des week-ends en famille. Bien entendu, entre ces deux modalités extrêmes d'exécution de la peine, il existe une multitude de solutions intermédiaires permettant, dans la mesure où le juge de l'application des peines dispose d'éléments suffisants d'appréciation, une individualisation très poussée de l'exécution de la peine. Ces nouvelles responsabilités, il apparaît évident à l'issue de l'assemblée générale que les juges de l'application des peines entendent les

assumer (A). Il est clair cependant, par ailleurs, que dans leur majorité et peut-être malgré la rédaction des nouveaux textes ils n'entendent pas faire un usage isolé de ces responsabilités (B), qu'ils souhaitent que l'ensemble du corps judiciaire se sente concerné par ses responsabilités (C) et ont enfin conscience que le succès ou l'échec des réformes dépendra en définitive de l'effort consenti par l'ensemble de la collectivité pour l'amélioration et la restructuration du milieu ouvert (D).

A) Un des intérêts majeurs de l'assemblée a été d'établir, avant publication de toute statistique officielle, que les juges de l'application des peines utilisent largement leurs nouveaux pouvoirs. En ce qui concerne la réduction de peine, il semble que le refus total de toute réduction est assez exceptionnel et prend, quand il a lieu un aspect quasi disciplinaire. Selon le rapport écrit de M. Hugot, le dynamisme de l'institution conduit à un assez grand libéralisme. Néanmoins, un effort certain est entrepris par les juges de l'application des peines pour moduler la réduction de peine en conformité avec la circulaire d'application. Trois ou quatre degrés d'octroi de réduction de peine sont assez généralement distingués. Par ailleurs les magistrats paraissent soucieux d'harmoniser la réduction de peine avec les autres mesures d'individualisation dont ils disposent.

La décentralisation de la procédure d'octroi de la libération conditionnelle pour les courtes et moyennes peines aurait pu théoriquement n'avoir qu'une influence minime sur le nombre des décisions d'admission. Ce n'a pas été le cas. Il apparaît en effet que les juges de l'application des peines ont pris conscience que la nouvelle procédure permettait de prononcer la libération conditionnelle chaque fois que le reclassement d'un détenu paraissait impliquer un traitement en milieu ouvert. Ce qu'on peut savoir de la nouvelle jurisprudence en la matière confirme que par le passé les commissions locales de libération conditionnelles pratiquaient, même involontairement, une politique malthusienne à la fois parce qu'elles avaient conscience de l'incidence sur les décisions finales des délais d'instruction des propositions pour les courtes peines et parce qu'elles se rendaient compte que de 30 % à 50 % de leurs propositions étaient vouées à l'échec. Le libéralisme de la nouvelle procédure ne doit pas cependant conduire à un trop grand laxisme dans l'octroi de la libération conditionnelle. Un des plus grands mérites du rapport de Mme Cinamonti et de M. de Villers est d'avoir analysé concrètement les moyens de concilier rapidité de la décision et instruction complète du dossier de l'intéressé. A l'issue de la discussion qui a suivi ce rapport, il est apparu que l'ensemble des juges de l'application des peines étaient déterminés à ne libérer conditionnellement que les condamnés qui pouvaient effectivement être pris en charge lors de leur sortie de prison.

B) La récente réforme pénitentiaire se caractérise essentiellement par l'étendue des pouvoirs discrétionnaires reconnus aux juges de l'application des peines. Les décisions de réduction de peine, de suppression de réduction de peine, d'octroi ou de révocation de libération conditionnelle (pour les courtes ou moyennes peines) relèvent de leur seule appréciation et ne sont soumises à aucun contrôle juridictionnel ou hiérarchique. Sans doute, cette omnipotence est peut-être impliquée par le fait que les décisions en question sont encore perçues par le législateur comme des aménagements administratifs des traitements pénitentiaires et non comme des actes de juridictions chargées de l'exécution des peines. Sans doute l'omnipotence dont s'agit est-elle dans une certaine mesure tempérée par le fait que, sauf dans les cas d'urgence, le juge de l'application des peines doit, avant de prendre sa décision, recueillir l'avis d'une commission qu'il préside : la commission de l'application des peines. Disposition qui sur le plan concret a pour conséquence de transformer une décision juridiquement personnelle au magistrat en une décision collégiale. Il demeure cependant que c'est à juste titre qu'on a pu parler, à propos des nouveaux pouvoirs des juges de l'application des peines, de prérogatives quasi régaliennes et qu'il apparaît certain que la prédominance de droit et de fait du juge de l'application des peines dans la commission a pour effet qu'il est le principal sinon l'unique responsable de la politique générale de cette commission.

Etant donné le caractère traditionnellement individualiste du magistrat français, les difficultés rencontrées pour introduire dans notre pays la notion de *sentencing*, on aurait pu penser que cette réforme allait être accueillie avec faveur par les intéressés et que chacun d'eux confiant en son propre jugement allait s'empresse d'invoquer les

dispositions des nouveaux textes pour se refuser à une véritable concertation. Il n'en a rien été. Tous les participants ont exprimé leur accord sur cette proposition fondamentale que le succès de la réforme passe par une harmonisation des jurisprudences locales. Cette disposition d'esprit, intrinsèquement assez étrange, s'explique sans doute par le fait que tout juge de l'application des peines sait d'expérience que ses décisions et leur efficacité sont conditionnées par de multiples contingences extérieures. Le besoin de concertation et d'harmonisation ainsi ressenti rejoint une des directives exprimées dans la récente note aux chefs de cour de la Direction des affaires criminelles et des grâces, connue sous la dénomination de Deuxième Rapport Arpaillage. Il ne manquera pas de réjouir tous ceux qui pensent que la justice pénale nécessite non seulement la définition théorique d'une politique pénale et pénitentiaire mais l'élaboration concrète du contenu de celle-ci. Il confirme la pertinence de l'analyse faite récemment par M. le Professeur Kenneth Cupp Davis dans son livre *Discretionary Justice. A Preliminary Inquiry* (1) selon laquelle l'exercice du pouvoir discrétionnaire impliqué par une grande variété d'actes liés à l'application des peines et au régime de probation peut être structuré et rationalisé par d'autres techniques que celle du contentieux judiciaire. Pour montrer l'étendue du besoin de concertation ressenti par les juges de l'application des peines, il convient, semble-t-il, de souligner qu'un participant étranger au conseil d'administration a spontanément proposé au cours des débats une suggestion déjà envisagée au conseil d'administration, à savoir que tous les juges de l'application des peines membres de l'Association soient invités à adresser au bureau de celle-ci un exemplaire de leurs rapports annuels à la Chancellerie.

C) Le juge de l'application des peines, a-t-on pratiquement dit au cours des travaux de l'Assemblée générale, apparaît de plus en plus comme le pivot de la justice pénale moderne. Cette affirmation reposait implicitement le problème toujours actuel du statut de ce magistrat. A cet égard les réformes ont été assez limitées puisque s'il a été prévu que le juge de l'application des peines serait désigné dans ses fonctions par décret et non plus par simple arrêté, cette disposition ne s'est pas accompagnée de l'institution de postes budgétaires de magistrats chargés de l'application des peines. On sait que la raison pratique de l'insuffisance de la réforme sur ce point a été la difficulté de déterminer le niveau hiérarchique de ces postes. Il semble que la modification de la procédure de désignation — pour théorique qu'elle soit — est apparue comme encourageante à la majorité des participants. Elle traduit en effet d'une certaine manière une prise en considération officielle de l'importance des fonctions de juge de l'application des peines. Certains ont cependant pu regretter que les normes de travail des juges de l'application des peines qui ont été étudiées et définies par la Chancellerie n'aient pas encore été diffusées par voie de circulaire, si bien qu'un assez grand nombre de magistrats chargés de ces fonctions peuvent encore à l'heure actuelle avoir au sein de leur juridiction un trop grand nombre d'activités sans rapport avec celles-ci. L'Assemblée générale a donc été amenée à délibérer du point s'il ne fallait pas franchir le pas et exprimer le vœu que soient créés des postes budgétaires de juges d'application des peines.

La discussion à cet égard a été vive et a finalement abouti à cette conclusion que le problème était plus complexe qu'il n'apparaissait et méritait une étude plus approfondie. Trois types de positions ont été prises au cours des débats. Pour une minorité, le problème de la budgétarisation des postes d'application des peines apparaissait un peu théorique, la véritable question paraissant de savoir comment il pouvait être obtenu que les magistrats chargés de ces fonctions puissent effectivement les assurer dans leur plénitude. Certains ont même fait observer que la budgétarisation risquait d'affecter définitivement à cette spécialité certains magistrats non volontaires qui ne l'avaient acceptée que temporairement en raison de nécessités de service. Pour d'autres, parmi lesquels se rangeait *a priori* le rédacteur de cet article, la budgétarisation était la moins mauvaise solution en ce sens qu'elle seule pouvait définitivement faire des fonctions de juge de l'application des peines des fonctions judiciaires à part entière. Il reste cependant que, si séduisante qu'elle soit, cette solution ne pouvait, comme l'a fort bien illustré Mme Delo-beau, avoir pour conséquence de couper d'une certaine manière le juge de l'application des juridictions répressives. Si ce magistrat a un rôle de pivot ne faut-il pas faire en

(1) Voir notre compte rendu dans cette *Revue*, 1972, p. 1013.

sorte qu'il participe, effectivement, aux travaux des juridictions de jugement. Plusieurs intervenants ont à cet égard signalé combien le fait d'avoir en tant que membre, et même en tant que président d'un tribunal correctionnel, participé au prononcé d'une condamnation avait pu assez paradoxalement les aider à faire comprendre au condamné le contenu exact de ses obligations. Manifestement les juges de l'application des peines ne veulent pas être perçus par l'opinion publique, comme certains propos de journalistes au cours de la conférence de presse l'ont impliqué, comme un juge social chargé de réparer les erreurs de ses collègues. L'application des peines, à son plus haut niveau, est une sorte de philosophie pénale qui ne saurait être cantonnée au seul stade de l'exécution de la peine. Elle traduit la prise de conscience du fait que la défense de l'ordre public passe par la recherche de la suppression du trouble qui lui est apporté grâce au reclassement du condamné. Pour être efficace, le travail du juge de l'application des peines doit être coordonné avec celui des juridictions de jugement et sans doute également avec celui du ministère public. L'idéal, selon Mme Delo-beau, serait que, dans les tribunaux importants comportant plusieurs chambres correctionnelles, il y ait dans chacune de ces chambres un magistrat chargé d'appliquer les peines prononcées par celle-ci et par là même de veiller à ce qu'une bonne coordination s'établisse entre le comité de probation et la juridiction correctionnelle. Cet idéal ainsi défini est évidemment assez peu conciliable avec la budgétarisation de tous les postes de juge de l'application des peines. Il reste cependant que les fonctions du président du comité de probation ont une certaine spécificité et une importance considérable dans la mesure où elles assurent la prédominance judiciaire au sein du service social chargé du reclassement des condamnés. On peut dès lors se demander si le problème de la budgétarisation des postes de juge de l'application des peines ne devait pas être réexaminé de ce point de vue. Ne serait-il pas souhaitable que, dans tous les tribunaux siège d'un comité de probation, le magistrat chargé de ces fonctions soit titulaire de son poste ? Ainsi pourraient être conciliées les exigences de la spécialisation et celles de la souplesse et de la liaison avec les autres instances judiciaires. Le problème est délicat et retiendra sans doute à nouveau dans les années à venir l'attention de l'Association.

D) L'image des vases communicants développée à propos des rapports entre milieu fermé et milieu ouvert par M. le Président Leroy illustre la novation du milieu ouvert par les récentes réformes. Pour la première fois en France, il y a plus de condamnés en milieu libre qu'en établissement carcéral. En outre un certain nombre d'entre eux peuvent être considérés comme des mauvais risques et des cas difficiles. La responsabilité des comités de probation dans le maintien de l'ordre public est donc sans commune mesure avec ce qu'elle était il y a quatre ou cinq ans. A cette époque en effet, le milieu ouvert ne comportait que des probationnaires, pour la plupart délinquants primaires, relativement peu engagés dans le processus criminel, et des libérés conditionnels pour des peines assez longues, qui généralement étaient au départ relativement déjà reclassés. Les seuls vrais mauvais risques des comités de probation étaient alors les relégués et les interdits de séjour. On attendait peu des comités en ce qui les concerne, d'abord parce que les moyens de coercition à l'égard des interdits de séjour assistés étaient presque inexistantes et parce que, de notoriété commune, le reclassement des relégués, généralement petits délinquants d'habitude instables et a-sociaux, était hautement hypothétique. Tout autre est la situation aujourd'hui. Par l'action conjuguée des dispositions sur les peines mixtes de la loi du 17 juillet 1970 et de la réforme de la procédure des libérations conditionnelles, les comités ont en charge un nombre important de condamnés qui auraient été incarcérés, il y a quelques années. Certains de ces condamnés sont susceptibles de récidive dans des conditions compromettant gravement l'ordre public. L'échec de la mesure de traitement en milieu ouvert en ce qui les concerne risque de diminuer, dans l'opinion publique, la crédibilité de ces traitements et parfois de compromettre les relations de confiance qui doivent exister entre les comités de probation, les parquets et même les services de police et de gendarmerie. Par ailleurs il est évident que certains de ces condamnés ont besoin d'une tutelle et d'une assistance plus structurée que celle impliquée par la relation classique entre l'agent de probation et son client.

Cette extension du milieu ouvert a de nombreuses conséquences. Elle implique que le juge de l'application des peines sache le cas échéant faire preuve de fermeté, qu'il soit entouré d'un personnel éducatif qualifié en nombre suffisant et sans doute, ce qui

n'est pas un aspect secondaire, qu'il dispose d'un secrétariat propre et bien organisé. L'assemblée générale a eu cependant le sentiment que, même si les vœux précédemment exprimés sur ces points étaient exaucés, le succès du nouveau milieu ouvert passe par une meilleure participation de l'ensemble des services sociaux et de la collectivité à l'œuvre de reclassement des condamnés, non seulement pour essayer de reclasser les condamnés les plus difficiles. Faut-il, malgré toutes les difficultés que cela pose comme le prouve la récente crise du Foyer l'Etoile du Matin de Paris dont la grande presse s'est fait l'écho, développer les centres d'hébergement à but thérapeutique mais créer des consultations médico-psychologiques pour traiter efficacement les condamnés alcooliques et ceux qui relèvent de cette catégorie de plus en plus nombreuse qui se situe à la frontière des domaines psychiatrique et judiciaire. Il faut par dessus tout que le bénévolat ne soit plus considéré comme une œuvre charitable mais comme l'expression de l'intérêt de la société tout entière, et notamment du monde du travail, à la réinsertion sociale des condamnés. On ne peut que se réjouir à cet égard des expériences tentées à Lyon pour faire participer les bénévoles au processus d'affectation des condamnés et à l'inscription, dans les buts du Mouvement de Réinsertion Sociale, du recrutement et surtout de la formation des délégués bénévoles à la probation. L'assemblée générale a été sensible à l'importance du problème de la restructuration du milieu ouvert et de sa coordination avec la collectivité. Elle a désigné un groupe de travail présidé par M. le Conseiller Pons pour faire un inventaire concret des besoins et des possibilités de réalisation dans son domaine. Cette procédure est assez significative de l'esprit de l'ensemble des juges de l'application des peines qui sont, semble-t-il, persuadés que le progrès de leur service passe par un développement de la réflexion collective et des recherches appliquées.

•••

Association de praticiens, l'Association nationale des juges et ancien juges de l'application des peines a, dès ses débuts, senti le poids des contingences. Elle a parfaitement conscience du fait qu'il n'est pas possible du jour au lendemain, par une simple note budgétaire, de doter les comités de probation de l'ensemble des moyens qui seraient nécessaires pour qu'une réforme, née d'un malaise pénitentiaire, puisse réaliser dans des conditions pleinement satisfaisantes le transfert au milieu ouvert de la responsabilité du traitement d'un nombre important de condamnés qui ne relevaient jusqu'à présent que du milieu fermé.

Pour le présent, la tâche la plus urgente semble être l'inventaire des besoins et des possibilités concrètes de solutions. Des expériences locales doivent sans doute être entreprises et étudiées avant qu'on puisse espérer aboutir sur le plan national à une structuration du milieu ouvert *lato sensu* permettant une application optimale des très importantes et très libérales réformes pénales et pénitentiaires promulguées depuis quatre ans.

Il faut espérer qu'à cette occasion l'Association nationale des juges et anciens juges de l'application des peines verra un de ses premiers vœux exaucés, celui d'être associée d'une manière ou d'une autre à la préparation et à la réalisation des études et expériences plus que jamais nécessaires.

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL
Inspecteur général de l'Administration

I

LE DIAGNOSTIC ET LE PRONOSTIC DE LA DÉLINQUANCE GRAVE (UN PROJET DE RECHERCHE MONTRÉALAIS)

par Jean PINATEL

Un intéressant projet de recherche a été élaboré à l'École de criminologie de l'Université de Montréal par M. Marcel Fréchette, professeur agrégé, et M. Jacques Lapière, assistant de recherche. Frappés par le fait que la plupart des criminels invétérés commencent leurs activités à un âge précoce, ils ont décidé d'approfondir le diagnostic et le pronostic de la délinquance grave. Il est, en effet, souhaitable de différencier le plus tôt possible, parmi la masse des délinquants juvéniles, ceux qui sont des délinquants typiques des délinquants temporaires et pseudo-délinquants. Cette différenciation est essentielle pour permettre une intervention précoce à l'égard des délinquants authentiques, pour accroître l'opportunité et l'efficacité des mesures appliquées (un délinquant accidentel ne devant pas être approché de la même façon qu'un récidiviste en puissance) et pour contrôler les coûts et rendre les investissements plus rentables.

Telles sont les raisons qui ont conduit MM. Fréchette et Lapière à élaborer un projet de recherche, dont il convient de résumer l'économie générale et d'apprécier la portée.

I. — ECONOMIE GÉNÉRALE DU PROJET

La présentation du projet comporte deux parties : l'une consacrée au cadre théorique de la recherche, l'autre exposant sa méthodologie.

A. — Le cadre théorique

a) *Le postulat initial.* Le comportement antisocial persistant est influencé d'une façon imprécise et incertaine par de multiples facteurs (rejet maternel, conditions socio-culturelles, caractère infamant de la mesure judiciaire par exemple). Mais on n'a pu démontrer que ces facteurs produisent des effets constants. En revanche les structures

psychiques en place chez un sujet et opérantes au moment de l'agir antisocial doivent permettre de resserrer les analyses de causalité et d'influence.

Il est posé, à titre d'axiome, que la dimension psychologique subordonne les aspects socio-culturels et biologiques. En découle le postulat suivant :

Chez les sujets qui se livrent à des activités antisociales d'une façon délibérée et répétée existe un ensemble de facteurs de personnalité qui sont spécifiques et constants.

Dès lors, la recherche a pour but : 1) de dégager ces facteurs chez les délinquants montréalais ; 2) de préciser leur nature, leur mode d'association et leur incidence criminogène ; 3) de comparer la configuration qu'ils constituent avec d'autres ensembles de facteurs caractérisant d'autres groupes ; 4) d'étudier les antécédents des sujets dans chacun des groupes ; 5) de faire ressortir des profils évolutifs ; 6) de valider l'hypothèse d'une antériorité criminogène particulière aux délinquants montréalais.

En bref, priorité est donnée aux structures actuelles pour refluer, ensuite, sur les antécédents.

b) *Les théories de base.* Elles gravitent autour d'une méthode — l'approche intégrée — et d'un concept — la personnalité criminelle.

1. *L'approche intégrée.* Elle a été recommandée en criminologie par M. E. Wolfgang (1967-68). Cet auteur, après avoir repris les critiques de Sutherland à l'encontre du multifactorialisme de Healy, a montré qu'il convient de faire converger la démarche sociologique mettant l'accent sur l'expérience sociale vécue et la démarche clinique centrée sur les facteurs de personnalité. En effet, les individus, bien qu'ils puissent provenir du même entourage, ne partagent pas tous une identité de vues, de valeurs et de motivations avec la culture environnante.

MM. Fréchette et Lapierre font ensuite état de notre synthèse criminologique (1968) donnant priorité au psychologique. Elle repose sur un principe d'unité identifié par M. D. Lagache à l'intérieur de l'acte criminel (l'acte criminel se caractérise par un trait constant, à savoir le conflit entre le comportement d'un ou plusieurs individus et le groupe dans lequel il s'exerce), développe la notion de processus criminogène de De Greeff et souligne que l'acte criminel ne peut se produire que si des conditions spécifiques sont réalisées, ce qui renvoie à une capacité criminelle, c'est-à-dire aux aptitudes personnelles pour surmonter les obstacles et exécuter l'acte.

Ces deux contributions justifient, aux yeux de MM. Fréchette et Lapierre, leur décision de donner priorité à la dimension psychologique et d'appuyer la démonstration sur l'actualité vécue des sujets (les structures dynamiques actuelles) complétée, par la suite, par une étude à la fois rétrospective et prospective des événements. Cette perspective est corroborée, au surplus, par les développements récents de la psychologie génétique (Escalona, 1968) selon laquelle c'est l'activité même de l'organisme (motrice, perceptive, affective) qui forme, modèle et sélectionne les événements qui assurent le développement et déterminent les changements. Autrement dit, les structures sont créées ou mieux encore se créent comme conséquence de ses choix, de ses décisions et de ses actions. Il faut donc penser, non plus en termes de facteurs intrinsèques ou extrinsèques, mais en termes de structures intentionnelles et, par rapport au milieu, de processus de réciprocité.

2. *La personnalité criminelle.* Certains praticiens (MM. West, 1963, Baan, 1965) parlent d'un « canevas pathologique » ou syndrome qui, en dépit de différences de surface, ferait l'unité entre les criminels récidivistes. M. Glover (1960) insiste sur leur vision hostile, quasi paranoïde, du monde. La distinction du criminel, d'une part, et du névrosé et du psychotique, d'autre part, est constante. La condition criminelle est le résultat d'une série d'infléchissements successifs conduisant peu à peu au sous-développement des fonctions morales. Le R. P. Mailloux (1963) a parlé d'une pathologie spécifique, dont la récidive serait l'indice. M. Houchon (1962) a noté l'existence d'un état dangereux sans crise apparente qui débouche sur le passage à l'acte à répétition.

Parmi les auteurs qui se sont efforcés d'individualiser les caractéristiques propres du criminel, MM. Fréchette et Lapierre citent : 1) les psychocliniciens de tradition européenne (De Greeff, Andersen, Lagache, Hesnard, Glover, Debuyt et Mailloux) ; 2) les chercheurs et praticiens nord-américains (Cleckley, Karpman, Melitta Schmeide-

berg, Lindner, W. et J. McCord) qui ont travaillé sur les notions de psychopathie et de sociopathie ; 3) les étiologistes (W. Healy et A. F. Bronner, Sh. et E. Glueck) dont les travaux ont permis l'élaboration de théories à portée moyenne faisant ressortir des constellations différentes ; 4) les sociologues comme Cloward et Ohlin (1960) qui ont mis en lumière un processus d'aliénation.

Le concept-synthèse de personnalité criminelle est le point culminant de ces approches. Les auteurs regroupent différemment les composantes de cette personnalité, mais tous sont unanimes à affirmer la singularité des facteurs psychodynamiques qui composent l'infrastructure sur laquelle repose l'antisocialité.

Des recherches empiriques récentes ont confirmé cette façon de voir. M. Jeffery (1959) a mis en évidence l'inauthenticité des relations sociales chez le délinquant, M. Fréchette (1970) a constaté que les fonctions de rattachement à autrui sont sous-développées ou détériorées chez les criminels. Grant, Grant et Sullivan (1961) ont édifié un continuum « de maturité interpersonnelle » sur lequel les délinquants se situent à des niveaux inférieurs.

Ces travaux démontrent qu'il est possible d'identifier chez les délinquants des facteurs de personnalité qui sont spécifiques, communs à tous et stables. Ils permettent de supposer que la *délinquance-style de vie* repose sur une assiette psychodynamique consistante dont l'agir antisocial est l'indicateur le plus fiable. La recherche s'appuiera donc avant tout sur l'acte délinquant ou mieux encore sur un ensemble d'actes. Les sujets seront suivis pendant trois années. Des données sur la personnalité seront recueillies au début et à la fin de cette période. Rapprochées des antécédents, elles seront examinées et analysées à la lumière de ces séquences contrôlées de comportement.

c) *Les objectifs et les hypothèses.* Ils sont formulés comme suit :

1. les facteurs spécifiques de la personnalité criminelle sont en place chez les sujets, qui font systématiquement de la délinquance, dès l'adolescence ;

2. est identifiable un premier groupe de sujets à orientation criminelle nette qui possèdent un assemblage de caractéristiques de personnalité (ou configuration) leur appartenant en propre ;

3. deux autres catégories de sujets sont présentes, la première à orientation névrotique, la seconde à orientation « conflictuelle-réactionnelle », chaque catégorie ayant en propre une configuration de personnalité spécifique ;

4. une dernière catégorie de sujets est représentée, qui se caractérisent par une configuration normale de personnalité ;

5. un certain nombre de facteurs de personnalité parmi ceux qui sont associés de façon différentielle (lors du pré-test) aux configurations ou types de personnalité, sont associés de façon permanente (démontrée par le post-test) et échappent aux changements de l'adolescence ;

6. les facteurs de personnalité qui se trouvent associés aux configurations (ou types) de personnalité de façon permanente sont les déterminants réels de celles-ci ;

7. il existe dans l'histoire de la vie des individus des signes avant-coureurs de ce qu'est la personnalité à la fin de l'adolescence, ces signes avant-coureurs se regroupent en un profil évolutif, distinct et spécifique, pour chaque configuration ou type de personnalité ;

8. l'exercice des fonctions de relation interpersonnelle s'effectue pour le groupe des délinquants selon un mode qui le différencie des autres groupes ;

9. les carences dans le contrôle de l'agressivité ainsi que les formes d'expression de l'agressivité distinguent le groupe des délinquants des autres groupes.

Tels sont les objectifs de la recherche et les hypothèses qu'elle se propose de vérifier.

B. — La méthodologie

a) *Le schéma de recherche.* Les principales étapes de la recherche portant au moins sur cinq cents sujets seront les suivantes :

1. *Arrivée des sujets et administration de la première mesure (pré-test)*. Les sujets seront recrutés au hasard, avec un minimum de critères d'élimination (débilité intellectuelle, psychose). Ils seront évalués comme suit :

— tout d'abord, il sera procédé tant à une évaluation de la personnalité par des tests et questionnaires, qu'au relevé des événements et comportements actuels (mesure portant sur l'actualité) ;

— ensuite, il sera procédé à une exploration rétrospective des comportements antérieurs significatifs, des antécédents familiaux et scolaires et des situations sociales vécues (mesures portant sur l'antériorité).

Un diagnostic sera posé pour chaque sujet, afin de le situer dans la typologie descriptive provisoirement adoptée (configurations criminelle, névrotique, conflictuelle-réactionnelle et normale). Un pronostic sera porté sur l'adaptation sociale ultérieure.

Cette première étape s'étendra sur deux années.

2. *Observation longitudinale (follow-up)*. La deuxième phase comportera tous les quatre mois, et cela pendant trois ans à partir de la mesure initiale (pré-test), une cueillette et un contrôle des nouveaux événements pour chaque sujet au moyen d'un protocole standardisé.

Ces informations composeront un *indice-réalité* et fourniront le principal élément de preuve pour les hypothèses. Une feuille de route sera dressée pour chacun des sujets.

3. *Administration de la deuxième mesure (post-test)*. Un an avant l'interruption de l'observation longitudinale, les sujets qui seront encore dans le schéma de recherche seront évalués par les tests et questionnaires antérieurement utilisés. La nature et l'importance des changements éventuels seront appréciées de la sorte. Les résultats seront confrontés à ceux obtenus par la mesure initiale et mis en rapport avec les séquences de comportement dégagées ultérieurement. Les sujets resteront encore une année sous observation.

b) *La mesure*. Sous cette rubrique sont envisagés les niveaux opérationnels, la cueillette des données et les méthodes d'analyse.

1. *Les niveaux opérationnels*. Les niveaux opérationnels de mesure seront au nombre de quatre : 1) indices factuels ou données concrètes observés dans le vécu actuel et dans l'histoire de la vie des sujets (surtout au cours des deux premières phases) ; 2) expériences familiales (surtout au cours de la première phase) ; 3) indices socio-culturels (au cours des deux premières phases) ; 4) personnalité par l'utilisation de tests et questionnaires (surtout au cours de la 1^{re} et de la 3^e phases).

A l'intérieur de ces quatre niveaux opérationnels la dimension temporelle recevra une attention privilégiée.

2. *La cueillette des données*. Réalisée auprès des garçons de quatorze à seize ans en contact avec la Cour du bien-être social du district de Montréal, elle s'étendra sur une période de recrutement de deux années.

Trois procédures seront utilisées : l'analyse de contenu (à l'égard des documents existants), l'entrevue avec le sujet, la passation de tests servant à évaluer un ensemble de traits qui se sont révélés discriminants entre délinquants et non-délinquants.

Dans la première phase ces trois procédures seront utilisées. Mais dans la deuxième, il sera surtout fait appel à l'entrevue. Enfin, dans la troisième les questionnaires et tests seront appliqués (réplique de la procédure d'administration des tests de la première phase).

3. *Les méthodes d'analyse*. A la fin de la première phase, il s'agira de synthèse et de classification. La principale technique utilisée sera l'analyse factorielle, afin de permettre la formation d'*indices-synthèses*. Elle sera complétée par d'autres techniques (surtout l'analyse par association) afin de dégager des regroupements de variables. Des groupes homogènes seront ainsi déterminés et ces regroupements confrontés avec les jugements cliniques.

Lors de la deuxième phase, l'étude des corrélations, la détermination d'indicateurs généraux et spécifiques pour les groupes, l'établissement de profils évolutifs particuliers permettront, sur la base d'une information épurée, de confronter la prédiction de départ avec la réalité.

Lors de la troisième phase, l'accent sera mis sur une approche relationnelle : l'agir réel ou le mode d'adaptation réel du sujet sera pris comme variable dépendante.

Enfin, la période de contrôle d'un an après le post-test fournira une sécurité supplémentaire quant à la validité des résultats obtenus.

c) *Les instruments de mesure*. Onze instruments ont été retenus :

— *Le questionnaire de délinquance cachée* (NYE et SHORT) qui vise à mesurer l'engagement réel dans la délinquance. Etabli aux Etats-Unis il a été traduit et adapté pour le Québec et a subi des transformations pour couvrir des aspects nouveaux de la délinquance (drogue).

— *Les échelles de diagnostic et de pronostic* (Sh. et E. GLUECK) qui ont dégagé des indices permettant de discriminer les délinquants des non-délinquants. Ces indices constituent des *mesures synthèses* se situant à trois niveaux opérationnels : familial, socio-culturel et personnalité.

— *L'évaluation de la maturité interpersonnelle* (GRANT, GRANT et SULLIVAN) grâce à des indices relevés au cours d'une entrevue. Les niveaux et les sous-types dégagés ne forment pas des blocs fermés. Le développement de la maturité interpersonnelle est un continuum.

— *L'échelle de névrosisme* (SCHIER et CATTELL) qui est un questionnaire auto-administré offrant l'avantage d'être bref et standardisé, dont l'objectif est de mesurer la tendance névrotique des sujets, à partir de quatre dimensions : la sensibilité émotionnelle, la dépression, la tendance à la soumission et l'anxiété.

— *L'échelle de socialisation* (California Psychological Inventory) indique le degré de maturité sociale et d'intégrité que l'individu a atteint. Elle a été validée tant aux Etats-Unis qu'au Québec et s'est avérée discriminante entre délinquants et non-délinquants.

— *L'inventaire de personnalité* (JESSNESS) permet d'établir des scores pour onze caractéristiques de personnalité (mésadaptation sociale, orientation aux valeurs, immaturité, autisme, aliénation, agressivité manifeste, retraitisme, anxiété sociale, répression, négation, asocialité). La dernière mesure combine traits de personnalité et attitudes en un *indice-synthèse*. Cet indice s'est avéré un prédicteur de potentiel d'*acting-out* antisocial.

— *L'inventaire du répertoire des construits de rôle* (test REP de KELLY) a pour but d'évaluer les modes d'identification des individus à autrui, la perception qu'ils ont d'autrui et de soi en rapport à autrui. M. Fréchette (1970) a vérifié grâce à cet inventaire que le criminel a une capacité d'édifier des construits d'interaction inférieure à la norme ou à ce que la vie de groupe requiert, concept qui englobe l'égoïsme.

— *Le test de personnalité* (EYSENCK) a été élaboré après avoir dégagé trois facteurs (le psychotisme, l'extraversion et le neurotisme) qui identifient trois traits de personnalité selon lesquels les délinquants se distingueraient des normaux. Sur cette base, un indice de criminalité a été mis au point.

— *Trois mesures de type projectif* à savoir le test de la main (Hand Test), qui est une technique de diagnostic qui se compose de dix cartes représentant une main dont le sujet doit imaginer et décrire l'activité, le test des phrases à compléter de Jessness qui a été validé en Californie auprès de délinquants ainsi qu'un test de graphométrie.

Tels sont les instruments de mesure qui seront utilisés dans cette recherche qui « vise à démontrer que la délinquance, lorsqu'elle est une forme stable ou « résistante » de réaction au milieu, requiert une structure sous-jacente de personnalité qui implique, non seulement une antériorité où les expériences néfastes se sont multipliées, mais aussi, et de façon beaucoup plus significative, une manière d'être dans la réalité sociale qui se concrétise par des caractéristiques et des attitudes singulières dont la spécificité est suffisante pour permettre tout autant d'identifier le délinquant typique et d'anticiper la délinquance ultérieure ».

II. — PORTÉE DU PROJET

Le projet de MM. Fréchette et Lapierre est intéressant à trois points de vue : technique, doctrinal et expérimental.

A. — *Sa portée technique*

Le projet est techniquement élaboré de façon remarquable. En résumant son économie générale, il n'a pas été possible de mettre en lumière les multiples précautions méthodologiques prises pour assurer sa validité. Il suffira, après avoir indiqué qu'elles contribuent à renforcer sa solidité, de faire deux observations générales.

Il faut souligner, tout d'abord, que la règle de l'*élimination des types définis* (débiles, psychotiques) est appliquée, ce qui permettra de situer la recherche dans une perspective strictement criminologique.

On rappellera que l'utilité de cette règle a été redécouverte lors de la recherche toulousaine présentée au XII^e Congrès français de criminologie (Biarritz, 1971).

Il convient, ensuite, de noter que les auteurs du projet ont voulu se servir d'instruments déjà utilisés. Comme ce sont surtout des entrevues et des questionnaires qui ont fait l'objet d'applications antérieures, ils ont eu principalement recours à des instruments de ce type. Mais, en faisant opportunément appel à trois tests projectifs, ils ont montré qu'ils ne voulaient point négliger leur utilisation qui, à notre avis, s'avère très souhaitable.

B. — *Sa portée doctrinale*

La portée doctrinale du projet de MM. Fréchette et Lapière est capitale. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter au récent manuel de M. J. Léauté : « L'énigme demeure — écrit-il — d'une éventuelle personnalité spécifique des criminels, distincte de la personnalité des hommes normaux et de la personnalité des psychopathes. A cet égard, rien n'a été découvert dont on ait pu prouver qu'il fût statistiquement plus fréquent dans l'ensemble des criminels que dans celui des non-criminels. Cette situation, si elle persistait, condamnerait la criminologie, en tant que science de ces sous-ensembles, à se confondre avec les autres sciences spécialisées dans l'étude de ces sous-ensembles, psychiatrie, psychologie, psychanalyse, etc. Elle la détruirait en tant que science distincte des autres sciences de l'homme » (1).

Envisageant, ensuite, les hypothèses relatives à la personnalité des criminels (psychologique, psychanalytique, phénoménologique) il insiste sur le fait que « l'utilité des hypothèses de travail, supposant a priori une différence de personnalité entre criminels et honnêtes gens, n'est pas admise par d'autres criminologues ». Ceux-ci préférèrent s'en tenir aux faits et utilisent des tests projectifs sur des échantillons représentatifs de délinquants et de non-délinquants. Il cite l'emploi du test de Rorschach par les Glueck (dont les résultats seront utilisés dans le projet de recherche à partir du matériel d'entrevue) ainsi que l'emploi du M.M.P.I. (qui est un questionnaire) par Hathaway et Monachesi, pour conclure que « la vérification expérimentale des hypothèses de travail relatives à la personnalité criminelle manque donc encore » (2).

Il n'est pas besoin de souligner davantage la haute portée doctrinale du projet de MM. Fréchette et Lapière. D'ores et déjà, l'exposé très complet de la littérature criminologique relative à la personnalité criminelle et la recension approfondie des instruments de mesure permettant de distinguer les délinquants des non-délinquants sont susceptibles d'infléchir le pessimisme et le scepticisme entraînés par une analyse moins exhaustive.

C. — *Sa portée expérimentale*

Ce qui, en dernier lieu, doit être mis en évidence, c'est le caractère expérimental de la recherche, qui sera à la fois rétrospective et prospective. De ce point de vue, elle apparaît très supérieure à une recherche uniquement de type rétrospectif, comme la recherche toulousaine.

Il faut donc souhaiter que MM. Fréchette et Lapière mènent à bien le projet de recherche qu'ils ont défini avec netteté et qu'ils entreprennent avec courage. Quels que soient les résultats qu'ils obtiendront, ils auront bien mérité de la criminologie en s'attaquant de front à son problème central.

(1) J. Léauté, *Criminologie et science pénitentiaire*, Paris, P.U.F., 1972, p. 486 et 487.

(2) *Ibid.*, p. 508 à 519.

II

CRIMINOLOGIE DE LA VIE QUOTIDIENNE

LE MÉTRO PARISIEN

par Jacques VÉRIN

Le métro est combien familier aux Parisiens — on compte de quatre à cinq millions de voyageurs par jour en semaine — il fait partie intégrante de notre vie quotidienne, et pourtant il est bien difficile de définir cette atmosphère particulière qui est la sienne et ne ressemble ni à celle des gares et des trains, ni à celle de la rue. Dans ces flots d'hommes pressés, la délinquance ne paraît guère avoir de place et les événements qui ont défrayé la presse en février et mars de cette année : brusque augmentation de la fraude, vague d'agressions et de « rackets », mort d'un employé cardiaque à la suite d'un incident, incendie d'un wagon, semblent exceptionnels.

Cette impression est pourtant trompeuse, et les criminologues pourraient avec profit quitter un moment leurs livres et leurs chiffres pour le métro, car ils y trouveraient un terrain de choix pour leurs observations.

Ils n'y rencontreraient pas, sans doute, la criminalité la plus spectaculaire, le meurtre et le sadisme n'y ont guère leur place, et ce n'est que dans les romans policiers ou au cinéma qu'on voit l'assassin projeter d'un coup d'épaule sa victime sous les roues du train qui arrive pour faire habilement croire à un accident, ou encore le chef d'une bande de jeunes voyous terroriser les occupants d'une voiture pendant un trajet... La violence n'est cependant pas inconnue à certaines heures de la nuit dans les couloirs du métro, mais elle ne présente généralement pas de gravité. Mais pour être habituellement très ordinaire, la délinquance du métro n'en présente pas moins une diversité et une fréquence dont on ne se douterait pas. Elle nous met en présence des types de délinquants les plus différents : les mendiants, clochards, beatniks, que le sociologue range sous une même étiquette de « déviants », mais aussi le Français moyen, l'homme de la rue — on dira bientôt l'homme du métro, le jeune voyou et le voleur professionnel, le contestataire politique et parfois l'entrepreneur de publicité...

Il vaut peut-être la peine d'esquisser les principaux types de délinquants du métro, ne serait-ce que pour donner matière à réflexion aux partisans des grandes théories explicatives de la criminalité.

I. — LA R.A.T.P.

Commençons notre revue, noblesse oblige, par la R.A.T.P. elle-même qui est la première à enfreindre ses propres règlements sur la limitation du nombre de personnes par voiture.

C'est aux heures de pointe que les voyageurs ressentent cruellement cette carence des pouvoirs publics (il serait injuste d'en rejeter la responsabilité sur la seule R.A.T.P.) à fournir des conditions décentes de transport.

Le miracle se reproduit tous les jours d'une compression humaine à la limite de ce qui est physiquement supportable et qui n'entraîne ni accident majeur, ni affolement, ni révolte des usagers. Cette résignation héroïque est-elle admirable ou déplorable ? Les titis parisiens s'en donnent à cœur joie quand les limites que l'on croyait atteintes sont encore reculées sous la pression énergique de nouveaux arrivants s'arc-boutant des pieds et des mains contre les montants des portes pour pénétrer à reculons dans le wagon surpeuplé : « Si t'es pas content, t'as qu'à prendre un taxi », c'est l'appel à la solidarité des gens qui prennent le métro — « On aimerait bien voir le ministre ici, on voit bien qu'il ne prend pas souvent le métro », etc. Il y a tout un art dans la façon de se placer, d'atteindre les endroits convoités qui permettent d'appuyer son dos contre

une paroi, de respirer à l'ouverture des portes, d'éviter de se laisser coincer contre une barre ou une poignée, de résister aux poussées brutales de la descente et de la montée, toute une science de la progression vers le havre de la place assise ou vers la sortie. Les musclés, les gros et les grands prennent leurs aises, tandis que les autres gémissent, étouffent, et, la fatigue aidant, se querellent mutuellement. De temps en temps, une femme se trouve mal et, toute blanche, est aidée à s'extirper de la mêlée et à s'allonger sur le banc d'une station. On compte chaque année plus de quatre mille malaises ayant donné lieu à intervention de police-secours. Parfois, c'est un enfant qui crie son angoisse, séparé de ses parents par un barrage compact de corps, dont il ne voit que des jambes, étouffé, perdu.

Cette angoisse ne figurera pas dans les statistiques du « coût du crime », et pourtant est-elle tolérable dans cette société dont on vante la civilisation et la richesse ?

II. — LES DÉVIANTS

Une forte odeur d'urine qui imprègne souvent un couloir, parfois même une voiture de métro, suffirait à nous rappeler l'existence de clochards et d'ivrognes qui séjournent longtemps dans ce monde sans cabinets et qui doivent prendre un plaisir particulier, en soulageant leur vessie, à la pensée qu'ils incommode ainsi des centaines de mille nantis — petite revanche sur l'injustice du sort... Mais on en rencontre aussi à la saison froide qui se réchauffent sur le quai des gares et dorment sur les bancs. On a parfois besoin d'y regarder à deux fois pour s'assurer que certains d'entre eux sont bien des clochards, tant ils ont fait effort vestimentaire pour être comme tout le monde. S'agit-il d'une étape dans le processus de dégradation de leur vie ou certains vagabonds ont-ils la possibilité de s'endimancher pour s'offrir un séjour en métro sans trop de risques d'être pourchassés par les employés de la Régie ? Il faudrait une nouvelle enquête comme celle que mena jadis Vexliard pour le savoir. Quoi qu'il en soit, l'espèce des clochards n'a pas disparu à Paris, et l'on se demande ce qui est le plus pitoyable, des pauvres hères couchés la nuit sur une bouche de métro, ou de ces petites vieilles que l'on voit sur un quai de gare, ratatinées, recroquevillées sur elles-mêmes, dormant assises, à l'extrémité d'un banc, à l'endroit le plus protégé des courants d'air et des regards.

D'autres vagabonds sont plus assurés et l'on en voit parfois qui se passent de l'un à l'autre une bouteille de gros rouge ou se disputent bruyamment. Les ivrognes en viennent à invectiver la société ou les voyageurs jusqu'à ce qu'intervienne l'inévitable expulsion. La tolérance paraît plus grande pour les quelques fous qui hantent les quais du métro et que connaissent bien les habitués : chaque flot nouveau de voyageurs amené par un train déclenche les mêmes tirades passionnées sur la guerre de 14, la dégradation des mœurs, etc.

Les mendiants, dans le métro, forment tout un monde aux espèces les plus diverses ; leur concentration est parfois telle, dans les couloirs de certaines stations, que l'on pense à la cour des miracles : ici, c'est un infirme qui étale ses moignons, un peu plus loin une femme assise contre un mur, un bébé dans les bras, psalmodie d'une voix plaintive. On entend déjà l'accordéoniste aveugle qui joue inlassablement à l'autre bout du couloir. Un unijambiste s'est installé agressivement, appuyé sur ses béquilles, à un endroit stratégique où les voyageurs se divisent devant lui en deux flots différents, il se contente de les regarder dans les yeux en tendant son béret.

À côté de ces formes traditionnelles de mendicité, on en trouve de plus modernes. Dans les compartiments, circulent de temps en temps des femmes, des enfants, qui vous tendent sans mot dire un bout de papier « Je suis un yougoslave — Mon père (ou mon mari) est mort dans un tremblement de terre. Donnez-moi cinq francs ».

Mais surtout les jeunes en rupture de civilisation, auxquels on accole suivant la mode les noms les plus divers, fournissent toute une gamme d'activités allant de la mendicité la plus crue jusqu'aux manifestations artistiques les plus authentiques ; on y trouve ceux qui « font la manche », ceux qui dessinent à la craie sur le sol de simples appels à la générosité, ou des dessins hautement complexes, ceux qui revendent au détail des tickets achetés en carnets, les guitaristes et les chanteurs de toutes nationalités,

les fabricants et vendeurs de bijoux qu'on reconnaît maintenant aux quatre coins du monde, imperturbablement au travail, une paire de pinces à la main ; à cette masse cosmopolite, viennent parfois s'ajouter des originaux, comme ce couple de flûtistes, installés avec leurs trépiéds et leurs partitions, tellement plongés dans leur répétition qu'ils ne voient même pas les piécettes déposées dans un bérêt près d'eux...

Aux heures tardives du soir, tout ce monde a disparu ; il est une autre espèce de déviants, par contre, qui se révèle alors c'est celle des exhibitionnistes, qui guettent, craintifs, le moment où ils pourront satisfaire sans grand risque, leurs impulsions malades.

La R.A.T.P. aimerait bien se débarrasser de tous ses « déviants », mais ce n'est pas chose facile. Les expulsés par une porte reviennent par une autre ; la police se montre parfois réticente pour intervenir, et il est intéressant pour les sociologues de noter que le public prend de plus en plus souvent fait et cause ouvertement pour ceux que l'on veut expulser : « Ces malheureux ne vous ont rien fait ». « C'est pas une raison pour les brutaliser », ce qui n'empêche pas que d'autres voyageurs se plaignent à la Régie qu'elle tolère l'étalage de toutes les sortes de misère.

En avril 1973, les interpellations de la police municipale ont cependant atteint un record : 2 300 par semaine, sur lesquelles on compte 170 conduites au poste et 40 cas déferés à la police judiciaire.

III. — LES JEUNES DÉLINQUANTS

L'évocation des heures avancées de la nuit nous oriente vers une autre catégorie de délinquants du métro : celle des jeunes « voyous », qui se livrent seuls ou en bande, à des agressions, des actes de vandalisme et plus récemment à des « rackets ».

Là aussi existe toute une gamme d'activités. Les dégradations peuvent être très utilitaires, comme celles qui consistent à fracturer les appareils distributeurs de confiserie ou les téléphones (dans les rares stations où il en existe). D'autres sont pur vandalisme, c'est-à-dire actes de guérilla contre la société : bris d'ampoules, lacération de banquettes, etc.

Cependant, il est bon de noter que les mêmes déprédations peuvent être également le fait de jeunes qui ne se sentent rien de commun avec les bandes délinquantes : les groupes revenant en masse d'une manifestation politique, qui se comportent parfois en conquérants sur un quai de métro, brisant tout ce qu'ils peuvent et s'emparant des articles de confiserie disponibles.

Les agressions, qu'elles soient de nature sexuelle ou qu'elles visent, comme au bon vieux temps, la bourse des voyageurs, peuvent être attribuées, elles, à de vraies bandes ; une forme nouvelle d'agression a soulevé en février dernier l'inquiétude de deux conseillers de Paris qui s'en sont ouverts au préfet de police : elle consiste à exiger de voyageurs isolés à la sortie du métro, dans les couloirs de correspondance et même, paraît-il, dans les wagons, et sous la menace de couteaux, de petites sommes d'argent de cinq à cinquante francs (1).

Y a-t-il recrudescence de ces agressions ? Les statistiques ont-elles raison, qui indiquent plutôt une diminution par rapport aux chiffres d'il y a deux ou trois ans (2) ?

C'est l'occasion de méditer ici sur le fameux chiffre noir, qui doit être élevé pour ce genre de mésaventure, et qui n'est pas forcément constant.

L'agressivité de notre société se révèle aussi dans le métro, d'une autre manière : il arrive que certains voyageurs en faute (sans billets par exemple), interpellés par un membre de la brigade de surveillance de la R.A.T.P. (qui est forte d'une cinquantaine d'agents en civil), réagissent par la violence. Mais ces faits sont peu graves et malgré tout assez rares.

(1) Cf. *Le Figaro*, 22 févr. 1973 ; *Le Bulletin municipal officiel*, 23 févr. 1973.

(2) Cf. art. de Pierre BRANCHE, intitulé « La peur du vide », in *Le Monde*, 10 mars 1973.

IV. — LES VOLEURS PROFESSIONNELS

En lisant *Le voleur professionnel* de Sutherland, on a l'impression de revivre un temps lointain, avec ce sentiment aristocratique de castes, cet apprentissage minutieux, ce goût de l'ouvrage bien fait, ce code d'honneur. Pourtant les pickpockets n'ont pas disparu et le métro est probablement un bon terrain de chasse, avec ses moments d'incroyable presse, ses bousculades et les facilités de disparaître qu'il fournit. On aimerait en savoir plus, non seulement sur le nombre des portefeuilles volés mais sur l'habileté des professionnels, sur leur façon de vivre, leurs réussites et leurs échecs. Il existe, paraît-il, des lignes et des stations préférées par les pickpockets ; mais la R.A.T.P. ne reçoit qu'une demi-douzaine de plaintes par mois, et c'est dans les commissariats de quartier qu'il faudrait faire une enquête pour mieux connaître le phénomène du vol dans le métro.

V. — LES VENDEURS À LA SAUVETTE

Le croirait-on ? Toute vente est interdite dans l'enceinte du métro, exception faite pour les kiosques à journaux et les magasins récemment installés dans quelques stations, qui paient dûment patente et loyer. Pourtant les camelots, les vendeurs à la sauvette sont légion. J'ai déjà parlé des jeunes beatniks et de leurs étalages de bijoux à même le sol. On trouve aussi, de préférence aux gares terminus de ligne, les vendeurs de billets de loterie, aveugles pour la plupart, les vendeurs de fleurs qui vantent d'une voix forte au débit précipité, leurs roses, leur minosa, leurs violettes — de belles fleurs souvent (mais pour ce qui est des violettes, n'espérez pas qu'elles garderont leur parfum au sortir du métro !). De temps à autre, au hasard d'un couloir, on tombe sur un camelot qui a ouvert une valise et vend des montres ou des étoffes à des prix incroyables en jetant des regards furtifs de tous côtés, à la fois pour préparer sa fuite en cas d'alerte policière, et pour persuader les acheteurs qu'ils feront une bonne affaire en participant à une opération louche.

Il ne faut pas croire cependant que la R.A.T.P. ferme les yeux : certains de ces commerces provoquent des attroupements et créent une gêne pour la circulation ; par ailleurs, il s'agit d'une activité lucrative, qui porte ombrage aux commerçants patentés ; leurs syndicats portent plainte auprès de la Régie et lui demandent de sévir. On compte bon an mal an environ vingt mille rapports d'infraction. Mais la Régie avoue qu'elle est jusqu'ici assez désarmée ; les expulsions sont impopulaires, les amendes inefficaces.

Le commerce est prospère, et les enfants prennent la suite des parents quand ceux-ci ont l'âge de la retraite.

D'ailleurs, certains de ces vendeurs comme les fleuristes rendent un service apprécié ; pourquoi ne pas leur réserver des emplacements moyennant finance : ce serait de la bonne « décriminalisation » !

VI. — L'HOMME DE LA RUE

J'en arrive à la délinquance de monsieur-tout-le-monde, de l'homme de la rue, de vous et moi, peut-être ?

Délinquance est un bien grand mot, dira-t-on, pour des infractions mineures à de simples interdictions réglementaires. Il faut noter tout de même qu'au nombre de ces infractions figure la fraude, qui n'est pas d'une nature différente de celle du vol, pour lequel on estime habituellement l'emprisonnement une peine appropriée ! Mais on dit que le Français est fraudeur dans l'âme et il ne manque pas de raisons pour se réjouir d'avoir joué un bon tour, quand il le peut, à l'Etat qui fait payer si cher des transports si insuffisants, qui multiplie les interdictions sans queue ni tête, qui ferait mieux de supprimer tout appareil de contrôle et de rendre le métro gratuit, etc. Les processus

d'auto-justification sont à l'œuvre ici comme chez n'importe quel « vrai » délinquant, mais ils réussissent fort bien, car je ne connais pas de fraudeurs du métro qui se sentent délinquants.

La fraude, dans le métro, est-elle si importante qu'on le dit ? Nous disposons à cet égard, d'une étonnante expérience, effectuée bien involontairement par la R.A.T.P. qui dès 1972 avait commencé à équiper les accès en appareils composteurs ordinaires, en attendant les lecteurs magnétiques analogues à ceux du R.E.R. Les usagers se sont assez vite aperçus qu'ils pouvaient composer le même billet autant de fois qu'ils voulaient — jusqu'à ce que le ticket soit tellement troué qu'il ne puisse plus faire fonctionner le composteur — ou même utiliser un bout de carton quelconque pour le même office, et qu'en outre les contrôles étaient pratiquement inexistantes.

La fraude, telle qu'on pouvait la constater d'après le nombre des contraventions, s'est mise alors à monter de mois en mois ; ainsi les amendes perçues immédiatement (d'autres sont perçues plus tard à un taux plus élevé, après une lettre du « réseau ferré » ou une intervention du service contentieux) sont passées de 6 500 en décembre 1971 à plus de 22 000 en décembre 1972. Mais ce chiffre était loin de refléter la réalité, comme la R.A.T.P. a pu le vérifier en constatant une baisse des ventes de tickets et de cartes. Aussi demanda-t-elle à une société privée d'effectuer un contrôle par sondages, sans verbalisation d'aucune sorte. Les résultats ont été frappants : dix pour cent des voyageurs voyageaient sans payer ! Les fraudeurs étaient généralement des jeunes, des moins de trente ans, étudiants, travailleurs étrangers, mais aussi des personnes de la bourgeoisie et jusqu'aux classes sociales les plus élevées.

En dehors de la fraude, il est d'autres infractions courantes qui témoignent non seulement de l'indiscipline dont les Français sont assez fiers, mais aussi d'un sérieux dédain d'autrui. Le jet de tickets usagés, de mégots et de papiers sales est devenu tellement fréquent qu'il n'est plus question de verbaliser quiconque : c'est comme un phénomène naturel ; des Noirs et des Nord-Africains balayent jour et nuit sans hâte les débris des Parisiens, poussant parfois devant eux un balai muni d'une serpillière pour atteindre d'un coup le plus de billets possible...

Je cite, pour mémoire, diverses infractions à la police des chemins de fer : fumer dans les voitures, salir les banquettes, emprunter des sens interdits. Il est plus intéressant de porter à notre inventaire, trois autres types d'infractions très différentes l'un de l'autre : les outrages à la pudeur, les rixes et les graffiti.

Il y a longtemps que les attitudes indécentes, les étreintes prolongées n'outragent plus la pudeur du public ; je veux faire allusion aux attouchements sexuels qui sont favorisés par l'entassement incroyable des corps aux heures de presse. Tous ces frottements plus ou moins accidentels ne sont pas désagréables à tout le monde, et l'un de mes amis voyait là, avec malveillance, l'une des explications de cette étonnante résignation des usagers du métro. Mais, il est aussi bien des attouchements subis, contraints et forcés, et qui sont de véritables outrages à la pudeur, bien qu'ils ne viennent pas grossir les statistiques pénales.

Les altercations suffisamment importantes pour mériter le nom de rixes et donner lieu à un procès-verbal sont de l'ordre de quatre cents par an : à peine une par jour, bien peu de choses pour un tel brassage d'hommes !

Les graffiti, par contre, mériteraient à eux seuls une étude approfondie. Je les ai rangés parmi les infractions de tout le monde, bien qu'ils soient probablement la plupart du temps le fait des jeunes, mais qui pourrait le dire avec certitude ? Je n'ai jamais vu, pour ma part, une seule personne en train d'écrire sur une affiche ou sur un mur du métro, et il n'y a pour ainsi dire pas de contraventions. Pourtant, il y a, sur les murs du métro, ample matière à étude...

Les graffiti sont ici liés, plus encore qu'ailleurs, aux affiches publicitaires, qui ont le don de déclencher la verve ou l'indignation des passants. On trouve, comme partout, une bonne dose d'obscénité — il faut voir les efforts comiques de certains pour achever un déshabillé en grattant le papier ! — et aussi une simple recherche d'effets grotesques par l'adjonction de moustaches sur un visage féminin, ou l'enlaidissement d'un sourire par la transformation de dents bien blanches en vilaines dents cariées. Mais souvent déjà l'intention n'est plus innocente et fait partie de cette guérilla menée quotidiennement sur les murs du métro. Les combattants sont de toute sorte : mouve-

ments politiques de droite et de gauche, groupes révolutionnaires étrangers, racistes et antiracistes qui s'excommunient et s'injurient mutuellement — l'actualité politique a sa bonne part dans les inscriptions, ainsi le président Debré a tenu longtemps la vedette dans les couloirs souterrains ; mais le combat principal a lieu entre les annonceurs de publicité et les adversaires de la société capitaliste, ou de la société de consommation. Parfois c'est un mot d'ordre laconique : « Trichez » ! ou la justification, souvent rencontrée : « Vive la resquille, c'est la lutte quotidienne du peuple ! », ou encore des consignes : « Tous à la Sorbonne, salle Richelieu lundi » ; parfois la dérision : « Dépêches-toi, eh, con, ton patron t'attend » ! Des réflexions amères ou vengeresses émaillent les affiches qui vantent telle station de montagne ou telle croisière : « Pour les patrons », « Avec quel argent ? » « Ils sont heureux, pas vous ! »

Certaines publicités, il est vrai, attirent la réplique et l'on ne peut que sympathiser avec les auteurs des graffiti : ainsi ces affiches du film « Le Flingueur » faisant l'apologie du sadisme sur d'immenses panneaux : « Il est payé pour tuer, mais il y trouve son plaisir ». L'une des réponses que j'ai lues disait : « On nous refuse l'éducation sexuelle, mais on nous donne l'éducation du meurtre » ! De temps en temps, une trouvaille vous réjouit, qui témoigne d'un art véritable. Je n'en citerai qu'une, toute récente : une banque a axé sa publicité sur le sourire ambigu d'un de ses dirigeants accompagné de slogans « réalistes », du genre : « N'ayez pas peur de me déranger, j'aime bien parler argent ». Sur l'une de ces images, un dessinateur s'est borné à ajouter à la commissure des lèvres deux minces filets sanglants, et l'effet est extraordinaire !

Je ne voudrai pas terminer cette chronique sans parler de la mort dans le métro.

Si incongru que cela puisse paraître, on meurt aussi dans le métro et bien qu'il n'y ait généralement aucun crime, il y a pourtant là ample matière à réflexion pour le criminologue : on peut y mourir, comme n'importe où ailleurs, d'une crise cardiaque (on compte une dizaine de « malaises suivis de décès » par an, on s'y suicide à l'occasion (une cinquantaine de suicides réussis en 1972 sur une centaine de tentatives) ce qui attire parfois des réflexions indignées de gens qui rentreront chez eux une demi-heure plus tard ce soir-là : « Il aurait bien pu se suicider ailleurs celui-là ! »

On peut encore mourir d'accidents (13 l'an dernier ; l'autre jour, c'est un ivrogne qui s'est fait électrocuter en traversant la voie). Mais d'autres morts sont plus discrètes : il arrive qu'on trouve un corps sans vie, allongé dans un coin, et l'on doit conclure que le décès est dû à la misère physiologique...

E. Chronique de police

par Jean SUSINI

*Professeur invité à l'Université de Montréal,
Membre de la Commission scientifique de la Société internationale de criminologie,
Vice-Président de l'Association française de criminologie*

NOTES SUR LA POLICE PRIVÉE

L'étude systématique du phénomène de police exige que l'on examine le secteur des polices dites privées. C'est là un domaine qu'il convient de démystifier et sans doute de revaloriser. Toute une problématique est latente à cet égard. S'agit-il d'activités supplémentaires, complémentaires ou parallèles quant aux fonctions de la police publique ? N'y a-t-il pas des degrés conduisant insensiblement du plan dit privé au plan proclamé public ? Et inversement ?

Dans l'optique d'une approche comparative, non superficielle ou dogmatique, de la police, l'examen du phénomène de police privée s'impose donc. Une réelle révision sociogénétique (et non une pseudo-histoire des organigrammes ou des grandes pensées administrativo-politiques, exposée sans réelle initiation à la technique d'interprétation ou de décodage des apparences objectives, historicisme simpliste où la compilation et l'érudition masquent le sous-développement conceptuel et l'absence d'imagination intellectuelle) incite à se demander si le processus de police privée n'est pas antérieur à celui de police publique ? Si le second n'est pas une abstraction juridico-administrative du premier ? La notion d'abstraction pratique est d'après nous très importante et sévit plus qu'on ne le croit. Elle a notamment pour expressions bien connues le stéréotype et l'identification à la conscience « collective » ou à la loi vécue comme un phénomène platonicien, mystiquement.

Enfin la notion du « privé » doit être à notre époque redéfinie avec soin. Surtout que la police officielle sinon publique tend à s'identifier trop lourdement à la seule force de l'Etat, n'étant plus qu'un mécanisme formel, une sorte de matérialisation d'une entité collective idéale, curieuse réapparition des abstractions durkheimiennes !

Nous reviendrons, dans d'autres chroniques, sur la question du rôle clinique au niveau de la police et des relations irréductibles de la police authentique et de l'être humain individuel, dont la personnalité gêne tant les technocrates centralisateurs ou planificateurs.

Dans cette chronique, en guise d'exemple et d'introduction à cette nouvelle ligne d'études, nous nous contenterons d'exposer et de présenter des informations. Il s'agira d'un effort comparatif. Car notre source se trouve être les récentes études sur la police « privée » aux U.S.A. Et l'expression police privée a ici son sens le plus courant. Il n'est pas question des rapports de la police publique et de l'homme privé.

RÉFÉRENCES ET SOURCES MODERNES

Lors des travaux du XII^e Congrès annuel de la Société canadienne de l'industrie de la sécurité, à Québec en 1972, M. José Rico, professeur à l'Université de Montréal, a clairement formulé la problématique générale et les perspectives de recherche de la « sécurité privée » dans la perspective nord-américaine. Il précise que la première étude complète et systématique de ce secteur est une enquête récente effectuée aux U.S.A. par la *Rand Corporation*. Elle vient d'être publiée en 1971. Il s'agit d'un substantiel ensemble de rapports qui font, pour la police privée, pendant au rapport Katzenbach dont nous avons déjà évoqué l'essentiel dans nos précédentes chroniques, relativement à la police publique (1). Mais il est évident, dès qu'on y réfléchit, que la police, processus privé, est aussi importante que l'autre. Et même, peut-être s'agit-il là d'un phénomène dialectiquement lié à celui de la police à l'état de phénomène public. Les rapports du processus de police privée et des formes de criminalité sont bien entendu d'un grand intérêt criminologique. Sans doute est-ce de ce côté qu'il convient de rechercher certaines réponses au besoin de prévention que l'intimidation ou la dissuasion ne pourront jamais satisfaire.

Dans les développements qui suivent nous allons donc utiliser conjointement les réflexions de M. Rico et le rapport de la *Rand*.

Nous estimons utile de faire connaître ce matériel. N'est-il pas temps de briser le monolithisme policier ? Les réflexions, les commentaires et la dimension comparative en découleront directement. Nous devrions pouvoir saisir, à un certain moment, en quoi la conception de la police nord-américaine se distingue réellement de la conception européenne la plus importante, celle du continent qui englobe à lui seul plus d'habitants que toute l'Amérique du Nord et dans des espaces plus restreints, ce qui donne à la dynamique européenne une conjoncture sociale et, pourrait-on dire, mécanico-démographique, à ce point original qu'il commence à être temps de voir sérieusement les choses en face et de se débarrasser du mythe présentant l'Amérique comme un quelconque futur. Ce puérilisme, outre son incorrection scientifique est stérilisant. La comparaison approfondie met en lumière de nettes différences et écarte toute manière naïve de hiérarchiser l'histoire, avec des notions aussi creuses que : société avancée ou en voie de développement ! Il suffit de vivre un temps suffisamment long et de s'immerger dans le vécu de l'un et de l'autre des deux continents pour sentir tout autre chose que ces banalités de touristes. On doit refuser tout crédit au scientisme publicitaire. Il faut utiliser le comparatisme comme une voie portant vers la découverte d'un niveau de connaissance de l'homme, vers une anthropologie réelle et complexe, pluraliste, phénoménologique et non affectivement comparante. Il faut éviter de sombrer dans l'historicisme superficiel tout autant que dans le futurisme partial et paratechnologique.

LA POLICE PRIVÉE AUX U.S.A.

Il s'agit de la représentation que se sont faite d'elle des chercheurs travaillant pour le département de la Justice, avec le concours de certaines grandes sociétés de « sécurité privée ». Il s'agit donc d'une étude très conformiste, sinon réformiste.

Comme toute représentation sociale il s'agit là d'une construction intentionnelle, volontaire, d'une certaine façon technocratique de forcer les choses à répondre à certains besoins. C'est un peu là comme une recherche opérationnelle dans l'intérêt du bailleur de fonds.

C'est donc d'un objet idéal et non d'une réalité sociale qu'il s'agit. En d'autres termes, comme des soi-disant études sur les fameuses « images sociales » il s'agit d'un élément de dialogue, de fragments intentionnels d'un certain discours, d'une certaine expression d'intérêts, d'une phrase particulière dans la conversation sociale. Mais ceci étant, cela a justement beaucoup de valeur. Car la discussion va pouvoir s'ouvrir sur un secteur trop confidentiel.

(1) Not. 1971, p. 472.

Un aspect historique inattendu.

Aux U.S.A. la police privée a joué un rôle précurseur. Elle a devancé la police « publique ». Avant 1924 (année de création d'une police nationale : le F.B.I.) la police publique n'avait qu'une existence locale. Pour tout ce qui concernait l'extérieur à de telles frontières internes on s'adressait à des agences de détectives privés, comme *Burns*, *Pinkerton* et la *Railway Police*.

L'agence *Pinkerton* ne faisait pas qu'assurer la protection de la propriété industrielle. Elle offrait aussi des services de détection à l'échelle nationale. Souvent elle arrêtait des criminels et les livrait aux autorités judiciaires. N'y a-t-il pas là indication d'un besoin et réponse privée spontanée ! N'est-ce pas, d'autre part, un retour à certaines sources du phénomène de police ? Ne convient-il pas que la réponse à certains besoins privés du public (abstraction commode mais d'un médiocre degré de valeur scientifique) se manifeste, d'une manière ou d'une autre ! En l'occurrence le privé indique bien souvent les lacunes du public et se heurte à son privilège. A notre époque certaines transformations sociales stimulent des réactions déjà connues jadis. Ainsi en est-il des réactions de police privée de la part des citoyens mal protégés par la police officielle qui abandonne par exemple les campagnes et se concentre dans les grandes villes ! et qui, d'autre part, s'identifie trop exclusivement à son rôle de police phénomène de masse, n'exprimant plus qu'une seule dimension de l'Etat, sans respect égal des données cliniques, singulières et concrètes des situations où interagit le processus de police. Or la vieille police était essentiellement, comme on dirait de nos jours, transactionniste.

Il est donc précieux de noter que la police aux U.S.A. n'a pu développer ses dimensions nationales qu'à la faveur des initiatives privées. Mais avec le temps les rôles et les fonctions respectifs des deux types de police se sont transformés et même inversés. Avec le développement de la police publique, dans ces pays où il n'y a pas d'administration générale diffuse en tous les points du territoire et unifiée comme une caste ou une classe sociale, la police a pu s'étendre en limitant son rôle à des problèmes de pure police et non aux seuls intérêts du pouvoir politico-administratif. C'est d'ailleurs surtout dans les polices municipales que les trop intimes relations entre le pouvoir et la police engendrent les méfaits de l'Etat dit policier.

Avec le développement des polices publiques peu à peu les polices privées ont abandonné leurs rôles investigateurs pour développer surtout la « surveillance ». Concept pouvant d'ailleurs aller très loin et dont l'importance criminologique est encore sous-estimée.

Ceci a permis la formulation des principes suivants qui définissent les rôles et les relations entre l'application publique (notion à préciser empiriquement) et la sécurité privée (notion également à saisir dans toute sa complexité empirique) :

1. la police publique est principalement responsable du maintien de l'ordre, du respect des lois (dialectique de l'application du possible et de l'impossible et du symbolisme légal comme atmosphère de police), de la prévention de la criminalité, des recherches criminelles et de la préhension des criminels (ceci impliquant non pas la technicité de la capture mais la gravité d'une intervention violente dans la vie d'autrui, c'est-à-dire que l'arrestation est alors perçue comme un acte social complexe et non comme un geste de chasse ou de guerre) ;

2. la propriété publique est policée principalement par la police publique ;

3. la police de la propriété privée est à la charge principale du propriétaire, du gérant (la notion de *management* qui fascine certains technocrates bien ambitieux se traduit mieux par ce terme où ne pointe aucune notion de caste, de privilège ou de césarisme bureaucratique). Le gérant d'une cité, d'une entité quelconque n'est qu'un *manager*, ce n'est pas un prince administratif. Le gérant d'un espace privé peut avoir recours aux services et à l'équipement des agences privées ;

4. la police privée a principalement pour tâche la prévention et la détection du crime, plutôt que l'investigation et l'arrestation des personnes impliquées ;

5. lorsqu'elle est requise la police publique pénètre dans la propriété privée pour rétablir l'ordre et faire respecter la loi ;

6. non requise, la police publique peut pénétrer dans les espaces privés pour s'opposer à une action criminelle ou procéder à une arrestation. Une fois de plus le processus d'arrestation est souligné comme étant un acte spécifique qui ne doit pas être abandonné à la matérialité des chasseurs de criminels. En d'autres termes l'arrestation ne doit pas être perçue comme une activité abandonnée à des pratiques allant de soi. Une véritable science de l'arrestation s'impose. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point dans une autre chronique. Selon le type de crime, elle peut parfois patrouiller dans les propriétés privées accessibles au public, c'est-à-dire à un mouvement plus ou moins anonyme de personnes (centres commerciaux, parkings, rassemblements...);

7. la police publique peut conseiller les propriétaires et gérants (les fameux *managers*) relativement aux mesures à prendre pour réaliser une prévention efficace, substantiellement *ante delictum*. C'est là l'un des rôles les plus humains de la « prévention ». Dimension où le savoir criminologique est essentiel. Mais où la pratique policière classique domine encore trop. Il n'y a pas assez de recherches ouvertes et empiriques sur la dimension « préventive ». On s'en tient encore trop au savoir faire des anciens policiers qui ne peuvent qu'indéfiniment prolonger leur conception plus ou moins dépassée; type mémoire d'un ancien chef qui lutte contre le crime ! On ne se préoccupe pas de l'efficacité de cette lutte historique et transcrite en légende simpliste. La police privée devrait étudier son rôle préventif de manière plus neuve. Plus ouverte.

Du point de vue empirique il y a bien des choses à extraire de cette liste, qui n'est d'ailleurs pas exhaustive. Elle n'épuise pas le domaine, car sur le continuum dichotomique du public et du privé il y a une infinité de situations intermédiaires. Cette liste met en lumière, répétons-le, une notion de prévention bien trop négligée. La notion « faire la police » chez soi est à la fois claire mais terriblement ambiguë. C'est là un fameux problème pour manieur d'abstractions creuses. Mais du point de vue préventif le rôle de la police privée est incontestable. Les chercheurs « états-uniens » (néologisme nord-américain fréquemment utilisé) en sont arrivés à conclure ainsi : « La police privée s'occupe des intérêts privés et ses principales fonctions sont la prévention et la détection du crime dans le cadre de l'espace de la souveraineté privée et la collecte des renseignements pour des buts privés ». Elle n'a pas à rechercher les auteurs des crimes. Dès qu'il est question de toucher à la personne, c'est à la police publique qu'il faut s'adresser. Ce qui suppose que l'arrestation n'est pas seulement une *technicité* de capture mais surtout un acte rituel *grave*. Toutefois dans la société américaine il arrive souvent que des services de sécurité privée complètent les activités de police publique. Ou même se substituent à elles dans une certaine mesure. On s'arrange pour qu'il y ait le moins souvent possible supplémentarité des rôles, doublement des actes. On fait également allusion à la police spécialisée publique qui complète la police publique générale dans des secteurs où les souverainetés sont mixtes. Inéluctables conséquences de l'évolution du droit dans sa dimension sociale qui recoupe d'une autre manière les distinctions traditionnelles du public et du privé.

Tout ceci a conduit les rédacteurs des conclusions à des vues systématisées dans une rubrique intitulée : la question du « public et du privé ». Pour les Américains des U.S.A. les problèmes revêtent bien vite une expression économique. C'est leur manière de ne pas s'engager visiblement dans une idéologie socio-politique. On se demande alors quels sont les niveaux et les types de police qui doivent être à la charge du budget public et qui concernent pourtant des segments différents de la population. Doit-on par exemple multiplier les patrouilles dans un secteur de « riches » en utilisant des policiers payés avec l'argent des contribuables en général ? C'est là un problème complexe et délicat. La notion de protection publique est délicate à manier. Ne voit-on pas de nos jours les grands espaces hors villes abandonnés aux risques criminels, en vertu du principe qu'il n'y a que la ville qui compte et que tous les citoyens n'ont pas droit à la même protection. Or dans des pays européens où la démographie est *gigantesque* par rapport à l'Amérique du Nord, on ne peut adopter la même ligne de mire. Les mythes sur la criminalité urbaine doivent être révisés. Sinon des réactions de police privée sont à prévoir.

Les besoins en police ne cessent d'évoluer et parfois apparemment de prévenir à des formes anciennes. Avec l'explosion démographique les polices urbaines vont perdre de l'importance.

Les besoins en police publique évoluent. Ainsi on a beaucoup parlé des besoins dans la grande ville ! Aujourd'hui on redécouvre, même en Amérique, les besoins loin des grandes villes où la police mécanique de masse est mieux à son aise et peut symboliquement produire une atmosphère de sécurité. On dramatise des scènes d'arrestations.

Mais humainement tout individu a droit à la même protection. D'où, comme nous le soulignons plus haut, recours de plus en plus confirmé aux polices constituées par des volontaires, manière de s'autoprotéger par des citoyens qui ne font pas confiance à la police officielle, qui sont insensibles à sa magie et à son charisme. C'est là un retour aux conditions ancestrales de naissance du processus de police. C'est là une réaction très forte que l'on observe partout où la police de « César », malgré son privilège, n'est pas en mesure d'intervenir. C'est sans doute par là que la notion de police uniforme dévoile toute sa facticité...

Les besoins de police varient donc avec le temps et l'espace. Et le fait d'accumulation de personnes ne pose pas de problèmes plus essentiels que celui de personnes à protéger n'importe où. La criminalité des villes est assez faible. Les critères pour l'évaluer doivent être révisés. Le modèle américain est inutilisable en Europe où les tissus sociaux hors-ville sont de plus en plus développés. Pour raisonner dans un environnement démographique comparable il faudrait que l'Amérique du Nord ait environ deux milliards d'habitants. Il est donc incorrect de toujours manipuler le modèle de police d'une cité posée dans une sorte d'espace vide, dans un tissu social aussi dense que celui de l'Europe réelle, celle des pays continentaux surpeuplés où les dimensions trans-villes sont d'inévitables et irréductibles réalités. La complexification et la mobilité des criminalités socio-économiques et sauvages exige un renouvellement des mythes de l'administration policière.

Toutefois on ne doit pas abuser de l'expression « besoins de police ». Ils s'agit le plus souvent de verbalisations induites, suggérées et stéréotypées. Souvent elles ne font que verbaliser le résultat de paniques liées à l'actualité, à la volonté des *media*. Elles expriment aussi les fausses alertes ou des transferts de réaction idéologique. A travers les prises de position relatives à la criminalité on polémique souvent indirectement sur le plan métropolitique. Sous le prétexte criminalistique ou polémique politiquement.

Les besoins de police sont donc bien souvent des constructions idéologiques. Ils peuvent concerner des domaines très variés et mettre en cause la sacro-sainte unité de la police : peur de l'agression sauvage (notamment dans les zones rurales sous-policiées), l'escroquerie spécialisée qui s'épanouit dans des espaces sociaux n'ayant rien à voir avec les sacro-saintes territorialités administratives, avec la notion périmée de ville, car il existe un espace international où la police des hommes d'armes est inexorablement dépassée. La police n'est pas la transformation de la patrouille, mais l'éclatement des rôles que son unité ne peut plus contenir. Bref il y a une fausse histoire de la police et une fausse image de la police. Il est temps de se dégager des obsessions du sondage d'opinions qui n'est qu'un procédé destiné à assurer un certain immobilisme des apparences.

Ces réflexions mériteraient des développements plus précis, mais l'espace fait ici défaut. Il nous a paru opportun toutefois de les évoquer afin de stimuler des recherches empiriques aérées et libres sur la police.

De sérieuses recherches empiriques et concrètes s'imposent donc relativement aux domaines où le processus de police semble s'imposer. Car il n'est pas évident que le policier à *tout faire* existe. Quant au policier de base dans les sociétés complexes modernes, il est bien difficile à définir sauf à réduire à ce point son rôle que cela tourne à la caricature du patrouilleur croquemitaine, homme d'armes : comme si la société s'occupait elle-même à la manière d'une force d'occupation. Il est bien évident que le phénomène de police de nos jours est trop complexe pour en rester là.

Et justement l'étude de la police privée nous inspire des vues nouvelles sur le formalisme de la police dite publique, laquelle se trouve à la fois obligée d'évoluer, de goûter au technocratisme et pourtant de retrouver la manière de défendre certaines valeurs moins anecdotiques et plus charismatiques. Mais sans doute d'une nature plus subtile que celle de la défense paramilitaire de l'ordre public-social.

L'idée qui nous a frappé est donc la suivante : les réponses privées signalent sans doute des besoins refoulés de police à satisfaire et une incorrection de l'image de soi

que la police officielle traîne avec elle, surtout dans l'optique bureau centralisatrice. L'agressivité des technocrates n'aurait-elle pas une signification ?

La notion « public » n'est-elle pas trop lourde, trop abstraite. Et ceci dans un sens assez inattendu : elle serait *pratiquement* trop abstraite. Il s'agirait d'une abstraction négative. D'une sorte de formalisme stérilisant. La fausse clarté des logiciens de l'immobilisme. C'est là un processus qui s'observe fréquemment dans les phénomènes relevant de la fonction symbolique. On joue des scènes de police. On exhibe de la police. On fait des discours sur une soi-disant criminalité formant une sorte de phénomène diabolique, unifié comme une sorte d'armée du mal. Cela permet d'avoir des images fixes de policiers lutteurs contre des démons. Et l'abstraction négative (stéréotype) du criminel engendre, par retour inéluctable, celle du policier comme personnage étrange consacré à la chasse infinie de ces démons comme autrefois on chassait fous ou sorcières... La police publique ne sort pas de ce plan des abstractions susceptibles de vivre dans l'espace public, espace artificiel, espace monodimensionnel s'il en est, espace essentiellement abstrait, donc faux. Du coup vivant dans le faux, le tronqué, l'irréel ou l'artificiel, la police finit par trouver ses limites. La police publique est de plus en plus dépassée, rivée qu'elle est à une image de « force publique » incompatible avec toutes les tâches nouvelles et surtout avec la redécouverte de la dimension socioclinique qui doit s'épanouir au niveau du *moment* policier de contact avec la criminalité, et ceci avec ou sans le concours des policiers actuels dont il n'est pas évident qu'ils sont propriétaires de la police.

Ici s'entrevoit le point où le privé et le public se confondent. Il peut y avoir police publique intimement au service de l'homme saisi et respecté dans son privé. Mais alors c'est tout le style de police qui est en jeu. Le sacerdotisme policier ou la mystique de la loi ne suffisent plus à retrouver la bonne distance du public et du privé. Le privé ne doit pas être considéré comme une tolérance du public ou du social, mais comme une condition impérative de la réalité primordiale. Donc des études plus raffinées s'imposent qui soient, comme on dit de nos jours en redécouvrant les vieilles attitudes prétechnologiques, interactionnistes et transactionnistes et non créatrices de pseudo-images sociales, de soi-disant représentations sociales ou autres inventions unilatérales socio-logisantes. Tous ces efforts de dépersonnalisation des individus soumis aux administrations font vivre une sorte de pouvoir abstrait qui se tourne vers les individus comme du côté de petits scandales, d'intolérables irrationalités. Le « privé » est perçu comme un ennemi.

Il peut y avoir invasion du privé par une police publique d'inspiration hypertechnocratique s'identifiant à une sorte de conscience collective suprahumaine à la manière des stéréotypes réifiés durkheimiens qui sévissent encore dans certains ghettos de recherche dite scientifique où l'on se complait surtout dans un narcissisme méthodologique. Les besoins de police cela ne veut donc pas dire grand-chose ou seulement ce que l'on veut. A moins bien sûr d'adopter une ligne de mire criminologique au sens anthropologique et phénoménologique du terme. On a besoin d'une police individualisant son action, interagissant cliniquement avec les réalités concrètes et respectant en quelque sorte organiquement et essentiellement la personne et la personnalité des individus réels, assumant sans rigidité une politique de services la plus individualisée possible, se dégageant des croyances et superstitions administratives datant du temps du durkheimisme primitif, capable de surpasser la qualité des services publics, ce qui l'éloigne radicalement de l'image de marque du policier singeant l'homme d'armes. On pourrait dessiner le schéma des rôles qui demain remplaceront les polices organiques, et malgré les apparences dépassées de notre époque où le processus social est en train de surmonter des conflits de structure qui n'engagent pas l'essence du phénomène humain. Les enquêteurs de la *Rand* estiment que les variations des besoins en police dépendent aussi de la nature, de la qualité et du coût des services de police privée. On voit déjà se dessiner une différence essentielle dans la perception de la police aux U.S.A. et en Europe. Là-bas elle est freinée dans sa tendance à répondre à des besoins nationaux, translocaux. Ici on a fini par perdre de vue l'homme singulier, concret. Au point que certains technocrates iraient jusqu'à sacrifier l'individu à la bonne marche théorique de leur système, imaginant par exemple une bourse des valeurs pénales liées à la conjoncture de l'actualité criminelle soi-disant vécue ! Ce cybernétisme de la répression implique une idéologie sociale un peu rétrograde et bien dangereuse.

Il n'a pas été possible de répondre, dans le cadre de l'enquête de la *Rand* à la question de la répartition des tâches entre la police privée et publique. Comme toujours, lorsqu'on est débordé par la richesse et la complexité des faits on a recours à la pseudo-pensée économiste. Cela fait sérieux et paraît idéologiquement neutre. La théorie économique prétend que les services fournis par le « gouvernement » (entendons ici toute forme d'autorité exécutive : maire, gouverneur, nation...) doivent généralement présenter les deux caractéristiques :

1. bénéfices généraux pour le public, gratuité de la consommation de services,
2. existence d'un monopole naturel qui engendre une production de qualité inférieure de services et une hausse des prix.

Il y a des situations ambiguës selon la théorie économique. Ce sont celles, par exemple, de la surveillance préventive des riches résidences et des parcs industriels, le contrôle des foules lors des événements récréatifs, les enquêtes sur les petits vols et la réponse aux alertes de cambriolage, dont la plupart sont fausses. Dans les situations où les deux formes de police peuvent fournir des services on estime qu'il faut utiliser au moins les trois critères suivants pour choisir :

1. le coût et la qualité relatifs des deux,
2. la nature des services de sécurité que l'on peut mettre à la disposition des divers groupes de population. C'est la notion d'équité dans la distribution des services. Mais il se peut que le *public* s'arrête à un niveau au delà de quoi le *privé* s'avère indispensable, parce qu'il y a de la sécurité à satisfaire ou même des économies sociales à réaliser,
3. le degré auquel les pouvoirs légaux de police délégués peuvent être exercés de façon tolérable. Et ceci aussi bien par l'une ou l'autre des polices. Ce qui renvoie à l'étude du phénomène de police en soi, de ses limites et de ses impératifs.

La notion d'*abus* de police semble ainsi commune aux deux formes de police.

Dans la pratique les services de sécurité privée sont préférés lorsqu'il ne s'agit que d'un point de vue de coût monétaire. Mais non lorsqu'il s'agit d'un service de haute qualité ! Il semble donc qu'aux U.S.A. la police privée soit assez dévalorisée. L'équité de la distribution peut être mesurée de plusieurs manières. Mais les services privés sont surtout distribués par rapport à la demande pouvant accepter de payer.

Ce n'est apparemment pas le cas en ce qui concerne les services publics. Mais les polémiques sur l'emploi des budgets de la police ne reflètent-ils pas une discussion sur le choix des priorités en fonction des intérêts ?

Théoriquement aux U.S.A. la police publique distribue équitablement de la protection *moyenne* à chaque citoyen et organisation. Mais cette moyenne semble insuffisante. Les gens ont de plus en plus peur de vivre isolément ou à des heures non grégaires. Il y a donc échec de la police publique. La notion de sécurité *moyenne* est donc inefficace. La distribution des services varie considérablement selon le critère de mesure utilisé : heures de travail de policier par citoyen, par crime, par valeur de propriété, par réquisition du service.

Pour clore cette rubrique consacrée à la question de la relation ou des différences entre le public et le privé dans la sphère des choses de police, les rédacteurs de la *Rand* n'ont rien trouvé de mieux à dire que ceci : comme la puissance coercitive des pouvoirs légaux de police peut être facilement l'objet d'*abus*, ceux à qui on confie de tels pouvoirs exorbitants sont généralement tenus responsables devant la communauté des citoyens. On les institue pour cela directement employés du pouvoir ou bien on les soumet à une étroite réglementation objective et formelle. Mais il se peut que l'intensive réglementation de la police privée conduise à son assimilation légale et sociale, à une forme de police publique. Voire à une sorte de police de seconde ligne. Ou de réserve. Et ceci entraînerait la reconnaissance à son profit de pouvoirs spéciaux, d'immunités et de contraintes. C'est en fait ce qui arrive dans le cas de la police privée qui s'édifie sur le seul pouvoir d'arrestation conféré par la loi à tout citoyen.

On voit donc que les réflexions sur la police privée conduisent assez loin dans l'analyse du phénomène de police. Ce qui évidemment nous libère des rationalisations historisantes qui prétendent monopoliser l'étude de la police en devenir en la ramenant inlassablement à son passé périmé. La police en devenir, dans une société qui se trans-

forme, n'a plus rien à voir avec les modèles du paternalisme administratif et n'a guère non plus à voir avec les sacro-saintes grandes pensées de tel ou tel roi ou administrateur d'antan.

L'étude américaine, malgré son caractère superficiel et sa fuite dans l'économisme, a au moins le mérite de donner à réfléchir à un Européen trop habitué à penser en termes de césarisme administratif et de sciences dites politiques.

Rôles et fonctions de la police privée.

La notion phénoménologique de sécurité privée est loin d'être vidée de tous ses contenus latents par de telles approches descriptives et de style systématique, c'est-à-dire uniquement axées sur le paradigme de gestion d'intérêts objectifs. Voici donc comment sont perçus les rôles et les fonctions de la police privée aux U.S.A.

Ses principales fonctions sont :

1. la prévention, la détection et la dénonciation des actes criminels lésant la propriété privée. C'est donc dans une phénoménologie victimologique que s'inscrit le processus de police privée ;
2. la fourniture de sécurité contre la perte de richesses ;
3. le contrôle de l'accès à la propriété privée (n'y a-t-il pas des degrés sociaux qui complexifient le rapport privé/public ?) ;
4. le respect forcé des règlements des autorités privées.

Il s'agit là de services que la police publique ne peut rendre soit par limitation de ressources soit par limitations légales (notion de sécurité moyenne pour société de masse).

Le conflit du privé et du public ne fait pas dans une telle optique intervenir les notions de fonction sociale ou de droit social. On s'en tient à la culture américaine où le public (1) est assez difficilement accepté, du moins perçu comme réifié dans un processus d'intégration socio-administratif délibérément identifié comme anti-individuel. Il est évident que ceci jette sur l'auto-conscience du policier, privé ou public, éclairage particulier. N'y aurait-il pas un pluralisme policier inéluctable ?

Le privé et le public se combinent parfois. C'est ainsi que des surveillants privés sont parfois assermentés par la police publique (contractuels d'un genre particulier) pour des services limités : circulation, dans des enceintes marginales entre le public et le privé. Il y a aussi des patrouilles de privés louées par des citoyens pour assurer une police préventive publique dans leurs quartiers. Il y a les transferts de valeurs. La police privée est parfois obligée de patrouiller dans l'espace public pour protéger les espaces privés. On estime que la visibilité d'une surveillance est un facteur préventif réel. En sorte que les patrouilles de privés dans un secteur donné profitent à tout le monde.

Les principales activités de la police privée, concernant les enquêtes criminelles, complètent les services publics. Elles font des enquêtes pour le compte des employeurs relativement aux candidats à des emplois. Notamment dans le domaine des assurances et des établissements de crédit. Les tâches bien connues de détection des employés malhonnêtes. Des voleurs dans les enceintes industrielles ou commerciales. Les différents aspects qu'impliquent les contentieux d'assurances. Il y a aussi les très privés aspects d'enquêtes concernant les problèmes intrafamiliaux. Mais cela peut aussi aller jusqu'à la protection des enfants ou des adolescents. La police privée est parfois louée par les avocats de la défense. C'est là un rôle très négligé en Europe où l'existence du juge d'instruction semble régler tous les problèmes ! Dans un monde où le public absorbe tous les éléments du procès pénal, la police privée indique peut-être un certain futur : la création d'une dimension policière de défense de l'individu. Dans la mesure où le procès pénal s'orientera vers un nouveau type de rapport entre le privé et le public, il est peut-être possible qu'une nouvelle forme de police, plus proche du privé, n'appar-

(1) C'est la notion de « public » qui est exprimée dans les adjectifs : droit « public », service « public », bien « public »...

raisse un jour. Dans le système accusatoire, en tous les cas, le rôle de la police privée est différent de celui qui est perçu dans le système inquisitorial.

La police privée joue un rôle de plus en plus important dans certains secteurs, relativement à certains types de crimes ou certaines cibles de la criminalité d'assaut. L'agence internationale de détection *Burns* est utilisée par l'Association des banques américaines et celle des *Motel-Hôtel*.

Il y a aussi tout le secteur des systèmes technologiques d'alerte. On peut se demander si les notions de *défense* et de *victimologie* que la dimension privée semble englober ne sont pas indicatrices de très importants problèmes futurs et ne représentent pas des progrès plus concrets que les élucubrations autoritaires, charismatiques et magiques des systèmes d'autorité plus ou moins dépassés !

L'étude américaine souligne qu'il y a des problèmes à régler concernant la qualité et l'efficacité de la dimension privée de la police. Problèmes de recrutement. Il ne peut plus être question de faire de la police privée un dépôt de policiers en retraite. La notion de licence doit correspondre au rôle social entrevu. Et le mimétisme policier, qui s'exhibe soit dans l'uniforme et le port d'armes, soit dans l'enquête doit être progressivement éliminé au profit d'une dimension de police privée plus axée sur les sciences modernes et découvrant, notamment, un rôle victimologique trop négligé par la police publique, police de masse, visant à produire une sécurité moyenne, une sorte de service moyen inadapté de plus en plus, soit au niveau des phénomènes de masse, soit à celui des besoins individuels de police.

Bien des problèmes ont été soulevés dans cette étude : pouvoirs légaux de la police privée, rôle dans l'enquête intravictimologique et destinée à la dénonciation. Toutes les formes de surveillance et les aspects déontologiques que cela implique. L'usage de la force en cas d'événements survenant en situation privée. Peut-on considérer que la légitime défense individuelle du citoyen puisse se déléguer à un surveillant rétribué ? Qu'est-ce, au juste, qu'une enquête de police privée ? Les relations juridiques entre les clients et les fournisseurs de services de sécurité privée.

Il y a environ autant de policiers privés que publics aux U.S.A. Sur un total de 800 000 cela fait environ 400 000. Ce n'est pas un fait négligeable ! Quelle est donc la signification de la police privée ? La police privée aux U.S.A. absorbe un budget annuel de près de 4 milliards de dollars !

Il nous a paru nécessaire de mettre tout cela en lumière afin de stimuler de nouvelles recherches dans un secteur qui tout de même appartient au phénomène de police.

Dans la mesure où la criminologie moderne, se libérant du monotecnocratie durkheimien et dépassant les problèmes artificiels comme ceux de savoir si les perspectives d'études et de définition du crime doivent être limitées soit au droit objectif, soit à la recherche scientifique prétendument neutre, soit à la moralité sociale incarnée dans le paradigme de la mystique de l'Etat (1), approfondira la réalité du phénomène criminel humain, il nous semble que les choses qui s'expriment dans le secteur privé sont indicatrices d'orientations nouvelles et précieuses. N'est-ce pas à la fois un enrichissement victimologique. Une victime plus criminologique et qui se protège mieux, et réalise une défense sociale plus concrète, plus préventive ! N'est-ce pas aussi une criminologie de la *défense* de l'individu qui fait son apparition ? Le concept « privé » n'est-il pas appelé dans la société de masse à jouir d'un tout nouveau prestige ?

(1) *Issues in Criminology*, vol. 8, n° 1, Spring, 1973, « The Limits of Three Perspectives on Crimes : Value, Free Science, Objective Law, and State Morality ».

F. Chronique du parquet et de l'instruction

LE MINISTÈRE PUBLIC FACE À CERTAINS IMPÉRATIFS

par Jean-Louis NADAL

*Substitut du procureur de la République près le Tribunal de Bordeaux,
Maître de conférences à l'École nationale de la magistrature*

« La facilité dont doit se défendre le vrai magistrat, c'est celle des habitudes complaisamment suivies, des précédents aveuglément acceptés, des formules stéréotypées et des tarifications traditionnelles qui, en fournissant des solutions toutes faites, dispensent de réfléchir, de peser, donc de juger ».

(Marc ANCEL : 5 décembre 1970)

Personne ne songe aujourd'hui à discuter la montée de plus en plus croissante de la délinquance. L'inflation de cette dernière est particulièrement forte. Cette constatation évidente tourmente à juste titre les magistrats. La circulaire du 22 février 1973 rédigée par M. Pierre Arpaillange, directeur des Affaires criminelles et des Grâces, et maintenant directeur du cabinet de M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, fait état de ce phénomène qui a pour conséquence inéluctable d'entraîner « la surcharge croissante des forces de police et de gendarmerie affectées à des tâches de police judiciaire », mais aussi et surtout « l'incapacité de notre organisation judiciaire à traiter dans des délais convenables la masse des procédures qui lui sont déferées ».

Personne également ne songe devant les systèmes de poursuites très disparates à mettre en cause la conscience et le dévouement des magistrats du parquet. Devant la masse de plus en plus envahissante des procédures, les parquets sont « débordés ». C'est un fait. Les substituts font tout ce qu'ils peuvent pour traiter ces procédures — c'est indiscutable. Mais il en résulte bien souvent des poursuites hétérogènes. Cette disparité, contre laquelle légitimement l'opinion publique n'oublie jamais de s'élever, est elle-même très étendue ; elle recouvre dans l'acte du magistrat du parquet soit sa lenteur, soit son excès de précipitation, soit sa rigueur, soit sa tolérance, etc., pour ne citer que les jugements de valeur les plus couramment portés par l'opinion publique pour laquelle malheureusement l'institution judiciaire symbolise finalement bien souvent l'arbitraire.

•••

Tout le problème est alors de savoir aujourd'hui comment éviter cette critique qui place notre justice pénale dans une zone d'ombre.

•••

De multiples suggestions peuvent être faites à cette fin. Mais, deux voies au moins pourraient, semble-t-il, conduire les magistrats du parquet à exercer leur fonction d'une manière qui contribuerait à ce que les justiciables ressentent le moins possible comme arbitraires les mesures dont ils seraient l'objet.

La première consiste à porter les efforts sur deux pôles d'intérêts qui doivent être traités avec la même détermination ; en effet, la nécessité de donner aux magistrats du parquet des moyens d'« évacuer » les procédures postule que les réformes concilient les exigences d'une bonne administration de la justice d'une part et la prise en considération des intérêts très divers mis en cause par chaque procédure d'autre part. Au niveau de ce double impératif qui régit la tâche quotidienne des magistrats du parquet, des aménagements sont envisageables. De nombreuses suggestions peuvent être formulées, tant sur le plan juridique qu'administratif.

Sur ce point, à l'heure actuelle, des réformes de « structure » sont étudiées par l'ensemble du corps des magistrats consultés à la suite de la circulaire du 22 février 1973 de la direction des Affaires criminelles et des Grâces. Une telle consultation témoigne d'une réelle volonté de prendre l'avis des hommes impliqués quotidiennement dans les difficultés judiciaires. Elle ne peut effectivement apporter à la tâche de ces magistrats que des éléments de nature non seulement à réduire l'attitude de « défiance observée par de larges fractions de l'opinion publique à l'égard de l'institution judiciaire », mais aussi à considérablement améliorer les méthodes et les styles de travail des juges et, en ce qui nous concerne plus particulièrement, des magistrats du parquet. Les aspects de ces aménagements juridico-administratifs feront l'objet de chroniques ultérieures.

Mais, disais-je, il existe aussi une deuxième voie, une deuxième méthode pour éviter que des jugements d'illogisme ne soient portés à l'égard du ministère public.

Cette méthode s'insère dans un processus d'authentique et réelle élaboration d'une politique pénale moderne au niveau des organes de la poursuite. En effet, les parquets, devant précisément la masse des procédures soumises à examen, se doivent d'envisager celles-ci en terme de choix, de priorités. Dans un monde où l'ensemble des activités véhicule bien souvent une certaine illégalité, celle-ci revêt des degrés très divers et une amplitude très variable. C'est dans ces conditions qu'il est certain que l'attention des organes de poursuites doit se porter avec une particulière vigilance sur certains secteurs clés, tels que les « infractions contre la qualité de la vie », les infractions financières, les activités criminelles organisées, et les phénomènes de délinquance violente et impulsive.

L'opinion publique n'est pas sensibilisée par exemple aux poursuites exercées en matière d'infractions à la coordination des transports... alors que l'on sait ce que représente le volume de ces procédures traitées dans les parquets. Il y a incontestablement urgence à cristalliser les activités parquetières autour de pôles prioritaires dont, simplement, la négligence aggraverait davantage l'ampleur des phénomènes d'incompréhension qui soulèvent l'opinion publique.

Mais, dans l'optique de cette authentique élaboration d'une politique pénale, convient-il de dépasser même l'analyse des activités prioritaires et catégorielles évoquées ci-dessus, pour prendre réellement conscience qu'il existe, dans la diversité des tâches parquetières, un quotient personnel capital, celui de l'engagement total du magistrat au niveau de tout ce qui — aux termes de l'analyse de l'acte du magistrat du parquet — touche à la liberté des gens, aux conséquences des peines d'emprisonnement et de réclusion, certes prononcées par les juridictions, mais aussi — ne l'oublions pas — requises par le ministère public. Il y a dans tout cet ensemble de causes, de faits et de conséquences, les moyens pour l'opinion publique d'apprécier si les décisions pénales sont sujettes à caution.

Il importe donc d'insister, avant de mettre en place des structures nouvelles, dont l'urgence et les raisons — je l'ai dit — sont indiscutables, qu'il convient de ne jamais perdre de vue qu'avant tout, c'est le magistrat du ministère public, lui-même, en tant qu'homme qui doit, par son éthique, par ses apports, par son style, par sa volonté d'aller au fond des problèmes, promouvoir une justice pénale cohérente, logique, rationnelle, propre à faire transparaître sans équivoque les impératifs d'humanisme et de

défense de la société. Quelles que soient les structures séduisantes et hardies mises en place, tout repose sur l'envergure humaine du magistrat. Ne perdons jamais de vue cette éternelle remarque qui consiste à apprécier la valeur des fonctions au niveau des hommes qui l'exercent.

La répartition des tâches dans les parquets est très diverse. Elle dépend notamment de la dimension du parquet. Mais ce qui importe, c'est le style du magistrat dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées. A ce niveau, si de nombreuses distinctions peuvent être faites, il en est une qui me paraît très réelle. Il s'agit de la distinction entre le comportement du ministère public de « cabinet » et celui d'« audience ». Dans ces deux secteurs, de grandes qualités sont exigées et leur cumul est un des aspects de la valeur du magistrat. Mais, qu'il me soit permis de remarquer que, pour l'opinion publique, le parquet, c'est le représentant du ministère public à l'audience et plus particulièrement à la cour d'assises. C'est là que le ministère public produit un impact très sérieux en raison de la dimension et de la nature de la juridiction.

Il n'est bien sûr pas question de plaire à tout prix à l'opinion publique qui bien souvent réagit de façon épidermique devant telle ou telle affaire et dès lors de manière très discutable. Mais, il n'empêche que le style du représentant du ministère public produit un effet sur elle. La *vox populi* et les organes qui sont son interprète, particulièrement les *mass media*, ont les moyens de porter un jugement de valeur sur la réelle dimension du ministère public.

* * *

Il importe dès lors d'apporter un grand crédit à la fonction du ministère public d'assises. Celui-ci doit répondre à certains impératifs qui s'insèrent dans un processus de prise de conscience d'une nécessaire analyse des systèmes de valeurs contribuant à l'œuvre de justice pénale.

Ces impératifs sont très nombreux et dépendent, est-il besoin de le rappeler, de la « manière d'être » du magistrat à l'audience. Si cette diversité de comportements constitue l'une des richesses de nos fonctions du ministère public, il n'empêche que ceux-ci passent par des points de repères qu'il convient précisément d'analyser sans que chaque magistrat concerné par l'exercice de ces fonctions y voit une approbation ou une critique de sa propre conception. La tolérance, c'est aussi une condition fondamentale des fonctions du parquet.

Quels sont donc ces impératifs ?

* * *

Le premier impératif qui s'impose au ministère public d'assises réside dans la maîtrise totale de son rôle au cours du débat. Je n'insisterai pas sur la nécessité de la maîtrise juridique, technique. Les dispositions du Code de procédure pénale, la jurisprudence en la matière sont les outils de travail de base auxquels il convient surtout d'ajouter le précis remarquable de M. Fernand Chapar, conseiller à la Cour de cassation, qui, par sa clarté et sa précision, constitue un manuel extrêmement utile et précieux (1).

Mais la maîtrise apparaît aussi à un autre niveau qui est celui de l'apport que peut faire le représentant du ministère public avant de prendre les réquisitions sur le fond. Cela postule de sa part un sens des responsabilités affirmé, une force de caractère, du courage, bref une honnêteté sans réserve mise en mouvement publiquement.

En effet, si la plupart du temps les questions posées par les présidents sont complètes, impartiales, et dès lors ne peuvent susciter des interventions particulières du ministère public auquel il ne peut, dans ces conditions, être fait grief de mutisme, par contre, notamment lorsque les faits sont discutés, le ministère public se doit de veiller à d'éventuelles interventions et de poser ainsi des questions. Ce comportement actif me paraît capital, car, en laissant au seul président le soin d'essayer de « faire la vérité », inéluctablement, en raison de la carence du ministère public, il arrive que celui qui dispose du pouvoir discrétionnaire pose des questions que je qualifierai d'accusatoires. Il en

(1) Dalloz, 21^e édition, 1970.

résulte de la part de la presse notamment des critiques souvent sévères dont le président est la cible, alors qu'aucune partialité ne l'animait ; la carence du ministère public est manifeste dans semblables circonstances. Il est donc nécessaire de rappeler l'importance de l'impératif, « Présence du ministère public ». Il n'est bien sûr pas question d'intervenir de très nombreuses fois. Agir de semblable façon n'est pas gagner en autorité. Au contraire, semble-t-il. En ce domaine, les interventions doivent se faire toujours à bon escient. Pour y parvenir, le représentant du ministère public doit « connaître » son dossier à la perfection, ce qui lui permettra précisément des interventions toujours opportunes et jamais superfétatoires.

Après ces observations sommaires sur l'opportunité des interventions du ministère public au cours des débats, il me paraît, à présent, nécessaire d'aborder des schèmes plus profonds du comportement du ministère public d'assises.

* * *

La pierre philosophale de l'éthique du représentant du ministère public se situe au niveau de la prise de conscience du particularisme de sa mission. En effet, la présence des jurés, quand bien même le ministère public s'adresse à la cour, collègue comportant trois magistrats professionnels, oblige l'accusation à se surpasser, car il s'agit de s'adresser à des juges improvisés, non initiés à la chose judiciaire, incarnant une espèce de conscience populaire animée certainement par l'intelligence, la disponibilité de l'esprit, le bon sens, mais aussi par des aspects surprenants tels que l'impressionnabilité, le doute, la certitude absolue, etc. Le ministère public doit avoir cette qualité de « sentir » justement cette mouvance et de s'y adapter. L'impératif qui s'impose à lui, consiste, dans la mesure de son rôle et de ses attributions, à contribuer, par ses apports, à l'élaboration objective d'une décision qui précisément puisse apparaître comme ne relevant ni du hasard, ni de la bonne ou mauvaise humeur, ni de l'illogisme, bref comme n'étant pas le reflet d'une facette de l'arbitraire.

Comment cet idéal peut-il être atteint ? Si la question, par sa formulation comporte un caractère absolu, sa réponse, à raison de cet aspect, ne peut être formelle ou catégorique. S'il n'y a pas bien sûr de « recettes » pour faire « passer » une justice pénale sereine, il y a néanmoins le nécessaire désir d'aller, avec sérieux et honnêteté, au fond du débat. C'est en quelque sorte l'intime conviction même du représentant du ministère public qui doit transparaître avec netteté aux yeux de la cour et des jurés. Or, il convient de remarquer que le terme même d'intime conviction n'est utilisé dans cette enceinte judiciaire par la loi que pour les jurés. Il doit donc exister, dans une certaine mesure, une adéquation de principe entre le fondement des motivations de la cour et des jurés d'une part et l'attitude du ministère public dans ses réquisitions d'autre part. Il y a une espèce de quasi-identité de comportement, bien que celui du parquet relève d'une éthique de responsabilité ouverte, clamée, alors que celle de la cour et des jurés est anonyme et secrète. Il est important — à mon sens — de faire prendre conscience à tous ceux qui s'intéressent à la chose judiciaire, professionnels ou pas, du courage que doit avoir le ministère public.

Ce courage consiste à examiner d'abord pour sa propre gouverne, puis à l'intention de la cour et des jurés, ce que représente la mission de justice pénale dans l'affaire évoquée. Cette mission lui impose comme impératif catégorique une interrogation profonde et une recherche, comme la loi le recommande aux jurés, dans sa sincérité et sa conscience, de l'impression finale, ultime, que le procès criminel produit sur cette notion, difficilement cernable de nos jours, que recouvre le terme de RAISON. Cette interrogation prend une résonance variable selon la gravité des faits et la personnalité du criminel, bien entendu.

Mais, quelles que soient ces deux données que j'aborderai dans quelques instants, le souci d'objectivité, me semble-t-il, d'intégrité, d'impartialité doit animer tout le développement des processus qui viennent finalement se fondre dans une synthèse ultime qui tient compte notamment de l'impact social de l'affaire, des impératifs de défense de la société, de la gravité des faits et de la personnalité du ou des accusés.

La mission du ministère public est de l'ordre de l'intransigeance, à tous niveaux. Par ce terme, il faut entendre ici l'acceptation de l'examen intégral de toutes les coordonnées

du drame. Vouloir se mouvoir dans certains aspects d'une affaire, c'est nécessairement la tronquer, la « travestir », ce qui est plus grave, et dès lors donner du ministère public une image suspecte, car partielle, ce qui est encore plus regrettable.

Cette intransigeance comporte dans ces conditions l'approche par le ministère public de ce que le crime poursuivi représente dans la société, au sens le plus large du terme, c'est-à-dire au niveau de sa confrontation avec la paix sociale, la paix publique, l'ordre social, l'ordre public. Il n'y a rien de déshonorant dans un monde où les valeurs morales s'effondrent de plus en plus, à situer le danger que tel ou tel type de délinquance représente pour la société. Comment comprendre que les seules inquiétudes dans ce domaine ne soient souvent soulevées que dans des congrès, dans des instituts de recherche, par certaines associations etc., bref, peut-être pas assez suffisamment dans les enceintes judiciaires, premières concernées ! Il est normal et logique que le type de criminalité révélé par la nature de l'affaire soit évoqué par le représentant du ministère public. Il lui appartient de faire prendre conscience à la cour et aux jurés du caractère dangereux (ou non dangereux) de telle ou telle activité criminelle. C'est en quelque sorte l'impératif de rempart du ministère public contre lequel les actes, notamment de violence les plus insensés, doivent venir se briser.

Dans une société où se développent bien souvent la démagogie et l'hypocrisie, il appartient au ministère public de faire entendre, sans excès ni prétention, mais en toute simplicité et humilité, l'écho d'une *raison* qui s'étiole de plus en plus. Refuser cette approche du problème criminel, c'est pour le ministère public, élargir les brèches de la faiblesse sociale ; c'est tolérer implicitement les excès ; c'est agrandir l'insécurité notamment dans les grandes agglomérations ; c'est, à la limite, se rendre complice de situations anormales ; c'est, en dernier ressort, en raison de ce manque de réalisme, ouvrir la porte à la justice privée avec tous les risques des abus que celle-ci comporte.

Bien entendu, il ne s'agit nullement de s'appesantir longuement et vigoureusement sur cet impératif du réquisitoire. La nature et la gravité de l'affaire, la personnalité de l'accusé commandent notamment la mesure de l'intervention dans ce domaine. Ce n'est ni dans l'excès de sévérité, ni dans le « laisser-aller » que la justice pénale peut s'élaborer. Si replacer l'affaire dans son contexte social est une nécessité, un impératif, la valeur de cette argumentation et de cette intervention dépend de la bonne mesure et du bon usage qu'en fait le représentant du ministère public.

Cette mesure dépend notamment de la gravité des faits. L'approche de cette facette du réquisitoire dépend bien entendu de l'affaire évoquée. En ce domaine, tout est cas d'espèce. Il est impossible de systématiser. Il est cependant naturel, logique de songer aux conséquences directes et indirectes de l'acte criminel et de se pencher sur le sort des victimes et de leur entourage. Il y a là une zone d'interférence avec le rôle de la partie civile. Chaque affaire criminelle contient ses propres éléments de nature à permettre au représentant du ministère public de soulever ce qu'il estime constituer la gravité des faits. Cette dimension du réquisitoire doit également répondre à un impératif catégorique d'impartialité et de mesure. Si des faits et leurs conséquences peuvent être appréciés par le ministère public comme les symptômes, les critères mêmes d'une forme de dangerosité sociale, il appartient à ce magistrat, ne l'oublions pas, de dédramatiser le climat d'une affaire qui, pour des raisons diverses, n'aurait pas fait l'objet d'une correctionnalisation. Il s'agit d'ailleurs, là, d'un problème qui mérite, à lui seul, de longs développements, car l'opinion publique n'est pratiquement pas en mesure de comprendre pourquoi tels faits commis dans telle région par des délinquants parfois occasionnels sont renvoyés devant la cour d'assises, alors que d'autres, de même nature commis dans telle autre région, et tout aussi graves, sont soumis à l'appréciation du tribunal correctionnel. Certes, il faut reconnaître que, si l'œuvre de justice est accomplie avec les nécessaires impartialité et lucidité par ceux qui rendent la décision, que ce soit dans l'une ou l'autre des juridictions, les sanctions s'équilibrent, et cette désharmonie évoquée ci-dessus disparaît. Mais il n'empêche que l'opinion publique ne comprend pas ces subtilités et qu'il conviendrait peut-être d'envisager ce que pourrait

comporter comme avantages et inconvénients, l'élaboration d'une politique nationale d'harmonisation des renvois devant les cours d'assises.

Cette parenthèse sur la disparité des poursuites étant fermée, je pense que l'appréciation de la « gravité des faits » peut s'effectuer en tenant compte notamment du type de criminalité mis en évidence par l'affaire. Bien sûr, il y a une très grande diversité dans la typologie criminelle que tout magistrat du parquet ne peut ignorer. Mais, très schématiquement, cela va de soi, il est possible de voir, *in concreto*, deux points d'appui pour cette appréciation. Il y a d'un côté, *grosso modo*, des criminalités imprévisibles et brutales, impulsives, subites et de l'autre, les criminalités réfléchies, élaborées minutieusement organisées. L'une et l'autre secrètent des nuances considérables dans les différents degrés de l'acte dangereux au sens criminologique et sociologique du terme.

Mais l'on sent déjà combien les critères « intentionnel » et « personnaliste » jouent un rôle déterminant que le ministère public se doit d'appréhender. C'est là un autre impératif névralgique du réquisitoire. N'oublions pas que requérir, c'est apprécier aussi la personnalité de l'auteur du crime. Cette exploration devient de plus en plus fondamentale. Le ministère public doit essayer de faire apparaître le véritable visage de l'accusé, dans sa relation tant avec sa vie ordinaire, quotidienne, qu'avec les faits et les mobiles qui l'ont placé dans une situation pathologique.

Tout cela est facile à dire, car, le vrai problème est de savoir comment débattre de cet aspect du réquisitoire en commettant le minimum d'erreurs. En effet, la tâche à ce niveau est si délicate qu'il convient de garder une grande réserve sur le travail aussi approfondi soit-il de tout ministère public. Cette prudence normale ne doit cependant pas nous empêcher d'être optimistes et dès lors de prendre conscience d'abord de l'importance des problèmes de personnalité d'une part, et ensuite des moyens permettant leur approfondissement d'autre part. Il est trop facile de conseiller de se reporter à cette fin au dossier de personnalité et aux rapports d'expertises neuropsychiatriques. Encore faut-il souligner l'importance du rôle du juge d'instruction et du substitut auquel le dossier est communiqué. J'estime qu'il est vivement recommandable pour ces deux magistrats de porter une attention toute particulière à la cote « renseignements et personnalité ».

Il faut reconnaître que, dans la pratique, les enquêtes de personnalité, souvent complètes, sont accessibles dans leur langage au magistrat. On y trouve toujours des éléments sérieux expliquant la conduite déviante de l'accusé, des éclairages sur son climat familial et sur son cadre de vie. Tout cet environnement qui pèse et conditionne bien souvent le comportement de l'homme doit être évoqué par le représentant du ministère public. S'il est absolument nécessaire de porter l'accent sur les éléments à charge, il faut également prendre conscience que l'impact du parquet sur les jurés ne prend que plus de poids dès lors que l'accusation reconnaît publiquement l'existence d'éléments de nature très diverse qui plaident, oui il faut le dire, en faveur de l'accusé. Ce n'est ni une dialectique démagogique, ni une capitulation, ni surtout la négation de la fonction du ministère public. Au contraire, celle-ci implique l'honnêteté la plus totale à l'égard de soi-même, pour être en mesure de l'extérioriser devant la cour et les jurés. La plénitude de la mission du ministère public, c'est l'approche intégrale et systématique des faits et de la personnalité de l'accusé. Cette optique, multidimensionnelle et non partielle et partielle, permet de contribuer à l'élaboration d'une décision pénale non équivoque.

Si j'insiste sur le caractère nécessairement complet des dossiers criminels, c'est plus particulièrement pour situer les impératifs du ministère public face aux experts psychiatres dont les rapports et les dépositions à l'audience constituent des charnières importantes dans le débat.

Sur ce point, j'envisagerai ce qui pourrait constituer une situation relationnelle sans équivoque avec l'expert. Tous les efforts, en effet, doivent, dans ce domaine, converger pour éviter à l'audience ce triste spectacle de la révélation des incompréhensions réciproques entre autorités judiciaires et psychiatres. Compte tenu de la dimension du débat d'assises et des conséquences extrêmement lourdes qui peuvent en résulter, il importe que l'œuvre de justice ne puisse souffrir de malaises d'imperfection et d'équivoque que j'évoque souvent au fil de mon raisonnement. La finalité humaine passe par l'analyse des motivations. Pour cela, il faut prendre conscience, comme l'a soutenu M. le Président Marc Ancel, lors de l'allocution qu'il prononça le 5 décembre 1970 à l'occasion de la remise solennelle de son épée d'académicien, qu'« une justice pénale attachée à la seule répression du délit formel et qui prétend ignorer le délinquant-individu, ... dans ses motivations profondes court le risque de devenir oppressive et de justifier toutes les contestations ».

Cette vérité fondamentale touche intrinsèquement la mission du ministère public d'assises. Ce dernier doit être fixé avant l'audience sérieusement sur le contenu et les conséquences d'un rapport psychiatrique. Cet impératif exige donc du juge d'instruction et du substitut chargé de suivre l'affaire, une vigilance toute particulière. L'expert et le magistrat sont unis dans une même finalité de tâche. Leurs rapports sont des rapports d'étroite collaboration et non pas de subordination. Il est indispensable, pour que cette collaboration soit fructueuse, que le magistrat ne sous-estime pas l'importance des problèmes psychologiques. Le magistrat instructeur doit demander des éclaircissements, des explications complémentaires à l'expert, dès qu'il sent que certains points soulevés par ce dernier lui paraissent obscurs. L'expert est au service de la justice. Le magistrat doit solliciter de celui-ci les lumières cachées parfois par un langage très technique qui le prive d'une compréhension normale et absolue. De même, lorsqu'il apparaît au juge d'instruction que les conclusions du rapport ne semblent pas en harmonie logique avec certaines observations formulées au cours de la narration de l'histoire médico-sociale ou de l'examen psychologique et psychiatrique ou de la discussion avec le délinquant, il convient d'en demander au moins les raisons et d'essayer de comprendre dans un langage très clair la réalité psychologique de l'inculpé. Le magistrat ne doit pas abdiquer devant la technicité du langage psychologique. Il doit être ouvert aux problèmes psychologiques.

Un tel travail d'équipe, finalement, évite, le jour de l'audience, au représentant du ministère public de réclamer des explications à tout vent. Si certaines bien sûr peuvent être encore demandées lors des débats, il est impensable de concevoir une leçon de psychologie donnée par l'expert à la cour et au parquet.

Cette nécessaire collaboration permet par exemple de corriger des erreurs de conception que pourrait avoir un expert qui enregistrerait, sans contrôle, les déclarations de l'inculpé sur les faits soumis à son examen. Si semblable comportement, involontaire bien entendu, se manifestait, il appartient au juge d'instruction d'attirer l'attention de l'expert sur cet aspect de sa mission. En effet, il convient que les déductions et conclusions des rapports prennent naissance à partir de bases solides et non pas d'affirmations parfois mensongères de l'inculpé.

Cette collaboration permet également au cours de l'information, de demander à l'expert de motiver de façon plus complète et plus nuancée des conclusions qui pourraient paraître au magistrat trop abruptes, voire trop rigides. Ce dialogue permettrait peut-être de cerner davantage le contenu de la notion de dangerosité.

Il apparaît ainsi, compte tenu de l'importance du rapport psychiatrique qui donne toujours au débat un éclairage fondamental, que les magistrats se doivent de contrôler les rapports d'expertise en convoquant l'expert aux moments opportuns en cours d'information.

Il va de soi, dès lors, que si cette manière d'être n'était pas suivie, le ministère public d'audience se doit de réagir et d'intervenir pour faire préciser à l'expert les zones d'ombre qui lui paraissent devoir faire l'objet d'éclaircissements. Il n'est en effet jamais trop tard pour faire la lumière sur la personnalité.

L'importance de celle-ci est telle que, conformément à cette éthique de mise en œuvre d'une politique criminelle recouvrant une signification humaine, peut-être conviendrait-il, à l'instar de nombreux magistrats instructeurs, de solliciter, peu de temps avant l'audience, un nouvel examen psychologique ayant pour mission de situer

l'état de la personnalité de l'inculpé le jour de son procès. En généralisant cette pratique, la cour serait ainsi renseignée de façon très complète sur l'homme qu'elle a à juger. Les aléas de l'arbitraire, dans ce domaine, seraient encore un peu plus réduits.

.

Enfin dernier impératif : l'impact du ministère public dans ses réquisitions sur la peine, et ce, à deux niveaux : celui de la formulation quantitative et celui de la réelle sincérité dans la peine requise, les deux volets de ce dyptique étant unis par un impératif qui me paraît devoir de plus en plus s'affirmer. Cet impératif, c'est la prise effective des responsabilités par le magistrat du ministère public. Requérir aux assises exclut l'utilisation d'artifices qui consistent, dans ce domaine, à demander à la cour et aux jurés de prononcer « une peine lourde » ou une « peine légère » ou encore « une peine que votre sagesse saura justement apprécier », etc., pour ne citer que quelques formules d'usage. Il y a, dans ce manteau dans lequel le ministère public enveloppe une peine diffuse, quelque chose qui laisse les gens épris du sens des responsabilités quelque peu sur leur faim.

Certes, les tenants d'une telle éthique ont, à l'appui de leur conception, des arguments de poids, notamment la prudence, la sagesse, etc. Mais ces critères de valeur incontestables, bien sûr, ne doivent-ils pas cependant s'estomper dans ces circonstances ? A mon sens, cela me paraît opportun. Le ministère public doit se prononcer pour un chiffre, requérir une peine de l'ordre de tant d'années de réclusion ou d'emprisonnement ou encore situer une fourchette de peines, voire même un choix en cas de dilemme. L'impact sur les jurés, très net à ce niveau, a d'autant plus de poids lorsque le ministère public y parvient sans artifice, mais en se livrant à une sorte de réflexion orale, publique, très profonde qui soit réellement le témoignage de sa propre intime conviction, de laquelle il extrait, dans une synthèse finale, la peine qu'il estime devoir être prononcée à l'encontre de l'accusé. En procédant ainsi, le représentant du parquet s'implique en tant qu'homme, concerné par les problèmes sociaux au même titre que n'importe quel citoyen, et en tant que magistrat, investi d'une parcelle de la puissance publique qui assure la protection de l'ordre social.

.

L'osmose de ces divers impératifs est l'une des garanties d'une juste peine requise et la réduction considérable de l'intervention de facteurs multiples qui risquent de sécréter l'équivoque et ... une certaine injustice. Ainsi apparaît-il, au terme de ces quelques réflexions, que le comportement du ministère public d'assises traduit des obligations particulièrement profondes.

Sa mission postule des exigences auxquelles il doit rester attentif car elles lui imposent d'éviter les commodités et de ne jamais perdre de vue la finalité humaine de son action.

Sans ces impératifs, et en ayant recours à des artifices, nous oublierions que nous avons charge d'âmes, charge de tous les délinquants contre lesquels nous exerçons des poursuites et charge de défense de la société.

Tout consiste pour le parquet à requérir de façon à ce que, pour reprendre une image de M. Ayardot, premier président de la Cour de cassation, « la boussole ne soit pas dérégulée par la traversée d'un champ magnétique ». En effet, il importe au ministère public de diriger son action vers des zones éclairées, sereines, sociales et humaines et non pas, cédant à des routines ou à un subjectivisme intégral, vers des zones obscures, opaques, qui rendraient « l'aiguille folle ».

G. Chronique de défense sociale

PROBLÈMES ACTUELS DE POLITIQUE CRIMINELLE A LA LUMIÈRE DU VIII^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE DÉFENSE SOCIALE (*)

par Jean CHAZAL
Conseiller à la Cour de cassation

Il ne saurait être question pour moi de présenter un compte rendu des travaux du VIII^e Congrès international de défense sociale sur le thème de l'individualisation judiciaire. M. le Professeur Levasseur a consacré à ce Congrès un rapport de synthèse lumineux et d'une haute qualité intellectuelle. Il est indispensable de s'y référer (1).

Aussi je me bornerai à poser quelques problèmes actuels de politique criminelle à la lumière du dernier Congrès international de défense sociale.

On ne saurait contester qu'une politique criminelle à la fois humaine et efficace doit savoir donner une large place à l'individualisation judiciaire.

Mais il n'est pas sans intérêt de nous demander quelles sont les exigences fondamentales de cette individualisation.

Le délinquant cesse d'être un stéréotype, un personnage conventionnel. Il devient une réalité vivante et originale, contradictoire et ... contrariante. Il s'échappe du rôle qu'entend lui distribuer la société.

A partir de là, l'individualisation judiciaire paraît prendre deux orientations fondamentales.

1) Il s'agit d'abord de connaître la personnalité vraie du délinquant. On ne peut y parvenir qu'à travers un ensemble d'investigations biologiques, psychologiques et sociales qui, rassemblées, vont constituer le dossier de personnalité.

Ces investigations supposent donc un apport primordial des sciences humaines.

Et sur le fondement de la connaissance de la personnalité du délinquant nous pouvons cerner différents aspects de l'individualisation judiciaire.

Elle se situe à hauteur de la sanction, mais — bien sûr — la notion de sanction ne doit pas être entendue dans son sens étroit de peine classique. Elle doit être élargie et comprendre les différentes mesures de traitement, également de sûreté. Est-ce que le délinquant est éminemment dangereux ? Doit-on le neutraliser ? Relève-t-il d'un traitement socio-éducatif, voire médico-psychologique, et lequel ? Autant de questions que doit se poser le juge s'il entend individualiser la sanction.

L'individualisation apparaît aussi au stade de l'exécution de la sanction. Elle doit

(*) Conférence prononcée le 14 mars 1973 à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris.

(1) Voir cette *Revue*, 1972, p. 327-359.

se poursuivre, à mon avis, pendant toute la durée de cette exécution. C'est ainsi que l'on peut dire que de plus en plus le magistrat est appelé à administrer une situation. C'est ce que nous révèle maintenant l'institution du juge de l'application des peines. C'est ce que nous révélait déjà il y a vingt-cinq ans l'institution du juge des enfants. D'ailleurs la sanction exécutée, il se pose au juge « qui administre une situation » de nouvelles questions. Est-ce que le délinquant qui a été traité ne restera pas fragile et n'y aura-t-il pas lieu de le protéger contre lui-même et de protéger la société contre d'éventuelles rechutes ?

Les nécessités de l'individualisation judiciaire apparaissent encore dans le domaine de la procédure.

Il importe de lutter contre un formalisme encombrant et stérile, dans la mesure où la règle de forme ne représente ni une garantie pour le délinquant ni une protection assurée à la société.

Il importe de se demander si le juge de l'application des peines, d'une part, le juge d'instruction, d'autre part, ne devraient pas faire partie de la juridiction de jugement.

Enfin, je suis convaincu que, dans la mesure où un dossier de personnalité a été constitué et où un débat doit s'instituer sur ce dossier, l'audience doit cesser de revêtir un caractère public ; elle doit se dérouler en chambre du conseil. C'est là une des raisons fondamentales qui me conduisent, à la suite de M. le Président Ancel, à préconiser une division du procès pénal en deux phases, tout au moins — et on ne saurait trop le préciser — dans les cas où le juge, après avoir statué sur la culpabilité, doit, pour déterminer la sanction, examiner, à la faveur d'un débat contradictoire, le dossier de personnalité. Un tel dossier comporte des éléments par trop... explosifs pour qu'il puisse être discuté publiquement.

Mais il est certain que tous les délinquants ne relèvent pas d'une étude en profondeur de leur personnalité et que bien des causes peuvent être jugées sans qu'il ait été procédé aux investigations bio-psychologiques et sociales auxquelles je faisais allusion.

Aussi, j'incline à estimer que la « césure » du procès pénal doit toujours rester facultative pour le juge.

Enfin, la notion d'individualisation a sa place dans le domaine de la prévention judiciaire.

Des mesures d'ordre civil doivent être en effet prises à l'égard de certains sujets déviants. C'est ce qui est déjà fait dans la législation française à l'égard des alcooliques dangereux ou, dans le domaine du droit des mineurs, à l'égard des enfants et des adolescents en danger. Demain il faudra donner à la juridiction civile des attributions nouvelles afin qu'elle puisse faire assurer le traitement d'autres sujets déviants, tels les toxicomanes, tout particulièrement les jeunes drogués.

Sur un autre plan, le procureur de la République, exerçant son droit de poursuivre ou de ne pas poursuivre, peut, dans certains cas et dans un souci de prévention de la criminalité, s'abstenir de mettre en mouvement l'action publique à l'égard de délinquants ayant commis des faits de peu de gravité. Mais il n'en doit pas moins faire contrôler leurs agissements et, si besoin est, provoquer des interventions à caractère tutélaire.

2) Si le délinquant est devenu une réalité vivante, il importe qu'une nouvelle relation s'instaure entre lui et son juge. Ce dernier doit posséder la volonté de connaître du dedans celui qu'il va juger, ce qui exige de la part du magistrat une sympathie pour le justiciable au sens bergsonien du terme. De son côté le délinquant doit avoir le sentiment d'être compris par celui qui le juge. C'est la condition indispensable à l'ouverture d'un dialogue, qui suppose, de la part du juge, l'emploi d'un langage simple et dépouillé.

Mais, aspirer à ce qu'une nouvelle relation s'institue entre le juge et le justiciable, ce n'est ni sombrer dans la démagogie ni incliner à la faiblesse.

On peut s'étonner que l'on souhaite pour le juge pénal cette volonté de comprendre « du dedans » le justiciable. C'est cependant là une vérité primordiale qu'en France les juges des enfants ont découverte il y a vingt-cinq ans et que viennent de découvrir les juges de l'application des peines.

Si les exigences fondamentales que j'ai sommairement exposées sont maintenant admises par le plus grand nombre des juristes et si, sur bien des points, les néo-pénalistes rejoignent les partisans du mouvement de la Défense sociale nouvelle qu'illustre si

brillamment le président Marc Ancel, il n'en est pas moins vrai que des résistances et des oppositions s'expriment encore ici et là.

Elles sont le fait des champions de l'archaïsme pénal. Ils estiment, pour rester sur le plan du droit français, que l'on sacrifie suffisamment à l'individualisation en instituant, lorsque le besoin s'en fait sentir, une expertise de responsabilité afin de savoir si un délinquant est un « dément » au sens de l'article 64 du Code pénal. Ils estiment aussi que l'individualisation judiciaire est suffisamment prise en considération lorsqu'une condamnation pénale est... saupoudrée de circonstances atténuantes subjectives.

Pour ma part, je suis convaincu que les magistrats qui pensent le problème de l'individualisation judiciaire d'une façon aussi étroite, voire tronquée, sont... en voie de disparition. Il n'est plus permis de confondre une expertise de personnalité et une simple expertise de responsabilité, pas plus qu'il n'est permis d'appliquer de larges circonstances atténuantes à un délinquant au motif des déficiences de son caractère alors que l'on est en présence d'un sujet hautement dangereux. Une bonne politique criminelle exige que la justice pénale se préoccupe davantage et mieux de l'homme à juger et de la société.

D'un autre côté, nous connaissons ceux que j'appellerais... les sceptiques ondoyants. Ils entendent bien sacrifier aux idées nouvelles afin de se sentir... dans le vent, mais à tout instant ils sont prêts à s'effaroucher, à revenir en arrière, à faire barrage.

Quelle que soit la qualité des idées que défend le mouvement de la Défense sociale nouvelle, idées dont l'individualisation judiciaire est le point central, il faut convenir que la politique criminelle préconisée par ce mouvement ne trouvera ses véritables dimensions que dans la mesure où les principes fondamentaux qui l'inspirent seront compris et pris en charge par la conscience publique.

Que constate-t-on à ce sujet ? Un double mouvement qui, à première vue, peut paraître contradictoire. D'une part il existe dans l'opinion publique une certaine tendance à la décriminalisation, d'autre part une tendance à réclamer une répression accrue.

On entend décriminaliser en matière de délits de mœurs. Dans ce domaine, l'opinion publique ne fait que suivre la libération des mœurs, libération qui peut, d'ailleurs, surprendre par sa rapidité et son ampleur. On entend aussi décriminaliser dans le domaine des réglementations. Elles sont devenues innombrables et quasi constamment leur inobservation entraîne des sanctions pénales. Ainsi l'on va vers une dévaluation de la justice pénale. L'opinion publique ne s'y trompe pas et il serait souhaitable que dans bien des cas une simple sanction administrative soit substituée à la sanction pénale.

En revanche, la conscience publique manifeste une volonté répressive certaine lorsqu'elle est en présence autant des formes classiques de la criminalité que de ses formes nouvelles, telles que celles qui expriment la volonté d'un individu de créer des risques pour autrui, telles que celles qui constituent des atteintes à la qualité de la vie, telles que celles qui, nées de l'affairisme, nous révèlent que des individus, à travers la fraude, l'ingérance, la corruption, le trafic d'influence, assurent leur prospérité au détriment de l'ensemble des citoyens. M. Arpaillange, directeur des Affaires criminelles, a parfaitement mis en lumière ces formes nouvelles de criminalité dans des rapports qui ont un sérieux retentissement.

Mais si l'opinion publique entend que la répression soit fermement assurée, comment voit-elle cette répression ? Autrement dit, comment réagit-elle ? On doit constater qu'elle réagit de façon ancestrale. Pour elle, le délinquant doit être exclu du groupe, il doit être éliminé et oublié. Pour elle, le délinquant doit faire l'objet d'un châtiment afflictif, c'est-à-dire qui, au sens étymologique du mot, frappe le criminel dans son corps. Pour elle, la peine doit être avant tout exemplaire pour la communauté et intimidante pour celui qui la subit. Ajoutons enfin que la conscience publique réagit d'autant plus vigoureusement qu'elle est maintenant profondément impressionnée par une criminalité en courbe constamment ascendante depuis quelques années.

Que faut-il donc faire ? A mon avis, informer sérieusement l'opinion publique. Les *mass media* pourraient s'y employer avec succès. Mais hélas ! il s'agit trop souvent, pour ceux qui les orientent et les aiment, d'être avant tout « percutants » et de procurer au lecteur, à l'auditeur de radio, au téléspectateur, du « sensationnel ».

Informer avec sérieux et objectivité l'opinion publique, ce n'est pas entendre répéter certaines notions traditionnelles, telle la notion de la peine rétributive. Il y aura toujours un nombre important de délinquants qui n'ont pas à être traités et qui relè-

veront de l'application d'une peine rétributive. Ce n'est pas davantage répudier l'effet de dissuasion qui peut s'attacher à la peine classique. Il s'agit beaucoup plus de montrer que l'exemplarité et l'intimidation ne constituent pas des valeurs absolues ; au vu des enseignements de la sociologie criminelle, elles expriment seulement des notions contingentes et relatives.

Et puis, dans le domaine des sanctions, il y a lieu d'informer l'opinion publique... de tout le reste. C'est de tout ce reste que je voudrais maintenant dire quelques mots.

Partons de la peine privative de liberté, c'est-à-dire de la peine d'emprisonnement. Il faudrait d'abord donner toute leur valeur aux « substitués » de la peine privative de liberté. Ils constituent des sanctions à préoccupation tutélaire, à résonance éducative, à signification de morale sociale.

Sans doute la probation est entrée dans notre Code de procédure pénale sous la forme de la mise à l'épreuve, mais il est souhaitable qu'un jour la mise à l'épreuve devienne une sanction principale et non plus une simple mesure accessoire à une peine d'emprisonnement prononcée avec bénéfice du sursis.

Sans doute notre législation n'ignore pas les interdictions d'exercice de certaines activités, mais là encore il serait souhaitable que de telles interdictions deviennent des mesures principales et qu'elles ne soient prononcées qu'à la suite d'une étude de la personnalité du délinquant, ou tout au moins après s'être entouré de renseignements complets relatifs à son comportement et à ses conditions de vie.

Je pense aussi que nous devons un jour introduire dans notre législation le système des jours-amendes connu des législations nordiques.

Il serait non moins opportun que nous instituions le blâme judiciaire, qui constitue l'expression d'une volonté de morale sociale.

Si nous abordons le délicat problème de la peine d'emprisonnement, essayons de penser à ce qu'est le milieu carcéral et à toutes ses déficiences avant de rêver... à une communauté thérapeutique dans les prisons.

Il s'agit de mener une lutte de tous les instants contre la promiscuité, contre le caïdat, contre l'oisiveté, contre le caractère anormalement bas de la rémunération de la main-d'œuvre pénale, contre certains types de sanctions disciplinaires qui provoquent chez le prisonnier le sentiment de sa dégradation morale.

Il s'agit aussi de mettre à profit une période de privation de liberté pour que les détenus, démunis d'une qualification professionnelle, en obtiennent une. Il s'agit de se soucier des problèmes familiaux des prisonniers. N'est-il pas, par exemple, incroyable que les enfants dont les pères sont condamnés à la prison soient, pour la durée de la détention, privés des prestations de l'assurance-maladie s'ils ne bénéficient pas de celles-ci au titre du travail de la mère ?

Il s'agit aussi de restaurer une relation convenable entre le détenu et son gardien, celui-ci ne pouvant pas vivre dans l'obsession morbide des évasions. Sans doute la sécurité est primordiale dans les établissements pénitentiaires, mais la vie dans la prison ne saurait être conditionnée par le seul problème de la sécurité.

Par ailleurs, à côté des surveillants, il faudrait placer dans nos établissements des éducateurs en nombre suffisant.

Enfin il est indispensable de préparer soigneusement la sortie d'un prisonnier afin que l'échec social ne le guette pas au moment même où il sort de prison.

C'est seulement dans la mesure où nous aurons entrepris de lutter avec la plus grande énergie contre toutes les déficiences actuelles du milieu carcéral que nous pourrions envisager d'instituer dans les établissements pénitentiaires des thérapies de groupe et des thérapies individuelles ; les médecins dans les milieux pénitentiaires cesseront alors d'avoir le sentiment d'être ces « médecins de l'absurde » dont parlait récemment le professeur Colin, de Lyon.

Enfin il ne saurait être contesté que certaines catégories de délinquants doivent relever dès à présent d'un authentique traitement médico-psychologique et socio-éducatif, qui devrait leur être dispensé dans des institutions appropriées. Je pense tout particulièrement d'une part aux délinquants anormaux, d'autre part aux jeunes adultes délinquants qui n'ont pas encore achevé leur maturation biologique, affective et sociale.

Si je reste optimiste sur la politique criminelle que peut faire et que doit faire notre pays, je dois cependant vous faire part, dans la dernière partie de mon propos, de mes préoccupations. Elles ont essentiellement deux aspects.

1) Les sciences humaines, et tout particulièrement la criminologie, nous donnent l'impression qu'elles se détachent de l'approche clinique du délinquant et qu'elles minimisent l'importance de son traitement.

Pourquoi en est-il ainsi ?

On nous dit que nos institutions telles qu'elles sont ne permettraient pas d'assurer un traitement dans de bonnes conditions. Sans doute, s'il s'agit d'évaluer les possibilités de traitement dans le milieu carcéral, il y a lieu, en raison de ce que sont actuellement les prisons, de se montrer réservé sur les possibilités de traitement qu'elles offrent et je me suis déjà expliqué sur ce point.

Mais il existe tous les traitements qui peuvent être dispensés aussi bien dans des institutions spécialisées qu'en semi-liberté et en milieu ouvert. Or si, dans ces domaines, les traitements ne donnent pas toujours les résultats que l'on pourrait légitimement espérer, l'explication doit en être, avant tout, recherchée dans une insuffisance d'équipement et de personnel. En bref, on retrouve les problèmes que posent des possibilités financières elles-mêmes très insuffisantes. C'est une question qui pourrait être aisément résolue si la société prenait conscience d'une obligation qui lui incombe, celle de donner à la justice les moyens d'assumer ses missions nouvelles.

On nous dit aussi que les résultats obtenus dans les institutions de rééducation seraient décevants et l'on s'empare des conclusions de quelques études évaluatives récentes, menées le plus souvent dans certaines institutions de mineurs délinquants.

Mais il est permis de se poser quelques questions.

A-t-on toujours suffisamment élargi le champ des critères qui doivent être pris en considération pour parvenir à une bonne évaluation des résultats de la rééducation ?

Ne serait-il pas aussi souhaitable que nous prenions conscience de ce que les sciences humaines, en l'état présent de leur développement, peuvent apporter au traitement du délinquant et de ce qu'elles ne peuvent pas encore apporter ?

C'est pourquoi, à ce sujet, je souhaiterais que, tout en donnant en criminologie son importance, qui est grande, à la recherche fondamentale, notamment en ce qui concerne l'étude de la prévention et celle de la réaction sociale, on ne sous-estime pas l'intérêt de la recherche active si bien évoquée dans leurs chroniques de la *Revue de science criminelle* tant par M. Pinatel que par M. Vérin. Il est bien vrai qu'à tout instant le praticien doit être soutenu par les résultats de la recherche et que l'approche clinique et thérapeutique, par les réalités qu'elle exprime, soutient également le chercheur dans ses investigations et évite qu'il ne s'égaré dans de faux problèmes.

Enfin, pour lutter contre une certaine tendance qui nous inclinerait à penser que les traitements dispensés aux mineurs délinquants par des institutions et services spécialisés seraient bien décevants dans leurs résultats, je ne peux mieux faire que de citer un passage d'une thèse de médecine qui vient d'être récemment soutenue. Son auteur, le Dr Zeller, a étudié le devenir de 128 adolescents très difficiles soignés et éduqués dans un foyer de semi-liberté de la région parisienne. Les 79 variables qu'il a retenues ont été traitées par les ordinateurs de l'I.N.S.E.R.N. à Montrouge.

L'étude est d'une parfaite rigueur scientifique, et, à la page 183, on lit : « *L'enquête catamnastique* montre que les casiers judiciaires sont vierges chez 80 % des anciens. Parmi les autres (20 %), un peu moins de la moitié ont commis des délits correspondant à un véritable comportement antisocial. *Aucun garçon non délinquant à l'arrivée au Foyer n'est devenu délinquant.* Les renseignements recueillis sur la vie familiale montrent que 63 % des jeunes gens se sont mariés, dont les deux tiers sont pères de famille. Comparé à celui de leurs parents, le niveau socio-professionnel des anciens est en net déclin parmi les 9 % des cas venant des classes supérieures. Mais par contre, on trouve une certaine promotion parmi ceux qui proviennent des classes populaires. L'état individuel des anciens a été évalué selon des critères objectifs (vie professionnelle, mariage, absence de délinquance) et subjectifs (amélioration des troubles psychologiques, degré d'épanouissement des jeunes gens et adaptation à eux-mêmes). Pour les 108 anciens, cet état semble excellent chez 50 %, bon avec quelques réserves chez 22 % et médiocre ou mauvais chez 13 %. L'absence de renseignements suffisants n'a pas permis d'évaluer cet état chez 15 % dont les casiers judiciaires sont cependant vierges de tout délit ».

2) Dans des congrès et dans des réunions nationales ou internationales de moindre importance, on entend soutenir par certains participants que vouloir traiter les délinquants est une œuvre vaine tant que nos sociétés resteront ce qu'elles sont.

Les uns soulignent les stigmates de l'intervention policière, de l'intervention judiciaire, de l'action pénitentiaire, voire de l'action tutélaire, de telle sorte que pour eux la réaction sociale ne serait pas un effet du délit, mais ce serait la réaction sociale qui produirait le délinquant.

Les autres mettent l'accent sur les défauts de nos sociétés contemporaines ayant atteint un haut degré de progrès technique et d'industrialisation, et soutiennent que de telles sociétés secrètent si bien la délinquance que toute action menée à l'égard du délinquant est vouée à l'échec du jour où ce dernier est réintégré dans la vie sociale.

Tout n'est pas faux dans ces critiques. Bien souvent encore, la lourdeur, la maladresse d'une intervention ou d'une action, l'esprit de ségrégation qui les anime, l'insuffisante préparation de ceux qui les mènent ont des résultats pernicieux.

Par ailleurs, on n'attache pas, en général, assez d'importance à la façon dont l'institution dans laquelle le délinquant se trouve est vécue par lui et l'on ne peut qu'approuver l'équipe de chercheurs du Centre d'études de Vaucresson d'avoir, dans une publication récente, consacré un chapitre à l'étude du symbolique et de l'imaginaire dans le champ de la relation éducative.

Il est non moins vrai que nos sociétés contemporaines font naître des facteurs économiques, sociaux, et encore plus culturels au sens sociologique du mot, qui favorisent la criminalité, notamment celle des adolescents et des jeunes adultes. Ce n'est pas sans raison que M. Pinatel a intitulé l'un de ses livres récents, un excellent livre, *La société criminogène*, et moi-même, j'ai mis bien souvent en relief les facteurs « culturels » de la délinquance des jeunes.

Mais, hélas, une vérité devient une erreur si elle est systématisée jusqu'à l'absurde. C'est ce qui me conduit à poser encore quelques questions à ceux qui entendent ne voir que les stigmates des interventions menées et les facteurs criminogènes de nos sociétés.

Peut-on découvrir une société parfaite ailleurs qu'au pays de l'utopie ?

S'il existe dans nos sociétés de graves défauts, n'existe-t-il pas aussi dans l'individualité profonde du délinquant une fragilité soit originelle soit due à des frustrations affectives très anciennes, si bien que les facteurs culturels de nature à favoriser la délinquance ne peuvent pas être pris seuls en considération ?

Est-ce que vouloir assurer le traitement d'un délinquant, c'est entendre réduire sa personnalité à un ensemble d'habitudes motrices, mentales, sociales, résultant elles-mêmes d'un conditionnement rigoureux, ou n'est-ce pas — et beaucoup plus — l'amener à maîtriser ses déterminismes et le réconcilier avec lui-même et avec l'autre ?

Enfin, lorsqu'un homme tombe à l'eau, doit-on hésiter à plonger pour le sauver, même si l'eau est sale ?

Il s'agit donc et avant tout de se battre sur deux fronts : travailler à faire évoluer nos sociétés vers une meilleure qualité de la vie, vers une meilleure justice sociale, vers une meilleure reconnaissance de l'autre, aussi, et dans le même temps, travailler non moins vigoureusement pour parvenir à une connaissance approfondie du délinquant et, chaque fois qu'il est nécessaire, le traiter et l'amener à participer activement à son traitement.

Je ne peux faire mieux que terminer mon propos en citant une phrase qui a été écrite il y a trois siècles, par un juriconsulte français, Jean Domat. La voici : « La justice des hommes consiste dans l'exercice de tous les devoirs où l'amour engage ».

INFORMATIONS

NÉCROLOGIE : GIACOMO DELITALA

Le professeur Giacomo Delitala s'est éteint le 7 novembre 1972. Avec lui a disparu — on peut bien le dire — un des plus grands représentants de la science du droit pénal italien du dernier demi-siècle.

Arrivé à Milan de la lointaine Sardaigne (il était né à Sassari le 3 avril 1902), ses premières œuvres furent « La prohibition de la *reformatio in pejus* » (1927), « Le fait dans la théorie générale du délit » (1930), « Etudes sur la banqueroute » (1935). Rapidement et chaque fois avec plus d'autorité il devint le maître d'une génération de chercheurs. C'est en parlant de lui que le professeur Pietro Nuvolone, son successeur à la première chaire de droit pénal de l'Université de Milan, écrivait : « ... Il fut un maître dans le sens le plus noble du mot, non seulement par ce qu'il a apporté comme contributions originales à notre science, mais aussi par l'intuition qu'il possédait au plus haut degré et qui lui permettait de juger les hommes et les choses dans leur essence et dans leurs réflexions juridiques ».

Mais Giacomo Delitala ne vécut pas seulement à travers ses écrits et ses nombreux élèves, tous de première grandeur : de Bettiol à Vassalli, de Nuvolone à Pedrazzi, pour ne pas parler des autres. Il vécut et continuera à vivre grâce aux témoignages multiformes de son brillant talent, de son admirable capacité créatrice, de la force entraînante dont il était doué : un *mixtum compositum* d'intelligence et de ténacité, de sagesse et de force morale.

Nous tenons à souligner, parmi tant d'autres activités, qu'il se chargea en 1934 de la direction de la prestigieuse *Rivista italiana di diritto penale*, revue de grand renom qui, en 1958, devint la *Rivista italiana di diritto e procedura penale* ; qu'il fut codirecteur de la section pénale de l'*Enciclopedia del diritto* (qui en est actuellement à son vingt-deuxième volume) ; qu'il organisa la collection des *Studi di diritto penale* pour laquelle il s'assura les services de chercheurs des générations plus jeunes ; et qu'il occupa aussi le poste de directeur de la Section juridique du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan. Il collabora en outre, par des avis très appréciés, à l'œuvre des législateurs avant et après les codes Rocco. Il fut, d'une manière que l'on peut dire naturelle, appelé à jouer un rôle de premier plan dans de nombreux congrès nationaux et internationaux de droit pénal et de procédure pénale au cours desquels le caractère moderne de sa pensée et la logique de son argumentation furent toujours admirés.

G. Delitala, vrai « prince du barreau » connu et mit en pratique l'art de la parole et la vertu des silences ; un art et une vertu qui paraissaient donner une force dialectique et une apparence de drame intérieur à toute sa personnalité dans laquelle semblaient se répercuter les échos et les reflets d'anciennes douleurs et de certitudes qui lui étaient propres.

Au moment où Giacomo Delitala se préparait à quitter l'enseignement, ayant atteint la limite d'âge, ses collègues de la Faculté de droit de Milan voulurent encore une fois qu'il fût leur président, comme il l'avait déjà été en 1966 et en 1969. Ce geste, dont il

prit connaissance trente jours avant sa mort, représentait le couronnement de sa carrière universitaire. Ce geste était aussi, et avant tout, un acte de reconnaissance et d'estime pour ses qualités d'homme, synthèse de toutes les qualités du savant et du défenseur de dures batailles prétoiriennes.

Il laisse donc vraiment, en dehors d'une quelconque métaphore — et nous reprenons ici les termes qu'il employa lui-même à l'occasion de la mort de son ami et collègue Francesco Antolisei — « un vide impossible à combler ».

Giacomo Delitala repose près de sa maison de campagne, dans la tranquillité de Inverigo, au milieu des cyprès : dans le pays de Brianza cher à Stendhal.

Mais le cyprès, néanmoins, continue d'être un arbre triste ... (1).

Mario PISANI,

Professeur de procédure pénale à l'Université de Pavie.

NÉCROLOGIE : FRANCESCO ANTOLISEI

Le professeur Delitala associa à ses travaux son ami et ancien collègue, le professeur Antolisei, pour qui il avait une grande admiration.

Nous croyons qu'il n'est pas trop tard pour rendre hommage au grand pénaliste disparu peu d'années avant son ami.

Francesco Antolisei s'est éteint le 26 juin 1967 à l'âge de quatre-vingt-cinq ans. Né en Sardaigne à San Severino Marche, il termina ses études de droit à l'Université de Rome en 1919. Puis il devint chef du Département juridique de la Banque Bergamasca.

Ce n'est que quelques années plus tard, grâce à l'influence de plusieurs de ses anciens collègues, parmi lesquels Giacomo Delitala, qu'il reprit ses travaux de droit pénal. Mais déjà il s'était fait connaître par la publication de plusieurs articles et monographies, comme par exemple *L'azione e l'evento nel reato* publié en 1928. C'est ce même sujet d'ailleurs qui avait fait l'objet de son concours d'agrégation en 1927. Sa carrière universitaire devait continuer pratiquement jusqu'à sa mort.

En 1934 Fr. Antolisei devint codirecteur de la *Rivista italiana di diritto e procedura penale*, avec G. Delitala et Ugo Alaisi.

Parmi les ouvrages les plus importants que publia le professeur Antolisei, nous pouvons citer *Problemi penali odierni* (1940), *Scritti di diritto penale* (1955) (2) et surtout son *Manuale di diritto penale*, dont la première édition est de 1947 et auquel il travailla jusqu'aux derniers jours de sa vie ; cet ouvrage, en trois volumes, fondamental pour la science juridique de son pays, fut adopté dans presque toutes les Universités italiennes et connut plusieurs rééditions (3). Le premier volume (partie générale) fut traduit en espagnol en 1960 et publié à Buenos Ayres (4).

On a beaucoup remarqué chez Antolisei l'intérêt qu'il a porté à toutes les questions nouvelles du droit pénal et le dynamisme de son travail. Alors qu'il était âgé de soixante-cinq ans, fut publiée la quatrième édition de la partie spéciale de son *Manuel de droit pénal* et, malgré le poids des ans, son œuvre révèle un talent et une originalité de pensée tels que le professeur Delitala écrivait de lui peu de temps après sa mort : « Nous avons tous eu recours jusqu'au dernier moment à son bon sens et à sa sagesse. Tous nous avons demandé des conseils à son expérience et tous il nous a aidés dans nos décisions. Voilà pourquoi cette disparition laisse dans mon âme une sensation de vide qui ne pourra pas être rempli, un ami est mort, un maître est disparu ».

(1) Traduit de l'italien par Annina A. de Carvalho, assistante au *Centre français de droit comparé*.

(2) Voir le compte rendu dans cette *Revue*, 1963, p. 887.

(3) Voir les comptes rendus dans cette *Revue*, notamment 1958, p. 303 et 304, 1960, p. 178, 1962, p. 426.

(4) Cette *Revue*, 1964, p. 981.

LA VISITE D'UNE PRISON :
LOS TEQUES EN ALMIRANDA (VENEZUELA)

Nous devons à l'extrême courtoisie du directeur des prisons du Venezuela d'avoir pu visiter, dans d'exceptionnelles conditions, une non moins exceptionnelle prison de femmes. Que le docteur Orlando Contreras Pulido en soit infiniment remercié !

La criminalité féminine au Venezuela ne représente pas plus de 3% de la criminalité générale. Les délits ou les crimes les plus souvent sanctionnés sont ceux d'avortement, d'infanticide, de coups et blessures et depuis quelques mois ceux issus de trafic de drogue, beaucoup de femmes étant utilisées par les trafiquants comme dernier maillon des chaînes de distribution.

Chaque province au Venezuela est dotée d'une prison. Un quartier séparé de celle-ci est prévu pour les femmes. Mais le Venezuela s'est doté d'une prison réservée aux femmes : celle de Los Teques. Il s'y trouve pêle-mêle des détenues préventives, celles qui font l'objet de mesures de sûreté et des condamnées.

Les conditions de l'instruction au Venezuela sont telles que le nombre de détenues préventives est important car l'instruction est longue.

Ne sont détenues à Los Teques que les femmes qui font l'objet d'une instruction à Caracas et ne sont détenues au titre des mesures de sûreté rendues nécessaires par la prostitution ou le vagabondage que celles qui sont également issues de Caracas. En revanche, la prison abrite toutes les condamnées du Venezuela.

Située dans la province d'Almiranda jouxtant Caracas, à une trentaine de kilomètres de cette grande métropole, la prison est construite dans la campagne. Deux bâtiments essentiels y sont construits au flanc de la colline en étages, au milieu d'un vaste enclos comportant de larges allées et de très nombreux arbres.

Les détenues se promènent librement avec leurs enfants. Certaines d'entre elles peuvent jouer au volley-ball pendant que d'autres jouent aux dominos, ou écoutent leur radio personnelle, dans un climat parfaitement détendu et apparemment serein. Tout cela donne plutôt l'impression d'un club, où la liberté de chacune pour le choix de son délassement est totale, que d'une prison.

C'est la Congrégation du Bon Pasteur qui assure la surveillance de la prison. Il y a douze sœurs et treize personnes indépendantes pour s'occuper de 156 détenues. La prison a une capacité bien supérieure, mais les femmes détenues au Venezuela sont en petit nombre.

Les cellules sont réparties en étage de chaque côté de deux longs couloirs et d'un escalier central. Elles sont étroites mais comprennent l'essentiel de tout ce dont une détenue peut avoir besoin : un lit, une grande armoire, une petite table et une chaise. Plusieurs détenues ont aménagé leur cellule de manière assez agréable, en y faisant figurer un certain nombre d'objets personnels et en y mettant, par une décoration ou une autre, une touche assez personnelle.

Le dernier étage comporte des cellules susceptibles d'accueillir plusieurs détenues, celles-ci pouvant, au travers de leur bonne conduite, bénéficier de la possibilité très recherchée de vivre par groupes de trois ou encore mieux par groupes de six.

Le bâtiment comporte en outre — une bibliothèque assez fournie, les livres circulant dans la maison, — une grande salle de cinéma : un film au moins est projeté tous les quinze jours, des groupes théâtraux viennent se produire et les détenues en organisent elles-mêmes, elles organisent également une chorale et un orchestre — puis, de nombreuses salles de classe. L'école primaire est faite jusqu'au sixième degré par petits groupes de vingt élèves de moyenne et les détenues sont obligées de suivre ces cours, si cela correspond avec leur niveau d'études ou avec leur âge. Les cours sont effectués par les sœurs.

En dehors, de l'éducation scolaire, tous les moyens sont mis en œuvre pour que les détenues puissent apprendre un métier. Un professeur de coiffure vient tous les jours donner un cours dans un atelier très bien organisé et très recherché par la plupart des détenues.

Il existe un atelier de cours pratiques pour dactylographie, un autre de cours pratiques pour mécanographie, un autre pour travaux manuels, un pour la fabrication de gants et de sacs, un autre pour la fabrication de cartes de Noël, un atelier de coupe et de couture, un autre de fabrication de stylos à bille et de stylographes, un autre pour l'apprentissage de travaux de décoration, un autre pour la fabrication de maquettes, un autre enfin pour la fabrication de chaussures, tous étant équipés des instruments mécaniques nécessaires.

La blanchisserie est organisée de la manière la plus moderne qui soit et le travail y est également effectué en forme d'atelier comme aux cuisines, le travail y étant d'ailleurs assez recherché car il est plus rémunéré qu'ailleurs.

Les détenues en principe doivent travailler six heures par jour et en principe aussi elles sont rémunérées par l'Administration pénitentiaire qui gère une Caisse du travail pénitentiaire, c'est-à-dire qu'elle exploite directement les divers ateliers, seuls certains d'entre eux et d'ailleurs un très petit nombre étant en régie.

La rémunération qui est réglée n'est pas négligeable, loin de là, et elle doit pouvoir atteindre dans un pays en voie de développement 250 bolivars par mois, soit environ 270 francs. Les détenues sont obligées d'en économiser la moitié pour se constituer un pécule de sortie et elles peuvent dépenser à l'intérieur de la prison l'autre moitié et ce à la boutique où chaque détenue a la possibilité de se fournir en produits divers dont elle peut avoir besoin, soit pour nettoyer sa cellule, soit pour sa toilette, soit pour améliorer son ordinaire ; la boutique est ouverte une heure le matin et deux heures l'après-midi.

Bien entendu, les détenues sont libres de choisir les travaux qu'elles préfèrent et qui sont les plus rémunérateurs, mais où qu'elles aillent, dans quelque atelier qu'elles travaillent et quelle que soit la distraction qu'elles choisissent, elles voient partout le ciel et la nature.

La promenade dans le jardin est libre et largement utilisée. Elle peut mener à la chapelle.

Les visites sont organisées de manière aussi généreuses que possible et les détenues peuvent accueillir leurs familles très souvent sans qu'il y ait, semble-t-il, de limites bien définies. Des contacts au contraire avec les familles, quand elles existent, sont organisés de telle sorte que la sortie soit aussi souple que possible. La vérité veut cependant de dire que de très nombreuses femmes n'ont guère de contact avec l'extérieur. En principe, pas de permission de sortie, mais des excursions à la plage sont régulièrement organisées.

La prison comporte, bien sûr, un large et grand bâtiment réservé aux enfants. Ceux-ci y restent jusqu'à cinq ans et ensuite peuvent aller à l'école à l'extérieur. Le bâtiment est merveilleusement équipé et bien pourvu de jouets. Les mamans ont leurs enfants avec elles de cinq heures du soir à sept heures du matin tous les jours, c'est-à-dire une fois le travail de la journée effectué, le samedi et le dimanche toute la journée.

Trente-six enfants se trouvent à l'heure actuelle dans l'établissement, le plus jeune ayant quinze jours.

Les détenues enceintes accouchent à l'extérieur et elles réintègrent, après leur accouchement, la prison avec leur bébé.

Il existe bien entendu un grand parc de récréation et dans diverses salles tout ce qui peut être nécessaire, soit pour élever, soit pour distraire les enfants.

L'infirmerie est remarquablement organisée. Il existe diverses chambres d'hospitalisation. Une consultation régulière d'odontologie est effectuée. Un laboratoire d'analyses fonctionnelle et une salle pour les interventions d'urgence est complètement équipée. Les archives médicales y sont conservées avec autant de soin que possible. La communication peut en être effectuée à toutes autorités, même postérieurement à la sortie de prison, avec l'autorisation du médecin-chef.

Les enfants sont entretenus jusqu'à dix ans par l'Administration pénitentiaire et après dix ans pris en charge par le Conseil national de l'enfance. Mais en fait, c'est dans toutes les circonstances l'Administration de l'Etat qui a la charge de leur entretien ; ce qui explique qu'il n'y ait pas de précompte sur les gains des détenues et que ceux-ci puissent être considérés comme nets.

L'Administration pénitentiaire dispose de la possibilité de mettre les détenues sous un régime de confiance analogue à notre régime de semi-liberté. Le matin elles vont travailler à l'extérieur et l'après-midi elles réintègrent la prison. La décision est prise

par le ministre sur proposition du directeur de l'établissement. La candidate doit avoir accompli la moitié de sa peine. Le diagnostic criminologique et médical doit être favorable, la conduite exemplaire et la possibilité de travail extérieur certaine.

Le ministre peut également prendre des décisions de libération conditionnelle, selon une procédure prévue et sensiblement identique à celle existant en France. La semi-liberté n'existe pas pour les détenues préventives. La liberté provisoire n'est possible que si la peine encourue est inférieure à deux ou à trois ans, pour le cas où la détenue en est à sa première infraction. Au-dessus, il n'y a pas de possibilité de mise en liberté provisoire; ce qui entraîne d'ailleurs de très nombreuses protestations des juristes spécialistes du Venezuela.

Ce régime amène peu de récidives et seuls quatre cas ont été signalés sur les quatre dernières années.

Suivies à l'intérieur de la prison par un psychologue et un psychiatre, les détenues le sont également lorsqu'elles sortent de prison car elles sont prises en charge par un Centre d'assistance aux libérées, organisé et contrôlé par l'Administration du Venezuela. Il existait une maison d'accueil qui a disparu car il n'y avait jamais plus de trois ou quatre femmes, ce dont il résultait qu'elle n'était pas utile.

Le travail le plus délicat est, bien sûr, celui de la réinsertion à la sortie de la prison, mais il semble que compte tenu des exceptionnelles possibilités qui sont données à l'intérieur à chacune des détenues de trouver un métier, de l'apprendre et d'être à sa sortie pourvue d'une situation régulière, le problème de la réinsertion ne se pose pas réellement.

Malgré le régime extrêmement libéral, il n'y a pas plus d'une évasion par an et la prison construite en 1961 se trouve encore, à la date à laquelle nous l'avons visitée, dans un état de conservation étonnant.

Là, comme partout ailleurs, la Congrégation du Bon Pasteur fait un remarquable travail, c'est d'ailleurs elle qui assure la surveillance de toutes les prisons de femmes d'Amérique du Sud. Le travail paraît porter ses fruits; comment d'ailleurs pourrait-il en être autrement en l'état des moyens mis en œuvre et de la bonne volonté évidente de tous ceux qui y participent?

Les délinquantes du Venezuela ont beaucoup de chance. Nous reconnaissons aussi que la vie à l'extérieur de la prison est pour elles difficile et qu'il est bien probable dans un pays en voie de développement qu'il est plus facile de détenir dans de bonnes conditions que dans un pays soi-disant développé.

Les délinquantes du Venezuela trouvent en prison beaucoup plus que ce à quoi elles sont habituées, mais la réinsertion est faite de manière quasi certaine, après des détentions d'une relative durée; n'est-ce pas là un exceptionnel résultat?

Que soient félicités le Venezuela et son directeur des prisons, le travail accompli est considérable; il nous a paru d'autant plus intéressant de le signaler que les spécialistes mondiaux de la défense sociale vont s'y réunir dans quelques mois. Qu'ils ne manquent de demander à visiter la prison de Los Teques, ils ne le regretteront pas!

Philippe LAFARGE.

CONGRÈS JURIDIQUE INTERNATIONAL D'HAÏTI (Port-au-Prince, 23-26 mars 1973)

Depuis 1665 on parle français sur le sol d'Haïti. C'est le droit français dans son ensemble que l'on y applique journalièrement depuis cent cinquante ans.

C'est en pensant à ses études en France, à ce qu'il y a trouvé, appris, retenu, que tout Haïtien évolué s'endort le soir.

La France pourtant avait un peu oublié cet attachement. Elle vient de reprendre le dialogue et le contact et, entre autres mesures, une délégation d'avocats français conduits par M. le Bâtonnier Bernard Baudelot, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de

Paris, et à laquelle j'ai eu la chance de participer, a pris part aux travaux du Premier Congrès juridique international, placé sous le signe de la francophonie, qui s'est tenu à Port-au-Prince, du 23 au 26 mars 1973.

Elle y rencontra une puissante représentation canadienne, le bâtonnier du Luxembourg, le conseil juridique du Président de la République Centrafricaine et les bâtonniers des Ordres d'avocats des Antilles françaises, pour y parler du statut de la femme dans le contexte juridique actuel avec ses perspectives d'avenir.

Les débats auxquels participèrent plus de cent cinquante avocats haïtiens furent d'une remarquable tenue et tous les participants furent à même de se rendre compte des conditions de l'évolution de l'application du droit français sous des latitudes aussi différentes.

L'accession de l'Afrique à l'indépendance amène les Etats africains à prendre des mesures spécifiques pour dégager la femme africaine du poids des coutumes ancestrales.

L'application des nouveaux textes du droit de la famille français pose aux Antilles françaises des problèmes particuliers tout à fait étonnants. Le concubinage, institution nationale, connue sous le nom de « plaçage » en Haïti (plus de 50 % des femmes haïtiennes rurales sont « placées »), nécessite une réglementation particulière qui est à l'étude.

Mais le droit pénal ne fut pas oublié. Le professeur Gourgues traita de la femme dans le droit pénal haïtien. Il a fait une partie de ses études en France et a été élevé dans la culture juridique française. Il s'est longuement appesanti sur un certain nombre de questions de droit pur intéressant les femmes au travers du droit pénal: le viol, l'inceste, les outrages à la pudeur. Mais élevant le débat, il a souhaité la mise en place et le renouveau de la justice pénale en Haïti; avec un grand courage, il a insisté sur ses idées et l'assistance, par ses applaudissements, l'a récompensé.

Un certain nombre d'interventions ont été faites après chaque exposé et nous avons noté parmi les plus intéressantes celle de M. le Vice-Président de la Cour de cassation Ulrich Noël, auteur d'un ouvrage sur la défense sociale nouvelle en Haïti.

Le président Noël tint à montrer aux congressistes par la visite du Centre de rééducation pénitentiaire François Duvallier, réservé aux mineurs, que même en Haïti les idées de ce mouvement généreux avaient fait plus que leur entrée, puisqu'elles avaient commencé à être mises en application.

En fait, le Centre s'occupe de la jeunesse en danger moral d'Haïti. Il fonctionne en utilisant les techniques de la psychothérapie de groupe et les équipes sont assez bien encadrées de psychologues, psychothérapeutes, médecins et assistantes sociales.

Les efforts de M. le Président Noël, avec les moyens dont il dispose, sont déjà remarquables. Il reste cependant encore beaucoup à faire, mais les juristes et les pénologues haïtiens sont prêts, il faut leur en donner les moyens, c'est presque un devoir.

Tout cela a été fort intéressant et nous n'oublions pas l'accueil qui nous a été réservé.

Philippe LAFARGE.

V^e CONGRÈS DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE ET DE DROIT DE LA GUERRE (Dublin, 25-30 mai 1970)

Le Cinquième Congrès de la Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre s'est tenu à Dublin du 25 au 30 mai 1970.

La séance inaugurale a été marquée par les souhaits de bienvenue de M. David Andrews, représentant le ministre de la Défense de l'Irlande, un discours d'ouverture de M. John Gilissen, président de la Société et professeur à l'Université de Bruxelles, et par une allocution de M. Jacques Léauté, secrétaire général de la Société, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

La France était représentée par MM. Caillier, conseiller technique au Cabinet du ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, Périer, directeur de la Gendarmerie et de la

Justice militaire, Paucot, avocat général à la Cour de cassation, Léauté, déjà cité ci-dessus, par M. le Magistrat Général Milliot, sous-directeur de la Justice militaire, et par M. le Médecin des Armées Moutin, vice-président de la Commission de criminologie de la Société.

Présentés par M. Peter O'Malley, *judge advocate general* des forces armées irlandaises, les deux thèmes de discussion étaient les suivants :

- L'obéissance militaire au regard des droits pénaux internes et du droit de la guerre ;
- La notion de guerre et de combattant dans les conflits modernes .

* *

Lors du précédent congrès tenu à Madrid en 1967, le premier thème avait pu être effleuré à la faveur de l'examen des infractions commises en exécution d'un ordre du supérieur. Le problème posé méritait une étude plus approfondie, spécialement du point de vue français, au lendemain de la mise en vigueur du nouveau Règlement de discipline générale dans les armées (décret n° 66-749 du 1^{er} oct. 1966, *Journal officiel*, 8 oct. 1966). Ce texte a en effet « apporté dans le domaine militaire des innovations spectaculaires » (1) en abordant pour la première fois la question de l'attitude à prendre par le subordonné devant un ordre qu'il estime illégal.

L'actualité du problème n'avait d'ailleurs pas échappé aux commentateurs français. M. François Boulanger s'était dès 1967 penché sur « L'ordre supérieur militaire et la responsabilité du subordonné au regard du Règlement de discipline générale du 1^{er} octobre 1966 » (2), cependant que M. William Coulet s'attachait longuement à la notion d'ordre illégal dans une étude consacrée à ce nouveau Règlement (3).

Le rapport général présenté par M. Sahir Erman, professeur de droit pénal et de droit pénal militaire à l'Université d'Istanbul, confronte les données et les solutions des droits nationaux des différents pays représentés. Si la notion d'ordre légal ne fait apparaître qu'assez peu de divergences entre les conceptions des droits nationaux et n'autorise que des développements limités, l'absence quasi totale de définition de l'ordre illégal conduit les différents pays à adopter des solutions assez diverses, qu'il s'agisse des conditions mêmes de l'illégalité, de la responsabilité pénale du donneur d'ordre, de celle du subordonné qui refuse d'obéir ou obéit à un ordre illégal.

Sur ce dernier point, et spécialement sur les difficultés que peut présenter l'appréciation de la légalité d'un ordre, le rapporteur se range à l'opinion, qui est aussi celle de la doctrine française (4), suivant laquelle il convient de retenir le critère de l'illégalité manifeste, le subordonné qui a exécuté l'ordre illégal n'encourant de responsabilité pénale que lorsqu'il n'a pu raisonnablement ignorer le caractère illicite de l'acte ordonné.

Les débats, ouverts après la présentation du rapport général, permirent à MM. Stubbs (Angleterre), Knackstedt (Allemagne de l'Ouest), Paucot (France), Kalshoven (Hollande), Andries et De Smet (Belgique), Fried (Etats-Unis), Pilloud (Comité international de la Croix-Rouge), et Muller-Rappard (Direction des droits de l'homme au Conseil de l'Europe) de développer des interventions portant sur quelques points particuliers.

* *

Le second thème, choisi en raison du développement contemporain d'opérations armées dont la nature juridique est souvent mal déterminée, demandait aux participants de réfléchir aux acceptions actuelles des notions de guerre et de combattant.

En l'absence de M. Balladore Pallieri, professeur à l'Université catholique de Milan,

(1) MERLE et VITU, *Traité*, n° 326, p. 311.

(2) *Semaine juridique*, 1967, Chron., n° 2089.

(3) *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, janv.-févr. 1968.

(4) H. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité*, n° 416 ; P. BOUZAT, *Traité*, n° 257 ; R. GARRAUD, *Traité*, II, n° 455.

rapporteur général, M. le général Verri (Italie) se chargea de la présentation du rapport, et y ajouta ses observations personnelles.

Sur la notion de guerre, M. Balladore Pallieri estime que les définitions anciennes qui la décrivent comme une « lutte armée entre deux ou plusieurs Etats, chacun cherchant à imposer par la force sa volonté » ne rendent pas compte de tous ses caractères. La diversité des états d'hostilités dans le monde moderne le conduit à adopter une démarche d'esprit différente. Prenant en considération les faits de tous ordres qui se manifestent en temps de guerre : conflit armé lui-même, rupture des relations diplomatiques, suspension de l'application des traités, cessation des échanges commerciaux, mesures prises à l'égard des personnes et des biens, il avance que la guerre est la situation dans laquelle ces effets deviennent licites et en déduit que leur constatation en tout ou partie, suffit pour caractériser l'état de guerre et entraîner l'application des règles du droit de la guerre.

M. Balladore Pallieri note ensuite que l'intérêt essentiel de la distinction entre combattant et non-combattant réside dans l'intervention de mesures protectrices des personnes et des biens, modulées selon qu'il s'agit des uns ou des autres. Deux tendances inspirées par le même principe humanitaire orientent l'évolution récente en ce domaine :

— extension de la notion de combattant, la qualité de belligérant légitime étant reconnue à de nouvelles catégories de participants au conflit ;

— extension des hypothèses d'application des dispositions des conventions de Genève relatives au traitement des non-combattants.

A titre personnel, le général Verri insista sur les difficultés rencontrées dans l'étude entreprise, notamment au sujet de l'application des conventions de Genève aux mouvements de résistance ou en cas de soulèvement intérieur, de l'emploi des termes « guerilla » et « guerillero », et de l'interprétation à donner à l'expression « conflit armé qui ne présente pas un caractère international ». Il souhaite enfin que les efforts entrepris par toutes les instances internationales et spécialement par le Comité international de la Croix-Rouge soient poursuivis en maintenant les objectifs à l'intérieur de limites raisonnables, les projets trop ambitieux se révélant à l'expérience irréalisables.

La discussion, engagée avec les interventions de MM. Moritz et Bothe (Allemagne de l'Ouest), Green (Etats-Unis), Gueiros Leite (Brésil), Van Gerven (Belgique), Zoupanos (secrétariat des Nations Unies), Pilloud (Comité international de la Croix-Rouge), trouva sa conclusion dans une réplique du général Verri.

* *

L'ensemble des travaux du Congrès a été publié par la *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* : — n° X.1.1971 : thème n° 1 ; — n° X.2.1971 : thème n° 2 (1).

Les rapports généraux et nationaux et les diverses interventions ont été complétés par deux lexiques plurilingues, établis par deux groupes de travail constitués au sein de la Société afin de mettre à la disposition des congressistes et des lecteurs des instruments de travail qui facilitent la compréhension des termes et expressions utilisés dans chacun des pays représentés.

TABLE RONDE SUR UN ASPECT RÉCENT DU DROIT PÉNAL LIBYEN

(Paris, 19 janvier 1973)

Le Centre français de droit comparé a organisé le 19 janvier 1973 une table ronde sur un des aspects récents du droit pénal libyen : la loi du 11 octobre 1972, qui rétablit la peine d'amputation de la main droite pour certaines catégories de vol. Dès sa promulga-

(1) Ces ouvrages peuvent être commandés à la direction de la *revue* (Palais de Justice à Bruxelles, Belgique) soit directement, soit par l'intermédiaire du correspondant permanent pour la France (magistrat militaire Le Gallais, 35 rue Saint-Didier, Paris 16^e).

tion, ce texte a surpris, voire heurté de nombreux juristes et observateurs étrangers. En réalité, par-delà l'aspect spectaculaire de la mesure, il s'agit de reconnaître un courant législatif. M. Atallah professeur adjoint à la Faculté de droit d'Alexandrie, professeur visiteur à la Faculté de droit de Benghazi, a analysé en ce sens le système de l'incrimination, celui des preuves et celui de la sanction, comme caractéristiques d'une tentative du droit libyen de revenir à certaines notions traditionnelles.

* * *

Le conférencier commença son exposé par une remarque générale sur la place du droit pénal musulman dans le droit comparé. Les Européens ont souvent dédaigné ce droit jugé « barbare » et les musulmans eux-mêmes s'en sont détournés après la réception des codes pénaux européens dans les pays du Proche-Orient. Pourtant, une évolution semble se dessiner actuellement, notamment en Libye, pour restaurer la « cité idéale, la cité musulmane », y compris par des moyens législatifs. C'est ainsi que le Conseil libyen du Commandement de la Révolution a institué, le 28 octobre 1971, une Haute Commission ayant pour mission de rédiger des projets de loi conformes aux diverses doctrines des Ecoles islamiques et principalement celle rattachée à la tradition malékite. La loi du 11 octobre 1972 est un exemple remarquable de cette politique législative. Elle intervient après plusieurs autres textes déjà promulgués en matière civile et elle précède des projets actuellement à l'étude en droit criminel, sur la fornication, la diffamation, la consommation de vin, le meurtre et l'apostasie. Ne doutons pas qu'une telle orientation du droit pénal ravive les controverses sur les possibilités d'adaptation du droit musulman et qu'elle ait de fortes chances d'influencer le législateur égyptien, malgré des réticences possibles. En effet, le législateur égyptien est engagé dans un processus d'unification du droit avec la Libye et il est à remarquer que la loi libyenne du 11 octobre 1972 y fait allusion en se référant expressément à la Constitution de l'Union des Républiques arabes (art. 6), qui dispose que le droit musulman est la source principale de la législation.

Afin de mieux cerner les difficultés, qui ne manqueront pas de naître de l'application de la loi du 11 octobre 1972, mais aussi afin d'en montrer toutes les subtilités techniques, M. Atallah a adopté un plan classique d'exposition : les éléments constitutifs de l'infraction, les règles de constatation de l'infraction, la peine. A ces trois niveaux, la loi libyenne se révèle propre à alimenter les réflexions et à susciter les discussions sur la confrontation continue des sources traditionnelles avec une certaine volonté de modernité.

L'incrimination de l'infraction de vol entraînant amputation de la main droite suppose que soient réunis trois éléments constitutifs tenant à l'acte de soustraction, aux qualités de l'objet soustrait et à l'intention frauduleuse : le vol « *sarika* », puni de l'amputation de la main « *hadd* », est « la prise en cachette, avec l'intention de se l'approprier, d'un bien meuble appartenant à autrui et se trouvant dans un endroit fermé ou protégé et dont la valeur ne doit pas être inférieure à 10 dinars libyens ». Un tel fait est considéré comme un crime, nous dirions un vol qualifié, alors que le vol simple, prévu à l'article 444 du Code pénal libyen, est puni de la seule détention.

L'acte de soustraction correspond bien à des notions traditionnelles, qui permettent de qualifier la gravité de l'infraction par le caractère secret et par l'effraction d'un *hirz* (coffre ou lieu fermé), à l'insu du propriétaire. Le vol en cachette a toujours été jugé dans la doctrine islamique comme le signe extrême de la bassesse. Toute autre soustraction frauduleuse d'une chose, même avec violence, sera punie selon le droit commun du Code pénal libyen et non par le *hadd*. De même, le pickpocket ne tombera pas sous le coup de la loi du 11 octobre 1972, car l'absence du propriétaire au moment de l'acte est requise. Le respect des conceptions traditionnelles serait susceptible de faire apparaître de nombreux autres obstacles à l'application de la loi. Ainsi, l'exigence d'une « enclôture », ou *hirz*, conduira le juge à ne pas prononcer la peine d'amputation pour le vol d'une voiture fermée laissée sur la voie publique, alors qu'il devra le faire pour le vol d'un objet à l'intérieur de cette même voiture. La soustraction suppose le déplacement de la chose hors de son *hirz*. Cette dernière condition a des conséquences surprenantes quant au flagrant délit. En effet, le voleur pris sur le fait, à l'intérieur

d'une maison, n'aura pas à craindre l'amputation, puisque la chose n'est pas encore hors de l'enclôture. Certains juristes musulmans expliquent cette solution par la possibilité de renoncement ou de repentir laissée au voleur ; il n'y a que tentative non punissable de *hadd*.

Les restrictions mises à l'incrimination de l'acte de soustraction sont donc très rigoureuses dans la loi du 11 octobre 1972. Or, celles-ci se trouvent renforcées par les conditions posées quant à la nature et aux caractéristiques de l'objet soustrait. Il doit s'agir d'un bien meuble, ce qui exclut l'enlèvement d'enfant du domaine d'application de la loi, bien que des docteurs de l'Ecole malékite aient estimé que cette infraction entraînait la peine de *hadd*. La chose soustraite doit appartenir à autrui et, ainsi, la loi ne punit pas le vol de *res nullius*, de choses abandonnées ou dont le propriétaire est inconnu, le doute bénéficiant ici au coupable. Il ne peut non plus être question d'un bien *wakf* ou *habous*, d'un bien appartenant au Trésor public, ni de celui sur lequel le voleur a des droits d'associé, de bénéficiaire ou de créancier. Par ailleurs, l'appropriation de l'objet n'est prise en considération que si celui-ci est protégé par la loi : le porc ou le vin sont impurs, donc non protégés, sauf s'ils appartiennent à des non-musulmans. Quant au vol d'une chose volée, la loi libyenne prévoit que, dans ce cas, les deux voleurs encourront la peine d'amputation de la main. Enfin, le législateur a déterminé une valeur économique minimale de l'objet soustrait, soit dix dinars libyens (150 francs) et, s'il y a plusieurs coupables, une valeur multipliée par le nombre de délinquants. Ce critère économique a été critiqué par le Grand Mufti libyen comme ne respectant pas la doctrine malékite, beaucoup moins libérale, qui indique la valeur de trois anciens dirhams (un quart de dinar). A vrai dire, le quantum a été établi en consultation de la Banque centrale de Libye pour que la valeur ne soit pas trop dérisoire concernant un crime puni d'amputation.

L'intention frauduleuse prévue par la loi du 11 octobre 1972 ne soulève guère de problèmes. Elle consiste dans l'intention de s'approprier la chose et non pas seulement d'en jouir ou de la détruire. Le délinquant doit être âgé de dix-huit ans au moins, selon le calendrier de l'Hégire, être sain d'esprit et n'avoir subi aucune contrainte. Signalons que la contrainte peut être économique et que la femme pauvre qui vole pour nourrir son enfant ne sera pas poursuivie.

Ayant énuméré les éléments de l'incrimination de façon très précise, le législateur se devait d'envisager avec minutie les garanties de la véracité des faits imputés. C'est en cette matière des règles de constatation de l'infraction, que la marque de la doctrine musulmane est la plus nette. Seuls l'aveu et le témoignage sont admis comme moyens de preuve et ils doivent répondre à certaines conditions traditionnelles. La loi renvoie aux ouvrages malékites, qui indiquent que l'aveu est effectué devant une autorité judiciaire, mais un aveu suffit sans qu'il soit besoin de le réitérer. En revanche, la rétractation de l'aveu est toujours possible jusqu'au jugement définitif et les docteurs de l'Islam incitent le coupable à se rétracter s'il n'y a pas eu de témoignage contre lui. Le témoignage, quant à lui, ne vaut que s'il est donné par deux témoins oculaires, de sexe masculin et présentant des garanties d'honorabilité et de respectabilité, c'est-à-dire des « justes » (*adl*, qui « évite les péchés capitaux et s'éloigne généralement des péchés véniels »). Pour ce qui concerne les règles de procédure, ce sont les règles du droit commun du Code de procédure pénale de 1953, qui s'appliquent en matière de crime avec le cheminement normal : chambre d'accusation, tribunal criminel (sans jury) et recours devant la Cour suprême. Notons, cependant, que la nouvelle loi introduit une particularité de procédure : toute affaire portant sur un vol passible d'amputation de la main droite est transmise dans les quarante jours, avec un rapport circonstancié, à la Cour suprême, qui statuera non seulement sur le droit, mais aussi sur le fait.

Au niveau de la peine, le droit libyen semble respecter l'essentiel de la tradition malékite. L'amputation de la main droite sera prononcée contre l'auteur direct du vol et non contre les complices. Elle ne s'appliquera pas en cas de tentative. Si, en revanche, le délit est aggravé de brigandage, l'amputation de la jambe gauche sera également opérée, sauf repentir du coupable. En cas de pluralité d'infractions de même nature et de même gravité, une seule de ces peines sera appliquée ; si leur gravité est différente, la plus forte sera exécutée. Enfin, lorsque les peines encourues sont de nature distincte, certaines prévues par le Code pénal et les autres par les lois spéciales ins-

pirées du droit musulman, toutes les peines s'appliqueront conformément à la doctrine classique musulmane. Le délinquant récidiviste est puni d'emprisonnement et sans limitation de durée pour la récidive multiple. Cependant, une procédure de repentir pourra bénéficier au récidiviste, dans les deux hypothèses, lorsque celui-ci aura accompli au moins trois ans d'emprisonnement.

Ainsi, la loi libyenne du 11 octobre 1972 est en accord avec la tradition malékite sur des points de procédure et la détermination de la sanction. En réalité, l'énumération minutieuse des procédés d'exécution de la peine trahit un désir de modernité, qui aboutit à détacher la sanction de ses significations coutumières. L'amputation de la main droite n'aura pas lieu sur la place publique ou sur le parvis de la mosquée, mais dans un hôpital. Elle sera effectuée par un médecin spécialiste, ce qui soulèvera un grave problème de déontologie, la majorité des médecins exerçant en Libye étant de nationalité étrangère. Par ailleurs, l'avis d'un deuxième médecin, médecin légiste, est requis pour certifier que le condamné ne risque aucun danger du fait de l'exécution. Celle-ci se fera sous anesthésie et la loi précise « à la jointure du poignet », le délinquant restant sous surveillance médicale pour éviter toute complication éventuelle. Enfin, l'amputation de la main droite ne sera pas pratiquée si le délinquant est atteint de difformité physique (paralysie ou mutilation) de la main gauche ou de la jambe droite ou si la main droite a été mutilée par une cause quelconque après la commission du vol. Il apparaît donc que la loi libyenne s'est fortement éloignée, dans l'esprit si ce n'est dans la lettre de la Sourate V, verset 38, du Coran et des fondements des anciennes coutumes. Elle pose la question de savoir la part qui peut être faite à la tradition dans des droits, qui se veulent « droits du développement » dans des pays du Tiers Monde.

M. le président Ancel ouvrit la discussion par une remarque qui éleva d'emblée le débat au niveau des principes fondamentaux du droit : il ne s'agissait pas d'interpréter le texte libyen au sens limitatif d'une loi spéciale, mais de le situer, comme l'avait indiqué le conférencier, dans un ensemble législatif. Autrement dit, c'est l'utilisation du droit coranique dans les droits modernes qui est en cause. M. le Professeur Chafik Chehata développa l'argumentation autour de la double interrogation : le droit coranique sert-il de « façade » ou bien le droit libyen réalise-t-il un « retour aux sources » ? Appuyé par M. Atallah, donnant l'exemple de l'interdiction de l'intérêt qui a été édictée pour les particuliers, mais non pour les personnes morales et les banques, M. Chehata remarqua combien la technique juridique pouvait être faussée à la base, si le législateur qui emprunte ses solutions au droit musulman, se réfère à la fois aux diverses écoles que recouvre l'étiquette : « droit musulman ». En effet la référence à toutes les écoles aboutit à une certaine confusion des concepts et des catégories. La tâche du législateur ne pourra être facilitée que si une sorte de science comparative du droit musulman vient à naître. M. Ancel conclut que, là encore, on se trouvait confronté à l'« unification régionale », problème bien connu des comparatistes.

Un second thème de discussion fut celui, soulevé par plusieurs participants (MM. Ancel, Chehata, Kellens, Mme Costa-Lascoux) de la raison du choix du droit pénal par le législateur libyen. La reprise de certaines coutumes, alors que l'occidentalisation du droit pénal musulman était en grande partie réalisée, introduit une rupture soudaine et brusque, qui ne semble pas toujours avoir l'appui de la population ni des autorités traditionnelles. Il y a, à vrai dire, une volonté d'exemplarité et d'intimidation, de « force de dissuasion », que l'on retrouve dans la majorité des droits des pays du Tiers Monde, notamment dans les droits africains. Il est intéressant de constater que le courant libyen est parallèle à toute une évolution législative des Etats africains en matière de droit pénal (Mme Costa-Lascoux). Les « droits du développement » utilisent la contrainte et parfois jusqu'à reprendre la tradition des châtiments corporels (flagellations, exécutions publiques) en vertu du motif exprimé dans le Code pénal éthiopien (art. 120 bis) que, chez un peuple « courageux et fier », on « ne craint pas la souffrance, mais la déconsidération ». Il est certain que la justification tirée de la preuve de certaines infractions dans des pays qui ne connaissaient pas le casier judiciaire et avaient affaire à des populations nomades, ne tient plus aujourd'hui ; restent l'exem-

plarité et l'intimidation comme raisons principales. M. Atallah remarqua, en ce sens, que l'exposé des motifs de la loi libyenne se réfère à l'expérience de l'Arabie séoudite qui, depuis 1930, date du rétablissement de la peine d'amputation, n'a connu que dix-sept exécutions.

Mlle Marx posa alors le troisième point essentiel de la discussion, celui de l'application de la loi libyenne. Les conditions très restrictives de fond et de forme prévues par le législateur libyen du 11 octobre 1972 pourraient faire douter de son intention de voir la loi appliquée par les juges. De nombreuses possibilités sont offertes au délinquant d'échapper à la peine d'amputation. Le problème risque de surgir à l'occasion des autres lois actuellement en préparation (M. Kellens). L'interrogation sur l'avenir de ce nouveau droit libyen est, en fait, celle de la possibilité de l'adaptation d'un droit pénal traditionnel à une politique de développement économique et social. On en revient au choix nécessaire entre un respect formel de quelques coutumes et le retour à un fonds culturel coranique, qui n'est pas forcément figé. Les législateurs paraissent préférer la fidélité aux formes.

J. COSTA-LASCOUX,

Attachée de recherche au C.N.R.S.

LES ASPECTS CRIMINOLOGIQUES DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE ET DU CONTRÔLE JUDICIAIRE

JOURNÉES RÉGIONALES DE CRIMINOLOGIE

(Aix-en-Provence, 9 et 10 février 1973)

Les 9 et 10 février 1973 se sont tenues à Aix-en-Provence des Journées régionales de criminologie, premières d'une série de réunions qui tout au long de l'année vont se poursuivre à travers la France sous l'égide de l'Association française de criminologie (1).

Ces Journées organisées en collaboration par Aix et Montpellier pour la région Provence-Côte d'Azur-Languedoc-Roussillon avaient pour thème d'étude : *Les aspects criminologiques de la détention préventive et du contrôle judiciaire*.

Ce thème du domaine de la sociologie du procès pénal a rassemblé des enseignants, des magistrats et des praticiens membres de l'Administration pénitentiaire. M. le Professeur Gassin, directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-Marseille, a prononcé l'exposé introductif après que l'on eut entendues allocutions d'ouverture de M. Limouzeau, premier président à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, de M. Debbasch, doyen de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, et du docteur Roumajon, président de l'Association française de criminologie.

M. Gassin a souligné que le problème de la détention et de la liberté avant jugement est, et a toujours été, l'un des plus délicats de l'instruction préparatoire car deux intérêts contradictoires sont en présence, la défense de la société et la présomption d'innocence de l'inculpé. Cette opposition explique que la réglementation de la détention avant jugement ait été fréquemment modifiée : du Code d'instruction criminelle à nos jours onze textes législatifs sont intervenus en la matière et le dernier en date est l'importante loi du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.

La connaissance de l'étendue de l'emploi de la détention avant jugement, des motifs de celle-ci et des types d'inculpés généralement incarcérés, constitue le point de départ de la recherche effectuée. C'est le sujet que M. de Schaken, président de Chambre à la Cour d'appel d'Aix, aborda avec les données statistiques relatives à la détention provisoire et au contrôle judiciaire dans le ressort de la Cour d'appel d'Aix. Il apparaît que si la détention a été moins utilisée en 1971 que par le passé elle a, par contre, en 1972, opéré une remontée spectaculaire alors que le nombre des infractions concernées n'a pas

(1) Voir l'annonce de ces Journées dans notre précédent numéro, p. 221.

augmenté. Il faut dire qu'en 1972 la criminalité s'est aggravée. De plus le contrôle judiciaire n'a joué que dans une faible mesure le rôle de substitut à la détention provisoire ; au contraire, cette nouvelle institution empiète davantage sur la liberté que sur la détention.

Mais comment aujourd'hui s'exécutent la détention provisoire et le contrôle judiciaire ? M. Macherez, substitut général près la Cour d'appel de Montpellier s'est penché sur les aspects pénologiques de l'exécution de la détention provisoire dans le ressort de la Cour d'appel de Montpellier. Ce rapport montre que l'inculpé placé en détention provisoire est exclu de la société libre sans être pour autant inclus dans la société du milieu fermé. Sa seule défense est l'arme des faibles : la simulation. Simulation que M. Macherez pense retrouver dans bon nombre de suicides et de grèves de la faim (ce qui l'a vivement opposé au Dr Roumajon).

C'est ensuite M. Oagnier, substitut général près la Cour d'appel d'Aix, qui a étudié comment s'exécute le tout nouveau contrôle judiciaire. Il ressort que ce sont surtout les obligations négatives qui sont utilisées, faute de personnel pour assurer une surveillance efficace des obligations positives.

Les rapports de M. Macherez et de M. Oagnier ont été complétés par le point de vue de la gendarmerie sur l'exécution de ces mesures. Le chef d'escadron Cario a insisté sur la mauvaise compréhension qu'a le public de l'institution du contrôle judiciaire dont les résultats sont cependant satisfaisants.

La troisième question que pose l'étude criminologique de la détention avant jugement concerne l'incidence de cette mesure sur la personnalité de l'inculpé. C'est l'objet du rapport présenté par le Dr Poulain, médecin-chef de la prison des Baumettes à Marseille. Les réactions de l'inculpé qui se sait présumé innocent présentent un aspect physiologique (réduction de l'activité menant à une vie végétative), un aspect psychologique (un état de choc) et un aspect social (rôle de la presse). L'incidence de la détention provisoire sera différente selon le type de délinquant, mais la prison comporte des facteurs criminogènes qu'il ne faut pas négliger. Le Dr Poulain a fermement insisté sur la nécessité de la communication, du dialogue avec le détenu qui attend parfois très longtemps avant d'être jugé, ce qui crée « une angoisse » devant l'inconnu, devant l'avenir, et non pas seulement devant « la punition ».

Enfin comme cela s'impose en matière de recherche criminologique, M. Syr, maître-assistant, directeur-adjoint de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-Marseille, a traité « Les aspects de politique criminelle ». Au terme d'un bilan critique fort documenté, M. Syr a conclu que « nous vivons sous l'empire d'un système juridique correspondant à des conditions qui n'existent plus aujourd'hui ». Ce système trop abstrait, trop coupé des réalités humaines, doit être transformé. La nécessité d'une procédure de défense sociale s'impose et avec elle une formation nouvelle du magistrat. Les débats furent clos par le remarquable rapport de synthèse de M. le Professeur Aussel, directeur de l'Institut de sciences criminelles de Montpellier. M. Aussel s'est attaché à synthétiser et non à faire un compte rendu, ce qui lui a permis de présenter des solutions d'avenir.

D'une part il propose la création, pour les détenus provisoires, d'établissements autonomes avec un régime propre patronné par le juge de l'application des peines, rebaptisé « juge du traitement des délinquants ». D'autre part, préoccupation commune à tous les participants, il demande que soit organisé rapidement un véritable corps de contrôleurs judiciaires afin que la nouvelle institution du contrôle judiciaire puisse jouer pleinement.

Christine RAUZY,
Assistante à la Faculté de
droit et de science politique
d'Aix-Marseille.

XI^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT PÉNAL,
(Budapest, 9-15 septembre 1974)

L'Association internationale de droit pénal tiendra son XI^e Congrès du 9 au 15 septembre 1974 dans les locaux de l'Académie des sciences de Hongrie à Budapest.

Respectant une tradition déjà ancienne, l'Association internationale de droit pénal a retenu quatre thèmes que traiteront simultanément quatre sections qui seront placées sous la présidence de MM. Marc Ancel, membre de l'Institut, président de Chambre honoraire de la Cour de cassation, France (1^{re} section), Igor Andrejew, professeur à l'Université de Varsovie, Pologne (2^e section), H.-H. Jescheck, professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigau, R.F.A. (3^e section), et Heleno Fragoso, professeur à l'Université fédérale de Rio de Janeiro, Brésil (4^e section).

Les thèmes qui ont été retenus sont :

- 1) *Evolution des méthodes et des moyens du droit pénal.*
- 2) *Abus et trafic de drogues (Prévention et répression).*
- 3) *L'indemnisation des victimes de l'infraction pénale.*
- 4) *La répression de la capture illicite d'aéronefs.*

Les commentaires de ces thèmes, dont les auteurs sont MM. les Professeurs Ivan Nenov, Bulgarie (1^{er} sujet), Gerhard O.W. Mueller, Etats-Unis (2^e sujet), H.-H. Jescheck R.F.A. (3^e sujet), et Bogdan Zlataric, Yougoslavie (4^e sujet), ont été publiés dans la *Revue internationale de droit pénal* (1).

La charge d'établir les rapports généraux a été confiée aux personnalités suivantes : 1^{er} thème : M. Tibor Kiraly, professeur à l'Université Lorand Eötvös de Budapest (Hongrie) ; 2^e thème : M. Gerhard O.W. Mueller, professeur à l'Université de New York (Etats-Unis) ; 3^e thème : M. Jakob M. van Bemmelen, professeur émérite de l'Université de Leyde (Pays-Bas) ; 4^e thème : M. Jakob W.F. Sundberg, professeur à l'Université de Stockholm (Suède).

Les langues officielles du Congrès seront l'anglais, le français, le hongrois et le russe. Des facilités d'interprétation simultanée seront offertes aux congressistes.

Les participants auront à acquitter un droit d'inscription de \$ 45 qui leur donnera droit, d'une part, à recevoir les rapports et les comptes rendus des discussions, d'autre part, à prendre part aux manifestations suivantes organisées dans le cadre du Congrès : les réceptions d'inauguration et de clôture, des visites d'institutions, l'excursion d'une journée, un tour de la ville de Budapest, une représentation à l'Opéra.

Les personnes accompagnant les congressistes et pour qui un programme spécial sera organisé auront à acquitter un droit de \$ 25 (2).

Les étudiants bénéficieront d'une réduction du droit d'inscription qui sera pour eux de \$ 20. Le règlement de ce droit leur permettra de prendre part aux travaux, de participer à la visite de Budapest et à une réception ; si le nombre des étudiants est suffisant, le Comité d'organisation prévoit de les loger dans des hôtels de tourisme (3).

♦♦

(1) N° 1-2/1971, p. 294-307 (texte français) et p. 310-321 (texte anglais).

(2) Pour tout renseignement et pour les inscriptions, on est prié de s'adresser au Comité d'organisation du XI^e Congrès international de droit pénal, P.O.B. 31, H-1250 Budapest (Hongrie).

(3) Afin de faciliter les réservations et, le cas échéant, l'organisation de voyages en groupe, il est demandé aux étudiants intéressés de faire connaître aussitôt que possible leur intention de se rendre à Budapest. Voir à la note précédente l'adresse du Comité d'organisation.

Pour préparer l'étude des thèmes choisis, quatre colloques préparatoires doivent être réunis au cours de la présente année 1973.

— A Varna (Bulgarie), du 28 mai au 2 juin, colloque sur l'« évolution des méthodes et des moyens du droit pénal ».

— A New York (Etats-Unis), du 6 au 11 août, colloque sur l'« abus et (le) trafic de drogues (Prévention et répression) ».

— A Fribourg-en-Brigau (R.F.A.), du 4 au 6 octobre, colloque sur « l'indemnisation des victimes de l'infraction pénale ».

— A Salonique (Grèce), du 1^{er} au 5 octobre, sur « la répression de la capture illicite d'aéronefs ».

A ces colloques préparatoires participent, avec le président de section et le rapporteur général pour la question considérée, les auteurs de rapports particuliers et nationaux.

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Droit pénal général et procédure pénale, par Gaston Stefani et Georges Levasseur, tome I : *Droit pénal général*, tome II : *Procédure pénale*, 6^e édition, Paris, Dalloz, 1972. 506 et 609 pages.

Les deux volumes qui font l'objet de la présente réédition dans la collection des précis Dalloz s'adressent l'un et l'autre aux étudiants de deuxième année. On sait en effet que renonçant au découpage assez artificiel des matières d'enseignement introduit en 1954, qui aboutissait à reporter l'étude de la procédure en troisième année, le décret du 10 juillet 1962 est revenu à la solution traditionnelle qui consacre un cours annuel à l'ensemble des institutions pénales de fond et de forme. Seules de la sorte figuraient désormais en troisième année deux disciplines complémentaires : la criminologie et la science pénitentiaire.

C'est à la suite de ces péripéties que nos collègues avaient fait paraître en 1964 une nouvelle édition de leur manuel dont nous avons donné un compte rendu dans cette *Revue* (1), en se conformant au programme tracé par l'arrêté du 3 août 1962. Depuis lors le régime des examens ne s'est trouvé bouleversé par aucun revirement intempestif. Cependant l'activité législative continuait à se manifester au cours de ces dernières années par de nombreuses réformes intéressant le domaine du droit pénal ou de la procédure, dont le commentaire est venu enrichir le contenu de l'ouvrage et constituer pour le lecteur une source d'informations précises et complètes sur l'état actuel de nos institutions pénales, en même temps qu'il ouvrait de larges perspectives sur leur orientation à venir.

Pour comprendre le mouvement d'idées auquel répondent ces innovations, il est nécessaire, observent les auteurs du précis, de partir d'une distinction essentielle (t. I, n^{os} 1 et s., n^{os} 79 et s.). Le phénomène criminel peut en effet être envisagé sous deux aspects différents : il se présentera tout d'abord comme exprimant une réalité de la vie collective dont l'analyse relèvera de la criminologie. Il s'agira d'un acte qui, portant directement ou indirectement une atteinte grave aux intérêts généraux de la société, sera de nature à susciter de sa part une réaction défensive.

Seulement il est apparu que la société ne saurait, sans un risque intolérable d'arbitraire, laisser à ses représentants toute licence d'imposer à un individu une mesure quelconque de réaction sous prétexte qu'il se serait à leurs yeux révélé en fait dangereux par ses comportements. En conséquence c'est au législateur seul qu'a été reconnu le pouvoir de déterminer d'avance, par voie de décision générale, les faits qui seraient incriminés, ainsi que les sanctions qui leur seraient applicables.

Il en résulte que le délit sera retenu sous un nouvel aspect : il sera traité comme un phénomène non plus criminologique, mais juridique, la tâche de l'interprète étant de

(1) 1965, p. 508.

vérifier si l'acte qui lui est soumis répond exactement à la notion du fait punissable tel qu'il est défini par les textes et dont la répression aura été subordonnée en général par la loi elle-même à des conditions précises et objectives qui constitueront autant de garanties complémentaires pour la protection des droits individuels.

C'est cette conception qui avait prévalu, on le sait, au début du siècle dernier dans notre droit positif et inspiré les vues systématiques de la doctrine classique. Mais le principe de légalité ainsi entendu, en concentrant l'attention sur la nocuité de l'acte pris en lui-même dans sa matérialité, tendait à négliger l'examen en profondeur de la personnalité du délinquant considérée dans son passé, sa manière de vivre, son milieu, ses penchants innés ou acquis, alors que la conception réaliste conduirait à tenir un compte exclusif de cet ensemble de facteurs concrets, variables avec chaque individu pour en déduire un diagnostic quant à sa nature plus ou moins antisociale et régler son sort en conséquence.

Est-ce à dire que les deux conceptions soient en opposition irréductible ? Nos collègues ne le pensent pas (t. I, n^{os} 20 et s.). La véritable solution, estiment-ils, doit être de les combiner entre elles, en faisant appel pour ce qui concerne les conditions d'existence du phénomène criminel au critère juridique, mais en se référant à la conception concrète et réaliste toutes les fois qu'il s'agira de déterminer la nature et les modalités de la réaction sociale parce que cette méthode répond le mieux aux exigences d'une lutte efficace contre la délinquance.

Parmi les moyens propres à atteindre un tel but figure le recours, à côté des peines proprement dites, aux mesures de sûreté, qui tend à prendre une importance croissante dans notre législation. Nous avons signalé dans notre précédent compte rendu (1) tout l'intérêt des développements que les auteurs du précis réservaient aux sanctions de cet ordre qui se caractérisent par leur rôle essentiellement préventif. Sans doute est-ce là une des fonctions assignées à la peine, mais elle produira son résultat en ce sens par un caractère qui lui est inhérent : la perspective d'une souffrance délibérément infligée à l'individu. Or précisément, c'est ce caractère afflictif qui vient imposer des limites à son application. Pour être accepté de l'opinion, le châtiment doit avoir été mérité, satisfaire aux exigences de la justice rétributive. A ce titre il suppose la constatation d'une faute subjective à la charge de celui qui en est frappé et dont la condamnation impliquera une flétrissure morale.

Il en va tout autrement pour les mesures de sûreté. Leur unique objet c'est, abstraction faite de toute idée d'expiation et de culpabilité, d'empêcher un individu de commettre à l'avenir ou de renouveler une infraction que pour des raisons diverses son état rendait probable (t. I, n^o 346). C'est pourquoi ces mesures peuvent sans doute se trouver prévues comme sanction complémentaire d'une peine principale ; mais, le cas échéant, elles seront applicables à un individu reconnu en totalité ou en partie pénalement irresponsable. Le rôle de prévention qui leur sera assigné, pourra, d'ailleurs, prendre des formes très variées selon les déficiences particulières auxquelles il s'agira de parer. Certaines de ces mesures auront un effet tout négatif, elles consisteront dans l'interdiction, par exemple, d'exercer une activité d'ordre professionnel. D'autres comporteront des obligations positives, celle notamment de s'astreindre à un traitement médical, comme ce sera le cas de la cure imposée aux alcooliques dangereux pour autrui par la loi du 25 avril 1954 (art. L. 335-1^o, C. de la santé) ou encore plus récemment aux personnes qui s'adonnent à la consommation de stupéfiants (L. 31 déc. 1970, art. 628-1^o, C. de la santé). Mais quel que soit leur objet particulier, ces obligations tendront à un but commun : le retour du sujet à une existence normale, et pour encourager ses efforts en ce sens les textes les plus récents ont soin de prévoir que l'action de surveillance et de contrôle exercée sur sa conduite se complètera par la mise en œuvre de moyens d'assistance matérielle et d'aide morale. C'est ce que précise, en particulier, la loi de 1955 qui a remanié profondément le régime de l'interdiction de séjour (art. 44 et s. nouv., C. pén.), tandis que quelques années après, la loi du 17 juillet 1970 proclamait le même principe en ce qui concerne la tutelle pénale, substituée désormais à la relégation pour les multirécidivistes.

Les réformes ainsi réalisées s'inspirent dans ce domaine des mesures de sûreté d'une idée essentielle que la défense sociale nouvelle met à la base de toutes les institutions

pénales en leur assignant pour but la réconciliation de l'individu avec la société, de sorte qu'au fond l'intérêt particulier coïncide avec la protection de l'ordre collectif.

Tel n'est pas le cas dans les conceptions traditionnelles de notre droit positif. L'instance portée devant les tribunaux par l'action publique a pour objet d'instituer un conflit entre deux adversaires qui s'affrontent en vue de faire triompher leurs prétentions respectives. Dès lors, il importe de doter les autorités de poursuites d'un ensemble de moyens rapides et sûrs pour aboutir à la découverte des infractions commises et à la condamnation de leur auteur, mais il est nécessaire aussi que le justiciable, inquisiteur à tort, soit mis à même d'établir son innocence. Dans cette perspective, il appartient au législateur de réaliser entre les forces en présence un certain équilibre qui sera recherché aux différentes étapes successives du procès.

Les auteurs du précis (t. II, n^{os} 80 et s.) rappellent à ce sujet que, sous l'empire du Code d'instruction criminelle, s'était manifesté vers la fin du XIX^e siècle un puissant mouvement d'opinion contre les pouvoirs estimés excessifs qui se trouvaient reconnus au juge d'instruction dans la phase de l'information. Ce mouvement devait aboutir à la réforme de 1897, suivie elle-même, dans les débuts du XX^e siècle, de divers textes qui accentuaient le caractère libéral de notre législation, notamment quant au régime de la détention préventive. Mais les formalités complexes qu'ils avaient introduites en la matière eurent pour résultat pratique de paralyser l'administration de la justice de sorte qu'en 1939 un décret-loi abrogeant ces innovations marquait un retour presque intégral à l'état de droit antérieur.

Au lendemain du tragique entracte de la guerre et de l'occupation ennemie le débat traditionnel concernant les prérogatives du magistrat instructeur passa à l'arrière-plan : il n'aboutit à aucune modification législative importante. Le souvenir récent des monstrueux excès commis par la police hitlérienne reporta principalement l'attention sur les mesures propres à parer aux excès de pouvoir des organes de la police dans la phase des recherches antérieures à l'introduction des poursuites. Le souci de répondre à ces préoccupations devait se traduire dans le texte du Code de procédure pénale. Tout en confirmant la légalité de l'enquête officieuse, qualifiée désormais d'enquête préliminaire (art. 75), il en assujettit les opérations, qu'il place sous le contrôle de la justice, à certaines conditions précises comme tel est le cas en particulier des formalités minutieuses requises en matière de garde à vue.

Dans l'ensemble on peut dire (t. II, n^o 85) que les auteurs du projet initial soumis aux pouvoirs publics s'inspiraient du désir de mieux assurer la garantie des libertés individuelles et des droits de la défense. Mais cette tendance libérale se heurta à une réaction autoritaire sous l'influence des événements d'une période troublée (la guerre d'Algérie, en particulier), ce qui fait que le dessein originaire ne fut qu'incomplètement réalisé.

Par ailleurs, le Code de procédure confirme l'évolution actuelle du droit pénal qui tend à régler la répression en fonction de la personnalité au sens criminologique du sujet. Il prévoit à cet effet (art. 81, al. 6) une enquête sociale qui peut se compléter d'un examen médical et qui, institué par le juge d'instruction obligatoirement en matière de crime et à titre facultatif pour ce qui concerne les délits, fait l'objet d'un dossier de personnalité transmis à la juridiction de jugement. Il est spécifié (art. D. 16) que le dossier a pour but exclusif de fournir à l'autorité judiciaire des éléments d'appréciation quant à la conduite passée ou présente de l'inculpé, et qu'il ne saurait avoir comme objet une recherche des preuves de culpabilité.

C'est également à des procédés techniques inspirés des conceptions nouvelles que devait s'adresser la loi du 17 juillet 1970 pour résoudre le problème de la détention préventive (t. II, n^{os} 495 et s.). On sait que l'objet de la réforme n'a pas été la suppression pure et simple de cette mesure, qualifiée désormais de détention provisoire, mais bien de lui conférer un caractère exceptionnel et subsidiaire (art. 138 nouv. et s., C. proc. pén.). Elle doit être remplacée en principe par une mesure inédite qualifiée de contrôle judiciaire qui ne comporte aucune incarcération mais dont l'application, qui ne saurait être motivée que par les nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, est de nature à entraîner diverses restrictions à la liberté d'action de l'inculpé entre lesquelles le juge d'instruction opérera son choix mais dont la liste dressée par la loi est limitative. Dans cette énumération d'obligations le texte s'est d'ailleurs largement inspiré des

(1) Cette Revue, 1965, loc. cit.

prescriptions imposées en matière de sursis avec épreuve ou de libération conditionnelle. Pourtant ces précédents ne sont point exactement comparables à la situation actuelle : le libéré conditionnel, le probationnaire sont des condamnés qui, reconnus coupables, auraient dû normalement subir leur peine. En leur accordant une liberté même réduite, c'est d'une faveur que les magistrats ou l'administration les font bénéficier.

Tel n'est pas le cas de l'inculpé soumis au cours de l'instruction préparatoire au contrôle judiciaire. Ne devrait-il pas être couvert par la présomption d'innocence dont jouit tout accusé ? N'est-ce pas, en particulier, faire trop bon marché de ce principe fondamental que de prévoir, comme le décide la loi (art. 138, 12°), le pouvoir pour le magistrat d'interdire à l'intéressé de poursuivre son activité professionnelle lorsque la nature du délit dont il est inculpé donnerait à craindre de sa part une rechute ?

Mais au fond le contrôle judiciaire n'est autre chose qu'une adaptation au majeur de la liberté surveillée à laquelle elle s'apparente tout spécialement dans l'hypothèse où cette dernière mesure se trouve ordonnée par les magistrats à titre préjudiciel, comme solution d'attente avant toute décision définitive. Il s'agit cette fois encore de ménager un temps d'épreuve pour observer les comportements de l'assujéti et amorcer son redressement éventuel. Dans cette perspective on conçoit que le souci d'une resocialisation efficace de l'individu ait pu infléchir l'application rigoureuse des principes juridiques.

Nous voudrions en terminant rendre hommage au patient labeur de nos collègues qui ont fait de cette mise à jour, par la hauteur de vue et la vigueur de pensée dont elle témoigne, un précieux instrument de travail.

A. LÉGAL.

L'examen de personnalité (Etude théorique et pratique), par Yvette Coppard-Briton, Melun, Imprimerie administrative, 1970, 244 pages.

La loi du 31 décembre 1957, complétée par l'ordonnance du 23 décembre 1958, introduit l'enquête de personnalité dans notre droit positif des majeurs. Toutefois cette démarche n'est obligatoire qu'en matière criminelle.

Dans sa thèse soutenue devant la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes, et publiée sous l'égide du ministère de la Justice, avec une préface de MM. Bouzat et Pinatel, Mme Yvette Coppard-Briton étudie d'abord le courant de pensée qui aboutit à cette innovation capitale. Elle y voit l'influence de quatre facteurs :

- la législation sur l'enfance délinquante ;
- l'École de défense sociale ;
- le mouvement international qui a incité les théoriciens à prôner la nécessité d'une observation scientifique du délinquant ;
- et plus spécialement l'essor considérable donné ces dernières années à cette notion par les manifestations criminologiques comme les VIII^{es} Journées de défense sociale de Paris, ou le Premier Congrès français de criminologie de Lyon, tenues toutes deux en 1960.

Cette étude est complétée par un panorama des travaux étrangers sur ce sujet. Quel sort la pratique judiciaire a-t-elle réservé à cette institution ? Mme Coppard-Briton, assistante à la Faculté de droit de Rennes, s'est livrée à une enquête approfondie dans les juridictions du ressort de cette Cour d'appel, menée à la fois par des études de dossier, des questionnaires adressés aux magistrats et des interviews. Les renseignements qu'elle a recueillis portent non seulement sur l'utilisation par les magistrats et les juridictions de cette nouvelle possibilité, mais sur les techniques mises en œuvre et sur le personnel chargé de les appliquer. Il ne fait aucun doute que la situation relevée dans cette Cour d'appel peut être étendue à l'ensemble des tribunaux français.

Cette situation n'est guère encourageante : l'enquête de personnalité et même l'examen médico-psychologique prévu par le même texte, sont peu ou mal utilisés. L'auteur se demande alors pourquoi une institution si prometteuse, si fortement appuyée sur un courant d'opinion, a trouvé si peu d'écho dans la pratique. Le chapitre sur les diffi-

cultés d'application de l'enquête de personnalité est tout à fait passionnant : scepticisme des magistrats peu enclins par ailleurs à augmenter le nombre de leurs auxiliaires, persistance des habitudes de « tarif judiciaire » : tel acte, telle sanction ; insuffisance de personnel et absence de tout statut et de toute directive pour les enquêteurs. L'observation des mineurs délinquants s'était accompagnée de la mise en place de tout un réseau d'institutions chargées de l'effectuer, soutenu par un effort d'élaboration technique considérable à l'époque, et appuyé par le dynamisme de toute la profession d'éducateur. Les majeurs n'ont pas eu la même chance.

Pour remédier à cette situation, Mme Coppard-Briton propose un certain nombre de moyens : statut et formation d'un personnel enquêteur, élaboration d'une technique et surtout création de centres d'expertises médico-psycho-judiciaires, véritables services d'observation pour majeurs.

Dans la dernière partie de son travail, l'auteur dégage les causes essentielles de l'échec constaté : le système pénal français est trop désuet pour supporter une telle greffe. L'institution a été détournée de ses buts, les avocats, par exemple, l'ont surtout utilisée pour justifier l'octroi des circonstances atténuantes. Par ailleurs le diagnostic criminologique débouche tout naturellement sur le traitement. Au delà de la sentence, fût-elle la mieux ajustée possible, le traitement pénitentiaire et le reclassement social devraient pouvoir s'appuyer sur les éléments recueillis dans le dossier de personnalité.

Cela conduit tout naturellement à une rénovation générale du système pénal français, dont l'auteur esquisse les grandes lignes : séparation de la « conviction » et de la « sentence », participation du juge d'instruction au jugement, élargissement de la gamme des sanctions pénales et multiplication des possibilités de traitement. Donc, effort généralisé de formation criminologique à tous les niveaux de l'instruction, du jugement et de l'exécution.

Cette thèse mérite la plus large diffusion. Elle peut être chez les magistrats comme chez tous les auxiliaires de la justice l'occasion d'une salutaire prise de conscience.

J. PERRONE.

Le Crime, numéro spécial de la revue *Critère*, Montréal, Imprimerie Eugène Doucet, juin 1971, 263 pages.

Après des livraisons consacrées à la culture, au désir et au besoin, au jeu, avant d'aborder l'échec, puis la lecture, l'équipe du Collège Ahuntsic de Montréal a consacré un numéro spécial aux problèmes du crime.

Elle ne l'a pas réalisée seule, puisque, suivant l'avant-propos de M. Mounir Rafla, c'est une étroite collaboration avec la Société de criminologie et son président, l'honorable juge Guy Guérin, qui a permis « de grouper dans une même œuvre les aspects philosophiques, littéraires et pratiques de la question ».

Les deux premières parties de l'ouvrage sont essentiellement l'œuvre de professeurs de philosophie ou de littérature du Collège Ahuntsic. Les thèmes de la liberté et de la culpabilité sont traités notamment à la lumière de Dostoïevski, cependant que le titre « Crime et châtement » permet de réunir de brèves notes sur la philosophie pénale de Platon, de Kant, de Montesquieu, de Hegel, de Bergson, de Camus.

La troisième partie sera plus familière aux lecteurs de la *Revue*. En effet, à côté d'études nouvelles sur les procès de cadavres (MM. José M. Rico et Ezzat Abdel Fattah), ou, surtout, sur le rôle de la drogue dans le cadre « canadien-français » (M. Emerson Douyon) on y trouve des *flashes* sur des secteurs aussi variés que : « la criminologie, sa nature, son avenir » (M. Ezzat Abdel Fattah), « l'ordre social, la socialisation et la criminalité (essai sur les fondements de la légitimité de la défense sociale) » (M. Denis Szabo), les travaux de la Commission Prévost et du Comité Ouimet relatifs, d'une part, à la garantie des droits de l'homme dans le procès pénal (M. José M. Rico), d'autre part, aux rapports entre le droit pénal, la morale et l'opinion du public québécois (MM. Ezzat Abdel Fattah et André Normandeau), « Les attitudes des différentes juridictions québécoises sur le plan des sentences » (M. Jacques Lamarche), et enfin, « Les recherches psycho-sociologiques en milieu pénitentiaire » (MM. Henri F. Ellenberger et Roch Tremblay).

Au total, un recueil de synthèses bien commode pour retrouver rapidement quelques informations sur des aspects très divers de la philosophie pénale et de la criminologie québécoise.

G. K.

Der Gewohnheitsverbrecher und die Verwahrung in der Schweiz gemäss art. 42 StGB. Eine statistische Darstellung (Le délinquant d'habitude et l'internement en Suisse selon l'art. 42 C. pén. Etude statistique), par Christian Brückner, volume 96 des « Etudes de droit bâloises » (*Basler Studien zur Rechtswissenschaft*), Bâle et Stuttgart, Helbing & Lichtenhahn, 1971, VIII-290 pages.

Untersuchung über das Gewicht der einzelnen Strafzumessungsgründe. Analyse der Basler Gerichtspraxis (1961-1963) zu Art. 191 StGB (Recherche sur l'importance des diverses règles de la fixation de la peine. Analyse de la jurisprudence des tribunaux bâlois (1961-1963) concernant l'art. 191 C. pén.), par Lukas Martin Stoecklin, volume 97 des « Etudes de droit bâloises » (*Basler Studien zur Rechtswissenschaft*), Bâle et Stuttgart, Helbing & Lichtenhahn, 1971, XVIII-234 pages.

Depuis plus de quarante ans, les « Etudes de droit bâloises » foisonnent de remarquables contributions sur le droit suisse. Les œuvres de MM. Brückner et Stoecklin ne déparent pas cette prestigieuse collection publiée sous la direction d'éminents juristes, dont le professeur O. A. Germann sans lequel rien ne se fait en Suisse en matière de droit pénal et pénitentiaire depuis de nombreuses années. M. Brückner a étudié deux cents délinquants d'habitude internés en Suisse pour avoir commis de nouveaux délits après avoir subi plusieurs peines privatives de liberté et avoir ainsi manifesté un penchant certain à la criminalité, à la fainéantise ou à l'inconduite. Au fil des pages et des tables de statistiques se découpe le lamentable portrait-robot du délinquant d'habitude égrenant des années d'internement entrecoupées de courtes périodes de liberté vouées à la satisfaction de penchants sociaux. Avec une rigueur scientifique irréprochable, l'auteur dégage les deux types classiques du délinquant d'habitude, qui ont le triste privilège de posséder en commun bien des tares : au plan personnel, le défaut d'intelligence, l'alcoolisme, une lourde hérédité, des anomalies psychiques, et au plan social, l'illégitimité ou une famille disloquée, un célibat de débauche, le bas niveau, une éducation quasi nulle et une formation professionnelle souvent inexistante. Il en résulte que les délinquants d'habitude commettent en général des vols, des atteintes aux mœurs, des violations de domicile, des grivèleries, tous délits qui ne requièrent de leur auteur ni intelligence, ni formation scolaire et professionnelle avancée, à l'inverse de l'escroquerie ou du faux dans les titres.

Vaste fresque, et minutieuse, que l'ouvrage de M. Stoecklin sur la fixation de la peine encourue pour attentat à la pudeur des enfants. L'étude des jugements de condamnation prononcés à Bâle de 1961 à 1963 permet à l'auteur de dégager certaines constantes dans la punition des attentats à la pudeur des enfants. Depuis 1950, date à laquelle l'article 191 du Code pénal a été révisé dans ce sens, le juge dispose d'une grande liberté dans la fixation de la peine. Le premier mérite de M. Stoecklin est de sérier judicieusement les critères d'atténuation et d'aggravation de la peine et d'en montrer l'importance relative ; ce qui n'est pas une sinécure, si l'on songe aux difficultés que peuvent engendrer dans certains cas l'accumulation de plusieurs motifs d'aggravation ou d'atténuation de la peine, voire la présence simultanée de tels motifs qui viennent alors se compenser. Un tel ouvrage exige de son auteur beaucoup de perspicacité. M. Stoecklin n'en manque pas.

P.-H. BOLLE.

II. — PROCÉDURE PÉNALE

A Practical Guide to Appeals in Criminal Courts, par Peter Morrish et Ina McLean, Londres, Sweet & Maxwell, 1971, XXXV + 153 pages.

Pour le praticien anglo-saxon auquel il s'adresse, cet ouvrage est un instrument de travail extrêmement précieux et d'une certaine manière unique. En effet, outre le fait, souvent constaté, que les études de procédure pénale ont longtemps été négligées dans ce pays, il apparaît aussi que la matière des appels n'a guère fait l'objet, dans les ouvrages généraux, d'analyse d'ensemble et n'a pas davantage été traitée en tant que telle dans des monographies particulières (1).

Que cet ouvrage ait été rédigé en 1970, soit avant que la *Beeching Commission on Assizes and Quarter Sessions* eût terminé ses importants travaux qui devaient aboutir au *Courts Bill*, déposé devant le Parlement le 11 novembre 1970, et en définitive à l'adoption du *Courts Act 1971* (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1972) lequel réorganise fondamentalement les cours supérieures, n'en compromet pas l'utilité. En effet, la mise à jour nécessaire est largement facilitée par le fait d'une part que les auteurs ont prévu, et d'ores et déjà indiqué, sur base des premiers documents de la *Commission*, les principaux changements qui affecteraient le système des appels (Préface, p. VII-VIII) et d'autre part qu'ils se sont attelés peu après à l'élaboration de la vingt-deuxième édition de *Harris's Criminal Law* qui, pour la première fois, envisage l'ensemble de la matière des appels, mise à jour au 1^{er} juillet 1972 (2).

Le terme « appel » est envisagé dans la présente étude dans son sens le plus large. Il couvre non seulement les appels *eo nomine*, ceux qui, conformément au droit d'appel reconnu par les statuts, sont interjetés par une partie en cause et transfèrent la connaissance du litige à une juridiction supérieure, mais également les procédures spéciales (*crown proceedings*) par lesquelles la *high court* exerce son pouvoir de contrôle sur les tribunaux inférieurs par la voie des *prerogative orders* (*habeas corpus*, *mandamus*, *certiorari*, *prohibition*, etc.).

En ce qui concerne les appels *stricto sensu*, les auteurs passent en revue l'ensemble des règles depuis le premier échelon jusqu'à la Chambre des Lords, en distinguant : droit d'appel, introduction de l'appel, audition, décision. Ils définissent le rôle des différentes juridictions et énoncent les principes qui gouvernent le choix de l'appel. *Ratione materiae*, sont visées toutes les matières criminelles mais aussi les matières administratives et autres (*licensing*, *registration* notamment), dans la mesure toutefois où elles sont de la compétence des *magistrates' courts*.

Un chapitre particulièrement intéressant est consacré aux appels par la voie des cas réservés (*case stated*) : toute personne partie à une instance devant une *magistrates' court* peut contester la décision prise si elle n'est pas conforme à la loi ou si elle excède la juridiction de ce tribunal en demandant que la question de droit litigieuse soit soumise à la *high court*.

Il importe enfin de rappeler que cet ouvrage est conçu dans un but essentiellement pratique (voir les annexes et notamment les tableaux qui indiquent pour les principales matières, les statuts qui confèrent le droit d'appel, la personne qui a qualité pour interjeter appel, la décision contre laquelle l'appel peut être interjeté, la juridiction qui doit connaître de celui-ci ainsi que le délai d'appel). Cette caractéristique marque son utilité et ses limites.

Françoise BERNARD-TULKENS.

(1) Voir toutefois l'étude récente de Michael Knight, *Criminal Appeals: a Study of the Powers of the Court of Appeal, Criminal Division, on Appeals against Conviction*, Londres, Stevens & Sons et Northern Ireland Legal Quarterly, 1970 ; compte rendu de D. A. Thomas, in *Criminal Law Review*, 661 (1972).

(2) *Harris's Criminal Law*, 22^e édition, par Ian McLean et Peter Morrish, Londres, Sweet & Maxwell, 1973, voir préface, p. VII et ch. 57-58.

Rekurs und Beschwerde im Luzerner Strafprozess (Recours et pourvoi en procédure pénale lucernoise), par Jakob Stickelberger, Bamberg, aku-Fotodruck, 1970, XX + 140 pages.

Die kantonal-zürcherische Nichtigkeitsbeschwerde in Strafsachen (Le pourvoi en nullité en matière pénale selon la procédure zurichoise), par Adolf Ducurtins, Winterthur, Kuhn-Druck, 1971, 72 pages.

La procédure pénale cantonale conserve en Suisse la faveur des candidats au doctorat en droit. Après l'ouvrage de M. Gebisdorf sur le recours en cassation pénale à Lucerne, dont nous avons rendu compte dans cette *Revue* (1), nous est parvenue la thèse de doctorat de M. Stickelberger.

L'étude des vingt-cinq systèmes de procédure cantonaux est tout d'abord un exercice de linguistique et de traduction. Alors que la terminologie romande est souvent peu précise et se prête mal à rendre le sens d'institutions juridiques empruntées avec ou sans modifications au droit germanique, les systèmes alémaniques qualifient de termes différents une seule et même institution, ou bien confondent sous un même terme plusieurs institutions.

C'est le cas du droit lucernois où « *Rekurs* » et « *Beschwerde* » — traduits si l'on en croit les dictionnaires juridiques, par le terme de « recours » en français — ne désignent ni l'appel ni le recours en cassation. Les deux voies de droit sont connues à Lucerne sous d'autres appellations. Quant aux institutions traitées par l'auteur, ce sont, comme il le dit, de « petites » voies de droit.

Le « *Rekurs* » est une voie ordinaire distincte du recours en cassation. Ce serait plutôt une sorte de voie d'appel restreinte, un petit appel, comme le nomment les praticiens, dirigés non pas contre un jugement, mais contre une décision assimilable à un jugement : ordonnance, décision du magistrat judiciaire ou de l'organe administratif, etc. Quant à la « *Beschwerde* », il s'agit d'un moyen de droit extraordinaire qui tient du recours fond et de la plainte disciplinaire.

Avec beaucoup de bon sens et de clarté, M. Stickelberger dénoue l'écheveau de la casuistique proposée par la législation et la pratique lucernoises. L'ouvrage est un complément indispensable à celui de M. Gebisdorf.

Quant à l'œuvre de M. Decurtins, qui tient plus de l'article de revue que de la thèse de doctorat, c'est une introduction au système zurichoïse du recours en nullité en matière pénale. De pure documentation, il permet de faire rapidement le point sur un aspect de la procédure du plus important canton alémanique.

P.-H. BOLLE.

Fehlerquellen im Strafprozess. Eine Untersuchung der Wiederaufnahmeverfahren in der Bundesrepublik Deutschland (Sources d'erreur dans le procès pénal. Une étude de la procédure de révision dans la République fédérale d'Allemagne), vol. 1 : *Einführung und Dokumentation* (Introduction et documentation), par Karl Peters, avec la collaboration de Heinrich Foth, Wilhelm Haddenhorst, Regine Lange et Klaus Rehbein, vol. 2 : *Systematische Untersuchungen und Folgerungen* (Recherches systématiques et conclusions), par Karl Peters, Karlsruhe, Verlag C.F. Müller, 1970 et 1972, 574 et 371 pages.

Les causes de l'erreur judiciaire et la question de la révision du procès pénal ont connu une particulière actualité ces dernières années en Allemagne — aussi dans le grand public — par les spectaculaires affaires *Rohrbach*, *Hetzel* et *Lettenbauer*, ainsi que par le cas *Vera Brühne* (également non révisé en dépit de nombreuses demandes) ; ce qui a contribué à donner l'impulsion à la réforme actuellement en préparation du droit de

révision, qui sera probablement réalisée en tant que loi de réforme partielle du Code de procédure pénale allemand.

Les deux volumes de l'ouvrage présenté après un travail de recherche qui a duré de longues années, *Sources d'erreurs dans le procès pénal* de M. Karl Peters, professeur de droit pénal, de procédure pénale et d'exécution des peines à l'Université de Tübingen, ont paru en 1970 et 1972 juste à temps pour leur utilisation lors des réflexions sur la réforme. Pour la réalisation de cette vaste « étude de la procédure de révision dans la République fédérale d'Allemagne », personne n'était aussi qualifié que M. Peters qui non seulement est connu comme spécialiste éprouvé de ce domaine du droit par son activité pratique antérieure en tant que magistrat et procureur et par son *Traité de procédure pénale* (2^e éd., 1966) (1), résultat de son travail scientifique, mais encore se distingue entre tous précisément aussi dans le domaine du droit de révision par de nombreuses publications (par exemple la monographie : *Mensonge du témoin et issue du procès* (1939), ainsi que les articles : « Contribution à l'erreur judiciaire. Expériences tirées du procès d'un professeur », in *Mélanges Mezger*, 1954, p. 477-498 ; « Libre appréciation de la preuve et erreur judiciaire », in *Mélanges Carl Olivecrona*, Stockholm, 1964, p. 532-551 ; « Les difficultés pour la constatation d'une situation anormale dans la procédure pénale. Contribution à la procédure de révision », in *Souvenirs de Max Grünhut*, 1965, p. 129-147 ; « Contributions au droit de révision. Problème de recevabilité », in *Mélanges Eduard Kern*, Tübingen, 1968, p. 335-361).

Avec l'ouvrage dont il s'agit, qui par le travail scientifique qui le sous-tend attire l'attention et la reconnaissance générales, M. Peters a sans conteste atteint un point culminant important dans la série des publications consacrées au problème de la révision (cf. particulièrement Sello, *Les erreurs de la justice pénale et leurs causes*, 1911 ; Alsberg, *Erreur judiciaire et procédure de révision*, 1913 ; Hellwig, *Erreurs judiciaires*, 1914 ; Hirschberg, *L'erreur judiciaire dans le procès pénal. Contribution à une pathologie de la jurisprudence*, 1960 ; Judex, *Erreurs de la justice pénale*, 1963 ; Kiwit, *Erreurs judiciaires en droit pénal. Formation, légalités et possibilités de les éviter, recherchées par la procédure de révision dans la circonscription de la Cour d'appel de Hamm dans les années 1950-1958*, Dissertation Münster, 1965).

Il n'est pas tout à fait inintéressant de retracer brièvement les antécédents de ce travail. L'impulsion au projet de recherche, dont le résultat se traduit dans les deux volumes commentés ici, revient en dernier lieu au livre de Hirschberg qui avait proposé un recueil officiel des erreurs judiciaires annulées par la procédure de révision, ce que M. Peters recommanda dans son compte rendu bibliographique (JZ 1960.230) et qui incita le délégué au *Bundestag*, M. Adolf Arndt, au cours de l'année 1960 à poser une question semblable au ministre de la Justice. A la vérité cette proposition ne connut pas d'approbation, mais conduisit à mettre à la disposition de la recherche scientifique les dossiers de procédures de révision, qui furent ensuite repris par M. Peters et ses collaborateurs au cours de l'année 1962 à l'Université de Tübingen, au « Centre de recherche pour la procédure pénale et l'exécution des peines » récemment créé et soutenu financièrement particulièrement par la Communauté de recherche allemande.

L'étude des dossiers de 1 115 procédures de révision effectuées (non comprises les demandes de révision n'ayant pas abouti) exigea à elle seule cinq années, avant que soit réalisée sur le papier dans les deux volumes la jonction entre les données et leur exploitation scientifique — travail scientifique en fait exceptionnel et admirable (dont les premiers résultats étaient déjà connus par le petit ouvrage tiré d'une conférence de M. Peters, *Recherches sur l'erreur judiciaire dans le procès pénal*, Schriftenreihe der Juristischen Gesellschaft, Berlin, cahier 29, Verlag de Gruyter, Berlin, 1967, 29 p.).

Le 1^{er} volume contient une introduction et la documentation des cas. Après la description, donnée dans l'introduction (p. 1-40), du sujet, de l'objectif et des limites de la recherche, celle-ci comprend ces 1 115 procédures de révision de toute espèce effectuées au cours de la période de 1951 à 1964 dans la République fédérale d'Allemagne (complétée par quelques autres cas tirés de son expérience personnelle et de la littérature). M. Peters cependant constate et indique à ce sujet les raisons pour lesquelles ces données ne sont pas complètes (p. 8 et s.), mais le nombre réel des cas de cette période

(1) Voir le compte rendu dans cette *Revue*, 1967, p. 956.

(1) 1972, p. 979.

se situe plutôt aux environs de 2 200-3 000. Cependant les 1 115 cas de révision furent considérés à juste titre comme des matériaux suffisants pour le but de ce travail — à savoir la recherche des sources d'erreurs dans le procès pénal.

Il n'y avait d'ailleurs que 91 cas de procédure de révision *au préjudice* du condamné, ce qui démontre l'infime portée pratique de ce genre de révision — ignorée en France et dans plusieurs autres pays — d'autant plus que, parmi celles-ci, 65 procédures seulement s'achevaient par une condamnation.

La recherche des sources d'erreurs dans le procès pénal apporte un éclaircissement à la notion d'erreur judiciaire qui selon M. Peters (p. 11 et s.) ne peut pas être déterminée d'après un critère de l'innocence ou de la culpabilité établie.

En conséquence M. Peters discerne dans la procédure de révision *au bénéfice* du condamné cinq catégories d'appréciations : a) le jugement de base est indubitablement erroné ; b) le jugement de base est probablement erroné ; c) le jugement de base n'est pas suffisamment prouvé ; d) le jugement de base est peut-être juste ; e) le jugement de base est probablement juste. Seuls les jugements des catégories a), b) et c) sont considérés comme des erreurs judiciaires au préjudice du condamné. (La dernière rubrique (e) comprend les cas pour lesquels, en règle générale, après la révision souvent un acquittement fut prononcé, bien que le jugement initial fût probablement juste ; ces acquittements, dont M. Peters estime le nombre à environ 140 des éléments rassemblés, représentent donc quant à eux des erreurs judiciaires).

Les catégories de la procédure de révision *au préjudice* du condamné sont différentes : a) le jugement de base est sans aucun doute erroné ; b) le jugement de base est douteux ; c) le jugement de base est probablement juste.

A la question de la fréquence des erreurs judiciaires (qui fait l'objet de controverses dans la littérature nationale et étrangère), M. Peters répond que les déclarations à son sujet ne sont pas possibles et que le chiffre noir existant des erreurs judiciaires, indépendamment du nombre révélé par la révision, ne peut même pas être évalué d'une façon approximative.

La présentation de la littérature allemande et étrangère (particulièrement française, italienne et américaine) termine l'introduction.

La documentation qui suit (p. 41-515) (et complétée en appendice au deuxième volume, p. 337-356) dont les descriptions de cas sont d'une lecture infiniment intéressante et passionnante, consiste dans la communication objective des cas, la plupart accompagnés d'une courte analyse et d'une appréciation de chaque cas, sans que par là même la description systématique des sources d'erreur réservée au deuxième volume soit déjà anticipée.

Cette division en deux parties de l'ouvrage a fait paraître à M. Peters également opportun de classer les cas (contrairement à Hirschberg) non d'après les sources d'erreur, mais d'après les groupes de délits, ce qui a permis en outre de prendre en considération la problématique de la révision qui se manifeste à propos des différents groupes de délits (p. 37).

Il n'est pas possible de rapporter tous les détails de cet ensemble de cas mais le développement du sujet, méticuleux et issu d'un travail de longue haleine, dont les éléments sont rendus accessibles grâce à une liste des cas et à une table analytique, mérite d'être particulièrement souligné.

Les conclusions qui terminent le travail et qui donnent déjà une esquisse de certains points essentiels constituent ensuite la transition au deuxième volume.

Ce 2^e volume paru en 1972 propose les « Investigations systématiques et les conclusions » qui résultent de l'exploitation du matériel présenté. M. Peters s'est ici attaché (p. 1) à analyser systématiquement les causes des erreurs judiciaires et par là à démontrer simultanément les possibilités de les éviter.

De cet exposé de cas découle la constatation de principe que les erreurs judiciaires sont fondées non seulement sur une enquête imparfaite ou défectueuse, par laquelle le juge a établi sa conviction pour tel ou tel jugement en se basant sur l'état des faits qui sont à la base du jugement, mais aussi sur une tactique et une technique défectueuses de la preuve. En conséquence, l'exposé systématique des sources d'erreurs est aussi divisé dans le deuxième volume tout d'abord en un premier chapitre (p. 5-194)

qui recherche les moyens de preuve par les personnes (accusé, coaccusé, témoins et experts), la preuve matérielle et la preuve combinée, à l'aide de la documentation et avec l'analyse de la littérature correspondante (précédant chaque chapitre). Dans ce domaine les dépositions des témoins (p. 49-117) et les rapports des experts (p. 117-186) se montrent tout à fait prépondérants comme sources générales de danger et d'erreur, mais le problème du faux aveu (p. 5-28) maintenant comme avant joue aussi un rôle important (cf. p. 13 et résumé p. 25-26).

Le nombre de cas dans lesquels l'origine de l'erreur repose sur la détermination de la capacité délictuelle est extrêmement remarquable d'ailleurs, comme cela est dit à propos de l'expert, car pour 231 cas des données étudiées, l'incapacité délictuelle complète a été reconnue après la révision (p. 118).

Dans le deuxième chapitre (p. 195-240) sont ensuite exposées les erreurs résultant au cours des débats de recherches incomplètes et d'une enquête défectueuse. Une des plus importantes conséquences (selon l'opinion de M. Peters, p. 211 et s., qui n'est pas encore assez prise en considération dans la littérature actuelle, mise ici en évidence en tant que source d'erreur judiciaire, est l'importance prédominante de l'information préliminaire, dont les erreurs et les défauts, malgré le contrôle postérieur du ministère public lors de l'enquête pour la constitution de l'accusation et malgré le contrôle judiciaire dans la procédure intermédiaire et au cours des débats (cf. p. 213-240) « ne peuvent pas en règle générale être éliminés au cours des débats », selon les constatations de M. Peters (p. 195 et 221). L'effort pour éviter les erreurs judiciaires doit se concentrer pour cette raison en premier lieu sur le début de la procédure pénale et être avant tout une tâche criminalistique (cf. aussi, p. 262) et seulement après une tâche juridique.

Parallèlement à cela M. Peters recherche alors dans un troisième chapitre (p. 241-280) le comportement défectueux des organismes chargés du fonctionnement de la justice (police, ministère public, défense, juge). Les débats sur la question (très discutée dans la littérature) de la participation des juges laïcs que, contrairement à l'opinion de Judex, on ne peut considérer comme une « source principale d'erreurs », sont intéressants ; c'est pourquoi M. Peters recommande la conservation de la juridiction laïque sous forme de tribunaux qui se trouveraient aux côtés des juges professionnels (p. 245 et 308 s.).

Dans les chapitres suivants sont ensuite traités le problème du temps se rapportant à la révision, l'influence de la réputation et des *mass media*, ainsi que les limites juridiques à l'éclaircissement de l'état des faits, qui découlent des moyens de contraintes procédurales.

Constituent la fin du deuxième volume les propositions de réforme du droit substantiel et du droit de la procédure pénale en général et spécialement en ce qui concerne le droit de révision, à propos duquel M. Peters souligne encore une fois (p. 300) combien il importe avant tout d'exclure les sources de danger qui se trouvent en dehors du domaine juridique.

En ce qui concerne le droit pénal substantiel M. Peters revendique du législateur, en vertu de l'examen des sources d'erreurs judiciaires souligné par quelques exemples tirés des lois, « de créer des éléments constitutifs du délit qui sont et peuvent être déterminés de façon objective » (p. 301). Dans le domaine du droit pénal procédural général il discute ensuite la question de la réception du procès des parties anglo-américain dans la procédure probatoire (cf. à ce sujet Herrmann, ZStW 1968 (80) p. 775), qu'il ne tient cependant pas pour recommandable parce qu'il y voit un plus grand risque d'erreur que dans la forme actuelle de l'interrogatoire par le juge (p. 307). En revanche, il recommande (comme déjà plus haut) la césure des débats au fond.

On prendra connaissance, avec un intérêt tout particulier pour la modification projetée de la loi, des propositions de réforme du droit de révision (p. 315-324) tirées de la recherche. M. Peters plaide tout d'abord (soutenant en cela la tendance générale) pour élargir quelque peu les frontières actuellement étroites de l'admissibilité de la révision en faveur du condamné (en particulier art. 359, n° 5, StPO) (puisque la décision sur le bien-fondé de la demande de révision présenterait une garantie suffisante pour le contrôle). Il serait déterminant que les faits et les moyens de preuve nouveaux soient une « cause suffisante » pour la révision du jugement antérieur (p. 317). D'autre part il faudrait restreindre en revanche l'admissibilité de la révision pour les affaires

mineures (par exemple la procédure d'ordonnance pénale) (p. 320). Malgré la portée pratique négligeable, déjà mentionnée plus haut, de la révision « au préjudice » du condamné, M. Peters n'en tire pas la conclusion (qui pourrait aussi découler de la comparaison des droits) pour la suppression de cette forme de révision (p. 321 et s.), mais bien plus se déclare encore pour son extension au cas où la condamnation se trouve dans une « disproportion intolérable avec l'acte ». Dans les projets de réforme suivants, qui ne peuvent pas tous être reproduits ici, il soutient entre autre la demande pour la nomination d'un défenseur obligatoire et la prise en charge des frais d'expertise.

Si on envisage, pour conclure, l'ouvrage en entier, on ne peut s'empêcher de mettre particulièrement en évidence la forme sobre et objective de la présentation, qui n'est abandonnée à aucun moment; M. Peters, même si cela pouvait parfois s'imposer, n'élève aucune accusation (comme cela n'est pas rare en ce domaine depuis Zola), mais place sa recherche entièrement au service de la justice, afin que tous ceux qui y collaborent, en plus de la science du droit pénal, en retirent le plus grand profit pour leur activité au sein de la justice pénale.

Mentionnons encore finalement que M. Peters projette, dans un avenir proche, un autre travail concernant les problèmes juridiques de la révision.

Gerhardt GREBING.

Die rechtsgeschichtliche Entwicklung des Grundsatzes « ne bis in idem » im Strafprozess (Histoire de l'évolution du principe *ne bis in idem* en procédure pénale), par Giesbert Schwarplies, Zurich, Rechts- und Staatswissenschaftliche Fakultät der Universität Zürich, 1970, XII + 110 pages.

Le principe « *ne bis in idem* » a été de tout temps reconnu par les systèmes pénaux qui se sont succédé jusqu'aujourd'hui et aussi loin que l'on remonte dans l'histoire, sans pour autant jouir partout d'une universelle autorité. Le droit canon, par exemple, n'a donné force de chose jugée qu'aux décisions judiciaires de libération.

M. Schwarplies montre clairement que la notion de chose jugée des décisions judiciaires pénales dépend étroitement de la forme qu'adopte l'Etat : est-il totalitaire, que l'on tend à opposer à la sécurité du droit l'intérêt exclusif de l'Etat; est-il au contraire libéral, que le principe « *ne bis in idem* » s'impose tout naturellement, sans même qu'il faille l'insérer explicitement dans la loi. C'est ainsi que, tout en étant à la base du droit suisse de procédure pénale, il n'est inscrit ni dans la loi de procédure pénale fédérale, ni dans la grande majorité des codes de procédure pénale cantonaux.

Quoique l'ouvrage de M. Schwarplies n'apporte rien de nouveau, qu'il ne contienne donc aucune thèse, il offre au lecteur une utile documentation historique sur un des principes clefs de la procédure pénale moderne.

P.-H. BOLLE.

III. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

L'infraction politique en droit positif belge, par Gérard Wailliez, Louvain et Bruxelles, Vander-Editeur, 1970, 314 pages.

Avocat du Barreau de Bruxelles, M. Wailliez publie le résultat de minutieuses analyses de la jurisprudence et de la doctrine belges relatives à la notion de « délit politique », en soulignant qu'il ne fait appel à ces sources que dans la mesure où elles permettent d'approcher la volonté du constituant et du législateur.

Soucieux de faire scrupuleusement œuvre de droit positif, attaché, chaque fois que l'occasion s'en est présentée, à faire référence au droit militaire, l'auteur n'a « pas cru pouvoir (se) soustraire, selon la coutume admise, à quelques brèves réflexions de *lege*

ferenda concernant la compétence de la cour d'assises et le principe de la non-extradition en matière politique ».

« Il est inexact, écrit-il, de soutenir que les infractions politiques n'ont, par opposition aux crimes et délits de droit commun, qu'une criminalité relative. Il est certain que non seulement dans l'ordre juridique positif de toutes les nations, mais encore au regard de la loi naturelle, la trahison de la Patrie ou l'insurrection contre un gouvernement légitime — pour prendre deux exemples caractéristiques — sont des crimes très graves ».

La compétence du jury lui paraît, dans cette ligne, devoir être supprimée, en principe, dans ce domaine, sans cependant que soit prônée nettement l'une ou l'autre des solutions alternatives qu'il évoque.

En revanche, en ce qui concerne l'extradition, l'auteur se déclare, nettement, « théoriquement partisan de l'extradition politique, étant d'ailleurs entendu qu'elle ne constituerait jamais une obligation et que l'Etat requis serait toujours libre de la refuser s'il l'estime *in casu* soit injuste soit contraire à ses intérêts ». Il lui paraît, par exemple, « aberrant que les auteurs d'une tentative d'insurrection communiste dans un Etat membre de l'O.T.A.N. puissent bénéficier de l'impunité en se réfugiant sur le territoire d'un autre membre de cette organisation... » « Nous croyons, ajoute-t-il, qu'il conviendrait, pour arrêter autant que possible l'extension du fléau et même pour le faire reculer, qu'un traité soit signé entre un grand nombre d'Etats prévoyant l'extradition obligatoire des auteurs d'infractions politiques perpétrées au profit du communisme international et avec l'aide (en armes, en argent, en cadres) d'un Etat communiste, ou d'un organisme ayant son siège dans un de ces Etats. Bien entendu, à peine de rendre cette mesure inefficace, l'extradition devrait s'appliquer également à tous les auteurs et complices de ces infractions, même s'ils se déclarent non communistes ».

L'ouvrage comporte un index analytique et une table de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine citées et directement relatives aux infractions politiques.

G. K.

Die Disziplinarstrafe im schweizerischen Militärstrafrecht (La sanction disciplinaire en droit militaire suisse), par Peter Schwarz, Zurich, aku-Fotodruck, 1972, XX-260 pages.

La décriminalisation est à la mode. La tendance actuelle est de soustraire au Code pénal quantité d'infractions d'ordre dont se saisissent les organes policiers et administratifs de l'Etat. La liquidation de cette foison d'infractions bénignes suscite de nombreuses recherches et explique, entre autres causes, le renouveau d'intérêt pour le droit disciplinaire. En effet, la position du citoyen confronté aux multiples injonctions d'ordre émanant de l'Etat moderne présente de nombreuses analogies avec celle du soldat soumis à ses chefs. C'est pourquoi la lecture de l'ouvrage de M. Schwarz, qui fait le point sur la sanction disciplinaire en droit militaire, est très enrichissante. Elle est même nécessaire à ceux qui se penchent sur le système du droit militaire helvétique, si l'on sait qu'à une exception près, tous les ouvrages suisses traitant du droit militaire datent de plus de vingt ans.

P.-H. BOLLE.

Verletzung militärischer Geheimnisse nach schweizerischem Militärstrafrecht (La violation de secrets militaires en droit pénal militaire suisse), par Herbert Neher, Zurich, Juris-Druck + Verlag, Zürich, 1972, 111 pages.

Depuis l'entrée en vigueur du Code pénal militaire suisse de 1927 jusqu'aux événements de 1939-1945, puis dès la paix revenue, le droit pénal militaire a semblé susciter peu d'intérêt pour les juristes suisses. La doctrine le concernant était pour le moins en semi-léthargie. On s'est contenté de signaler sporadiquement ses rapports étroits avec le Code pénal suisse, tandis que l'incorporation militaire des jeunes Suisses

en âge de servir l'armée apporte chaque année son lot d'objecteurs de conscience plus ou moins convaincus, que les tribunaux militaires condamnent avec une mansuétude toute paternelle. Il a fallu qu'éclatent de récents scandales, encore amplifiés par la presse, pour que renaisse l'intérêt scientifique pour le droit militaire. Personne n'ignore l'affaire *Frauenknecht*, ce fonctionnaire qui avait fait prendre la route du Moyen-Orient à des caisses de documents concernant les avions Mirage de la force aérienne helvétique. C'est dire l'actualité du sujet traité par M. Neher. C'est aussi l'occasion pour l'auteur de mettre en valeur les qualités du droit pénal militaire suisse qui font mentir l'adage bien connu : « La justice militaire est à la justice ce que la musique militaire est à la musique ».

P.-H. BOLLE.

Betrachtungen zur Stellung der periodischen Druckschriften im Strafprozess, insbesondere zum Recht des Presseleute, das Zeugnis zu verweigern (Considérations sur la position des périodiques dans le procès pénal, et particulièrement sur le droit des journalistes de refuser de témoigner), par Ulrich Weber, Aarau, Aargauer Tagblatt, 1971, 164 pages.

La Suisse est au monde le pays où fleurissent le plus de journaux par rapport au nombre de la population. Les périodiques de toutes sortes et de toutes tendances y foisonnent. C'est dire que les professionnels de la presse y sont proportionnellement plus nombreux qu'ailleurs. Cette profusion explique peut-être que les libertés de la presse et de l'information sont en Suisse soigneusement garanties (cf. la remarquable contribution de M. Denis Barrelet, *La liberté de l'information*, Berne, Staempfli & Co, 1972, 234 pages).

Dans ce large cadre se posent quantité de problèmes particuliers, dont l'un, les relations des journalistes avec les organes de la justice pénale et leur rôle au cours du procès, a été étudié avec soin par M. U. Weber. Le problème lui-même a deux aspects. D'une part, comme dans tous les autres systèmes juridiques, les rapports entre la presse et la justice sont en Suisse de nature pénale, civile et administrative. D'autre part, et c'est une particularité des Etats fédéralistes, ces rapports sont régis par le droit fédéral et, de façon fort diverse, par celui des Etats membres (droits de procédure). Le comparatiste trouvera un profit particulier à la lecture de cette première partie de l'ouvrage.

L'auteur se penche ensuite sur le droit des journalistes de refuser de témoigner au cours du procès pénal. Contrairement aux vœux de la presse, il ressort clairement de la thèse de M. Weber (p. 80), qu'en matière de délit de presse, le journaliste ne jouit d'aucun privilège particulier, qu'il ne profite pas d'un statut spécial et qu'il ne dispose donc pas de la possibilité de se retrancher derrière le secret professionnel, hormis le cas de l'auteur d'un délit de presse qui ne peut être découvert ou traduit en justice. En effet, le rédacteur responsable n'est alors pas tenu de révéler l'identité du délinquant et le juge ne peut user contre lui des moyens de coercition prévus par la loi de procédure.

P.-H. BOLLE.

IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

L'indice de criminalité. Nouvelles études, Comité européen pour les problèmes criminels. Etudes relatives à la recherche criminologique, vol. VII, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1970, 83 pages.

Est-il possible de mettre sur pied une méthode qui permette d'apprécier de façon globale le niveau de criminalité présenté par une société déterminée ? On dispose

effectivement des statistiques judiciaires. Toutefois, celles-ci ne mesurent pas le phénomène sociologique appelé délinquance, mais la réaction sociale à ce phénomène. En outre, comment comparer ces indications d'un pays à un autre, alors que, non seulement les législations diffèrent, mais aussi les attitudes sociales vis-à-vis de tel ou tel comportement.

MM. Sellin et Wolfgang ont proposé un système de remplacement, un artifice méthodologique qu'ils ont appelé *l'indice pondéré extra-légal* (*The Measurement of Delinquency* publié en 1964 à New York chez Wiley).

C'est un indice *pondéré* car il introduit un élément qualitatif : l'évaluation préalable, par un groupe d'évaluateurs représentatifs de l'opinion moyenne du groupe social considéré, de la gravité respective des actes délictueux.

Cet indice est dit *extra-légal* : chaque acte délictueux est reporté, non par ses éléments juridiques, mais par ses composantes matérielles (*l'événement* plutôt que *l'infraction*), composantes qui peuvent chacune faire l'objet d'une note chiffrée.

Les renseignements sont pris, non dans les dossiers des tribunaux, mais dans ceux de la police, et les infractions choisies sont celles qui ont le plus de chance d'être connues, c'est-à-dire pratiquement celles où une victime porte généralement plainte.

Ces notions sont rappelées dans la troisième étude de cette publication, rédigée par le professeur Marvin E. Wolfgang, de l'Institut de criminologie et de droit pénal de l'Université de Pennsylvanie. Le lecteur qui désire reprendre la question à son début a intérêt à commencer sa lecture par cette dernière partie.

S'il s'agit d'établir un indice du niveau de criminalité, un peu comme l'on peut établir un indice des prix ou du coût de la vie, permettant l'étude des variations de la criminalité dans un pays donné, les promoteurs de cette technique y voient un autre avantage : permettre des comparaisons de pays à pays. Pour cela, il faut d'abord faire évaluer par un échantillon représentatif de l'opinion publique du pays considéré la gravité relative des actes délictueux. Cette opération présente en elle-même un intérêt criminologique certain. Après le Canada, le Danemark s'est engagé dans cette voie. Le professeur Karl O. Christiansen, de l'Institut de criminologie de Copenhague, assisté de MM. Kutschinsky et Karpatschhof, nous explique comment ce travail a été mené et suggère quelques aménagements à apporter à la méthode initiale.

La deuxième étude de cette brochure, rédigée par M. G.N.G. Rose, de l'Institut de criminologie de Cambridge, porte sur « Les mérites d'un indice de criminalité sur le modèle conçu par Sellin et Wolfgang ». M. Rose insiste sur les précautions à prendre dans l'élaboration du questionnaire, les infractions à retenir, la méthode à suivre par les évaluateurs et le choix de ceux-ci. Toutefois, il ne faut pas oublier que ce système de notation ne donne que des indications relatives, sans base absolue précise et que les comparaisons de pays à pays restent très délicates.

J. PERRONE.

Psychologie des Strassenverkehrs (La psychologie de la circulation routière), publié par Carl Hoyos, Berne et Stuttgart, Verlag Hans Huber, 1965, 302 pages.

Dans le *Canard enchaîné* du 25 avril 1973, M. Tesson, sous le titre « Laissez-les mourir ! », se plaint que les « week-end meurtriers » lui donnent la nausée.

Et de fait la radio, la télévision et les journaux, chaque semaine, ne manquent pas de nous noyer « sous une diarrhée d'avertissements, de conseils, d'informations, de communiqués, de statistiques, d'observations, de prévisions, de recommandations, de bilans », dont la vanité est d'autant plus grande qu'immanquablement, chaque week-end de Pâques ou de la Pentecôte est plus meurtrier que celui de l'année précédente.

Pour qu'il y ait une circulation routière et partant des accidents, il faut des routes, des automobiles et des conducteurs.

Les rédacteurs des divers chapitres du présent ouvrage, démontrent, photographies, dessins et graphiques à l'appui, comment on peut améliorer l'infrastructure d'une route, ou améliorer la sécurité des véhicules.

Mais la partie la plus importante concerne sans conteste le conducteur et son comportement au volant, lequel est analysé et classifié en divers types, où la formule « le style c'est l'homme » trouve une belle application.

L'irrationnel, sous la forme de la bêtise et de la méchanceté humaines la plus élémentaire, joue ici un rôle prépondérant, et témoigne d'un oubli constant des règles de la plus élémentaire bienséance.

Les pouvoirs publics en sont à ce point conscients que leur dernier leitmotiv est que bien conduire c'est bien se conduire.

Dans l'ancienne Chine confucéenne, l'ordre social reposait non sur le droit, considéré comme un expédient, nécessaire peut-être, en tout cas déplorable, mais sur les rites prescrivant aux individus, dans toutes les circonstances de la vie, un comportement en harmonie avec l'ordre naturel des choses.

Il est à l'évidence plus facile de construire de meilleures routes ou des automobiles plus sûres que de changer l'homme, qui, espèce unique à cet égard, peut et veut, sans fin et sans trêve, à la fois proliférer et s'exterminer.

G. LORENZ.

Serienbrandstifter (Incendiaires en série), par Georg Helmer, Lübeck, Verlag für polizeiliches Fachschrifttum, Georg Schmidt-Römhild, 1966, 43 pages.

Si Néron a pu, après avoir fait bouler le feu dans Rome, aller attendre sur l'une de ses collines l'inspiration qui devait, dans son esprit, faire de lui l'égal des plus grands poètes de l'Antiquité, c'est qu'il disposait du pouvoir de détruire et de reconstruire.

Mais l'éminence même de sa position et l'ampleur du sinistre, à supposer qu'il en soit l'auteur, lui interdisaient de récidiver trop souvent.

Le type de l'incendiaire en série, tel qu'il nous apparaît à la lecture de l'ouvrage de M. Helmer, est bien moins voyant ; c'est un homme âgé d'une vingtaine d'années, ouvrier ou sans emploi, qui incendie à trois ou quatre reprises ordinairement, de nuit de préférence, des bâtiments agricoles et des granges, ainsi que des maisons servant à l'habitation, des forêts ou encore des véhicules ou des instruments agricoles.

Les mobiles sont des plus variables et vont de la crise de puberté et de la simple jalousie, aux réactions asociales ou antisociales classiques, en passant par l'incendie allumé par des pompiers amateurs de feu ou d'alcools en état de crise.

Le feu étant une chose dangereuse, il importe d'interrompre rapidement la carrière des incendiaires.

M. Helmer note que dans cent trois séries, cinquante-neuf condamnations ont été prononcées, ce qui donne une répression efficace dans 57,2% des cas, pourcentage énorme, si l'on se rappelle que seul un tiers des voleurs comparaissent en justice.

G. LORENZ.

Die Unzucht mit Tieren (La zoophilie), par Roland Grassberger, « Dissertations criminologiques », n° 8, Vienne, New York, Springer-Verlag, 1968, 106 pages.

Gide expose dans *Corydon* (1^{re} éd. 1911, cité par D. Guérin, in *Essai sur la révolution sexuelle*, P. Belfond, éd., p. 59) : « Je n'admets qu'une chose au monde pour n'être pas naturelle : c'est l'œuvre d'art. Tout le reste, bon gré mal gré, rentre dans la nature..., dès qu'on ne le regarde plus en moraliste... ».

Rentre donc dans la nature la plus répandue des perversions, l'homosexualité, tout comme la plus choquante pour les individus « normaux », la zoophilie.

D'autres esprits distingués se sont attachés à justifier l'utilité des perversions, dont Fourier, dans un ouvrage alors d'avant-garde, *Le nouveau monde amoureux*, disait que « la nature veut ménager dans les plaisirs une immense variété », et encore que « les goûts minoritaires concourent à l'harmonie sociale » (cf. : D. Guérin, *op. cit.*, p. 25).

Dans le même ouvrage (p. 25) M. Guérin écrit qu'« en 1909, le sexologue allemand, Ivan Bloch, dans *La vie sexuelle de notre temps*, avait proclamé que les soi-disant perversions n'étaient que des variations biologiques et que le besoin de variations sexuelles était profondément ancré, depuis toujours, dans la nature humaine ».

Or la loi n'envisage pas la nature humaine d'un point de vue de biologiste ou de sociologue, mais la regarde bien plutôt en moraliste et censeur des actions humaines.

Le législateur ignore purement et simplement « l'extraordinaire étendue des variations que l'on constate dans le comportement sexuel des êtres humains... », — dont il abandonne l'étude à ceux que dévore la curiosité scientifique ou littéraire — puisqu'aussi l'organisation de notre société repose sur le postulat que nous sommes sexuellement semblables les uns aux autres, d'où il suit que c'est pour nous « une chose également simple de conformer (notre) comportement à ce qu'il est convenu d'appeler les 'bonnes mœurs' (D. Guérin, *op. cit.*, p. 54).

Comme seules cependant les « bonnes mœurs » ont droit de cité, et sont jalousement protégées par la loi, celle-ci réprime tout ce qui est contre nature ou anormal.

Les modes de répression varient suivant les pays, et comme toujours on va d'un extrême à l'autre ; ainsi l'Autriche connaît-elle le délit de zoophilie ou sodomie d'animaux, puni d'un emprisonnement de un à cinq ans.

Notre Code pénal ne connaît que les actes de cruauté « envers un animal domestique ou tenu en captivité » et punissable, aux termes de l'article 453, d'un emprisonnement de deux à six mois et/ou d'une amende.

Cette curieuse ignorance de notre législation paraît établir que la zoophilie n'existe pas chez nous. Qui s'en plaindrait ? Pas les zoophiles en tout cas !

G. LORENZ.

Le contrôle des naissances en France et à l'étranger, par Jeanne Pagès, préface du professeur André Robert, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1971, 323 pages.

Cette exemplaire thèse de doctorat, qui a obtenu le prix de thèse de droit privé de la Faculté de droit et de sciences économiques de Lyon, est également un passionnant ouvrage de sociologie. Le contrôle des naissances, c'est-à-dire l'intervention de la volonté dans le déroulement naturel de la reproduction humaine, est un fait universel, mais les conditions de son exercice et les attitudes à son égard ont évolué. Quand la mortalité infantile était énorme et que toute l'économie, comme toute la sécurité d'un groupe social, reposait sur la force des bras, la contraception ne pouvait avoir la faveur des autorités. L'infrastructure, pour reprendre le terme de Marx, a changé. La médecine est devenue plus efficace, les conditions démographiques à l'échelle planétaire sont connues. Le droit de chacun à décider des charges qu'il entend assumer s'affirme partout.

Si l'on entend par *coutume* une série d'actes suffisamment nombreux et répétés pour qu'ils puissent être considérés comme la traduction d'un consensus social, il faut conclure que cette coutume, en ce qui concerne notre sujet, a évolué. Cela doit suffire à justifier une nouvelle approche du phénomène par le législateur. « La loi ne peut rien sans le secours des mœurs ».

L'auteur examine les circonstances du vote de la loi de 1920, dominée par des préoccupations natalistes, consécutives à la saignée de 1914-1918, mais conçue également comme une arme nouvelle à opposer au courant dit « néo-malthusien ». Les tribunaux essayaient de pourchasser la propagande anti-conceptionnelle par le biais de l'outrage aux bonnes mœurs, chaque fois qu'ils pouvaient déceler les moindres traces d'éléments constitutifs de cette infraction. Des projets déposés dès 1910 par Barthou, alors garde des Sceaux, puis par le député Lannelongue aboutirent après dix ans de controverses par le souci de faire face à un nouveau « péril national ». Mme Pagès nous livre une foule de détails très significatifs : « Le traité (de Versailles), disait Clémenceau en 1919, ne porte pas que la France s'engage à avoir beaucoup d'enfants, mais c'est la première chose qu'il aurait fallu inscrire... ».

Après un examen des législations étrangères, l'auteur expose chronologiquement les propositions de lois tendant à l'abrogation du texte de 1920, à la suite de l'impulsion donnée en 1956 par le Mouvement français pour le planning familial. Ces efforts aboutissent au vote le 19 décembre 1967, du texte présenté par M. Neuwirth et Mme Thome-Patenôtre, qui devient la loi du 28 décembre 1967, reconnaissant officiellement mais avec précaution le droit de l'homme et de la femme à la contraception.

Cette évolution pose au juriste des problèmes que l'auteur examine dans une dernière partie.

La procréation est-elle un élément du devoir de cohabitation et le refus de procréer constitue-t-il une injure grave ? Une nouvelle morale conjugale est en train de naître, où l'accord des conjoints joue le rôle autrefois dévolu à des normes déterminées de l'extérieur par la société.

Pour clore cette étude, Mme Pagès aborde le problème de la responsabilité du médecin en matière de contraception, compte tenu d'une nouvelle tendance qui se fait jour dans certaines décisions, malgré la position de principe de la Cour de cassation, d'introduire une obligation de résultat dans ce que l'on appelle de plus en plus le contrat médical.

Une brève conclusion relance le débat à son échelle mondiale : la contraception sera-t-elle un luxe réservé à la minorité qui aura les moyens de se l'offrir ?

J. PERRONE.

V. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

StVG. Strafvollzugsgesetz (Loi sur l'exécution des peines), publié par Egmont Foregger et Günther Kunst, Vienne, Manzsche Verlags- und Universitätsbuchhandlung, 1970, XVI + 277 pages.

Les Editions Manz ont édité, comme d'habitude d'une façon excellente, la loi autrichienne du 26 mars 1969 sur l'exécution des peines privatives de liberté.

Jusqu'à la promulgation de cette loi, l'exécution des peines privatives de liberté n'était pas réglementée par une loi en Autriche. Le Code pénal ne donnait que quelques rares indications sur les différents modes d'exécution des peines, allant du *schwerer Kerker* (réclusion de rigueur) jusqu'à l'arrêt simple (§ 15 et s.). Ces différents modes de détention avaient un effet sur la nourriture, les visites autorisées et le travail.

La plupart des dispositions dans ce domaine étaient contenues dans des ordonnances qui en grande partie n'étaient pas publiées et dans les règlements des différents établissements. Il faut rappeler, comme le font les éditeurs de la loi, MM. Foregger et Kunst, dans leur excellente introduction, que ce genre de réglementation correspond à la doctrine de l'époque de la promulgation de l'ancien code pénal autrichien (1803-1852) et de la loi sur la procédure pénale de 1873, encore en vigueur, concernant l'administration de l'Etat, qui estimait que l'exécution des peines était une question confiée à l'administration et ne devait pas être traitée par des lois.

La modification de la doctrine, qui eut lieu plus tard, se concrétisa dans le projet de Code de procédure pénale adjoint au projet de Code pénal de 1912. Il est intéressant de citer ici les motifs rappelés par l'introduction. La nécessité d'un ordre légal de l'exécution des peines résulterait de la tendance du développement moderne du droit pénal qui conduit à la réglementation légale des domaines de plus en plus étendus de l'intervention de l'Etat dans la sphère de droit du citoyen. C'est pourquoi l'étendue et le contenu de la peine publique sont exactement délimités dans l'intérêt de la liberté du citoyen et ainsi retirés de l'arbitraire de l'administration de la justice. Mais ce projet partagea le sort de celui du Code pénal. Le Sénat le vota en 1913, mais il ne fut même pas examiné par la Chambre des Députés, la Première Guerre mondiale ayant éclaté entre-temps.

Les différents projets qui suivirent n'eurent pas plus de succès, mais la tendance moderne l'emporta dans la loi de 1969.

La loi est accompagnée d'un commentaire précis et clair citant, parmi d'autres lois qui figurent en annexe, celle concernant l'exécution des peines des mineurs, l'exécution de la mesure d'envoi dans une maison de travail, une bibliographie intéressante et bien entendu l'index des matières traitées.

Il est intéressant de noter la tendance de tous les pays à se pencher de plus en plus sur les questions de l'exécution des peines, que ce soit en milieu fermé ou en milieu ouvert.

Y. M.

Die Strafvollzugsreform, Eine kritische Bestandsaufnahme (La réforme de l'exécution de la peine. Inventaire critique), publié sous la direction d'Arthur Kaufmann, Karlsruhe, Verlag C.F. Müller, 1971, 176 pages.

Il n'est certainement pas trop tard pour signaler ce précieux recueil de travaux consacré à la réforme pénitentiaire en Allemagne fédérale. En ce début de législature, le ministère fédéral de la Justice déploie une ardente activité innovatrice, tout particulièrement en matière de procédure et de droit pénal. La nouvelle loi sur l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté, dont l'entrée en vigueur a dû cependant être renvoyée à plus tard, est un volet très important de ce vaste mouvement de réforme.

En publiant cet ouvrage, le professeur Arthur Kaufmann a voulu surtout donner une réponse critique au projet de loi sur l'exécution des peines, présenté par la commission d'experts au début de 1971. Pour ce faire, il a fait appel à des professeurs de droit pénal et à des praticiens, qui nous donnent ainsi une image assez complète des problèmes essentiels visés par la réforme et des difficultés qu'ils soulèvent. C'est dire que l'intérêt de ce livre dépasse largement le cadre de la révision législative allemande et qu'il constitue un apport non négligeable à l'ensemble du débat qui agite, un peu partout, le monde des prisons.

La première contribution est consacrée par le professeur Thomas Würtenberger au rôle et à la fonction de l'exécution des sanctions pénales dans un Etat social de droit (*Strafvollzug im sozialen Rechtsstaat*). Pour l'auteur, comme d'ailleurs aussi pour la commission d'experts, la célèbre théorie des rapports dits « de sujétion spéciale » (*Besonderes Gewalterhältnis*), qui repose sur une conception autoritaire de l'Etat, ne peut plus servir de base aux relations entre l'administration et le détenu. Les deux parties ont désormais des droits et des obligations réciproques. La communauté ne doit pas se borner à exiger du condamné un comportement conforme aux lois, mais doit aussi faire en sorte qu'il prenne conscience de sa propre responsabilité sociale. Cette nouvelle vision éthique du rôle de l'Etat et de la sanction pénale doivent nécessairement entraîner une mutation des rapports à l'intérieur du système pénitentiaire, ainsi qu'entre cette institution et l'ensemble du groupe social. Le détenu doit donc participer d'une façon active et responsable à la vie dans l'établissement et au processus d'intégration sociale qui le concerne. La nature essentiellement sociale de l'Etat de droit — notion que le professeur Würtenberger a magistralement définie dans plusieurs de ses écrits — ne doit pas seulement amener le législateur à préciser les bases légales exigées par la restriction des droits constitutionnels des détenus ; l'Etat, ses organes et la société en général ont aussi pour mission de créer un milieu et une atmosphère de coopération favorables à la réinsertion du condamné dans la communauté.

Le professeur Jürgen Baumann apporte le point de vue des auteurs du « projet alternatif » de Code pénal, projet qui, comme on le sait, a puissamment contribué à élever le débat scientifique en Allemagne au cours de ces dernières années. M. Baumann dénonce l'absence d'unité entre la loi pénale et la réglementation de l'exécution des peines et déplore vivement que l'on en soit arrivé au point de fixer, dans la nouvelle loi, un but au traitement pénitentiaire (*Behandlung*) — resocialisation du condamné (§ 3, loi sur l'exécution des peines) — qui ne correspond pas à la finalité de la peine, telle qu'elle est exprimée dans le Code pénal — où l'on se réfère expressément au principe du *Schuldstrafrecht* (par exemple au nouveau § 46, StGB). Avec raison, l'auteur insiste sur le fait que les principes essentiels de l'exécution des peines et des mesures sont partie intégrante du droit pénal. Ce n'est effectivement qu'au stade de son application que la réaction pénale prend tout son sens et toute sa signification. Tenant compte de cette vérité, les professeurs du « projet alternatif » ont tenu à définir, dans la partie générale du Code pénal qu'ils proposaient, les buts et les principes fondamentaux de l'exécution, modèle que l'on retrouve d'ailleurs, en droit positif, par exemple dans le Code pénal suisse (art. 37 et s.).

Rev. Crim., 1973.

Les rapports entre droit pénal et application des peines sont justement le sujet dont s'occupe M. Arthur Kaufmann dans sa contribution (*Strafrecht und Strafvollzug*). Pour l'auteur, l'excessive prédilection de la doctrine allemande pour les problèmes dogmatiques se traduit par un intérêt presque exclusif pour le droit de la peine et par la méconnaissance de la réalité de cette peine. La primauté du droit pénal (au sens étroit, donc) sur l'application de la peine se vérifie d'ailleurs à tous les niveaux. Dans l'enseignement universitaire, la criminologie, la science pénitentiaire et la politique criminelle ne sont que des branches accessoires. Le législateur même a donné la priorité à la réforme du droit pénal, et ne s'est occupé que par la suite d'une nouvelle réglementation de l'exécution des peines. En fait, comme le relève fort pertinemment le professeur Kaufmann, cette situation absurde, où le juge pénal comprend la peine d'une façon et les autorités pénitentiaires de l'autre, est encore une partie du lourd héritage que nous a laissé la philosophie kantienne. Le législateur allemand, estime l'auteur, vient de manquer l'occasion qui lui aurait permis de réviser cette ancienne conception et de ramener ainsi l'Etat de droit et l'Etat social sur un même chemin. A la fin du siècle dernier, Franz von Liszt avait déjà mis en garde ses contemporains contre cette rupture contre nature entre droit pénal et application des peines ; les progrès réalisés depuis lors ne laissent pas grand espoir quant à une rapide transformation en ce domaine.

Les contradictions existant entre les principes qui sont à la base de la détermination de la peine, d'une part, et de l'application de cette peine, de l'autre, ainsi que les possibilités de les réunir en un système harmonique et fonctionnel font l'objet des réflexions de M. Hassemer (*Strafzumessung, Strafvollzug und die « Gesamte Strafrechtswissenschaft »*). M. Blau s'occupe de l'important problème de la participation du juge à l'application des peines (*Die Mitwirkung des Richters beim Vollzug*). Quelques pays ont tenté d'associer plus étroitement le juge pénal aux décisions qu'il a rendues ; mais les résultats ont été, jusqu'à présent, assez décevants, le législateur ayant rarement dépassé le stade des déclarations de principe. L'Allemagne, qui fut jadis violemment opposée à une intervention du juge dans l'exécution, envisage maintenant la création d'un tribunal de l'exécution. M. Blau est un partisan de cette solution et il propose même de reconnaître de larges pouvoirs à ce nouvel organisme. Il estime cependant que le juge ne doit pas être directement mêlé à la vie de l'établissement et qu'il ne doit pas perdre son caractère d'autorité judiciaire.

Le professeur Müller-Dietz conclut son intéressant exposé consacré à l'évolution historique du droit de l'exécution (*Die bisherige Entwicklung auf dem Gebiet des Strafvollzugsrechts*) en affirmant que la situation actuelle n'est guère conforme à la Constitution fédérale. La nouvelle loi devrait modifier cette situation. L'auteur craint toutefois que le manque de personnel spécialisé et de moyens financiers adéquats ainsi que l'incertitude qui règne encore quant aux méthodes de traitement ne compromettent l'efficacité de la politique pénitentiaire. D'où la nécessité de régler l'application des peines et des mesures en tenant compte à la fois des principes fondamentaux contenus dans la Constitution et des exigences d'une technique de traitement qui est continuellement en évolution.

Les autres contributions affrontent surtout des questions techniques de l'application des sanctions pénales en milieu pénitentiaire. Les auteurs se sont cependant efforcés de situer les différents problèmes dans un contexte plus large, celui de la société tout entière. Ainsi, M. Wieser traite de la resocialisation des malades mentaux (*Resozialisierung von psychisch Kranken und Behinderten*), M. Runde des aspects scientifiques, politiques et sociaux de la resocialisation (*Resozialisierung als wissenschaftliches und sozialpolitisches Problem*), M. Hohmeier de l'établissement pénitentiaire en tant qu'organisation (*Die Strafvollzugsanstalt als Organisation*), M. Calliess du rôle du système pénitentiaire dans la formation professionnelle (*Arbeit und Erwachsenenbildung - Strafvollzug als Teil des Bildungssystems*), Mme Einsele du nouveau genre d'établissements socio-thérapeutiques prévus par la nouvelle législation et déjà en phase d'expérimentation (*Die sozialtherapeutische Anstalt*), M. et Mme Quensel des problèmes posés par le traitement en milieu fermé (*Probleme der Behandlung im geschlossenen Vollzug*).

En moins de deux cents pages, cet ouvrage est un remarquable tour d'horizon des préoccupations actuelles des spécialistes et des questions concrètes que le législateur est appelé à affronter, s'il veut résoudre la crise profonde de nos institutions pénales et pénitentiaires. Comme le souligne le professeur Kaufmann dans son introduction, ce

livre ne souhaite pas seulement informer, mais il veut aussi provoquer le lecteur, lui faire comprendre que le phénomène de la délinquance nous concerne tous et que tous nous avons une part de responsabilité à assumer.

La difficulté essentielle des entreprises de ce genre est cependant d'atteindre les milieux les plus larges de l'opinion publique. Une politique de resocialisation ne peut être efficace sans la participation et la collaboration de la collectivité. Il serait peut-être bon, alors, que les spécialistes de ces questions pénales et pénitentiaires s'intéressent un peu plus aux problèmes de l'information et aux aspects économiques et financiers des réformes qu'ils proposent, aspects qui trop souvent servent de prétexte à l'immobilisme de la classe politique. Cet ouvrage, publié en une collection de poche, est peut-être une première tentative en ce sens.

Dick F. MARTY.

VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

La Convention de Tokyo. Etude de la Convention de Tokyo relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, par Philippe Richard, Lausanne, Imprimerie Pont Frères, 1971, 240 pages.

L'étude des délits commis à bord d'aéronefs est à la mode. Sous la pression des faits épouvantables que plus personne n'ignore, a surgi une inflorescence de lois nationales et de conventions internationales toutes plus impuissantes les unes que les autres à enrayer cet engouement pour la criminalité aérienne.

M. Richard a consacré sa thèse de doctorat à l'étude de la première convention internationale, celle de Tokyo, relative aux infractions commises à bord des aéronefs. L'auteur s'est attaché à montrer les obstacles auxquels se sont achoppés les pères de la convention et qui, faute d'avoir été surmontés, font de cet acte un outil totalement insuffisant pour lutter contre la piraterie aérienne. Ce faisant, M. Richard offre un utile complément au dossier de documentation consacré à ce sujet d'actualité par la *Revue de droit pénal et de criminologie* (tome 52, 1971-1972, p. 277 à 480).

La Convention de Tokyo fut immédiatement suivie de la Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs de 1970, dont M. Richard traite rapidement et qui présente elle aussi de graves lacunes. Le Conseil de l'Europe s'est saisi du problème ; le monde entier se penche sur la question. Aucune solution satisfaisante n'a vu le jour jusqu'à présent. Plus que le commentaire éclairé d'une convention internationale déjà dépassée, l'ouvrage de M. Richard fait le point sur l'état en 1971 de la lutte contre une des formes contemporaines les plus odieuses de la criminalité.

P.-H. BOLLE.

Rapport explicatif concernant la Convention européenne sur le rapatriement des mineurs, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1971, 42 pages.

La mobilité des jeunes à travers le monde pose avec une acuité toujours plus grande le problème de leur rapatriement, soit à la requête de l'Etat d'origine, soit sur celle de l'Etat de séjour. Contrairement aux majeurs, les mineurs n'ont pas la faculté de choisir eux-mêmes leur résidence ; ils peuvent en outre faire l'objet de mesures d'assistance ou de protection que leur départ du pays où elles s'exercent rendrait illusoire, ou bien alors ne pas être acceptés par l'Etat où ils se trouvent.

Le rapport explicatif publié par le Conseil de l'Europe rend compte de la signature d'une convention européenne élaborée par un groupe d'experts sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels et ouverte à la signature des Etats membres le 28 mai 1970.

Le principe général de cette convention, qui la distingue de l'extradition, est que le rapatriement des mineurs est toujours fait dans leur intérêt. Chaque Etat s'engage à constituer une autorité centrale chargée de former ou de recevoir les requêtes aux fins de rapatriement. Toute décision de rejet doit être motivée dans les conditions prévues par le texte de la convention. Des accords particuliers peuvent intervenir entre Etats pour en faciliter l'application.

Le texte de la convention elle-même figure en annexe de ce rapport.

J.P.

VII. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Les codes pénaux européens, présentés, dans leur texte actuel avec une notice spéciale sur chaque code et une introduction comparative générale, par M. Ancel avec la collaboration d'Yvonne Marx et des assistants et chercheurs du Centre français de droit comparé, tome IV, nouvelle collection du Comité de législation étrangère et de droit international, Paris, Centre français de droit comparé, 1971, p. 1626-2453.

Il y a plus de quinze ans (cette *Revue*, 1956, p. 662) paraissait le premier tome de cette collection, qui nous donne en français la traduction des différents codes pénaux en vigueur en Europe, toujours précédée d'une brève introduction historique. Ces différents codes ont été classés selon l'ordre alphabétique des Etats. Et si ce tome IV paraît bien après le tome III, publié en 1957, c'est que, par un curieux hasard, la plupart des codes des Etats figurant à la fin de l'ordre alphabétique étaient sur le point d'être remplacés ou profondément modifiés au moment il était question de les publier. Mieux valait attendre, et sur les huit codes réunis dans ce tome IV, plus de la moitié sont nouveaux (Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.) ou récemment remaniés (Suisse).

Nous ne dirons pas ici le mérite de cette collection, mais il nous sera tout de même permis d'exprimer un vœu : il est souhaitable que, dans un proche avenir, un tome complémentaire soit publié, qui signalerait les modifications législatives survenues entre-temps, et qui contiendrait peut-être une édition revue et augmentée de la précieuse introduction au tome I^{er}, où M. Marc Ancel a présenté une remarquable synthèse des courants qui se sont manifestés dans le secteur du droit pénal, en Europe, depuis près de deux siècles.

F. CLERC.

L'influence de la législation pénale suisse sur le Code pénal péruvien (Partie générale), par José Hurtado Pozo, Bienne, Anderegg-Guenin, 1972, 198-X pages.

Le droit suisse a connu dans le monde entier un curieux destin. Son rayonnement, souvent dans des directions surprenantes, est hors de proportion avec les modestes dimensions de la Confédération. La Suisse, en outre, n'avait ni colonies ni territoires outre-mer et rien ne la prédisposait d'emblée à servir de modèle législatif aux Etats exotiques. Pourtant, les Facultés de droit suisses ont abrité de nombreux étrangers pour qui le droit suisse est devenu familier. C'est peut-être ce qui explique la célèbre réception du droit civil fédéral en Turquie peu après l'avènement de la République turque. Moins connue et plus étrange encore, puisqu'elle est intervenue avant la promulgation d'un droit pénal fédéral unifié, se révèle l'influence fondamentale des projets de Code pénal suisse en Amérique du Sud et plus particulièrement au Pérou. Au début du XX^e siècle, le Pérou entreprit de moderniser sa législation pénale jusque-là imprégnée de droit espagnol. La refonte du Code pénal s'y fit surtout à la lumière des projets de Code pénal italien et suisse. M. Hurtado Pozo est parvenu à faire la magistrature démons-

tration de l'apport immense des travaux du législateur suisse sur le Code pénal péruvien. Du même coup, il offre au lecteur l'occasion de se familiariser avec une législation lointaine méconnue. Enfin, en étudiant une source importante, l'auteur apporte une contribution fondamentale au droit pénal péruvien.

P.H. BOLLE.

L'irresponsabilité fautive selon l'article 263 du Code pénal suisse, par Jean-Marc Schwenter, Lausanne, Imprimeries Populaires, 1971, 152 pages.

L'article 263 est au sein du Code pénal suisse une disposition insolite qui institue en infraction le fait de commettre un crime ou un délit en état d'irresponsabilité fautive due à l'absorption d'alcool ou de drogue. M. Schwenter s'emploie à dissocier cette disposition de l'article 12 du Code qui traite de l'ivresse volontaire provoquée en vue de commettre une infraction (*actio libera in causa*).

L'insertion de l'article 263 dans le Code pénal répond avant tout à des exigences de politique criminelle. Cette disposition n'en est pas moins en complète discordance avec les conceptions qui gouvernent en règle générale le législateur suisse.

C'est ainsi qu'on en a fait un délit de résultat dans un système essentiellement basé sur la faute de l'agent. L'auteur illustre judicieusement les contradictions et les difficultés que l'application de l'article 263 cause aux praticiens. Il en arrive, avec l'ensemble de la doctrine suisse, à proposer l'abrogation de cette disposition, par l'élargissement de l'*actio libera in causa*. Il suffirait alors, dit l'auteur, d'étendre la notion des devoirs spéciaux dont la violation est une des conditions d'application des délits commis par négligence (art. 18, al. 3, C. pén.). Cette extension permettrait en conséquence de considérer l'ébriété fautive, soit volontaire, soit par négligence, comme une « option librement consentie sur la voie de la délinquance » (p. 137).

P.-H. BOLLE.

The English Legal System, par Keith J. Eddy, Londres, Sweet & Maxwell, Concise College Texts, 1971, XV + 191 pages.

Cet ouvrage est un manuel destiné à introduire des étudiants anglais, de diverses disciplines, à la connaissance directe des institutions et des mécanismes fondamentaux de leur système juridique, dans son ensemble. A ce titre, il ne concerne donc pas particulièrement le juriste et le pénaliste, britannique ou continental, encore que ce dernier puisse trouver dans ce large exposé une initiation de base indispensable.

Le point de vue spécifique adopté dans cette étude est essentiellement pragmatique et la méthode suivie empirique : au départ des faits, il s'agit de décrire les différents éléments du système tels qu'ils existent et fonctionnent actuellement — les références à l'histoire, aux principes généraux du droit, etc., ne sont là que pour permettre une meilleure compréhension de la situation présente. A cet égard, l'indication de la mise à jour est particulièrement importante. Celle-ci est réalisée au 1^{er} mai 1971 et les changements apportés, notamment par l'*Administration of Justice Act 1970* et par le *Courts Act 1971* (encore que celui-ci ne soit entré en vigueur que le 1^{er} janvier 1972) sont indiqués.

Dans un premier moment, l'auteur s'attache au processus d'application de la loi. Après avoir indiqué le rôle respectif et distinct des juristes professionnels (*barrister, solicitor, judges*) et des « laïcs » (*magistrates, jury*) et brièvement défini ces diverses fonctions, il analyse la structure des cours et tribunaux, en y incluant l'ensemble des enquêtes et des tribunaux dits administratifs ainsi que les arbitrages, et donne un aperçu de la procédure utilisée et des règles de preuve (*evidence*).

En matière pénale, une brève section est consacrée aux diverses peines et sanctions applicables (*sentences*), qu'il importe toutefois de compléter par les dispositions du *Criminal Justice Act 1972* qui, entre autres, a accru de manière considérable les possibilités offertes en cette matière aux cours et tribunaux et a introduit le système très nouveau des « *community service orders* ».

Dans un second moment, est abordée la matière de l'élaboration de la loi par le parlement, les juges, la coutume. L'inventaire des sources du droit est accompagné, à très juste titre, d'une analyse des règles d'interprétation des statuts et de la doctrine du précédent. Sur ce dernier point, le commentaire qui vise surtout à montrer comment cette doctrine s'applique pratiquement à travers la hiérarchie des cours et tribunaux est peut-être trop formel, surtout pour le lecteur européen et une analyse plus fouillée de la *ratio decidendi* et de l'*obiter dictum* lui permettrait une meilleure compréhension de la spécificité de cette doctrine (1). D'autre part, après avoir esquissé les principes de la classification du droit et défini les diverses branches de celui-ci, un chapitre spécial est consacré à la personnalité juridique, personnes physiques et morales. L'introduction de cette étude dans un ouvrage de base tel que celui-ci est particulièrement judicieuse.

L'ouvrage se termine enfin dans une perspective dynamique, celle des changements qui caractérisent inévitablement tout système juridique. Il faut noter tout particulièrement à cet égard les pages consacrées aux méthodes de réforme et de révision de la loi, par le parlement et par les *Law Commissions* instituées par le *Law Commissions Act 1965*.

Françoise BERNARD-TULKENS.

Introduction to Law Enforcement and Criminal Justice, par A. C. Germann, Franck D. Day et Robert J. Gallati, 12^e édition revue, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1970, XVI + 428 pages.

L'ampleur du phénomène du crime aux Etats-Unis a provoqué dans ce pays, ces dernières années, une résurgence de l'intérêt porté aux problèmes de l'application de la loi et de l'administration de la justice. Les importants travaux de la *President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice* (1967) en témoignent abondamment (2). En outre, et parallèlement, une littérature nouvelle s'est développée sur le sujet, caractérisée principalement par une analyse critique fondamentale de l'ensemble du système de justice pénale et de chacune de ses composantes — police, cours et tribunaux, sanctions, etc. — et par une tentative de réajuster les moyens d'action du droit pénal à des objectifs redéfinis et réévalués — il est clairement perçu à cet égard que la question de savoir « comment faire » est inséparable de la réponse apportée à celle de savoir « que faire » (3). La plupart de ces études ont élargi leur approche en introduisant dans la problématique des méthodes et des concepts de la sociologie, de la science politique, de l'histoire, de la philosophie, de la science économique.

Le présent ouvrage ne s'inscrit certes pas dans cette évolution. Son but n'est point de remettre en cause la fonction, le processus et les mécanismes de l'application de la loi mais plutôt d'en instruire tous ceux qui, par vocation ou par intérêt, par profession ou par devoir, sont ou seront appelés à y jouer un rôle. En filigrane de cette œuvre d'éducation apparaît une foi invincible — excessive ? — dans la justice, la démocratie et l'Amérique.

Les auteurs ont tous trois exercé une longue activité, pratique et scientifique, dans

(1) Voir dans le même type d'ouvrages d'initiation mais destinés aux candidats juristes, G. WILLIAMS, *Learning the Law*, Londres, Stevens & Sons, 1963, ch. 6, « Case Law Technique », p. 71-94.

(2) *Commission Report : The Challenge of Crime in a Free Society ; Task force reports : The Police, The Courts, Corrections ; Juvenile Delinquency and Youth Crime ; Organized Crimes ; Science and Technology ; Assessment of Crime ; Narcotics and Drug Abuse, Drunkenness*, Washington D.C., Superintendent of Documents, Government Printing Office, 1967.

(3) Voir par exemple F. A. ALLEN, *The Borderland of Criminal Justice*, Chicago, The University of Chicago Press, 1964 ; J. SKOLNICK, *Justice without Trial : Law Enforcement in a Democratic Society*, New York, John Wiley & Sons, 1966 ; N. MORRIS et G. HAWKINS, *The Honest Politician's Guide to Crime Control*, Chicago, The University of Chicago Press, 1970, etc.

le domaine de la police. M. A. C. Germann fut, notamment, consultant à la *President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice* pour la rédaction du rapport sur la police et M. F. D. Day a été pendant de nombreuses années *associate editor* du *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, section « *Police Science* » (1). Leur expérience leur a révélé combien le rôle de la police était méconnu et mésestimé et combien ce fait entravait l'application juste et équitable de la loi et en définitive menaçait l'ordre, la sécurité et la tranquillité (*down-ward spiral*, voir « Introduction », p. IX). A leur estime, l'ignorance est la source de ces maux et il importe dès lors d'y remédier. Tel est le but assigné à leur ouvrage.

Après avoir rappelé sommairement le fondement philosophique et historique du système pénal, les auteurs dénombrent les principaux organes — locaux, étatiques, fédéraux, privés — chargés de la constatation et de la poursuite des infractions et donnent un aperçu général des règles de la procédure pénale — *pre-trial, trial, post-trial*. Un chapitre spécial, et particulièrement intéressant, est consacré aux limites constitutionnelles imposées au pouvoir des agents chargés de l'application et de l'exécution des lois. Enfin, l'ouvrage se termine par un essai d'évaluation, à la fois morale et opérationnelle, du système de justice pénale tel qu'il existe et fonctionne aujourd'hui.

Françoise BERNARD-TULKENS.

Self-Incrimination in Jewish Law (L'auto-incrimination dans le droit hébraïque), par Aaron Kirschenbaum, New York, The Burning Bush Press, 1970, XIV + 212 pages.

M. Aaron Kirschenbaum a écrit un ouvrage des plus utiles, qui sera apprécié à la fois par les philosophes et par les juristes. Il fait un exposé des plus intéressants, et qui est aussi excellent du point de vue technique, sur le problème de la reconnaissance des faits et des aveux dans le Code mosaïque. J'estime qu'il a rendu un grand service car la matière de ce livre a trait au problème le plus complexe qui se pose pour le droit pénal aux systèmes de *civil law* ou de *common law* — c'est-à-dire l'équilibre des droits, d'une part entre le droit de l'individu à l'intimité et à la garantie de sa dignité, et d'autre part le droit de la société à fouiller dans son passé, à rechercher ses maladies et à maintenir une structure sociale stable.

Il est des personnes qui pourraient se demander quelle est l'utilité d'écrire un livre sur les lois et les règles d'un ordre social disparu depuis longtemps et à moitié oublié. Certes, il est des savants qui, dans le monde entier, se complaisent dans ces recherches ésotériques. Mais si ce livre possède bien une certaine qualité ésotérique, il a encore quelque chose de plus. Dans son étude, M. Kirschenbaum s'est efforcé de combler la lacune que présente le problème de l'opposition entre les droits individuels et les droits de la société, en plaçant ce problème dans le contexte de l'expérience humaine. C'est déjà répondre en partie à ceux qui mettent en doute l'utilité de l'histoire, car il est conforme à la nature humaine de considérer le passé comme faisant partie de nos propres expériences ou du moins en fonction de ces expériences.

Même si ce livre ne remplissait que le seul but de placer la doctrine juridique du Code mosaïque dans sa perspective appropriée, il mériterait d'être lu. Mais il ne fait pas que cela. Il donne en effet un important aperçu de la mentalité et de la philosophie du peuple qui a promulgué ce système et qui a, par cette même philosophie, transmis son héritage. Ce qui ressort le plus clairement de cet ouvrage, c'est l'humanité profonde avec laquelle la Communauté hébraïque traitait ses problèmes les plus pénibles. M. Kirschenbaum signale que dans les affaires criminelles un homme ne pouvait être témoin contre lui-même, mais que dans les affaires civiles où seuls des dommages-intérêts étaient réclamés, la reconnaissance de responsabilité non seulement était admise mais,

(1) Depuis le volume 64, n° 1, mars 1963, le *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science* a abandonné cette section qui se développe dans une nouvelle publication : *Journal of Police Science and Administration*.

même sans serment, liait complètement la partie qui reconnaissait cette responsabilité (1). Ce principe ne résultait pas d'une défiance d'un aveu ou de la reconnaissance des faits, mais était la conséquence de la prise de conscience de la valeur fondamentale de la vie humaine. Le motif de cette croyance est que la vie est conférée par Dieu et que Dieu seul peut donc prendre la vie. L'homme par conséquent doit être, par des mesures de protection, empêché d'intervenir dans un domaine qui n'est pas le sien. Considérée dans le contexte que de nombreux crimes sinon la plupart des crimes étaient sanctionnés dans l'ancien droit par la peine de mort, cette règle est à la fois tout à fait équitable et rationnelle (2).

Dans les temps modernes, cette règle ne perd pas ce caractère équitable et rationnel simplement du fait que nous n'avons plus autant d'infractions passibles de la peine de mort que jadis. Les types de problèmes engendrés par l'admission des aveux et de la reconnaissance des faits sont manifestement plus complexes que ne le laisserait croire une simple analyse des causes et des effets, c'est-à-dire la relation entre les aveux et la peine de mort, mais ils sont plutôt en rapport avec la nature de la procédure judiciaire elle-même. Le Code mosaïque prévoyait une procédure accusatoire et inquisitoire mixte. Aussi une garantie supplémentaire devait-elle être prévue. Alors qu'il était interdit au prévenu de s'accuser lui-même au cours d'un procès criminel, on l'encourageait à parler en sa propre défense. En fait, s'il ne voulait pas le faire, un conseil était désigné qui était chargé de parler en tant que représentant du prévenu (3).

Cela fait surgir toute la question du droit à disposer d'un conseil ou plutôt celle du conseil considéré comme un droit ou un privilège à la lumière de la nécessité. Cependant la nature de la discussion par rapport à l'utilisation des aveux est des plus simples à ce niveau du problème. C'est en fait précédemment qu'a été posée la question la plus profonde, celle de la protection des droits individuels civils et politiques à la lumière de l'utilisation des aveux. M. Kirschenbaum n'a pas seulement mis en relief ce problème, mais il nous a aussi montré quelques-unes des réponses possibles à ce problème. Cet ouvrage est ainsi un des plus importants livres d'histoire qui aient jamais été écrits.

E. S. THOMAS.

Die legale Schwangerschaftsunterbrechung. Eine rechtsvergleichende Darstellung von Art. 120 StGB und den entsprechenden Bestimmungen der Vereinigten Staaten von Nordamerika, unter besonderer Berücksichtigung des Model Penal Code (L'interruption légale de la grossesse. Etude de droit comparé de l'art. 120 du Code pénal et des dispositions correspondantes aux Etats-Unis d'Amérique, plus particulièrement du Model Penal Code), par Antoinette Stucki-Lanzrein, Berne, Lang, 1971, 139 pages.

Der illegale Schwangerschafts-Abbruch. Aus kriminologischer Sicht. Aufgrund von Akten der vom Obergericht und Geschworenengericht des Kantons Zürich in den Jahren 1954 bis 1968 ergangenen Urteile und Wahrsprüche (L'avortement illégal. Etude criminologique des dossiers de jugements et de verdicts rendus par la Cour suprême et la Cour d'assises du canton de Zurich, de 1954 à 1968), par Harald Olav Siegrist, volume 53 des Etudes criminologiques de la Société allemande de criminologie, Hambourg, Kriminalistik Verlag, 1971, 120 pages.

Simultanément ont paru en Suisse deux thèses de doctorat complémentaires sur l'avortement. Le problème est comme partout ailleurs d'une brûlante actualité et la commission d'experts pour la révision de la partie spéciale du Code pénal suisse s'est en

(1) P. 17-18.

(2) *Ibid.*, p. 72. Voir aussi Hyman E. GOLDEN, *Hebrew Criminal Law and Procedure*, New York, Twayne Publishers, Inc., 1952, p. 12-13.

(3) S. MENDELSON, *The Criminal Jurisprudence of the Ancient Hebrews*, New York, The Hermon Press, 1968, Sect., 101-102.

priorité saisie des articles 118 et suivants sur l'avortement. Les débats en furent animés et nous en connaissons sous peu les résultats.

Mme Stucki-Lanzrein fournit une étude critique de l'article 120 du Code pénal sur l'interruption non punissable de la grossesse, à la lumière du droit positif d'un certain nombre d'Etats américains et du modèle du Code pénal pour les Etats-Unis. Cette démarche lui permet d'insister sur l'importance des moyens de prévention et d'éducation qui, selon elle, doivent permettre aux femmes d'éviter les dangers de l'avortement. Sans apporter rien de nouveau au débat qui oppose partisans et adversaires de l'élargissement de l'avortement légal, l'auteur présente dans une perspective comparative intéressante l'état du droit suisse à la veille d'une profonde révision des règles sur l'avortement.

M. H.O. Siegrist, de son côté, traite d'un tout autre aspect du problème, l'aspect criminologique. La première partie de sa thèse est un condensé de la situation criminologique de l'avortement dans un vingtain d'Etats parmi les plus importants, ce qui permet de dégager certaines données constantes. Dans un deuxième volet, l'auteur présente ses recherches personnelles effectuées à Zurich. Enfin, en annexe, le lecteur dispose d'un échantillonnage d'une dizaine de réglementations légales de l'avortement, choisies en Europe orientale et occidentale. Quant à la bibliographie, très vaste, elle témoigne du sérieux de l'étude et de l'étendue des connaissances médicales, criminologiques et juridiques de M. Siegrist.

P.-H. BOLLE.

VIII. — PROBLÈMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Television and Delinquency, par J.D. Halloran, R.L. Brown et D.C. Chaney, Leicester, Leicester University Press, 1970, 221 pages.

Ce n'est que peu à peu que les services scientifiques, spécialement universitaires, prennent conscience que, dans leurs contacts avec les « acheteurs » de recherche, ils ne doivent pas chercher à plaire au client en s'abstenant de reformuler leurs demandes dans des termes plus adéquats.

Le Centre for Mass Communication Research de l'Université de Leicester, chargé par le Television Research Committee — organisme institué en 1963 par le Home Secretary à l'effet de promouvoir et de coordonner les recherches sur l'influence relative de la télévision sur la construction des attitudes sociales et des concepts moraux des jeunes — de mener, dans la ligne des Américains, une recherche sur les rapports entre la télévision et le comportement criminel des jeunes, a travaillé sur une problématique « transactionnelle », à mi-chemin entre « une préoccupation croissante du public » et « une approche plus sophistiquée (englobant le rôle des médiateurs et les causes du comportement criminel) ». Le résultat ne pouvait qu'en subir préjudice.

Le rapport publié par le Centre de recherches de Leicester comporte une partie introductive qui présente une synthèse de la recherche étiologique en général, et de la recherche en matière de télévision en particulier (Hoult, Berninghausen et Faunce, Pfuhl).

La recherche même a consisté, selon la formule traditionnelle, en une comparaison entre un groupe de délinquants et deux groupes de contrôle. Le groupe « délinquant » a été constitué de 334 jeunes probationnaires de dix à vingt ans. Le premier groupe de contrôle, de 144 écoliers du même âge, et le deuxième, de 185 membres de clubs de jeunes de Leicester (plus favorisés sur le plan du statut socio-économique, de l'intelligence et de la scolarité).

Un questionnaire abordant toutes les facettes du problème de la consommation de télévision et de son influence possible a été administré, à grand renfort de personnel, et a abouti essentiellement aux résultats suivants : les jeunes délinquants diffèrent du groupe de contrôle dans l'usage qu'ils font de la télévision plutôt que par la quantité

qu'ils en consomment. Le point central de la différence gît dans l'importance qu'ils attachent respectivement au contenu informatif et à l'« excitation » — cette dernière étant apportée par la science-fiction, le mystère, le policier, le crime, les *westerns*, l'espionnage, le mélodrame, le danger, l'agression, le meurtre, les films de guerre, l'angoisse et l'horreur.

Les auteurs concluent d'ailleurs modestement leur rapport, en appelant de leurs vœux d'autres recherches sur les rapports entre le comportement face à la télévision et « la variété particulière de *disorganized, working-class subculture* » qui a été mise en évidence dans le groupe de jeunes probationnaires. A leur sens, la recherche présente doit permettre de dégager un certain nombre d'hypothèses « relativement précises, et testables », qui devraient se situer dans le cadre général de la recherche de loisirs, la délinquance apparaissant, suivant l'hypothèse classique de Matza et Sykes, elle-même comme la recherche d'un « divertissement » au sens pascalien du terme.

G. K.

The Education of Borstal Boys. A Study of their Educational Experiences prior to and during Borstal Training, par Erica Stratta, Londres, Routledge et Kegan Paul, New York, Humanities Press, 1970, XII + 228 + 15 pages.

Le rôle de l'éducation ou plus exactement de l'instruction dans la prévention de la délinquance avait été considéré comme essentiel par les bons auteurs du XIX^e siècle : pour Victor Hugo, une école qui s'ouvrait, c'était une prison qui se fermait ; les subtiles adaptations de la criminalité moderne nous ont fait perdre ces illusions ; pourtant l'inadaptation scolaire, les échecs de l'école ne sont pas sans conséquences.

Cette conception, un peu dépassée du rôle de l'instruction, la nécessité aussi de séparer jeunes et adultes dans les prisons sont à l'origine de la création des *Borstals* en Grande-Bretagne. L'auteur de l'ouvrage sus-mentionné, dans une première section, se livre à une intéressante étude historique de l'évolution de la situation au cours du XIX^e siècle anglais si riche en interventions humanitaires dans le domaine qui nous soucie. Les recherches de Sarah Martin suite à ses premières visites dans les prisons en 1818, l'ouvrage de Mary Carpenter en 1851, les travaux parlementaires de 1852-1853, le *Prison Act* de 1865, enfin le rapport de 1895 du Comité des prisons en sont les étapes préliminaires essentielles. Ce rapport et les travaux de la Commission Gladstone sont en liaison immédiate avec la création des *Borstals* en 1900 dont le promoteur fut sir Ruggles Bise : ce système était d'ailleurs inspiré pour partie des méthodes pratiquées dans la prison américaine d'Elmira. Sir Paterson devait en 1922 donner un accent particulier à la nécessité d'individualiser le traitement du condamné. En 1947 le rôle de l'instruction devait être précisé et l'introduction d'enseignants spécialisés, les *Tutors Organizers*, permettait de mieux affirmer le caractère réadaptatif de la peine subie par ailleurs. L'un de ces nouveaux enseignants, France Banks, publiait en 1958 un important ouvrage sur l'instruction dans les prisons britanniques.

Ces dernières années ont vu paraître des travaux portant un jugement assez réservé sur les résultats récents des *Borstals* : rapport du *Prison Department* de 1965, travaux de Roger Hood, la même année. La nécessité de reconsidérer les méthodes est devenue évidente. Le travail du Dr Stratta se situe dans un ensemble de recherches. Il convient de rappeler que les *Borstals* sont des établissements, ouverts ou fermés, recevant des jeunes entre seize et vingt et un ans devant subir une peine d'une durée minimum de six mois, et d'un maximum de deux années. Ces détenus sont astreints au travail pénal, d'une durée de huit heures par jour : un horaire de six heures au moins, par semaine, se trouvant consacré en outre à des *educational activities*. Cette expression en fait correspond à des « activités scolaires » et non des « activités éducatives » comme nous le comprenons usuellement en France.

Le Dr. Stratta a sélectionné très soigneusement 363 cas provenant des établissements les plus représentatifs. Les dossiers ont pu être étudiés, ces jeunes condamnés ont répondu à un questionnaire détaillé, une proportion importante d'entre eux enfin a fait l'objet d'un entretien particulier avec un enquêteur et leurs déclarations enregistrées sur bande.

Dans une section II cet échantillonnage est étudié selon divers plans ; environnement social, niveau d'intelligence, passé judiciaire, travail antérieur, délinquance à l'origine de la condamnation subie en *Borstal*. Notons en passant un alourdissement très net du passé judiciaire des intéressés avant leur entrée dans l'établissement où ils étaient interviewés, compte tenu des travaux antérieurs d'une dizaine d'années : en 1956, 25 % avaient déjà été poursuivis, en 1965 cette proportion de récidivistes s'élève à 46 % (ce qui pourrait dans une certaine mesure faire comprendre les difficultés rencontrées dernièrement par les institutions concernées).

Une troisième section étudie le passé scolaire des intéressés et surtout leur vécu subjectif dans ce domaine ; les traits les plus évidents sont le refus scolaire, ou au moins le désintérêt pour les études, le désir de quitter aussi rapidement que possible la classe ; les jeunes dans leurs déclarations enregistrées portent souvent des jugements sans nuance sur le fossé existant entre enseignants et enseignés et l'inutilité des sanctions corporelles, le « *canting* » ; 2 % des intéressés seulement ne l'auraient pas subi, pour bon nombre la pratique en était quasi hebdomadaire. Les causes de non-fréquentation scolaire, le niveau atteint à la sortie, l'utilité ou plutôt le peu d'utilité de ce qui a été appris à l'école pour l'apprentissage de la vie professionnelle, la préparation de la sortie et l'orientation sont parmi les problèmes étudiés dans le questionnaire, ainsi que le problème des loisirs et des ambitions pour l'avenir.

L'instruction dans les *Borstals* fait l'objet de la troisième section ; de nombreux problèmes apparaissent liés sans doute au passé (ainsi déjà étudié) des jeunes détenus mais aussi aux conditions de vie dans les *Borstals*, où les condamnés doivent d'abord accomplir le travail exigé ; les activités scolaires venant généralement en fin de journée, dans un temps pris aux activités de loisirs. Les difficultés majeures semblent résulter toutefois des structures administratives ; l'insertion du personnel enseignant dans le cadre pénitentiaire pose des problèmes ; les enseignants ne bénéficient pas d'un statut particulier, et continuent de dépendre des autorités scolaires locales, ils ne paraissent pas bénéficier d'une formation particulière adaptée et ne restent pas un temps suffisant dans leurs fonctions pour pouvoir y faire utilement carrière. Ces obstacles sont exposés avec beaucoup de franchise, ainsi que le peu d'efficacité des résultats en définitive ; s'agit-il par exemple de faire en sorte que les jeunes condamnés ne perdent pas le bénéfice de ce qu'ils ont pu acquérir avant leur internement ou de leur donner une formation professionnelle (dans le domaine commercial notamment) dont bien souvent ils ne tireront aucun parti ultérieurement ; à noter que nous connaissons des problèmes identiques en France où nombre de jeunes ayant acquis en institution une formation professionnelle spécialisée, sanctionnée par un diplôme, ne la pratiqueront jamais dans leur vie future.

Dans la dernière section de son ouvrage le Dr Stratta reprenant les conclusions tirées de ses recherches envisage les solutions possibles. Elle donne opportunément un rappel à des notions de bon-sens. Les jeunes ont changé mais les institutions n'ont pas suivi, la réadaptation d'un jeune mérite que l'on apporte plus d'importance aux activités scolaires qu'au travail effectif en atelier. Le statut des personnels enseignants et leurs formations doivent être précisés...

Le travail du docteur Stratta, complété par une description très précise des matériaux (tests, questionnaires etc.) employés, vient à son heure et il inspirera sans doute les spécialistes britanniques qui à la suite du *Children and Young Persons Act* de 1969, dont la mise en application est très progressive, devront mettre en œuvre de nouvelles structures pour recevoir et rééduquer les jeunes condamnés. Nous aurons le plus grand intérêt à suivre ces réalisations en France où nous connaissons, dans ce domaine particulier, une situation difficile également.

J. P. PEIGNÉ.

Familie und Jugendkriminalität (La famille et la délinquance juvénile), publié sous la direction de Th. Würtenberger, tome 1^{er} : *Strukturwandel der Familie im industriellen Zeitalter und Jugenddelinquenz* (La modification de la structure de la famille à l'époque industrielle et la délinquance juvénile), par Herbert Rottenecker, et *Die unvollständige Familie und ihr Einfluss auf die Jugendkriminalität* (La

famille incomplète et son influence sur la délinquance juvénile), par Gottfried Feger; tome 2 : *Gewissen und Gewissensbildung in Jugendkriminalogischer Sicht* (De la conscience et de sa formation dans l'optique de la délinquance juvénile), par Lutz Hupperschwiller, Stuttgart, Ferdinand Enke Verlag, tome 1^{er}, 1969, 244 pages, tome 2, 1970, 132 pages.

La délinquance juvénile est en progression constante; ce phénomène est d'autant plus inquiétant que de nombreux mineurs persisteront dans leurs penchants fâcheux et formeront un fond de clientèle de récidivistes aux juridictions jugeant les majeurs pénaux. Parmi les multiples causes de cette délinquance il y a la désorganisation de la famille; d'autres sont propres aux individus et concernent par exemple leur conscience.

Le premier volume comprend deux essais dus à MM. Rottenecker et Feger, qui traitent respectivement de « La modification de la structure de la famille à l'époque industrielle et la délinquance juvénile » et de « La famille incomplète et son influence sur la délinquance juvénile ».

Alors que la famille romaine, véritable clan dominé par l'aîné des mâles, la *pater familias*, constituait un cercle assez vaste pour qu'à défaut des parents de sang, l'enfant ne soit jamais abandonné et laissé sans les soins nécessaires au jeune âge, la famille moderne, depuis l'avènement de l'industrie, ne forme plus qu'un groupe réduit, dans les meilleurs cas, aux seuls géniteurs et à leur progéniture.

Si pour une raison quelconque l'un ou l'autre des parents disparaît, ou se trouve dans l'incapacité de remplir son rôle naturel d'éducateur, l'avenir de l'enfant est gravement compromis.

Et toutes les inventions du législateur, si ingénieuses soient-elles, sont souvent impuissantes à pallier cet état de choses. Aussi les orphelins, les enfants de parents divorcés et les enfants illégitimes, tout comme ceux qui vivent dans une famille, en apparence normalement constituée mais dont les parents ne s'occupent pas ou mal, tous ces enfants sont-ils particulièrement en danger de devenir des révoltés.

Le risque, pour eux, de comparaître un jour devant le juge ou le tribunal pour mineurs est très grand, et cela d'autant plus que la formation de leur conscience aura été davantage compromise par la désorganisation de leur famille.

C'est M. Hupperschwiller qui traite de ce problème, « De la conscience et de sa formation dans l'optique de la délinquance juvénile » (2^e volume).

De son étude il ressort tout d'abord que les jeunes dont la conscience est bien développée sont pénalement peu menacés par rapport à ceux dont la conscience est mal développée, encore que l'auteur note que dans le premier cas, ceux dont la conscience est déjà autonome sont mieux armés que les individus à conscience hétéronome ou dépendante.

La formation défectueuse de la conscience, et à la limite l'absence de conscience, peut être la conséquence aussi bien d'un contact humain insuffisant, c'est-à-dire résulter de l'absence d'une personne de référence ou d'une éducation infantile, que d'anomalies de la personnalité, comme les défauts de l'intelligence, les névroses, psychopathies ou psychoses.

En somme le petit de l'homme est très fragile et son éducation est une œuvre de longue haleine qui requiert non seulement la présence des père et mère, mais l'existence d'une harmonie familiale favorable à son développement.

G. LORENZ.

Jeunesse scolaire et drogue. Une enquête dans quelques écoles belges, par J. Junger-Tas, Bruxelles, Centre d'étude de la délinquance juvénile, publication n° 30, 1972, 102 pages.

Schooljeugd en drugs. Een onderzoek op enkele Belgische scholen, par J. Junger-Tas, Bruxelles, Studiecentrum voor jeugdmisdadigheid, publication n° 29, 1972, 98 pages.

Il s'agit dans cet ouvrage des résultats d'une recherche effectuée en Belgique, plus spécialement dans l'agglomération bruxelloise, recherche tendant à apporter des

données objectives sur la consommation de drogue en milieu scolaire et sur l'attitude de la jeunesse face à ce problème.

En effet, la constatation de l'accroissement de la consommation de drogue depuis quelques années n'a pas été sans alerter l'opinion publique, ni sans susciter des réactions très diverses. Dès lors, la nécessité d'une recherche scientifique s'imposait afin de recueillir des informations susceptibles de guider l'action en cette matière.

Cette recherche statistique, concernant l'attitude de la jeunesse vis-à-vis de la drogue et l'ampleur du phénomène qu'est la consommation de drogue, porte sur un échantillon limité. L'enquête a, en effet, été menée dans l'enseignement secondaire officiel et privé, au niveau des classes terminales.

Un premier chapitre est consacré à l'exposé du problème, aux hypothèses et méthodes de travail employées. Il est tout d'abord précisé qu'il s'agit d'une recherche empirique excluant « une exploration de la problématique et des motivations de l'usage de la drogue » et qui n'est en rien redevable à une compilation d'ouvrages théoriques traitant de cette question.

Pour guider cette étude et établir un questionnaire soumis aux jeunes, trois points sont retenus. C'est tout d'abord le degré d'information des jeunes vis-à-vis de la drogue qui fait l'objet de l'enquête. Viennent ensuite des questions portant sur leur attitude vis-à-vis, d'une part, de l'interdiction légale d'usage de drogue et, d'autre part, de l'usage lui-même. Enfin, le dernier point envisagé concerne plus spécialement l'usage de drogues par ces jeunes eux-mêmes.

La simplicité et la brièveté du questionnaire, composé de questions fermées et de quelques questions ouvertes, montrent qu'il a été élaboré en tenant compte de la « condition » des enquêtes, dont la sincérité est indispensable pour rendre valable une telle enquête.

Un exposé introductif a d'ailleurs préparé les lycéens interrogés en cherchant à obtenir la mise en confiance nécessaire, et cela en insistant sur l'intérêt présenté par le sujet lui-même et par les renseignements recueillis.

Les données ont été ensuite traitées par ordinateur et les résultats obtenus présentés sous forme de tableaux.

Dans le chapitre II ce sont quelques caractéristiques de l'échantillon qui sont mises en évidence; elles concernent le type d'enseignement et la langue, le sexe, l'âge, la catégorie socio-économique. A propos de la répartition entre garçons et filles, il est intéressant de noter que si, dans la classe d'âge de moins de vingt ans, elle est presque constante, moitié-moitié; au contraire, dans la classe d'âge de vingt ans et plus on compte 80 % de garçons, contre 20 % de filles.

Le troisième chapitre fait état des réponses concernant la première question posée, à savoir l'état des connaissances des jeunes au sujet de la drogue. Les données de l'enquête sur ce point sont rassemblées en plusieurs tableaux. L'un fait état des drogues citées, et il n'est pas sans intérêt de relever, d'une part, que marijuana et hachisch sont cités par 96,5 % de la population scolaire interrogée et, d'autre part, que la liste des drogues connues, sans être complète, fait apparaître le nom des principales substances toxiques usitées.

Quant aux données recueillies concernant la connaissance par les jeunes des effets de l'usage des drogues, elles sont caractérisées par la distinction faite entre effets psychiques et effets physiques. Ces derniers ne sont d'ailleurs cités que par une minorité (33 %), tandis que la majorité (49 %) mentionne l'évasion de la réalité, et qu'un petit nombre seulement (20 %) songe au phénomène d'accoutumance.

Ces résultats intéressants sont utilement complétés par la recherche des sources d'information qui ont permis aux jeunes d'acquiescer cette connaissance en matière de toxicomanie. A ce propos, il faut retenir la place importante tenue par l'école, citée par la moitié des jeunes comme source d'information, ce qui montre assez le rôle primordial que pourrait jouer l'information scolaire dans la prévention de la toxicomanie. Peut-être, une information claire et objective serait-elle en mesure de contrebalancer celle, sans doute déformée et subjective, fournie par les amis.

C'est ensuite l'attitude des jeunes à l'égard de la drogue qui fait l'objet du quatrième chapitre; attitude envisagée à un double point de vue: attitude à l'égard de l'interdiction légale visant les différentes sortes de drogues, attitude à l'égard des consom-

mateurs de substances stupéfiantes. Le jugement porté sur l'interdiction légale diffère suivant la substance envisagée : on retrouve ici la distinction, devenue classique, entre *hard* et *soft drugs*. Il n'est pas sans intérêt de noter sur ce point une différence d'opinion entre filles et garçons, qui se traduit par l'attitude moins conformiste des garçons vis-à-vis des *soft drugs* tels la marijuana et le hachisch dont ils souhaitent la légalisation, n'étant pas persuadés de la nocivité de ces drogues.

En ce qui concerne le jugement porté sur les consommateurs, il faut préciser que le questionnaire lui-même faisait une distinction suivant la substance utilisée. Mais d'une façon générale, la consommation de drogues est fortement condamnée par plus de la moitié des jeunes, avec quelques nuances. Là encore, se retrouve la distinction déjà citée entre *hard* et *soft drugs*; tandis que l'on dénote une tendance à assimiler les utilisateurs d'opium à des malades.

La suite de l'enquête envisage le problème de la relation jeunesse scolaire et drogue, non plus sous l'angle objectif : l'attitude du jeune vis-à-vis d'un problème qui ne le concerne pas directement, mais sous l'angle subjectif : le jeune interrogé connaît-il des « drogués », est-il lui-même consommateur de drogue ? Les réponses à ces questions revêtent une particulière importance. Elles sont susceptibles d'apporter des précisions en fournissant des données numériques précieuses sur ce phénomène de consommation de drogue en milieu scolaire dont on parle souvent sans en connaître l'étendue exacte, ce qui fausse le problème.

Il est aussi une considération dont il faut tenir compte tout au long de cette enquête, et plus spécialement sans doute à propos de ces chapitres V et VI traitant directement de la consommation de drogue en milieu scolaire : c'est le caractère véridique des renseignements ainsi recueillis. L'auteur ne manque pas de soulever cette difficulté inhérente à toute enquête sociologique, et explique les procédés utilisés dans cette hypothèse pour mettre en confiance les jeunes interrogés et obtenir les réponses aussi exactes que possible.

Le nombre de consommateurs révélé par l'enquête est de 10,6 %, pourcentage qui permet de se faire une idée relativement exacte de l'ampleur du phénomène envisagé, avec toutefois une restriction signalée par les auteurs. Le terme « consommateur » est ici entendu de façon extensive puisqu'il s'agit de tout jeune ayant fait usage d'une drogue au moins une fois. Aussi un tableau complémentaire a-t-il été dressé en tenant compte de la fréquence de la consommation de drogue, tableau qui rend compte de façon plus nuancée de ce problème.

Quant aux substances utilisées, l'enquête révèle que la majorité des jeunes interrogés fait usage de marijuana ou de hachisch (87 %) employant donc surtout des *soft drugs*.

Une autre caractéristique intéressante à relever de ce phénomène : il s'agit d'une consommation de drogue qui a lieu en groupe (68,5 %) et non dans la solitude. En effet, le groupe de connaissance joue un rôle important, il renseigne, fait du prosélytisme et permet l'initiation du nouveau consommateur.

Le questionnaire concerne également la consommation de médicaments et les réponses recueillies ne manquent pas d'intérêt et complètent utilement les données concernant la drogue.

Le chapitre VII est consacré à une comparaison entre consommateurs et non-consommateurs en considérant chacune des variables envisagées tout au long de l'enquête : le sexe, l'âge, la connaissance des différentes substances... et permet d'ébaucher ainsi « le portrait » de l'écolier consommateur de drogue.

Dans un dernier chapitre, l'auteur fait tout d'abord la synthèse des résultats obtenus dans cette enquête, s'interroge ensuite sur le problème des motivations et pose quelques directives pour une politique adaptée à ce phénomène, « politique souple et flexible qui viserait surtout à réprimer le trafic et qui ne qualifierait ni ne punirait les jeunes consommateurs comme des criminels ».

Jacqueline SACOTTE.

IX. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

Les dossiers noirs de la police française, par Denis Langlois, Paris, Editions du Seuil, 1971, 237 pages.

Cet ouvrage est écrit par un avocat, conseiller juridique de la Ligue des droits de l'homme, qui ne se cache pas du but qu'il poursuit.

« Ce n'est pas une boutade de dire qu'il vaut mieux voler des milliards qu'un » boîte de pâté de foie dans un uniprix. Il est devenu presque banal d'affirmer que nous nous trouvons en face d'une police et d'une justice de classe. Toute transformation profonde passe donc par une refonte totale de notre société. En attendant, il apparaît cependant nécessaire, pour éviter que les individus les plus faibles ne soient trop souvent broyés par cette société, de lutter pour qu'un certain nombre de droits et de libertés soient sauvegardés ».

Me Langlois ouvre son livre de façon spectaculaire : un meurtre et un viol inexplicables sur une fillette ; un coupable sur lequel peu à peu s'accablent les preuves ; un acquittement ; les manœuvres de la police qui a « fabriqué » un coupable ont pu être démontrées. Le ton est donné. Il s'agira d'un réquisitoire contre la police ; ce réquisitoire, dit Me Langlois, qui est si rarement fait devant les juridictions.

Les rôles habituels sont renversés : les inculpés deviennent des victimes, les forces de l'ordre passent au banc des accusés, des agents du « désordre social ». Les abus de la police défilent devant le lecteur juge : morts par violence dans les commissariats, avec bien entendu la fameuse affaire *Thevenin*, qui est définitivement close depuis quelques mois par un arrêt de la Cour de cassation confirmant une décision de non-lieu ; aveux forcés sous les coups, même la torture : l'affaire *Lacombe* dans laquelle la Cour de Paris vient de prononcer une relaxe en faveur de Me Langlois, poursuivi pour diffamation par M. Marcellin ; l'affaire *Collin* dans laquelle M. Zollinger, juge d'instruction, a renvoyé quatre policiers en correctionnelle ; les arrestations arbitraires et brutales, l'abus des armes aboutissant à des meurtres purs et simples.

Mais, dit Me Langlois, plus grave que ces faits est l'impunité qui les couvre, quand les victimes ont le courage d'entamer des poursuites. Bloquées au maximum par le procureur ou le juge d'instruction, elles arrivent parfois par hasard, et surtout par obstination de la victime, devant le tribunal ou la Cour d'assises, souvent de nombreuses années après les faits, mais des relaxes ou des peines extrêmement légères sont alors fréquentes. Me Langlois les met en parallèle avec certaines peines particulièrement sévères : meurtre dans un commissariat : relaxe. Violences et outrage à la pudeur la nuit dans un car de police : six à huit mois avec sursis. Vol de dix bouteilles vides par un clochard dans un camion en stationnement : trois ans et relégation. Gifle à une voisine par un Algérien : appel *a minima* du parquet sur six mois avec sursis ; la Cour d'appel de Douai à huis clos condamna à cinq ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour ; le ministre de l'Intérieur décide l'expulsion...

De ces exemples Me Langlois tire la conclusion que tout serait permis aux policiers qui pourraient sans crainte exercer des sévices en sachant qu'ils ne risquent rien.

Cette conclusion serait effrayante si l'attitude générale de la police était telle que la décrit Me Langlois. Mais peut-être est-il difficile de tirer des conclusions générales de quelques faits particuliers ? Cependant ce livre incite à la réflexion.

Au lieu de rejeter ces éléments troubles établissant une barrière entre la police et les délinquants policiers, il semble que celle-ci refuse de les montrer au grand jour et de les laisser condamner. Dès lors, la police en général, qui ne commet pas de violences, n'apparaît-elle pas vis-à-vis de l'opinion cautionner celles-ci et permettre leur développement, allant, quand elle-même est atteinte, jusqu'à exercer une véritable justice privée ? La justice elle-même ne couvre-t-elle pas ses agissements en ne condamnant pas les policiers, de crainte de troubler l'ordre ou peut-être de créer des précédents ? Ce sont en réalité ces questions, auxquelles il est bien difficile de répondre, que suscite le livre de Me Langlois.

L'exposé est clair, le fait réel, sensibilisation, prise de conscience, tout cela se mêle dans un esprit objectif.

Philippe LAFARGE.

Le Gérant, P. VERGÉ

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général honoraire de la Cour de cassation. — P. ARPAILLANGE, Directeur des affaires criminelles au ministère de la Justice. — J.-M. AUSSEL, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — J. BOUCHERON, Avocat général à la Cour de cassation. — M. CALEB, Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. — P. CANNAT, Premier Président de la Cour d'appel de Monaco. — R. CÉNAC, Conseiller à la Cour de cassation. — A. CHAVANNE, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lyon II, Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. — R. COMBALDIEU, Conseiller à la Cour de cassation. — M. COLIN, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — L. DAMOUR, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — André DECOCQ, Professeur à la Faculté de droit de Lyon. — P.-J. DOLL, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — J. DUBLINEAU, Médecin honoraire des hôpitaux psychiatriques de la Seine. — H. FÉRAUD, Chef de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — G. FULLY, Médecin Inspecteur général de l'Administration pénitentiaire, Secrétaire général de la Société internationale de criminologie. Assistant de la chaire de médecine légale de l'Université de Paris. — R. GASSIN, Professeur à la Faculté de droit et de science politique, Directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. — M. GENDREL, Ancien chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris-Sud. — J. GOULESQUE, Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Paris. — J. HAMELIN, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — Le Professeur J. IMBERT (Paris), Vice-Chancelier de l'Université fédérale du Cameroun Yaoundé. — A. JAUFFRET, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence. — L. JOSEPH, Vice-Président au Tribunal de grande instance de Paris. — R. KIEFFÉ, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — M. LABORDE-LACOSTE, Professeur honoraire à l'Université de Bordeaux I. — J. LAFON, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — R. LAFONTAINE, Sous-Directeur de l'École nationale supérieure de Police. — J. LARGUIER, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble. — H. LAUGIER, Professeur honoraire à la Sorbonne. — M. LE CLERE, Commissaire divisionnaire aux délégations judiciaires. — R. LEGEAIS, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — G. LORENZ, Avocat au Barreau de Versailles. — P. LUTZ, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — G. MARC, Premier Substitut au Tribunal de grande instance d'Evreux — G. MAZO-SUTTON, Juge au Tribunal de Paris. — R. MERLE, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse. — R. NEHER, Président de Chambre à la Cour d'appel de Colmar. — J. ROBERT Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — L. ROCHE, Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — M. SACOTTE, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — B. SALINGARDES, Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand. — V. V. STANCIU, Professeur à l'École supérieure d'anthropologie. — J. SU-SINI, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Membre de la Commission scientifique de la Société internationale de criminologie. — A. TOULOUSE, Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — A. TOUREN, Avocat général à la Cour de cassation, Conseiller du Gouvernement pour les Affaires judiciaires. — J. VERIN, Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice. — R. VIENNE, Conseiller à la Cour de cassation. — A. VITU, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

Le professeur E. AFTALION (Buenos Aires). — I. AGGE, Professeur à l'Université de Stockholm. — J. ANDENAES, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. — Igor ANDREJEW, Professeur à l'Université de Varsovie. — S. BATAWIA, Professeur à l'Université de Varsovie. — V. BAYER, Professeur à l'Université de Zagreb. — Ramsès BEHNAM, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. — J. M. VAN BEMMELEN, Professeur émérite de l'Université de Leyde. — D. J. CARANIKAS, Professeur à l'Université de Thessalonique. — F. CARONE, Doyen de la Faculté de droit de l'Université de La Havane. — F. CLERC, Professeur aux Facultés de droit des Universités de Neuchâtel et de Fribourg. — J. CONSTANT, Procureur général près la Cour d'appel, Professeur émérite de l'Université de Liège. — Paul CORNIL, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur aux Universités de Bruxelles, Professeur associé à l'Université de Paris II. — Eduardo CORREIA, Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Coimbre.

J. DAUTRICOURT, Directeur de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, Juge au Tribunal de Bruxelles. — S. DONMEZER, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université d'Istanbul. — I. DRAPKIN, Professeur à l'Université hébraïque de Jérusalem, Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université hébraïque de Jérusalem. — J. DUPRÉEL, Secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. — Manuel DURAN P., Doyen de la Faculté de droit de Sucre (Bolivie). — Chr. J. ENSCHEDÉ, Professeur de droit pénal à l'Université d'Amsterdam, Conseiller à la Cour supérieure d'Amsterdam. — T. ERIKSSON, Conseiller inter-régional de défense sociale attaché à l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale. — G. GARDIKAS, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — O. A. GERMANN, Professeur honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Bâle. — T. C. N. GIBBENS, Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président de la Société internationale de criminologie. — Eleanor GLUECK, Chargée de recherches criminologiques à la Harvard Law School. — Sheldon GLUECK, Professeur émérite de la Harvard Law School. — F. GRAMATICA, Président honoraire de la Société internationale de défense sociale. — J. GRAVEN, Professeur honoraire de l'Université, Ancien Président de la Cour de cassation de Genève. — N. GUNZBURG, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam. — J. HALL, Professeur à l'Université d'Indiana. — L. H. C. HULSMAN, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Doyen de la Faculté de droit de Rotterdam. — Le professeur S. HURWITZ, Ancien Procureur du Parlement du Danemark. — H.-H. JESCHECK, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Directeur du Max-Planck Institut für ausländisches und internationales Strafrecht. — G. KELLEN, Chargé de cours à l'Université de Liège, Avocat honoraire. — Buran KÖNI, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara Avocat. — Francisco P. LAPLAZA, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. — R. LEGROS, Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — L. LERNELL, Professeur à l'Université de Varsovie. — T. S. LODGE, Directeur des recherches criminologiques au Home Office, Londres. — MADUREIRA DO PINHO, Professeur à la Faculté de droit de Rio de Janeiro. — T. MORISHITA, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Okayama (Japon). — Norval MORRIS, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. — M. MOUSTAFA, Ancien Doyen de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université du Caire. — G. O. W. MUELLER, Professeur à l'Université de New York. — Eduardo NOVOA MONREAL, Professeur à l'Université de Santiago de Chile, Président de l'Institut des sciences pénales du Chili. — P. NUVOLONE, Professeur à l'Université de Milan. — J. A. ONECA, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque. — G. D. PISAPIA, Professeur à l'Université de Milan. — S. PLAWSKI, Professeur à l'Université de Lodz, Professeur associé à la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de l'Université du droit et de la santé de Lille. — G. RACZ, Conseiller à la Cour suprême de Hongrie. — Sir Leon RADZINOWICZ, Fellow of Trinity College, Wolfson Professor of Criminology, Membre du Conseil de direction de l'Institut de criminologie, Université de Cambridge. — Silvio RANIERI, Professeur de droit pénal à l'Université de Bologne, Directeur de la *Scuola Positiva*. — L. RIBEIRO, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. — J. DEL ROSAL, Professeur à la Faculté de droit, Directeur de l'Institut de criminologie de Madrid. — H. SCHULTZ, Professeur à l'Université de Berne. — Louis SCHWARTZ, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — Thorsten SELLIN, Professeur honoraire de l'Université de Pennsylvanie. — S. SOLER, Ancien Professeur à l'Université de Rosario. — V. SOLNAR, Professeur à l'Université Charles-IV de Prague. — A. SOROUR, Professeur à l'Université du Caire. — I. STRAHL, Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. — G. STÜRUP, Médecin-chef de l'Établissement pour délinquants psychopathes de Herstedvester (Danemark). — J. Dj. TAHOVIC, Professeur à l'Université de Belgrade. — B. DI TULLIO, Professeur honoraire de l'Université de Rome. — G. VASSALLI, Professeur à l'Université de Rome. — S. C. VERSELE, Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles, Directeur de la *Revue de droit pénal et de criminologie*. — K. WAABEN, Professeur à l'Université de Copenhague. — B. A. WORTLEY, Professeur à l'Université de Manchester. — B. ZLATARIC, Doyen de la Faculté de droit, Professeur à l'Université de Zagreb, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal.

SOMMAIRE

Maurice VIENNOIS. — <i>La compétence des tribunaux français à l'égard des infractions commises à bord des aéronefs ou à leur rencontre (loi n° 72-623 du 5 juillet 1972)</i>	291
Stanislaw PLAWSKI. — <i>Le détournement d'aéronefs</i>	305

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Maurice ROLLAND. — <i>Les phases du procès pénal</i>	335
Filippo GRAMATICA. — <i>L'informatique dans un système de défense sociale fondé sur la connaissance de la « personnalité »</i>	343
Christian DUPEYRON. — <i>L'infraction collective</i>	357

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence :	
I. — <i>Droit pénal général</i> , par Jean LARGUIER.....	393
II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par André VITU.....	401
III. — <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par Georges LEVASSEUR.....	408
IV. — <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT.....	417
V. — <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT.....	426
B. Chronique législative , par André DECOCQ.....	431
C. Chronique pénitentiaire	464
D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme :	
— I. par Jean PINATEL.....	471
— II. par Jacques VÉRIN.....	477
E. Chronique de police , par Jean SUSINI.....	483
F. Chronique du parquet et de l'instruction	492
G. Chronique de défense sociale	500
INFORMATIONS	506
<i>Nécrologie : Giacomo Delitala. — Nécrologie : Francesco Antolisei. — La visite d'une prison : Los Teques en Almiranda (Venezuela). — Congrès juridique international d'Haïti (Port-au-Prince, 23-26 mars 1973). — V^e Congrès de la Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre (Dublin, 25-30 mai 1970). — Table ronde sur un aspect récent du droit pénal libyen (Paris, 19 janv. 1973). — Les aspects criminologiques de la détention préventive et du contrôle judiciaire. Journées régionales de criminologie (Aix-en-Provence, 9 et 10 février 1973). — XI^e Congrès international de droit pénal (Budapest, 9-15 sept. 1974).</i>	
NOTES BIBLIOGRAPHIQUES	521